Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

ANNUAIRE

Volume XIX : 1988

NATIONS UNIES
New York 1990

NOTE

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La numérotation des notes de bas de page reprend celle des documents initiaux à partir desquels l'*Annuaire* a été établi. Les notes de bas de page ajoutées par la suite sont indiquées par des lettres minuscules.

A/CN.9/SER.A/1988

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.89.V.8
ISBN 92-1-233140-8
ISSN 0251-4257
05000P

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION ..... *vii*

Première partie. Rapport de la Commission sur sa session annuelle; observations et décisions concernant ce rapport

VINGT ET UNIÈME SESSION (1988)

A. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (New York, 11-20 avril 1988) (A/43/17) 3

B. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la première partie de sa trente-cinquième session (TD/B/1193) 19

C. Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission (A/43/820) 19

D. Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988 20

E. Résolution 43/166 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988 21

Deuxième partie. Etudes et rapports sur des sujets étudiés par la Commission

I. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Transferts électroniques de fonds 25

1. Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session (Vienne, 2-13 novembre 1987) (A/CN.9/297) 25

2. Transferts électroniques de fonds : note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.35) 37

B. Lettres de crédit stand-by et garanties : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/301) 49

II. RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT

A. Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa onzième session (New York, 18-29 janvier 1988) (A/CN.9/298) 67

B. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : texte révisé du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport établi sur la base des délibérations et décisions de la dixième session du Groupe de travail : note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.60) 84

III. OPÉRATIONS INTERNATIONALES D'ÉCHANGES COMPENSÉS

Opérations internationales d'échanges compensés : étude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales d'échanges compensés : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/302) 93

IV. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX TRANSPORTS MARITIMES

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) : note du Secrétariat (A/CN.9/306) 109

Pages

V. VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

A. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : note du Secrétariat (A/CN.9/307) 115

B. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) : note du Secrétariat (A/CN.9/308) 119

VI. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international : note du Secrétariat (A/CN.9/309) 123

VII. ÉTAT ET PROMOTION DES TEXTES ISSUS DES TRAVAUX DE LA CNUDCI

A. Etat des conventions : note du Secrétariat (A/CN.9/304) 131

B. Promotion des textes issus des travaux de la Commission : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/305) 136

C. Rassemblement et diffusion de renseignements sur l'interprétation des textes juridiques de la CNUDCI : note du Secrétariat (A/CN.9/312) 142

D. Activités entreprises par le Secrétariat pour assurer la diffusion et la promotion du *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles :* note du Secrétariat (A/CN.9/310) 146

VIII. FORMATION ET ASSISTANCE

Formation et assistance : note du Secrétariat (A/CN.9/311) 149

IX. COORDINATION DES TRAVAUX

Coordination des travaux : registre des organisations : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/303) 155

X. PROGRAMME ET MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

A. Programme de travail de la Commission : note du Secrétariat (A/CN.9/300) 169

B. Méthodes de travail de la Commission : note du Secrétariat (A/CN.9/299) 171

Troisième partie. Annexes

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX (résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe) 179

II. DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIFS A L'ADOPTION DE LA CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX 195

A. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session : Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : rapport du Groupe de travail (A/C.6/43/L.2) 195

B. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session : projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : rapport du Secrétaire général (A/43/405 et Add.1 à 3) 196

C. Extraits du compte rendu analytique de la 10e séance tenue le 7 octobre 1988 de la Sixième Commission, quarante-troisième session de l'Assemblée générale, concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (A/C.6/43/SR.10) 220

Pages

III. BIBLIOGRAPHIE DES ÉCRITS RÉCENTS AYANT TRAIT AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI : NOTE DU SECRÉTARIAT (A/CN.9/326) 223

IV. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI 231

V. RENVOIS : DOCUMENTS DE LA CNUDCI MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME ET REPRODUITS DANS CELUI-CI OU DANS UN PRÉCÉDENT VOLUME DE L'*ANNUAIRE* 235

INTRODUCTION

Le présent volume est le dix-neuvième des *Annuaires* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)[1].

Ce volume est divisé en trois parties. La première partie contient le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt et unième session, tenue à New York du 11 au 20 avril 1988, ainsi que les décisions y relatives de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Assemblée générale.

La deuxième partie reproduit la plupart des documents examinés à la vingt et unième session de la Commission. Ces documents comprennent les rapports des groupes de travail de la Commission chargés, respectivement, des paiements internationaux et de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, ainsi que des rapports et notes du Secrétaire général et du Secrétariat. Cette même partie présente également quelques documents de travail qui ont été soumis aux groupes de travail.

La troisième partie contient la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, les documents de l'Assemblée générale relatifs à l'adoption de cette convention, une bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la Commission, ainsi qu'une liste des documents dont elle était saisie à sa vingt et unième session et des autres documents mentionnés dans le présent volume et reproduits dans le présent volume ou un volume précédent de l'*Annuaire*.

Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche)
Télex : 135612 Télécopie : 232156

---

[1]Les volumes ci-dessous de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* [en abrégé ci-après : *Annuaire* . . . (année)] ont déjà été publiés :

Volume	*Période considérée*	*Publication des Nations Unies, numéro de vente*
I	1968-1970	F.71.V.1
II	1971	F.72.V.4
III	1972	F.73.V.6
III Suppl.	1972	F.73.V.9
IV	1973	F.74.V.3
V	1974	F.75.V.2
VI	1975	F.76.V.5
VII	1976	F.77.V.1
VIII	1977	F.78.V.7
IX	1978	F.80.V.8
X	1979	F.81.V.2
XI	1980	F.81.V.8
XII	1981	F.82.V.6
XIII	1982	F.84.V.5
XIV	1983	F.85.V.3
XV	1984	F.86.V.2
XVI	1985	F.87.V.4
XVII	1986	F.88.V.4
XVIII	1987	F.89.V.4

VINGT ET UNIÈME SESSION (1988)

A. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (New York, 11-20 avril 1988) [Original : anglais][a]

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes
INTRODUCTION		1-2
Chapitres		
I.	ORGANISATION DE LA SESSION	3-10
	A. Ouverture	3
	B. Composition et participation	4-7
	C. Election du Bureau	8
	D. Ordre du jour	9
	E. Adoption du rapport	10
II.	PAIEMENTS INTERNATIONAUX	11-26
	A. Transferts électroniques de fonds	11-13
	B. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	14-17
	C. Lettres de crédit stand-by et garanties	18-26
III.	RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT	27-31
IV.	OPÉRATIONS INTERNATIONALES D'ÉCHANGES COMPENSÉS	32-35
V.	PASSATION DES MARCHÉS	36-38
VI.	FUTUR PROGRAMME DE TRAVAIL	39-52
VII.	COORDINATION DES TRAVAUX	53-64
VIII.	ÉTAT ET PROMOTION DES TEXTES DE LA CNUDCI	65-86
	A. Etat des conventions	65-72
	B. Promotion des textes de la Commission	73-82
	C. Promotion du *Guide juridique*	83-86
IX.	FORMATION ET ASSISTANCE	87-97
X.	RASSEMBLEMENT ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES JURIDIQUES DE LA COMMISSION	98-109
XI.	MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	110-119
	A. Augmentation du nombre des membres de la Commission	111-116
	B. Dimension et rôle des groupes de travail	117-119

[a] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17* (A/43/17) (27 juin 1988).

Paragraphes

XII. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET QUESTIONS DIVERSES 120-124

A. Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission 120

B. Dates et lieu de la vingt-deuxième session de la Commission 121

C. Sessions des groupes de travail 122-124

Page

Annexe. Liste des documents de la session 19

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la vingt et unième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 11 au 20 avril 1988.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée; il est également présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Chapitre premier. Organisation de la session

A. *Ouverture*

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa vingt et unième session le 11 avril 1988. La session a été ouverte par le Secrétaire de la Commission, M. Eric E. Bergsten.

B. *Composition et participation*

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée a décidé de porter de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 15 novembre 1982 et le 10 décembre 1985, sont les Etats ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée[1]:

Algérie (1989), Argentine (1992), Australie (1989), Autriche (1989), Brésil (1989), Chili (1992), Chine (1989), Chypre (1992), Cuba (1992), Egypte (1989), Espagne (1992), Etats-Unis d'Amérique (1992), France (1989), Hongrie (1992), Inde (1992), Iran (République islamique d') (1992), Iraq (1992), Italie (1992), Jamahiriya arabe libyenne (1992), Japon (1989), Kenya (1992), Lesotho (1992), Mexique (1989), Nigéria (1989), Pays-Bas (1992), République centrafricaine (1989), République démocratique allemande (1989), République-Unie de Tanzanie (1989), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1989), Sierra Leone (1992), Singapour (1989), Suède (1989), Tchécoslovaquie (1992), Union des Républiques socialistes soviétiques (1989), Uruguay (1992) et Yougoslavie (1992).

5. A l'exception de la Jamahiriya arabe libyenne, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont également assisté à la session des observateurs des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Birmanie, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Finlande, Gabon, Honduras, Indonésie, Maroc, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Vanuatu, Venezuela et Yémen démocratique.

7. L'organe des Nations Unies, l'institution spécialisée, les organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) *Organes des Nations Unies*

Centre (CNUCED/GATT) du commerce international

b) *Institutions spécialisées*

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

c) *Organisations intergouvernementales*

Comité consultatif juridique africano-asiatique
Conférence de La Haye de droit international privé

[1]En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 17 ont été élus par l'Assemblée à sa trente-septième session, le 15 novembre 1982 (décision 37/308), et 19 à sa quarantième session le 10 décembre 1985 (décision 40/313). En application de la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa trente-septième session expirera à la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session annuelle ordinaire de la Commission, en 1989, et le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa quarantième session expirera la veille de l'ouverture de la vingt-cinquième session annuelle ordinaire de la Commission, en 1992.

Institut international pour l'unification du droit privé

d) *Autres organisations internationales*

Fédération interaméricaine des avocats
Commission interaméricaine d'arbitrage commercial
Chambre de commerce internationale
Fédération bancaire latino-américaine

C. *Election du bureau*[2]

8. La Commission a élu le bureau ci-après :

Président :	M. Henry M. Joko-Smart (Sierra Leone)
Vice-Présidents :	M. Michael Joachim Bonell (Italie)
	M. Rafael Eyzaguirre (Chili)
	M. Kuchibhotla Venkataramiah (Inde)
Rapporteur :	M. Iván Szász (Hongrie)

D. *Ordre du jour*

9. A sa 389e séance, le 11 avril 1988, la Commission a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Paiements internationaux.
5. Exploitants de terminaux de transport.
6. Passation des marchés.
7. Echanges compensés.
8. Programme de travail futur.
9. Coordination des travaux.
10. Etat et promotion des textes de la CNUDCI.
11. Formation et assistance.
12. Interprétation des conventions.
13. Méthodes de travail de la Commission.
14. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la commission.
15. Questions diverses.
16. Date et lieu des réunions futures.
17. Adoption du rapport de la Commission.

[2]Les élections ont eu lieu aux 389e, 390e et 396e séances, les 11 et 14 avril 1988. Conformément à une décision prise par la Commission à sa première session, son bureau compte trois vice-présidents, de sorte que, compte tenu du président et du rapporteur, chacun des cinq groupes d'Etats énumérés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale y est représenté (voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216), par. 14 *(Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie I, A, par. 14).

E. *Adoption du rapport*

10. A sa 401e séance, le 20 avril 1988, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

Chapitre II. Paiements internationaux

A. *Transferts électroniques de fonds*

11. La Commission a décidé à sa dix-neuvième session, en 1986, d'entreprendre la formulation de règles types sur les transferts électroniques de fonds et d'en confier la responsabilité au Groupe de travail des paiements internationaux[3]. Elle était saisie, à la session en cours, du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa seizième session (A/CN.9/297), au cours de laquelle celui-ci avait entamé l'élaboration des règles types.

12. Le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen d'une liste de questions juridiques que l'on pouvait envisager de faire figurer dans les règles types, et qui était présentée dans un rapport établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.35). A la fin de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de dispositions, fondé sur les débats tenus à sa seizième session, qu'il examinerait à sa session suivante (A/CN.9/297, par. 98).

13. La Commission a examiné la question de savoir si les règles types devaient s'appliquer uniquement aux transferts internationaux, ou bien également aux transferts de fonds nationaux. A l'issue d'un débat, la Commission s'est rangée à l'avis qui avait prévalu au sein du Groupe de travail, selon lequel les règles types devaient être axées sur les problèmes qui se posaient dans les transferts internationaux, mais devaient traiter des aspects tant nationaux qu'internationaux de ces transactions, et une décision devait être prise à une date ultérieure sur leur application éventuelle aux transferts de fonds nationaux.

B. *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*

14. La Commission a pris note de la résolution 42/153 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de demander à tous les Etats de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitaient faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988, et a décidé d'examiner, à sa quarante-troisième session, le projet de convention en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunirait pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats.

[3]*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17* (A/41/17), par. 230.

15. La Commission a examiné certaines questions de procédure liées à l'application de cette résolution. Plusieurs représentants ont dit notamment qu'ils craignaient que leurs gouvernements ne soient pas en mesure de respecter le délai fixé pour la présentation des observations et propositions. Ils ont cependant ajouté que leurs gouvernements s'efforceraient de présenter leurs observations dans des délais aussi brefs que possible pour permettre au Secrétariat de les faire traduire et distribuer avant le 30 juin 1988, comme cela était prévu dans la résolution.

16. S'agissant du groupe de travail à créer dans le cadre de la Sixième Commission, il a été convenu que les gouvernements auraient besoin de connaître dès que possible les dates précises de la session du groupe de travail pour pouvoir prendre les dispositions appropriées, notamment adjoindre des spécialistes du droit relatif aux effets de commerce à leur délégation auprès de la Sixième Commission. On a fait observer que la détermination des dates relevait de la compétence exclusive de la Sixième Commission et que ces dates ne pourraient donc être fixées qu'une fois que celle-ci aurait commencé ses travaux. La Commission a cependant jugé souhaitable, compte tenu de la préoccupation exposée plus haut, de formuler des suggestions quant à ces dates et d'inviter la Sixième Commission à tenir compte de ces suggestions lorsqu'elle fixerait les dates de la session du groupe de travail. L'Assemblée générale ayant décidé que celui-ci se réunirait au début de sa quarante-troisième session pendant une période maximale de deux semaines, la Commission a suggéré qu'il se réunisse pendant la période du 26 septembre au 7 octobre 1988.

17. La Commission a noté que l'Assemblée générale avait décidé d'examiner le projet de convention à sa quarante-troisième session en vue de son adoption au cours de cette session. Compte tenu du fait qu'une période de seize années avait été consacrée à l'élaboration du projet de convention, certains représentants ont estimé qu'il serait bon que la Commission recommande à l'Assemblée générale de mener le projet à terme à sa prochaine session. Selon un autre avis, il ne convenait guère à la Commission de faire une telle recommandation à l'Assemblée générale, qui, de toute façon, avait déjà eu connaissance de la recommandation formulée par la Commission à sa vingtième session[4].

C. *Lettres de crédit stand-by et garanties*

18. La Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur les lettres de crédit stand-by et les garanties (A/CN.9/301) et, en particulier, les conclusions et suggestions concernant les travaux que la Commission pourrait entreprendre dans ce domaine. Le rapport décrivait, dans sa première partie, les fonctions et caractéristiques des lettres de crédit stand-by et des garanties indépendantes. Dans sa deuxième partie, il donnait un aperçu du cadre juridique, y compris les lois et règlements, la jurisprudence et les règles uniformes. Dans sa troisième partie, le rapport examinait certaines questions juridiques qui pouvaient se poser dans le contexte des lettres de crédit stand-by, ainsi que des garanties. Le rapport concluait qu'il existait des disparités et des incertitudes considérables dans les règles régissant les deux types d'instrument.

19. La Commission a souscrit à la conclusion du rapport selon laquelle un plus grand degré de certitude et d'uniformité serait souhaitable. Elle a approuvé la suggestion tendant à envisager un programme de travail en deux phases, dont la première porterait sur les règles contractuelles ou les conditions types et la seconde sur les textes législatifs.

20. En ce qui concerne la première phase, la Commission s'est félicitée des travaux entrepris par la Chambre de commerce internationale (CCI) en vue d'élaborer un projet de règles uniformes relatives aux garanties. Elle a estimé que des règles uniformes acceptables dans le monde entier contribueraient utilement à éliminer les incertitudes et les disparités actuelles dans un domaine d'une importance pratique considérable. Les observations et, éventuellement, les recommandations des Etats membres de la Commission qui, grâce à sa composition équilibrée, représentait toutes les régions et les divers systèmes juridiques et économiques, contribueraient à rendre ces règles acceptables dans le monde entier. L'observateur de la Chambre de commerce internationale a déclaré à cet égard que la CCI serait heureuse de recevoir de la Commission un tel appui, qui se situait dans la droite ligne de la coopération fructueuse établie depuis longtemps entre les deux organisations.

21. La plupart des membres de la Commission ont appuyé la suggestion formulée dans le rapport, selon laquelle le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux devrait consacrer une session, en novembre de cette année, à un examen du projet de règles uniformes de la CCI relatives aux garanties. Un tel examen aiderait à déterminer dans quelle mesure le projet de règles est acceptable sur le plan mondial et à formuler des observations et, éventuellement, des suggestions dont la CCI pourrait tenir compte pour mettre au point le texte définitif du projet de règles. On a dit toutefois que, comme ce serait la première fois qu'un groupe de travail de la Commission examinerait un texte préparé par une autre organisation, cet examen devait rester une exception et ne pas constituer un précédent. On a estimé par ailleurs que, outre les questions de considérations financières et de procédure qui pourraient se poser, il ne serait pas approprié de réunir un groupe de travail pour lui confier l'examen d'un texte non législatif en cours d'élaboration dans une autre organisation. Dans un esprit de coopération, on a jugé qu'il serait bon que les observations et les suggestions éventuelles soient présentées par les voies traditionnellement utilisées pour les autres textes de la CCI — par exemple sous forme de communications directement adressées à la CCI par différents gouvernements ou milieux d'affaires, ou par l'intermédiaire des comités nationaux de la CCI.

[4] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17), par. 304.

22. L'avis qui a prévalu après les délibérations a été que la Commission devrait charger son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'examiner le projet de règles de la CCI lors d'une session qu'il tiendrait en novembre 1988 et de déterminer s'il était souhaitable et possible d'entreprendre les travaux envisagés dans la deuxième phase.

23. Au cours de cette deuxième phase, telle qu'elle était envisagée dans les conclusions du rapport, la Commission devait examiner s'il y avait lieu de s'efforcer d'uniformiser davantage les lois. Il s'agissait d'essayer d'élaborer une loi uniforme, une convention ou une loi type portant sur les questions qui ne pouvaient être réglées par accord entre les parties, y compris par des règles uniformes. Parmi ces questions, le rapport citait la reconnaissance de l'autonomie des parties et du caractère indépendant des garanties. Il était particulièrement important d'établir des règles claires concernant les objections à une demande de paiement qui n'étaient pas fondées sur l'accord de garantie mais, notamment, sur des cas de fraude ou d'abus manifeste.

24. Bien que des doutes aient été exprimés quant à la nécessité et à l'utilité pratiques d'une telle loi uniforme, la plupart des membres de la Commission ont estimé qu'il était souhaitable de faire un effort dans ce sens en raison des problèmes pratiques qui ne pouvaient être résolus qu'au niveau des législations. La Commission était consciente des difficultés inhérentes à un tel effort, qui touchait à des notions juridiques fondamentales, telles que la fraude ou autres exceptions analogues, et à des questions de procédure. On a estimé néanmoins qu'un effort sérieux devait être fait pour uniformiser et préciser les textes législatifs.

25. On a convenu que, pour prendre une décision définitive sur la question de savoir s'il était souhaitable et possible d'élaborer une loi uniforme, la Commission devait se fonder sur les conclusions et les recommandations que le Groupe de travail formulerait après avoir examiné cette question. La Commission a demandé à son secrétariat de lui faire rapport à sa vingt-deuxième session sur tout fait pertinent qui pourrait survenir dans le cadre de la CCI et de faire une étude sur les caractéristiques que pourrait présenter cette loi uniforme et sur les questions qu'elle pourrait couvrir.

26. Une fois en possession de toutes ces informations, y compris les résultats des consultations tenues par les gouvernements avec les groupes intéressés de leurs pays, la Commission serait en mesure, à sa vingt-deuxième session, de prendre une décision définitive sur la question de savoir s'il faut élaborer une loi uniforme et, dans l'affirmative, sur ce que doivent être la portée et la teneur de cette loi, en indiquant notamment si, outre les garanties et les lettres de crédit stand-by, la loi doit également couvrir les lettres de crédit documentaire traditionnel.

Chapitre III. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport

27. A sa seizième session, en 1983, la Commission a décidé d'inscrire la question de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport à son programme de travail et de confier à un groupe de travail la préparation de règles uniformes sur ce sujet[5]. A sa dix-septième session, en 1984, la Commission a décidé de confier cette tâche à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux[6].

28. A la session en cours, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa onzième session (A/CN.9/298). Elle a noté que le Groupe de travail avait achevé l'élaboration d'un projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et qu'il avait recommandé l'adoption de ces règles sous la forme d'une convention. La Commission a remercié le Groupe de travail et son président, M. Michael Joachim Bonell (Italie), de l'œuvre accomplie par le Groupe.

29. La Commission a décidé d'examiner à sa vingt-deuxième session, en vue de son adoption, le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international établi par le Groupe de travail. Elle a prié le Secrétaire général de communiquer ce projet de convention à tous les Etats et à toutes les organisations internationales intéressées de façon que ceux-ci puissent soumettre leurs observations. Le Secrétariat a été prié d'établir une compilation de ces observations et de la distribuer le plus tôt possible avant la vingt-deuxième session de la Commission. La Commission a en outre prié le Secrétaire général de préparer pour cette session un projet de clauses finales.

30. On a noté que la Commission, lorsqu'elle adopterait le projet de convention, pourrait décider de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique aux fins de la conclusion d'une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. A cet égard, on a émis l'avis qu'une telle conférence diplomatique pourrait offrir une bonne occasion d'envisager éventuellement la révision des limites de responsabilité ainsi que des dispositions relatives aux unités de compte figurant dans la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (ci-après dénommée "les Règles de Hambourg") et dans la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. A l'appui de ce point de vue, on a fait valoir qu'une telle révision pourrait ouvrir la voie à une plus grande harmonisation des clauses de ce type figurant dans d'autres conventions relatives au transport.

---

[5] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), par. 115.

[6] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17), par. 113.

31. On a, en revanche, émis la crainte que l'éventualité de la révision d'une convention ne pousse les Etats envisageant de devenir partie à ladite convention à retarder leur décision de la ratifier ou d'y adhérer. Il a été convenu qu'il n'y avait pour le moment pas besoin de prendre une décision sur ce point et que la question pourrait être réexaminée à un stade ultérieur. Des informations détaillées sur les limites de responsabilité et sur les unités de compte utilisées dans les diverses conventions relatives au transport pouvant être utiles à la Commission, le Secrétariat a été prié d'établir une compilation analytique de ces dispositions pour la vingt-deuxième session.

Chapitre IV. Opérations internationales d'échanges compensés

32. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a examiné, dans le cadre du débat sur une note du Secrétariat intitulée "Travaux futurs dans le domaine du nouvel ordre économique international" (A/CN.9/277), la question de ses travaux futurs sur les opérations internationales d'échanges compensés. Un nombre important de membres de la Commission se sont prononcés pour des travaux sur ce sujet, et le Secrétariat a donc été prié d'établir une étude préliminaire[7]. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport intitulé "Etude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales d'échanges compensés" (A/CN.9/302), qui décrivait les approches contractuelles des échanges compensés et énumérait certains des problèmes juridiques les plus importants que posaient les échanges de ce type.

33. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il convenait de poursuivre les travaux dans ce domaine. Un grand nombre de membres de la Commission se sont prononcés pour la poursuite des travaux. On a fait valoir qu'une part appréciable des échanges internationaux se faisait par le biais d'arrangements d'échanges compensés et que ces arrangements posaient des problèmes juridiques que bien souvent les parties ne savaient pas résoudre au mieux dans leurs contrats. On a estimé que le mieux serait d'élaborer un guide juridique qui traiterait des problèmes juridiques couramment posés par les contrats d'échanges compensés et fournirait des directives pour l'élaboration des contrats de ce type. Par exemple, ce guide pourrait indiquer les dispositions contractuelles convenant aux opérations d'échanges compensés ou les rapports entre les contrats conclus pour ces opérations.

34. Des réserves ont toutefois été exprimées quant à l'utilité de l'élaboration d'un tel guide juridique. On a fait valoir que les travaux de la Commission risqueraient de faire double emploi avec ceux d'autres organisations, et en particulier de la Commission économique pour l'Europe et l'Association des organismes de commerce d'Etat des pays en développement. Certains des membres de la Commission ayant émis ces réserves ont suggéré d'arrêter les travaux sur ce sujet. Selon d'autres, la Commission devait commencer par passer en revue les travaux réalisés dans ce domaine par d'autres organisations et décider ensuite de ce qu'il convenait qu'elle fasse dans ce domaine. On a toutefois fait valoir que les travaux de la Commission seraient particulièrement utiles étant donné qu'elle comptait des représentants de toutes les parties du monde et que les résultats de ses travaux étaient largement diffusés.

35. Après un débat, la Commission a décidé qu'il serait souhaitable d'établir un guide juridique sur l'élaboration des contrats d'échanges compensés. On a toutefois souligné que ce guide juridique ne devait pas faire double emploi avec les travaux d'autres organisations. La Commission a prié le Secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, une ébauche qui indiquerait le contenu et la structure possibles d'un guide juridique sur l'établissement des contrats d'échanges compensés, afin d'être à même de décider des mesures qui pourraient être prises.

Chapitre V. Passation des marchés

36. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre l'étude de la question de la passation des marchés, qu'elle a confiée au Groupe de travail du nouvel ordre économique international[8]. Il a été prévu que le Groupe de travail tiendrait sa dixième session à Vienne, du 17 au 28 octobre 1988, et commencerait alors ses travaux sur cette question.

37. Le secrétaire de la Commission a fait savoir que le Secrétariat avait réuni à Vienne, du 7 au 11 décembre 1987, un groupe d'experts chargé de le conseiller pour l'élaboration de la documentation destinée au Groupe de travail. Celui-ci pourrait, à sa prochaine session, définir dans ses grandes lignes la nature des travaux à entreprendre dans ce domaine. Il pourrait notamment recommander à la Commission d'élaborer et d'adopter un ensemble de principes relatifs à la passation des marchés publics, auxquels les Etats pourraient être invités à se conformer pour élaborer leurs propres codes ou règlements en la matière. Le Groupe de travail pourrait en outre suggérer qu'une fois adopté cet ensemble de principes, la Commission s'en inspire pour élaborer un modèle de code relatif à la passation des marchés.

38. La Commission a pris note avec satisfaction des travaux préparatoires effectués jusque-là par le Secrétariat et a prié le Groupe de travail de poursuivre activement ses travaux.

Chapitre VI. Futur programme de travail

39. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a décidé qu'à sa vingt et unième session, elle entamerait

[7] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 17* (A/41/17), par. 241 et 243.

[8] *Ibid.*, par. 243.

un débat général sur ses travaux futurs à moyen terme[9]. Sur la demande de la Commission, le Secrétariat lui a soumis une note destinée à servir de base à ce débat général. Dans cette note, le Secrétariat examinait les diverses questions sur lesquelles un projet de texte juridique était en cours d'établissement par la Commission, en indiquant la date envisagée pour l'achèvement des travaux. Il abordait également des questions dont la Commission souhaiterait peut-être, à la session en cours, décider s'il y avait lieu de les inclure dans le programme de travail (A/CN.9/300). Pour faciliter les débats au cours de la session, la question des lettres de crédit "stand-by" et des garanties ainsi que la question des échanges compensés, sur lesquelles la Commission avait précédemment demandé une étude préliminaire, ont été examinées quant au fond, au titre de points séparés de l'ordre du jour, mais également au titre de la question relative à la planification des travaux futurs de la Commission.

40. Dans sa note, le Secrétariat suggérait que la Commission examine la question de savoir si, compte tenu des faits nouveaux intervenus dans le domaine des techniques et des documents de transport, et du fait que le Comité maritime international (CMI) avait entrepris d'élaborer un projet de règles sur les lettres de transport maritime et les lettres de transport électroniques susceptible d'être achevé l'année suivante, il ne serait pas souhaitable qu'elle entreprenne, à sa vingt-deuxième session, une étude générale de la question des documents de transport. Cette étude pourrait englober l'examen du texte du CMI et permettrait en outre de déterminer si la Commission pourrait apporter une nouvelle contribution dans ce domaine.

41. Cette suggestion a suscité diverses observations. Selon un point de vue, la Commission s'intéressant de longue date aux documents de transport, un examen de la question en 1989 serait approprié. De plus, comme le principal point de l'ordre du jour serait consacré à l'examen du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, les délégations à la Commission à sa vingt-deuxième session comprendraient des spécialistes du droit des transports. Selon un autre point de vue, l'ordre du jour de la vingt-deuxième session ne devrait pas comporter de questions dont l'examen risquerait d'être très long et de ne pas laisser à la Commission suffisamment de temps à consacrer au projet de convention.

42. Après un débat, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'établir pour sa vingt-deuxième session un rapport sur les problèmes qui se posaient actuellement dans le domaine du droit régissant les documents de transport, compte tenu de l'évolution des techniques et des documents de transport. Les travaux auxquels donnerait lieu le rapport dépendraient du contenu de celui-ci et du temps dont la Commission disposerait à sa vingt-deuxième session. La Commission a considéré que la présentation de ce rapport et son examen éventuel lors de la vingt-deuxième session ne devaient pas compromettre l'adoption du projet de convention.

43. Le secrétaire de la Commission a rappelé à celle-ci le rôle important qu'elle avait joué dans la préparation de la révision des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, entreprise par la Chambre de commerce internationale en 1974, et le rôle moindre, bien que substantiel, qu'elle avait joué dans la préparation de la révision de 1983. Il a indiqué que l'on pouvait prévoir qu'une autre révision aurait lieu sous l'égide de la Chambre de commerce internationale aux environs de 1993. Aussi, en prévision de cette révision, le Secrétariat envisageait-il de soumettre à la Commission, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les problèmes juridiques qui s'étaient posés à propos de la version de 1983, actuellement en vigueur.

44. Comme l'avait suggéré le Secrétariat dans son rapport sur le programme de travail de la Commission (A/CN.9/300, par. 22), celle-ci a envisagé d'inscrire d'autres sujets à son programme de travail pour les 5 ou 10 années à venir. On a estimé qu'un débat général sur le choix de nouveaux sujets pourrait fournir une indication sur l'orientation future des activités de la Commission en tant qu'organisme normatif, outre ses fonctions en matière de coordination, de promotion, de formation et d'assistance. On a souligné que la question de la planification des travaux futurs de la Commission revêtait une importance primordiale, compte tenu du rôle de la Commission en tant que principal organisme normatif dans le domaine du droit commercial international.

45. Le Secrétariat a suggéré divers sujets d'étude qui pourraient être inscrits au futur programme de travail de la Commission. Il a été entendu que toutes les décisions qui seraient prises à ce sujet par la suite devraient tenir compte de facteurs tels que le volume de travail actuel de la Commission, les ressources limitées dont disposait le Secrétariat et la nécessité d'éviter que les travaux fassent double emploi avec ceux d'autres organisations.

46. On a proposé d'envisager l'élaboration des principes juridiques applicables à l'établissement de contrats commerciaux internationaux par des moyens électroniques, notamment au moyen d'écrans de visualisation. Une telle étude pourrait englober l'établissement des contrats relatifs à des transactions spéciales portant notamment sur les titres (obligations, actions ou autres effets négociables), ainsi que sur les produits de base et les devises étrangères.

47. Cette proposition a bénéficié d'un large appui. On a souligné en particulier qu'il n'existait actuellement aucun régime juridique adéquat réglementant la pratique de plus en plus répandue de l'établissement de contrats par des moyens électroniques. Des travaux dans ce domaine permettraient de combler une lacune juridique et de réduire les aléas et les difficultés rencontrés dans la pratique. Ils permettraient également de mettre à profit les connaissances et les compétences

[9] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17), par. 339.

techniques acquises par la Commission et par son secrétariat dans le domaine connexe des transferts électroniques de fonds. La Commission a prié son secrétariat d'établir une étude préliminaire sur cette question.

48. On a également proposé que la Commission examine dans quelle mesure il était souhaitable et possible d'élaborer une loi type relative à la promotion et à la protection des investissements étrangers. On a souligné que ce sujet revêtait une importance considérable, en particulier pour les pays en développement. Certains se sont toutefois opposés à cette proposition en faisant valoir qu'une loi type serait d'une utilité limitée car les législations nationales sur les investissements dépendaient de situations et de politiques économiques particulières qui changeaient souvent très rapidement.

49. Il y a eu encore d'autres propositions, qui concernaient des questions susceptibles d'être traitées dans le cadre d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ci-après dénommées "Convention des Nations Unies sur les ventes". Parmi ces sujets, on a évoqué la réglementation relative aux dommages-intérêts spécifiés et aux clauses pénales dans le domaine de la vente internationale de marchandises. On a estimé qu'une réglementation uniforme dans ce domaine serait souhaitable. Cette proposition s'est heurtée à l'opposition de certains membres qui ont fait valoir que, vu les difficultés rencontrées par la Commission lorsqu'elle avait élaboré, en 1983, les "Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution", il n'était guère réaliste d'espérer qu'une nouvelle tentative serait couronnée de succès.

50. On a proposé un autre sujet relatif à la vente internationale de marchandises, à savoir le maintien du droit de propriété moyennant une clause de réserve de propriété. La proposition se limitait aux relations entre l'acheteur et le vendeur, excluant ainsi toute référence aux droits des tiers. Certains membres ont fait valoir à l'encontre de cette proposition que le domaine dans lequel l'uniformité était la plus indispensable était précisément celui des droits des tiers, notamment en cas de faillite. Se référant aux travaux antérieurs effectués par le Conseil de l'Europe, ils ont fait observer que des problèmes insurmontables se posaient du fait des disparités existant entre les législations nationales régissant la faillite qui, de plus, changeaient constamment. On a également proposé d'étudier, dans le cadre de la vente internationale de marchandises, la question d'un régime juridique facultatif relatif aux garanties de qualité fournies par le vendeur.

51. On a suggéré, par ailleurs, l'élaboration de dispositions générales concernant la production en coopération ou la production conjointe et les accords de coopération commerciale ayant trait à des questions scientifiques et techniques. On a enfin proposé d'élaborer une convention sur la coopération et l'assistance judiciaires en matière d'arbitrage, régissant notamment la notification d'actes et l'administration de la preuve.

52. Les trois sujets ci-après qui, à un moment ou à un autre, avaient été suggérés ou étudiés par la Commission ont recueilli un certain appui : les coentreprises, la responsabilité du fait des produits et la concurrence déloyale.

Chapitre VII. Coordination des travaux

53. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant un registre des organisations internationales se livrant à des activités concernant le droit commercial international (A/CN.9/303). Ce rapport était axé sur les organisations à vocation normative, mais il traitait aussi d'autres organisations qui jouaient un rôle particulièrement important, à d'autres titres, dans le développement du droit commercial international. Il ne prétendait pas être exhaustif, notamment en ce qui concerne les associations professionnelles. Toutefois, on avait essayé d'inclure les travaux de celles qui établissaient des textes normatifs, notamment des conditions générales et des contrats types, destinés à un usage relativement large. Les informations données dans le rapport portaient sur la composition de ces organisations, leur nature et leur rôle général et présentaient un aperçu de leurs activités en matière de droit commercial international, notamment de celles qui offraient un intérêt particulier pour les travaux de la Commission.

54. La Commission a accueilli favorablement le rapport et a considéré que le type d'informations qu'il contenait lui était utile dans l'exécution de son mandat consistant à coordonner les activités d'autres organisations internationales. Il a été suggéré que la Commission consacre, à chacune de ses sessions, suffisamment d'attention à cette coordination, de manière à éviter que l'action des organisations internationales fasse double emploi et que les résultats de leurs travaux soient divergents. On a constaté que la coordination entre organisations internationales dépendait largement de la coordination, à l'échelle nationale, entre les divers ministères et services actifs dans diverses organisations internationales.

55. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) s'est déclaré satisfait des travaux du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux quant au projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, activité qui avait été entreprise par un groupe spécial d'UNIDROIT puis reprise par la Commission. Le projet de convention avait fait l'objet de nombreux commentaires favorables. Eu égard aux différences existant entre la Commission et UNIDROIT tant sur le plan de la structure que sur celui des méthodes de travail, l'activité de ces deux organismes pourrait se compléter dans d'autres domaines d'étude. En particulier, il pourrait être souhaitable de coopérer à la

diffusion et à la promotion de textes juridiques internationaux et de favoriser, de concert, leur interprétation uniforme. Le document A/CN.9/312 sur le rassemblement et la diffusion de renseignements sur l'interprétation de textes juridiques internationaux de la CNUDCI présentait des suggestions utiles à cet égard. Un congrès, tenu en septembre 1987 à Rome sur le thème "Le droit uniforme dans la pratique", avait démontré à l'évidence la nécessité de rassembler et de diffuser des textes juridiques internationaux et les décisions des tribunaux et des instances arbitrales les interprétant.

56. S'agissant de l'activité actuelle d'UNIDROIT, l'intervenant a évoqué le projet de principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux. Il a décrit les préparatifs de la conférence diplomatique, qui doit se tenir à Ottawa en mai 1988, sur l'invitation du Gouvernement canadien, au cours de laquelle une convention sur le leasing financier international et sur le *factoring* international sera mise au point.

57. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye du droit international privé a rappelé l'excellente coopération instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de La Haye lors des préparatifs à la conférence diplomatique sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, tenue en octobre 1985. Il a remercié à nouveau le Secrétariat de l'ONU d'avoir établi, une fois la conférence diplomatique achevée, une traduction de la convention en arabe, chinois, espagnol et russe.

58. Une commission spéciale de la Conférence de La Haye, réunie en janvier 1988, avait formulé plusieurs recommandations concernant les thèmes futurs de travail à l'intention de la seizième session diplomatique ordinaire de la Conférence, qui aurait lieu en 1988. Les questions prioritaires concernaient notamment la loi applicable aux accords de licence et de savoir-faire et la loi applicable à certains aspects de la concurrence déloyale; à ce propos, l'intervenant a pris acte des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Au nombre des autres thèmes que la Conférence pourrait éventuellement retenir, l'on trouvait la loi applicable aux effets de commerce, question liée aux travaux de l'ONU relatifs au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la loi applicable aux contrats de transport, les conflits de lois engendrés par les flux transfrontières de données, dont les virements électroniques de fonds et la loi applicable aux obligations contractuelles en général. Les questions de conflits de lois qui s'étaient posées à l'occasion d'affaires de responsabilités du fait des produits seraient examinées, en vue de déterminer s'il convenait de compléter ou de modifier la Convention sur cette question, qui avait été établie par la Conférence de La Haye en 1973 et était entrée en vigueur pour cinq Etats.

59. L'observateur du Comité consultatif juridique africano-asiatique (AALCC) a relevé l'importance de la Commission pour les pays en développement, en tant qu'organe juridique essentiel du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Les relations de travail étroites existant entre ces deux organismes avaient abouti à l'inclusion de questions d'intérêt commun dans leurs programmes de travail respectifs. En outre, l'AALCC avait mis un accent particulier sur les travaux de la Commission, dont il étudiait régulièrement le rapport lors de ses sessions.

60. L'intervenant a décrit en détail la coopération fructueuse maintenue entre la Commission et l'AALCC dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Il a évoqué les discussions tenues à l'AALCC en 1976 à propos de certains aspects de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), à l'issue desquelles l'AALCC avait présenté à la Commission une recommandation qui l'avait incitée à entreprendre de préparer la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Loi type de la CNUDCI constituait une base utile, dont devraient s'inspirer les législations nationales relatives à l'arbitrage, de manière à éliminer les divers problèmes rencontrés dans le domaine de l'arbitrage commercial international. L'AALCC continuait à inciter les Etats qui en étaient membres à accepter la Loi type de la CNUDCI. Lors de la session qu'elle avait tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en 1986, elle leur avait rappelé qu'ils avaient rarement été le siège d'arbitrages internationaux parce que leur législation en la matière contenait souvent des règles inappropriées pour les affaires internationales et qu'ils devraient l'examiner et la réviser en se fondant sur la Loi type, s'ils souhaitaient promouvoir la tenue d'arbitrages sur leurs territoires. Plusieurs Etats d'Afrique et d'Asie avaient adopté une législation calquée sur la Loi type de la CNUDCI ou avaient entrepris de prendre des mesures en ce sens.

61. Des renseignements ont été présentés quant aux activités du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) en matière de normalisation juridique. La Commission permanente du CAEM sur les questions juridiques révisait certains textes juridiques ou en établissait de nouveaux, tels que des conditions générales, des guides juridiques et des contrats modèles. Elle révisait les conditions générales ayant force obligatoire instaurées entre organismes des pays membres du CAEM en ce qui concerne les livraisons de produits, les services techniques, l'assemblage, la spécialisation et la coopération et en préparait de nouvelles sur la coopération scientifique et technique. Elle avait également entrepris une étude comparative de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) et des textes juridiques concernant cette question promulgués dans le CAEM.

62. L'observateur du Centre CNUCED/GATT du commerce international a déclaré que les activités du CCI concernant la coopération technique abordaient les aspects juridiques du commerce international ou devaient en tenir compte. En conséquence, le CCI avait lancé un sous-programme intitulé "Aspects juridiques des échanges internationaux", qui visait à combler une lacune en matière d'information et à démontrer, essen-

tiellement par le biais d'activités d'information, que les organismes de promotion des échanges devraient améliorer leur service juridique. A cet effet, le CCI avait publié un manuel sur les aspects juridiques des échanges extérieurs.

63. La Commission a été informée que l'Association de droit international tiendrait sa prochaine conférence internationale à Varsovie, du 21 au 28 août 1988. La Conférence examinerait, entre autres, un rapport sur l'endettement des pays en développement établi par son Groupe de travail du nouvel ordre économique international.

64. L'observateur de la Fédération latino-américaine des banques (FELABAN) a déclaré que la Fédération continuerait à diffuser les idées et documents de la Commission en Amérique latine et à participer à ses activités. Il a décrit la manière dont les représentants de la FELABAN contribuaient aux travaux de la Commission et de son Groupe de travail des paiements internationaux. Il a informé la Commission de l'examen du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux effectué par la sixième réunion de juristes des banques latino-américaines, à Santiago du Chili à la fin de 1986. Il a fait rapport sur un colloque organisé par le secrétariat de la Commission, la FELABAN et l'Association des banques mexicaines, du 1er au 3 juin 1987 à Mexico, au cours duquel des juristes des banques latino-américaines avaient examiné le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ainsi que les problèmes juridiques posés par les virements de fonds électroniques. Il a également fait rapport sur un séminaire sur l'arbitrage commercial international organisé du 3 au 5 mars 1988 à San José par l'Association des avocats costariciens et l'Université Columbia de New York, au cours duquel l'on avait examiné la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La FELABAN tiendrait sa septième réunion de juristes des banques latino-américaines au Costa Rica, du 30 mai au 1er juin 1988. Les débats porteraient notamment sur les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international.

Chapitre VIII. Etat et promotion des textes de la CNUDCI

A. *Etat des conventions*

65. La Commission a examiné l'état — signatures, ratifications, adhésions et approbations — des conventions auxquelles avaient abouti ses travaux : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (ci-après dénommée "Convention sur la prescription"), Protocole la modifiant (Vienne, 1980), Règles de Hambourg et Convention des Nations Unies sur les ventes. La Commission a également examiné l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) qui, bien que ne résultant pas des travaux de la Commission, présente un grand intérêt pour celle-ci eu égard à ses travaux sur l'arbitrage commercial international. En outre, la Commission a pris note des Etats qui ont adopté des lois fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur l'état, au 19 février 1988, de ces conventions ainsi que de la Loi type de la CNUDCI (A/CN.9/304). Elle a aussi reçu des renseignements oraux sur les faits postérieurs à cette date.

66. La Commission a noté avec satisfaction que, depuis sa dernière session, la Convention des Nations Unies sur les ventes, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, avait reçu cinq ratifications ou adhésions supplémentaires, à savoir celles de l'Autriche, de la Finlande, du Mexique et de la Suède (dont fait état le document A/CN.9/304) et celle de l'Australie, qui a ratifié la Convention en mars 1988, ce qui a porté à 16 le nombre total des Etats parties. Le représentant des Pays-Bas a signalé qu'à la réunion des Etats parties aux deux Conventions de La Haye de 1964 (Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels), tenue à Vienne en août 1987 à l'occasion de la vingtième session de la Commission, l'attitude des Etats présents avait été si encourageante à l'égard de la Convention des Nations Unies sur les ventes que le Gouvernement des Pays-Bas avait décidé d'entamer la procédure législative devant conduire à la ratification de cette convention. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a annoncé que son gouvernement avait commencé l'élaboration de la législation nécessaire pour autoriser la ratification de la Convention. Les représentants ou observateurs d'un certain nombre d'autres Etats ont annoncé que la Convention faisait l'objet d'un examen intensif dans leur pays. Compte tenu de cette évolution, on a exprimé l'espoir que dans quelques années, 40 ou 50 Etats au moins seraient devenus parties à la Convention.

67. La Commission a exprimé sa vive satisfaction de ce que, le Mexique ayant adhéré à la Convention sur la prescription et au Protocole la modifiant, la Convention entrerait en vigueur le 1er août 1988 sous sa forme modifiée entre l'Argentine, l'Egypte, la Hongrie, le Mexique et la Zambie et, sous sa forme non modifiée, entre ces cinq Etats et le Ghana, la Norvège, la République dominicaine, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Les représentants de plusieurs Etats ont signalé que la Convention était à l'examen dans leurs pays.

68. La Commission a longuement débattu les perspectives d'entrée en vigueur des Règles de Hambourg. Elle a noté qu'avec l'adhésion du Botswana, les Règles de Hambourg avaient reçu 12 des 20 instruments nécessaires pour leur entrée en vigueur. Les représentants du Nigéria et de la Sierra Leone ont fait savoir que leurs gouvernements comptaient ratifier les Règles de Hambourg ou y adhérer avant la fin de 1988. Les représentants de la France et de l'Italie ont informé la Commission que l'approbation parlementaire pour la

ratification ou l'adhésion avait été donnée dans les deux Etats et que les ministères intéressés étudiaient la possibilité de ratifier les Règles de Hambourg ou d'y adhérer. Les représentants d'un certain nombre d'Etats ont déclaré que les décisions prises antérieurement dans leurs pays de ne pas devenir parties aux Règles de Hambourg faisaient l'objet d'un nouvel examen à la lumière de faits nouveaux. Le secrétaire de la Commission a déclaré que le Secrétariat comptait que, à la fin de 1989, 20 Etats au moins auraient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion de sorte que les Règles de Hambourg entreraient en vigueur. Il a noté à ce sujet que le passage des Règles de La Haye de 1924 aux Règles de Hambourg était déjà clair. Dix ans après la conférence diplomatique à laquelle les Règles de Hambourg avaient été adoptées, deux Etats seulement étaient devenus parties aux Règles de La Haye et l'un d'eux avait ultérieurement adhéré aux Règles de Hambourg. Par contre, 12 Etats étaient déjà devenus parties aux Règles de Hambourg et, comme il l'avait déjà dit, d'autres les suivraient bientôt.

69. On a rappelé à la Commission que les Règles de Hambourg avaient été élaborées à la demande expresse des pays en développement. Le régime juridique actuel des Règles de La Haye était jugé inéquitable pour les propriétaires de la marchandise, intérêts qui étaient plus souvent représentés dans les pays en développement que ne l'étaient les propriétaires des entreprises de transport. On a également rappelé à la Commission que, lors de la rédaction des Règles de Hambourg, on avait pris grand soin d'établir un équilibre entre les intérêts en présence. S'il était vrai qu'à l'encontre de la situation actuelle, l'adoption des Règles de Hambourg avantagerait les propriétaires de la marchandise, elle le ferait en instituant un régime de responsabilité juste et équitable conforme aux techniques modernes de transport et compatible avec les autres conventions sur les transports. On a noté en outre que les Règles de Hambourg apportaient au régime juridique beaucoup de changements techniques qui seraient avantageux pour les propriétaires et exploitants d'entreprises de transports.

70. On a noté que ceux qui étaient opposés aux Règles de Hambourg faisaient principalement valoir qu'en augmentant la responsabilité du transporteur au profit du propriétaire de la marchandise, on aboutirait à augmenter les coûts du transporteur et, par conséquent, les tarifs de fret sans qu'il soit certain que l'assurance sur marchandises diminuerait en conséquence. A ce sujet, on a appelé l'attention sur une étude récente de la CNUCED sur les conséquences économiques et sociales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg, étude où la CNUCED concluait que l'adoption des Règles de Hambourg aurait des conséquences minimales sur le plan économique et commercial[10]. On a aussi noté qu'une fois entrées en vigueur, les Règles de Hambourg régiraient les transporteurs de tous pays puisque les Règles de Hambourg s'appliquaient à tous les contrats de transport de marchandises par mer entre deux Etats si le port d'embarquement ou le port de débarquement, ou le port à option de débarquement ou encore l'endroit où le contrat avait été établi, était situé dans un Etat contractant, ou si le contrat de transport stipulait que les Règles de Hambourg s'appliquaient. L'application des Règles ne dépendait pas de la nationalité du transporteur. Par conséquent, une fois les Règles de Hambourg entrées en vigueur, les transporteurs de tous pays devraient prendre les assurances et faire les autres ajustements nécessaires pour certaines des marchandises qu'ils transportaient. Ils auraient donc moins de motifs de chercher à continuer d'être régis par les Règles de La Haye en ce qui concerne les autres marchandises transportées par eux.

71. La Commission a appris qu'après la publication du document A/CN.9/304, le Nigéria avait adopté une loi fondée sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, ce qui portait à trois le nombre des Etats ayant adopté des lois fondées sur la loi type. Les représentants de plusieurs Etats ont informé la Commission que des lois fondées sur la loi type étaient à l'étude dans leurs pays.

72. La Commission a noté que, d'après le document A/CN.9/304, deux nouveaux Etats, le Cameroun et le Costa Rica, avaient ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou y avaient adhéré, et elle a appris qu'après la publication de ce document, Bahreïn avait adhéré à la Convention, ce qui portait à 76 le nombre total des Etats parties. La Commission a constaté avec satisfaction l'augmentation constante du nombre des Etats parties à la Convention : pendant les trente années qui s'étaient écoulées depuis que la Convention avait été ratifiée pour la première fois en 1959, chaque année — sauf en 1963 —, un Etat au moins l'avait ratifiée ou y avait adhéré. La Commission a exprimé l'espoir que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

B. *Promotion des textes de la Commission*

73. A sa vingtième session, la Commission "a estimé qu'il fallait accorder un plus haut rang de priorité aux efforts faits par le Secrétariat en vue de promouvoir l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission"[11]. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la promotion des textes issus des travaux de la Commission (A/CN.9/305).

74. Le rapport exposait certains facteurs influant sur l'adoption par les Etats des textes de la CNUDCI et notait que beaucoup d'entre eux étaient communs à toutes les conventions portant sur des questions de droit privé. Il contenait un tableau d'où ressortait une corrélation élevée entre la condition de membre ou d'ancien membre de la Commission et l'adoption d'au moins un texte issu de ses travaux, et indiquait les raisons pour lesquelles cette corrélation pouvait exister.

[10] TD/B/C.4/315 (Partie I), par. 99.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17), par. 340.

Le rapport indiquait aussi les mesures prises ou envisagées par le Secrétariat en vue de promouvoir les textes de la CNUDCI.

75. L'une des mesures prises par le Secrétariat a été la préparation de quatre brèves notes explicatives destinées à des fins de promotion et consacrées aux Règles de Hambourg (A/CN.9/306), à la Convention des Nations Unies sur les ventes (A/CN.9/307), à la Convention sur la prescription (A/CN.9/308) et à la Loi type (A/CN.9/309). Ces notes, d'une dizaine de pages chacune, faisaient brièvement l'historique des textes et décrivaient sommairement leurs traits fondamentaux.

76. La Commission a estimé dans l'ensemble que, dans un Etat donné, c'était principalement aux particuliers et aux organisations de cet Etat qu'il incombait de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'adoption des textes issus des travaux de la Commission.

77. On a mentionné à ce sujet le rôle important des représentants à la Commission. Ils étaient les mieux placés pour porter à l'attention de leurs gouvernements les avantages pouvant découler de l'adoption des textes de la CNUDCI. Certains ont également dit que les représentants étaient bien placés pour encourager d'autres Etats, en particulier ceux qui appartenaient à la même région ou avec lesquels leurs pays entretenaient des relations commerciales importantes, à adopter les textes de la CNUDCI.

78. Quant aux efforts de promotion susceptibles d'être entrepris par le Secrétariat, la plupart d'entre eux avaient été indiqués dans le rapport. Les quatre notes rédigées par le Secrétariat sur les textes de la CNUDCI (A/CN.9/306 à 309) étaient d'une grande utilité pour la promotion des textes. Elles fournissaient une explication des textes qui était suffisamment détaillée pour être utile mais suffisamment concise pour que des fonctionnaires très occupés aient le temps de les lire. Elles serviraient aussi utilement à l'élaboration de rapports officiels sur les textes de la CNUDCI.

79. On a dit qu'il était très important que les membres du Secrétariat saisissent toutes les occasions possibles pour prendre contact avec les fonctionnaires compétents des divers pays.

80. La Commission a estimé que l'un des moyens les plus utiles de promouvoir l'adoption des textes de la CNUDCI était d'organiser des séminaires semblables à celui qui doit se tenir au Lesotho en 1988. La Commission a renvoyé la suite de la discussion sur ce sujet jusqu'à l'examen du point de l'ordre du jour consacré à la formation et à l'assistance (voir plus loin les paragraphes 87 à 97).

81. On a proposé que le Secrétariat rédige un bulletin en vue d'informer les juristes et diverses personnalités du commerce sur les travaux de la Commission. L'opinion qui a prévalu toutefois était que la chose n'était pas possible à l'heure actuelle.

82. On a reconnu qu'en raison de la situation financière actuelle de l'Organisation, le Secrétariat pouvait difficilement entreprendre toutes les activités de promotion qui étaient souhaitables. La Commission a accepté dans l'ensemble la conclusion du rapport du Secrétaire général que les activités de promotion du Secrétariat doivent être conçues de manière à obtenir des résultats maximaux avec le minimum de dépenses (A/CN.9/305, par. 51). Cependant, certains ont également fait observer que consacrer un montant relativement modique de ressources supplémentaires à la promotion de textes déjà préparés par la Commission à grands frais pour l'Organisation serait un moyen particulièrement économique d'obtenir le meilleur rendement des travaux et dépenses déjà effectués.

C. *Promotion du Guide juridique*

83. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a adopté le *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles*[12]. A cette occasion, la Commission a prié le Secrétaire général de prendre des mesures efficaces pour assurer une diffusion et une promotion du Guide juridique aussi larges que possible.

84. A sa présente session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les activités entreprises par le Secrétariat pour assurer la diffusion et la promotion du *Guide juridique* (A/CN.9/310). La note indiquait que la version anglaise du *Guide juridique* avait été publiée le 5 février 1988 et que les cinq autres versions paraîtraient bientôt[13].

85. Outre la distribution officielle et automatique aux gouvernements, aux bibliothèques dépositaires, etc., le *Guide juridique* avait été envoyé aux représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à la Banque mondiale et aux autres institutions financières de développement, avec prière aux destinataires de le porter à l'attention des fonctionnaires compétents des pays de leur ressort. Etant une publication destinée à la vente, le *Guide juridique* pouvait aussi être obtenu à la section des ventes de l'Organisation, qui se chargerait d'en promouvoir la vente.

86. On a noté qu'il fallait faire une distinction entre les activités entraînant la distribution systématique du *Guide juridique* et les activités pouvant amener les personnes s'occupant de l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles à lire le *Guide juridique* et à se rendre compte de la valeur qu'il présentait pour elles. On a noté à ce sujet que d'excellents moyens de susciter l'intérêt étaient de faire la critique du *Guide juridique* dans les revues spécialisées et d'y consacrer des conférences dans les séminaires et symposiums destinés aux spécialistes. La Commission a estimé, comme elle l'avait déjà dit à sa

[12] *Ibid.*, par. 315.

[13] Le *Guide juridique* a été publié sous la cote A/CN.9/SER.B/2 et également en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.10.

vingtième session, qu'en plus des activités que le Secrétariat pourrait entreprendre, les gouvernements, et plus spécialement ceux des Etats membres de la Commission, devraient s'employer activement à faire connaître l'existence et la valeur du *Guide juridique* dans les milieux compétents de leurs pays.

Chapitre IX. Formation et assistance

87. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat qui contenait certaines propositions d'action pour la Commission concernant le programme de formation et d'assistance (A/CN.9/311). Afin de replacer ces propositions dans leur contexte, la note passait brièvement en revue les efforts déjà faits dans ce domaine.

88. On indiquait que, dès la première session de la Commission, celle-ci de même que l'Assemblée générale avaient affirmé l'importance des activités de la Commission dans le domaine de la formation et de l'assistance. On constatait cependant que ces activités n'avaient eu en fait qu'assez peu d'ampleur.

89. L'activité la plus importante entreprise par la Commission avait consisté à parrainer deux séminaires qui s'étaient tenus à Genève et à Vienne à l'occasion des huitième et quatorzième sessions de la Commission, en 1975 et en 1981, respectivement. Dans les deux cas, les frais de voyage d'une quinzaine de participants aux séminaires avaient été financés grâce aux contributions d'Etats donateurs. A l'époque, ces séminaires n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation en bonne et due forme, mais tout donnait à penser que, du point de vue des participants, ils avaient été un succès.

90. Néanmoins, en dépit de leur succès manifeste, l'organisation de ces séminaires n'avait pas été sans poser de sérieux problèmes administratifs au Secrétariat. En effet, faute de sources de financement assurées, il avait été pratiquement impossible de les planifier correctement. De nombreuses annonces de contributions avaient été faites tardivement et certaines contributions annoncées en temps voulu avaient été versées avec retard, de sorte que plusieurs bourses n'avaient pu être octroyées. En raison de ces difficultés, on n'avait plus organisé d'autre séminaire analogue et, depuis 1981, les activités du Secrétariat dans ce domaine se limitaient pour l'essentiel à participer à des séminaires et colloques organisés par d'autres organisations, ou à les coparrainer.

91. Il était indiqué dans la note que la Commission avait décidé à sa vingt et unième session, en 1987, d'accorder une priorité accrue à la formation et à l'assistance, et que, conformément à cette décision, le Secrétariat organisait actuellement un séminaire qui devait se tenir au Lesotho en 1988 à l'intention des pays de l'Afrique australe et de l'Afrique de l'Est, et prévoyait d'organiser un autre séminaire à l'intention de jeunes juristes et spécialistes des pays en développement, qui se tiendrait à Vienne en 1989, à l'occasion de la vingt-deuxième session de la Commission. Le séminaire prévu au Lesotho se tiendrait sous les auspices du Gouvernement du Lesotho et serait organisé conjointement avec la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. La Commission a été informée que des annonces de contributions avaient été reçues des Gouvernements danois, finlandais, néerlandais et suédois. Ces fonds ne suffiraient pas à financer le séminaire, mais le Secrétariat était convaincu qu'il disposerait sous peu du complément nécessaire.

92. La Commission a souscrit aux plans prévoyant un séminaire au Lesotho en 1988 pour les pays de la sous-région et un séminaire à Vienne en 1989, à l'occasion de la vingt-deuxième session de la Commission. Elle a exprimé l'espoir que les contributions versées seraient suffisantes pour que les deux séminaires puissent se dérouler selon les modalités prévues par le Secrétariat.

93. Dans sa note, le Secrétariat a conclu que la Commission et son secrétariat devaient être assurés de disposer d'une source de financement suffisante pour pouvoir mener à bien un programme viable de formation et d'assistance. Chacun a souscrit à cette conclusion. La Commission a noté que la planification d'un séminaire ou d'un colloque posait des difficultés aussi bien quand les fonds n'étaient pas disponibles suffisamment à l'avance pour permettre d'engager les dépenses nécessaires que lorsque le montant des contributions était insuffisant.

94. Un débat a ensuite eu lieu à propos de la suggestion du Secrétariat tendant à ce que la Commission recommande aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations, aux institutions et aux particuliers, de contribuer annuellement au fonds d'affectation spéciale qui avait été créé pour financer les séminaires organisés par la Commission. Tout en reconnaissant que cette suggestion rejoignait celle qu'avait formulée l'Assemblée générale dans sa résolution 42/152 (alinéa *d* du paragraphe 5), on a estimé que, comme cette recommandation serait faite par la Commission après examen de la question, on pourrait s'attendre à ce qu'elle rencontre un accueil favorable. On a également dit que, dans toute recommandation de cette nature, il faudrait spécifier que les contributions au fonds d'affectation spéciale et toutes autres contributions étaient exclusivement volontaires et que le montant total annuel des contributions, comme le chiffre de 150 000 dollars, suggéré par le Secrétariat, était donné à titre indicatif et ne constituait pas un objectif fixe. On a en outre souligné que si un gouvernement décidait de verser des contributions sur une base annuelle, cela ne signifierait pas que ce gouvernement s'engageait à continuer de verser à l'avenir des contributions au fonds d'affectation spéciale, ni à continuer de verser le même montant.

95. Plusieurs représentants se sont dits favorables à cette suggestion et ont indiqué que leurs gouvernements envisageraient concrètement de contribuer annuellement au fonds d'affectation spéciale. D'autres représentants, tout en comprenant les raisons qui avaient dicté

cette suggestion, ont indiqué qu'il serait plus facile à leurs gouvernements de verser des contributions pour un colloque ou pour une occasion précise, que de contribuer annuellement au fonds. Néanmoins, comme certains gouvernements semblaient disposés à envisager de verser une contribution annuelle, ces représentants étaient prêts à porter la suggestion à l'attention de leurs gouvernements.

96. On a proposé que le Secrétariat établisse un rapport sur les raisons, autres que financières, que les Etats pouvaient avoir de ne pas contribuer au programme de formation et d'assistance de la Commission. Cette proposition n'a pas recueilli l'assentiment général.

97. A l'issue de la discussion, la Commission a décidé d'inviter les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser annuellement des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour financer les colloques de la CNUDCI.

Chapitre X. Rassemblement et diffusion de renseignements sur l'interprétation des textes juridiques de la Commission

98. Sur la base d'une note du Secrétariat (A/CN.9/312), la Commission s'est interrogée sur la nécessité de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les instruments juridiques issus de ses travaux et sur les moyens à utiliser à cette fin, ainsi qu'il avait été suggéré lors de sessions antérieures (A/CN.9/312, par. 1 et 2). Le débat a été axé sur les décisions ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les ventes, entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Il était cependant entendu que tout mécanisme de rassemblement et de diffusion qui serait retenu servirait également dans le cas d'autres instruments juridiques déjà en vigueur ou sur le point de l'être, c'est-à-dire la Loi type sur l'arbitrage commercial international, la Convention sur la prescription, ainsi que d'autres instruments juridiques dès leur entrée en vigueur, en particulier les Règles de Hambourg.

99. La Commission a partagé les conclusions de la note quant à la nécessité de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales pertinentes. Les renseignements sur l'application et l'interprétation d'instruments internationaux contribueraient à l'uniformisation souhaitée en matière d'application et serviraient de référence générale aux juges, arbitres, avocats et aux parties à des transactions commerciales.

100. La Commission a accepté les propositions faites dans la note quant aux modes de rassemblement des décisions (A/CN.9/312, par. 15 à 18), qui seraient en gros les suivants : le secrétariat de la Commission serait chargé de centraliser l'opération, mais il devrait pouvoir compter sur la coopération des Etats parties à la convention considérée. Ces Etats membres seraient invités à aider à rassembler les décisions judiciaires et sentences arbitrales ou à désigner une personne ou un organe comme "correspondant national". On a fait remarquer qu'en la matière les Etats avaient un très grand éventail de choix (fonctionnaire ou service du ministère de la justice, ou Attorney-General's Department, ou d'un autre ministère, membre d'un *council of law reporting* [Conseil chargé de compiler les textes des décisions judiciaires], chambre du commerce extérieur, institut de recherche ou professeur de droit commercial).

101. On a souligné que l'opération ne se déroulerait efficacement que si l'on disposait d'une organisation adéquate pour recueillir les décisions pertinentes auprès des tribunaux internes. Les sentences arbitrales, qui constituaient une source tout aussi importante d'information sur l'application et l'interprétation de conventions relatives au droit commercial, présentaient des particularités. Leur disponibilité se trouvait limitée par les impératifs de confidentialité et par le fait que les arbitrages relevaient de diverses institutions d'arbitrage et qu'il y était souvent procédé à titre purement *ad hoc* en l'absence de tout lien administratif avec une quelconque institution. On a demandé au Secrétariat de mettre au point, en coopération avec les correspondants nationaux, les mesures appropriées pour se procurer le texte des sentences arbitrales pertinentes (ou des extraits de celles-ci).

102. Les décisions et sentences ainsi recueillies seraient transmises *in extenso* dans la langue originale au Secrétariat, qui veillerait à les classer et à les faire tenir à tout intéressé à sa demande. Du moins au début, cette tâche reviendrait au Secrétariat lui-même. Par la suite, on pourrait envisager de confier à une autre organisation la gestion d'un centre de documentation, qui pourrait être dotée de moyens de stockage et d'accès informatisés.

103. En ce qui concerne la diffusion des décisions pertinentes, la Commission est convenue que la publication du texte intégral des décisions dans les six langues officielles de l'ONU dépasserait de loin les moyens à la disposition du Secrétariat. Ainsi qu'il a été proposé dans la note (A/CN.9/312, par. 20), on pourrait faire publier par une maison d'édition des revues juridiques complètes, au moins dans une langue. Il serait souhaitable que des maisons d'édition des différents pays acceptent de publier le texte intégral des décisions dans leur langue originale, qu'il s'agisse ou non d'une des langues officielles de l'ONU. A cet égard, on a souligné l'importance de la liberté d'accès aux décisions ainsi publiées, à l'exclusion de tout droit d'auteur.

104. En ce qui concerne les renseignements de portée plus limitée que le Secrétariat pourrait diffuser, la Commission a souscrit aux propositions suivantes faites dans la note (A/CN.9/312, par. 21 à 26). Les correspondants nationaux désignés par les Etats établiraient, dans l'une des langues officielles, des résumés de toutes les décisions rendues par les tribunaux internes concernant l'interprétation d'une disposition de la convention considérée; la présentation et la structure de ces résumés seraient arrêtées par les correspondants nationaux lors d'une réunion qui pourrait se tenir à l'occasion de la vingt-deuxième session de la Commis-

sion; la réunion serait également consacrée à l'établissement d'un index thématique ou d'un système de référence similaire et à l'examen des questions d'organisation concernant la collaboration entre les correspondants nationaux et le Secrétariat.

105. Les résumés établis par les correspondants nationaux, ainsi que toutes références concernant la publication des décisions, seraient traduits dans les autres langues officielles par le Secrétariat et publiés comme le reste de la documentation de la Commission. Dans un premier temps, les résumés pourraient paraître dans un rapport annuel et plus tard faire l'objet de rapports plus fréquents, en fonction du volume des décisions.

106. On a proposé que seules les décisions dont il n'avait pas été fait appel soient publiées.

107. La Commission a examiné une proposition plus ambitieuse, à savoir l'institution d'un comité d'édition permanent. Outre qu'il accomplissait les tâches qui, dans l'hypothèse susmentionnée, auraient été confiées aux correspondants nationaux, le comité ferait l'étude comparée des décisions rassemblées et ferait rapport à la Commission à ses sessions annuelles sur l'état de l'application de telle ou telle convention. Les rapports devraient en particulier renseigner sur les interprétations convergentes ou divergentes de telle ou telle disposition d'une convention donnée, ainsi que sur les lacunes dans les dispositions qui pourraient apparaître dans la pratique devant les tribunaux. A l'appui de cette proposition, on a souligné que grâce à un tel comité, l'étude comparée des décisions recueillies et les rapports périodiques refléteraient de manière équilibrée la pratique de chaque pays sans privilégier un pays ou une région pour des raisons politiques, économiques ou strictement linguistiques.

108. Diverses critiques ont été formulées à l'encontre de cette proposition. Sur le plan technique ou organisationnel, on a fait valoir qu'un comité d'édition permanent serait un mécanisme trop formaliste et trop lourd étant donné le grand nombre des Etats parties aux conventions qui seraient susceptibles de vouloir y être représentés. Quant au fond, la proposition a été jugée trop ambitieuse ou du moins prématurée. On a fait valoir en particulier qu'il y avait un risque de voir l'interprétation donnée à la convention dans les décisions analysées rendues par telle ou telle juridiction passer pour l'opinion autorisée de l'Etat membre intéressé, alors même que l'ensemble des décisions judiciaires et sentences arbitrales n'auraient pas encore été rassemblées et que le statut et la valeur des décisions judiciaires variaient considérablement d'un système juridique à l'autre. Il fallait éviter de donner cette impression et les rapports sur l'interprétation d'une convention donnée ne devaient être établis que pour mémoire.

109. Après un débat, la Commission a décidé provisoirement de ne pas créer un comité d'édition permanent. Il restait entendu que la proposition serait réexaminée à la lumière de l'expérience acquise en matière de rassemblement des décisions et de diffusion de renseignements selon la méthode suggérée dans la note et qui a été adoptée par la Commission. On a généralement convenu que toute mesure relative à cette nouvelle opération serait examinée, voire adaptée, à la lumière de l'expérience ainsi acquise.

Chapitre XI. Méthodes de travail de la Commission

110. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a décidé qu'il conviendrait d'examiner plusieurs questions en rapport avec ses méthodes de travail, et en particulier la question de sa composition et de celle de ses groupes de travail[14]. Afin de faciliter la discussion, le Secrétariat a présenté des informations générales sur ces questions dans une note intitulée "Méthodes de travail de la Commission" (A/CN.9/299).

A. *Augmentation du nombre des membres de la Commission*

111. Dans la première partie de sa note, le Secrétariat traitait de la question d'une éventuelle augmentation du nombre des membres de la Commission. Il rappelait les discussions dont cette question avait fait l'objet et la décision prise en 1973 de porter le nombre des Etats membres de la Commission de 29 — nombre initial — à 36 (résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale). Il rappelait également la décision prise en 1977 d'autoriser les Etats non membres à participer en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission ou de ses groupes de travail. Le Secrétariat observait que, suite à cette décision, il n'y avait eu dans la pratique guère de différence selon qu'un Etat avait participé en qualité de membre ou en qualité d'observateur. La principale conséquence de la qualité de membre de la Commission paraissait être qu'un Etat membre était davantage susceptible qu'un Etat non membre d'être représenté aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail et de l'être par des experts du droit commercial international. Enfin, le Secrétariat indiquait qu'une modification du nombre des Etats membres de la Commission n'aurait pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies.

112. Lors des débats de la Commission, les avis furent partagés quant à la nécessité de recommander à l'Assemblée générale une augmentation du nombre des membres de la Commission. Certains estimaient qu'il y avait de bonnes raisons de proposer un accroissement substantiel du nombre des membres, accroissement qui, s'il était accepté par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, pourrait déjà être pris en compte lors des élections qui devaient avoir lieu au cours de cette session. L'une des principales raisons invoquées était qu'en devenant membres de la Commission, les Etats se familiariseraient avec ses travaux et s'intéresseraient davantage à ses réalisations. Un Etat qui participe activement en tant que membre aux sessions de la

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17), par. 344.

Commission a tendance à adopter une position favorable à l'acceptation des textes juridiques résultant des travaux de la Commission et au soutien d'autres activités importantes telles que la formation et l'assistance. Une autre raison invoquée à l'appui de la proposition était qu'un Etat membre serait plus vraisemblablement représenté aux sessions de la Commission qu'un Etat observateur.

113. En outre, le nombre d'Etats qui, en qualité d'observateurs, avaient utilement contribué aux travaux de la Commission, montrait que les 36 Etats actuellement membres de la Commission étaient loin d'être les seuls à s'intéresser à ces travaux. On a fait observer aussi que depuis 1973, date de l'élargissement de la composition de la Commission, l'Organisation des Nations Unies avait, elle, admis 27 nouveaux Etats Membres, dont 9 Etats de la région d'Amérique latine. Les partisans d'un élargissement n'ont pas proposé de chiffre précis car c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de décider du nombre qui serait équitable et politiquement acceptable.

114. Pour d'autres, en revanche, il n'était pas souhaitable de recommander un élargissement de la composition de la Commission à la session en cours. La participation et la contribution positives des Etats non membres prouvaient que les Etats qui s'intéressaient aux travaux de la Commission avaient tout loisir d'y participer activement et semblaient d'ailleurs l'avoir fait. Ce qui distinguait finalement un Etat membre d'un Etat non membre était le problème interne de la probabilité de leur représentation aux sessions de la Commission.

115. De surcroît, rien ne prouvait que les groupes régionaux soient unanimes à juger souhaitable ou nécessaire d'élargir la composition de la Commission, ou qu'un élargissement se traduise réellement par la participation plus active des Etats jusqu'ici peu dynamiques. En outre, il serait difficile de se mettre d'accord sur un nombre qui soit politiquement acceptable, c'est-à-dire qui corresponde à une répartition équitable. Enfin, le moment était mal choisi, alors que l'Organisation des Nations Unies faisait l'objet d'un processus d'examen en vue d'une éventuelle restructuration, pour recommander un élargissement de la composition de la Commission.

116. Après avoir délibéré, la Commission a décidé de ne pas prendre de décision à sa session en cours et de réexaminer la question à sa vingt-troisième session en 1990.

B. *Dimension et rôle des groupes de travail*

117. Dans la deuxième partie de sa note (A/CN.9/299), le Secrétariat faisait l'historique des groupes de travail. Il montrait notamment que les groupes de travail, qui comptaient dans les premières années un nombre restreint de membres, avaient été progressivement élargis et comprenaient actuellement chacun tous les Etats membres de la Commission. Il montrait également que si, initialement, les groupes de travail avaient été créés pour remplir une tâche donnée et étaient dissous une fois celle-ci menée à bien, ils avaient par la suite été traités comme des organes permanents et, à l'achèvement d'une tâche, ils s'en voyaient attribuer une autre.

118. Le Secrétariat décrivait ensuite les divers rôles des groupes de travail par rapport à la Commission, dont ils relevaient. Depuis quelques années, les différences entre les sessions de la Commission et celles d'un groupe de travail tenaient surtout à des aspects de procédure. Enfin, le Secrétariat présentait un certain nombre de considérations dont la Commission pourrait décider de tenir compte au moment d'examiner la question de la dimension des groupes de travail.

119. La Commission n'a pas discuté, au cours de sa session, de la question de la dimension et du rôle des groupes de travail. On a estimé que cette question était liée à celle de l'augmentation éventuelle du nombre des membres de la Commission et qu'il fallait donc en remettre l'examen à la vingt-troisième session de la Commission.

Chapitre XII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et questions diverses

A. *Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission*

120. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 42/152 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987 relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session et de la résolution 42/153 de l'Assemblée en date du 7 décembre 1987 relative au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

B. *Dates et lieu de la vingt-deuxième session de la Commission*

121. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa vingt-deuxième session du 16 mai au 2 juin 1989 à Vienne.

C. *Sessions des groupes de travail*

122. Il a été décidé que le Groupe de travail des paiements internationaux tiendrait sa dix-septième session du 5 au 15 juillet 1988 à New York. Le Groupe de travail pourrait tenir sa dix-huitième session du 5 au 16 décembre 1988 à Vienne, sa dix-neuvième session du 10 au 21 juillet 1989 à New York, et sa vingtième session au deuxième semestre de 1989 à des dates à déterminer par le Secrétariat si, de l'avis du Groupe de travail, ses progrès dans l'élaboration de règles modèles sur les transferts électroniques de fonds le justifiaient.

123. La Commission a décidé que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international tiendrait sa dixième session du 17 au 28 octobre 1988 à Vienne et qu'il pourrait tenir sa onzième session du 17 au 28 avril 1989 à New York. Elle a décidé que le Groupe de travail pourrait tenir sa douzième session au deuxième semestre de 1989 à des dates à déterminer par le Secrétariat.

124. Il a été décidé que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa douzième session du 21 novembre au 2 décembre 1988 à Vienne. Puisque aucune session du Groupe de travail n'aurait lieu en 1989 avant la vingt-deuxième session de la Commission, la Commission a décidé que le Groupe de travail pourrait tenir sa treizième session au deuxième semestre de 1989 si son programme de travail le justifiait.

ANNEXE

Liste des documents de la session

[L'annexe est reproduite dans la troisième partie, IV, A, du présent volume.]

B. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) : extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la première partie de sa trente-cinquième session (TB/B/1193)

"B. Développement progressif du droit commercial international : vingt et unième rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (point 6 *b*)

287. A la 734e séance, le 20 septembre 1988, le représentant de la Chine a dit qu'étant donné l'importance des travaux de la CNUDCI, il convenait de prendre des mesures pour faciliter l'adoption et l'application des divers instruments juridiques qu'elle élaborait. Il a fait valoir la nécessité de renforcer les travaux de la Commission sur la formation et l'assistance, en particulier la formation de spécialistes des pays en développement et les services consultatifs en matière de législation. Dans le programme de travail de la CNUDCI, il faudrait assurer un examen équilibré des besoins des pays se trouvant à des niveaux de développement économique différents. La CNUCED pourrait jouer un rôle à l'appui des travaux de la CNUDCI, surtout pour la formation de personnel dans le secteur du droit commercial international des pays en développement.

Décision du Conseil

288. A la même séance, le Conseil a pris note du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (A/43/17, distribué sous la note de couverture TD/B/1179), ainsi que des observations faites à son sujet."

C. Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission (A/43/820)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 de la résolution 42/152 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987.

2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie du rapport de la Commission[1], qui a été présenté par le Président de la Commission à la 4e séance de la Sixième Commission, le 27 septembre 1988. La Sixième Commission était également saisie du rapport du Secrétaire général contenant les observations et propositions reçues des gouvernements au sujet du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/43/405 et Add.1 à 3). En outre, une lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17* (A/43/17).

permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/709), a été distribuée au titre de ce point de l'ordre du jour. Enfin, le Groupe de travail chargé d'examiner le projet de convention, qui a été créé au début de la session conformément au paragraphe 3 de la résolution 42/153 de l'Assemblée générale, a présenté son rapport à la Sixième Commission (A/C.6/43/L.2).

4. La Sixième Commission a examiné la question à ses 4e, 5e, 6e, 10e et 21e séances, du 27 au 30 septembre et les 7 et 24 octobre 1988. On trouvera les vues des représentants qui ont pris la parole au sujet de la question dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/43/SR.4 à 6, 10 et 21).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION A/C.6/43/L.3 ET A/C.6/43/L.4

5. A la 10e séance, le 7 octobre, le représentant du Mexique a présenté, au nom des auteurs, un projet de résolution intitulé "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux" (A/C.6/43/L.3).

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/43/L.3 sans procéder à un vote (voir par. 9, projet de résolution I).

7. A la 21e séance, le 24 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session" (A/C.6/43/L.4) et a indiqué que l'Inde ne faisait plus partie des auteurs. Les auteurs du projet de résolution étaient donc les suivants : *Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie* et *Yougoslavie,* auxquels l'*Espagne,* le *Kenya* et le *Lesotho* se sont joints par la suite.

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/43/L.4 sans procéder à un vote (voir par. 9, projet de résolution II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

[Texte des résolutions non reproduit dans la présente section. Les projets de résolution ont été adoptés, avec des changements de forme, par l'Assemblée générale en tant que résolution 43/165 et résolution 43/166 (voir sect. D et E ci-après). Le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission, qui a examiné le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/C.6/43/L.2) est reproduit dans la troisième partie, II, A. Les commentaires des gouvernements sur le projet de convention (A/43/405 et Add.1 à 3) sont reproduits dans la troisième partie, II, B. Des extraits des comptes rendus analytiques du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission sur le projet de convention figurent dans la troisième partie, II, C.]

D. Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988

43/165. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international en tenant compte, à cet égard, de ce qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, en particulier de celui des pays en développement, de favoriser le large développement du commerce international,

Consciente que la libre circulation des lettres de change et des billets à ordre facilite le commerce international et les relations financières internationales,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux facilitera l'emploi de tels effets,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa vingtième session[1], de lui présenter pour examen le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux[2],

Rappelant sa résolution 42/153 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitaient faire sur le projet de convention et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres,

Rappelant également qu'elle a décidé, dans la même résolution, d'examiner à sa quarante-troisième session le projet de convention, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17), par. 304.

[2] *Ibid.*, annexe I.

cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail chargé d'examiner les observations et propositions faites par les Etats,

Exprimant sa satisfaction des modifications au projet de convention proposées par le Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux[3] et sa gratitude pour les efforts faits par le Groupe de travail,

1. *Sait gré* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

2. *Adopte* et ouvre à la signature ou à l'adhésion la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux figurant en annexe à la présente résolution;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent de devenir parties à la Convention.

76e séance plénière
9 décembre 1988

[3]Voir A/C.6/43/L.2.

ANNEXE

Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

[L'annexe est reproduite dans la troisième partie, I, du présent volume.]

E. Résolution 43/166 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988

43/166. RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT ET UNIÈME SESSION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session[1],

Considérant le succès du séminaire sur le droit commercial international organisé à Maseru, du 25 au 30 juillet 1988, en coopération avec la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

Consciente du fait que la Commission a besoin de sources de financement adéquates pour son programme de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international,

Notant que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974[2], est entrée en vigueur le 1er août 1988,

Consciente du fait que la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978[3], a été établie à la demande des pays en développement et entrera probablement en vigueur dans un proche avenir,

Convaincue qu'une large adhésion aux conventions issues des travaux de la Commission présenterait des avantages pour les peuples de tous les Etats,

[1]*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17* (A/43/17).

[2]*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*, New York, 20 mai-14 juin 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

[3]*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième[4] et septième[5] sessions extraordinaires;

4. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

5. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie le Royaume du Lesotho et la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe d'avoir collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation du séminaire sur le droit commercial international tenu à Maseru et remercie également les gouvernements dont les contributions ont permis au séminaire d'avoir lieu;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires en faveur des colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour octroyer des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

6. *Invite de nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974[2];

b) Procotole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980[6];

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978[3];

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980[7];

7. Accueille avec satisfaction la décision de la Commission de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les textes juridiques issus de ses travaux pour en favoriser l'application uniforme dans la pratique;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission;

9. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

10. *Sait gré* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat du rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail et invite le Secrétaire général à envisager de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat appropriés.

76e séance plénière
9 décembre 1988

[4]Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

[5]Résolution 3362 (S-VII).

[6]*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

[7]*Ibid.*, p. 190.

I. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Transferts électroniques de fonds

1. Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session (Vienne, 2-13 novembre 1987) (A/CN.9/297) [Original : anglais]

1. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre la formulation de règles types sur les transferts électroniques de fonds et d'en confier la responsabilité au Groupe de travail des effets de commerce internationaux, rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux[1]. Elle a également décidé que la première réunion consacrée à cette tâche (seizième session du Groupe de travail) se tiendrait en 1987 après la vingtième session de la Commission[2].

2. La Commission a décidé qu'il fallait que les règles types soient souples et rédigées de manière à ne pas être tributaires d'une technologie donnée. Le cas échéant, elles présenteraient diverses options pour tenir compte des différences existant entre les systèmes bancaires. En outre, elles traiteraient des rapports existant entre les banques comme des rapports existant entre celles-ci et leurs clients[3].

3. On a proposé que le Groupe de travail commence ses travaux par l'examen des problèmes juridiques exposés dans le dernier chapitre du *Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds*[4] (ci-après dénommé *Guide juridique de la CNUDCI*), ainsi que de tout autre problème que le Secrétariat jugerait approprié de soumettre au Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail a tenu sa seizième session à Vienne, du 2 au 13 novembre 1987. Il est composé de tous les Etats membres de la Commission. Ont participé à cette session les représentants des Etats suivants, membres du Groupe de travail : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

5. Ont aussi participé à la session les observateurs des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bolivie, Canada, Colombie, Indonésie, Maroc, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Thaïlande.

6. Ont participé en outre à la session les observateurs des organisations internationales suivantes : Chambre de commerce internationale, Conférence de La Haye de droit international privé, Fédération bancaire de la communauté européenne, Fédération bancaire latino-américaine, Fonds monétaire international, Institut international pour l'unification du droit privé.

7. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. José María Abascal Zamora (Mexique)

Rapporteur : M. Mervyn Alan Keehn (Australie)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.34)

b) Transferts électroniques de fonds, Note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.35)

c) *Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds,* publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.9.

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après :

a) Election du bureau

b) Adoption de l'ordre du jour

c) Elaboration de règles types relatives aux transferts électroniques de fonds

d) Autres questions

e) Adoption du rapport.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

10. Le Groupe de travail a décidé d'entamer ses travaux, durant la session en cours, par l'examen d'une liste de questions juridiques que l'on pourrait envisager de faire figurer dans les règles types et qui est présentée dans un rapport établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.35).

---

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session. Supplément n° 17* (A/41/17), par. 230.

[2] *Ibid.*, par. 273.

[3] *Ibid.*, par. 231.

[4] A/CN.9/SER.B/1. L'exposé des problèmes juridiques figure également, sans modification de fond, dans le projet de *Guide juridique de la CNUDCI* (A/CN.9/266/Add.2).

11. Les paragraphes ci-après reflètent la teneur du débat portant sur chacune des questions juridiques examinées par le Groupe de travail.

I. Champ d'application

I.1 *Les règles types devraient-elles s'appliquer uniquement aux transferts internationaux, ou bien aussi aux transferts de fonds nationaux ?*

12. Des opinions ont été exprimées sur la nature générale des règles types à élaborer. Il a été indiqué que des règles types d'une portée réduite ne couvrant que quelques points précis seraient bien accueillies par les banques et auraient toutes les chances d'être largement adoptées. L'opinion qui a prévalu était que les règles types devraient être rédigées de manière à couvrir une vaste gamme de situations touchant la pratique bancaire et de problèmes juridiques. Bien que de telles règles aient moins de chance d'être largement adoptées, elles auraient une fonction didactique et conduiraient ainsi à l'harmonisation du droit dans ce domaine.

13. Selon une opinion, les règles types devraient s'appliquer aux transferts de fonds tant nationaux qu'internationaux, puisque les transferts de fonds internationaux comportaient nécessairement des éléments nationaux. Aussi, en vue d'atténuer les divergences entre les textes régissant les transferts de fonds strictement nationaux et ceux applicables aux aspects nationaux des transferts de fonds internationaux, serait-il souhaitable d'envisager ces deux volets dans les règles types.

14. Selon une autre opinion, les règles types ne devraient porter que sur les transferts de fonds internationaux, sinon ces règles ne pourraient pas être rédigées dans un délai raisonnable. En outre, des règles types limitées aux transferts de fonds internationaux auraient plus de chances d'être acceptées que des règles susceptibles d'être en conflit avec les lois nationales. On a proposé, pour que les règles types soient plus facilement circonscrites aux aspects internationaux des transferts de fonds, qu'elles se limitent aux relations interbancaires. A l'opposé de cette thèse, on a avancé que les relations interbancaires pouvaient être régies de manière satisfaisante par les contrats conclus entre banques; l'intérêt des règles types était qu'elles offraient la possibilité d'élaborer des dispositions touchant les droits des clients.

15. Selon l'avis qui a prévalu, les règles types devraient être axées sur les problèmes qui se posent dans les transferts internationaux, mais devraient traiter des aspects tant nationaux qu'internationaux de ces transactions et une décision devrait être prise à une date ultérieure sur leur application éventuelle aux transferts de fonds nationaux.

I.2 *Les règles types devraient-elles s'appliquer aux transferts électroniques de fonds seulement, ou bien aussi aux transferts de fonds sur papier ?*

16. De l'avis général, les règles types ne devraient pas s'appliquer au non-échange des effets de commerce, même si en pareil cas les données essentielles sont transmises au tiré par des moyens électroniques. Les effets de commerce posaient un trop grand nombre de problèmes spécifiques qui étaient déjà régis par la loi et des conventions internationales. En outre, il ne semblait pas y avoir, du moins à l'heure actuelle, de mécanisme de non-échange des effets de commerce circulant internationalement.

17. Selon un avis, les règles types ne devraient s'appliquer qu'aux aspects électroniques des transferts de fonds. Selon un autre avis, il serait préférable que les règles types couvrent à la fois les transferts de fonds électroniques et les transferts de fonds sur papier, car pour de nombreux transferts de fonds, on utilisait à la fois les techniques électroniques et le support papier et il serait donc difficile d'envisager l'un sans envisager l'autre. En outre, bien que la décision d'élaborer des règles types découlât des problèmes particuliers posés par les aspects électroniques des transferts de fonds, les règles types devraient néanmoins être fondées, dans la mesure du possible, sur les règles régissant les transferts de fonds sur papier.

I.3 *Les règles types devraient-elles s'appliquer aux virements comme aux prélèvements ?*

18. En réponse à la question de savoir s'il existait actuellement des mécanismes de prélèvement électronique internationaux, on a noté que l'utilisation de certaines cartes de paiement donnait lieu à un prélèvement. Il existait une autre forme de prélèvement électronique international, lorsque des euro-obligations détenues sous forme électronique étaient vendues et que la compensation se faisait par écriture au crédit d'un compte. Il semblait toutefois qu'il n'existait pas encore, sur le plan international, de prélèvements commerciaux ordinaires remplissant les fonctions de paiement d'une lettre de change.

19. Selon l'avis qui a prévalu, la Commission devrait concentrer ses travaux sur les virements, mais les règles types devraient être rédigées si possible de manière à pouvoir être adaptées ultérieurement aux prélèvements, si cela était jugé souhaitable.

I.4 *Les règles types ne devraient-elles s'appliquer qu'aux transferts de fonds dans lesquels des comptes bancaires sont débités et crédités ou bien devraient-elles aussi s'appliquer lorsque des comptes tenus par d'autres établissements financiers sont débités et crédités ?*

20. Selon un avis, seuls les comptes bancaires devraient être pris en considération. On a avancé que, dans la

plupart des pays, la définition de la notion de "banque" relevait de la loi et que les activités bancaires étaient strictement réglementées. Selon un autre avis, de nombreuses institutions financières autres que les banques effectuaient des transferts électroniques de fonds. Les règles types visaient une activité donnée et elles devraient s'appliquer à toutes les institutions financières exerçant une telle activité. Toutefois, elles devraient rester neutres pour ce qui est des types d'institutions financières auxquelles elles s'appliqueraient.

I.5 *Les transferts électroniques de fonds grand public devraient-ils être exclus du champ d'application des règles types ?*

21. Selon une opinion, les règles types ne devraient pas couvrir les transferts électroniques de fonds grand public. Il a été déclaré à l'appui de cette opinion qu'il existait déjà dans plusieurs pays des lois régissant les transferts de fonds grand public et que d'autres organisations internationales, par exemple l'Organisation de coopération et de développement économiques et les Communautés européennes, étudiaient déjà ces questions en ce qui concerne leurs pays membres. Il a été indiqué que les questions touchant les transferts grand public seraient traitées de manière plus efficace au niveau national ou régional car elles supposaient des décisions de principe dont la nature pourrait ne pas être la même dans toutes les parties du monde.

22. Selon une autre opinion, les transferts électroniques de fonds grand public ne devraient pas, comme tels, être exclus du champ d'application des règles types. Il a été indiqué que s'il existait effectivement différents arrangements interbanques pour différentes techniques de transfert électronique de fonds, les différences entre ces arrangements ne tenaient pas au fait qu'il s'agisse ou non de transferts effectués par ou pour le grand public (les "consommateurs"). En général, il serait difficile d'élaborer une définition du transfert de fonds grand public qui soit adaptée à toutes les situations pouvant se présenter au niveau mondial.

23. Il serait préférable, a-t-on suggéré, de ne pas retenir pour les règles types le terme "grand public" ("consumer" dans le texte anglais) qui a une connotation négative dans de nombreux pays, et de le remplacer par le terme "utilisateur" ou "client". Il a également été indiqué que dans bien des cas les problèmes juridiques étaient les mêmes pour tous les types d'utilisateurs, et qu'on pourrait mieux en juger en examinant ces divers problèmes au fur et à mesure de leur apparition. Il a aussi été avancé que, si les règles types devaient proposer des solutions d'une nature suffisamment générale, il serait possible, pour certains types de transactions ou de parties, que les pays adoptent une législation assurant la protection des consommateurs tout en restant compatible avec les règles types. En réponse à une suggestion selon laquelle les règles types pourraient faire une distinction entre transferts de fonds à forte valeur et transferts à faible valeur, il a été déclaré que la valeur d'un transfert de fonds ne changerait pas la nature des problèmes juridiques. Il a également été jugé prématuré de s'interroger sur la nécessité de traiter dans les règles types des transferts de fonds soulevant des problèmes liés aux droits des consommateurs, tant qu'il n'avait pas été décidé dans quelle mesure les règles types couvriraient des questions n'ayant pas par elles-mêmes un lien avec le caractère international du transfert de fonds.

II. Définitions et dispositions de caractère général

II.1 *Quels sont les termes qui devraient être définis dans les règles types et quelle devrait être l'orientation des définitions données ?*

24. Le Groupe de travail a examiné les catégories de termes suivantes susceptibles de définition :

a) Parties à un transfert de fonds;

b) Banque;

c) Ordre de transfert de fonds;

d) Dates du transfert de fonds : date d'écriture, date d'intérêt, date de disponibilité et date de valeur.

25. On a souligné que la terminologie dans ce domaine n'était pas encore normalisée. Le Comité Banque et services financiers liés aux opérations bancaires de l'Organisation internationale de normalisation (ISO TC68) procède actuellement à la normalisation de la terminologie employée par ses différents sous-comités à l'occasion de l'élaboration de normes internationales et il est prévu d'inclure dans cet exercice la terminologie employée par la Chambre de commerce internationale dans son projet de règles de compensation interbancaire.

26. Il a été observé que la terminologie ISO TC68 était axée sur les transactions de banque à banque, ce qui découlait en partie du fait que les normes internationales élaborées par ce Comité concernaient principalement les messages de transfert de fonds circulant entre deux banques. Le choix de la terminologie employée dans le *Guide juridique de la CNUDCI* tenait au fait que ledit *Guide* envisageait les transferts de fonds essentiellement du point de vue du client d'une banque effectuant un virement au compte d'un client de la même banque ou d'une autre banque. Elle reflétait aussi le souci d'employer autant que possible la même terminologie pour décrire tant les virements que les prélèvements.

27. On a fait valoir que les termes proposés par ISO TC68 devaient être repris dans les règles types, au motif qu'il importait d'harmoniser la terminologie employée par les banquiers et celle employée dans les règles juridiques régissant les transferts de fonds, afin de réduire les risques de confusion. Selon un autre point de vue, la terminologie employée dans le *Guide juridique* était plus adaptée à des règles juridiques axées sur les droits des consommateurs. On a également affirmé que, puisque le Groupe de travail avait décidé qu'il fallait rédiger les règles types dans un style permettant leur application aux prélèvements, il était préférable d'em-

ployer la terminologie du Guide juridique qui était plus facilement adaptable auxdits prélèvements que ne l'était la terminologie ISO TC68.

28. Selon le point de vue qui a prévalu, il fallait s'efforcer d'employer la terminologie ISO TC68, mais seulement en ce qu'elle s'accordait avec les fins et les exigences des règles types. On a souligné qu'en tout état de cause, il faudrait être extrêmement vigilant quant aux problèmes de terminologie qui se poseraient dans d'autres langues que l'anglais et le français (les deux langues employées par ISO TC68) et qu'il importerait de consulter des spécialistes s'exprimant couramment dans ces langues lors de l'élaboration des règles types.

II.2 *Les règles types devraient-elles contenir une disposition relative à l'effet des contrats sur les questions qu'elles régissent ?*

29. Selon un point de vue, il n'était pas logique d'examiner l'effet des contrats sur des questions régies par les règles types, alors que les règles elles-mêmes n'auraient pas nécessairement un caractère normatif. Selon un autre point de vue, même si elles n'avaient pas un tel caractère, les règles types pourraient refléter l'avis de la Commission quant à la disposition de fond qui convient et à la possibilité de la modifier par contrat.

30. De l'avis général, de nombreux aspects du processus de transfert de fonds interbancaires et des relations entre les banques et leurs clients continueraient d'être régis par des contrats. Selon un point de vue, ces contrats devraient prévaloir sur toute disposition contraire figurant dans les règles types. A l'appui de cette opinion, il a été dit que les dispositions des règles types conserveraient un intérêt parce qu'elles s'appliqueraient soit aux questions non couvertes par ces contrats, soit faute de contrat. Selon un autre avis, il faudrait au moins que certaines dispositions aient un caractère impératif pour que les règles soient efficaces. Sinon, les banques pourraient les modifier à leur profit par le biais de contrats d'adhésion. En outre, il serait bon dans certains cas que certaines règles soient impératives afin que leurs effets soient uniformes. Il a été avancé qu'il serait possible de ne décider de l'utilité qu'il y aurait à conférer un caractère impératif aux règles types qu'au moment où chaque question serait examinée.

31. Quant à la question de savoir si un client devrait être en droit de se prévaloir des dispositions d'un contrat entre banques, l'avis a été exprimé qu'un tel contrat ne pouvait conférer de droits qu'à ceux qui y étaient parties. Selon un autre avis, si les clients ne pouvaient pas se prévaloir de tels contrats, s'agissant par exemple du délai dans lequel la banque réceptrice devait notifier à la banque expéditrice son intention de ne pas donner suite à un ordre de transfert de fonds, il fallait que les règles types renferment sur ces questions des dispositions qui pourraient soit être identiques à celles qui étaient en vigueur entre les banques, soit s'en écarter.

II.3 *Les règles types devraient-elles contenir des règles d'interprétation ?*

32. Selon un point de vue, cette question était en fait double : il s'agissait de savoir si les règles types devraient renfermer, d'une part, des règles d'interprétation de leurs dispositions et, d'autre part, des règles d'interprétation des ordres de transfert de fonds. Selon une opinion, les règles types ne devraient pas renfermer de règles d'interprétation de leurs dispositions. Il a été dit à l'appui de cette opinion que les règles d'interprétation engendraient davantage de problèmes que les règles qu'elles visaient à interpréter. Selon l'avis qui a prévalu, il convenait de prévoir des règles d'interprétation des règles types. Il a été dit à ce propos que les règles d'interprétation étaient utiles dans les textes internationaux et qu'il existait pour les textes établis par la CNUDCI des structures types à cet effet qui seraient appropriées dans ce domaine.

33. Le Groupe de travail a examiné la suggestion selon laquelle on pourrait recourir à une règle d'interprétation des règles types pour indiquer ce qui devait prévaloir de l'intitulé ou du numéro du compte à débiter ou à créditer lorsque ces deux indications ne concordaient pas. Il a été dit que les banques ne tenaient en général pas compte des intitulés puisque de nombreuses personnes portaient le même nom. Il a été dit aussi que les ordinateurs ne transmettaient pas les noms et qu'une telle transmission pouvait même poser des problèmes d'ordre technique. En outre, une comparaison des numéros et des intitulés des comptes entraînerait des retards. Selon une autre opinion, un ordre devait être suivi au pied de la lettre, sinon la banque manquerait à ses obligations envers le client. Lorsqu'un compte était désigné par un nom et par un numéro, la banque devait rechercher la cause de toute divergence. Selon un avis, la règle permettant de résoudre ce problème ne serait pas une règle d'interprétation, mais une règle de fond liée aux questions de responsabilité.

II.4 *Les règles types devraient-elles contenir des dispositions sur les conflits de lois ?*

34. Il a été porté à la connaissance du Groupe de travail que la Conférence de La Haye de droit international privé serait saisie, en janvier 1988, d'un rapport sur l'opportunité d'aborder la question des conflits de lois dans le cadre de la transmission transfrontalière des données. L'une des questions examinées dans ce rapport serait celle des transferts électroniques de fonds.

35. Il a été dit que les règles types ne devraient pas renfermer de dispositions sur les conflits de lois. A ce propos, il a été signalé qu'il n'y avait pas de législations internes sur les transferts électroniques de fonds. Par suite, il serait inutile d'énoncer des règles concernant les conflits de lois lorsqu'il n'existait pas encore de législation interne spécifique. Il a été dit en outre qu'il ne semblait pas à première vue que les problèmes relatifs aux conflits de lois se présentant dans ce domaine différaient de ceux qui pouvaient se présenter

dans tout autre secteur d'activité et, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de formuler des règles spéciales, sauf si des problèmes particuliers concernant les transferts électroniques de fonds devaient apparaître.

36. Il a été convenu que les questions de conflit de lois étaient très importantes dans ce domaine et, selon un avis, les règles types devraient comporter des dispositions en la matière car l'absence d'accord sur le point de savoir quelle était la législation applicable aux différents aspects des transferts de fonds était l'un des problèmes auxquels se heurtaient les banquiers et leurs juristes. Il a été dit que les règles de conflit de lois devraient être compatibles avec les règles de fond relatives aux diverses questions et qu'il y aurait lieu chaque fois que possible d'utiliser l'expérience acquise avec les règles concernant les transferts sur papier. Le Groupe de travail a formulé l'espoir qu'il serait possible de coopérer à cette fin avec la Conférence de La Haye.

III. Obligations des parties

A. *Forme de l'ordre de transfert*

III.1 *Les règles types devraient-elles contenir une disposition relative à la forme et au contenu minimum d'un ordre de transfert de fonds ?*

37. Selon une opinion, il n'était pas nécessaire que les règles types prescrivent la forme ou le contenu minimum d'un ordre de transfert de fonds. Il a été dit que les ordinateurs de la banque expéditrice, pas plus que ceux de la banque réceptrice, ne traiteraient un ordre de transfert qui ne comporterait pas les données requises dans le cadre du système de transfert de fonds utilisé. Toutefois, il a été dit que l'ordre de transfert pouvait être expédié par téléscripteur, auquel cas il était tout à fait possible que cet ordre soit incomplet.

38. Selon une autre opinion, les dispositions de fond des règles types reposeraient sur des hypothèses quant au contenu des divers messages; il importait que ces hypothèses soient clairement formulées. Le Groupe de travail a fait observer qu'il était préférable d'exiger des données aussi limitées que possible pour éviter que les rapides progrès de la technique ne les rendent obsolètes et pour s'assurer qu'elles n'avantageraient pas un système par rapport à un autre.

III.2 *Les règles types devraient-elles stipuler que les ordres de transfert de fonds doivent être authentifiés ? Dans l'affirmative, devraient-elles prévoir des formes impératives ou autorisées d'authentification ? Devraient-elles énoncer les conséquences qu'entraînerait le respect de la forme d'authentification convenue pour le type d'ordre de transfert utilisé ?*

39. Selon un point de vue, dans la plupart des systèmes, l'exigence d'une authentification s'expliquait par le souci de protéger le banquier de la partie dont le compte serait débité. A l'appui de cette thèse, on a indiqué que, dans le passé, la question s'était surtout posée lorsqu'il s'était agi de décider qui devait supporter le préjudice dans le cas où une signature avait été si bien contrefaite que la contrefaçon ne pouvait être aisément décelée. De nombreuses lois nationales imputaient le préjudice au banquier puisque celui-ci était autorisé à ne donner suite qu'aux ordres émanant du client. Dans le cas d'une signature contrefaite ou de tout autre ordre de transfert non autorisé, le client était totalement étranger audit ordre.

40. Selon un autre point de vue, l'exigence d'une authentification se justifiait par un souci de protection du client autant que de la banque. En général, dès lors que la banque avait montré qu'elle avait reçu un ordre qui semblait authentique, elle ne recréditait le compte du client que si celui-ci prouvait que l'authentification n'était pas valable. C'est pourquoi il importait pour le client que le système soit conçu de façon à réduire au minimum le risque d'une signature contrefaite ou de toute autre authentification non autorisée. Cet aspect était particulièrement important dans le contexte des transferts électroniques de fonds où il était normalement très difficile de démontrer qu'une authentification apparemment correcte était en réalité un faux.

41. Certains ont fait valoir que les règles types ne devraient pas stipuler l'obligation d'authentifier les transferts de fonds, ni prescrire les formes d'authentification autorisées. A l'appui de ce point de vue, on a indiqué que les méthodes d'authentification dépendaient du système utilisé. On a fait observer que lesdites méthodes changeaient continuellement avec l'évolution des techniques. On a dit qu'il appartenait à la banque d'instituer une forme appropriée d'authentification, vu qu'elle serait responsable dans l'éventualité d'une fausse authentification. De plus, puisque la forme de l'authentification serait régie par un contrat entre l'expéditeur et le récepteur de l'ordre de transfert, on ne pourrait résoudre le problème de l'authentification qu'après avoir préalablement réglé la question du lien entre les règles types et les contrats. Les tenants de ce point de vue ont également approuvé l'idée qu'à ce propos, les règles types devraient viser à imputer la responsabilité du préjudice résultant d'une fausse authentification.

42. Selon l'opinion qui a prévalu, les règles types devraient exiger que l'expéditeur d'un ordre de transfert de fonds soit identifié avant qu'une banque puisse débiter un compte, mais elles ne devraient pas stipuler de méthode particulière d'authentification, ni prescrire un degré de sécurité déterminé. Comme différents types de transferts de fonds appelleraient différents degrés de sécurité, les banques et leurs clients — y compris d'autres banques — pourraient d'une manière appropriée convenir du degré de sécurité voulu.

43. Le Groupe de travail a ensuite examiné les conséquences que devrait avoir le fait pour une banque de donner suite à un ordre dont l'authentification était fausse. De l'avis général, il incombait à la banque de justifier tout débit du compte d'un client. Il a été avancé qu'une banque pourrait, dans certaines circonstances,

justifier le débit d'un compte lorsque l'ordre se révélait faux, par exemple si la fausse authentification était due à une négligence du client ou si celui-ci avait choisi, par souci d'économie, une méthode d'authentification peu sûre. On a émis l'opinion que ces questions ne pouvaient être examinées que dans le cadre d'une discussion approfondie sur la répartition du préjudice résultant d'une fraude ou d'une erreur.

44. Il a également été suggéré que des degrés différents de responsabilité pourraient être prévus selon qu'il s'agirait d'utilisateurs spécialisés ou non. Pour des systèmes de transfert de fonds à l'usage de particuliers, la banque pourrait opter pour un degré peu élevé de sécurité, ce qui lui permettrait, ainsi qu'à ses clients, de réaliser des économies. Pour les systèmes de transfert de fonds conçus à l'intention d'usagers plus spécialisés, le choix du degré de sécurité pourrait être laissé à l'usager. Dans les transactions de banque à banque, le degré de sécurité de l'authentification pourrait être fixé par toutes les banques du système. On a exprimé l'opinion qu'il conviendrait d'examiner tout particulièrement si et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point les parties devraient être autorisées à prévoir par contrat la répartition des pertes découlant d'une authentification fausse.

45. Le Groupe de travail a également noté qu'il était dans un certain nombre de cas impossible de déterminer si l'authentification d'un ordre était fausse ou non. Selon un avis, les banques devraient être tenues de supporter toute perte en découlant, mais selon un autre avis, la question de savoir s'il incombait à la banque d'établir la validité d'une authentification apparemment valable ou bien au client de prouver que l'authentification était fausse avait une importance décisive pour ce qui est de déterminer quelle partie devait supporter le risque de préjudice.

B. *Obligations nées du transfert de fonds*

III.3 *Le récepteur d'un ordre de transfert devrait-il être tenu de donner suite à l'ordre de transfert de fonds qu'il a reçu ?*

46. De l'avis général, une banque n'était pas invariablement tenue d'exécuter l'ordre de transfert qu'elle avait reçu. Selon une opinion, la banque réceptrice n'était pas tenue d'exécuter l'ordre tant qu'elle ne l'avait pas accepté. Le fait de ne pas donner suite à un ordre qui n'avait pas été accepté entraînait au plus une rupture de contrat. Selon une autre opinion, lorsqu'il y avait contrat préalable entre la banque expéditrice et la banque réceptrice, cette dernière était tenue d'exécuter un ordre de transfert conforme au contrat, une fois que cet ordre avait été reçu.

47. Il a été noté que, si l'on décidait que la banque réceptrice n'était jamais tenue en droit bancaire de donner suite à un ordre de transfert avant qu'il ait été accepté, il n'y avait pas lieu de déterminer les cas justifiant un refus de la banque. On pouvait laisser aux parties le soin de déterminer ces cas dans le contrat. En revanche, si l'on décidait que la banque réceptrice était tenue de donner suite aux ordres de transfert reçus, la liste des circonstances exonératoires figurant au paragraphe 62 du document de travail constituerait la base de toute liste à faire figurer dans les règles types.

48. Le Groupe de travail a noté que, si l'obligation incombant à une banque réceptrice de donner suite à un ordre de transfert naissait uniquement de l'acceptation de cet ordre, il faudrait définir la notion d'acceptation à cette fin particulière. Cette notion était largement utilisée en droit, dans le cas, par exemple, de l'acceptation d'une offre ou d'une lettre de change, et les définitions existantes tendraient probablement à compliquer plutôt qu'à clarifier la question. Il a été dit que la définition de l'acceptation dans la législation envisagée aux Etats-Unis prenait plus d'une page.

49. Il a été dit qu'une banque qui n'entendait pas donner suite à un ordre de transfert devrait être tenue d'en aviser l'expéditeur, sinon, celui-ci pouvait raisonnablement penser que son ordre était exécuté et les fonds transférés. Selon une autre opinion, une telle obligation ne devait exister que lorsque l'expéditeur était une banque. Il a aussi été suggéré de n'imposer une telle obligation que lorsque la banque réceptrice n'avait auparavant aucune relation contractuelle avec la banque expéditrice. Selon l'opinion qui a prévalu, la banque réceptrice devait être tenue d'aviser l'expéditeur de son intention de ne pas donner suite à un ordre de transfert, qu'il y eût ou non contrat entre la banque expéditrice et la banque réceptrice.

50. Il a été noté que l'obligation imposée à la banque réceptrice d'aviser l'expéditeur lorsqu'elle n'entendait pas donner suite à l'ordre de transfert supposait l'existence d'un délai, ce qui soulevait deux questions, à savoir la durée de ce délai et les conséquences de l'inobservation de ce délai. Le Groupe de travail ne s'est pas interrogé sur la durée d'un tel délai approprié. Quant aux conséquences découlant du fait que la banque n'aurait pas notifié à temps qu'elle n'entendait pas donner suite à l'ordre de transfert, il a été suggéré que la banque réceptrice soit considérée comme ayant accepté ledit ordre une fois qu'un certain temps se serait écoulé. En pareil cas, les conséquences de l'inaction de la banque seraient les mêmes que dans tout autre cas où la banque ne donnerait pas suite à un ordre de transfert qu'elle aurait accepté.

51. Différentes opinions ont été formulées sur le point de savoir si la banque indiquant qu'elle ne donnerait pas suite à un ordre de transfert de fonds devrait être tenue de motiver sa décision. D'une part, il a été dit que, s'agissant du transférant et de la banque expéditrice, il importait de savoir ce qui devait être fait pour modifier l'ordre de transfert ou, sinon, pour amener la banque réceptrice à y donner suite. Si la banque réceptrice décidait de ne donner suite en aucun cas à

l'ordre de transfert, il faudrait recourir à une autre banque intermédiaire. D'autre part, il a été dit qu'il était dangereux d'obliger la banque réceptrice à motiver son refus de donner suite à l'ordre de transfert, en particulier si les raisons invoquées par un préposé surmené se révèlaient inexactes. Il a été dit aussi que, lorsque la difficulté était de nature technique, l'ordinateur de la banque réceptrice pourrait rejeter l'ordre de transfert sans intervention humaine. Si l'ordinateur de la banque réceptrice avait été programmé en ce sens, il pourrait indiquer à l'expéditeur la raison pour laquelle il avait rejeté l'ordre de transfert. Lorsque le refus de donner suite à l'ordre de transfert était motivé, par exemple, par le fait que la banque réceptrice soupçonnait qu'il s'agissait là d'activités illicites, il serait inopportun d'exiger de la banque réceptrice qu'elle fasse part de ses soupçons à la banque expéditrice.

III.4 *Si les règles types exigent de la banque réceptrice qu'elle donne suite à l'ordre de transfert, quelles mesures seront alors requises ?*

52. Des points de vue différents ont été exprimés quant à la question de savoir si les règles types devraient énoncer des mesures spécifiques à prendre par la banque réceptrice, telles que celles énumérées au paragraphe 51 du document de travail, ou si la mention générale de l'obligation de faire le nécessaire serait suffisante. Il a été suggéré qu'en tout état de cause les règles types ne devraient pas mentionner de mesures, par exemple la vérification de l'authentification, que la banque prendrait pour sa propre protection. Il serait suffisant, d'une part, d'indiquer les conséquences qu'aurait le fait d'avoir agi sur la base d'une fausse authentification et, d'autre part, de laisser la banque décider si, dans certaines circonstances, elle préférait ne pas vérifier l'authentification et courir le risque d'une perte.

53. De l'avis général, les règles types devraient décrire en termes généraux les mesures à prendre par la banque qui était tenue de donner suite à un ordre de transfert. Il a été avancé, par exemple, que la banque destinataire ayant accepté un ordre serait tenue d'y donner suite, mais qu'il ne fallait pas préciser comment.

54. Il a été demandé si une banque intermédiaire qui transmettrait un ordre de transfert serait réputée avoir garanti l'authentification de l'ordre qu'elle aurait reçu de la banque expéditrice. Selon un avis, si l'authentification du transférant était fausse, chaque banque appartenant à la chaîne de transmission entre la banque transférante et la banque bénéficiaire où était domicilié le compte de la partie fraudeuse devrait être responsable vis-à-vis de la partie lésée. Selon une autre opinion, une banque ne pouvait vérifier que l'authentification du message qu'elle avait reçu; elle ne pouvait être tenue pour responsable des fraudes ou des erreurs commises antérieurement. En revanche, si les gains tirés de la fraude ou de l'erreur étaient toujours détenus par une banque, il devrait exister une procédure adéquate pour permettre à la partie lésée de récupérer ces fonds.

III.5 *Les règles types devraient-elles stipuler que la banque transférante n'a pour obligation que d'accomplir certaines tâches précises comme cela est suggéré plus haut, ou qu'elle a le devoir de veiller à ce que l'ordre donné par le transférant soit exécuté ?*

55. L'examen de cette question s'est limité aux problèmes qui se posaient avant que la banque bénéficiaire ne reçoive un ordre de transfert de fonds en bonne et due forme. Dans tous les cas, à de rares exceptions près, c'était le bénéficiaire qui désignait la banque bénéficiaire, et la banque transférante ne pouvait influer sur ce choix.

56. Il a été dit que la banque transférante avait envers son client une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'elle devait veiller à ce que le transfert de fonds soit effectué. Par suite, la banque transférante devrait être responsable envers son client des conséquences de toute non-exécution du transfert tel qu'il avait été ordonné, où que cette défaillance se soit produite. Si la défaillance s'était produite dans une banque intermédiaire, la banque transférante devait avoir le droit d'obtenir réparation de cette banque intermédiaire. De l'avis de quelques-uns de ceux qui partageaient cette manière de voir, on était fondé à comparer cette situation à celle qui se présentait lorsque des marchandises étaient transportées par des transporteurs successifs. Si les marchandises étaient endommagées, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, pouvait obtenir réparation du transporteur avec lequel il avait traité. Il a été dit que cette solution serait particulièrement utile dans les transferts électroniques internationaux de fonds car il était souvent difficile de voir quelle était la défaillance et où elle s'était produite et, en tout état de cause, la banque intermédiaire se trouvait d'ordinaire dans un pays étranger où il serait difficile au transférant de faire valoir ses revendications.

57. Selon un autre avis, une banque ne devait être tenue pour responsable que de ses propres actes. Parmi ces actes figurait le choix d'un mode approprié de transmission et de la banque intermédiaire, mais si ce choix avait été judicieux, la banque transférante ne devait pas être tenue pour responsable des défaillances de l'un ou de l'autre. Il a été dit que, contrairement à ce qui était indiqué au paragraphe précédent, une banque s'engageait uniquement à faire diligence. De plus, puisque les commissions bancaires applicables aux transferts de fonds étaient très faibles et sans commune mesure avec le risque auquel les banques auraient à faire face si elles devaient être tenues pour responsables de défaillances se produisant dans d'autres banques, le coût des transferts de fonds augmenterait.

58. Il a été indiqué que les inquiétudes concernant ces risques accrus étaient en réalité en grande partie des inquiétudes quant à l'éventualité de dommages indirects. Il a été dit que la question à l'examen devrait être étudiée dans le cadre des transferts de fonds n'ayant pas été exécutés comme il convenait et que la réclamation du client se limitait à la restitution des

fonds qui n'avaient pas été portés au crédit du compte du bénéficiaire conformément à l'ordre de transfert, grossis, le cas échéant, du montant des intérêts correspondants, ou représentait seulement une demande de versement d'intérêts pour retard dans le transfert des fonds. A un stade ultérieur, on pourrait examiner la question de savoir quand il serait possible de demander des dommages-intérêts résultant du fait qu'un transfert de fonds n'aurait pas été exécuté conformément à l'ordre de transfert, et qui serait tenu de verser ces dommages-intérêts.

59. Il a été dit aussi que la question de savoir si la banque transférante devait être responsable envers le transférant des défaillances qui se produisaient dans d'autres banques s'était confondue, au cours du débat, avec la question distincte du fondement de la responsabilité de la banque transférante ou de la banque intermédiaire : ladite banque devait-elle être tenue à une stricte obligation de résultat, devait-elle être tenue pour responsable sauf à prouver qu'elle n'avait commis aucune faute, ou ne devait-elle être tenue pour responsable que si le transférant établissait que le préjudice était imputable à une négligence ou à toute autre faute de la banque ?

60. Selon le point de vue qui a prévalu, la banque transférante devait être tenue pour responsable du préjudice sauf à prouver que ledit préjudice n'était pas imputable à une faute de sa part. Au cours du débat, le Groupe de travail s'est avant tout attaché à rechercher comment la banque transférante pouvait établir que le problème n'était pas dû à une faute de sa part. Il a été dit que cela l'obligerait à établir à qui la faute était imputable. On s'est demandé si le transférant devrait alors poursuivre la partie fautive. Vu l'absence de tout lien contractuel direct entre le transférant et la banque intermédiaire, plusieurs thèses ont été avancées selon lesquelles le transférant aurait soit un droit direct d'action, soit un droit d'action qu'il tirerait de la banque transférante. On s'est également demandé si la banque transférante redeviendrait responsable au cas où un tribunal conclurait à l'absence de faute de la banque intermédiaire. On s'est demandé en outre qui devrait supporter la perte si celle-ci était imputable à la faute d'une entité dont la responsabilité était limitée, comme un service de télécommunications. Il a été proposé de prévoir une assurance aux fins du dédommagement des pertes de cette nature.

III.6 *Les règles types devraient-elles déterminer la mesure dans laquelle les banques intermédiaires et les banques transférantes sont responsables de la bonne exécution de leur partie du transfert, vis-à-vis de la banque qui leur a adressé l'ordre de transfert, vis-à-vis des parties antérieures, en particulier le transférant, et – en ce qui concerne la banque bénéficiaire – vis-à-vis du bénéficiaire ?*

61. On a fait remarquer que l'essentiel de cette question avait été examiné à propos de la responsabilité de la banque transférante vis-à-vis du transférant. Toutefois, la situation de la banque bénéficiaire n'avait pas été traitée.

62. Il a été noté qu'à un certain stade la banque bénéficiaire n'aurait de responsabilité que vis-à-vis du bénéficiaire. Deux points étaient moins clairs : à quel moment ce stade serait-il atteint, et quelle serait la nature de la responsabilité de la banque bénéficiaire avant qu'il ne soit atteint ? Il a été avancé qu'une disposition selon laquelle la banque bénéficiaire était seulement responsable vis-à-vis de la partie l'ayant choisie, c'est-à-dire — dans la plupart des cas — le bénéficiaire, aurait en pratique pour effet que l'obligation du transférant relative à la fois au transfert de fonds et à la dette correspondante serait remplie à la réception par la banque bénéficiaire d'un ordre correct de transfert de fonds. L'opération ultérieure de crédit du compte du bénéficiaire serait importante pour celui-ci mais non pour le transférant. D'autre part, une règle stipulant que le transfert de fonds n'est pas réalisé tant que le bénéficiaire n'a pas été "payé" par crédit de son compte ou par un autre moyen conduisait à conclure que la banque bénéficiaire était responsable vis-à-vis du transférant, ou de la banque transférante, ou de la dernière banque intermédiaire.

63. Etant donné la relation étroite existant entre ces problèmes et les règles sur le caractère définitif d'un transfert de fonds, qui n'avaient pas encore été examinées, le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard l'examen de cette question.

III.7 *Les règles types devraient-elles préciser dans quels cas la banque réceptrice ne serait pas tenue d'exécuter l'ordre de transfert ?*

64. Etant donné que le Groupe de travail s'était accordé à penser qu'une banque réceptrice ne devrait pas être tenue en droit bancaire d'exécuter l'ordre de transfert tant qu'elle ne l'aurait pas accepté, il n'a pas été jugé nécessaire d'examiner la question. Il a été noté que, lors de l'élaboration plus poussée des règles types, il se révélerait nécessaire d'envisager quelles seraient les circonstances qui exonéreraient la banque ayant accepté un ordre de transfert dans le cas où elle ne l'aurait pas exécuté.

III.8 *Les règles types devraient-elles prévoir les délais dans lesquels les transferts de fonds doivent être effectués ?*

65. Selon une opinion, les délais dans lesquels les banques donnaient suite à un ordre de transfert électronique de fonds différaient tant d'un pays à un autre et d'un mode de transmission technique à un autre qu'il ne serait pas possible de fixer des délais déterminés pour les transferts de fonds. Selon une autre opinion, des délais déterminés seraient avantageux tant pour les clients que pour les banquiers et, dans l'état actuel de la technique, il serait possible de fixer des délais qui seraient raisonnables sans être pour autant trop contraignants pour les banques. Il a été dit qu'il serait déjà utile de mettre au point une règle dans

laquelle le délai serait laissé en blanc pour être ensuite spécifié par chaque pays. Il pourrait être aussi nécessaire de disposer d'un ensemble de délais différents pour des circonstances différentes ou de formuler la limite comme suit : "un délai raisonnable", ou "dès que possible". Au cours du débat, il est apparu que quelques participants pensaient à des délais de 24 heures au plus, tandis que pour d'autres, les délais pouvaient aller jusqu'à un mois, selon la nature de la transaction.

66. Il a été aussi indiqué qu'il suffirait que chaque banque de la chaîne soit tenue d'agir dans un délai déterminé. Le transférant pourrait connaître le délai maximum nécessaire au transfert des fonds en faisant la somme des délais nécessaires pour chacun des maillons de la chaîne.

67. Il a été dit que le transférant qui devait pouvoir disposer de fonds en un lieu donné à une date donnée pouvait passer un contrat avec sa banque pour fixer une date de disponibilité. Si la banque n'était pas disposée à se lier de la sorte, elle pourrait refuser d'accepter l'ordre de transfert ou l'accepter en refusant de garantir la date de disponibilité. Il a été aussi indiqué que, si les règles types devaient fixer les délais maximaux pour les transferts de fonds, ces délais maximaux devaient pouvoir être raccourcis par voie d'accord, mais non allongés.

68. Les membres du Groupe de travail se sont dans l'ensemble accordés à penser que les règles types devraient stipuler que, si un transférant demandait telle ou telle date de disponibilité, la banque transférante devrait dire si elle pouvait respecter cette date. Les règles types pourraient énoncer le délai maximum dans lequel un transfert de fonds devrait être achevé s'agissant des cas dans lesquels le transférant ne stipulait pas de date de disponibilité. Il a été noté que quelques délégations préféreraient un délai moins déterminé.

III.9 *Les règles types devraient-elles codifier les obligations de l'expéditeur de l'ordre de transfert de fonds ?*

69. Le Groupe de travail s'est accordé à penser que l'expéditeur de l'ordre de transfert était tenu de donner des renseignements exacts et de rembourser la banque réceptrice, mais il n'a pas jugé nécessaire de le spécifier dans les règles types.

III.10 *Les règles types devraient-elles codifier les obligations des parties aux transferts de fonds autres que les banques ?*

70. Il a été dit que les règles types devraient stipuler que les chambres de compensation et les parties au processus du transfert de fonds autres que les banques, par exemple les services de télécommunications, seraient responsables lorsque le préjudice leur serait imputable.

71. Il a toutefois été signalé que les règles types ne pourraient pas effectivement énoncer des règles quant à la responsabilité des services publics de télécommunications, du fait que, dans la plupart des pays, ces services étaient, aux termes de la réglementation administrative, exonérés de toute responsabilité quant aux préjudices résultant de la perte des messages, des retards dans leur transmission ou des modifications de leur contenu. Il a été dit que, même si cela était vrai, un grand nombre d'ordres de transferts électroniques de fonds étaient acheminés par des réseaux qui ne bénéficiaient pas en droit administratif de telles exonérations de responsabilités. Certains de ces réseaux appartenaient aux banques. Dans quelques cas, certaines banques exploitaient des réseaux de transmission des messages qui leur permettaient d'acheminer les ordres de transferts de fonds tant internes qu'internationaux. Il a été dit que les règles types ne devraient pas ignorer les conséquences de préjudices dus à ces réseaux de transmission des messages.

72. Selon l'opinion qui a prévalu, les règles types ne devraient pas englober la responsabilité des réseaux de télécommunications dont la responsabilité était limitée, mais il devrait y avoir des règles répartissant entre les parties aux transferts de fonds tous préjudices causés par ces entités. A ce propos, on a fait valoir qu'il avait déjà été décidé que la banque transférante devrait en général être responsable envers le transférant de l'exécution appropriée de l'ordre de transfert de fonds, sous réserve de réparation de la part des banques constituant les maillons ultérieurs de la chaîne et des exonérations qu'il fallait encore fixer. Il serait nécessaire d'établir dans le cadre de ce mode de responsabilité quelle serait la partie qui devrait assumer le préjudice causé par un réseau de télécommunications ou par toute autre partie.

C. *Le transfert de fonds et les obligations subséquentes*

III.11 *Les règles types devraient-elles stipuler que les banques sont tenues de fournir à leurs clients un relevé détaillé des débits et crédits portés sur leurs comptes, et stipuler quelle doit être la fréquence de ces relevés ?*

III.12 *Les règles types devraient-elles stipuler que le relevé bancaire indiquant les débits et crédits portés au compte est définitif si le client ne le conteste pas dans un certain délai ? Ce délai devrait-il être plus court que le délai de prescription des actions en justice ? Dans l'affirmative, quelle devrait en être la durée approximative et quel en serait le point de départ ?*

73. Le Groupe de travail a décidé d'examiner les points III.11 et III.12 ensemble parce qu'ils avaient trait à des questions connexes.

74. L'avis a été exprimé que la question de la fréquence et des modalités de distribution des relevés bancaires des débits et crédits portés sur les comptes des clients touchait à la situation du compte, point qu'il ne convenait pas d'examiner dans les règles types. Les pratiques différaient beaucoup d'un pays à un autre et d'un type de compte à un autre.

75. Selon un autre point de vue, la question ne touchait pas essentiellement la situation du compte, mais la notification d'un transfert de fonds qui s'était traduit par un débit ou un crédit sur le compte. Vu l'accroissement du nombre et de la valeur des transferts de fonds et, la possibilité toujours présente de transactions frauduleuses qui pouvaient s'effectuer avec une grande rapidité, tout ceci étant imputable au recours accru aux transferts électroniques de fonds, il irait de l'intérêt tant des banques que des clients que ces derniers signalent à leurs banques, dès que possible, les transactions sur lesquelles ils s'interrogent. Par suite, les clients devraient ne disposer que d'un délai limité pour signaler les erreurs apparentes. Passé ce délai, le client pourrait ne plus être autorisé à soulever la question de l'erreur ou ce pourrait être à lui de prouver qu'il y a eu erreur ou fraude. En pareil cas, les banques devraient fournir dans un délai raisonnable une notification des transactions sous une forme ou sous une autre.

76. Il a été dit que des règles différentes pourraient s'appliquer aux particuliers et aux clients commerciaux. On a signalé qu'il arrivait souvent que les clients commerciaux importants envoyant et recevant un grand nombre d'ordres de transfert de fonds restaient pendant longtemps dans l'ignorance des erreurs. On s'est demandé si une notification devrait être réputée avoir été donnée si le client pouvait, grâce à un terminal en ligne, s'informer sur les transactions intéressant son compte. Il a été dit que les règles types pourraient renfermer une disposition sur l'importance à donner aux relevés bancaires en tant que preuves du paiement effectué par le transférant en faveur du bénéficiaire.

77. Selon le point de vue qui a prévalu, les règles types devraient prendre en considération le fait que les banques devaient fournir aux clients un relevé des transferts électroniques internationaux de fonds et le délai dans lequel les clients pourraient contester une écriture apparemment non autorisée ou incorrecte qui aurait été portée sur leur compte.

IV. Erreur, fraude et responsabilité en la matière

IV.1 *Les règles types devraient-elles énoncer les conséquences et les procédures de correction lorsque :*

- *Le montant du transfert de fonds est crédité à un compte à la mauvaise agence ou à la mauvaise banque;*
- *Le montant est crédité à la bonne banque mais pas au bon compte;*
- *Un montant insuffisant est crédité au compte du bénéficiaire;*
- *Un montant excessif est crédité au compte du bénéficiaire ?*

78. Il a été dit que les erreurs dans les transferts électroniques internationaux de fonds étaient fréquentes (eu égard au grand nombre de transactions) et étaient d'ordinaire rectifiées aisément en l'absence de procédure spécifique de correction. On a fait observer que nombre des caractéristiques de la procédure de correction des erreurs découleraient automatiquement de la décision du Groupe de travail sur le point de savoir si la banque transférante serait responsable envers le transférant de l'exécution appropriée des ordres de transfert de fonds, à moins qu'elle n'ait fait valoir une raison pour laquelle sa responsabilité devrait être dégagée. Si toute banque avait droit à réparation de la part de la banque à laquelle elle avait adressé un ordre de transfert en bonne et due forme, le préjudice serait imputé à la banque où l'erreur s'était produite.

79. Le Groupe de travail s'est demandé si une banque pourrait porter des corrections sur un compte en le débitant sans le consentement du client. Il a été dit que les banques le faisaient régulièrement lorsque l'erreur était d'ordre comptable ou était à tout autre titre manifeste, et il a été indiqué que la faculté qu'avait une banque de rectifier une telle erreur découlait implicitement du contrat passé entre la banque et son client et devrait être jugée acceptable. Il a aussi été indiqué que le client devrait être informé des mesures prises par la banque et devrait avoir la possibilité de les contester. Le Groupe de travail s'est accordé à penser qu'en cas de conflit sur une écriture, la banque n'était pas habilitée à la rectifier de façon unilatérale. Selon un avis, dans certains systèmes juridiques, les banques n'étaient pas habilitées à rectifier une écriture en débitant le compte du client sans son consentement, car une telle pratique serait sans doute contraire à la loi du fait qu'elle équivaudrait à l'appropriation illégale de biens d'autrui. Il a aussi été dit que, dans certains pays, on considérait que la question était régie par les règles concernant le caractère définitif du transfert de fonds.

80. Le Groupe de travail s'est demandé si les banques et les clients devaient être tenus de verser des intérêts sur des fonds qui avaient été indûment crédités à leur compte. Il a été signalé que le projet de règles de compensation interbancaire actuellement élaboré par la Chambre de commerce internationale énonçait une telle obligation, puisqu'il ne fallait pas que la banque créditée à tort s'enrichisse injustement en pareil cas.

81. De l'avis général, le client ne devait pas être tenu de payer des intérêts sur une somme indûment créditée à son compte, mais lorsque la banque recouvrait les fonds, elle devait pouvoir recouvrer tout intérêt dont elle aurait éventuellement crédité le client, correspondant à la somme indûment créditée. A l'appui de cette thèse, il a été dit que les clients des banques n'étaient pas dans la même situation que les banques. Alors que celles-ci géraient activement tous les fonds à leur disposition, leurs clients ne touchaient parfois aucun intérêt sur les fonds et ils n'étaient peut-être même pas au courant du crédit porté à leur compte. Il a été soutenu que lorsqu'un client employait sciemment des fonds portés à tort à son crédit et que l'on pouvait établir qu'il en avait tiré un gain, il devait rembourser les intérêts à la banque. Selon un autre point de vue, le

client ne devait payer des intérêts que s'il avait été invité à rembourser les fonds et ne l'avait pas fait ou si sa mauvaise foi était patente.

IV.2 *Les règles types devraient-elles contenir des dispositions définissant la juridiction compétente en cas de litige mettant en jeu un transfert électronique de fonds international ?*

82. Le Groupe de travail a décidé de différer l'examen de la question.

IV.3, IV.4 et IV.5

83. Le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner les questions IV.3, IV.4 et IV.5 du fait qu'il les avait traitées dans le cadre de l'examen de la question IV.1.

IV.6 *Les règles types devraient-elles stipuler qu'une banque pourrait répondre des dommages indirects résultant de son incapacité à exécuter correctement un transfert de fonds ?*

84. Il a été noté que le terme "dommages indirects" ne renvoyait pas exactement dans toutes les langues à la notion visée. Dans le contexte des règles types, il désignait tout préjudice autre que les pertes de fonds ou d'intérêts et les pertes au change.

85. Des avis divergents ont été formulés sur cette question. Selon un avis, les banques ne devaient répondre des dommages indirects que si elles avaient pu les prévoir, car telle était la règle courante dans le droit des contrats et cette façon d'agir établissait un juste équilibre entre les intérêts du transférant et ceux de la banque transférante. Il a été dit que cette règle était particulièrement appropriée eu égard au système de responsabilité dont le Groupe de travail était convenu : il appartiendrait en effet à la banque transférante d'inclure dans l'ordre de transfert de fonds qu'elle adressait à la banque réceptrice les données permettant de prévoir les dommages indirects éventuels, afin de pouvoir être indemnisée à ce titre par la banque réceptrice.

86. Selon un autre avis, l'application du critère de prévisibilité aux transferts de fonds suscitait souvent de difficiles conjectures quant à la connaissance que les divers agents de la banque auraient de l'éventualité de dommages indirects. Il a été proposé que la banque ne soit tenue pour responsable que si elle s'était expressément engagée par contrat à assumer une telle responsabilité. Selon un autre point de vue, la banque ne devait répondre des dommages indirects qu'en cas de négligence de sa part ou, selon un autre point de vue encore, si elle avait agi de mauvaise foi ou avait délibérément ignoré les intérêts du transférant. Il a été dit aussi que la question, qui intéressait en premier lieu les relations entre le transférant et la banque transférante, pourrait être régie par le droit national.

IV.7 *Les règles types devraient-elles contenir des dispositions sur le point de savoir si le transférant doit répondre en partie ou en totalité des agissements frauduleux de membres de sa famille, d'employés ou de tiers à l'origine de l'envoi d'un ordre de transfert de fonds à la banque transférante ?*

87. Le Groupe de travail n'a pas examiné en détail la question IV.7.

V. Caractère définitif du transfert de fonds

88. Au lieu d'examiner chaque question figurant dans le document de travail comme il l'avait fait pour les autres problèmes importants, le Groupe de travail a décidé qu'il devait d'abord s'employer à préciser la notion de caractère définitif. Il a relevé que, si tous les systèmes juridiques devaient faire face à des problèmes pratiques analogues, les différences quant à l'organisation du système bancaire et aux notions juridiques employées pour trouver des solutions aux problèmes rendaient l'examen de cette question particulièrement difficile.

89. Le Groupe de travail a décidé d'envisager tout d'abord deux problèmes connexes : celui de savoir s'il devait y avoir un moment unique où un ordre de transfert de fonds devait être considéré comme définitif à toutes fins juridiques et celui de savoir si la question du caractère définitif devait être abordée uniquement dans le cadre du transfert de fonds envisagé comme un tout ou si, lorsqu'il y avait plusieurs transactions dans le cadre du transfert de fonds, il fallait prévoir des règles distinctes régissant le caractère définitif de chaque transaction.

90. Selon un avis, il fallait s'efforcer d'avoir une règle fixant un moment unique où un transfert de fonds deviendrait définitif à toutes fins utiles. Une telle règle rendrait compte de la réalité des relations juridiques changeantes entre le transférant et le bénéficiaire, le transférant et la banque transférante et le bénéficiaire et la banque bénéficiaire. Etant donné que le changement des relations juridiques se produisait à un certain moment, il fallait aussi considérer que les conséquences de ce changement étaient survenues à ce moment-là. Les banques devraient organiser leurs opérations de transfert de fonds de telle sorte qu'elles puissent effectivement s'acquitter des obligations découlant de ces relations juridiques, compte tenu de la propriété légale des fonds à chaque étape de la transaction.

91. Selon un autre avis, il n'était pas possible de fixer un moment unique où tous les aspects du transfert de fonds deviendraient définitifs. En particulier, on a fait observer que chaque transaction s'inscrivant dans le cadre d'un transfert de fonds mettait en jeu l'envoi et la

réception d'un ordre de transfert de fonds entre deux banques, et un règlement entre elles. Le fait que les systèmes de transfert de fonds à forte valeur exploités actuellement et dotés d'un mécanisme de règlement comportaient tous des règles concernant deux notions importantes liées au caractère définitif du transfert — à savoir la révocabilité de l'ordre de transfert de la part de la banque expéditrice et la contre-passation de la transaction en cas de défaut de règlement — montrait qu'il existait déjà des règles à cet égard pour les différentes transactions. Bien que ces règles régissant le caractère définitif des transferts de fonds opérés dans le cadre de ces systèmes ne s'appliquent expressément qu'aux banques elles-mêmes, on a suggéré qu'il faudrait en tenir compte lors de l'examen des règles relatives au caractère définitif des transferts de fonds entre le transférant et le bénéficiaire.

92. Quant au droit qu'avait le transférant de révoquer l'ordre de transfert de fonds, selon un avis, il devait pouvoir être exercé jusqu'à la dernière limite possible dans le temps, c'est-à-dire jusqu'au moment où la banque bénéficiaire aurait pris les mesures appropriées, moment que l'on supposait être celui où le compte du bénéficiaire était crédité. Jusqu'à ce moment-là, le transférant était maître de l'ordre de transfert. L'ordre révoquant l'ordre précédent pouvait suivre le même itinéraire que l'ordre initial de transfert de fonds ou, selon une autre proposition, le transférant pouvait faire adresser directement l'ordre de révocation à une banque intermédiaire ou à la banque bénéficiaire. Il a été dit que la révocation ne pouvait être effective que si elle rattrapait l'ordre de transfert de fonds avant qu'il n'y ait été donné suite. Il a été dit aussi que la révocation devait se faire aux risques du transférant et à ses frais.

93. Selon un autre avis, le transférant devait perdre le droit de révoquer l'ordre de transfert de fonds à un stade peu avancé, au moment peut-être où la banque transférante aurait accepté l'ordre, normalement en débitant le compte du transférant ou en adressant l'ordre de transfert à une banque intermédiaire ou à la banque bénéficiaire. Il a été dit qu'autoriser le transférant à révoquer l'ordre de transfert à un stade ultérieur pourrait être dangereux pour le système bancaire. Cependant, il a été indiqué que le droit pour le transférant de révoquer son ordre ne remettait pas nécessairement en cause le caractère définitif de chaque transaction distincte s'inscrivant dans le cadre du transfert de fonds.

94. Lors du débat, on a noté que, dans certains pays, le transférant dans une opération de transfert de fonds grand public, telle qu'elle était définie en droit interne, s'était vu reconnaître un droit étendu de révoquer les ordres de transfert de fonds. En raison des questions fondamentales que de telles règles mettaient en jeu, le Groupe de travail ne les a pas prises pour base de l'examen des questions touchant le caractère définitif des transferts internationaux de fonds auquel il a lui-même procédé.

95. Le Groupe de travail a noté qu'une distinction devrait être faite entre la révocation d'un ordre de transfert de fonds à l'initiative du transférant et la contre-passation du débit ou du crédit porté par une banque sur un compte en application de cet ordre, du fait que la banque réceptrice n'avait pas reçu la contrepartie de l'ordre de transfert. Le Groupe de travail a noté que, dans certains systèmes juridiques, les banques étaient autorisées, en cas de non-réception du règlement, à contre-passer le crédit qu'elles avaient porté sur un compte alors qu'elles ne l'étaient pas dans d'autres systèmes. Il a été signalé que, dans les transferts internationaux de fonds, il pouvait arriver que le bénéficiaire dans un pays constate que le crédit porté sur son compte avait été contre-passé parce qu'une banque dans un autre pays n'avait pas reçu la contrepartie de l'ordre de transfert.

96. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire des questions qui se posaient en cas de faillite du transférant, du bénéficiaire ou d'une des banques intervenant dans le transfert de fonds. Il a été signalé que l'existence de règles concernant le caractère définitif de chaque transaction qui s'inscrivait dans la chaîne du transfert de fonds pouvait conduire à faire supporter le risque de défaillance d'une banque intermédiaire aux autres banques plutôt qu'au transférant.

97. Le Groupe de travail a aussi procédé à un échange de vues sur la question de savoir à quel moment le crédit du compte du transférant ne pouvait plus faire l'objet d'une saisie ou d'une autre procédure judiciaire et à quel moment le crédit du compte du bénéficiaire pouvait faire l'objet d'une telle procédure. On a noté qu'il était difficile de savoir quand un compte avait été débité ou crédité et on s'est demandé s'il fallait traiter le débit ou le crédit du compte comme un acte juridique pertinent du fait que la banque pouvait programmer ses opérations de traitement de données en autonome au moment de la journée qui lui convenait le mieux. Il a été dit qu'il ne devrait pas y avoir, en ce qui concerne le caractère définitif, de règles différentes pour les opérations de traitement des données en direct et en autonome dans le cadre d'un transfert de fonds. Selon un autre avis, toute règle concernant le caractère définitif des transferts devrait tenir compte de l'évolution technique qui s'était produite et devrait être définie en fonction des opérations susceptibles d'être effectuées par la banque.

TRAVAUX ULTÉRIEURS

98. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer un projet de dispositions, fondé sur les débats tenus à sa seizième session, pour qu'il puisse l'examiner à sa session suivante. Le secrétariat devrait, lorsque cela lui semblerait approprié, présenter des variantes.

99. Le Groupe de travail a recommandé que sa dix-septième session se tienne à New York, du 5 au 15 juillet 1988.

2. Transferts électroniques de fonds : note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.35) [Original : anglais]

1. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre la formulation de règles types sur les transferts électroniques de fonds et d'en confier la responsabilité au Groupe de travail des effets de commerce internationaux, rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux[1]. Elle a également décidé que la première réunion consacrée à cette tâche (seizième session du Groupe de travail) se tiendrait en 1987 après la vingtième session de la Commission[2]. La session du Groupe de travail doit se tenir à Vienne du 2 au 13 novembre 1987.

2. La Commission a décidé qu'il fallait que les règles types soient souples et rédigées de manière à ne pas être tributaires d'une technologie donnée. Le cas échéant, elles feraient place à diverses options pour tenir compte des différents systèmes bancaires. En outre, elles traiteraient des rapports existant entre les banques comme des rapports existant entre celles-ci et leurs clients[3].

3. On a proposé que le Groupe de travail commence ses travaux par l'examen des problèmes juridiques exposés dans le dernier chapitre du *Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds*[4] (ci-après dénommé *Guide juridique de la CNUDCI*), ainsi que de tout autre problème que le Secrétariat jugerait approprié de soumettre au Groupe de travail.

4. On trouvera dans le présent rapport une présentation des questions susceptibles de figurer dans les règles types. Etant donné que dans l'exposé des questions juridiques figurant dans le *Guide juridique de la CNUDCI* ainsi que dans les commentaires s'y rapportant, on n'envisage pas l'élaboration d'un texte juridique précis et que des questions supplémentaires pourraient être examinées dans le cadre des règles types, on a jugé préférable d'établir un nouveau rapport axé sur l'élaboration de ces règles. La liste des questions qui figurent dans le présent rapport s'inspire de la liste des questions juridiques exposées dans le *Guide juridique de la CNUDCI*. Les questions sont souvent reprises sous une forme modifiée, aussi a-t-on renvoyé aux commentaires, voire repris certaines portions de ces commentaires. On notera que la terminologie utilisée dans le présent rapport est celle du *Guide juridique de la CNUDCI*.

5. Le Groupe de travail jugera peut-être souhaitable d'examiner ces diverses questions sans prendre de décisions finales et, une fois cet examen achevé, de décider de la suite à donner à ses travaux.

I. Champ d'application

I.1 *Les règles types devraient-elles s'appliquer uniquement aux transferts de fonds internationaux, ou bien aussi aux tranferts de fonds nationaux ?*

6. La raison principale qui a amené la Commission à entreprendre l'élaboration de ces règles types est son souci de réduire les conflits de règles juridiques qui peuvent surgir dans le cadre des transferts de fonds internationaux. Une des méthodes communément utilisée pour réduire les conflits en matière de commerce international consiste à adopter un régime juridique spécial dont le champ d'application se limite aux transactions internationales du type visé. Pour que cette méthode donne ses meilleurs résultats, il faut que les transactions internationales soient clairement distinctes des transactions nationales. Dans certains cas, il est impossible de ne pas tenir compte de certains aspects nationaux d'une transaction internationale. Si l'on souhaite néanmoins l'adoption d'un régime juridique international spécial, ce régime juridique devra englober les aspects nationaux de la transaction qui ne peuvent pas être laissés de côté. On pourrait aussi adopter des règles harmonisées ou unifiées régissant toutes les transactions en question, qu'elles soient nationales ou internationales.

7. Dans le cas des transferts de fonds internationaux, il ne serait pas possible d'édifier un régime juridique couvrant les rapports entre le client et la banque, conformément aux directives de la Commission, sans y inclure certains aspects nationaux. C'est incontestablement pour cette raison avant tout que la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et la Convention de 1931 portant loi uniforme sur les chèques avaient pour objet d'unifier le droit régissant tant les transactions nationales que les transactions internationales.

8. On peut donc estimer que pour l'élaboration des règles juridiques, il faudrait partir de l'hypothèse qu'elles s'appliqueront aux transferts de fonds tant nationaux qu'internationaux.

I.2 *Les règles types devraient-elles s'appliquer aux transferts électroniques de fonds seulement ou aussi aux transferts de fonds sur papier ?*

9. Le développement des transferts de fonds internationaux, qui explique que l'on souhaite élaborer des règles types en la matière, résulte de l'utilisation de plus en plus répandue des techniques électroniques des transferts de fonds. Ces techniques s'appliquent aussi bien à la transmission de l'ordre de transfert de fonds d'un client entre banques qu'à la transmission d'un ordre entre ce client et sa banque. Les questions de droit commercial qui se posent dans le cadre des transferts électroniques de fonds peuvent être réparties

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, supplément n° 17* (A/41/17), par. 230.

[2] *Ibid.*, par 273.

[3] *Ibid.*, par 231.

[4] A/CN.9/Ser.B/1. L'exposé des problèmes juridiques figure également, sans modification de fond, dans le projet de *Guide juridique de la CNUDCI* (A/CN.9/266/Add.2).

en trois catégories : celles qui sont communes à toutes les formes de transferts électroniques de données (la preuve de la transaction, par exemple), les questions de droit bancaire propres aux transferts électroniques de fonds et, comme cela apparaît dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, les questions de droit bancaire d'ordre général qui se posent tant pour les transferts de fonds sur papier que pour les transferts électroniques. Aussi serait-il bon que les règles types s'appliquent aux transferts électroniques comme aux transferts sur papier, à l'exception toutefois des effets de commerce, y compris les chèques, auxquels elles ne devraient sans doute pas s'appliquer.

10. S'il est décidé que les règles types ne s'appliqueront qu'aux transferts électroniques de fonds, il faudra alors définir ce terme afin de déterminer leur champ d'application. La définition utilisée dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, selon laquelle

> "un transfert électronique de fonds est un transfert de fonds dans lequel une ou plusieurs étapes précédemment effectuées sur papier sont désormais effectuées par le truchement de techniques électroniques"[5]

avait son utilité dans le cadre du *Guide juridique* car elle servait de base à l'analyse des incidences des différents types de procédés électroniques sur les règles juridiques régissant déjà les transferts de fonds sur papier, mais elle serait moins efficace si on l'utilisait pour déterminer le champ d'application du texte juridique envisagé, règles types ou autre.

11. La définition du transfert électronique de fonds et, par voie de conséquence, le champ d'application des règles types, pourraient être restreints aux transferts de fonds dont le client a pris l'initiative en donnant son ordre sous une forme électronique. C'est la définition qui a été retenue dans le *Electronic Funds Transfert Act* de 1978 aux Etats-Unis d'Amérique, dont l'objet était la protection du consommateur. Toutefois, une telle définition exclurait du champ d'application des règles types tous les transferts de fonds, y compris les gros transferts de fonds internationaux commerciaux effectués par des moyens électroniques, pour lesquels l'ordre est donné par le client sur papier ou oralement.

12. La définition et, par voie de conséquence, le champ d'application pourraient être restreints aux transferts de fonds pour lesquels l'ordre interbancaire a été acheminé par des moyens électroniques. Toutefois, l'application des règles types aux relations entre banques et clients dépendrait alors de la méthode utilisée par les banques pour acheminer l'ordre, méthode dont les clients ont rarement à décider et dont ils ignorent même parfois tout. En outre, il arrive qu'il faille expédier des ordres à plusieurs banques pour donner effet à l'ordre émanant du client. Or, certains de ces ordres peuvent être sur papier et d'autres électroniques.

[5]Chapitre I, par. 6.

I.3 *Les règles types devraient-elles s'appliquer aux virements comme aux prélèvements ?*

13. Les transferts de fonds interbancaires, qu'il s'agisse de prélèvements ou de virements, sont effectués au moyen d'écritures au débit et au crédit passées sur des comptes bancaires. En raison de ces caractéristiques communes, certains des problèmes juridiques posés pourraient être traités de manière identique, ou du moins de manière très similaire. Toutefois, il y a un certain nombre de différences dans les pratiques bancaires entre prélèvements et virements qui justifient le recours à des règles juridiques entièrement différentes.

14. On pourra estimer qu'il serait préférable de commencer par l'élaboration de règles types applicables uniquement aux virements car le virement est une opération moins compliquée que le prélèvement. On pourra ultérieurement se demander s'il est également souhaitable d'inclure le prélèvement et, dans l'affirmative, quels changements ou ajouts seront nécessaires. Si l'on adopte cette approche, il faudra lors de l'élaboration des règles types applicables au virement veiller à écarter toute décision pouvant ultérieurement rendre plus difficile leur application au prélèvement.

15. On notera que certaines des questions examinées dans le présent rapport ne s'appliquent qu'au virement. Plusieurs autres questions devront être examinées si l'on décide que les règles types s'appliqueront aussi au prélèvement.

16. En tout état de cause, on estimera peut-être que les transferts de fonds effectués au moyen d'effets de commerce, y compris les chèques, devront être exclus des règles types. Les problèmes engendrés par le non-échange dans le processus de recouvrement de ces effets, ou par une autre utilisation des moyens électroniques pourraient être traités plus efficacement par des modifications apportées aux lois régissant ces effets.

I.4 *Les règles types ne devraient-elles s'appliquer qu'aux transferts de fonds dans lesquels des comptes bancaires sont débités et crédités ou bien devraient-elles aussi s'appliquer lorsque des comptes tenus par d'autres établissements financiers sont débités et crédités ?*

17. On estimera peut-être qu'il n'est pas nécessaire de traiter cette question dans le cadre de l'élaboration des règles types, même si c'est parfois une question importante dans tel ou tel pays. Le mot "banque" pourrait être utilisé pendant toute la phase d'élaboration des règles types sans qu'il préjuge de la définition qui pourra en être donnée ultérieurement, ni du sens que lui donneront les utilisateurs des règles types.

18. On estimera peut-être que les règles types devraient s'appliquer lorsque le compte du transférant est débité et que le bénéficiaire est payé en espèces ou lorsque le transférant verse des espèces à une banque pour qu'elle

crédite le compte du bénéficiaire dans la même banque ou dans une banque différente, mais que les règles types ne devraient pas s'appliquer lorsque les fonds sont versés en espèces par le transférant et sont payés en espèces au bénéficiaire.

I.5 *Les transferts électroniques de fonds grand public devraient-ils être exclus du champ d'application des règles types ?*

19. Tous les types de transferts électroniques de fonds, y compris ceux que l'on peut ranger dans la catégorie des transferts grand public, ont été examinés dans le *Guide juridique de la CNUDCI.* Dans la plupart des cas, les problèmes juridiques posés par les transferts de fonds grand public et par les autres transferts de fonds étaient les mêmes. Lorsqu'il leur arrivait de différer ou, plus fréquemment, lorsque se posaient les mêmes problèmes juridiques mais qu'une règle juridique différente pouvait être envisagée pour des transferts de fonds grand public, le lecteur en a été informé. Aussi n'est-il pas nécessaire de définir ce qu'est un transfert de fonds grand public.

20. Si les transferts de fonds grand public étaient exclus du champ d'application des règles types, il faudrait alors en donner une définition. Elle pourrait se fonder sur la nature du transférant ou du bénéficiaire des fonds; par exemple, on pourrait dire d'une entité qui n'est ni une entité commerciale ni un organisme public qu'elle effectue des transferts de fonds grand public, mais cette définition ne pourrait pas être fondée sur l'objet du transfert de fonds comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises dont sont exclues les ventes de marchandises destinées à un usage personnel, familial ou domestique. Parmi les autres critères que l'on pourrait utiliser pour définir les transferts de fonds grand public figurent le montant du transfert (critère qui donne rarement satisfaction) ou le procédé de transfert de fonds utilisé. On pourrait, par exemple, partir du principe que les transferts exécutés au moyen de cartes plastifiées sont généralement, à l'heure actuelle, des transferts de fonds grand public, alors que certains systèmes effectuant des transferts à forte valeur ne sont généralement pas accessibles au grand public.

21. Toutefois, si les techniques actuelles et la manière dont elles sont utilisées permettent de distinguer entre les transferts de fonds grand public et les autres, la distinction entre ces deux types de transfert n'est pas inhérente à la technique utilisée. Il est possible que la technique des cartes plastifiées évolue de telle sorte qu'elle servira de base à l'authentification de la plupart des transferts électroniques de fonds, les transferts grand public comme les autres. En outre, les installations qui sont utilisées actuellement pour les ordres de transfert de fonds en ligne à forte valeur pourraient aussi être utilisées pour la transmission par lots d'ordres de transferts de fonds à faible valeur. Aussi les critères utilisés pour distinguer entre transferts de fonds grand public et autres types de transferts de fonds sur la base du procédé utilisé risquent-ils d'être différents à l'avenir.

22. La Commission ayant décidé que les règles types devaient proposer des variantes pour les différents systèmes bancaires, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'indiquer pour quelles questions certains pays pourraient adopter des règles différentes pour les transferts de fonds grand public. Indépendamment de cette éventualité, le Groupe de travail pourra s'interroger sur ce que pourrait être la nature de ces règles différentes.

II. Définitions et dispositions de caractère général

A. *Définitions*

II.1 *Quels sont les termes qui devraient être définis dans les règles types et quelle devrait être l'orientation des définitions données ?*

23. Il faudra définir certains termes, parce qu'il y a des divergences très nettes entre les acceptions juridiques et bancaires des différents termes selon les pays. Les décisions de principe transparaissent souvent dans les termes employés et les définitions qui en sont données. On trouvera ci-après les termes et les catégories de termes susceptibles d'être définis :

a) *Les parties à un transfert de fonds*

24. Il y a trois principales variables à examiner lors du choix des termes qui seront utilisés pour décrire les parties à un transfert de fonds : 1) les parties doivent-elles être décrites en fonction de la manière dont les fonds circulent (par exemple le transférant, la banque transférante, le bénéficiaire et la banque bénéficiaire qui sont les termes utilisés dans le *Guide juridique de la CNUDCI*) ou en fonction de la manière dont circulent les ordres (par exemple la banque donneur d'ordre, la banque destinataire et la banque de remboursement) ? 2) la même terminologie peut-elle être utilisée à la fois pour les prélèvements et les virements, si ces deux opérations sont couvertes par les règles types ? et 3) les parties doivent-elles être décrites en fonction du transfert de fonds dans son ensemble, comme le laisse supposer le choix des termes utilisés dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, ou en fonction d'un segment donné du transfert de fonds (par exemple la banque expéditrice et la banque réceptrice) comme c'est le cas pour la terminologie proposée par le Comité technique bancaire de l'Organisation internationale de normalisation (ISO TC 68) pour ses normes internationales, par exemple ISO DIS/7982.

25. Il faudrait réduire au minimum le nombre de termes utilisés sans sacrifier la clarté. En cas de prolifération de termes, une même partie pourrait être décrite au moyen de plusieurs termes, selon le point de vue adopté (par exemple la première banque dans un virement pourrait être la "banque transférante", la "banque donneur d'ordre", la "banque réceptrice de l'ordre émanant du client" et la "banque expéditrice" d'un ordre adressé à la deuxième banque). Cela risque de rendre plus difficile l'identification de la partie à laquelle on se réfère, mais cela permet d'énoncer les

règles juridiques régissant toutes les parties qui agissent de manière similaire, par exemple, la "partie expéditrice" pourrait être tenue de prendre certaines précautions, qu'elle soit un client autre qu'une banque, une banque transférante ou une banque intermédiaire.

b) *Banque*

26. Si le mot "banque" est défini, sa définition sera un élément déterminant du champ d'application des règles types. Voir la question I.4.

c) *Ordre de transfert de fonds*

27. Ce terme a été utilisé systématiquement dans le *Guide juridique de la CNUDCI* pour couvrir tous les types d'ordre de transfert, qu'il s'agisse d'ordres donnés par un client à une banque et par une banque à une autre banque, tant pour les prélèvements que pour les virements.

d) *Dates du transfert de fonds*

28. L'une des sources de confusion les plus courantes en matière de transferts internationaux de fonds est le manque d'uniformité dans l'utilisation des termes désignant les différentes dates d'un transfert de fonds. On trouvera ci-après les définitions des dates retenues dans le *Guide juridique de la CNUDCI.*

Date d'écriture : date à laquelle une écriture est passée à un compte.

Date d'intérêt : date à laquelle les fonds dont un compte est crédité commencent à être rémunérés par des intérêts ou date à laquelle les fonds dont un compte est débité cessent d'être rémunérés par des intérêts.

Date de disponibilité : date à laquelle les fonds doivent être à la libre disposition du bénéficiaire pour le retrait en espèces.

29. En plus de ces définitions, la norme ISO DIS/7982 donne également la définition suivante :

Date de valeur : date à laquelle les fonds doivent être à la disposition de la banque destinataire.

30. Le terme "date de valeur" n'a pas été défini dans le *Guide juridique de la CNUDCI* parce qu'il est aussi fréquemment utilisé dans certains pays pour indiquer la date à laquelle les fonds doivent être à la disposition du bénéficiaire (voir "date de disponibilité"), ou la date à laquelle les fonds commencent à être rémunérés par des intérêts s'ils sont crédités sur un compte ou cessent d'être rémunérés s'ils sont débités (voir "date d'intérêt").

B. *Dispositions générales*

31. Plusieurs dispositions d'ordre général qui pourraient utilement être incorporées aux règles types sont proposées dans la présente section. Elles ne l'ont été qu'en vue de fixer un cadre de travail et on pourra juger utile d'en ajouter d'autres au fur et à mesure que les travaux progresseront.

II.2 *Les règles types devraient-elles contenir une disposition relative à l'effet des contrats sur les questions qu'elles régissent ?*

32. Quel que soit le degré de précision des règles types ou des législations nationales, nombre des questions qui se posent en matière de transferts de fonds sont et seront toujours régies par les contrats passés entre les banques et leurs clients, entre les banques et les chambres de compensation et entre les banques elles-mêmes. L'existence de ces contrats soulève un certain nombre de questions dont on peut tenir compte dans les règles types. Celles-ci peuvent énoncer dans quelle mesure elles doivent elles-mêmes être impératives (si elles sont adoptées par un Etat) et dans quelle mesure elles peuvent être modifiées par contrat.

33. Etant donné que les contrats entre les banques et leurs clients sont presque toujours établis par les banques et qu'à de rares exceptions près concernant les gros clients, les banques ne négocient pas de conditions spéciales avec leurs clients, ces contrats sont un exemple classique de contrat d'adhésion. Les règles types pourraient donc prévoir un moyen d'évaluer l'équité des conditions contractuelles et de déterminer dans quelle mesure elles seraient exécutoires. Un tel moyen pourrait être propre aux règles types ou relever des moyens plus généraux de contrôle des contrats d'adhésion.

34. Les procédures de transfert de fonds interbancaires font presque toujours l'objet d'accords bilatéraux ou multilatéraux, en particulier d'accords du type accords de compensation. Selon la théorie classique en matière de contrat, ces accords ne lient que les parties et ne créent ni droits ni obligations pour des tiers. Toutefois, dans la mesure où ces accords définissent le cadre dans lequel l'ordre de transfert de fonds émanant d'un client doit être exécuté, ils ont des répercussions pratiques importantes sur ces tiers. On pourrait donc envisager de stipuler dans les règles types dans quelle mesure ces accords donnent des droits et imposent des obligations aux tiers.

II.3 *Les règles types devraient-elles contenir des règles d'interprétation ?*

35. Il existe différents types de règles d'interprétation. Dans les conventions récentes sur le droit commercial international, on trouve une clause standard stipulant qu'il faut tenir compte du caractère international de la convention et de la nécessité d'en promouvoir une application uniforme. Les règles types pourraient prévoir une norme en fonction de laquelle serait interprétée l'intention des parties à un transfert de fonds. En matière de transfert de fonds, on pourrait utilement disposer d'une règle indiquant lequel des deux montants — de celui qui est exprimé en mots et de celui qui est exprimé en chiffres — fait foi lorsqu'ils ne sont pas identiques. Une règle similaire pourrait indiquer quel compte devra être débité ou crédité lorsque l'intitulé et le numéro donnés ne concordent pas.

II.4 *Les règles types devraient-elles contenir des dispositions relatives aux conflits de lois ?*

36. Le *Guide juridique de la CNUDCI* (question 6) indique que les conflits de lois peuvent poser des problèmes difficiles en matière de transferts internationaux de fonds. Les transferts de fonds peuvent circuler par des banques de plusieurs pays, être libellés dans la monnaie d'un autre pays et servir à l'exécution d'une obligation régie par le droit d'un autre pays encore. C'est cette dimension transnationale des transferts internationaux de fonds qui justifie l'élaboration de règles types dont la fonction est d'harmoniser le droit et les pratiques bancaires.

37. En outre, grâce à un accord sur les règles de conflits de lois, on pourrait déterminer quelle loi s'appliquerait aux questions qui ne sont pas couvertes par les règles types. Ces règles de conflits de lois pourraient figurer dans les règles types elles-mêmes, ou bien faire l'objet d'un instrument distinct élaboré par une organisation internationale compétente.

III. Obligations des parties

A. *Forme de l'ordre de transfert*

III.1 *Les règles types devraient-elles contenir une disposition relative à la forme et au contenu minimum d'un ordre de transfert de fonds ?*

38. Pour que les systèmes de transfert de fonds fonctionnent sans heurt, il faut impérativement établir clairement les droits et obligations des parties. Les questions relatives aux recours en cas de manquement à ces obligations sont examinées dans le chapitre IV.

39. Outre les obligations qui seraient stipulées par les règles types, d'autres obligations ou des obligations plus précises pourraient être exigées par le règlement intérieur d'une chambre de compensation ou par d'autres systèmes de transfert de fonds.

40. La loi définit de manière stricte la forme et le contenu des effets de commerce, y compris les chèques. Cela est dû, en partie du moins, au fait que les effets de commerce créent pour le porteur des droits qui peuvent être plus étendus que les droits du cédant. Toutefois, on estimera peut-être qu'une législation similaire n'est pas nécessaire pour d'autres types d'ordre de transfert de fonds ne créant pas de tels droits.

41. Il n'en reste pas moins que le virement émanant d'un client ne peut pas être effectué si l'ordre donné par le transférant ne contient pas au moins certaines données, à savoir : 1) le montant à transférer et la monnaie dans laquelle il est libellé lorsque cela ne va pas de soi; 2) le compte à débiter; 3) l'identification de la banque et, si besoin est, de l'agence qui tient le compte à créditer; et 4) le compte à créditer. En outre, l'ordre de transfert doit être dûment daté et authentifié (voir la question I.7). Toutes ces données peuvent figurer en toutes lettres sur un ordre de transfert de fonds sur papier, mais elles sont parfois toutes en chiffres, voire en codes, dans un ordre de transfert de fonds transmis électroniquement.

42. Parmi les autres éléments d'information importants pour le processus même de transfert de fonds, on citera la date à laquelle le transfert doit commencer ou la date à laquelle le compte du bénéficiaire doit être crédité, dans les cas où le transfert ne doit pas être traité immédiatement. En outre, on doit également disposer de divers moyens d'identifier la transaction; il peut s'agir par exemple d'un numéro d'ordre ou, dans le cas d'un distributeur automatique ou d'une transaction point de vente, d'une indication de l'emplacement du distributeur ou de la nature de la transaction. Pour certains transferts de fonds, il est nécessaire d'indiquer l'objet du transfert de fonds, par le biais éventuellement d'une référence à un numéro de facture.

43. Que les règles types exigent ou non certaines données, les parties décideront d'un commun accord d'utiliser des formules normalisées pour les transferts électroniques de fonds lorsque la banque réceptrice doit traiter les ordres de transfert par ordinateur. Les accords interbancaires peuvent consister en une adhésion au règlement d'une chambre de compensation ou d'un réseau de télécommunication. Les formules normalisées peuvent très bien exiger des données non prévues par les règles types.

III.2 *Les règles types devraient-elles stipuler que les ordres de transfert de fonds doivent être authentifiés ? Dans l'affirmative, devraient-elles prévoir des formes impératives ou autorisées d'authentification ? Devraient-elles énoncer les conséquences qu'entraînerait le respect de la forme d'authentification convenue pour le type d'ordre de transfert utilisé ?*

44. Les ordres de transfert envoyés par des clients aux banques et expédiés entre banques doivent normalement être authentifiés. Cette authentification se fait généralement individuellement mais, lorsque les ordres sont transmis par lots, l'authentification peut porter sur l'ensemble du lot. L'authentification peut se faire sur papier, généralement sous la forme d'une signature ou d'un tampon ou d'un fac-similé de signature ou de tampon, ou bien sous une forme électronique correspondant au type de système électronique utilisé. La forme que revêt l'authentification utilisée dans la transmission des ordres entre un client et sa banque et les mécanismes de sécurité propres à cette forme d'authentification sont généralement fixés par la banque et non par le client. Toutefois, le client peut avoir le choix entre différentes techniques, en ligne ou hors ligne, pour faire transmettre son ordre de transfert de fonds techniques, dont la sécurité, la commodité et le coût peuvent varier. Les normes d'authentification entre banques sont généralement fixées par accord ou bien décidées par la chambre de compensation ou le système de transmission utilisé.

45. On pourra juger approprié que la loi stipule que les ordres émanant des clients et les ordres circulant entre les banques doivent être authentifiés, mais on estimera peut-être moins utile que la forme de cette authentification soit stipulée, comme c'était le cas pour la signature dans le passé, car il existe un très grand nombre de moyens d'authentifier un ordre de transfert électronique de fonds et il y en aura de nouveaux à l'avenir. On peut se demander s'il serait possible et approprié de fixer des critères d'évaluation de la forme d'authentification utilisée. Ou bien stipuler que chaque pays codifiera les types d'authentification requis ou autorisés ou définira les critères d'évaluation de chaque type d'authentification des ordres de transferts électroniques de fonds en usage dans le pays.

46. Avec l'exigence de l'authentification se pose la question de savoir quelles conséquences aurait pour l'expéditeur et le destinataire un ordre qui semblerait avoir été authentifié de la manière requise mais qui, en réalité, serait faux. Cet aspect est examiné plus loin.

47. On trouvera une analyse générale de la question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 12.

B. *Obligations nées du transfert de fonds*

III.3 *Le destinataire d'un ordre de transfert devrait-il être tenu de donner suite à l'ordre de transfert de fonds qu'il a reçu ?*

48. Les destinataires des ordres de transfert de fonds sont toujours des banques, qui peuvent être réparties en trois catégories : les banques transférantes (c'est-à-dire les banques dont le client est à l'origine du transfert de fonds), les banques intermédiaires (c'est-à-dire les banques qui ont reçu d'une banque un ordre de transfert de fonds et qui doivent le transmettre à une autre banque) et les banques bénéficiaires. Les expéditeurs d'ordres de transfert de fonds comprennent les transférants (en particulier les clients qui ne sont pas des banques), les banques transférantes et les banques intermédiaires.

49. En règle générale, il y a entre l'expéditeur et le destinataire un accord préexistant en vertu duquel le destinataire doit donner suite aux ordres de transfert reçus. Dans certains cas, l'expéditeur peut expédier un ordre de transfert à une banque avec laquelle il n'a pas conclu d'accord préalable. Toutefois, même dans ce cas, l'expéditeur est généralement fondé à attendre du destinataire qu'il donne suite à l'ordre reçu.

50. Lorsqu'il y a accord préalable aux termes duquel le destinataire doit donner suite à l'ordre reçu et qu'il ne le fait pas, on se trouve dans un cas de rupture de contrat. La question se pose alors de savoir si le destinataire a aussi une obligation née de la réception de l'ordre de transfert lui-même. Dans la négative, cela signifierait qu'une banque qui a reçu un ordre de transfert provenant d'une source avec laquelle elle n'a pas conclu d'accord préalable serait libre de conserver l'ordre de transfert de fonds et de ne pas y donner suite, ni même d'aviser l'expéditeur qu'il n'y donnera pas suite. Même si c'est un cas qui se produit relativement rarement, il est néanmoins important de pouvoir déterminer la source de l'obligation qu'a une banque de donner suite à un ordre de transfert de fonds, en particulier dans le cas d'une banque intermédiaire ou d'une banque bénéficiaire car ces banques n'ont de lien contractuel direct qu'avec la banque qui leur adresse l'ordre de transfert et n'en ont aucun avec le transférant.

III.4 *Si les règles types exigent de la banque destinataire qu'elle donne suite à l'ordre de transfert, quelles mesures seront alors requises ?*

51. Dans le cas d'un virement, les mesures successives que pourrait prendre la banque destinataire consisteraient à :

— Vérifier l'authentification de l'ordre de transfert;

— Vérifier que l'ordre de transfert est complet dans sa forme et qu'il ne contient aucune erreur apparente;

— S'assurer qu'elle recevra le remboursement de l'expéditeur;

— Débiter le compte de l'expéditeur et, lorsque le compte à créditer est tenu par elle, le créditer;

— Lorsque le compte à créditer est tenu par une autre banque, choisir le moyen approprié pour envoyer l'ordre de transfert à cette banque, y compris un moyen de transmission approprié et une banque intermédiaire appropriée si nécessaire, envoyer à la banque intermédiaire ou à la banque transférante son propre ordre de transfert de fonds en transcrivant exactement les données pertinentes figurant sur l'ordre de transfert reçu ainsi que les données supplémentaires nécessaires à la retransmission et prévoir par quel moyen la banque à qui cet ordre de transfert interbancaire a été adressé sera remboursée du montant de l'ordre de transfert;

— Notifier le débit à la partie débitée et lorsque la banque réceptrice est la banque bénéficiaire, notifier le crédit au bénéficiaire;

— Le cas échéant, aviser l'expéditeur que l'ordre de transfert ne sera pas exécuté et lui en indiquer la raison.

52. On pourra se demander si les règles types ne devraient pas exiger que soient prises certaines de ces mesures, voire toutes, ou bien si une obligation énoncée de manière générale suffirait.

53. La vérification de l'authentification de l'ordre de transfert se ferait au moyen de l'examen de la signature ou de l'authentification électronique utilisée.

54. La banque réceptrice peut être remboursée par divers moyens dont certains peuvent être de son ressort exclusif, comme le débit du compte de l'expéditeur. Dans d'autres cas, le règlement peut s'effectuer par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou par la réception d'un crédit émanant de la banque de remboursement agissant sur ordre de l'expéditeur. Quel

que soit le moyen utilisé pour le remboursement, la banque réceptrice doit normalement s'assurer qu'elle a été ou qu'elle sera remboursée avant de créditer le compte de la partie à créditer et d'envoyer un nouvel ordre de transfert de fonds, si besoin est. Dans certains pays, les banques réceptrices se donnent explicitement ou implicitement des assurances quant au remboursement de la plupart ou de la totalité des transferts de fonds avant de s'engager d'une quelconque manière. Dans d'autres pays, le remboursement des transferts de fonds nationaux est suffisamment garanti et aucune mesure spéciale n'est nécessaire. Même dans ces pays, les banques s'assurent généralement au préalable qu'elles seront remboursées en ce qui concerne les transferts internationaux de fonds.

55. Dans certains cas, les banques peuvent exécuter un ordre de transfert en créditant un compte, en expédiant un nouvel ordre de transfert de fonds à une autre banque ou en prenant des mesures similaires avant de s'être assurées des arrangements permettant le remboursement. Dans ce cas, la question se pose de savoir si la banque le fait à ses risques et périls ou si elle peut faire machine arrière en cas de non-remboursement.

56. Dans certains transferts électroniques de fonds, comme dans les transferts de fonds sur papier, la banque réceptrice peut faire suivre l'ordre de transfert qu'elle a reçu sans le modifier. Même dans ce cas, il doit exister un arrangement pour le règlement du deuxième transfert interbancaire. Dans nombre de transferts électroniques de fonds, un nouvel ordre de transfert doit être créé par la banque réceptrice qui en devient la banque expéditrice. Le nouvel ordre de transfert reprend certaines des données reçues mais pas nécessairement la totalité, et certaines de ces données changent d'emplacement. Par exemple, le nom de la banque réceptrice devient le nom de la banque expéditrice. Par ailleurs, il faut parfois ajouter certaines données. La banque en tant que banque expéditrice doit créer le nouvel ordre de transfert avec précision en y faisant figurer toutes les données requises.

57. A de rares exceptions près, ni le transférant ni la banque transférante ne peuvent choisir la banque bénéficiaire. Toutefois, il est souvent possible de choisir le moyen qui sera utilisé pour expédier l'ordre de transfert à cette banque, par exemple virement ou prélèvement sur papier, échange de bandes magnétiques, télex, transmission de données. Il est aussi parfois possible de choisir l'itinéraire d'acheminement des ordres de transfert entre les deux banques ainsi que le moyen utilisé pour rembourser la banque bénéficiaire. Souvent, le transférant, explicitement ou implicitement, choisit le moyen par lequel l'ordre de transfert sera transmis à la banque bénéficiaire, ou du moins le connaît-il. Toutefois, c'est généralement la banque transférante qui choisit la voie d'acheminement ainsi que le moyen de rembourser la banque réceptrice. Ce choix peut avoir une importance pour le transférant, non seulement en raison des frais encourus mais aussi pour les raisons suivantes : rapidité de la transmission, date à laquelle le transfert est définitif (et l'obligation acquittée) et sécurité de la transmission. Les lois en la matière, généralement élaborées à une époque où cette diversité des moyens de transmission n'existait pas encore, se bornent à stipuler que lorsqu'une banque correspondante reçoit l'ordre d'exécuter le transfert de fonds, elle doit choisir une banque correspondante appropriée.

58. La banque réceptrice peut s'acquitter de son obligation d'agir en avisant l'expéditeur qu'elle n'exécutera pas l'ordre de transfert, permettant ainsi à l'expéditeur de prendre toutes mesures voulues. La notification doit normalement indiquer la raison pour laquelle l'ordre de transfert ne sera pas exécuté.

III.5 *Les règles types devraient-elles stipuler que la banque transférante n'a pour obligation que d'accomplir certaines tâches précises comme cela est suggéré plus haut, ou qu'elle a le devoir de veiller à ce que l'ordre donné par le transférant soit exécuté ?*

59. L'étendue des obligations de la banque transférante revêt une importance particulière dans les transferts internationaux, ainsi que dans les transferts nationaux dans les réseaux où un transfert de fonds peut être acheminé par l'intermédiaire de plusieurs banques, systèmes de communication ou chambres de compensation entre la banque transférante et la banque bénéficiaire.

On trouvera une analyse générale de la question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 16.

III.6 *Les règles types devraient-elles déterminer la mesure dans laquelle les banques intermédiaires et les banques transférantes sont responsables de la bonne exécution de leur partie du transfert vis-à-vis de la banque qui leur a adressé l'ordre de transfert vis-à-vis des parties antérieures, en particulier le transférant, et, en ce qui concerne la banque bénéficiaire, vis-à-vis du bénéficiaire ?*

60. L'étendue de l'obligation des banques intermédiaires et bénéficiaires vis-à-vis du transférant est fonction de l'obligation de la banque transférante vis-à-vis du transférant. Si l'obligation de la banque transférante est limitée à ses propres actions, les banques intermédiaires et bénéficiaires doivent avoir une obligation directe vis-à-vis du transférant, même si elles n'ont pas de lien contractuel direct avec lui. Faute de quoi, le transférant n'aurait personne contre qui se retourner pour les pertes causées par une banque intermédiaire ou bénéficiaire. Les différences de réglementation selon les systèmes juridiques font peser certaines menaces sur nombre de transferts internationaux de fonds.

61. On trouvera une analyse générale de la situation de la banque bénéficiaire dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 17.

III.7 *Les règles types devraient-elles préciser dans quels cas la banque réceptrice ne serait pas tenue d'exécuter l'ordre de transfert ?*

62. Ces cas pourraient être les suivants :

— L'authentification n'a pas pu être vérifiée;

— L'ordre de transfert semble être entaché d'erreur;

— La banque réceptrice n'est pas satisfaite du mode de remboursement proposé par l'expéditeur de l'ordre de transfert.

63. A ces cas pourraient également s'ajouter des circonstances exonératoires telles que :

— Panne d'ordinateur, panne du système de transmission, panne d'électricité ou autres pannes, lorsque la banque n'est pas responsable de la panne et que ses conséquences ne pouvaient être ni évitées, ni maîtrisées;

— Décision des pouvoirs publics, telle que l'instauration du contrôle des changes.

64. Même si la banque réceptrice peut être dispensée d'exécuter l'ordre de transfert pour l'une quelconque des raisons avancées ci-dessus, elle pourrait malgré tout être obligée vis-à-vis de l'expéditeur ou du transférant d'aviser promptement l'expéditeur qu'elle ne veut pas ou qu'elle ne peut pas exécuter l'ordre de transfert, à moins que l'événement exonératoire rende également cette notification impossible.

65. Etant donné que les pannes d'ordinateur, de systèmes de transmission ou d'électricité sont des pannes auxquelles il faut s'attendre, les banques, les systèmes de transmission de fonds et le système bancaire dans son ensemble devront normalement s'organiser de manière à réduire la probabilité d'une telle panne et à en éviter ou en maîtriser les conséquences. Certaines des précautions à prendre sont communes à toutes les activités touchant à l'informatique et à la transformation de données, à savoir redondance du matériel, fichiers de sauvegarde et plans de retour à une exploitation normale après "catastrophe". Certaines autres précautions sont propres au système bancaire, telles que la possibilité d'ajuster les dates de règlement dans certaines circonstances. On pourra estimer que pour déterminer si la panne d'ordinateur, la panne du système de transmission ou la panne d'électricité constituent une circonstance exonératoire, il convient de savoir si elle aurait pu être évitée et si ses conséquences auraient pu être évitées ou maîtrisées par des mesures préventives.

66. On se reportera à l'analyse de la question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 19.

III.8 *Les règles types devraient-elles prévoir les délais dans lesquels les transferts de fonds doivent être effectués ?*

67. Même si les différents types de transferts électroniques nécessitent des délais différents pour permettre à chaque banque de s'acquitter de ses obligations et pour que le transfert de fonds puisse être mené à bien, il n'en reste pas moins qu'ils ont en commun la caractéristique d'être plus sûrs quant au délai nécessaire que les systèmes de transfert sur papier. C'est cette sécurité même qui a incité les clients à avoir davantage confiance en la capacité des banques à effectuer conformément aux instructions reçues les transferts de fonds pour lesquels l'élément temps est crucial. Les montages financiers internationaux pour lesquels les fonds doivent être disponibles sur un compte donné à une heure donnée en sont l'un des exemples les plus frappants, mais il y en a d'autres plus courants et fort nombreux comme par exemple le versement des traitements ou des prestations de sécurité sociale qui doit être fait à certains jours fixes.

68. Le délai d'exécution d'un transfert de fonds qui intéresse le client de la banque est le délai nécessaire pour que le compte du bénéficiaire soit crédité après que le transférant en a donné l'ordre à la banque transférante. Si les règles types stipulent que la banque transférante sera responsable de l'exécution de l'ensemble du transfert de fonds, on pourra alors juger nécessaire de stipuler le délai dans lequel le transfert de fonds devra être exécuté.

69. Si la banque transférante n'est responsable que de ses propres actes, une disposition sur le délai dans lequel elle doit s'acquitter de sa responsabilité ou aviser l'expéditeur qu'elle ne peut pas ou ne veut pas agir pourrait être appropriée, de même qu'une disposition similaire pour les banques intermédiaires et la banque bénéficiaire. En outre, on pourrait de se demander si des dispositions supplémentaires ne seraient pas nécessaires lorsque les transférants ont été informés des délais nécessaires à l'achèvement des transferts de fonds pour lesquels l'élément temps est crucial et qu'ils souhaitent indiquer une date de disponibilité (c'est-à-dire la date à laquelle le crédit sera à la disposition du bénéficiaire) sur l'ordre de transfert.

70. On trouvera une analyse plus détaillée de la question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 23.

III.9 *Les règles types devraient-elles codifier les obligations de l'expéditeur de l'ordre de transfert de fonds ?*

71. L'obligation principale de l'expéditeur est de rembourser la banque réceptrice au moment et de la manière convenus entre eux.

72. L'ordre de transfert envoyé par l'expéditeur à la banque réceptrice doit en outre contenir des renseignements exacts. Si l'ordre est incorrect quant au montant et à la monnaie, au nom de la personne ou au compte à créditer (y compris l'agence de la banque bénéficiaire), les règles types pourraient stipuler que les conséquences de cette erreur seront imputables à l'expéditeur, la banque réceptrice pouvant toutefois être tenue d'aider l'expéditeur à recouvrer les fonds.

III.10 *Les règles types devraient-elles codifier les obligations des parties aux transferts de fonds autres que les banques ?*

73. Les diverses chambres de compensation et les réseaux spécialisés dans le transfert de fonds font partie intégrante du processus de transfert de fonds. Ils sont souvent la propriété des banques, ou bien ils sont exploités à leur intention. Il semblerait donc approprié d'énoncer dans les règles types les obligations qu'ils ont vis-à-vis des banques expéditrices et réceptrices et vis-à-vis des transférants et bénéficiaires.

74. Il y a d'autres réseaux qui acheminent des transferts de fonds mais qui ne sont pas spécialisés. Cela va des réseaux publics qui proposent des services de télex ou de transmission de données aux réseaux à valeur ajoutée qui proposent, parmi d'autres prestations, des transferts de fonds utilisant des formules de message et des protocoles précis. Certains de ces réseaux peuvent également être considérés comme partie intégrante du processus de transfert de fonds et être donc inclus dans le champ d'application des règles types.

75. Si les obligations des chambres de compensation et des réseaux ne sont pas énoncées dans les règles types, on pourra juger utile de prévoir la répartition entre les banques et les clients des pertes incombant à ces entités.

76. On trouvera une analyse plus détaillée de la question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 18.

C. *Le transfert de fonds et les obligations subséquentes*

III.11 *Les règles types devraient-elles stipuler que les banques sont tenues de fournir à leurs clients un relevé détaillé des débits et crédits portés sur leurs comptes, et stipuler quelle doit être la fréquence de ces relevés ?*

77. Il ne fait pas de doute que les banques doivent être disposées à fournir à leurs clients un relevé des débits et crédits portés sur leur compte. Les principales questions qui se posent sont les suivantes : quelles doivent être la forme et la fréquence de ces relevés et la banque doit-elle les expédier au client ou celui-ci doit-il venir les chercher à la banque. Ces règles sont généralement différentes selon que le client est ou non un client commercial. La multiplication des transferts de fonds constatée au cours des quarante dernières années et l'augmentation encore plus spectaculaire en valeur de ces transferts de fonds expliquent que ces relevés soient aujourd'hui plus fréquemment distribués.

78. Ces questions sont régies par la loi dans certains pays et par la pratique bancaire ou par contrat entre les parties dans d'autres pays.

79. On trouvera une analyse générale de cette question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 24.

III.12 *Les règles types devraient-elles stipuler que le relevé bancaire indiquant les débits et crédits portés au compte est définitif si le client ne le conteste pas dans un certain délai ? Ce délai devrait-il être plus court que le délai de prescription des actions en justice ? Dans l'affirmative, quelle devrait en être la durée approximative et quel en serait le point de départ ?*

80. Grâce au relevé de compte qu'il reçoit, le client peut comparer ses comptes avec ceux de la banque. On peut également estimer que les règles types devraient inclure une disposition faisant obligation au client, qui reçoit un relevé de compte, de signaler toute erreur dans un délai donné. Si cette solution était retenue, il ne serait pas absolument indispensable que le délai pendant lequel toute erreur doit être signalée soit le même partout.

81. On pourrait également se demander si, dans le cas où le client ne signalerait pas une erreur, le relevé ferait automatiquement foi pour la banque et son client, ou bien si le relevé ne les lierait que dans la mesure où la banque ou le client a subi un préjudice du fait de la notification tardive.

82. On trouvera une analyse générale de la question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 25. On pourra également se référer à la question 26.

IV. Erreur, fraude et responsabilité en la matière

IV.1 *Les règles types devraient-elles énoncer les conséquences et les procédures de correction lorsque :*

— *Le montant du transfert de fonds est crédité à un compte à la mauvaise agence ou à la mauvaise banque;*

— *Le montant est crédité à la bonne banque mais pas au bon compte;*

— *Un montant insuffisant est crédité au compte du transférant;*

— *Un montant excessif est crédité au compte du transférant ?*

83. L'erreur peut être le fait du transférant, de la banque transférante, d'une banque intermédiaire ou de la banque bénéficiaire. Si une erreur du transférant ou de la banque transférante entraîne le débit du compte du transférant d'une somme incorrecte ou que les renseignements donnés pour identifier la transaction montrent que le crédit a été porté sur un mauvais compte, le transférant devrait normalement s'en apercevoir et exiger que l'erreur soit corrigée après avoir été avisée du débit (voir la question III.12). Dans tous les autres cas, à moins que le transférant n'exige confirmation détaillée du crédit, il ne s'apercevra qu'une erreur a été commise que lorsque le bénéficiaire se sera plaint de ne pas avoir reçu la somme due.

84. Si une banque a fait une erreur de montant, elle doit normalement découvrir cette erreur lors de l'apurement des comptes. Les procédures d'apurement appliquées pour les transferts électroniques de fonds sont plus rapides, plus simples et moins coûteuses que pour les transferts sur papier. L'erreur d'identification de la banque ou de l'agence bénéficiaire peut être décelée par la banque ou l'agence qui reçoit l'ordre de transfert mais ne peut pas trouver le compte, mais si le compte n'est identifié que par un numéro et que l'erreur ne porte que sur l'identification de la banque, la banque ou agence réceptrice peut créditer un compte sans savoir que ce n'est pas le bon compte. Dans les deux cas, l'erreur ne pourra être décelée que si le bénéficiaire se plaint de ne pas avoir reçu la somme due, ou que si la personne créditée à tort se manifeste.

85. La question V.5 traite du moment où l'obligation sous-jacente est éteinte par le transfert de fonds. Question connexe : en quoi cette obligation sous-jacente serait-elle affectée au cas où le compte du bénéficiaire ne serait pas crédité comme il devrait l'être, ou serait crédité d'un montant insuffisant. La règle relative aux effets de l'obligation sous-jacente peut avoir des incidences sur l'obligation qu'ont les banques de corriger les erreurs.

86. Dans la majorité des cas, l'erreur sera trouvée et toutes les parties coopéreront pour y remédier. En pareil cas, les seules questions qui se posent sont les suivantes : comment déterminer à qui incombent les frais de la transaction, et des ajustements pour intérêts doivent-ils être faits ?

87. Lorsqu'un mauvais compte est crédité ou lorsque le bon compte est crédité d'un montant trop élevé, la partie créditée peut refuser que son compte soit débité afin que l'erreur soit corrigée. La loi devrait stipuler clairement que l'argent doit être remboursé, par voie judiciaire si besoin est. Il se pose une autre question à laquelle il est plus difficile de répondre, à savoir la banque de la personne qui a été indûment créditée a-t-elle l'autorisation ou peut-elle avoir l'obligation de débiter le compte de cette personne sans son consentement lorsque l'erreur est patente ? La banque ne devrait normalement pas pouvoir débiter le compte lorsqu'il y a différend quant au bien-fondé du crédit.

88. Si la banque n'est pas autorisée à débiter le compte pour corriger l'erreur, ou qu'elle choisit de ne pas le faire, les règles types pourraient préciser si le transférant doit assumer les conséquences de l'erreur même lorsqu'elle est faite par une banque et s'il doit intenter une action contre la partie indûment créditée, ou bien si c'est à la banque qui a commis l'erreur qu'il revient d'intenter l'action. Cela déterminera le mécanisme des ajustements interbancaires. Le résultat pourra différer selon que l'erreur aura été commise par la banque transférante, une banque intermédiaire ou la banque bénéficiaire.

89. On trouvera une analyse plus détaillée de la question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 41.

IV.2 *Les règles types devraient-elles contenir des dispositions définissant la juridiction compétente en cas de litige mettant en jeu un transfert électronique de fonds international ?*

90. Les lois régissant les transactions internationales contiennent fréquemment des dispositions sur la juridiction compétente pour connaître des litiges résultant de leur application.

91. Dans le cas des transferts de fonds, la nécessité ou l'utilité de telles dispositions pourrait dépendre des décisions prises quant aux règles de fond sur la responsabilité. Par exemple, s'il a été décidé que la banque transférante est responsable de ses propres actions, de sorte que le transférant aurait à déterminer quelle banque est à l'origine de l'erreur et à la poursuivre pour recouvrer les sommes dues, il serait peut-être approprié d'autoriser le transférant à saisir ses propres tribunaux ainsi que les tribunaux du lieu où le problème s'est posé.

IV.3 *Les règles types devraient-elles énoncer des dispositions stipulant à qui incombe la charge de la preuve pour ce qui est de savoir si le transférant a autorisé un transfert de fonds et si ce transfert a été exécuté conformément aux instructions reçues ?*

92. On trouvera une analyse générale de cette question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, questions 21 et 22.

IV.4 *Les règles types devraient-elles stipuler que le transférant ou le bénéficiaire devront recevoir des intérêts en cas de retard dans un transfert de fonds ?*

93. On trouvera une analyse générale de cette question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 27.

94. Le projet de règlement de compensation interbancaire en cas de transfert de fonds tardif ou incorrect élaboré actuellement par la Chambre de commerce internationale stipule que la banque qui dispose de fonds par erreur doit verser des intérêts à l'autre banque, même si l'erreur incombe à la banque à découvert.

IV.5 *Les règles types devraient-elles stipuler que le transférant ou le bénéficiaire seront remboursés pour les pertes au change en cas de retard ou de non-exécution d'un transfert de fonds ?*

95. On trouvera une analyse générale de cette question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 28.

96. Même si les règles types ne contenaient pas de dispositions couvrant les pertes au change subies par le transférant ou le bénéficiaire, il serait peut-être souhaitable qu'elles contiennent une disposition fixant la date à laquelle les taux de change devraient être calculés

lorsqu'un transfert international de fonds n'est pas exécuté comme prévu et que les fonds sont retournés au transférant.

IV.6 *Les règles types devraient-elles stipuler qu'une banque pourrait répondre des dommages indirects résultant de son incapacité à exécuter correctement un transfert de fonds ?*

97. On trouvera une analyse générale de ce problème dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 29.

IV.7 *Les règles types devraient-elles contenir des dispositions sur le point de savoir si le transférant doit répondre en partie ou en totalité des agissements frauduleux de membres de sa famille, d'employés ou de tiers à l'origine de l'envoi d'un ordre de transfert de fonds à la banque transférante ?*

98. Pour l'examen de cette question, on part du principe que l'existence et la nature de la fraude ont été établies.

99. La fraude peut être le fait d'un employé agissant dans l'exercice de ses fonctions. Elle peut être le fait d'un employé ou d'une autre personne qui, du fait de ses fonctions ou par relation a eu connaissance du code secret (numéro d'identification ou mot de passe) et a eu accès à tout mécanisme nécessaire pour expédier des ordres de transfert de fonds. La fraude peut avoir été le fait d'un tiers avec qui le transférant n'avait auparavant aucune relation. En pareil cas, la négligence du transférant qui est en partie à l'origine du préjudice peut être plus ou moins grande.

V. Caractère définitif du transfert de fonds

V.I *Les règles types devraient-elles contenir une règle unique sur le caractère définitif d'un transfert de fonds grand public régissant un ensemble de questions, ou bien devrait-il y avoir des règles séparées en ce qui concerne le moment où*

— Le débit du compte du transférant réduit — ou le crédit du compte du bénéficiaire augmente — le montant saisissable ou englobé dans la masse des biens du transférant en cas de procédure de déclaration de cessation de paiements;

— Le décès du transférant, la fin de l'existence légale d'une personne morale ou un événement similaire retirent aux banques le droit d'exécuter l'ordre de transfert de fonds;

— Le transférant n'a plus le droit de retirer ou d'annuler l'ordre de transfert de fonds.

100. Il est plus facile pour les banques d'appliquer une règle unique relative au caractère définitif des transferts de fonds que des règles séparées portant chacune sur un des différents problèmes soulevés. Toutefois, il n'est pas certain que toutes les conséquences généralement entraînées par l'aboutissement d'un transfert de fonds puissent être traitées dans le cadre d'une règle unique.

101. On trouvera une analyse générale de ce problème dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 31.

V.2 *A partir de quel événement ou de quel moment les règles types devraient-elles considérer un transfert de fonds comme étant définitif pour tout ou partie des fins avancées ci-dessus ?*

102. Dans les paragraphes 4 à 19 du chapitre IV du *Guide juridique de la CNUDCI*, on trouve un certain nombre de suggestions quant aux différents moments auxquels le transfert de fonds pourrait être considéré comme définitif. La plupart des événements proposés ont trait à telle ou telle mesure prise par la banque bénéficiaire soit par rapport à l'ordre de transfert de fonds, soit par rapport au compte du bénéficiaire.

103. L'un des événements dont on estime généralement qu'il atteste le caractère définitif d'un transfert de fonds est l'écriture au débit ou au crédit passée sur le compte approprié. Toutefois, lorsque l'on utilise des procédés électroniques de transfert de fonds et en particulier lorsque les écritures sont passées par traitement en lots ou sont passées sur un compte provisoire, il est parfois difficile de déterminer quand cette écriture a été passée. Aussi, si une écriture au débit ou au crédit d'un compte doit attester le caractère définitif d'un transfert de fonds ou avoir toute autre incidence sur les droits et obligations des parties intéressées, pourrait-on envisager de déterminer ce qui constitue la passation du débit ou du crédit selon les différents procédés de transfert électronique de fonds.

104. Il se pose en outre un autre problème, accentué par le fait que les actes des banques que l'on peut considérer comme rendant définitif le transfert de fonds, tels que l'écriture au débit ou au crédit du compte ou l'envoi d'un avis, peuvent être faits par la banque dans tel ou tel ordre pour des raisons de commodité administrative plutôt que pour des raisons liées au transfert de fonds lui-même. En particulier, les transferts de fonds en lots peuvent être traités la nuit qui précède la date d'écriture ou pendant la nuit suivant la date d'écriture. Il en résulte qu'il peut y avoir une différence de 24 heures entre les moments où différents articles sont traités qui porteront néanmoins la même date d'écriture. On pourra s'interroger sur l'incidence que ces questions devraient avoir sur les règles relatives au caractère définitif des transferts.

105. On trouvera une analyse générale de cette question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, questions 32, 39 et 40.

V.3 *Les règles types devraient-elles contenir des dispositions relatives au moment où le transfert de fonds entre banques est définitif ? Toute disposition sur cette question devrait-elle être identique à toute disposition relative au caractère définitif du transfert de fonds du client ou bien s'en écarter ? Quel devrait être l'effet du caractère définitif du transfert de fonds entre deux banques sur le transfert de fonds du client ?*

106. On ne jugera peut-être pas utile dans tous les pays d'opérer une distinction entre le caractère définitif du transfert de fonds entre banques et le caractère définitif du transfert de fonds entre le transférant qui n'est pas une banque et le bénéficiaire. Toutefois, cette distinction est préservée dans de nombreux pays et elle est probablement incontournable dans les transferts de fonds internationaux. En revanche, on ne voit pas clairement dans la plupart des cas quelle serait l'incidence sur le transfert de fonds du client, et sur les droits et obligations des parties au transfert, du caractère définitif d'un transfert de fonds entre deux banques.

107. On trouvera une analyse générale de cette question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 33.

V.4 *Les règles types devraient-elles contenir des dispositions sur la répartition du risque de préjudice entre les parties à un transfert de fonds dans l'hypothèse où une banque se trouverait en situation de cessation de paiements avant le règlement du transfert de fonds ?*

108. En ce qui concerne le montant du transfert de fonds, avant que le transfert ne soit engagé, le transférant court le risque de voir la banque transférante tomber en cessation de paiements. Une fois que le transfert de fonds est définitif, le bénéficiaire court le même risque vis-à-vis de la banque bénéficiaire. Au cas où ces deux banques ou une des banques intermédiaires se trouveraient en cessation de paiements au cours du transfert de fonds et avant son règlement, on ne voit pas clairement à qui incomberait le risque.

109. Un transfert de fonds peut être effectué par une succession de banques, comme dans l'exemple suivant :

Transférant	→	Banque transférante A	→	Banque intermédiaire B	→	Banque intermédiaire C	→	Banque bénéficiaire D	→	Bénéficiaire

110. Les cas de figure seraient nombreux si l'une des banques se trouvait en cessation de paiements. Imaginons que la banque A débite le compte du transférant et envoie l'ordre à la banque B. Le règlement intervient par débit du compte que la banque A a auprès de la banque B. Avant que la banque B n'expédie l'ordre de transfert à la banque C, elle se retrouve en cessation de paiements. Dans ce cas, le transférant n'a pas payé le bénéficiaire mais son compte auprès de la banque A a été débité. De la même manière, la banque A a opéré le règlement avec la banque B. La banque A devrait-elle être tenue de trouver un autre circuit menant à la banque D ? Le transférant ou la banque A supporte-t-il le risque de perte résultant de la mise en cessation de paiements de la banque B ?

111. Le problème est différent lorsque la banque D a crédité le compte du bénéficiaire avant que la banque B n'ait réglé la banque C et avant que la banque C n'ait réglé la banque D. Si la banque C se retrouve alors en cessation de paiements, la banque B devrait-elle être tenue de régler la banque C. La banque C devrait-elle être tenue de régler la banque D bien qu'en cessation de paiements ? Ou bien, la banque B devrait-elle être tenue de régler directement le transfert avec la banque D, éliminant ainsi la banque C de la chaîne de règlement ?

112. Ces dispositions devraient-elles être différentes si la défaillance de la banque C consistait en une incapacité de régler au sein de la chambre de compensation ?

113. Quelles devraient être les conséquences de cette incapacité à régler le transfert de fonds entre le transférant et le bénéficiaire ?

114. Qu'il soit ou non nécessaire pour chaque pays de disposer de règles spéciales sur la répartition du risque de perte résultant de la mise en cessation de paiements d'une banque locale, on pourra estimer que ces règles présentent un intérêt particulier pour les transferts de fonds internationaux.

115. On trouvera une analyse générale de cette question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 37.

V.5 *Les règles types devraient-elles contenir une disposition sur le moment où s'éteint l'obligation sous-jacente ?*

116. Dans la plupart des pays, les règles sur l'extinction d'une obligation sous-jacente par transfert de fonds ne figurent pas dans la législation s'appliquant aux transferts de fonds. En fait, ces règles figurent dans la législation sur les obligations sous-jacentes. Toutefois, ces deux législations devraient être en harmonie. Aussi, sans préjudice de toute décision ultérieure au cas où les règles types seraient tranformées en convention, en loi type ou toute autre forme de norme juridique impérative, on pourra juger utile d'examiner dans le cadre des règles types quel est le moment approprié pour l'extinction d'une obligation sous-jacente lorsque le paiement est effectué au moyen d'un transfert électronique de fonds.

117. On trouvera une analyse générale de cette question dans le *Guide juridique de la CNUDCI*, question 36.

B. Lettres de crédit stand-by et garanties : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/301) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

INTRODUCTION 1-13

Chapitres

I. FONCTIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY ET DES GARANTIES 14-45

A. La lettre de crédit stand-by par rapport au crédit documentaire traditionnel 14-35

1. Crédit commercial ou documentaire 14-21

2. Autres utilisations de la lettre de crédit, en particulier de la lettre de crédit stand-by 22-35

a) Crédit par acceptation (*acceptance credit* ou *facility letter*) 22-23

b) Utilisation de la lettre de crédit stand-by dans les transactions qui ont pour objet la vente et celles qui n'ont pas pour objet la vente 24-35

B. Garanties bancaires, cautionnements et promesses d'indemnisation similaires 36-45

1. Indépendance par rapport à la transaction principale 37-39

2. Types et utilisations 40-45

II. CADRE JURIDIQUE 46-70

A. Lois et règlements régissant les crédits stand-by 46-56

1. Une législation clairsemée 46-49

2. Règles internationales uniformes 50-56

B. Lois et règles relatives aux garanties bancaires et promesses d'indemnisation similaires 57-70

1. Evolution du droit consacrant les garanties indépendantes 57-61

2. Règles uniformes internationales 62-70

a) Règles uniformes de la CCI pour les garanties contractuelles (1978) 62-67

b) Projet de règles uniformes de la CCI relatives aux garanties (1988) 68-70

III. QUESTIONS JURIDIQUES ET PROBLÈMES PRATIQUES 71-90

A. Conditions de paiement stipulées 73-83

1. Montant et réduction possible du montant 74-75

2. Demande et pièces justificatives 76-79

3. Période de validité et expiration 80-83

B. Exception de fraude, autres objections et mesures judiciaires d'appui 84-90

1. Appel en garantie frauduleux ou abusif 85-88

2. Mesures judiciaires bloquant le paiement 89-90

CONCLUSIONS 91-99

Page

Annexe : Projet de règles uniformes de la CCI relatives aux garanties 62

INTRODUCTION

1. A sa quinzième session en 1982, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de présenter, lors d'une future session de la Commission, une étude sur les lettres de crédit et leur fonctionnement afin de faire ressortir les problèmes juridiques soulevés par leur utilisation, notamment à l'égard de contrats autres que les contrats de vente de marchandises (A/37/17, par. 112)[1]. C'est lors de l'examen des travaux qu'avait entrepris la

[1]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17). Les rapports des sessions annuelles de la Commission sont repris dans l'Annuaire correspondant de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Chambre de commerce internationale (CCI) en vue de réviser la version de 1974 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires qu'une telle étude avait été proposée.

2. A l'appui de cette proposition, on avait indiqué que les lettres de crédit étaient initialement destinées à être utilisées dans le cadre de la vente documentaire de marchandises, mais qu'elles servaient à un certain nombre d'autres fins, notamment dans le cadre des garanties de soumission et des accords de rachat. On avait estimé que les règles juridiques élaborées pour régir les ventes documentaires n'étaient peut-être pas adaptées à ces autres utilisations (A/37/17, par. 109).

Portée et présentation du rapport

3. Comme on le verra plus en détail ci-après (première partie, section A), ces autres utilisations des lettres de crédit se font, sauf pour le crédit par acceptation (*acceptance credit* ou *facility letter*), essentiellement sous la forme de lettres de crédit stand-by. Dans le crédit documentaire traditionnel, le vendeur (ou toute autre partie exécutant une obligation contractuelle) dispose d'un mécanisme garantissant le paiement par l'acheteur, alors que la lettre de crédit stand-by est un instrument qui ne joue que s'il y a défaillance, dans la mesure où elle couvre le risque d'inexécution ou d'exécution défectueuse par l'entrepreneur, le fournisseur ou tout autre débiteur.

4. Les lettres de crédit stand-by, qui sont émises par les banques, principalement aux Etats-Unis d'Amérique et moins fréquemment dans certains autres pays, sont donc utilisées aux mêmes fins que les garanties qui sont en usage dans la plupart des pays. Aussi ces autres instruments d'indemnisation, émis par les banques ou établissements similaires, sont-ils traités dans le présent rapport; leurs caractéristiques et leurs utilisations sont décrites dans la section B de la première partie.

5. Même si elles ont des fonctions équivalentes, ou du moins similaires, les lettres de crédit stand-by et les garanties diffèrent quant au traitement juridique qui leur est appliqué car, sur le plan de la forme, la lettre de crédit stand-by est une lettre de crédit. Aussi les lois et règlements en matière de lettres de crédit documentaires s'appliquent-ils généralement aux lettres de crédit stand-by. Comme on le verra ci-après (deuxième partie, section A), la question se pose de savoir dans quelle mesure ces lois ou règlements sont bien adaptés à la lettre de crédit stand-by étant donné l'usage différent qui en est fait. Les garanties s'inscrivent dans un cadre juridique différent qui, comme on le verra plus loin (deuxième partie, section B), est caractérisé par une tendance plus ou moins marquée selon les pays, en particulier en ce qui concerne la jurisprudence, à la reconnaissance de leur nature juridique propre (non accessoire) et par les efforts déployés en vue d'élaborer des règles uniformes.

6. Si les lettres de crédit stand-by et les garanties ont des arrière-plans juridiques différents, les problèmes et les questions juridiques qu'elles posent sont très souvent identiques. Aussi l'examen de ces questions (le recours injustifié aux instruments de crédit à première demande, par exemple) portera-t-il à la fois sur les lettres de crédit stand-by et les garanties (troisième partie).

7. Dans la dernière partie du présent rapport, on examinera s'il serait bon d'élaborer des règles juridiques ou clauses uniformes dans ce domaine. On y trouvera en outre quelques recommandations quant aux activités que pourrait entreprendre la Commission, notamment en coopération avec la CCI.

Travaux déjà entrepris par la Commission

8. Dès sa création, la Commission s'est intéressée à l'objet du présent rapport, tel qu'il est défini ci-dessus, même si l'ampleur et la profondeur de ses travaux en la matière ont varié au fil des ans; elle s'est d'abord intéressée aux garanties bancaires contractuelles, puis aux lettres de crédit stand-by. Conformément à une demande formulée par la Commission à sa première session en 1968 (A/7216, par. 29), le secrétariat a présenté à la deuxième session une étude préliminaire des garanties et des sûretés en matière de paiements internationaux (A/CN.9/20 et Add.1). Dix ans après, le secrétariat a présenté une étude préliminaire sur les lettres de crédit stand-by (A/CN.9/163), suite à la décision prise en 1978 par la Commission à sa onzième session d'inscrire à son programme de travail en tant que question prioritaire les "lettres de crédit stand-by, à étudier de concert avec la Chambre de commerce internationale" (A/33/17, par. 67 *c* ii *a*, 68 et 69). Le libellé de cette question souligne l'une des particularités des travaux entrepris par la Commission dans ce domaine, à savoir la coopération avec la CCI.

9. Cette coopération a revêtu des formes diverses. En ce qui concerne le secrétariat, elle a consisté en des contacts et consultations informels, en particulier une participation aux diverses réunions des commissions et groupes de travail compétents de la CCI. Le secrétariat, désireux d'aider la CCI à recueillir des renseignements détaillés sur les pratiques et les besoins dans ce domaine a adressé, pour observations, aux pays et aux organismes bancaires et commerciaux qui ne sont pas représentés à la CCI des questionnaires, des rapports et des projets de règles établis par la CCI et déjà envoyés à ses comités nationaux. Le secrétariat a fait suivre les réponses à la CCI en les accompagnant parfois d'une analyse. Cette collaboration avec la CCI s'inscrivait dans le cadre des travaux engagés par celle-ci en vue d'élaborer des règles uniformes sur les garanties contractuelles et de réviser les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (révisions de 1974 et 1983).

10. Pendant un certain nombre d'années à partir de sa troisième session en 1970, la Commission a examiné les rapports d'activité de la CCI sur ses travaux préparatoires en matière de garanties contractuelles et a fait des suggestions, notamment sur la portée de ces travaux et sur les intérêts et les besoins dont il fallait tenir compte.

La Commission a encouragé la CCI à poursuivre ses travaux et a exprimé le vœu que cette dernière lui présente les projets de règles qu'elle aurait élaborés avant leur adoption par ses organes compétents.

11. En 1978, la CCI a adopté et publié ses "Règles uniformes pour les garanties contractuelles" (publication n° 325 de la CCI), qui ne reconnaissent pas les garanties à première demande[2]. L'année suivante, la Commission a encouragé la CCI à poursuivre ses travaux sur les lettres de crédit stand-by en coopération avec le secrétariat et émis une nouvelle fois le vœu que la CCI lui présente les résultats de ses travaux avant leur adoption définitive par ses organes compétents (A/34/17, par. 48).

12. L'adoption par une organisation d'un texte définitif adopté par une autre organisation, généralement sous la forme d'une recommandation conseillant son utilisation dans les transactions du type considéré, constitue sans doute la forme la plus poussée de coopération entre deux organisations. En matière de garanties et de lettres de crédit, la Commission ne l'a fait que pour les Règles et usances uniformes (pour leurs révisions de 1962, 1974 et 1983).

13. Comme on le verra plus en détail ci-après (par. 68 à 70), la CCI travaille actuellement à l'élaboration de règles uniformes applicables aux garanties, aux promesses d'indemnisation, aux cautionnements ou engagements similaires. L'avant-projet des "Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties" figure en annexe au présent rapport.

I. Fonctions et caractéristiques des lettres de crédit stand-by et des garanties

A. *La lettre de crédit stand-by par rapport au crédit documentaire traditionnel*

1. *Crédit commercial ou documentaire*

14. Dans les transactions internationales, la lettre de crédit prend le plus souvent la forme d'un crédit commercial ou documentaire. Ce premier type d'utilisation, de loin le plus répandu, visé par les règles est défini à l'article 2 comme étant :

"tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou description, en vertu duquel une banque (la banque émettrice), agissant à la demande et sur instruction d'un client (le donneur d'ordre) :

i) est tenue d'effectuer un paiement à un tiers bénéficiaire ou à son ordre, ou de payer ou accepter des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire,

ou

ii) autorise une autre banque à effectuer ledit paiement, ou à payer ou accepter ou négocier lesdits effets de commerce (traites), contre remise des documents stipulés,

pour autant que les conditions du crédit soient respectées." (Révision de 1983, publication n° 400 de la CCI; voir l'annexe II du document A/CN.9/251).

15. On utilise les lettres de crédit commerciales pour effectuer ou faciliter le paiement de sommes dues au titre de transactions internationales, en particulier des contrats de vente. Conformément à une stipulation du contrat, l'acheteur donne à sa banque l'ordre d'émettre une lettre de crédit en faveur du vendeur. La banque émettrice en avise alors le vendeur, généralement par le truchement d'une banque correspondante située dans le pays de ce dernier. La banque correspondante peut avoir pour instruction d'agir en tant que simple intermédiaire chargé de transmettre l'information ("banque notificatrice") ou d'ajouter son propre engagement en tant que "banque confirmatrice" à celui de la banque émettrice.

16. La lettre de crédit est soit révocable, soit, si elle le stipule, irrévocable. Dans le premier cas, la banque émettrice peut, sans en aviser le bénéficiaire (vendeur), l'annuler ou la modifier avant l'acceptation des documents. Dans le deuxième cas, la banque émettrice est obligée contractuellement vis-à-vis du vendeur et doit obtenir son consentement pour toute modification ou révocation.

17. La lettre de crédit énonce clairement les conditions de paiement, en particulier les documents qui doivent être remis, sauf dans les cas, rares, de crédits commerciaux "purs". Les documents requis sont généralement les suivants : connaissements ou autres documents de transport émis par le transporteur, factures commerciales, certificats d'assurance, et souvent d'autres documents tels que certificats d'inspection ou certificats d'origine.

18. La banque peut être tenue d'acquitter sa promesse contre remise des documents de trois manières différentes. Elle peut être obligée : 1) de payer en espèces le bénéficiaire ou de créditer son compte; 2) d'accepter une lettre de change tirée sur elle par le vendeur d'un montant égal au prix d'achat; ou 3) de négocier une lettre de change tirée par le vendeur sur l'acheteur. Il semblerait[3] que la première solution soit la plus répandue en Europe continentale et en Amérique du Sud, que la deuxième l'emporte au Royaume-Uni, dans nombre de pays du Commonwealth et aux Etats-Unis et que la troisième solution soit la plus communément utilisée en Asie du Sud-Est.

19. L'intérêt du crédit documentaire, qui est particulièrement apprécié dans les ventes pour lesquelles un transport de marchandises par mer est nécessaire, tient à sa fonction double, à savoir obtenir un crédit et garantir le paiement du prix d'achat. Non seulement le crédit sert les intérêts des deux parties qui ne souhaitent pas immobiliser de fonds pendant le transport des marchandises mais en outre, et c'est là l'élément le plus

[2]Sur ce point et sur le succès limité de ces règles uniformes, voir plus loin les paragraphes 62 à 67.

[3]*Ellinger*, Letters of Credit, *in:* The Transnational Law of International Commercial Transactions, vol. 2 des *Studies in Transnational Economic Law* (ouvrage publié sous la direction de MM. Horn et Schmitthoff, Deventer, 1982), p. 241 et 244.

important, il protège les intérêts distincts de l'acheteur et du vendeur. En effet, l'acheteur est assuré que le paiement ne sera fait que contre remise des documents qui lui confèrent la propriété des marchandises ou du moins garantissent qu'elles ont été expédiées ou qu'elles présentent certaines qualités (par exemple au moyen de certificats d'inspection, d'examen ou d'origine). Quant au vendeur, lorsqu'il cède les marchandises, il est assuré du paiement ou de l'acceptation d'une lettre de change, qu'il pourra souhaiter escompter, par un tiers financièrement solide et sûr, souvent une banque confirmatrice dans son pays. Ainsi, il est protégé contre l'insolvabilité ou le refus de paiement de l'acheteur.

20. Dès lors on comprend aisément que le crédit documentaire ait, compte tenu de sa vocation, un potentiel et des utilisations qui ne se limitent pas aux transactions de vente. Il peut être utilisé dans le cadre des contrats de construction d'installations industrielles, de la prestation de services ou de toute autre transaction où la réalité de l'exécution justifiant paiement peut être établie par des documents tels que des certificats de réception ou d'achèvement ou tout autre certificat, de préférence établi par un tiers indépendant.

21. De même qu'il est vrai que l'utilisation du crédit documentaire traditionnel ou de la lettre de crédit commerciale ne se limite pas aux ventes, on verra que les autres types de lettres de crédit tels que les crédits par acceptation et, en particulier, les crédits stand by ne se limitent pas à des utilisations dans des transactions ne portant pas sur des ventes.

2. *Autres utilisations de la lettre de crédit, en particulier de la lettre de crédit stand-by*

a) *Crédit par acceptation (*acceptance credit *ou* facility letter*)*

22. L'idée de faciliter l'obtention de crédits est à l'origine du crédit par acceptation. La banque émettrice ne finance pas les transactions de son client sur ses fonds propres, mais l'aide à obtenir un crédit auprès d'autres sources, en l'autorisant à tirer sur elle des lettres de change jusqu'à une certaine hauteur. Grâce à cet appui, ces "lettres commerciales" peuvent facilement être escomptées et le client ne doit fournir les fonds nécessaires que peu de temps avant l'échéance. Souvent les fonds nécessaires sont prélevés sur le produit de l'escompte d'un deuxième jeu, plus récent, de lettres (c'est ce que l'on appelle le "refinancement").

23. Le crédit par acceptation peut être accordé pour toute activité commerciale du client. Par exemple, il peut servir à financer des projets immobiliers ou industriels, la prestation de services ou la fabrication de marchandises destinées à la vente. Il peut comporter un volet international, par exemple lorsque les marchandises sont destinées à l'exportation, mais il est essentiellement un mécanisme de financement national, parfois utilisé à la place d'un prêt pour des raisons qui touchent au droit interne. Ce qui le caractérise avant tout c'est qu'il n'y a que deux parties en jeu qui ont généralement leur établissement dans le même pays, à savoir la banque émettrice et son client qui est à la fois demandeur et bénéficiaire du crédit. Aussi n'est-il pas nécessaire d'examiner plus avant ce type de lettre de crédit[4].

b) *Utilisation de la lettre de crédit stand-by dans les transactions qui ont pour objet la vente et celles qui n'ont pas pour objet la vente*

24. La lettre de crédit stand-by a été mise au point aux Etats-Unis d'Amérique où les banques, telles qu'elles sont définies par les lois, la jurisprudence et leurs statuts, ne sont pas habilitées à octroyer des crédits faisant fonction de sûreté, ni à émettre des garanties. Depuis une trentaine d'années, la lettre de crédit stand-by est couramment utilisée aux Etats-Unis à la place des garanties ou des cautionnements que les banques d'autres pays peuvent, quant à elles, émettre.

25. Dans les autres pays, les lettres de crédit stand-by sont utilisées beaucoup moins fréquemment, voire pas du tout. Elles y sont généralement émises lorsque la relation commerciale ou bancaire met en jeu un partenaire aux Etats-Unis. Dans les autres cas, si on recourt de plus en plus souvent aux lettres de crédit stand-by, c'est vraisemblablement parce que les milieux d'affaires et les banques sont familiers de la lettre de crédit traditionnelle et qu'ils la perçoivent comme étant juridiquement plus sûre que les garanties dont les contours juridiques sont bien moins nets, en particulier en ce qui concerne l'indépendance de l'engagement de la banque par rapport à la transaction principale (voir plus loin les paragraphes 57 à 61).

26. Contrairement au crédit documentaire, qui garantit le paiement du montant dû au bénéficiaire qui s'est acquitté normalement d'une obligation commerciale, la lettre de crédit stand-by vise à donner une sûreté ou à garantir une indemnisation au bénéficiaire dans l'hypothèse où l'autre partie serait défaillante. Une telle éventualité (et la nécessité d'y parer) peut se présenter dans un grand nombre d'obligations commerciales ou financières. Aussi les lettres de crédit stand-by peuvent elles être utilisées pour garantir des engagements dans divers domaines, à l'instar des garanties et cautionnements bancaires.

27. La lettre de crédit stand-by peut, par exemple, protéger le propriétaire ou l'employeur, dans le cadre d'un projet immobilier ou industriel, en cas d'inexécution, de retard ou d'exécution défectueuse imputables à l'entrepreneur qui, à son tour, peut bénéficier de lettres de crédit stand-by le protégeant en cas de défaillance de ses sous-traitants. A différents stades de ces projets, divers types de lettres de crédit stand-by peuvent être utilisés qui sont mieux connues que les garanties et cautionnements bancaires (garanties de soumission, garanties de remboursement, garanties d'exécution et cautions douanières, garanties pécuniaires de rétention, garanties de maintenance, par exemple; voir plus loin

[4]Pour plus ample information, voir, par exemple, *Ellinger* (note 3), p. 246, et Securitibank's collapse and the commercial bills market of New Zealand, dans la *Malaysia Law Review* No. 20 (1978, p. 84).

les paragraphes 42 à 44). Quant aux autres utilisations commerciales, on n'en mentionnera que deux, à savoir la protection en cas de non exécution par l'affrêteur de son obligation de maintenance et l'indemnisation du préjudice résultant de l'incapacité du propriétaire d'un terrain à obtenir le permis de construire[5].

28. En matière financière, les lettres de crédit stand-by peuvent, par exemple, garantir les émissions d'effets de commerce par les sociétés (notamment pour tirer parti de la cote de crédit de la banque qui octroie le crédit stand-by) ou pour garantir les émissions d'obligations des sociétés sur le marché à long terme. Parmi les autres domaines où sont utilisées les lettres de crédit stand-by, on citera la garantie des obligations municipales et des obligations industrielles, les syndicats financiers à participation limitée, la réassurance, les fusions et les acquisitions[6].

29. La multiplication des utilisations récentes confirme les prévisions faites il y a plus de dix ans, à savoir que les lettres de crédit seraient utilisées en vue d'atteindre des résultats qui auparavant devaient être obtenus au moyen de garanties d'exécution ou d'accords de rachat[7], et que l'extension de la lettre de crédit à des domaines autres que celui des ventes ne faisait que commencer et que les seules limites à cette expansion seraient celles de l'imagination des hommes d'affaires, des banquiers et des juristes, outre les contraintes économiques freinant l'expansion des crédits financiers octroyés par les banques[8].

30. On ajoutera que les lettres de crédit stand-by sont aussi utilisées dans les transactions portant sur des ventes, et donc souvent en plus de la lettre de crédit traditionnelle pour une seule et même transaction. Le crédit stand-by peut être accordé au profit de l'acheteur en vue de couvrir, en cas de défaillance du vendeur, les dépenses ou le préjudice imputables aux dispositions prises pour l'importation ou autres mesures prises dans l'attente de l'exécution par le vendeur. La plupart du temps, le vendeur en est le bénéficiaire et la lettre de crédit stand-by fait fonction de paiement secondaire au cas où le mode de paiement principal ne fonctionnerait pas (par exemple lorsque des billets à ordre ne sont pas payés).

31. En pareil cas, les rôles joués par l'acheteur et le vendeur et leur banque respective dans le cadre de la lettre de crédit stand-by sont en apparence identiques à ceux qu'ils jouent dans le cadre du crédit documentaire. La banque de l'acheteur, à la demande et pour le compte de son client, peut émettre elle-même le crédit stand-by ou donner ordre à une banque du pays de l'acheteur de l'émettre, en lui fournissant une contre-garantie (sous la forme d'une lettre crédit stand-by ou sous une autre forme) promettant le remboursement si l'on fait jouer le crédit stand-by selon les modalités prévues. Toutefois, cette similitude de forme ne devrait pas nous faire oublier que même en pareil cas la lettre de crédit stand-by se distingue fondamentalement du crédit documentaire en ce qui concerne la nature et l'objet de l'engagement, ainsi que les risques qui en découlent.

32. Alors que le crédit documentaire est utilisé dans l'attente de l'exécution par le vendeur, la lettre de crédit stand-by a pour objet de pallier une défaillance, ce qui est beaucoup moins fréquent. Toutefois, si on la fait jouer, la lettre de crédit stand-by tend à entraîner de plus grands risques.

33. L'engagement qui, pour des raisons évidentes, est presque toujours irrévocable, est indépendant de la transaction principale dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas à prouver l'inexécution, contrairement à ce qui se passerait dans le cadre d'une garantie accessoire ou d'une sûreté. Si, pour obtenir le paiement du crédit stand-by, il faut parfois que soient présentés des documents établis par un tiers indépendant relatifs à l'inexécution (certificat d'ingénieur ou décision du tribunal ou du tribunal arbitral, par exemple), la plupart du temps une déclaration écrite du bénéficiaire indiquant que l'autre partie n'a pas exécuté son obligation suffit. Le paiement peut ainsi être exigé et obtenu sans même que l'éventualité prévue se soit réellement produite.

34. Le risque qui en découle incombe en dernière analyse au client de la banque qui devra non seulement exécuter son obligation dans le cadre de la transaction principale, mais aussi rembourser la banque ayant effectué le paiement dans les conditions énoncées par le crédit stand-by. En cas de paiement correct, que l'éventualité envisagée se soit ou non produite, le risque pourra devoir être assumé par la banque si le client est en faillite ou insolvable. Toutefois, les banques se protègent généralement en exigeant une sûreté ou une garantie suffisante avant d'émettre le crédit.

35. La lettre de crédit stand-by sous sa forme la plus courante entraîne donc considérablement plus de risques que le crédit documentaire traditionnel, qui garantit un plus haut degré de sécurité en exigeant des documents qui confèrent la propriété ou du moins attestent l'expédition de marchandises apparemment conformes. Bien qu'il se présente sous la forme d'une lettre de crédit normale, le crédit stand-by ressemble, de par sa fonction, à une garantie bancaire ou promesse d'indemnisation similaire, ce qu'il est en substance.

B. *Garanties bancaires, cautionnements et promesses d'indemnisation similaires*

36. Lorsque l'on aborde le domaine des garanties, cautionnements et sûretés similaires émis par les banques

[5] Pour d'autres exemples, voir notamment *Ellinger*, Uses of Letters of Credit and Bank Guarantees in the Insurance Industry, Int. Bus. Lawy. No. 6 (1978), p. 612 à 614; Recent extensions in the use of commercial letters of credit (comment) *Yale Law Journal* No. 66 (1957), p. 903 à 909, et Murray, Letters of Credit in Nonsale of Goods Transactions, Business Law Yearbook No. 30 (1975), p. 1103 à 1105.

[6] *Rowe*, Guarantees — Stand-by letters of credit and other securities (Euromoney, Londres, 1987), p. 110.

[7] *Harfield*, Code, Customs and Conscience In Letter-of-Credit Law, UCCLJ No. 4 (1971), p. 14.

[8] *Murray* (note 5), p. 1123.

ou autres établissements, on butte sur une terminologie obscure, une incertitude conceptuelle et une multitude déroutante de classifications. Ainsi, les appellations traditionnelles ("garanties", "cautions", "cautionnements") sont aussi utilisées pour des types plus récents de sûretés ayant un contenu juridique différent. Les classifications proposées juxtaposent des catégories telles que primaire/secondaire, autonome/annexe, indépendant/accessoire, automatique/documentaire, inconditionnel/conditionnel ou abstrait/causal. D'une manière générale, cette situation traduit les divers stades et les divers axes de l'évolution juridique (voir plus loin la deuxième partie).

1. *Indépendance par rapport à la transaction principale*

37. Pour pouvoir délimiter les garanties, cautionnements et autres sûretés dont la lettre de crédit stand-by est un équivalent fonctionnel, le critère le plus approprié est celui de l'indépendance de l'engagement du garant vis-à-vis de la relation de base entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. L'exemple le plus éclatant est celui de la garantie sur demande (également appelée garantie à première demande ou sur simple demande), qui peut être payable soit sur présentation d'une déclaration écrite du bénéficiaire relative à la défaillance du donneur d'ordre (en termes généraux ou détaillés), soit sur simple demande, ce qui revient à énoncer implicitement la défaillance du donneur d'ordre.

38. Comme c'est le cas pour les lettres de crédit stand-by, la promesse de payer la garantie peut être assujettie à d'autres conditions telles que la présentation d'un certificat d'inexécution émis par un tiers. Même une telle exigence, énoncée dans les conditions de la garantie elle-même, n'a pas d'incidence sur l'indépendance juridique de la garantie bien qu'elle établisse un lien pratique avec la relation de base conformément à l'objectif commercial de la garantie. En revanche, dans le cas d'une garantie accessoire (par exemple la "lettre de garantie" ou le "contrat de garantie" traditionnels de la *common law*) l'existence et l'étendue de l'engagement du garant dépendent juridiquement de la défaillance effective du donneur d'ordre, laquelle, à son tour, suppose l'existence d'une obligation valable de ce dernier. Le droit du bénéficiaire à être payé est assujetti aux restrictions ou oppositions prévues par le droit des garanties et des sûretés, même si elles ne sont pas énoncées dans le contrat de garantie.

39. Il convient de distinguer clairement entre les garanties indépendantes et les garanties accessoires, mais cette tâche est rendue difficile par le fait que ces deux types de garanties ont essentiellement le même objectif commercial et peuvent porter la même étiquette. Cela est par exemple vrai de l'expression "garantie d'exécution". Il peut s'agir soit d'une garantie indépendante visant à protéger les intérêts du bénéficiaire en ce qui concerne l'exécution par le donneur d'ordre, soit d'un engagement accessoire, généralement pris par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurance (au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple) de se substituer au donneur d'ordre défaillant, de faire exécuter par d'autres ou d'indemniser le bénéficiaire pour ses dépenses ou pertes[9]. Le paiement au bénéficiaire n'est ainsi que l'une des diverses options ouvertes au garant et ce paiement, à la différence de la garantie indépendante, ne couvre que le préjudice effectivement subi par le bénéficiaire du fait de la défaillance effective du donneur d'ordre. La détermination de cette défaillance tend à impliquer le garant (la caution) dans les enquêtes et les litiges mettant en jeu le donneur d'ordre et le bénéficiaire — solution à laquelle répugnent ceux qui émettent des garanties pécuniaires indépendantes. Les banques, en particulier, sont disposées à traiter des documents, et à même de le faire, comme pour les lettres de crédit, mais elles sont peu enclines à s'occuper de marchandises ou de projets de construction.

2. *Types et utilisations*

40. Les garanties ou cautions indépendantes sont utilisées dans toutes sortes d'activités commerciales qui sont essentiellement les mêmes que pour les lettres de crédit stand-by. En effet, leurs fonctions et objectifs sont les mêmes, y compris le souci de ne pas immobiliser du capital en tant que sûreté pour une éventualité peu probable, comme cela serait le cas s'il fallait donner une caution au bénéficiaire ou si des fonds étaient déposés sur un compte bloqué. Les garanties ou cautions peuvent être utilisées pour garantir tout type d'obligation ou de responsabilité commerciale. Elles peuvent notamment garantir le remboursement d'un prêt bancaire, servir de sûreté en cas de mesures conservatoires ou de paiements différés ou faciliter la bonne marche d'activités commerciales, par exemple, en garantissant le respect des obligations mutuelles dans les entreprises conjointes ou en écartant des obstacles provisoires tels que l'absence d'un document dans une opération de crédit documentaire.

41. Les garanties ou cautions sont particulièrement utiles et fréquemment utilisées dans les relations complexes à long terme telles que les accords de coopération, les contrats de génie civil et, en particulier, les contrats de construction immobilière ou industrielle. En fonction de l'état d'avancement d'un projet et des besoins correspondants, on utilise différents types de garanties comme il est indiqué dans le *Guide juridique de la CNUDCI* pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (chap. XVIII, garanties d'exécution, par. 1 à 13, 17 à 24 et 40)[10].

42. Dans la phase initiale, les garanties de soumission sont utilisées pour donner plus de poids à l'engagement du soumissionnaire, car elles protègent le bénéficiaire

[9]Pour plus de détails voir, par exemple, *Graham and Matejck*, The law and practice relating to the use of letters of credit and performance bonds in securing contractual performance in Canada and the United States, *in: Les garanties bancaires dans les contrats internationaux, Colloque de Tours des 19 et 20 juin 1980* (feduci, Paris), p. 49 à 66.

[10]A/CN.9/SER.B/2; New York 1988, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.10.

contre le risque d'un retrait de la soumission ou le refus du marché. Lorsque l'acquéreur est tenu de verser une avance pour financer la première tranche des opérations, toute obligation de rembourser entièrement ou partiellement cette somme peut faire l'objet d'une garantie de remboursement d'avance. Les avances consenties à l'entrepreneur pour qu'il achemine des biens d'équipement ou des matériaux sur le chantier peuvent être couvertes par des garanties de transport. Lorsque l'acquéreur fournit lui-même le matériel ou les machines, au lieu d'une avance, des garanties sur le matériel peuvent être émises en sa faveur.

43. Les garanties d'exécution visent à assurer l'achèvement du projet par l'entrepreneur dans le respect de ses obligations contractuelles. Lorsque le prix du contrat doit être payé d'une manière échelonnée en fonction de l'avancement des travaux, une garantie pécuniaire de rétention peut être émise, qui remplace la rétention d'un pourcentage du paiement échelonné. Afin d'assurer la réexportation des matériels importés pour des utilisations temporaires, des cautions douanières peuvent être déposées auprès des autorités. Enfin, pour toute obligation relative à la période de garantie après achèvement, des sûretés peuvent être obtenues sous la forme de garanties de maintenance. Comme pour toute autre obligation financière, l'obligation qu'a l'acquéreur de payer le prix du contrat peut faire l'objet d'une garantie de paiement.

44. Outre ces grands types de garanties, d'autres formes peuvent être convenues entre l'entrepreneur et l'acquéreur à des fins particulières. L'entrepreneur peut, quant à lui, souhaiter transférer une partie de son risque à ses sous-traitants par des garanties proportionnelles calculées sur la base des garanties du contrat de base.

45. Dans le cas de projets de construction, comme dans tout autre contexte commercial, la décision de recourir à une garantie donnée ou à tout autre mécanisme relève de la négociation. La surface économique des parties et la situation du marché, ainsi que les pratiques en vigueur ont une incidence sur les éléments fondamentaux de la garantie, en particulier sur le point de savoir si elle sera une garantie sur simple demande ou si elle sera accordée après détermination par un tiers de la défaillance du donneur d'ordre.

II. Cadre juridique

A. *Lois et règlements régissant les crédits stand-by*

1. *Une législation clairsemée*

46. En dehors de quelques réglementations fixant, par exemple, les pouvoirs des banques et les procédures bancaires, aucun texte de loi applicable aux crédits stand-by ne régit expressément les lettres de crédit stand-by. En fait, elles seront régies, en fonction de leur forme, par les textes de loi de portée générale applicables aux lettres de crédit. Or, dans la plupart des Etats, il n'existe pas de législation s'appliquant expressément aux lettres de crédit et, lorsqu'une telle législation existe, elle se résume à quelques dispositions, le plus souvent d'ordre général.

47. On trouve aux Etats-Unis d'Amérique, d'où nous viennent les lettres de crédit stand-by, un ensemble plus complet de dispositions sur les lettres de crédit. On peut se faire une idée des questions couvertes par l'article 5 du Code de commerce uniforme (UCC), promulgué dans les 50 Etats américains, assorti de quelques variantes, à la lecture des différentes sections : *Formal Requirements; Signing* (Forme, signature) (5-104); *Consideration* (Contrepartie) (5-105); *Time and Effect of Establishment of Credit* (Date et effets de l'ouverture de crédit) (5-106); *Advice of Credit; Confirmation; Error in Statement of Terms* (Avis de crédit, confirmation, erreur dans l'énoncé des conditions) (5-107); "*Notation Credit*"; *Exhaustion of Credit* (Extinction du crédit) (5-108); *Issuer's Obligation to Its Customer* (Obligation de l'émetteur envers son client) (5-109); *Availability of Credit in Portions; Presenter's Reservation of Lien or Claim* (Utilisation fractionnée du crédit, réserve formulée par la personne effectuant la présentation relative à un privilège ou à une créance) (5-110); *Warranties on Transfer and Presentment* (Garanties sur le transfert et sur la présentation) (5-111); *Time Allowed for Honor or Rejection, Withholding Honor or Rejection by Consent, "Presenter"* (Délai d'acceptation de refus, non-acceptation ou refus consensuel) (5-112); *Indemnities* (Indemnités) (5-113); *Issuer's Duty and Privilege to Honor, Right to Reimbursement* (Obligation et liberté d'accepter de l'émetteur, droit au remboursement) (5-114); *Remedy for Improper Dishonor for Anticipatory Repudiation* (Remèdes en cas de refus d'acceptation infondé ou d'annulation anticipée) (5-115); *Transfer and Assignment* (Transfert et cession) (5-116); *Insolvency of Bank Holding Funds for Documentary Credit* (Insolvabilité de la banque détenant des fonds pour le crédit documentaire) (5-117).

48. Comme cela est indiqué à la section 5-102(3), l'article 5 de l'UCC traite de certaines, et non de la totalité, des règles et notions applicables aux lettres de crédit qui ont été élaborées avant sa promulgation ou qui pourront l'être par la suite et, selon le commentaire officiel qui accompagne cette section, les règles consacrées par l'article 5 peuvent être considérées comme énonçant les théories fondamentales en matière de lettres de crédit. Aussi, même dans ce cas, serait-il souhaitable, voire nécessaire, de poursuivre l'élaboration et l'amélioration de solutions juridiques fondées sur les usages commerciaux. En outre, il est renvoyé expressément à la pratique commerciale dans trois Etats (Alabama, Missouri et Etat de New York) où l'article 5 ne s'applique pas aux crédits documentaires se référant aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires.

49. Etant donné l'absence de législation dans la plupart des pays et son aspect fragmentaire dans d'autres, les tribunaux ont tendance à consacrer les pratiques élaborées par les utilisateurs des lettres de crédit et, en ce qui concerne les lettres de crédit stand-by, à tenir compte de leur finalité et de leurs caractéris-

tiques propres. Dans certains systèmes juridiques, des restrictions peuvent découler de dispositions impératives du droit, même si ces dispositions ne s'appliquent pas expressément aux lettres de crédit stand-by. Les dispositions traitant, par exemple, des questions de validité ou d'expiration des garanties bancaires ont toutes les chances de s'appliquer aussi au crédit stand-by, qui en est un équivalent fonctionnel, en particulier lorsque ces dispositions relèvent de l'ordre public.

2. *Règles internationales uniformes*

50. Les lettres de crédit stand-by pourraient, conformément à leur finalité et en dépit de leur nom, se voir appliquer les Règles uniformes pour les garanties contractuelles (publication n° 325 de la CCI) qui "s'appliquent à toute garantie, cautionnement, sûreté ou engagement similaire, quelle que soit son appellation ou sa description" (art. 1-1). Toutefois, ces règles relatives aux garanties de soumission, de bonne exécution et de remboursement sont d'une utilisation pratique limitée car elles ne consacrent pas le type le plus courant de crédit stand-by, à savoir le crédit payable à la demande du bénéficiaire invoquant la défaillance du donneur d'ordre (voir plus loin les paragraphes 64 à 67).

51. Les règles internationales auxquelles il est le plus souvent fait référence dans les lettres de crédit stand-by sont les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires. On se référait déjà aux premières versions antérieures des Règles et usances uniformes, mais ce n'est qu'à partir de la révision de 1983 (publication n° 400 de la CCI, figurant à l'annexe II du document A/CN.9/251) que ces règles couvrent désormais expressément les lettres de crédit stand-by.

52. L'article 2 des Règles et usances uniformes, cité plus haut (par. 14), définit non seulement le crédit documentaire ou la lettre de crédit traditionnelle mais aussi, et dans les mêmes termes, la lettre de crédit stand-by. L'article premier est encore plus explicite et apparemment sensible à la différence de nature et de finalité qui existe entre les deux types de lettres de crédit, puisqu'il stipule que "les [présents] articles s'appliquent à tous les crédits documentaires, y compris, dans la mesure où ils seraient applicables, aux lettres de crédit stand-by".

53. Aucune règle, ni directive ne permet de déterminer quels articles des Règles et usances uniformes sont de fait applicables aux lettres de crédit stand-by et dans quelle mesure ils le sont. Il est possible d'apporter une réponse à cette question en examinant la finalité et la portée de chaque disposition et en jugeant de son applicabilité à ce type de crédit qui diffère des autres par sa fonction. Si l'on peut aisément répondre de manière générale aux questions qui se posent en matière d'applicabilité, de nombreuses incertitudes demeurent en ce qui concerne les questions concrètes.

54. Ainsi, les dispositions générales et les définitions énoncées aux articles premier à 6, les règles sur la forme et la notification des crédits (art. 7 à 14), et sur les responsabilités des banques (art. 15 à 21) sont considérées comme généralement applicables. Les articles 3 et 6 s'appliquent tout particulièrement aux crédits stand-by dans la mesure où ils consacrent l'indépendance ou l'autonomie de la lettre de crédit. L'article 4, qui est un complément important, stipule que "toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises, services et/ou autres prestations auxquels les documents peuvent se rapporter"; la référence aux services et prestations ainsi qu'aux marchandises atteste l'étendue du champ d'application des Règles et usances uniformes, qui englobent les crédits stand-by.

55. D'une manière générale, les dispositions qui ne seront pas applicables sont celles qui ont trait aux documents de transport, aux documents d'assurance et aux factures commerciales (art. 22 à 42) et qui sont axées sur le crédit documentaire traditionnel des opérations de vente. Toutefois, ces dispositions pourront s'appliquer à une lettre de crédit stand-by utilisée comme paiement secondaire (voir plus haut le paragraphe 30).

56. Certaines des dispositions diverses des Règles et usances uniformes (art. 43 à 53) sont applicables aux lettres de crédit stand-by et d'autres ne le sont pas. De plus, certains articles peuvent n'être que partiellement applicables; l'article 44, par exemple, traite des tirages partiels, que l'on peut rencontrer dans les opérations de crédits stand-by, et des expéditions partielles, que l'on a peu de chance d'y rencontrer. Pour ce qui est de certains de ces articles, on ne sait pas s'ils s'appliquent ou non aux lettres de crédits stand-by. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, la question s'est posée de savoir si l'alinéa *a* de l'article 47 régissant le délai de présentation de documents et leur refus après expiration de ce délai s'appliquait à une lettre de crédit stand-by; la Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI est saisie de cette question.

B. *Lois et règles relatives aux garanties bancaires et promesses d'indemnisation similaires*

1. *Evolution du droit consacrant les garanties indépendantes*

57. A l'instar des lettres de crédit stand-by, les garanties bancaires et les promesses d'indemnisation similaires n'ont pas, dans la plupart des Etats, fait l'objet d'une législation particulière, en dehors des lois régissant notamment les marchés et les travaux publics ou l'activité bancaire, qui peuvent imposer ou interdire certains types de garanties, ou formuler certaines exigences. Les dispositions législatives de caractère général sur les garanties bancaires sont rares (sections 665 à 674 du Code tchécoslovaque de commerce international et sections 252 à 255 de la loi sur les contrats commerciaux internationaux de la République démocratique allemande, par exemple). On rencontre encore plus rarement des dispositions faisant expressément référence à la garantie payable sur demande et sans opposition, comme celle qui figure à la section 1087 de la loi yougoslave de 1978 sur les obligations.

58. Dans la plupart des systèmes juridiques, ce sont les tribunaux qui ont dû réagir à l'essor des garanties indépendantes, qui sont essentiellement une création de la pratique bancaire et commerciale[11]. L'évolution du droit, bien que différente d'un pays à l'autre, s'est souvent heurtée aux mêmes types de difficultés. D'un côté, on est parti des règles traditionnelles (droit écrit ou coutumier) régissant la garantie accessoire (sûreté); d'un autre côté, on a pris conscience de la nature indépendante de cette nouvelle garantie, d'où la nécessité de faire abstraction d'une notion fondamentale du droit traditionnel en la matière, à savoir le lien entre la garantie et la transaction principale, et de mettre au point un type de garantie réellement distinct. Ce processus de différenciation et de séparation a été plus facile et plus rapide dans certains Etats que dans d'autres. Dans un certain nombre de pays, il a été facilité par l'application par analogie du droit des lettres de crédit où le principe de l'indépendance est bien établi, ou par le recours plus général au principe de la liberté contractuelle.

59. Si l'on compare avec la situation juridique d'il y a huit ans, telle qu'elle est montrée dans un document couvrant plusieurs régions du monde[12], on observe de nouveaux progrès vers une plus grande reconnaissance en droit interne de la garantie indépendante. Néanmoins, ce principe n'est pas encore fermement consacré dans tous les systèmes juridiques et son application n'est pas uniforme. Des incertitudes ou des divergences de vue existent, par exemple, en ce qui concerne les effets juridiques qu'ont sur la garantie toute invalidité initiale, modification ou résiliation amiable de la transaction principale, ou le fait que l'inexécution du donneur d'ordre résulte d'une défaillance du bénéficiaire.

60. Même en ce qui concerne une règle très largement reconnue comme l'exception de fraude (examinée plus loin aux paragraphes 85 à 88), les positions des différents systèmes juridiques divergent considérablement lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application précis de la règle et les mesures de procédure qui permettent de l'appliquer. D'un point de vue conceptuel, la règle relative à la fraude n'est pas contraire au principe de l'indépendance de la garantie et ne le limite en rien. Comme dans tout autre cadre où des principes tels que l'abus de droit ou l'*exceptio doli* s'appliquent, on présuppose l'existence d'un droit formel à appeler en garantie. La disposition relative à la fraude constitue une exception à la règle générale selon laquelle l'obligation de payer la garantie ne dépend que des conditions qui y sont énoncées, et il apparaît ainsi que même une garantie inconditionnelle déclarée "payable sur demande et sans opposition" reste assujettie à certaines conditions.

[11] *Lesguillons, Histoire, signification et pratique des garanties, in:* Les garanties bancaires. . . (note 9 ci-dessus), p. 1 à 10.

[12] Voir les différents articles dans *Les garanties bancaires* . . . (ci-dessus note 9), en particulier : *Vasseur*, Rapport de synthèse : le droit des garanties bancaires dans les contrats internationaux en France et dans les pays de l'Europe de l'Ouest (p. 319 à 364); *Florescu*, Pays socialistes européens (p. 367 à 381); *El Hakim*, Les pays du Proche-Orient (p. 383 à 406); *Cremades/Valluis/Zivy*, Droit et pratique des garanties en Amérique latine (p. 81 à 99).

61. La nature de la garantie et les droits et obligations qui en découlent étant fondée sur la volonté des parties, ils sont déterminés conformément aux conditions énoncées dans l'accord de garantie. Les textes des accords de garantie sont généralement complexes notamment parce qu'ils sont rédigés par des parties bancaires et commerciales, dans un cadre juridique fragmentaire et sur la base d'une jurisprudence dont les contours sont souvent flous. La pratique contractuelle en la matière n'est pas uniforme et l'expérience montre que les textes des accords de garantie présentent parfois des incertitudes, des ambiguïtés, voire des incohérences. Enfin, et c'est là le point le plus important, même le texte le plus abouti et le plus cohérent ne pourra pas traiter toutes les questions qui peuvent se poser pendant la durée d'existence d'une garantie. Aussi semble-t-il nécessaire de fixer un ensemble de règles standard auxquelles pourrait aisément se référer l'accord de garanties.

2. *Règles uniformes internationales*

a) *Règles uniformes de la CCI pour les garanties contractuelles (1978)*

62. Ayant conscience de cette carence, la CCI a, pendant douze ans, travaillé à l'élaboration des Règles uniformes pour les garanties contractuelles de 1978, mentionnées précédemment (publication n° 325 de la CCI). Ces règles couvrent les garanties de soumission, de bonne exécution et de remboursement, qu'elles soient émises par des banques ou d'autres établissements (d'où le terme "garanties contractuelles" au lieu de "garanties bancaires").

63. Les questions traitées dans ces règles sont les suivantes : engagement du garant, date limite des demandes, validité et restitution de la garantie, amendements aux contrats et garanties, présentation de la demande et documentation à fournir à l'appui de la demande, loi applicable et règlement des différends. Ni la relation entre le garant et le donneur d'ordres, ni les relations entre banques ne sont traitées en profondeur dans ces règles.

64. En outre, et c'est là un élément plus important, la nature indépendante de la garantie n'est pas énoncée d'une manière qui lève toute équivoque. On pourrait même avoir le sentiment que les garanties secondaires ou accessoires sont couvertes par les règles lorsque l'on constate, par exemple, que le terme sûreté figure à l'article premier : "Ces règles s'appliquent à toute garantie, cautionnement, sûreté ou engagement similaire, quelle que soit son appellation ou sa description . . .". L'élément le plus important est que les règles ne consacrent que les garanties conditionnelles, sans toutefois le faire expressément.

65. Comme on peut le lire dans l'introduction aux Règles uniformes pour les garanties contractuelles, "il n'a pas été estimé souhaitable d'inclure des règles spéciales applicables aux garanties dites sur simple ou première demande, en vertu desquelles les demandes sont à satisfaire sans présentation d'une preuve de leur bien-fondé". La raison avancée était le souci de

"moraliser la pratique des garanties". L'exigence d'une preuve indépendante est énoncée à l'article 9 qui, si l'on écarte son alinéa *a* sur les garanties de soumission, est ainsi libellé :

"Si la garantie ne spécifie pas la documentation à produire à l'appui de la demande ou indique seulement que le bénéficiaire devra présenter une déclaration faisant état de sa demande, le bénéficiaire devra fournir :

a) ...

b) Dans le cas d'une garantie de bonne exécution ou d'une garantie de remboursement, soit une décision judiciaire ou une sentence arbitrale justifiant la demande, soit l'approbation écrite du donneur d'ordre concernant la demande et son montant."

66. Il est évident que l'article 9 ne donne pas effet à une garantie sur simple demande. En revanche, cet article recèle une faiblesse moins évidente qui pourrait se transformer en piège pour la partie qui ne serait pas sur ses gardes. Pris au pied de la lettre, le paragraphe liminaire vise une garantie sur simple demande puisqu'une telle garantie "indique seulement que le bénéficiaire devra présenter une déclaration"; une telle garantie subirait alors, si elle était assujettie aux Règles, une mutation qui en ferait une garantie payable uniquement avec l'assentiment du donneur d'ordre ou après une décision judiciaire ou une sentence arbitrale.

67. C'est sans doute parce qu'elles ne donnent pas effet aux garanties sur demande et que les questions qu'elles couvrent sont en nombre limité que ces règles n'ont pas été largement reconnues ni utilisées.

b) *Projet de règles uniformes de la CCI relatives aux garanties (1988)*

68. Consciente du succès limité qu'ont rencontré ses règles uniformes de 1978, la CCI s'est lancée dans l'élaboration de règles uniformes relatives aux garanties, promesses d'indemnisation, cautionnements et engagements similaires. Elle a confié cette tâche au Groupe de travail mixte sur les garanties contractuelles, composé de cinq membres de sa Commission de technique et pratiques bancaires et de cinq membres de sa Commission des pratiques commerciales internationales.

69. Le Groupe de travail conjoint a décidé, après de longs débats, de fonder ses travaux sur le *Code of Practice for Demand Guarantees and Bonds* élaboré par le Committee of London and Scottish Bankers et d'y incorporer certaines dispositions des Règles uniformes pour les garanties contractuelles de la CCI de 1978. Lors de sa réunion, les 7 et 8 janvier 1988, le Groupe de travail conjoint a approuvé un avant-projet de règles uniformes de la CCI relatives aux garanties. On notera que ce projet devra être examiné par les deux Commissions de la CCI et qu'il pourra être renvoyé au Groupe de travail commun pour plus ample examen.

70. On a annexé cet avant-projet au présent rapport afin de faire connaître la gamme des questions couvertes par le texte et la position actuelle de la CCI en ce qui concerne l'économie générale du texte et les diverses solutions qui y sont retenues. Cette information aidera la Commission à déterminer quelles activités elle pourra entreprendre dans ce domaine, notamment en coopération avec la CCI (comme cela est suggéré plus loin aux paragraphes 94 à 99).

III. Questions juridiques et problèmes pratiques

71. Le projet de Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties donne une bonne indication de la nature et de l'ampleur des problèmes qui peuvent se poser dans le cadre des opérations de garantie. D'autres questions pourront être mentionnées ici, ce qui ne signifie pas nécessairement que l'on souhaiterait les voir incluses dans une version future des Règles. D'abord, un certain nombre de problèmes peuvent se poser à propos de la relation entre le donneur d'ordre (client) et sa banque du fait, par exemple, d'instructions vagues, contradictoires ou incomplètes ou concernant la question de la provision ou du remboursement. Viennent ensuite d'autres questions liées aux activités de la banque, telles que l'émission de garanties par télétransmission, notamment la question de l'authentification, ou le rôle de la banque, soit en tant que simple conseiller, soit en tant que mandataire du bénéficiaire demandant ou encaissant le montant en question en son nom. Viennent enfin les questions liées aux modifications de la garantie, à toutes instructions données à ce propos par le donneur d'ordre ou au refus possible du bénéficiaire d'accepter la garantie.

72. Seules quelques-unes de ces questions, qu'elles soient ou non traitées dans le projet actuel de la CCI, seront examinées ici à titre d'exemple. Elles ont été retenues parce qu'elles présentent un intérêt pratique et parce qu'il faut leur apporter des solutions claires et uniformes. Une partie d'entre elles sont traitées dans l'accord de garantie, les autres sont soumises à la loi applicable.

A. *Conditions de paiement stipulées*

73. Puisque l'engagement du garant est fondé sur le principe contractuel de l'autonomie des parties, et étant donné le caractère indépendant de la garantie, les obligations du garant sont déterminées par les dispositions de l'accord de garantie, sous réserve de toute limitation imposée par des dispositions impératives de droit. Les problèmes que l'on rencontre dans ce domaine sont en général dus à des stipulations vagues ou incohérentes de l'accord.

1. *Montant et réduction possible du montant*

74. Le montant payable au titre d'une garantie est souvent calculé en proportion de la valeur de l'obligation principale; il s'agit par exemple d'un certain pourcentage du prix du contrat. Toutefois, le recours à des pourcentages peut susciter des doutes quant au

point de référence précis, notamment en cas de modification de la transaction de base et risque même de faire douter du caractère indépendant de la garantie. Aussi le montant de la garantie est-il souvent exprimé dans l'absolu, au moins en tant que montant maximum.

75. En particulier, les garanties de bonne exécution relatives à des projets à long terme tendent à prévoir une réduction progressive du montant payable selon l'état d'avancement des travaux. Le mécanisme de réduction stipule normalement l'ampleur de la réduction en fonction de l'exécution de certaines phases des travaux. Toutefois, une simple référence à ces phases ne serait pas appropriée pour une garantie indépendante; des certificats d'achèvement partiel ou de réception partielle pourront être requis afin que le garant soit à même de déterminer le montant dû sur la base de documents.

2. *Demande et pièces justificatives*

76. Diverses conditions peuvent être requises pour l'appel en garantie, compte tenu de divers facteurs commerciaux tels que le rapport de forces, la confiance et l'évaluation du risque. La demande peut être inconditionnelle, comme dans le cas de la véritable garantie sur simple demande, ou elle peut devoir être accompagnée d'une déclaration du bénéficiaire relative à la défaillance du donneur d'ordre. Une déclaration générale peut suffire, mais le bénéficiaire peut être tenu de donner des détails en indiquant, par exemple, la nature de la défaillance du donneur d'ordre et en précisant que, de ce fait, il a droit au paiement du montant requis et que ce montant ne lui a pas encore été versé. Une autre condition peut être exigée à ce propos : la soumission à une instance arbitrale ou judiciaire, afin que le donneur d'ordre puisse récupérer le montant en cas d'appel en garantie injustifié. On peut se demander si de telles déclarations, même écrites, constituent un document — question qui peut se poser lorsque l'on applique les dispositions de l'UCC ou des Règles et usances uniformes aux lettres de crédit standby, car ces lettres de crédit n'exigent en général qu'une déclaration pro forma du bénéficiaire et, peut-être, la présentation d'un effet à vue.

77. Toutefois, on ne peut douter du caractère documentaire d'autres pièces requises pour demander le paiement d'un crédit, même si quelques-unes d'entre elles seulement ressemblent aux documents commerciaux utilisés dans les opérations de crédit documentaire (voir ci-dessus le cas du paiement secondaire, par. 30). En particulier, l'objet de la garantie étant de préserver du risque de défaillance, les pièces requises peuvent avoir pour objet de démontrer la défaillance, qu'il s'agisse de non-exécution, de non-conformité ou d'exécution tardive en matière de construction, de fourniture ou de paiement. Des pièces justificatives de ce type peuvent être établies par l'ingénieur sur le chantier ou par un autre expert technique désigné à cette fin. D'autres conditions encore sont envisagées à l'alinéa *b* de l'article 9 des Règles uniformes de la CCI pour les garanties contractuelles de 1978 (mentionnées ci-dessus, par. 65), à savoir l'approbation du donneur d'ordre ou une décision judiciaire ou une sentence arbitrale.

78. Il existe ainsi une vaste gamme de conditions possibles, reflétant la diversité des besoins commerciaux. Moins il y a de conditions, plus la garantie fait fonction de caution, déplaçant la charge de l'action en justice, mais n'immobilisant pas des capitaux. Plus les conditions requises pour que soit établie la défaillance sont sévères, plus la garantie revêt l'apparence d'une garantie accessoire (par exemple une sûreté). Cela est compréhensible d'un point de vue pratique, mais l'analyse juridique permet, et même contraint, d'établir une distinction entre des exigences documentaires, même si les documents en question se rattachent à des faits concernant la transaction principale, et un lien direct de dépendance entre l'engagement de garantie et toutes conditions ou faits relatifs à ladite transaction.

79. Toutefois, il peut se révéler difficile d'établir une distinction entre des conditions de paiement stipulant que le bénéficiaire doit déclarer qu'il y a eu défaillance du donneur d'ordre ou soumettre des pièces établissant cette défaillance et des conditions stipulant que le paiement est lié à l'existence valide d'une obligation et à la non-exécution de cette obligation, lorsqu'une garantie, clairement autonome par ailleurs, contient des formules du type des suivantes : "si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de ses obligations" ou "en cas de rupture du contrat de la part du donneur d'ordre". Avec des formules de cet ordre, la garantie risque d'être considérée comme accessoire, et donc soumise au droit des sûretés, notamment par les tribunaux qui hésitent encore à reconnaître les garanties pleinement indépendantes.

3. *Période de validité et expiration*

80. Il importe tout particulièrement qu'il n'y ait pas d'incertitude quant à la période de validité de la garantie et donc quant à l'obligation du garant et à son droit de demander une commission ou des honoraires. Le point de départ, c'est-à-dire la date à laquelle la garantie prend effet, doit être clairement défini; lorsqu'il est subordonné à certains faits, par exemple l'octroi d'un contrat ou le versement d'une avance, on peut éviter certains problèmes en stipulant que la période de garantie commencera à courir dès la réception d'une pièce ou d'un avis par le garant.

81. La date la plus importante est celle de l'expiration de la période de validité. Là aussi, il est préférable de fixer une date déterminée plutôt que de lier cette date à un fait ou un élément de la transaction de base (par exemple, l'octroi du contrat à un autre soumissionnaire, l'achèvement du projet ou l'expiration de la garantie principale). On peut éviter certains problèmes en exigeant des pièces ou un avis, ou en stipulant en outre une date limite.

82. Quelle que soit la date d'expiration convenue, il peut se révéler qu'elle n'est pas valide ou qu'elle n'est pas applicable dans la pratique. Une résiliation anté-

rieure à la date d'expiration — lorsque, par exemple, la garantie est annulée d'un commun accord, le bénéficiaire libère le donneur d'ordre de son obligation ou l'instrument de garantie est renvoyé — ne pose pas de problème particulier. Il s'en pose toutefois de considérables lorsqu'il s'agit de prolonger la validité au-delà de la date d'expiration convenue. Cette prolongation peut être imposée par des dispositions de la loi de certains Etats qui, par exemple, interdisent l'expiration tant que le bénéficiaire conserve l'instrument de garantie, ou peuvent même stipuler un délai de prescription légale pouvant atteindre trente ans.

83. On rencontre plus souvent dans la pratique un problème sérieux, fondé sur l'alternative suivante : "payer ou prolonger". En particulier dans le cas d'une garantie inconditionnelle, le bénéficiaire peut donner plus de poids à sa demande de prolongation en menaçant de faire jouer la garantie. Si cette demande peut être légitime et justifiée au motif que le cas faisant l'objet de la garantie peut encore se produire et que donc l'objectif commercial de la garantie n'est pas encore éteint, il peut aussi y avoir des abus. Quoi qu'il en soit, le donneur d'ordre a rarement d'autre choix que celui d'accepter la prolongation. Puisque le garant dispose souvent de peu de temps pour obtenir des instructions du donneur d'ordre, certains accords entre banques et clients autorisent le garant à prolonger la période de validité, ce qui lui impose une responsabilité considérable et peut ne pas être favorable aux intérêts du donneur d'ordre.

B. *Exception de fraude, autres objections et mesures judiciaires d'appui*

84. Outre les limites découlant des conditions de garantie, notamment des conditions de paiement, d'autres exceptions ou objections peuvent intervenir, fondées sur la loi ou la jurisprudence. Par exemple, s'il est conclu que la transaction de base est contraire à l'ordre public ou suppose une activité illégale, le refus de paiement peut être justifié. Comme il est indiqué ci-dessus (par. 59), d'autres cas d'invalidité, la résiliation ou la simple modification du contrat de base, ou le fait que la défaillance du donneur d'ordre soit due à un acte ou une omission du bénéficiaire peuvent en tant que tels fonder une objection devant les tribunaux qui n'adhèrent pas strictement au principe de l'indépendance. Selon les circonstances, ces cas peuvent même se rattacher à l'exception de fraude, qui, comme on l'a noté ci-dessus (par. 60), ne s'oppose pas à ce principe.

1. *Appel en garantie frauduleux ou abusif*

85. Comme dans le cas des crédits documentaires traditionnels, la fraude peut porter sur les documents commerciaux présentés par le bénéficiaire. Puisque ces documents sont normalement établis par une autre personne, l'acte frauduleux peut consister en la contrefaçon de la signature de cette personne; cette personne peut aussi avoir été incitée à faire une fausse déclaration. Les risques de fraude ou d'abus sont considérablement aggravés, dans le cas de demandes de paiement d'une garantie ou d'une lettre de crédit stand-by car, dans ce cas, on n'exige souvent qu'une simple déclaration du bénéficiaire, voire parfois une simple demande. Si l'on ne peut évaluer avec précision la fréquence des demandes de paiement frauduleuses, abusives ou inappropriées, il ressort des décisions prises par les tribunaux de divers pays que de tels cas se produisent dans diverses situations. Il est en outre possible de menacer d'exiger le paiement d'une garantie pour obtenir un avantage lié à la transaction de base.

86. Dans les pays où les tribunaux se sont vu soumettre des actions ou des demandes de mesures provisoires et conservatoires motivées par une fraude présumée, l'exception de fraude a en général été reconnue. Toutefois, sa portée et son application diffèrent d'un pays à l'autre à plusieurs titres et, dans certains pays, l'attitude des tribunaux a évolué durant ces dernières années.

87. Pour ce qui est de la portée de cette exception, on note une différence qui revêt une importance pratique considérable : dans certains pays, l'exception de fraude a été étendue à d'autres cas que la fraude et couvre par exemple les cas d'abus flagrant, d'arbitraire manifeste ou de mauvaise foi. Même lorsqu'il s'agit de déterminer si un acte particulier constitue une fraude, il existe des divergences plus importantes qu'on ne le jugerait normal ou utile s'agissant de l'application d'une notion aussi générale que celle de fraude. Des positions divergentes sont prises, par exemple, à propos de l'importance à accorder à la conduite frauduleuse d'une personne autre que le bénéficiaire ou à des motifs apparemment étrangers, peut-être politiques, du bénéficiaire, ou aux difficultés que pourra peut-être connaître ultérieurement le donneur d'ordre lorsqu'il s'efforcera de recouvrer auprès du bénéficiaire un montant que ce dernier aurait obtenu de manière injustifiée. Il existe aussi des divergences et des incertitudes, dans le cas plus complexe d'une garantie indirecte, sur le point de savoir si une contre-garantie peut être invoquée par un garant ayant donné suite à un appel en garantie frauduleux ou abusif, peut-être sans essayer de s'y opposer, même s'il n'y a pas eu collusion avec le bénéficiaire.

88. En outre, il n'y a pas uniformité sur le point de savoir dans quelle mesure le garant doit être certain de la fraude et, au niveau de la procédure, quelles sont les preuves requises et quels sont les critères en matière de preuves. Ainsi, pour un même type de mesure judiciaire (par exemple une défense de payer), on a imposé des conditions diverses : preuve absolue, forte présomption, présomption simple, forte probabilité; parfois, on n'a admis que des preuves documentaires, à l'exclusion des déclarations sous serment, ou l'on a admis tous les moyens de preuve disponibles.

2. *Mesures judiciaires bloquant le paiement*

89. Il existe aussi des divergences considérables en ce qui concerne les types de mesures judiciaires qui peuvent être prises en cas d'exception de fraude présumée ou d'autres types d'objection, et les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être prises. Les mesures provisoires et

conservatoires les plus communes sont les injonctions ou ordonnances similaires aux termes desquelles le bénéficiaire se voit interdire d'invoquer la garantie ou le garant de la payer (défense de payer). L'application de telles mesures est fonction des stipulations particulières des règles de procédure et de l'attitude de la justice en matière de garanties. Outre la question déjà mentionnée de la preuve, il existe notamment des divergences sur les questions suivantes : quelles personnes sont habilitées à demander l'application d'une telle mesure, quel préjudice encourt la personne en faisant la demande, pendant combien de temps la mesure restera en vigueur et quels pourront être les effets extraterritoriaux de cette mesure ?

90. Diverses autres mesures judiciaires, visant essentiellement à geler ou conserver les fonds ont été envisagées et testées dans divers pays et accordées par certains tribunaux. Il s'agit par exemple de la mise sous séquestre des fonds détenus par le garant, de la saisie de ces fonds, du gel du droit du bénéficiaire à invoquer la garantie, de la saisie des produits obtenus ou d'une ordonnance interdisant le départ des biens hors de la juridiction. Les conditions particulières de ces mesures et la possibilité de les appliquer dans le cas des garanties ou des lettres de crédit stand-by varient d'un pays à l'autre.

CONCLUSIONS

91. Compte tenu de ce qui précède, on peut tirer un certain nombre de conclusions qui pourraient aider la Commission à déterminer s'il serait bon qu'elle mène à l'avenir des activités dans ce domaine. La lettre de crédit utilisée à des fins autres que la vente, dont il était question à la quinzième session, correspond essentiellement à la lettre de crédit stand-by qui est aussi utilisée à l'occasion dans les opérations de vente. De par sa fonction et son objet, la lettre de crédit stand-by diffère considérablement de la lettre de crédit commerciale traditionnelle ou du crédit documentaire et équivaut aux garanties bancaires indépendantes et aux garanties similaires.

92. Les lettres de crédit stand-by et les garanties jouent un rôle important dans la pratique commerciale et soulèvent essentiellement le même type de questions. Les deux types d'instruments sont utilisés dans un cadre juridique façonné par une jurisprudence fluctuante et rarement par des lois. Une source générale de difficultés a été identifiée pour l'un comme pour l'autre. En ce qui concerne les lettres de crédit stand-by, il est souvent difficile, étant donné leur nature et leur objet particuliers, de déterminer si une disposition donnée de la législation sur les lettres de crédit est applicable, c'est-à-dire pertinente. Quant aux garanties, l'incertitude vient du fait que leur caractère autonome ou indépendant n'est pas encore pleinement reconnu et fermement établi dans tous les systèmes juridiques.

93. Les problèmes juridiques précis posés par les lettres de crédit stand-by ou les garanties sont souvent dus à l'imprécision et à l'imperfection du droit applicable et aux positions divergentes prises dans les divers ordres juridiques. Cette incertitude et ces disparités peuvent entraver le fonctionnement des opérations de garantie dans le cas des transactions internationales où le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont leurs établissements (et leurs banques) dans des Etats différents et où les lois d'Etats tiers peuvent devenir applicables en raison du fait, par exemple, que des banques situées dans des pays tiers sont parties prenantes ou que la garantie fait partie d'un réseau international complexe de contrats et de garanties connexes. En outre, les diverses lettres de crédit stand-by et les divers contrats de garantie ne permettent pas de répondre à toutes les questions qui se posent et comportent des clauses qui ne sont pas toujours compatibles et qui peuvent être interprétées différemment en fonction de la philosophie des tribunaux.

94. Par suite, la Commission voudra peut-être conclure qu'un plus grand degré de certitude et d'uniformité serait souhaitable. Le principal moyen d'atteindre cet objectif serait d'établir un ensemble complet et cohérent de règles auxquelles les Parties pourraient se référer dans les garanties et dans les lettres de crédit stand-by. A ce propos, on se félicitera des travaux récemment effectués par la CCI en vue d'élaborer des règles uniformes. Le projet de règles uniformes concernant les garanties, qui figure en annexe au présent rapport, mérite qu'on l'examine attentivement en considérant la gamme des questions qui y sont traitées et surtout les diverses solutions qui y sont suggérées. Ayant une composition équilibrée, représentative de toutes les régions et des divers systèmes économiques et juridiques, la Commission pourrait ainsi évaluer dans quelle mesure le projet de règles serait acceptable à l'échelle mondiale.

95. La Commission voudra peut-être procéder à un échange de vues préliminaires sur ce sujet à sa présente session, mais il conviendrait, semble-t-il, de permettre aux représentants de tenir des débats de plus grande ampleur et de formuler éventuellement des recommandations à l'intention de la CCI, une fois qu'ils auront eu la possibilité de consulter les milieux intéressés dans leurs pays. Si la Commission approuve cette suggestion, elle voudra peut-être autoriser son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux à tenir à cette fin une session qui pourrait avoir lieu au mois de novembre 1988.

96. Le Groupe de travail pourrait aussi être prié d'examiner de plus près, et à la lumière de son examen du projet de règles de la CCI, les deux points ci-après qui concernent des exigences qu'aucun ensemble de règles contractuelles ne peut satisfaire. Premier point, si les règles uniformes couvrent les garanties de tous les types assorties de conditions de paiement diverses, il peut être souhaitable de faciliter la rédaction des contrats de garantie de types précis et d'en normaliser la forme. On pourrait à cette fin recourir à des formules types ou, en s'inspirant de la technique employée pour les Incoterms, à des "Guaranterms" qui définiraient divers termes et préciseraient les droits et obligations correspondants des parties.

97. Deuxième point, certains aspects importants restant soumis à des règles de droit impérative et ne pouvant être régis par un accord entre les parties, y compris par des règles uniformes qui y seraient incorporées, il faudrait peut-être s'efforcer d'uniformiser davantage les lois. Il est possible par exemple d'inclure dans des règles uniformes des dispositions compatibles avec le caractère indépendant d'une garantie, mais celui-ci doit, pour pouvoir être définitivement et pleinement reconnu, être admis par la législation. Il conviendrait donc qu'une loi uniforme précise clairement si des objections relatives au contrat de base peuvent être opposées en droit au paiement de la garantie et indique alors lesquelles, et dispose expressément, dans le cas contraire, que seules les objections conformes aux clauses du contrat de garantie ou de la lettre de crédit stand-by sont autorisées. Les lois uniformes pourraient aussi couvrir le cas mentionné plus haut où des règles de droit impératives interdisent la conclusion d'accords entre les parties (pour prolonger la période de validité après la date d'expiration convenue par exemple).

98. L'élément le plus important qu'une loi uniforme devrait couvrir est sans doute le problème irritant des demandes de paiement frauduleuses ou abusives et la question des mesures judiciaires à prendre en pareil cas. Ce problème, qui était le thème essentiel d'une note antérieure du secrétariat sur les lettres de crédit stand-by (A/CN.9/163), ne peut être effectivement résolu par de simples règles contractuelles. Sans sous-estimer les obstacles à un accord sur la portée de l'exception de fraude et des décisions judiciaires appropriées, on suggère qu'au moins une tentative soit faite dans ce sens. Compte tenu des suggestions des praticiens, on pourrait en outre se demander si cette loi uniforme pourrait couvrir non seulement les garanties et les lettres de crédit stand-by mais aussi les lettres de crédit traditionnelles. L'ampleur et les circonstances de la fraude dans le cas des crédits documentaires peuvent être différentes, mais le problème juridique qui se pose est essentiellement le même et ne peut être résolu par des règles contractuelles (les Règles et usances uniformes).

99. D'autres thèmes pourraient aussi être abordés dans une éventuelle loi uniforme (tribunal compétent, arbitrage et loi applicable, par exemple). Une loi uniforme pourrait aider à éliminer les disparités actuelles pour ce qui est des questions régies par des règles de droit impératives. Elle pourrait aussi aider les parties en ce qui concerne les autres questions, si elles ne les ont pas réglées dans leur contrat de garantie ou leur lettre de crédit. Enfin, une loi uniforme pourrait et devrait garantir la liberté des parties et donner plein effet à leur accord, y compris lorsqu'il y est fait référence aux Règles et usances uniformes ou à toute règle uniforme sur les garanties qui pourrait être adoptée. Si la Commission décidait de continuer à examiner la question d'une loi uniforme, elle pourrait peut-être prier le secrétariat d'établir, en consultation avec la CCI, une étude sur les caractéristiques que pourrait présenter cette loi uniforme et sur les questions qu'elle pourrait utilement couvrir. On pourrait aussi dans cette étude indiquer si une loi type ou une convention seraient préférables à une loi uniforme ou si l'examen de cette question devrait être différé.

ANNEXE

(On trouvera ci-après l'avant-projet de règles uniformes de la CCI relatives aux garanties approuvé par un groupe de travail mixte le 8 janvier 1988)

PROJET DE RÈGLES UNIFORMES DE LA CCI RELATIVES AUX GARANTIES*

INTRODUCTION

Les présentes règles uniformes ont été rédigées par un groupe de travail mixte de la CCI, composé de représentants de la Commission des pratiques commerciales internationales et de la Commission de technique et pratiques bancaires, en vue de régir l'usage des garanties dans le monde entier. Leur objectif est de fournir une base cohérente de traitement de ces engagements par les parties et de solution des problèmes concernant notamment les demandes et l'expiration de la garantie.

Ces règles ont été conçues de façon à prendre en compte et à encourager l'émission de garanties assurant le soutien documentaire des demandes et la réduction du montant de la garantie contre remise de documents ou à des dates données. Le but en est aussi de réduire les habituels problèmes de venue à expiration que posent les garanties. L'un des objectifs est donc de proposer un cadre à l'intérieur duquel puissent continuer à se développer des accords de garantie équitables entre donneurs d'ordre et bénéficiaires. Les règles tendent à encourager une meilleure compréhension de l'usage des garanties et des pratiques normalisées.

La CCI espère que ces règles contribueront grandement à régulariser les garanties en fournissant une base à partir de laquelle les parties pourront opérer de façon cohérente. En encourageant une bonne pratique des garanties, ces règles cherchent à créer un meilleur équilibre entre les intérêts des parties concernées et à résoudre les problèmes susceptibles de surgir.

Comme dans le cas des Règles et usances relatives aux crédits documentaires (publication CCI n° 400), il s'agit d'un ensemble de règles non obligatoires qui n'écarte pas les difficultés et les conflits qui naissent de différents systèmes de droit nationaux, et l'on reconnaît par exemple qu'il faudra faire droit aux exigences spécifiques de certains pays. En règle générale, les ayants droit seront donc requis d'indemniser les garants victimes des conséquences des lois et usages étrangers. Le succès éventuel des présentes règles dépendra beaucoup, comme ce fut le cas pour les RUU, de leur adoption et emploi

*La version française du texte original anglais a été établie par la Chambre de commerce internationale.

par la communauté économique internationale. Il faut reconnaître qu'il subsistera pendant un certain temps des situations où quelques bénéficiaires de garanties ne pourront pas se prévaloir de tous les articles ci-après à cause des conditions convenues ou des exigences spécifiques de certains pays; mais la fréquence de ce genre d'affaires devrait diminuer.

A. Champ d'application de la garantie

Article 1

Les présentes règles s'appliquent à toute garantie, promesse d'indemnisation, cautionnement ou engagement similaire, quelle qu'en soit l'appellation ou la description (ci-après "garantie"), à moins qu'il soit convenu autrement, dans la garantie ou dans un amendement apporté à celle-ci, qu'un garant (défini ci-après) reçoit ordre d'émettre et qui est soumise aux Règles uniformes relatives aux garanties de la Chambre de commerce internationale (Publication n° XXX).

B. Définitions

Article 2

a) Aux fins des présentes règles, "la garantie" désigne un engagement pris par une banque, une compagnie d'assurance ou toute autre partie (ci-après "le garant") à la demande d'un donneur d'ordre d'une banque, d'une compagnie d'assurance ou toute autre partie à la demande du donneur d'ordre (ci-après la "partie ordonnatrice") vis-à-vis d'une autre partie (ci-après "le bénéficiaire") en qualité de caution pour une obligation donnée.

b) Une garantie peut être confirmée à la demande d'un garant par une autre partie (ci-après "le garant confirmateur"). Un tel engagement s'ajoute à celui du garant et peut être qualifié de caution solidaire, endossement ou contresignature d'une garantie.

C. Dispositions générales

Article 3

Tout ordre visant une garantie et tout amendement de celle-ci doit être clair et précis, sans détail excessif. Aussi toute garantie devra-t-elle énoncer :

a) Le nom du donneur d'ordre;

b) Le nom du bénéficiaire;

c) La transaction sous-jacente cause de la garantie;

d) Le montant total payable et la monnaie de paiement;

e) La date et/ou l'événement entraînant l'expiration de la garantie;

f) Les conditions et procédures de la demande de paiement.

Article 4

Sauf si la garantie en dispose autrement, les garants et garants confirmateurs n'accepteront aucun transfert ou autre forme de cession de la garantie que le bénéficiaire ferait ou se proposerait de faire; et même s'ils ont eu connaissance d'un tel transfert, les garant et garant confirmateur seront censés n'être responsables qu'envers le premier bénéficiaire pour la garantie et ses suites.

Article 5

Toute garantie est irrévocable.

Article 6

Une garantie prend effet à la date où elle est notifiée au bénéficiaire, sauf si ses termes stipulent expressément qu'elle ne deviendra effective qu'à certaines conditions (par exemple notification écrite de l'octroi d'un contrat, réception d'un acompte convenu ou tout autre fait).

Article 7

Chaque garantie est par sa nature distincte de toute transaction sous-jacente et de toute obligation pour laquelle la garantie tient lieu de sûreté.

Les garants et garants confirmateurs ne seront nullement concernés ou liés par aucune transaction de cette sorte, même s'il y est fait référence dans la garantie. L'obligation d'exécuter la garantie d'un garant ou garant confirmateur se borne à verser la somme, ou les sommes spécifiées.

Article 8

Sauf stipulation contraire expresse dans la garantie considérée, les mots "au", "jusqu'à", "depuis" et expressions similaires appliquées dans des opérations de garantie à une date ou à un délai doivent se comprendre comme comprenant la date mentionnée.

Article 9

Sauf stipulation contraire expresse dans la garantie, tous intérêts, commissions, frais et dépenses survenant au cours d'opérations de garantie seront à la charge du donneur d'ordre.

D. Responsabilités passives et actives des garants

Article 10

Tous les documents présentés à un garant ou garant confirmateur seront examinés par ce garant ou garant confirmateur avec un soin raisonnable pour s'assurer, sur leur seule base, s'ils sont ou non en apparence conformes aux conditions de la garantie considérée. Les documents qui, en apparence, ne sont pas conformes ou sont incompatibles entre eux seront rejetés.

Article 11

a) Un garant ou garant confirmateur aura un délai raisonnable pour examiner une demande de garantie et pour déterminer s'il doit payer ou rejeter la demande;

b) Si ce garant ou garant confirmateur décide de rejeter une demande, il en avisera le bénéficiaire sans délai par télécommunication ou (si ce n'est pas possible) par d'autres moyens rapides.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous, les garants et garants confirmateurs n'assument dans le courant d'opérations de garantie aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou la portée juridique d'aucun document de garantie, ni quant aux déclarations générales et/ou particulières qui y figurent, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions de quelque personne que ce soit.

Article 13

Dans le courant d'opérations de garantie, les garants et garants confirmateurs, pourvu qu'ils aient exercé un soin raisonnable, n'assument aucune responsabilité quant aux conséquences des retards et/ou pertes que subiraient en cours de transfert tous messages, lettres, demandes ou documents, ni quant aux retards, mutilations ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de télécommunications, ni quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques. Les garants et garants confirmateurs se réservent le droit de transmettre des textes de garantie ou parties de ceux-ci sans les traduire.

Article 14

Dans le courant d'opérations de garantie, les garants et garants qui confirment n'assument aucune responsabilité pour les conséquences pouvant résulter d'une interruption de leurs activités provoquée par des faits de Dieu, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et autres causes indépendantes de leur volonté, ainsi que par grèves, lock-outs ou actions industrielles de quelque nature que ce soit.

Article 15

Si, dans le courant d'opérations de garantie, une partie ordonnatrice et/ou un garant utilise à la demande du donneur d'ordre les services d'une autre partie en qualité de garant ou garant confirmateur, il ou elle le fait pour le compte et aux risques du donneur d'ordre, et la partie ordonnatrice et/ou le garant n'assume aucune responsabilité si les instructions d'émission ou de confirmation (ou tous amendements de celles-ci) ne sont pas exécutées en tout ou en partie, même si il ou elle a pris l'initiative de choisir cette autre partie comme garant ou garant confirmateur.

Article 16

Les garants et garants confirmateurs ne seront pas exonérés de leur responsabilité, aux termes des articles 12, 13 et 15 ci-dessus, du fait de fautes délibérées ou de graves négligences ou omissions coupables d'eux-mêmes ou de leurs employés.

E. Demandes de garantie

Article 17

Un garant ou garant confirmateur n'est tenu envers le bénéficiaire qu'aux termes des conditions spécifiées dans la garantie (ou tout amendement apporté à celle-ci) ainsi que dans les présentes règles, et à concurrence d'un montant ne dépassant pas celui stipulé dans la garantie ou tout amendement apporté à celle-ci.

Article 18

En cas de demande, tout garant engagé dans les opérations de garantie en avertira immédiatement la partie ayant donné les instructions.

Article 19

Une garantie peut comporter une disposition expresse de réduction d'un montant ou de montants spécifiés ou déterminables à une date, ou dates spécifiées, ou contre présentation au garant ou garant confirmateur d'un document, ou documents, stipulés à cette fin.

Article 20

Le montant payable au titre d'une garantie sera déduit du montant de tout paiement fait pour satisfaire à une demande portant sur cette garantie, et si le montant total payable au titre d'une garantie a été atteint par paiement et/ou réduction, la garantie prend fin.

F. Présentation des demandes

Article 21

Toute demande devra être faite conformément aux termes et conditions de la garantie et, en particulier, tous les documents spécifiés devront être présentés au garant ou garant confirmateur, à ou avant la date d'expiration de la garantie; sinon la demande sera rejetée.

Article 22

Toute demande présentée au garant ou garant confirmateur doit revêtir l'une des formes suivantes de demande écrite :

a) Demande écrite du bénéficiaire par laquelle il déclare que le donneur d'ordre a manqué à son (ses) obligation(s) et indique la nature de ce manquement; ou

b) Demande écrite du bénéficiaire par laquelle il déclare que le donneur d'ordre a manqué à son (ses) obligations(s) et indique la nature de ce manquement, étayée par les documents que spécifie la garantie; ou

c) Demande écrite du bénéficiaire comportant sa déclaration par laquelle i) il indique que le donneur d'ordre a manqué à son (ses) obligation(s), ii) il indique la nature de ce manquement, et iii) il affirme qu'il en résulte que le bénéficiaire a droit au paiement du montant qu'il réclame et que ce montant n'a été payé ni directement, ni indirectement par le donneur d'ordre ou pour son compte, ni compensé d'aucune manière; et iv) étayée par tous autres documents qu'a pu spécifier la garantie.

Lorsqu'une garantie est émise avec mention expresse qu'elle est soumise aux présentes règles uniformes, et qu'elle prévoit des demandes du bénéficiaire ou pour son compte sur simple demande, sans aucune déclaration ni document à l'appui, elle sera censée avoir été émise conformément au présent article, et les demandes devront être conformes au paragraphe *a* de cet article.

G. Paiement de la demande

Article 23

Après le paiement d'une demande, le garant ou garant confirmateur soumettra immédiatement les documents constituant la demande du bénéficiaire au donneur d'ordre ou à la partie qui a donné les instructions ou au garant pour transmission au donneur d'ordre.

H. Clauses relatives à l'expiration de la garantie

Article 24

L'expiration d'une garantie doit être indiscutable donc se produire à une date finale spécifiée pour la présentation des demandes ("Date d'expiration") ou résulter de la présentation au garant ou garant confirmateur du (des) document(s) spécifié(s) en vue de l'expiration ("Fait entraînant expiration"). Si une garantie stipule à la fois une date d'expiration et un fait entraînant expiration, la garantie prendra fin dès que surviendra l'une ou l'autre. Un garant ou garant

confirmateur sera dégagé de toute obligation en raison de demandes reçues après la date d'expiration ou le fait entraînant expiration que spécifie la garantie.

Article 25

Lorsqu'un garant a reçu l'ordre d'émettre une garantie mais que les instructions sont telles que si elles étaient exécutées le garant serait, en vertu de la loi, dans l'incapacité de respecter une quelconque disposition relative à l'expiration de cette garantie, ces instructions ne seront pas exécutées et le garant devra immédiatement informer la partie ordonnatrice des raisons de cette incapacité, et solliciter de cette partie des instructions appropriées.

Article 26

Quelles que soient les dispositions relatives à l'expiration qui y figurent, une garantie sera censée avoir été annulée par la présentation au garant ou au garant confirmateur d'une déclaration écrite d'annulation de la garantie par le bénéficiaire, que la garantie et les amendements y ayant été apportés soient ou non restitués avec cette déclaration.

Article 27

Lorsqu'une garantie a pris fin (par paiement, expiration, annulation ou autrement) le fait de conserver la garantie ou un quelconque amendement y ayant été apporté ne préserve aucun droit au titre de cette garantie.

Article 28

Lorsqu'une garantie a pris fin (par paiement, expiration, annulation ou autrement) ou qu'il y a eu réduction du montant total payable à ce titre, le garant ou garant confirmateur en avisera à son tour la partie ayant donné au garant ou garant confirmateur ses instructions pour cette garantie.

Article 29

a) Le garant ou garant confirmateur ne prolongera pas le délai de validité d'une garantie sans l'accord du donneur d'ordre, même si la demande de prolongation est présentée comme une alternative au paiement selon la garantie;

b) Si le bénéficiaire sollicite cette prolongation comme une alternative à une demande de paiement conforme aux termes et conditions de la garantie, le garant ou garant confirmateur en informera la partie qui a donné au garant ou garant confirmateur ses instructions pour la garantie, il s'abstiendra de payer pendant un temps que le garant ou garant confirmateur estimera raisonnable pour permettre au donneur d'ordre et au bénéficiaire en cause de se mettre d'accord sur l'octroi d'une prolongation. Ce garant ou garant confirmateur n'encourra aucune responsabilité (pour perte d'intérêts ou autrement) si un paiement dû au bénéficiaire se trouvait retardé du fait de la procédure ci-dessus.

Article 30

a) Aux fins du présent article un "jour ouvrable" de tout garant ou garant confirmateur est un jour où ce garant ou garant confirmateur est, ou serait en l'absence d'une cause spécifiée à l'article 14, ouvert pour des opérations de garantie;

b) Si, indépendamment des dispositions du présent paragraphe *b*, une garantie expire un jour autre qu'un jour ouvrable du garant ou du garant confirmateur, l'expiration de la garantie sera reportée au prochain jour ouvrable respectivement de ce garant ou garant confirmateur, et l'expiration de toute obligation entre le garant ou le garant confirmateur et la partie ordonnatrice sera retardée du même nombre de jours;

c) En outre, dans tous les cas où il existe un garant confirmateur et/ou une partie ordonnatrice, et où un engagement quelconque entre un garant et un garant confirmateur, et/ou entre un garant ou un garant confirmateur et une partie ordonnatrice viendrait, indépendamment des dispositions du présent paragraphe *c*, à expirer un jour autre qu'un jour ouvrable du garant ou du garant confirmateur, l'expiration de cet engagement sera ajournée au prochain jour ouvrable, respectivement du garant ou du garant confirmateur. Si l'expiration d'un engagement est l'expiration ajournée, comme il vient d'être dit, d'un engagement antérieur entre un garant et un garant confirmateur, et/ou entre un garant ou un garant confirmateur et une partie ordonnatrice, l'engagement sera retardé du même nombre de jours;

d) Dans tous les cas où un garant ou un garant confirmateur invoque les dispositions du présent article au sujet d'un engagement comme mentionné ci-dessus, ce garant ou garant confirmateur sera tenu de présenter une déclaration comme quoi une demande de garantie lui a été présentée à une date donnée qui n'était pas pour lui un jour ouvrable, comme le stipule l'article 30 *b* des Règles uniformes pour les garanties de la Chambre de commerce internationale (Publication n° XXX).

I. Droit applicable et juridiction compétente

Article 31

Sauf si la garantie en dispose autrement, le droit applicable est celui du lieu d'établissement du garant. Si le garant a plus d'un établissement, le droit applicable est celui du lieu de la succursale qui a émis la garantie.

Article 32

Si les parties n'ont pas convenu qu'un tribunal déterminé aurait compétence, tout litige entre eux relatif à la garantie sera réglé exclusivement par le tribunal compétent du lieu de l'établissement du garant ou, si le garant a plus d'un établissement, par le tribunal compétent du pays de la succursale qui a émis la garantie.

II. RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT

A. Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa onzième session (New York, 18-29 janvier 1988) (A/CN.9/298) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-9
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	10-118
I. MÉTHODE DE TRAVAIL	10-11
II. EXAMEN DU PROJET DE RÈGLES UNIFORMES SUR LA BASE DU DOCUMENT A/CN.9/WG.II/WP.60	12-83
III. FORME DES RÈGLES UNIFORMES	84-86
IV. EXAMEN DE L'INTITULÉ ET DES ARTICLES DU PROJET DE CONVENTION SOUMIS PAR LE GROUPE DE RÉDACTION	87-116
V. AUTRES QUESTIONS	117-118

Annexes

	Pages
I. PROJET DE CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL ÉTABLI PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONTRATS INTERNATIONAUX	000
II. CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE TRANSPORT SUSCEPTIBLES DE FIGURER A L'ARTICLE 17-1 *b* DU PROJET DE CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL	000

INTRODUCTION

1. A sa seizième session, en 1983, la Commission a décidé d'inclure la question de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans son programme de travail, de prier l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de lui transmettre pour examen son avant-projet de convention en la matière et de confier à un groupe de travail la préparation de règles uniformes dans ce domaine (A/38/17, par. 115)[1].

2. Comme suite à cette demande, UNIDROIT a communiqué son avant-projet de convention à la Commission. A sa dix-septième session, la Commission a confié à son groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux la tâche d'élaborer des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport (A/39/17, par. 113). Elle a en outre décidé que le Groupe de travail aurait pour mandat de baser ses travaux sur l'avant-projet de convention d'UNIDROIT et sur le rapport explicatif établi par le secrétariat d'UNIDROIT, ainsi que sur l'étude des grandes questions soulevées par ledit avant-projet dont le secrétariat de la CNUDCI l'avait saisie à sa dix-septième session (A/CN.9/252). Le Groupe de

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17).

travail devait également examiner des questions qui n'étaient pas traitées dans l'avant-projet de convention d'UNIDROIT, ainsi que toute autre question qui pouvait être considérée comme pertinente.

3. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur ce sujet à sa huitième session par un examen approfondi des questions qui se posaient dans le domaine de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport (A/CN.9/260). Il a alors décidé de se prononcer sur la forme à donner aux règles uniformes après en avoir déterminé la substance et la teneur. A sa neuvième session, le Groupe de travail a tenu un débat préliminaire sur l'ensemble des projets d'articles des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, établis par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.56). Il a également élaboré le texte des projets d'articles premier, 2, 3 et 4, accompagnés de notes, qui serviront de base aux consultations entre les délégations et à ses travaux futurs (A/CN.9/275). A sa dixième session, le Groupe de travail a examiné les projets d'articles premier à 3 des règles uniformes et les projets d'articles 5 à 15 révisés et nouveaux projets d'articles 16 et 17 établis par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.58) et il a établi le texte de plusieurs de ces projets d'articles.

4. Le Groupe de travail, qui se composait de tous les Etats membres de la Commission, a tenu sa onzième session à New York du 18 au 29 janvier 1988. Assistaient à la session les représentants des Etats membres suivants :

Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lesotho, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

5. Assistaient à la session des observateurs des Etats suivants :

Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Canada, Equateur, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Soudan, Suisse, Thaïlande, Togo, Venezuela et Yémen démocratique.

6. Assistaient également à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Institution spécialisée des Nations Unies*

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) *Organisations intergouvernementales*

Commission centrale pour la navigation du Rhin, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Office central des transports internationaux ferroviaires;

c) *Organisations internationales non gouvernementales*

Association internationale de coordination de la manipulation des chargements, Chambre de commerce internationale, Comité maritime international, Institute of International Container Lessors.

7. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Michael Joachim BONELL (Italie)

Rapporteur : M. Kuchibhotha VENKATRAMIAH (Inde)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.59);

b) Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : texte révisé du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport établi sur la base des délibérations et décisions de la dixième session du Groupe de travail (A/CN.9/WG.II/WP.60).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

a) Election du bureau.

b) Adoption de l'ordre du jour.

c) Elaboration de règles juridiques uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport.

d) Autres questions.

e) Adoption du rapport.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

I. Méthode de travail

10. Le Groupe de travail a entrepris d'examiner tous les articles du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport sur la base du document A/CN.9/WG.II/WP.60. Le chapitre II du présent rapport contient le résumé des débats et le texte des décisions du Groupe de travail au sujet de cet examen. Le Groupe de travail a décidé de recommander que le projet de règles uniformes soit adopté sous la forme d'une convention.

11. Une fois achevé l'examen du projet de règles uniformes, le Groupe de travail a réuni un groupe de rédaction auquel il a renvoyé le projet de règles uniformes. Le groupe de rédaction a été prié d'incorporer au projet de règles uniformes les décisions prises par le Groupe de travail et d'examiner le projet de règles uniformes pour s'assurer de la cohérence linguistique dans la version établie dans chaque langue et de la correspondance entre les versions en langues différentes. Le projet de règles uniformes tel que modifié et soumis par le groupe de rédaction a été examiné ensuite par le Groupe de travail (voir le chapitre IV ci-après). Une fois

achevé l'examen du texte, le Groupe de travail a approuvé le projet de règles uniformes reproduit à l'annexe I du présent rapport.

II. Examen du projet de règles uniformes sur la base du document A/CN.9/WG.II/WP.60

Article premier

Paragraphe 1

12. Le Groupe de travail a discuté du membre de phrase "faisant l'objet d'un transport international" figurant entre crochets. Selon un point de vue, ce membre de phrase était inutile puisque l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 précisait que les marchandises devaient faire l'objet d'un transport international. L'opinion qui l'a emporté a toutefois été que ce membre de phrase devait être maintenu et que les crochets devaient être supprimés, car il était utile de souligner que les règles ne s'appliquaient que pour des marchandises faisant l'objet d'un transport international.

13. On a émis l'opinion que le titre des règles uniformes devrait faire ressortir le fait que celles-ci n'étaient applicables que dans le cas de marchandises faisant l'objet d'un transport international; cette suggestion a été renvoyée au groupe de rédaction. On a suggéré de remplacer les mots "en vue d'assurer ou de faire assurer les services relatifs au transport" par "en vue d'exécuter ou de faire exécuter les services relatifs au transport" afin d'harmoniser la terminologie avec celle utilisée dans d'autres dispositions des règles uniformes. Cette suggestion a aussi été renvoyée au groupe de rédaction.

14. On a décidé de supprimer l'alinéa *a* pour les raisons ci-après. Son maintien exclurait du champ d'application des règles uniformes une grande partie des opérations accomplies par les exploitants, en particulier celles accomplies aux terminaux de conteneurs, ce qui laisserait en dehors du champ d'application des règles un domaine très étendu. De plus, la distinction entre la mise à terre temporaire de marchandises pendant un transfert direct, qui, en vertu de cet alinéa, serait exclue du champ d'application des règles uniformes, et l'entreposage de marchandises, qui lui serait inclus, n'était pas claire et serait difficile à définir. On a fait observer que si cet alinéa était supprimé, les entreprises de manutention relèveraient des règles uniformes; or elles préféreraient bénéficier d'une extension du régime de responsabilité applicable aux transporteurs, mais elles n'en avaient pas toujours la possibilité, et les règles uniformes devraient leur assurer une protection comparable. On a en outre fait remarquer que l'entreposage de marchandises n'était plus la principale fonction d'un exploitant de terminal. Celle-ci était, comme l'indiquait le paragraphe 1, la prise en garde de marchandises en vue d'exécuter des services relatifs au transport.

15. A l'appui du maintien de la disposition, on a fait valoir que les règles uniformes ne devaient s'appliquer que lorsque les marchandises étaient entreposées par l'exploitant.

16. On s'est posé la question de savoir si les règles uniformes s'appliquaient lorsque l'exploitant acceptait les marchandises pour un entreposage de longue durée et ne connaissait pas leur destination finale. Il a été indiqué que le paragraphe 3 de l'article premier pourrait contribuer à résoudre cette question.

Paragraphe 2

17. On a déclaré que la définition des "marchandises" ne devrait pas englober les engins de transport ou emballages appartenant à des personnes autres que l'expéditeur ou que la personne ayant engagé l'exploitant; s'il en était ainsi, ces engins ou emballages pourraient servir de sûreté à l'exploitant en vertu de l'article 10, ce qui entrerait en conflit avec les droits de leurs propriétaires et avec les conventions internationales ou les lois nationales régissant les sûretés sur les engins de transport ou les emballages. Il a été convenu que cette question serait traitée dans le cadre de l'article 10.

18. On a exprimé l'avis que les véhicules utilisés pour transporter les marchandises, tels que les barges, les wagons, les remorques et les châssis squelettes, ne devraient pas être soumis au régime de responsabilité des règles uniformes et ne devraient donc pas être englobés dans la définition des "marchandises". On a fait observer que dans bien des cas ces véhicules relevaient de règles juridiques qui leur étaient propres énoncées dans des conventions internationales ou des lois nationales. On a fait valoir que le régime de responsabilité prévu par les règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport n'avait pas été conçu pour s'appliquer en cas de perte ou d'endommagement de ces véhicules et ne convenait pas dans ces cas. Par exemple, la valeur de ces véhicules étant souvent nettement supérieure à celle des marchandises qu'ils transportaient, les plafonds de responsabilité prévus dans les règles uniformes pour la perte ou l'endommagement de marchandises seraient dans de nombreux cas insuffisants pour une indemnisation en cas de perte ou d'endommagement d'un véhicule. Le Groupe de travail a donc décidé de suivre une approche analogue à celle adoptée au paragraphe 5 de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Hambourg) (ci-après appelée les "Règles de Hambourg")[2], à savoir inclure dans la définition des "marchandises" les engins utilisés pour réunir ou emballer les marchandises, mais pas ceux utilisés uniquement pour transporter les marchandises. On a fait observer toutefois que la distinction entre les deux types d'engins était de moins en moins claire en raison de l'évolution des pratiques et des techniques en matière de transport. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a adopté la définition ci-après des "marchandises" :

> "Le terme 'marchandises' désigne également les conteneurs, palettes ou engins analogues d'emballage ou de transport dans la mesure où les marchandises y sont réunies ou emballées et où l'engin n'a pas été fourni par l'exploitant."

[2] Voir l'*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer* (A/CONF.89/13).

Paragraphe 3

19. Le paragraphe 3 a été jugé acceptable. Selon une opinion, ce paragraphe devrait être interprété de façon telle qu'en cas de transport fragmenté, l'expression "transport international" ne couvre que les phases pour lesquelles le point de départ et le point de destination étaient identifiés comme étant situés dans deux Etats différents. Ce point de vue n'a toutefois pas été accepté par le Groupe de travail.

Paragraphe 4

20. Le paragraphe 4 a été jugé acceptable. Il a été convenu que l'expression "services relatifs au transport" couvrait les services contribuant à assurer physiquement l'acheminement des marchandises, et non pas, par exemple, les services financiers concernant les marchandises.

Paragraphe 5. Forme des avis et demandes présentés en vertu des règles uniformes

21. Le Groupe de travail a engagé un débat au sujet de la forme des avis et demandes présentés en vertu des règles uniformes. Le débat a porté principalement sur les articles premier, paragraphe 5, et 11, paragraphe 1. Il a été entendu toutefois que le débat concernait aussi les mentions des avis et demandes apparaissant dans les projets d'articles 5, paragraphes 3 et 4; 10, paragraphe 3; 11, paragraphes 2 et 5; 12, paragraphes 2, 4 et 5.

22. Selon une opinion, les règles uniformes devraient contenir à l'article premier, paragraphe 5, ou dans un article distinct, une disposition générale définissant la forme de tous les avis et demandes présentés en vertu des règles. Une proposition d'amendement de l'article premier, paragraphe 5, rédigée comme suit, a été avancée :

> "Le terme 'avis' désigne une communication écrite ou orale faite conformément à la présente [Loi] [Convention] qui est immédiatement préservée sous une forme ou d'une manière fournissant une trace accessible de l'information qu'elle contient."

23. La même proposition demandait aussi la suppression de la dernière phrase de l'article 11, paragraphe 1. On a expliqué que, selon la proposition, tout avis donné en vertu des règles uniformes pourrait être exprimé par oral dès lors que son auteur en préservait une trace, accessible si nécessaire dans le cadre d'une demande procédant des règles uniformes.

24. Selon un avis opposé, les règles uniformes devraient permettre qu'un avis soit donné oralement sans aucune formalité, chaque partie devant être libre de déterminer la forme d'avis appropriée à utiliser conformément à une saine pratique commerciale et à ses intérêts. On a relevé que la partie qui recevait un avis oral pouvait protéger ses intérêts en accusant réception de l'avis par écrit. On a dit que l'appréciation du caractère suffisant de la preuve que l'avis oral avait été donné relevait de la compétence du tribunal ou de la juridiction d'arbitrage saisi d'un différend auquel l'avis se rapportait. On a souligné que, selon la proposition, même s'il n'était pas contesté qu'un avis oral avait été donné, l'avis serait sans effet s'il n'avait pas été préservé. On a souligné aussi que la seule mention dans la proposition d'une "communication écrite ou orale" excluait les avis donnés d'ordinateur à ordinateur.

25. Selon une autre opinion, les règles uniformes ne devraient pas contenir d'exigence générale quant à la forme de tous les avis et demandes présentés en vertu des règles; au contraire, la question de la forme devrait être réglée à propos de chacun des avis et demandes présentés en vertu des règles. On a donc proposé la suppression du paragraphe 5 de l'article premier. Selon une autre proposition, on supprimerait à la fois le paragraphe 5 de l'article premier et la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 11, la question de la forme des avis et demandes relevant de la loi nationale applicable. A ce propos, selon une autre proposition, les avis prévus au paragraphe 1 de l'article 11 devraient être donnés par écrit.

26. Dans le cours du débat, l'idée est apparue que le paragraphe 5 de l'article premier devrait être conservé sous sa forme actuelle, car il constituait une unification acceptable des différentes pratiques et règles de droit national relatives à la forme des avis; il est apparu aussi que la question de savoir si, à titre d'exception à cette disposition générale, certains types d'avis ou de demandes pourraient être présentés oralement devrait être tranchée séparément. Le Groupe de travail a accepté cette formule. A ce propos, on a appuyé l'idée qu'un avis de perte ou de dommage apparent présenté en vertu de l'article 11 du paragraphe 1 puisse l'être oralement. Toutefois, l'opinion qui a prévalu était qu'il devait être régi par les dispositions générales sur les avis figurant à l'article premier, paragraphe 5, attendu qu'il était important et que l'obligation de le donner sous une forme qui en conservait une trace permettrait d'éviter les difficultés qui apparaîtraient si sa remise était contestée ou si son contenu était incertain.

Article 2

Paragraphe 1

27. On s'est déclaré hostile à la version actuelle de l'alinéa *a* du paragraphe 1 au motif qu'elle s'écartait des principes généraux du règlement des conflits de lois. Selon ces principes, les règles uniformes s'appliqueraient si elles faisaient partie de la loi du lieu où se trouvaient les marchandises; ces principes donnent en outre aux parties toute latitude de convenir que leurs relations seront régies par les règles. Au surplus, on a relevé qu'il existait des terminaux de transport établis à cheval sur les frontières de deux Etats ou plus, et que certains de ces Etats pourraient appliquer les règles et d'autres non. Dans de tels cas, ni le lieu de l'exécution des services relatifs au transport, ni le lieu où les marchandises se trouvaient ne fournissait un critère approprié pour l'application des règles uniformes, puisque l'exploitant pourrait fausser l'application des règles en exécutant les services relatifs au transport ou en plaçant les marchandises dans la section du terminal située dans l'Etat où sa situation juridique était le plus favorable.

28. Le Groupe de travail a décidé que la Convention s'appliquerait dès lors que les services relatifs aux

transports étaient exécutés par un exploitant dont le lieu d'établissement était situé sur le territoire d'un Etat contractant ou dès lors que les règles du droit international privé entraînaient l'application de la loi d'un Etat contractant. Le Groupe de travail a décidé aussi de maintenir la règle énoncée actuellement à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Le groupe de rédaction a été prié de rédiger une disposition donnant effet à ces décisions et d'envisager d'inclure une disposition concernant le cas où un exploitant avait plusieurs lieux d'établissement, telle que l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)[3] (dénommée ci-après "Convention des Nations Unies sur les ventes").

29. On a noté que l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'exigeait pas que les services relatifs au transport soient exécutés dans un terminal de transport, ce qui posait la question de savoir si les règles uniformes s'appliqueraient au cas où ces services seraient exécutés sur le territoire de l'Etat intéressé mais en dehors d'un terminal. En outre, les règles uniformes ne définissaient pas ce qu'il fallait entendre par "terminal de transport".

Paragraphe 2

30. Il a été décidé de supprimer le paragraphe 2 pour les raisons données ci-après. Ce paragraphe énonçait une règle de preuve et ce genre de questions ne devait pas être traité dans les règles uniformes. Il était trop subjectif, et par conséquent incompatible avec le paragraphe 3 de l'article premier, et serait difficile à appliquer pour les tribunaux. Il était, certes, important pour l'exploitant de savoir si les marchandises faisaient l'objet d'un transport international et étaient, par conséquent, soumises aux règles uniformes, mais un exploitant qui n'en savait rien serait suffisamment protégé par le paragraphe 3 de l'article premier. Celui-ci exigeait implicitement que, lors de la prise en garde des marchandises, il soit raisonnablement indiqué à l'exploitant que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international et l'autorisait à faire valoir que les règles ne s'appliquaient pas en l'absence d'une telle indication.

31. A l'appui du maintien du paragraphe 2, on a estimé que ce paragraphe était nécessaire pour protéger l'exploitant qui ne savait pas que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international; on a dit toutefois que la disposition devait être formulée séparément dans un article relatif aux exonérations de l'exploitant et non dans l'article relatif au champ d'application des règles. Selon un autre point de vue, la définition protégerait un exploitant qui prendrait en charge et livrerait des marchandises dans la fraction nationale d'un transport international fractionné, étant donné notamment qu'il était difficile de savoir, dans le cas d'un transport fractionné, quels étaient les lieux de départ et de destination à prendre en considération pour établir si les marchandises faisaient l'objet d'un transport international en vertu du paragraphe 3 de l'article premier. On a indiqué toutefois que le paragraphe 2 de l'article 2 n'apportait aucune réponse à cette question.

Article 3

32. On a proposé de remplacer les mots "remettent à" par "mettent à la disposition de" pour reprendre les termes utilisés à l'article 4-2 *b* ii des Règles de Hambourg. Cette proposition n'a toutefois pas été adoptée et l'article 3 a été maintenu sous sa forme actuelle.

Article 4

33. Le Groupe de travail a retenu la variante 5 des différentes variantes proposées pour la phrase liminaire du paragraphe 1. Selon cette variante, l'exploitant était tenu d'émettre un document à la demande du client et il était clair qu'il pouvait aussi le faire en l'absence d'une telle demande. Le groupe de rédaction a été prié de revoir le texte de cette variante.

34. On a estimé que le membre de phrase "dans un délai raisonnable" pouvait susciter des difficultés d'interprétation et on a proposé d'utiliser une formule plus objective, telle que "dans un délai normal". Il a été toutefois décidé de maintenir la formule "dans un délai raisonnable", étant entendu que, pour déterminer si un délai était "raisonnable", il y aurait lieu d'examiner la pratique normalement suivie dans le type de terminal en question.

Paragraphe 1 a *et* b

35. Le Groupe de travail a estimé, d'un commun accord, que l'exploitant devait avoir une grande latitude quant à la manière d'accuser réception des marchandises. A son avis, le texte des alinéas *a* et *b* donnait à l'exploitant une telle latitude car il lui permettait d'accuser réception des marchandises en émettant un document, en signant un document établi par le client, ou en apposant la marque voulue sur un document établi ou émis par un tiers, tel qu'un transporteur. Il a été admis que l'exploitant pourrait satisfaire à l'exigence de documentation prévue dans le texte actuel du paragraphe 1 en remettant au client un document établi par un tiers, tel qu'un transporteur, signé par ce tiers au nom de l'exploitant.

36. On a dit que l'exploitant devait être expressément autorisé à formuler une réserve sur le document signé ou émis par lui s'il ne disposait pas de méthodes raisonnables pour vérifier les marchandises, ou s'il avait des doutes quant à leur état ou à leur quantité. C'était, a-t-on dit, particulièrement important lorsque l'exploitant devait signer un document établi par le client ou apposer une marque sur un document établi ou émis par un tiers. Il a été entendu que, selon le texte actuel de l'alinéa *a*, l'exploitant pouvait formuler une telle réserve; il était donc inutile d'avoir une autre disposition à cet effet. Il a été également entendu que l'emploi des termes "méthodes de vérification raisonnables", à l'alinéa *b*, ne signifiait pas que l'exploitant était tenu d'ouvrir un conteneur scellé. Le Groupe de travail a

[3] *Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (A/CONF.97/18).

donc jugé le texte des alinéas *a* et *b* acceptable, mais a demandé au groupe de rédaction de le revoir pour l'adapter aux techniques de traitement électronique des données.

Paragraphe 2

37. Le paragraphe 2 a été jugé acceptable.

Paragraphe 3

38. Le paragraphe 3 a été jugé acceptable. On a noté que ce paragraphe ne spécifiait pas pendant combien de temps les renseignements figurant dans le document émis par l'exploitant devaient être préservés.

Paragraphe 4

39. Le Groupe de travail a décidé de supprimer la disposition figurant dans la première phrase du paragraphe 4, qui lui paraissait inutile. La deuxième phrase du paragraphe 4 a été jugée acceptable. Il a été admis que, si l'exploitant n'apposait pas sur le document la signature exigée, le paragraphe 2 de l'article 4 s'appliquerait.

Paragraphe 5

40. On a dit que le paragraphe 5 pourrait être plus utile s'il était modifié de manière à indiquer clairement que si le document ne comprenait pas les renseignements requis au paragraphe 1, l'existence ou la validité du contrat entre l'exploitant et le client n'en était pas affectée. On a noté qu'une disposition analogue figurait dans la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 1929). A l'encontre de cette suggestion, on a noté que le document exigé en vertu de la Convention de Varsovie jouait un rôle plus essentiel dans le régime de responsabilité de cette convention que ne le faisait le document prévu par les présentes règles uniformes. Une telle disposition a donc été jugée inutile. Par conséquent, la suggestion n'a pas été adoptée et le paragraphe 5 a été supprimé.

Article 5

Paragraphes 1 et 2

41. Les paragraphes 1 et 2 ont été jugés acceptables.

Paragraphes 3 et 4

42. Selon un point de vue, la personne habilitée à recevoir les marchandises devait être en mesure de faire la demande de remise des marchandises prévue au paragraphe 3 ou 4 sous toute forme qu'elle jugerait appropriée et suffisante pour protéger ses intérêts, y compris oralement. Selon un autre point de vue, il fallait exiger que la demande soit faite sous une forme qui permette d'en retrouver la trace. Conformément à ses débats et à sa décision concernant la forme des avis et demandes présentés en vertu des règles uniformes (voir plus haut les paragraphes 21 à 26), le Groupe de travail a décidé de conserver les paragraphes 3 et 4 sous leur forme actuelle.

43. Le Groupe de travail a décidé que le délai prévu au paragraphe 4 devait être de 30 jours.

Article 6

Paragraphe 1

44. L'approche adoptée au paragraphe 1 a été jugée acceptable. On a exprimé l'opinion que les montants des limites indiqués entre crochets étaient trop faibles; mais selon un autre avis, ils étaient satisfaisants. Le Groupe de travail a décidé de conserver ces montants entre crochets afin que l'instance qui adopterait les règles sous forme de convention ou de loi type puisse les examiner plus avant.

45. On a estimé que, si les règles uniformes étaient adoptées sous forme de convention, il faudrait prévoir une réserve selon laquelle un Etat contractant pourrait appliquer des limites plus élevées dans le cas des terminaux aériens. Selon une autre opinion, une réserve devrait être permise par laquelle un Etat contractant pourrait n'appliquer la Convention qu'aux terminaux maritimes. Le Groupe de travail est revenu sur la question des réserves après avoir pris une décision sur la forme sous laquelle les règles uniformes devraient être adoptées (voir plus loin le paragraphe 96).

Limite fondée sur le nombre de colis ou d'autres unités de chargement

46. Il a été proposé de réintroduire une autre limite de responsabilité fondée sur le nombre de colis ou d'autres unités de chargement, qui avait été supprimée par le Groupe de travail à sa dixième session. A l'appui de cette proposition, on a déclaré que, s'agissant en particulier des marchandises de grande valeur qui étaient souvent transportées dans des conteneurs, les limites fondées sur le poids seraient dans nombre de cas considérablement inférieures à la valeur réelle. On a également mentionné les dispositions correspondantes des Règles de Hambourg et de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (ci-après dénommée "Convention sur le transport multimodal")[4]. On a toutefois fait observer que l'application de limites fondées sur le nombre de colis ou d'autres unités de chargement avait donné lieu à des problèmes dans la pratique. On a également fait remarquer que la réintroduction de telles limites nécessiterait de nouvelles dispositions relatives au document à émettre par l'exploitant. Le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier sa décision antérieure de supprimer la limite fondée sur le nombre de colis ou d'autres unités de chargement, mais il a recommandé que lorsque les règles uniformes seraient communiquées aux gouvernements pour observations, ceux-ci se demandent s'il faudrait ou non réintroduire une telle limite.

[4] TD/MT/CONF/16.

Paragraphe 2

47. Le paragraphe 2 a été jugé acceptable. On a noté que lorsque l'exploitant fournissait ses services gratuitement — comme dans le cas où la loi exige que les marchandises à l'arrivée ou au départ soient déposées dans un entrepôt de l'administration — il était parfois impossible de calculer une limite de responsabilité en vertu du paragraphe 2. On a déclaré toutefois que de pareils cas, qui étaient rares, pouvaient être réglés par les tribunaux, selon une interprétation appropriée.

Paragraphes 3 et 4

48. Les paragraphes 3 et 4 ont été jugés acceptables.

Article 7

Paragraphes 1 et 3

49. Les paragraphes 1 et 3 ont été jugés acceptables.

Paragraphe 2

50. Le groupe de rédaction a été prié de revoir le libellé "s'il prouve qu'il a agi dans le cadre de l'exécution des services pour lesquels il a été engagé par l'exploitant" afin de ne pas laisser entendre involontairement que la personne responsable serait privée des exonérations et des limites de responsabilité en cas de manquement mineur dans l'exécution des services requis d'elle par l'exploitant.

Article 8

Paragraphe 1

51. Des vues divergentes ont été exprimées quant aux circonstances dans lesquelles l'exploitant perdrait le bénéfice des limites de responsabilité au titre des règles uniformes. Selon un avis, l'exploitant ne devrait perdre ce bénéfice que s'il agissait lui-même intentionnellement ou témérairement, mais non si une telle conduite était imputée à ses employés ou à d'autres personnes engagées par lui. Il a donc été proposé de supprimer les mots "ou de ses préposés" au paragraphe 1. A l'appui de cette opinion, on a fait valoir ce qui suit. Des limites relativement rigides permettaient aux assureurs d'évaluer plus exactement leurs risques; il en résultait donc des coûts d'assurance moins élevés que lorsque les limites étaient plus facilement franchies. Du point de vue économique, il était plus efficace que ce soit le client plutôt que l'exploitant qui porte la charge de l'assurance d'un risque de perte ou de dommage en sus des limites de responsabilité. Une part importante des pertes ou dommages subis résultant d'actes intentionnels ou téméraires des employés et d'autres personnes engagées par l'exploitant, le fait de permettre que l'on déroge aux limites en pareil cas exposerait bien davantage l'exploitant à une responsabilité illimitée, ce qui rendrait les règles uniformes peu attrayantes. On a en outre fait remarquer que l'exploitant ne devrait perdre le bénéfice de la limitation de responsabilité que pour ses propres actes intentionnels ou téméraires, c'est-à-dire les actes de ses préposés agissant sur instruction ou dans le cadre normal de leurs fonctions. C'était au chargeur ou au propriétaire des marchandises qu'il incombait de s'assurer contre les autres risques s'il y avait une possibilité que les risques soient plus grands que les limites prévues. On a enfin noté qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 des Règles de Hambourg, un transporteur ne perd le bénéfice de la limitation de responsabilité prévue qu'en conséquence de ses propres actes intentionnels ou téméraires.

52. Selon un deuxième avis, l'exploitant devrait perdre le bénéfice des limites de responsabilité non seulement s'il a agi intentionnellement ou témérairement mais également si ses employés ou d'autres personnes dont il utilise les services ont agi ainsi. Les raisons suivantes ont été avancées pour étayer cette vue. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8, la responsabilité des employés ou d'autres personnes dont l'exploitant utilise les services pour la perte, le dommage ou le retard résultant de leurs actes intentionnels ou téméraires était illimitée; or, bien souvent, ces personnes ne disposaient pas de ressources financières ou d'une assurance leur permettant de faire face à cette responsabilité, et c'était l'exploitant qui devait être entièrement responsable de la perte, du dommage ou du retard. Les limites de responsabilité prévues à l'article 6 étaient très basses; il fallait donc élargir la capacité du demandeur d'être dédommagé au-delà desdites limites. L'approche adoptée dans les Règles de Hambourg ne devait pas être suivie dans les règles uniformes car elle faisait partie d'un ensemble de compromis visant à éliminer les moyens de défense des transporteurs fondés sur les négligences en matière de navigation. Une disposition selon laquelle l'exploitant ne perdrait le bénéfice des limites de responsabilité que si lui-même avait agi intentionnellement ou témérairement n'aurait guère d'effet, l'exploitant étant généralement une entité juridique qui ne pourrait agir que par l'intermédiaire de son personnel autorisé.

53. Ni l'une ni l'autre des vues exposées ci-dessus ne l'ayant emporté, le Groupe de travail a retenu le compromis qui figure actuellement au paragraphe 1, selon lequel l'exploitant perd le bénéfice des limites de responsabilité lorsque lui-même ou ses employés ont agi intentionnellement ou témérairement, mais non lorsque d'autres personnes dont l'exploitant utilise les services ont agi ainsi. Ce faisant, le Groupe de travail a souligné qu'il était souhaitable que lorsque les gouvernements examineraient le paragraphe 1, ils considèrent la question de principe qu'il pose, à savoir la mesure dans laquelle on devrait pouvoir déroger aux limites de responsabilité de l'exploitant.

54. Par souci d'uniformité avec le paragraphe 2, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "ou de ses préposés" au paragraphe 1 par "ou de ses préposés ou mandataires", étant entendu que les termes "préposés ou mandataires" visaient les employés de l'exploitant et excluaient les entreprises engagées par lui.

55. Il a été proposé d'ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 1 :

"à condition que dans le cas d'un tel acte ou d'une telle omission d'un préposé ou d'un mandataire, il soit également prouvé que celui-ci agissait dans l'exercice de ses fonctions".

56. En faveur de cette proposition, on a déclaré qu'il était injustifiable de priver un exploitant du bénéfice des limites de responsabilité si les actes intentionnels ou téméraires de ses préposés ou mandataires n'étaient pas commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cet ajout correspondait à l'approche suivie dans le Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (La Haye, 1955).

57. Selon un avis opposé, cet ajout n'était pas nécessaire puisque, dans les règles uniformes, toutes les références aux actes de préposés ou de mandataires de l'exploitant contenaient implicitement la clause selon laquelle ces actes devaient être accomplis dans l'exercice des fonctions desdits préposés ou mandataires. Toutefois, selon une opinion contraire, cela ne ressortait pas implicitement de toutes les références aux actes de préposés ou de mandataires de l'exploitant et il fallait donc inclure expressément une clause à cet effet au paragraphe 1. A ce propos, on a dit que le paragraphe 1 de l'article 5 laissait planer une dangereuse ambiguïté sur le point de savoir si les mesures devant être prises par les préposés, mandataires ou autres personnes dont l'exploitant utilisait les services pour dégager la responsabilité de l'exploitant visaient seulement les mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions par lesdits préposés ou mandataires. Etant donné les divergences de vues concernant l'ajout proposé au paragraphe 1, la proposition n'a pas été retenue.

Paragraphe 2

58. Le paragraphe 2 a été jugé acceptable.

Article 9

59. Le groupe de rédaction a été prié de trouver un meilleur libellé que "toute règle juridique [. . .] applicable, internationale, nationale ou autre" pour indiquer que les marchandises dangereuses doivent être marquées, étiquetées, emballées et accompagnées des documents voulus conformément à toute règle juridique applicable. Cela mis à part, l'article 9 a été jugé acceptable.

Article 10

Paragraphes 1 et 2

60. Les paragraphes 1 et 2 ont été jugés acceptables.

Paragraphe 3

61. Un participant a estimé que le paragraphe 3 devrait avoir pour seule fonction de rappeler à l'exploitant que le droit de vendre des marchandises retenues par lui en vertu du paragraphe 1 dépend de la loi applicable, et que ce paragraphe ne devrait pas modifier les règles relatives au droit de vente définies par la loi applicable.

62. Certains participants ont dit que ce n'était pas la loi du lieu dans lequel les services relatifs au transport ont été exécutés qui devait être désignée comme loi applicable au droit de vente des marchandises. Un participant a estimé que c'était la loi de l'Etat où se trouvent les marchandises qu'il fallait stipuler au paragraphe 3, étant donné que dans la plupart des systèmes juridiques, les règles en matière de conflit de lois montreraient normalement que cette dernière loi était la loi applicable. Certains participants ont considéré qu'il était inapproprié de demander aux tribunaux de l'Etat où se trouvent les marchandises de se référer à la loi de l'Etat où les services relatifs au transport ont été exécutés pour juger de l'existence d'un droit de vente ou des conséquences d'une vente. Selon un autre participant, ce paragraphe devrait simplement renvoyer à la "loi applicable".

63. Le Groupe de travail a décidé de désigner comme loi applicable au paragraphe 3 la loi de l'Etat où l'exploitant a son établissement. Des participants ont fait observer que certains terminaux de transport chevauchaient les frontières de deux Etats ou plus, et que soumettre l'exercice du droit de vente à la législation de l'Etat où se trouvent les marchandises pourrait encourager l'exploitant à placer ces marchandises dans une section du terminal située dans l'Etat ayant les lois les plus favorables en ce qui concerne le droit de vente. En outre, désigner la loi de l'Etat où l'exploitant a son établissement serait conforme à la décision prise par le Groupe de travail en ce qui concerne l'article 2-1 *a*. Certains participants ont toutefois fait observer que la décision de désigner la loi de l'Etat où l'exploitant a son établissement aurait pour résultat de créer un droit de vente dans les cas où l'exploitant était autorisé à vendre les marchandises en vertu de ladite loi, mais n'aurait pas été autorisé à le faire en vertu de la loi de l'Etat où se trouvaient les marchandises.

64. On a proposé d'exclure des dispositions relatives au droit de l'exploitant de vendre les conteneurs et tout emballage ou conditionnement de transport similaire portant une marque claire de leur propriétaire et n'appartenant ni au transporteur ni au chargeur, étant donné que leur vente pourrait porter préjudice à leur propriétaire. Selon une autre proposition, il conviendrait d'exclure non seulement ces engins mais également toutes autres marchandises qui seraient la propriété d'une tierce partie. A l'encontre de ces propositions, on a fait remarquer que le paragraphe 3, dans son libellé actuel, assurait une protection suffisante des tierces parties qui seraient propriétaires des conteneurs, engins ou marchandises visés, étant donné que l'exploitant ne serait à même de les vendre que si la loi applicable l'y autorisait et sous réserve des dispositions concernant l'avis de la vente et des règles comptables spécifiées au paragraphe 3, ainsi que de toutes autres garanties

prévues par la loi applicable. Le fait d'exclure les conteneurs et les engins ou marchandises visés plus haut pourrait être contraire aux règles prévues dans certains systèmes juridiques qui permettaient leur vente dans certaines conditions. La décision du Groupe de travail a été d'exclure des dispositions concernant le droit de vente les conteneurs et emballages ou conditionnement de transport similaires visés plus haut, et le groupe de rédaction a été invité à rédiger dans ce sens le paragraphe 3.

65. On a généralement été d'avis que la deuxième et la troisième phrase du paragraphe, relatives à l'avis de vente et à l'affectation du produit de la vente, devaient être conservées, étant donné qu'elles fournissaient des garanties minimales. Selon une autre opinion, cependant, un système juridique prévoyant un droit de vendre comporterait également des règles concernant l'avis de vente et l'affectation du produit de la vente; par conséquent, le paragraphe 3 devrait se borner à renvoyer à la loi applicable.

66. Le Groupe de travail a décidé de demander au groupe de rédaction de réécrire le paragraphe 3 en tenant compte des décisions figurant dans les paragraphes précédents.

Article 11

67. On a noté que les parties pourraient, dans certaines situations, considérer comme trop court le délai prévu à l'article 11. Mais il a été entendu que les parties pourraient se mettre d'accord sur des délais plus longs, dans les limites fixées au paragraphe 2 de l'article 13.

Paragraphe 1

68. Le Groupe de travail a examiné la dernière phrase du paragraphe 1 dans le contexte de son examen des formes que pourraient prendre les avis et demandes au titre des règles uniformes (voir plus haut les paragraphes 21 à 26). Par ailleurs, le paragraphe 1 a été jugé acceptable.

Paragraphe 2

69. On a fait observer que l'expression "destination finale" était ambiguë. Par exemple, dans le cas des marchandises se trouvant dans des conteneurs, on ne voit pas clairement si par destination finale il fallait entendre un dépôt de conteneurs où le conteneur était retenu après le déchargement des marchandises, ou le destinataire des marchandises. Il a été entendu que le terme désignait le destinataire final des marchandises qui serait en mesure de procéder à leur inspection. Le groupe de rédaction a été invité à préciser ce point. Une proposition tendant à supprimer le délai d'avis de 7 jours et à ne retenir que le délai de 45 jours n'a pas été adoptée.

Paragraphes 3 et 4

70. Ces paragraphes ont été jugés acceptables.

Paragraphe 5

71. On a fait observer que le délai de 21 jours risquait d'être trop long. Mais le Groupe de travail a jugé le paragraphe 5 acceptable.

Article 12

Paragraphe 1

72. La question a été posée de savoir à quel moment une procédure judiciaire ou arbitrale était considérée comme "introduite" aux fins de la prescription prévue au paragraphe 1. Il a été entendu qu'une procédure était considérée comme "introduite" au moment où elle était légalement censée commencer à exister, ce qui dépendait du système juridique en vigueur. Le paragraphe 1 a été jugé acceptable.

Paragraphes 2, 3 et 4

73. Ces paragraphes ont été jugés acceptables.

Paragraphe 5

74. Il a été noté que le paragraphe 5, sous sa forme actuelle, différait du paragraphe 5 de l'article 20 des Règles de Hambourg. Un amendement a été proposé au paragraphe en vue de permettre au transporteur ou à toute autre personne d'intenter une action récursoire contre l'exploitant, non seulement dans un délai de 90 jours supplémentaire après que le transporteur ou l'autre personne a été déclaré responsable dans le cadre d'une action intentée à son encontre, ou a réglé la réclamation sur laquelle se fondait ladite action, mais également dans un délai de 90 jours après que la réclamation a été réglée, même si aucune action n'a été intentée à son encontre. Selon un avis contraire, la prescription de deux ans ne devrait être permise que si une action a été intentée contre la personne réglant la réclamation et non si cette personne a réglé la réclamation volontairement sans qu'une action ait été intentée contre elle. Le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 5 sous sa forme actuelle.

Article 13

75. L'article 13 a été jugé acceptable.

Article 14

76. D'une manière générale, on s'est accordé à penser que la disposition relative à l'interprétation figurant au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les ventes était préférable à l'article 14 tel qu'il était libellé, et le groupe de rédaction a été prié de reformuler l'article 14 pour qu'il corresponde à cette disposition. Selon un avis contraire, toutefois, cette disposition était trop complexe et contenait des notions, comme la "bonne foi", qu'il était difficile d'appliquer en pratique.

Article 15

77. D'une manière générale, on s'est accordé à penser que les mots entre crochets "[ou de toute loi] [du présent Etat] [d'un tel Etat] [relative au transport international de marchandises]" devraient être modifiés de manière que les règles uniformes ne soient soumises qu'aux lois nationales donnant effet à une convention relative au transport international de marchandises et non à d'autres lois nationales relatives au transport international de marchandises. Le groupe de rédaction a été prié d'appliquer cette décision en adoptant un libellé approprié.

Article 16

78. Le Groupe de travail a jugé acceptable la version de l'article 16 destinée à figurer dans une convention.

Article 17

Paragraphes 1, 4, 6, 7 et 8

79. Les paragraphes ont été jugés acceptables. Il a été entendu qu'on se référait, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, au moment où la modification était adoptée par la conférence ou la commission de révision. Le Groupe de travail a estimé que la décision finale concernant les conventions à mentionner à l'alinéa *b* du paragraphe 1 devait être prise par l'instance qui mettrait au point et adopterait les règles uniformes, compte tenu des conventions existantes.

Paragraphe 2

80. Le texte du paragraphe 2 a été jugé acceptable. On a noté que, pour des raisons de coût et d'efficacité, il était souhaitable que la commission de révision se réunisse à l'occasion d'une session de la Commission et au même endroit.

Paragraphe 3

81. Un participant a proposé de supprimer les alinéas *c* et *f* ainsi que la mention, à l'alinéa *d*, de l'assurance couvrant les accidents de travail, en faisant valoir qu'une augmentation des coûts mentionnés dans ces dispositions ne devait pas être considérée comme un facteur de nature à justifier un élargissement des limites de la responsabilité. On s'est toutefois rallié au point de vue selon lequel, comme une augmentation de ces coûts pourrait être considérée comme justifiant une réduction des limites de responsabilité, les dispositions en question devaient être maintenues. Diverses suggestions tendant à améliorer le texte du paragraphe 3 ont été renvoyées au groupe de rédaction.

Paragraphe 5

82. On a proposé d'ajouter au paragraphe 5 une restriction supplémentaire en stipulant qu'aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité après la première révision ne pourrait être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la révision précédente. Cette proposition était destinée à assurer la stabilité des limites de responsabilité. Elle n'a pas été adoptée car il pouvait y avoir des cas où une révision des limites serait souhaitable avant l'expiration d'un délai de cinq ans. On a fait observer que les Etats n'abuseraient pas de la procédure de révision en convoquant la commission plus fréquemment qu'il n'était nécessaire.

Disposition supplémentaire proposée

83. On a proposé d'ajouter à l'article 17 une disposition supplémentaire selon laquelle, en cas de révision d'une limite de responsabilité, la limite applicable serait celle qui était en vigueur à la date à laquelle était survenu le fait qui avait causé la perte, le dommage ou le retard. Cette proposition était fondée sur l'article 42 du Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international amendée par le Protocole fait à La Haye le 18 septembre 1955 (Guatemala, 1971). Selon un point de vue, il était préférable qu'une telle disposition figure à l'article 6. Le groupe de rédaction a été prié de formuler une disposition conformément à la proposition de manière à ce que le Groupe de travail puisse poursuivre l'examen de la question.

III. Forme des règles uniformes

84. Le Groupe de travail est convenu généralement de recommander à la Commission que les règles uniformes soient adoptées sous la forme d'une convention. On a déclaré que l'uniformité du droit dans ce domaine serait mieux réalisée et de façon plus complète, par le moyen d'une convention plutôt que par une loi type. On a noté que le droit relatif au transport international de marchandises était contenu pour la plupart dans des conventions sur le transport international. Par souci d'intégration véritable dans ce cadre, et pour combler les lacunes juridiques de ces conventions, il était préférable, a-t-on dit, que les règles uniformes fussent adoptées sous la forme d'une convention.

85. Selon une opinion, l'adoption des règles en tant que convention serait prématurée à ce stade, car il existait un lien entre elles et les Règles de Hambourg et la Convention sur le transport multimodal, qui n'étaient pas encore entrées en vigueur. Selon cette opinion, il était préférable pour le moment d'adopter les règles uniformes sous la forme d'une loi type, en raison notamment du fait que les activités des exploitants de terminaux ne cessaient d'évoluer. On a noté aussi qu'une loi type pourrait provoquer une harmonisation du droit dans ce domaine plus rapidement qu'une convention. Cependant, les participants qui ont appuyé l'idée d'une loi type n'avaient pas d'objection de principe à l'adoption des règles sous la forme d'une convention et ont souligné qu'il ne fallait pas attribuer leur préférence pour une loi type à une quelconque tiédeur qu'ils éprouveraient à l'égard du contenu des règles uniformes.

86. Le Groupe de travail a noté qu'en examinant sa recommandation tendant à ce que les règles uniformes soient adoptées sous la forme d'une convention, la Commission voudrait peut-être considérer les incidences financières des procédures d'adoption de la Convention envisageables. Il a été convenu que la question de savoir s'il fallait autoriser les réserves à la Convention et, dans l'affirmative, s'il fallait traiter ce point séparément ou en tant que principe général, devrait être laissée à l'examen de la Commission lorsqu'elle établirait les clauses finales de la Convention.

IV. Examen de l'intitulé et des articles du projet de convention soumis par le groupe de rédaction

87. Les paragraphes ci-dessous indiquent les modifications apportées par le Groupe de travail à certains des projets d'articles soumis par le groupe de rédaction. D'autres modifications mineures, spécialement celles qui ne concernent pas toutes les versions linguistiques, ne sont pas mentionnées expressément. Sous réserve de ces modifications, l'intitulé du projet de convention et le texte des projets d'articles soumis par le groupe de rédaction sont reproduits à l'annexe I au présent rapport.

Article premier

88. Le Groupe de travail a approuvé l'article tel qu'il avait été soumis par le groupe de rédaction. Il a été noté que les définitions des termes "avis" et "demande" données aux alinéas *e* et *f* ne visaient que les avis et demandes prévus expressément dans la Convention et que la formule liminaire du texte de l'article premier, "Dans le texte de la présente Convention", visait à éliminer toute ambiguïté à ce propos.

Article 2

Paragraphes 1 et 3

89. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes tels qu'ils lui avaient été soumis par le groupe de rédaction.

Paragraphe 2

90. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe 2. On a déclaré que, contrairement à la vente internationale de marchandises, la question traitée dans le paragraphe n'avait pas d'importance pratique considérable. En outre, la mention générale des "services relatifs au transport" a été jugée insuffisamment claire. Néanmoins, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 2, tel qu'il lui avait été soumis par le groupe de rédaction.

Articles 3 et 4

91. Le Groupe de travail a approuvé les articles 3 et 4 tels qu'ils lui avaient été soumis par le groupe de rédaction.

Article 5

Paragraphes 1, 2 et 3

92. Le Groupe de travail a approuvé les paragraphes tels qu'ils lui avaient été soumis par le groupe de rédaction.

Paragraphe 4

93. Le paragraphe soumis par le groupe de rédaction se terminait par les mots "dans les 30 jours qui suivent la demande émanant de ladite personne, les marchandises peuvent être considérées comme perdues". On a observé que le texte ne réglait pas la question de savoir si le cours du délai commençait à la date de l'envoi d'une demande de remise des marchandises ou à celle de la réception de la demande par l'exploitant. Relevant qu'une question analogue avait été réglée au paragraphe 3 par référence à la réception de la demande par l'exploitant, le Groupe de travail a décidé d'adopter la même formule au paragraphe 4.

Article 6

94. L'article 6 tel qu'il avait été soumis par le groupe de rédaction contenait un paragraphe 5 placé entre crochets et rédigé comme suit :

> "[5) Les limites de responsabilité indiquées aux paragraphes 1 et 2 sont les limites en vigueur au jour de l'événement conformément aux dispositions de l'article 17.]"

95. En rapport avec le débat qu'il a eu sur l'article 17, le Groupe de travail a décidé de ne pas maintenir le paragraphe 5 (voir plus loin le paragraphe 116). Pour le surplus, le Groupe de travail a approuvé l'article 6 tel qu'il avait été soumis par le groupe de rédaction.

96. Le Groupe de travail est revenu sur la question des réserves en vertu du projet de convention qui avait été soulevée à propos de l'article 6 (voir plus haut le paragraphe 45). La décision du Groupe de travail a été que la question de savoir si le projet de convention devrait contenir une disposition au sujet des réserves et, si tel était le cas, quel serait le contenu d'une telle disposition, devrait être laissée à l'examen de la Commission au moment où elle formulerait les clauses finales du projet de convention. Il a été convenu que pour l'heure le projet de convention devrait comporter une note de bas de page précisant que la rédaction des dispositions du préambule et des clauses finales, y compris la question des réserves, avait été laissée au soin de la Commission.

97. On a exprimé l'opinion qu'il pourrait être souhaitable que le projet de convention fixe une limite globale de la responsabilité de l'exploitant applicable à toutes les actions pouvant naître d'un même événement catastrophique. Il a été admis que les gouvernements pourraient examiner le sujet quand le projet de convention serait diffusé pour observations.

Articles 7, 8 et 9

98. Le Groupe de travail a approuvé les articles tels qu'ils lui avaient été soumis par le groupe de rédaction.

Article 10

Paragraphe 1

99. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe tel qu'il lui avait été soumis par le groupe de rédaction.

Paragraphe 2

100. Il a été admis que les mots "institution officielle" désignaient une institution officielle qui agissait habituellement comme dépositaire de la somme mentionnée dans le paragraphe comme, par exemple, le greffe d'un tribunal.

101. Au paragraphe 2 tel qu'il avait été soumis par le groupe de rédaction, les mots "dans l'Etat où l'exploitant a son établissement" étaient placés entre crochets. Il a été proposé de supprimer ces mots, puisque l'exigence que le dépositaire fût une institution officielle était une protection suffisante pour les parties. Il a été déclaré aussi que la présence de ces mots pourrait soulever des difficultés en rapport avec les lois régissant le transfert de fonds d'un pays à un autre. Néanmoins, l'opinion prédominante était favorable au maintien de la formule et à l'élimination des crochets. A l'appui de cette position, on a déclaré qu'un exploitant aurait normalement le droit d'être payé à son lieu d'établissement; en conséquence, la somme garantissant le paiement devrait être déposée dans l'Etat où il avait son lieu d'établissement. Au sens du Groupe de travail, la formule s'appliquait seulement au dépôt d'une somme auprès d'une institution officielle et non au dépôt de la somme entre les mains d'un tiers désigné d'un commun accord.

Paragraphe 3

102. Le paragraphe tel qu'il avait été soumis par le groupe de rédaction était placé entre crochets que le Groupe de travail a décidé d'éliminer.

103. La seconde phrase du paragraphe tel qu'il avait été soumis par le groupe de rédaction se lisait comme suit : "La disposition qui précède ne s'applique pas aux conteneurs qui appartiennent à une personne autre que le transporteur ou le chargeur et qui portent une marque claire de leur propriétaire." Il a été convenu généralement que l'exclusion de ces conteneurs du champ d'application du droit de vente ne devrait pas avoir lieu à l'égard des conteneurs que l'exploitant avait réparés ou sur lesquels il avait exécuté des services pour le compte du propriétaire et en rapport avec lesquels des créances étaient nées au profit de l'exploitant. En conséquence, le Groupe de travail a décidé d'ajouter à la seconde phrase les mots "sauf en rapport avec les réparations ou améliorations apportées aux conteneurs par l'exploitant". Il a été entendu que la seconde phrase ne visait que le droit de vente mentionné dans la première phrase à l'exclusion du droit de rétention prévu au paragraphe 1. Pour le surplus, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe tel qu'il lui avait été soumis par le groupe de rédaction.

Paragraphe 4

104. On a exprimé l'opinion qu'il était préférable que certains aspects procéduraux de la vente fussent régis par la loi du lieu où les marchandises se trouvaient. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe tel qu'il lui avait été soumis par le groupe de rédaction.

Article 11

105. Le Groupe de travail a approuvé le texte que lui avait soumis le groupe de rédaction.

Article 12

106. Le Groupe de travail a approuvé le texte que lui avait soumis le groupe de rédaction. On a noté que la disposition du paragraphe 4 selon laquelle la déclaration visée devait être faite par écrit correspondait au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)[5].

Article 13

107. Le Groupe de travail a approuvé le texte soumis par le groupe de rédaction.

Article 14

108. Le texte soumis par le groupe de rédaction contenait deux variantes. La première reprenait le texte du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les ventes; la seconde reprenait les termes de l'article 3 des Règles de Hambourg. Il a été noté que la formule utilisée dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente contenait une référence au respect de la bonne foi dans le commerce international, qui ne figurait pas dans la formule des Règles de Hambourg. Le Groupe de travail a choisi de suivre, en principe, l'approche des Règles de Hambourg puisque le présent projet de convention portait, comme les Règles de Hambourg, sur le transport international des marchandises. On a déclaré que la nécessité de respecter la bonne foi dans le commerce international était implicite dans les relations commerciales internationales et n'avait donc pas besoin d'être expressément énoncée dans le projet de convention. Selon un avis contraire, la formule de la Convention des Nations Unies sur les ventes permettrait de mieux promouvoir l'uniformité de l'application; en outre, les considérations qui avaient incité la Commission à adopter cette formule devaient l'amener à adopter la même formule dans le présent projet de convention.

[5] *Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels* (A/CONF.63/14 et Corr.1).

109. Pour établir le libellé de l'article 14, le Groupe de travail a décidé d'adopter la formule de la Convention des Nations Unies sur les ventes en omettant la référence au respect de la bonne foi. Il a été entendu, toutefois, que cette omission ne signifiait pas que l'on sous-estimait, dans le présent contexte, le rôle et l'importance de la bonne foi dans le commerce international.

Article 15

110. Dans l'article tel qu'il a été soumis par le groupe de rédaction, les mots "ou de toute loi d'un tel Etat qui donne effet à une convention internationale relative au transport international de marchandises ou qui en dérive" étaient placés entre crochets. On a noté que cette formule s'inspirait, quant au fond, de la deuxième phrase de l'alinéa *a* de l'article premier, lequel indiquait que l'intention du projet de convention était d'éviter tout conflit avec d'autres conventions internationales relatives au transport. Les mots entre crochets avaient été proposés pour tenir compte des problèmes que pouvait poser la manière dont les dispositions des conventions internationales relatives au transport étaient adoptées dans certains systèmes juridiques.

111. Les mots "qui donne effet" renvoyaient aux lois par lesquelles certains pays appliquaient les conventions internationales relatives au transport auquel ces pays étaient parties. Les mots "qui en dérive" renvoyaient aux lois qui, dans d'autres pays, dérivaient des dispositions de conventions internationales relatives au transport auxquelles ces pays n'étaient pas devenus parties. On a proposé de supprimer les mots "ou qui en dérive" car ces mots risquaient de poser la question de savoir si une loi nationale dérivait ou non d'une convention internationale relative au transport et de créer, par conséquent, une incertitude quant à savoir si le projet de convention était subordonné à une telle loi. Le Groupe de travail a toutefois préféré maintenir les mots "ou qui en dérive".

112. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les crochets figurant à l'article 15 et, moyennant cette suppression, a approuvé l'article soumis par le groupe de rédaction. Selon un participant, les gouvernements devraient reconsidérer les mots en question lorsque le projet de convention leur serait communiqué pour observations.

Article 16

113. Le Groupe de travail a approuvé l'article soumis par le groupe de rédaction.

Article 17

114. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir et de joindre en annexe au présent rapport une liste provisoire des conventions internationales relatives au transport qui pourraient figurer à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

115. Le texte du paragraphe 9 soumis par le groupe de rédaction était placé entre crochets. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le paragraphe tel que le groupe de rédaction l'avait formulé et de supprimer les crochets. Par ailleurs, l'article 17 a été approuvé tel qu'il était soumis par le groupe de rédaction.

116. Dans le cadre de l'examen du paragraphe 9, le Groupe de travail a estimé que le paragraphe 5 de l'article 6, qui avait été placé entre crochets par le groupe de rédaction ne devait pas être maintenu.

V. Autres questions

117. Le Groupe de travail a noté qu'en approuvant le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, il avait achevé la tâche que lui avait confiée la Commission.

118. Un représentant du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a signalé au Groupe de travail que la CNUCED et la Commission avaient coopéré étroitement, quant au fond, à la préparation du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. En particulier, la CNUCED avait poursuivi ses travaux sur les aspects économiques et commerciaux de l'exploitation des terminaux de transport, qui complétaient la tâche essentielle confiée au Groupe de travail. Un nouveau rapport sur les facteurs du risque commercial dans la gestion des terminaux de conteneurs avait été établi par la Division des transports maritimes de la CNUCED. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des observations du représentant du secrétariat de la CNUCED.

ANNEXE I

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

PROJET DE CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL ÉTABLI PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONTRATS INTERNATIONAUX[a]

Article premier

Définitions

Dans le texte de la présente Convention :

a) Les termes "exploitant de terminal de transport" ("l'exploitant") désignent toute personne qui, à titre professionnel, s'engage à prendre en garde des marchandises faisant l'objet d'un transport international en vue d'exécuter ou de faire exécuter les services relatifs au transport en ce qui concerne ces marchandises dans une zone placée sous son autorité ou sur laquelle elle a un droit d'accès ou d'utilisation. Toutefois, cette personne ne sera pas considérée comme un exploitant dans la mesure où elle est responsable des marchandises en qualité de transporteur ou entrepreneur de transport multimodal en vertu des règles juridiques applicables au transport;

b) Le terme "marchandises" désigne également les conteneurs, palettes ou tout emballage ou conditionnement de transport similaire à l'intérieur desquels les marchandises sont groupées ou emballées, s'ils ne sont pas fournis par l'exploitant;

c) Les termes "transport international" désignent tout transport dont le point de départ et le point de destination sont identifiés comme étant situés dans deux Etats différents lorsque les marchandises sont prises en garde par l'exploitant;

d) Les termes "services relatifs au transport" couvrent des services tels que le stockage, l'entreposage, le chargement, le déchargement, l'arrimage, le trimmage, le fardage et l'accorage;

e) Le terme "avis" désigne tout avis donné sous une forme qui assure la préservation des renseignements y figurant;

f) Le terme "demande" désigne toute demande faite sous une forme qui assure la préservation des renseignements y figurant.

Article 2

Champ d'application

1) La présente Convention s'applique à des services relatifs au transport concernant des marchandises qui font l'objet d'un transport international :

a) Quand les services relatifs au transport sont exécutés par un exploitant dont l'établissement est situé sur le territoire d'un Etat contractant, ou

b) Quand, en application des règles de droit international privé, les services relatifs au transport sont régis par la loi d'un Etat contractant.

2) Si l'exploitant a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec les services relatifs au transport considérés dans leur ensemble.

3) Si l'exploitant n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 3

Durée de la responsabilité

L'exploitant est responsable des marchandises à partir du moment où il les a prises en garde et jusqu'au moment où il les remet à la personne habilitée à en prendre livraison ou les met à sa disposition.

Article 4

Emission d'un document

1) L'exploitant a la faculté et, sur demande du client, il est tenu, dans un délai raisonnable :

a) Soit d'accuser réception des marchandises en signant un document établi par le client, identifiant les marchandises et constatant leur état et leur quantité;

b) Soit d'émettre un document signé accusant réception des marchandises, indiquant la date de cette réception et constatant l'état et la quantité des marchandises dans la mesure où ce peut être établi par des méthodes de vérification raisonnables.

2) Si l'exploitant n'agit pas conformément à l'un ou l'autre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, il est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu les marchandises en bon état apparent.

3) Le document visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 peut être émis sous toute forme qui assure la préservation des renseignements y figurant.

4) La signature sur le document prévu au paragraphe 1 peut être manuscrite, imprimée, en fac-similé, apposée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être apposée par tout autre moyen mécanique ou électronique.

Article 5

Fondement de la responsabilité

1) L'exploitant est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard dans la remise des marchandises si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant la période durant laquelle l'exploitant était responsable des marchandises conformément à la définition figurant à l'article 3, à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés, mandataires ou autres personnes dont il utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

2) Lorsque l'exploitant, ses préposés ou mandataires, ou d'autres personnes dont l'exploitant utilise les services pour

[a] La Commission examinera la question de l'établissement du préambule et des clauses finales du projet de convention, y compris la question des clauses relatives aux réserves.

l'exécution des services relatifs au transport, n'ont pas pris les mesures visées au paragraphe 1 et que cette défaillance a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard, l'exploitant n'est responsable que dans la mesure du préjudice résultant de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette défaillance, à condition de prouver le montant du préjudice qui n'est pas imputable à ladite défaillance.

3) Il y a retard dans la remise des marchandises lorsque l'exploitant ne les remet pas à une personne habilitée à en prendre livraison ou ne les met pas à sa disposition à la date expressément convenue ou, à défaut d'un tel accord, dans un délai raisonnable après réception d'une demande de remise des marchandises émanant de ladite personne.

4) Si l'exploitant ne remet pas les marchandises à une personne habilitée à en prendre livraison ou ne les met pas à sa disposition dans un délai de 30 jours consécutifs suivant la date convenue ou, à défaut d'un tel accord, dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande de remise des marchandises émanant de ladite personne, les marchandises peuvent être considérées comme perdues.

Article 6

Limites de la responsabilité

1) La responsabilité de l'exploitant pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à un montant n'excédant pas [2,75] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées. Cependant, si les marchandises font l'objet d'un transport international qui, selon les contrats de transport, ne comprend pas de transport par mer ou par voies d'eau intérieures, la responsabilité de l'exploitant est limitée à un montant n'excédant pas [8,33] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées.

2) La responsabilité de l'exploitant en cas de retard dans la remise des marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à un montant équivalant à deux fois et demie les sommes dues à l'exploitant pour ses services en ce qui concerne les marchandises retardées, mais n'excédant pas le total des sommes dues à l'exploitant pour l'ensemble des marchandises.

3) En aucun cas, le cumul des réparations dues par l'exploitant en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu du paragraphe 1 en cas de perte totale des marchandises pour lesquelles la responsabilité de l'exploitant est engagée.

4) L'exploitant peut accepter des limites de responsabilité supérieures à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 7

Application aux recours non contractuels

1) Les exonérations et limites de responsabilité prévues par la présente Convention sont applicables dans toute action engagée contre l'exploitant pour les pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que pour le retard dans la remise des marchandises, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2) Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire de l'exploitant, ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport, ce préposé ou mandataire, ou cette personne, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il a été engagé par l'exploitant, est habilité à se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que l'exploitant peut invoquer en vertu de la présente Convention.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 8, le montant total des réparations dues par l'exploitant et tout préposé ou mandataire ou toute personne visée au paragraphe précédent ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 8

Déchéance du droit de limiter la responsabilité

1) L'exploitant ne peut pas se prévaloir de la limite de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de l'exploitant lui-même ou de ses préposés ou mandataires commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, un préposé ou un mandataire de l'exploitant ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport ne peut pas se prévaloir de la limite de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou mandataire ou de cette personne commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Article 9

Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses

Si des marchandises sont remises à un exploitant sans être marquées, étiquetées, emballées ou accompagnées des documents voulus, conformément à toute loi ou réglementation applicable concernant les marchandises dangereuses et si, au moment où les marchandises lui sont remises, l'exploitant n'a pas connaissance par ailleurs de leur caractère dangereux, il est habilité :

a) A prendre toutes les précautions que les circonstances peuvent exiger, y compris, lorsque les marchandises présentent un danger imminent pour toute personne ou tout bien, à détruire ces marchandises, à les rendre inoffensives ou à en disposer de toute autre manière sans qu'il y ait matière à indemnisation pour leur endommagement ou leur destruction du fait de ces précautions, et

b) A se faire rembourser toutes les dépenses qu'il a engagées pour prendre les mesures visées à l'alinéa *a*.

Article 10

Sûreté portant sur les marchandises

1) L'exploitant a un droit de rétention sur les marchandises pour les frais et les créances liés aux services relatifs au transport exécutés par lui en ce qui concerne les marchandises pendant la période durant laquelle il en est responsable. Toutefois, rien dans la présente Convention ne porte atteinte à la validité de tout arrangement contractuel élargissant les sûretés de l'exploitant sur les marchandises conclu conformément à toute loi applicable.

2) L'exploitant ne peut retenir les marchandises lorsqu'une garantie suffisante pour la somme réclamée est fournie ou lorsqu'une somme équivalente est déposée entre les mains d'un tiers désigné d'un commun accord ou auprès d'une institution officielle dans l'Etat où l'exploitant a son établissement.

3) Pour obtenir la somme nécessaire à la satisfaction de sa créance, l'exploitant peut vendre les marchandises retenues par lui conformément aux dispositions du présent article dans la mesure autorisée par la loi de l'Etat où il a son établissement. La disposition qui précède ne s'applique pas aux conteneurs qui appartiennent à une personne autre que le transporteur ou le chargeur et qui portent une marque claire de leur propriétaire, sauf en rapport avec les réparations ou améliorations apportées aux conteneurs par l'exploitant.

4) Avant d'exercer tout droit de vendre les marchandises, l'exploitant doit déployer des efforts raisonnables pour aviser de son intention le propriétaire des marchandises, la personne dont il les a reçues et la personne habilitée à en prendre livraison. L'exploitant rend compte de la manière appropriée du solde du produit de la vente après déduction des sommes qui lui sont dues et des dépenses raisonnables imputables à la vente. Le droit de vente s'exerce à tous autres égards conformément à la loi de l'Etat où l'exploitant a son établissement.

Article 11

Avis de perte, de dommage ou de retard

1) A moins qu'un avis de perte ou de dommage, indiquant la nature générale de la perte ou du dommage, ne soit donné à l'exploitant au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été remises par l'exploitant telles qu'elles sont décrites dans le document signé ou émis par lui en application de l'article 4 ou, si aucun document n'a été signé ou émis, qu'elles ont été remises en bon état.

2) Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 ne deviennent applicables que si l'avis n'est pas donné dans un délai de 7 jours consécutifs après le jour où les marchandises sont parvenues à leur destinataire final, mais en aucun cas plus de 45 jours consécutifs après le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison.

3) Si l'exploitant a participé à un examen ou à une inspection des marchandises au moment où elles ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison, il n'est pas nécessaire d'aviser l'exploitant de la perte ou du dommage constaté durant cet examen ou cette inspection.

4) En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, l'exploitant et la personne habilitée à prendre livraison des marchandises doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

5) Aucune réparation n'est due pour le préjudice résultant d'un retard dans la remise des marchandises à moins qu'un avis n'ait été donné à l'exploitant dans les 21 jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison.

Article 12

Prescription des actions

1) Toute action intentée en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2) Le délai de prescription court à partir du jour où l'exploitant a remis les marchandises ou une partie des marchandises à une personne habilitée à en prendre livraison ou, en cas de perte totale des marchandises, le jour où l'exploitant avise l'ayant droit que les marchandises sont perdues ou, si aucun avis n'est donné, le jour où l'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues conformément à l'article 5.

3) Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4) L'exploitant peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au demandeur. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5) Le transporteur ou une autre personne peut intenter une action récursoire contre l'exploitant même après expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents s'il le fait dans un délai de 90 jours après que lui ou cette autre personne a été déclaré responsable dans le cadre d'une action intentée à son encontre, ou a réglé la réclamation sur laquelle se fondait ladite action et sous réserve que l'exploitant soit avisé dans un délai raisonnable qu'une action a été ouverte contre le transporteur ou cette autre personne qui peut entraîner une action récursoire contre l'exploitant.

Article 13

Clauses contractuelles

1) Sauf disposition contraire de la présente Convention, toute stipulation figurant dans un contrat conclu par un exploitant, ou dans tout document signé ou émis par l'exploitant en application de l'article 4, est nulle et non avenue dans la mesure où elle déroge, directement ou indirectement, aux dispositions de la présente Convention. La nullité d'une telle stipulation ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'exploitant peut accepter d'étendre les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 14

Interprétation de la Convention

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 15

Conventions internationales de transport

La présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations qui peuvent résulter d'une convention internationale relative au transport international de marchandises ayant force obligatoire dans un Etat partie à la présente Convention ou de toute loi d'un tel Etat qui donne effet à une convention internationale relative au transport international de marchandises ou qui en dérive.

Article 16

Unité de compte

1) L'unité de compte visée à l'article 6 est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont exprimés dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date convenue par les parties. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe précédent doit être fait de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul, les Etats contractants communiquent au Dépositaire leur méthode de calcul.

Article 17

Révision des limites de responsabilité

1) Le Dépositaire réunit une commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue d'augmenter ou de diminuer éventuellement les montants stipulés à l'article 6 :

a) Sur la demande d'au moins un quart des Etats contractants, ou

b) Lorsqu'une modification d'une limite de responsabilité relative à la perte, à l'endommagement ou au retard des marchandises énoncée dans l'une des conventions énumérées ci-après est adoptée. Ces conventions sont les suivantes[b] :

2) La réunion de la Commission se tient en même temps et au même endroit que la session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international suivant immédiatement l'événement entraînant la convocation de la réunion.

3) En déterminant si les limites doivent être modifiées et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elles doivent l'être, on tiendra compte des critères ci-après, déterminés sur une base internationale, et de tout autre critère jugé applicable :

a) La mesure dans laquelle les limites de responsabilité d'une convention visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ont été modifiées;

b) La valeur des marchandises manipulées par les exploitants;

c) Les coûts des services relatifs au transport;

d) Les primes d'assurance, en particulier l'assurance sur facultés, l'assurance responsabilité de l'exploitant et l'assurance couvrant les accidents du travail;

e) Le niveau moyen des dommages-intérêts au versement desquels sont condamnés les exploitants en cas de perte ou d'endommagement de marchandises ou de retard dans la remise de marchandises; et

f) Le coût de l'électricité, du fuel et fournitures similaires.

4) Les modifications sont adoptées par la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

5) Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.

6) Toute modification adoptée conformément au paragraphe 4 est notifiée par le Dépositaire à tous les Etats contractants. La modification est réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de 18 mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Etats qui étaient parties contractantes au moment de l'adoption de la modification par la Commission ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas. Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants 18 mois après son acceptation.

7) L'Etat contractant qui n'a pas accepté une modification est néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prend effet lorsque la modification entre en vigueur.

8) Lorsqu'une modification a été adoptée conformément au paragraphe 4 mais que le délai d'acceptation de 18 mois n'est pas encore expiré, tout Etat devenant partie à la présente Convention durant ce délai est lié par ladite modification si celle-ci entre en vigueur. L'Etat devenant partie à la présente Convention après expiration de ce délai est lié par toute modification acceptée conformément au paragraphe 6.

9) La limite applicable est celle qui, conformément aux dispositions des paragraphes précédents, était en vigueur à la date à laquelle est survenu l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard.

[b] On trouvera à l'annexe II une liste, établie par le secrétariat de la CNUCED, de conventions internationales relatives au transport qui pourrait figurer à cet alinéa.

ANNEXE II

CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE TRANSPORT SUSCEPTIBLES DE FIGURER A L'ARTICLE 17-1 *b* DU PROJET DE CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

I. *Transport aérien*

— Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 1929);

— Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (La Haye, 1955);

— Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel (Guadalajara, 1961);

— Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 18 septembre 1955 (Guatemala, 1971);

— Protocole additionnel n° 1 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (Montréal, 1975);

— Protocole additionnel n° 2 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 (Montréal, 1975);

— Protocole additionnel n° 3 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 et par le Protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971 (Montréal, 1975);

— Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 (Montréal, 1975).

II. *Transport maritime*

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Bruxelles, 1924);

— Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement signée à Bruxelles le 25 août 1924 (Bruxelles, 1968);

— Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement du 25 août 1924 telle que modifiée par le Protocole du 23 février 1968 (Bruxelles, 1979);

— Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg).

III. *Transport multimodal*

— Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (Genève, 1980).

IV. *Transport ferroviaire*

— Accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer (SMGS) (1966);

— Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) (1980).

V. *Transport routier*

— Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (Genève, 1956);

— Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), Genève, 1956 (Genève, 1978).

B. Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : texte révisé du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport établi sur la base des délibérations et décisions de la dixième session du Groupe de travail : note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.60) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 85

Article 1 : DÉFINITIONS 85

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION 86

Article 3 : DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ 86
Article 4 : ÉMISSION D'UN DOCUMENT 86
Article 5 : FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ 87
Article 6 : LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ 87
Article 7 : APPLICATION AUX RECOURS NON CONTRACTUELS 88
Article 8 : DÉCHÉANCE DU DROIT DE LIMITER LA RESPONSABILITÉ..... 88
Article 9 : RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES 88
Article 10 : SURETÉ PORTANT SUR LES MARCHANDISES 88
Article 11 : AVIS DE PERTE, DE DOMMAGE OU DE RETARD 89
Article 12 : PRESCRIPTION DES ACTIONS 89
Article 13 : CLAUSES CONTRACTUELLES 90
Article 14 : INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION..... 90
Article 15 : CONVENTIONS INTERNATIONALES DE TRANSPORT 90
Article 16 : UNITÉ DE COMPTE 90
Article 17 : RÉVISION DES LIMITES DE RESPONSABILITÉ 90

INTRODUCTION

1. A sa dixième session (1er-12 décembre 1986), le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a examiné les projets d'articles 5 à 17 des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport sur la base des textes établis par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.58). Le Groupe de travail a aussi examiné les projets d'articles premier à 3, dont il avait établi le texte à sa neuvième session (A/CN.9/275, par. 16 à 45). Il n'a pas eu le temps d'examiner le projet d'article 4. Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dixième session a été publié sous la cote A/CN.9/287.

2. Le présent document contient les projets d'articles premier à 3 et 5 à 16 révisés sur la base des délibérations et décisions du Groupe de travail à sa dixième session. Le projet d'article 4 tel qu'il a été établi par le Groupe de travail à sa neuvième session et les notes adoptées par le Groupe de travail pour en faciliter l'examen (A/CN.9/275, par. 58) y figurent également. Les modifications apportées dans le texte ci-après au libellé des projets d'articles premier à 3 tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/287 et des projets d'articles 5 à 16 tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58 sont indiquées dans des notes de bas de page. Pour les raisons indiquées à la note 36, plus loin, la procédure de révision des limites de responsabilité ne peut pas être appliquée de la manière exacte qu'avait provisoirement adoptée le Groupe de travail à sa dixième session; aussi le projet d'article 17 a-t-il été remanié afin qu'il soit le plus conforme possible à la procédure envisagée par le Groupe de travail.

Projet révisé de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport

Article premier

DÉFINITIONS[1]

Aux fins de la présente [Loi] [Convention] :

1) Le terme "exploitant"[2] désigne toute personne qui, à titre professionnel, s'engage à prendre en garde des marchandises [faisant l'objet d'un transport international][3] en vue d'assurer ou de faire assurer les services relatifs au transport en ce qui concerne ces marchandises dans une zone placée sous son autorité ou sur laquelle elle a un droit d'accès ou d'utilisation. Toutefois, cette personne ne sera pas considérée comme un exploitant [:

a) En ce qui concerne les marchandises qu'elle transfère entre un transporteur et une autre personne ou entre deux transporteurs, sans entreposage, ou

b)] Dans la mesure où elle est responsable des marchandises en qualité de transporteur ou entrepreneur de transport multimodal en vertu des règles juridiques applicables au transport.

[1]Si une disposition du type de celle du paragraphe 5 était maintenue dans l'article premier, le titre de l'article devrait peut-être être changé car le paragraphe 5 n'est pas une définition *stricto sensu.* Il serait peut-être préférable que cette disposition se présente sous la forme d'un article séparé.

[2]Cette définition est énoncée au paragraphe 122 du document A/CN.9/287 et a été modifiée conformément au paragraphe 124 du même document.

[3]Les mots "faisant l'objet d'un transport international" n'ont été placés entre crochets que pour appeler l'attention sur la question de savoir si le fait que les marchandises doivent obligatoirement faire l'objet d'un transport international doit être énoncé à l'article premier ou à l'article 2; voir le document A/CN.9/287, par. 123.

2) Le terme "marchandises"[4] désigne également les conteneurs, remorques, châssis squelettes, barges, palettes, wagons ou tout engin de transport ou emballage similaire, s'ils ne sont pas fournis par l'exploitant.

3) Le terme "transport international"[5] désigne tout transport dont le point de départ et le point de destination sont identifiés comme étant situés dans deux Etats différents lorsque les marchandises sont prises en garde par l'exploitant.

4) Le terme "services relatifs au transport"[6] couvre des services tels que le stockage, l'entreposage, le chargement, le déchargement, l'arrimage, le trimmage, le fardage et l'accorage.

[5) Tout avis donné ou toute demande faite conformément à la présente [Loi] [Convention] doit l'être sous une forme qui assure la préservation des renseignements y figurant[7]].

Article 2

CHAMP D'APPLICATION[8]

1) La présente [Loi] [Convention] s'applique si les services relatifs au transport[9] sont exécutés :

a) Sur le territoire [du présent Etat] [d'un Etat contractant] [, et

b) Relativement à des marchandises qui font l'objet d'un transport international][10].

2) Cependant, la présente [Loi] [Convention] ne s'applique pas dans les cas où l'exploitant prouve qu'il n'avait pas et ne pouvait pas avoir connaissance du fait que les marchandises faisaient l'objet d'un transport international.

[4]Cette définition est énoncée dans le document A/CN.9/287, par. 129.

[5]Cette définition est énoncée dans le document A/CN.9/287, par. 135.

[6]Cette définition est énoncée dans le document A/CN.9/287, par. 128.

[7]Le libellé de cette disposition est celui qui est énoncé au paragraphe 136 du document A/CN.9/287, tel qu'il a été modifié conformément au paragraphe 140 du même document.

[8]Conformément au paragraphe 141 du document A/CN.9/287, le libellé de cet article est fondé sur celui de l'article 2 établi par le Groupe de travail à sa neuvième session (A/CN.9/275, par. 41). Le paragraphe 1 est fondé sur la variante 2 établie par le Groupe de travail. L'ordre des mots "[Convention] [Loi]" qui figurent au paragraphe 41 du document A/CN.9/275 a été inversé afin qu'il soit conforme à l'ordre dans lequel ces mots figurent dans le reste du texte. Le paragraphe 2 a été supprimé conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 147 du document A/CN.9/287. Le paragraphe 3 tel qu'il apparait sous une forme modifiée au paragraphe 150 du document A/CN.9/287 porte désormais le numéro 2.

[9]A sa neuvième session, le Groupe de travail a provisoirement inclus le mot "opérations" dans la variante 2 du paragraphe 1 pour désigner les opérations couvertes par les règles uniformes (A/CN.9/275, par. 41). Conformément à la note *c* du paragraphe 41 du document A/CN.9/275, ce mot a été remplacé dans le présent projet par le terme "services relatifs au transport".

[10]Voir le document A/CN.9/287, par. 144; voir également les paragraphes 120 et 123 du même document.

Article 3

DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ[11]

L'exploitant est responsable des marchandises à partir du moment où il les a prises en garde et jusqu'à ce qu'il les remette à la personne habilitée à en prendre livraison ou les mette à sa disposition[12].

Article 4

ÉMISSION D'UN DOCUMENT[13]

1) [*Variante 1*] L'exploitant est tenu [dans tous les cas], dans un délai raisonnable :

[*Variante 2*] Sauf dans la mesure où le client renonce à cette condition, l'exploitant est tenu, dans un délai raisonnable :

[*Variante 3*] Sur demande du client, l'exploitant est tenu, dans un délai raisonnable :

[*Variante 4*] L'exploitant a la faculté :

[*Variante 5*] L'exploitant a la faculté et, sur demande du client, il est tenu, dans un délai raisonnable :

a) Soit d'accuser réception des marchandises en signant un document établi par le client, identifiant les marchandises et constatant leur état et leur quantité;

b) Soit d'émettre un document signé accusant réception des marchandises, indiquant la date de cette réception et constatant l'état et la quantité des marchandises dans la mesure où l'on dispose de méthodes de vérification raisonnables.

2) Si l'exploitant n'agit pas conformément à l'un ou l'autre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, il est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu les marchandises en bon état apparent.

3) Le document visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article peut être émis sous toute forme qui assure la préservation des renseignements y figurant.

4) Tout document requis en application du présent article doit être signé au nom de l'exploitant par une personne mandatée par lui. Cette signature peut être manuscrite, imprimée, en fac-similé, apposée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être apposée par tout autre moyen mécanique ou électronique.

[5) Le fait que le document ne comprenne pas un ou plusieurs des renseignements visés au paragraphe 1 du présent article n'affectera pas son caractère juridique en tant que document de l'exploitant.]

[11]Le libellé de l'article est celui qui figure au paragraphe 153 du document A/CN.9/287.

[12]Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, dans la version anglaise, les mots "*made them available to*" ne devraient pas être remplacés par "*placed them at the disposal of*" afin que le texte soit aligné sur le texte des Règles de Hambourg (art. 4-2 *b* ii) et de la Convention sur le transport multimodal (art. 14-2 *b* ii).

[13]Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner l'article 4 à sa dixième session. Le texte présenté ici est celui qu'il a établi à sa neuvième session, accompagné des notes adoptées pour en faciliter l'examen (A/CN.9/275, par. 58).

Notes

a. Les diverses variantes du paragraphe 1 reflètent l'existence d'un certain nombre d'approches quant à la question de savoir si et dans quelle mesure l'exploitant doit être tenu de produire un document. Cette disposition pourrait, dans son libellé définitif, faire place à un ou plusieurs éléments de l'une ou de plusieurs de ces variantes.

b. On a émis l'opinion que, si l'exploitant n'était tenu de produire un document que sur demande de son client, cela limiterait la valeur de la présomption instituée par le paragraphe 2.

c. On a émis l'opinion que les mots "dans un délai raisonnable" (par. 1) risquaient d'induire en erreur et qu'il valait mieux spécifier le délai.

d. L'alinéa *a* du paragraphe 1 répond à la pratique en vigueur dans certains terminaux.

e. L'expression "méthodes de vérification raisonnables" à l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'a pas pour but d'obliger l'exploitant à ouvrir des conteneurs scellés.

f. S'agissant du paragraphe 4, on a émis l'opinion que, dans l'hypothèse où une autre personne que l'exploitant serait autorisée à signer un document au nom de ce dernier, il faudrait limiter les pouvoirs qu'elle aurait de procéder par des moyens mécaniques ou autres.

g. On a émis l'opinion que le paragraphe 5 s'imposait en vue de préserver le caractère juridique du document. Mais d'après un point de vue contraire, une clause de ce genre était importante dans la convention de transport lorsqu'on se trouvait en présence d'un titre représentatif des marchandises ou tenait lieu de contrat de transport : or, tel n'était pas le cas du document de l'exploitant, de sorte que le paragraphe 5 n'était pas nécessaire.

h. Conformément à une décision prise par le Groupe de travail à sa huitième session, le présent projet d'article ne traite pas des documents négociables.

Article 5

FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ[14]

1) L'exploitant répond du préjudice résultant de la perte ou de l'endommagement des marchandises, ainsi que du retard dans la remise des marchandises à une personne habilitée à les recevoir, si le fait qui a causé la perte, le dommage ou le retard s'est produit pendant la période durant laquelle l'exploitant était responsable des marchandises conformément à la définition figurant à l'article 3 de la présente [Loi] [Convention], à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés, mandataires ou autres personnes dont il utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport[15] ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être requises pour éviter ledit fait et ses conséquences.

2) Lorsque l'exploitant, ses préposés ou mandataires, ou d'autres personnes dont l'exploitant utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport, n'ont pas pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article, et que cette défaillance a concouru avec une autre cause aux pertes, aux dommages ou au retard, l'exploitant ne répond que du préjudice résultant des pertes, des dommages ou du retard imputables à cette défaillance, à condition qu'il prouve le montant du préjudice qui n'est pas imputable à ladite défaillance.

3) Il y a retard dans la remise des marchandises à une personne habilitée à les recevoir lorsque l'exploitant ne les remet pas à ladite personne à la date convenue ou, à défaut de date convenue, dans un délai raisonnable après réception d'une demande de remise des marchandises émanant de ladite personne.

4) Si l'exploitant ne remet pas les marchandises à une personne habilitée à les recevoir dans un délai de [. . .] jours consécutifs suivant la date convenue par les parties pour la remise des marchandises ou, à défaut de date convenue, suivant la date de la demande émanant d'une telle personne, les marchandises peuvent être considérées comme perdues[16].

Article 6

LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ[17]

1) La responsabilité de l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises en application de la présente [Loi] [Convention] est limitée à un montant n'excédant pas [2,75] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées. Cependant, si les marchandises font l'objet d'un transport international qui, selon le contrat de transport, ne comprend pas de transport par mer ou par voies d'eau intérieures, la responsabilité de l'exploitant est limitée à un montant n'excédant pas [8,33] unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées[18].

2) La responsabilité de l'exploitant en cas de retard dans la remise des marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente [Loi] [Convention] est limitée à un montant équivalant à deux fois et demie les sommes dues à l'exploitant pour ses services en ce qui concerne les marchandises retardées, mais n'excédant pas le total des sommes dues pour l'expédition dont ces marchandises faisaient partie[19].

[14]Le libellé de l'article est celui qui figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58, sauf dans les cas notés ci-dessous. Le paragraphe 2 a été supprimé (voir le paragraphe 19 du document A/CN.9/287).

[15]Dans cette disposition et dans d'autres dispositions qui suivent, le Secrétariat a remplacé les mots "[la conservation et les opérations] visées à l'article 3 . . ." figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58 par les mots "services relatifs aux transports" afin de se conformer à la décision relative à l'article 2; voir plus haut la note 9.

[16]Le paragraphe 4 (anciennement par. 5) a été modifié conformément à la proposition énoncée au paragraphe 22 du document A/CN.9/287.

[17]Le libellé de cet article est celui qui figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58, sauf dans les cas indiqués ci-dessous. Les paragraphes 4 et 6 ont été supprimés à la dixième session, voir les paragraphes 39 et 41 du document A/CN.9/287.

[18]Le libellé de ce paragraphe est celui qui figure au paragraphe 29 (voir par. 32) du document A/CN.9/287, modifié conformément au paragraphe 35 du même document.

[19]Le libellé de ce paragraphe est celui du paragraphe 2 de l'article 6 figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58, modifié conformément aux paragraphes 36 et 37 du document A/CN.9/287.

3) En aucun cas, le cumul des réparations dues par l'exploitant en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu du paragraphe 1 en cas de perte totale des marchandises pour lesquelles la responsabilité de l'exploitant est engagée.

4) L'exploitant peut accepter des limites de responsabilité supérieures à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 7

APPLICATION AUX RECOURS NON CONTRACTUELS[20]

1) Les exonérations et limites de responsabilité prévues par la présente [Loi] [Convention] sont applicables dans toute action engagée contre l'exploitant pour la perte ou l'endommagement des marchandises dont il est responsable au titre de la présente [Loi] [Convention], ainsi que pour le retard dans la remise de ces marchandises, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2) Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire de l'exploitant, ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour l'exécution des services relatifs aux transports, ce préposé ou mandataire ou cette personne, s'il prouve qu'il a agi dans le cadre de l'exécution des services pour lesquels il a été engagé par l'exploitant, est habitilité à se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que l'exploitant peut invoquer en vertu de la présente [Loi] [Convention].

3) Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente [Loi] [Convention], le montant total des réparations dues par l'exploitant et tout préposé ou mandataire ou toute personne visée au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente [Loi] [Convention].

Article 8

DÉCHÉANCE DU DROIT DE LIMITER LA RESPONSABILITÉ[21]

1) L'exploitant ne peut pas se prévaloir de la limite de responsabilité prévue à l'article 6 la présente [Loi] [Convention] s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de l'exploitant lui-même ou de ses préposés commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente [Loi] [Convention], un préposé ou un mandataire de l'exploitant ou une autre personne dont l'exploitant utilise les services pour l'exécution des services relatifs au transport ne peut pas se prévaloir de la limite de responsabilité prévue à l'article 6 de la présente [Loi] [Convention] s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou mandataire ou de cette personne commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Article 9

RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES[22]

Si des marchandises dangereuses sont remises à un exploitant sans être marquées, étiquetées, emballées ou accompagnées des documents voulus, conformément à toute règle juridique ou réglementation applicable, internationale, nationale ou autre, concernant les marchandises dangereuses et si, au moment où les marchandises lui sont remises, l'exploitant n'a pas connaissance par ailleurs de leur caractère dangereux, il est habilité :

a) A prendre toutes les précautions que les circonstances peuvent exiger, y compris, lorsque les marchandises présentent un danger imminent pour toute personne ou tout bien, à détruire ces marchandises, à les rendre inoffensives ou à en disposer de toute autre manière sans qu'il y ait matière à indemnisation pour leur endommagement ou leur destruction du fait de ces précautions, et

b) A se faire rembourser toutes les dépenses qu'il a engagées pour prendre les mesures visées à l'alinéa *a*.

Article 10

SÛRETÉ PORTANT SUR LES MARCHANDISES

1) L'exploitant a un droit de rétention sur les marchandises pour les frais et les créances liés aux services relatifs au transport effectués par lui en ce qui concerne les marchandises pendant la période durant laquelle il en est responsable. Toutefois, rien dans la présente [Loi] [Convention] ne compromet la validité en vertu [d'autres règles juridiques du présent Etat] [du droit interne] de tout arrangement contractuel élargissant les sûretés de l'exploitant sur les marchandises[23].

2) L'exploitant ne peut retenir les marchandises lorsqu'une garantie suffisante pour la somme réclamée est fournie ou lorsqu'une somme équivalente est déposée entre les mains d'un tiers désigné d'un commun accord

[20] Les paragraphes 1 et 3 reprennent le libellé des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58, conformément aux décisions figurant aux paragraphes 42 et 46 respectivement du document A/CN.9/287. Le paragraphe 2 a été modifié conformément à la proposition énoncée au paragraphe 44 du document A/CN.9/287.

[21] Le libellé de cet article est celui qui figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58.

[22] Le libellé de cet article est celui qui figure au paragraphe 60 du document A/CN.9/287, l'alinéa *a* ayant été modifié conformément au paragraphe 63 et l'alinéa *b* conformément au paragraphe 65.

[23] La première phrase de ce paragraphe est celle qui est énoncée dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58. La deuxième phrase est fondée sur la décision qui figure au paragraphe 66 du document A/CN.9/287, les mots "[d'autres règles juridiques du présent Etat]" ayant été ajoutés pour le cas où les règles uniformes seraient adoptées sous la forme d'une loi type.

ou auprès d'une institution officielle [du présent Etat] [de l'Etat où les services relatifs au transport ont été exécutés][24].

3) Pour obtenir la somme nécessaire à la satisfaction de sa créance, l'exploitant peut vendre les marchandises retenues par lui conformément aux dispositions du présent article dans la mesure autorisée par la loi du lieu où les services relatifs au transport ont été exécutés. Avant d'exercer tout droit de vendre les marchandises, l'exploitant doit déployer des efforts raisonnables pour aviser de son intention le propriétaire des marchandises, la personne dont il les a reçues et la personne habilitée à les recevoir de lui. L'exploitant rend compte de la manière appropriée du solde du produit de la vente après déduction des sommes qui lui sont dues et des dépenses raisonnables imputables à la vente. Le droit de vente s'exerce à tous autres égards conformément à la loi du lieu où les services relatifs au transport ont été exécutés[25].

Article 11

AVIS DE PERTE, DE DOMMAGE OU DE RETARD[26]

1) A moins qu'un avis de perte ou de dommage, indiquant la nature générale de la perte ou du dommage, ne soit donné à l'exploitant au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été remises par l'exploitant telles qu'elles sont décrites dans le document signé ou émis par lui en application de l'article 4 ou, si aucun document n'a été signé ou émis, qu'elles ont été remises en bon état. Cet avis peut être donné oralement[27].

2) Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également si aucun avis n'est donné dans un délai de sept jours consécutifs après le jour où les marchandises ont atteint leur destination finale, mais en aucun cas plus de 45 jours consécutifs après le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à les recevoir[28].

3) Si l'exploitant a participé à un examen ou à une inspection des marchandises au moment où elles ont été remises à la personne habilitée à les recevoir, il n'est pas nécessaire d'aviser l'exploitant de la perte ou du dommage constaté durant cet examen ou cette inspection.

4) En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, l'exploitant et la personne habilitée à prendre livraison des marchandises doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

5) Aucune réparation ne sera exigible pour le préjudice résultant d'un retard dans la remise des marchandises, à moins que l'exploitant n'ait été avisé dans les 21 jours consécutifs suivant le jour où les marchandises ont été remises à la personne habilitée à en prendre livraison[29].

Article 12

PRESCRIPTION DES ACTIONS[30]

1) Toute action intentée en vertu de la présente [Loi] [Convention] est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2) Le délai de prescription court à partir du jour où l'exploitant a remis les marchandises ou une partie des marchandises à une personne habilitée à en prendre livraison ou, en cas de perte totale des marchandises, le jour où l'exploitant avise l'ayant droit que les marchandises sont perdues ou, si aucun avis n'est donné, le jour où l'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues conformément à l'article 5 de la présente [Loi] [Convention].

3) Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4) L'exploitant peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au demandeur. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5) Le transporteur ou une autre personne peut intenter une action récursoire contre l'exploitant même après expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents s'il le fait dans un délai de 90 jours

[24] Le libellé de ce paragraphe est celui qui figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58, où l'on a remplacé la formule "[la conservation et les opérations]" par "services relatifs au transport".

[25] Le libellé de ce paragraphe est celui qui est énoncé au paragraphe 74 du document A/CN.9/287, où l'on a remplacé la formule "[la conservation et les opérations]" par "les services relatifs au transport".

[26] Le libellé de cet article est celui qui est énoncé dans le document A/CN.9/WP.II/WP.58, sauf dans les cas indiqués ci-dessous. Le paragraphe 6 a été supprimé conformément aux décisions figurant aux paragraphes 86 et 87 du document A/CN.9/287.

[27] Le Secrétariat a été prié par le Groupe de travail d'étudier la possibilité de modifier le paragraphe 1 de l'article 11 afin qu'il soit clair qu'un avis oral suffisait pour la perte ou le dommage apparent, s'il était donné immédiatement (A/CN.9/287, par. 140). La dernière phrase de ce paragraphe a été ajoutée au libellé du paragraphe 1 de l'article 11 figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58 afin que cette demande soit satisfaite. Toutefois elle ne contient pas la réserve selon laquelle l'avis oral doit être donné "immédiatement". Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si le délai de base énoncé au paragraphe 1 de l'article 11 (à savoir que l'avis de perte ou de dommage apparent doit être donné au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises par l'exploitant à la personne habilitée à les recevoir) est suffisamment "immédiat" pour un avis oral. Un tel délai présente l'avantage de la certitude. En énonçant une disposition spéciale selon laquelle l'avis oral doit être donné "immédiatement", on pourrait introduire une incertitude dans certains cas particuliers sur le point de savoir si l'avis a bien été donné à temps.

[28] Le libellé de ce paragraphe est celui qui est énoncé au paragraphe 80 du document A/CN.9/287.

[29] Les mots "60 jours" ont été remplacés par les mots "21 jours" (voir le paragraphe 85 du document A/CN.9/287).

[30] Le libellé de cet article est celui qui est annoncé dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58, sauf dans les cas notés ci-après.

après que lui ou cette autre personne a été déclaré responsable dans le cadre d'une action intentée à son encontre, ou a réglé la réclamation sur laquelle se fondait ladite action et sous réserve que l'exploitant soit avisé dans un délai raisonnable qu'une action a été ouverte contre le transporteur ou cette autre personne qui peut entraîner une action récursoire contre l'exploitant[31].

Article 13

CLAUSES CONTRACTUELLES[32]

1) Sauf disposition contraire de la présente [Loi] [Convention], toute stipulation figurant dans un contrat de services relatifs au transport conclu par un exploitant, ou dans tout document signé ou émis par l'exploitant en application de l'article 4 de la présente [Loi] [Convention], est nulle et non avenue dans la mesure où elle déroge, directement ou indirectement, aux dispositions de la présente [Loi] [Convention]. La nullité d'une telle stipulation ne compromet pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'exploitant peut accepter d'étendre les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la présente [Loi] [Convention].

Article 14

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION[33]

[Pour une convention uniquement]

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et du fait qu'il est souhaitable de promouvoir une uniformité internationale dans le traitement des questions qui y sont visées.

Article 15

CONVENTIONS INTERNATIONALES DE TRANSPORT[34]

La présente [Loi] [Convention] ne modifie en rien les droits ou obligations qui peuvent résulter d'une convention internationale relative au transport international de marchandises ayant force obligatoire dans [le présent Etat] [un Etat partie à la présente Convention] [ou de toute loi] [du présent Etat] [d'un tel Etat] relative au transport international de marchandises].

[31]Le libellé de ce paragraphe a été modifié afin que la décision énoncée au par. 92 du document A/CN.9/287 y soit reflétée.

[32]Le libellé de cet article est fondé sur celui qui figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58, où l'on a remplacé "[de conservation de marchandises]" par "de services relatifs au transport".

[33]Le libellé de cet article est celui qui figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58.

[34]Le libellé de cet article est celui qui figure dans le document A/CN.9/WG.II/WP.58, avec la modification relative aux crochets énoncée au paragraphe 100 du document A/CN.9/287.

Article 16

UNITÉ DE COMPTE[35]

(Pour une loi type)

L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente Loi est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont exprimés dans [la monnaie nationale] suivant la valeur de [cette monnaie] à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. [Pour les Etats membres du Fonds monétaire international :] l'équivalence entre [la monnaie nationale] et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. [Pour les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international :] l'équivalence entre [la monnaie nationale] et le droit de tirage spécial est calculée de la manière suivante [indiquer un mode de calcul permettant d'exprimer en monnaie nationale la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6].

[Pour une convention]

1) L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente Convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont exprimés dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date convenue par les parties. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 doit être fait de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul, les Etats contractants communiquent au Dépositaire leur méthode de calcul.

Article 17

RÉVISION DES LIMITES DE RESPONSABILITÉ

[Pour une convention][36]

1) Le Dépositaire réunit une commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue

[35]Voir le document A/CN.9/287, par. 101.

[36]Conformément au paragraphe 112 du document A/CN.9/287, le Secrétariat de la CNUDCI a consulté les autorités compétentes au

d'augmenter ou de diminuer éventuellement les montants stipulés à l'article 6 de la présente Convention :

a) Sur la demande d'au moins un quart des Etats contractants, ou

b) Lorsqu'une modification d'une limite de responsabilité[37] relative à la perte, à l'endommagement ou au retard des marchandises[38] énoncée dans l'une des conventions énumérées ci-après est adoptée[39]. Les conventions sont les suivantes : [énumérer les conventions].

2) La réunion de la Commission se tient en même temps et au même endroit que la session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international suivant immédiatement l'événement entraînant la convocation de la réunion.

3) En déterminant si les limites doivent être modifiées et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elles doivent l'être, on tiendra compte des critères ci-après, déterminés sur une base internationale, et de tout autre critère jugé applicable :

a) La mesure dans laquelle les limites de responsabilité d'une convention visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ont été modifiées;

b) La valeur des marchandises manipulées par les exploitants;

c) Les coûts salariaux et le coût des autres prestations liées à l'exécution des services relatifs au transport;

d) Les primes d'assurance, en particulier l'assurance sur facultés, l'assurance responsabilité de l'exploitant et l'assurance couvrant les accidents du travail;

e) Le niveau moyen des dommages-intérêts au versement desquels sont condamnés les exploitants en cas de perte ou d'endommagement de marchandises ou de retard dans la remise de marchandises; et

f) Le coût de l'électricité, du fuel et fournitures similaires.

4) Les modifications sont adoptées par la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

5) Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.

6) Toute modification adoptée conformément au paragraphe 4 du présent article est notifiée par le Dépositaire à tous les Etats contractants. La modification est réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de 18 mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Etats qui étaient parties contractantes au moment de l'adoption de la modification par la Commission ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas. Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants 18 mois après son acceptation.

7) L'Etat contractant qui n'a pas accepté une modification est néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prend effet lorsque la modification entre en vigueur.

---

sein du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la procédure de révision provisoirement adoptée par le Groupe de travail à sa dixième session (voir le document A/CN.9/287, par. 102 à 111). Ces autorités sont arrivées à la conclusion que cette procédure présenterait des difficultés juridiques importantes de fond et de forme. Elles ont toutefois estimé qu'une réunion des parties à la Convention ayant pour objet de réviser les limites de responsabilité pourrait se tenir à l'occasion d'une session de la CNUDCI et bénéficier de l'appui administratif du Secrétariat de la CNUDCI, sous réserve que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies se prononcent sur les incidences administratives et financières d'une telle procédure. Le texte présenté dans l'article 17 est un exemple de la manière dont une telle procédure, si elle était approuvée par le Groupe de travail, pourrait être définie. Il se conforme le plus étroitement possible à la procédure adoptée provisoirement par le Groupe de travail à sa dixième session.

[37]L'alinéa *b* fait état d'une "limite de responsabilité" et non pas de "limites de responsabilité", afin qu'une modification de toute limite prévue par l'une des conventions de transport spécifiées (par exemple une limite relative à la perte ou au dommage) entraîne une conférence de révision qui pourrait modifier toute limite prévue dans les règles uniformes (par exemple les limites relatives à la perte, au dommage ou au retard).

[38]Dans cet alinéa, pour pouvoir déclencher le mécanisme de révision, il faut que la limite modifiée prévue par une convention de transport spécifiée soit une limite relative à la perte, à l'endommagement ou au retard des marchandises et non, par exemple, au décès ou au dommage corporel.

[39]Les procédures de modification des limites de responsabilités relatives à la perte, au dommage ou au retard prévues par les diverses conventions internationales de transport diffèrent les unes des autres. Les Règles de Hambourg, par exemple, prévoient la convocation par le Dépositaire d'une conférence de révision chargée de modifier ces limites (art. 33). La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) prévoit que les limites de responsabilité pourront être modifiées par une commission de révision créée en application de la Convention (art. 19; voir également l'article 8). La Convention de Varsovie, tant dans sa version initiale que dans la version modifiée par les Protocoles de La Haye et de Guatemala, ne contient aucune procédure précise de modification des limites (voir art. 41). Toutefois, des protocoles séparés ont été adoptés en vue de modifier les limites de responsabilité dans ces textes (Protocoles n°s 1, 2 et 3 de Montréal). Dans le cas des Règles de Hambourg, une modification entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des Etats contractants (art. 34-4); dans le cas de la COTIF, une modification entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel l'Office central l'a notifiée aux Etats membres, sauf objection d'un tiers des Etats formulée dans les quatre mois à compter de la date de la notification (art. 21-2); les Protocoles n°s 1, 2 et 3 de Montréal entreront en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. Etant donné qu'une modification des limites de responsabilité dans ces conventions et d'autres conventions de transport risquerait de n'entrer en vigueur qu'après un certain délai suivant son adoption, délai parfois considérable, on a stipulé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 17, que l'élément déclenchant le mécanisme de révision dans les règles uniformes était l'adoption d'une modification des limites de responsabilité prévues par une convention de transport, et non l'entrée en vigueur d'une telle modification.

8) Lorsqu'une modification a été adoptée conformément au paragraphe 4 du présent article mais que le délai d'acceptation de 18 mois n'est pas encore expiré, tout Etat devenant partie à la présente Convention durant ce délai est lié par ladite modification si celle-ci entre en vigueur. L'Etat devenant partie à la présente Convention après expiration de ce délai est lié par toute modification acceptée conformément au paragraphe 6.

[Pour une loi type][40]

[Pour l'application de la présente loi type, il serait souhaitable de prévoir un mécanisme d'ajustement périodique des limites de responsabilité afin qu'il soit tenu compte d'éventuels changements importants de la valeur de la monnaie de l'Etat appliquant la loi type.]

[40]Voir A/CN.9/287, par. 103.

III. OPÉRATIONS INTERNATIONALES D'ÉCHANGES COMPENSÉS

Opérations internationales d'échanges compensés : étude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales d'échanges compensés : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/302) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-3
I. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE L'ÉTUDE	4-27
A. Objet de l'étude	4-7
a) Définition des opérations d'échanges compensés	4-5
b) Objectifs commerciaux des opérations internationales d'échanges compensés	6
c) Ampleur des échanges compensés dans le commerce international	7
B. Champ de l'étude	8-14
a) Réglementation nationale	9-11
b) Droit privé	12-14
C. Universalité des problèmes juridiques	15-19
D. Terminologie	20-25
a) Parties aux échanges compensés	22-23
b) Les contrats d'échanges compensés	24
c) Objet des échanges compensés	25
E. Sources d'information	26-27
II. APPROCHES CONTRACTUELLES DES ÉCHANGES COMPENSÉS	28-40
A. Contrat de troc	30-34
B. Contrats couplés	35-37
C. Contrats uniques	38-39
D. Accord d'échanges compensés	40
III. COMPLÈTEMENT DU CONTRAT	41-62
A. Conditions contractuelles à compléter	46-49
B. Moyens utilisés pour compléter le contrat	50-62
a) Référence à une norme	53-54
b) Détermination d'une condition contractuelle par une partie au contrat	55-57
c) Négociation entre les parties	58-61
d) Détermination d'une condition contractuelle par un tiers	62
IV. DISPOSITIONS DE L'ACCORD D'ÉCHANGES COMPENSÉS RELATIVES A LA TENEUR DU CONTRAT A CONCLURE	63-89
A. Type des marchandises	64-68
B. Qualité des marchandises	69-71
C. Quantité de marchandises	72
D. Etendue de l'engagement d'échanges compensés	73-75
E. Prix des marchandises	76-89
a) Moyens utilisés pour fixer le prix	76-83
b) Questions à traiter dans le cadre d'une clause standard sur le prix	84-87
c) Monnaie et moyens de paiement	88-89

Paragraphes

V. RELATION ENTRE LE CONTRAT D'EXPORTATION, L'ENGAGEMENT D'ÉCHANGES COMPENSÉS ET LE CONTRAT DE CONTRE-EXPORTATION 90-110

A. Non-exécution du contrat d'exportation 93-95

B. Non-respect de l'engagement d'échanges compensés 96-100

C. Contre-exportation et fin de l'engagement d'échanges compensés 101-105

a) Existence de la contre-exportation 101

b) Absence de contre-exportation 102-105

D. Méthode de rédaction des contrats permettant d'énoncer la relation contractuelle souhaitée 106-110

VI. CONCLUSION 111-113

INTRODUCTION

1. A sa onzième session (1978), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail la question des contrats internationaux de troc ou d'échange en nature (A/33/17, par. 67 à 69)[1]. A sa douzième session (1979), sur la base d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Troc ou échange dans le commerce international" (A/CN.9/159), elle a estimé que les transactions apparentées au troc revêtaient un trop grand nombre de formes diverses pour pouvoir être réglementées au moyen de règles uniformes. Toutefois, elle a prié le secrétariat d'inclure dans ses études en cours sur les pratiques en matière de contrats l'examen des clauses présentant une importance particulière dans les opérations apparentées au troc. La Commission a en outre prié le secrétariat de prendre contact avec d'autres organismes des Nations Unies conduisant des études sur les transactions de ce type et de lui rendre compte des travaux effectués par eux (A/34/17, par. 21 et 22). A sa dix-septième session (1984), la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général sur les activités des organisations internationales dans le domaine des opérations de troc et des opérations apparentées au troc (A/CN.9/253). Durant le débat à ce propos, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles attachaient une grande importance à cette question et qu'il serait utile d'en poursuivre l'examen. Il a été convenu qu'à la lumière du rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine, que le Secrétariat devrait présenter à une session ultérieure, la Commission pourrait décider si des mesures concrètes devaient être prises dans ce domaine (A/39/17, par. 132).

2. A sa dix-neuvième session (1986), la Commission, sur la base d'une note du Secrétariat (A/CN.9/277), a étudié la question de ses travaux futurs dans le domaine du nouvel ordre économique international. A ce propos, elle a décidé que le secrétariat soumettrait une étude préliminaire sur la question des échanges compensés (terme utilisé à la place du mot "troc" et de termes similaires, conformément à la pratique internationale) à une session future de la Commission (A/41/17, par. 243).

[1]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 17* (A/33/17).

3. On trouvera dans le présent rapport l'étude préliminaire des aspects juridiques des opérations d'échanges compensés, établie comme suite à la demande de la Commission. Les paragraphes 111 à 113 du rapport traitent de la question de savoir si la Commission devrait poursuivre ses travaux sur cette question et, dans l'affirmative, de quelle manière.

I. Economie générale de l'étude

A. *Objet de l'étude*

a) *Définition des opérations d'échanges compensés*

4. Une opération d'échanges compensés, au sens qu'on lui donne normalement, est une opération composite dans laquelle une partie fournit ou fait fournir des marchandises ou une autre valeur économique à une deuxième partie et, en retour, la première partie convient d'acheter ou de faire acheter à la seconde partie, ou à une partie désignée par la seconde partie, des marchandises ou une autre valeur économique, de manière à ce que s'établisse entre les obligations réciproques un rapport convenu par les parties.

5. De nombreuses opérations d'échanges compensés prévoient l'achat mutuel de marchandises, mais d'autres portent sur la fourniture de services ou la vente d'une usine ou d'une installation de production similaire, associées à un engagement d'achat d'une fraction ou de la totalité de la production (on appelle en général ces opérations "opérations d'achat en retour") ou l'achat de produits manufacturés de grande valeur accompagné d'un engagement selon lequel une partie des pièces sera fabriquée dans le pays de l'acquéreur (on nomme en général une telle opération "opération de compensation industrielle").

b) *Objectifs commerciaux des opérations internationales d'échanges compensés*

6. Les opérations d'échanges compensés peuvent viser différents objectifs commerciaux. Premièrement, l'opération peut constituer un mécanisme de financement, en ce sens que les recettes tirées ou attendues d'une exportation sont utilisées pour financer une importation. Cela est en général le cas lorsque l'importation

doit être payée en monnaie convertible et que le pays de l'importateur est pauvre en devises. Deuxièmement, la partie qui éprouve des difficultés à commercialiser ses propres produits peut, en liant ses importations à ses exportations, obtenir des débouchés. Troisièmement, les échanges compensés peuvent être utilisés comme un instrument du développement industriel, par exemple lorsque l'opération fait partie d'un arrangement de coopération industrielle (production conjointe, spécialisation de la production ou entreprises conjointes), ou si une telle opération permet d'attirer des investissements ou des techniques étrangers dans des domaines intéressants pour l'importateur.

c) *Ampleur des échanges compensés dans le commerce international*

7. Les facteurs économiques susceptibles d'inciter les parties à entreprendre des opérations d'échanges compensés se rencontrent dans tous les types de systèmes économiques, sociaux et politiques. Aussi, une proportion sensible des échanges internationaux se fonde-t-elle sur de tels arrangements. Les échanges compensés constituent un aspect traditionnel des échanges entre les pays socialistes d'Europe de l'Est et les pays développés de l'Ouest, et ce depuis de nombreuses années. Les pays développés recourent également à de telles opérations dans leurs échanges entre eux, notamment lorsqu'il s'agit de produits de haute technologie et de grande valeur. Durant les dix dernières années, les pays en développement ont eu de plus en plus recours aux opérations d'échanges compensés, parce qu'ils manquaient de devises, voulaient préserver leur part des marchés internationaux ou s'y implanter et souhaitaient stimuler leur industrialisation. La situation semble aujourd'hui telle que

> "les échanges compensés sont maintenant pratiqués couramment entre pays en développement, entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre pays développés. En outre, ils sont pratiqués avec ou sans cadre institutionnel, c'est-à-dire avec ou sans accord gouvernemental"[2].

B. *Champ de l'étude*

8. Les aspects juridiques des opérations d'échanges compensés sont de deux types. Les uns ont trait à la réglementation nationale des échanges compensés, les autres se rattachent au droit privé.

a) *Réglementation nationale*

9. La réglementation nationale des échanges compensés peut consister en des règles stipulant, par exemple, que certains types d'importations ne doivent être réglés que dans le cadre d'arrangements d'échanges compensés, ou que certains types de produits locaux ne peuvent être offerts dans le cadre de tels échanges, ou encore que les entreprises commerciales d'Etat doivent étudier la possibilité de recourir à des opérations d'échanges compensés lorsqu'elles négocient certains types de contrats. D'autres règles peuvent se rattacher au cadre institutionnel dans lequel doivent s'inscrire les opérations d'échanges compensés. Par exemple, dans les pays à économie planifiée, seul un nombre limité d'entreprises sont autorisées à effectuer des opérations d'échanges compensés et les organes ministériels supervisant tel ou tel secteur ont la prérogative d'approuver ou non une opération d'échanges compensés.

10. Ces règles juridiques s'adressent en général à une seule partie contractante et n'ont en général pas d'incidence directe sur le contenu ou les conséquences juridiques du contrat conclu par ladite partie. Dans d'autres cas, la réglementation peut avoir des incidences sur le contrat, par exemple en limitant la liberté des parties de déterminer la teneur d'une disposition contractuelle.

11. Les réglementations nationales de cet ordre sont fortement influenceées par la politique des différents pays et il est peu probable que l'on puisse arriver à une unification ou une harmonisation de ces législations. Aussi ne s'est-on pas efforcé d'analyser le contenu de telles règles. Toutefois, elles sont mentionnées dans l'étude lorsqu'elles ont une incidence sur les relations contractuelles des parties.

b) *Droit privé*

12. Les problèmes de droit privé peuvent avoir pour origine, soit un contrat portant sur un des volets de l'opération d'échanges compensés, c'est-à-dire les différentes fournitures de biens ou services dans le cadre de l'opération, soit l'accord général d'échanges compensés coordonnant les différents volets. Alors que les arrangements contractuels régissant les différents volets des opérations d'échanges compensés revêtent une forme adaptée à l'objet de chacun de ces volets (par exemple, contrats de vente, de construction, de licence, de prestation de services ou d'entreprise), l'accord global d'échanges compensés est un arrangement contractuel par lequel les parties conviennent des éléments des contrats régissant les différents volets de la transaction, ainsi que des relations entre ces volets.

13. La majorité des problèmes de droit privé liés aux contrats régissant les différents volets d'une opération d'échanges compensés sont identiques à ceux que posent des contrats similaires conclus dans le cadre de transactions distinctes et indépendantes. Aussi n'est-il pas nécessaire de traiter ici ces questions juridiques, à moins qu'elles ne présentent des caractéristiques particulières dans le cas d'opérations d'échanges compensés.

14. L'accord d'échanges compensés, par contre, pose des problèmes qui sont typiques des échanges compensés, ou qui sont particulièrement importants dans ce cadre, et qui sont traités selon des méthodes propres à ces échanges. C'est avant tout sur ces questions qu'est axée la présente étude.

[2] Echanges compensés, note d'information du secrétariat de la CNUCED, Conseil du commerce et du développement, Commission de la coopération économique entre pays en développement, TD/B/C.7/82, 28 août 1986, par. 7.

C. *Universalité des problèmes juridiques*

15. Lorsque l'on étudie les problèmes de droit privé liés aux échanges compensés internationaux, il faut se demander s'ils peuvent être traités comme un phénomène universel ou s'il existe des particularités régionales exigeant un traitement différencié. Plusieurs observations peuvent être faites à ce propos.

16. Premièrement, la pratique des échanges compensés est très développée dans une vaste gamme de secteurs industriels, dans le cadre des échanges entre les Etats à économie planifiée de l'Europe orientale et les pays occidentaux à économie de marché. Il est caractéristique des transactions Est-Ouest que les approches et solutions contractuelles soient souvent similaires et que ces similarités s'étendent souvent à plusieurs pays. Cela est avant tout dû au fait que les opérations d'échanges compensés sont traditionnelles en Europe de l'Est, que, dans cette région, elles sont effectuées par un petit nombre d'organismes de commerce extérieur spécialisés, qu'elles sont contrôlées par les organes administratifs compétents et que les problèmes que posent les échanges compensés Est-Ouest sont assez souvent traités dans des publications commerciales et juridiques.

17. Deuxièmement, les opérations d'échanges compensés sont moins fréquentes dans le commerce entre parties de pays développés à économie de marché que dans le commerce interrégional et ces opérations ne consistent en général pas en un simple échange de marchandises. Nombre des opérations conclues entre parties de pays développés à économie de marché portent sur la vente de produits spécialisés de haute technologie et d'une valeur exceptionnellement élevée (par exemple, une centrale ou un avion). Ces opérations prennent souvent la forme d'une transaction de compensation industrielle directe ou indirecte. Néanmoins, les problèmes ou solutions liés au droit privé dans le cadre d'opérations d'échanges compensés entre parties de pays développés à économie de marché, qu'il s'agisse de l'échange ordinaire de marchandises ou d'opérations de compensation industrielle, ne semblent pas différents pour l'essentiel de ceux que l'on rencontre dans les opérations interrégionales d'échanges compensés.

18. Troisièmement, même si les opérations d'échanges compensés avec des parties de pays en développement constituent un phénomène relativement nouveau par rapport à d'autres régions, comme le note une publication spécialisée,

> "une des caractéristiques notables de l'extension des échanges compensés dans le monde entier est la facilité avec laquelle des notions élaborées pour le milieu extrêmement institutionnalisé de l'Europe de l'Est ont été transférées aux économies beaucoup moins réglementées des pays du tiers monde"[3].

Cela peut s'expliquer notamment par le fait que de nombreuses parties des pays industrialisés ayant l'expérience des échanges compensés Est-Ouest, notamment des sociétés commerciales internationales, ont ces dernières années élargi leurs opérations aux pays en développement. Plus important encore, peut-être, les raisons essentielles pour lesquelles sont lancées ces opérations et la constellation des intérêts des parties aux contrats d'échanges compensés ne sont pas propres à telle ou telle région; aussi les contrats ne révèlent-ils aucun problème juridique essentiellement différent de ceux qui se posent dans d'autres régions.

19. On pourra donc conclure que le présent rapport, qui traite des aspects contractuels des échanges compensés, devrait considérer les échanges compensés comme un phénomène universel, posant des problèmes juriques communs.

D. *Terminologie*

20. Les écrits relatifs aux échanges compensés internationaux n'utilisent pas une terminologie uniforme lorsqu'ils se réfèrent à divers types d'échanges compensés. Cette absence d'uniformité est peut-être la conséquence d'usages linguistiques différents ou du recours à des critères différents pour classer les pratiques en la matière. C'est ainsi qu'une même expression peut être utilisée pour des opérations disctinctes ou que des expressions différentes sont utilisées pour un même type de pratique. Les termes qui sont souvent utilisés, soit comme synonymes d'échanges compensés, soit pour décrire divers types d'opérations, sont les suivants : troc, compensation, contre-achat, compensation industrielle, achat en retour (*buy-back*) et opération de *switch*. Il n'est pas nécessaire d'établir ici de distinction entre ces termes pour décrire et analyser les problèmes juridiques en jeu.

21. Il faut toutefois définir, aux fins du présent rapport, certains termes qui y sont utilisés. Puisque sa portée se veut mondiale et qu'il traite des diverses formes d'échanges compensés, les termes utilisés sont suffisamment généraux pour couvrir les opérations d'échanges compensés effectués dans différents contextes économiques et régionaux. En outre, il faut tenir compte du fait que les opérations d'échanges compensés ne sont pas limitées à la vente réciproque de marchandises, mais peuvent englober d'autres types de contrat.

a) *Parties aux échanges compensés*

22. Les termes ci-après ont été choisis pour désigner les parties à une opération d'échanges compensés : les mots *exportateur* ou *contre-importateur* désignent la personne fournissant (c'est-à-dire exportant) des biens ou services et obligée d'acheter (c'est-à-dire de contre-importer) d'autre biens ou services en retour; les mots *importateur* ou *contre-exportateur* désignent la personne achetant (c'est-à-dire important) des biens ou services et habilitée à fournir (c'est-à-dire à contre-exporter) d'autres biens en retour. On notera que, dans de nombreux cas, l'importateur et le contre-exportateur sont la même personne, de même que l'exportateur et le contre-importateur. Toutefois, l'exportateur charge parfois une autre personne de s'acquitter de l'obligation de contre-

[3] *Strategies for Countertrade Success*, établi et publié par Business International S.A., Genève (Suisse), novembre 1986, p. 3.

importation, ou l'importateur convient qu'une autre personne effectuera l'opération de contre-exportation à sa place.

23. Le mot "exportateur" est utilisé dans certains textes pour désigner la partie la plus forte économiquement ou technologiquement, le mot "importateur" désignant quant à lui la partie la plus faible. Cela s'explique par le fait que, souvent, la partie qui exporte en premier et assume une obligation ultérieure de contre-importation est la partie d'un pays développé, réputée la plus forte, alors que la partie qui importe en premier et obtient le droit de contre-exporter ultérieurement est la partie d'un pays en développement, réputée la plus faible. Toutefois, de plus en plus souvent, notamment dans le cas d'échanges compensés avec les pays les moins avancés, c'est la partie du pays en développement qui exporte en premier, car elle peut ne pas être autorisée à importer des marchandises avant d'avoir obtenu les devises nécessaires au moyen d'une exportation. Aussi, afin que le sens de ces termes soit clair dans le rapport, faut-il souligner que le mot "exportateur" signifie seulement qu'il s'agit du fournisseur en vertu du premier contrat conclu. De la même manière, le mot "importateur" désigne l'autre partie au premier contrat. Les mots "contre-importateur" et "contre-exportateur" désignent les parties au second contrat. Bien que le contrat d'exportation et le contrat de contre-exportation soient rarement conclus en même temps, lorsque c'est le cas, il importe peu de savoir, dans l'optique du présent rapport, quelle partie est dénommée "exportateur" et quelle autre est appelée "importateur".

b) *Les contrats d'échanges compensés*

24. Les contrats conclus par les parties sont désignés par des appellations conformes aux noms des parties, par exemple, *contrat d'exportation* et *contrat d'importation* pour le premier contrat conclu et *contrat de contre-exportation* et *contrat de contre-importation* pour le deuxième contrat conclu. Dans le présent rapport, ces mots sont en général utilisés au singulier, bien qu'il puisse y avoir plusieurs de ces contrats de chaque côté, dans le cadre d'une opération d'échanges compensés. L'aspect "échange compensé" de l'opération, qui suppose l'obligation de conclure ultérieurement des contrats d'exportation ou de contre-exportation et établit des relations entre les deux contrats, fait l'objet d'un *accord d'échanges compensés.* Cet accord consiste en général en un document séparé, mais l'expression "accord d'échanges compensés" est utilisée dans le rapport pour désigner cet ensemble d'obligations, même si elles sont énoncées dans le contrat d'exportation.

c) *Objet des échanges compensés*

25. Les contrats d'échanges compensés ont des objets divers; il peut s'agir de produits finis, de matériel de production, d'installations industrielles, de techniques ou de divers services tels que le transport de marchandises, des services touristiques ou des services de maintenance et de réparation. Pour plus de simplicité, on a utilisé dans le présent rapport le mot marchandises pour désigner tous ces objets.

E. *Sources d'information*

26. Il a été noté dans un précédent rapport à la Commission que, bien qu'un nombre croissant d'études aient été consacrées, depuis quelques années, au commerce de compensation, "les contrats régissant les opérations apparentées au troc sont si rares dans la pratique qu'il est difficile d'entreprendre une analyse des différents types de clauses qu'on y trouve" (A/CN.9/253, par. 20). D'autres organisations ont fait une expérience similaire. Par exemple, comme l'a noté le secrétariat de la CNUCED, "il n'est guère surprenant que l'on ait des difficultés à obtenir des données précises. Les échanges compensés ne sont pas enregistrés systématiquement et les parties en cause hésitent habituellement à fournir des renseignements" (TD/B/C.7/82, par. 9).

27. Le secrétariat de la Commission s'est appuyé, pour la présente étude, sur diverses sources, notamment sur un fonds de contrats d'échanges compensés, rassemblé comme suite à une demande du Secrétaire général, qui avait prié les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir au secrétariat de la Commission des contrats en la matière, ainsi qu'à une demande similaire adressée par le Secrétaire de la Commission à diverses personnalités de différentes régions du monde. Le secrétariat s'est également fondé sur des écrits traitant ou abordant les aspects juridiques des opérations internationales d'échanges compensés. En outre, des membres du secrétariat ont consulté officieusement des personnalités ayant l'expérience de ce type d'échange.

II. Approches contractuelles des échanges compensés

28. La question qui se pose avant tout aux parties à une opération d'échanges compensés est la suivante : comment structurer les contrats relatifs aux volets "exportation" et "contre-exportation" de l'opération ? En particulier, il importe de déterminer si les aspects "exportation" et "contre-exportation" de l'opération feront l'objet de contrats distincts conclus en même temps, ou s'il faudrait d'abord conclure un contrat d'exportation, le contrat de contre-exportation étant alors conclu séparément à un stade ultérieur.

29. Les différentes solutions retenues à ce propos peuvent être classées comme suit : contrat de troc, contrats couplés, contrat unique et accord d'échanges compensés.

A. *Contrat de troc*

30. Les contrats de troc au sens juridique strict du terme, c'est-à-dire un échange de marchandises, sont utilisés à l'occasion dans le commerce international. Les parties disposant de produits de base peuvent en échanger des quantités équivalentes situées dans différentes régions du monde, afin de les rapprocher de leur point d'utilisation ou du point de fourniture à leurs clients, économisant ainsi sur les coûts de transport. Les contrats de troc au sens juridique strict du terme sont

également utilisés à l'occasion, dans le cadre d'opérations d'échanges compensés, pour l'échange de différents types de marchandises. Il semble s'agir alors avant tout d'éviter ou de réduire les transferts d'argent liés aux fournitures prévues dans le contrat.

31. Le recours au troc dans les opérations d'échanges compensés pose des problèmes. La conclusion du contrat de troc suppose que la valeur des marchandises à échanger peut être comparable, ce qui suppose à son tour que la qualité et la quantité des marchandises doivent être précisément définies au moment de la conclusion du contrat. Toutefois, il est rarement possible d'être aussi précis à propos de fournitures à terme dans les deux directions. En outre, si le contrat ne stipule pas la valeur pécuniaire des marchandises, il est difficile à la partie lésée d'obtenir une indemnisation pécuniaire satisfaisante lorsqu'une partie fournit des marchandises qui ne sont pas conformes au contrat et il est difficile à la partie défaillante de remédier au défaut d'exécution. Même si l'on peut calculer l'indemnisation pécuniaire, soit parce qu'il existe un prix de référence dans le contrat, soit parce que l'on dispose d'une norme de prix suffisamment objective, l'octroi d'une indemnisation pécuniaire peut être en contradiction avec l'objet même du contrat de troc.

32. Puisque la fourniture de marchandises dans une direction constitue une compensation pour la fourniture de marchandises dans l'autre direction, tout défaut de fourniture ou toute fourniture non conforme peuvent constituer un motif de non-exécution de la fourniture réciproque. Comme il est rarement possible d'organiser la livraison simultanée des deux contre-achats, cette interdépendance entre les deux livraisons risque, au lieu de stimuler la discipline contractuelle, d'avoir des effets néfastes sur les livraisons prévues, notamment parce qu'il peut être plus difficile d'obtenir une garantie d'exécution dans un contrat de troc que dans un contrat de vente. Par exemple, le troc limite le recours à la lettre de crédit documentaire, mécanisme normalement utilisé dans la vente internationale de marchandises pour garantir qu'une obligation a été exécutée, condition de l'exécution de la contre-obligation.

33. Quant aux autres types de garanties pouvant être utilisées dans le troc, par exemple une garantie bancaire, le mécanisme de garantie, dans ce cas, sera normalement plus complexe que dans une transaction normale. En effet, dans un tel contrat, une clause de garantie stipule souvent que les deux promesses de livraison doivent être garanties. Si les deux garanties sont des garanties "sur simple demande", une partie ne respectant pas le contrat peut en fait empêcher l'autre partie d'invoquer une garantie en la menaçant d'invoquer elle-même l'autre garantie. Ces garanties croisées peuvent se rencontrer dans les transactions de vente, mais elles ne sont alors pas aussi directement liées à la transaction de base.

34. Du fait de ces difficultés, les contrats de troc sont assez rarement utilisés en tant que cadre juridique des échanges compensés internationaux.

B. *Contrats couplés*

35. Les parties peuvent conclure deux contrats indépendants ne faisant pas référence l'un à l'autre, le premier pour la fourniture de marchandises dans une direction et l'autre pour la fourniture de marchandises dans l'autre direction. Le seul lien entre les deux contrats est que la conclusion de l'un dépend de la conclusion de l'autre. Toutefois, ce lien n'étant pas énoncé dans les contrats, les obligations liées à chacun des contrats s'imposent indépendamment.

36. Les contrats couplés peuvent constituer la meilleure procédure à suivre lorsque l'aspect "échanges compensés" de l'opération s'inscrit dans le cadre de relations commerciales régulières entre les parties, ou lorsque les deux contrats peuvent être conclus simultanément. Puisque chaque contrat est conclu et appliqué séparément, toutes les méthodes normales de garantie d'exécution peuvent être utilisées. Un problème se posant à propos de la fourniture de marchandises dans une direction sera traité dans le contexte du contrat pertinent seulement, sans avoir nécessairement d'incidences sur les obligations imposées par l'autre contrat.

37. On n'a toutefois pas souvent recours aux contrats couplés pour organiser des opérations d'échanges compensés. La volonté des parties de relier entre elles l'importation et l'exportation de marchandises est au cœur même de l'opération d'échanges compensés. Aussi, à moins que les deux contrats couplés ne puissent être conclus en même temps, il faut recourir à un mécanisme visant à provoquer ou à imposer la conclusion du contrat ultérieur. Même lorsque les deux contrats couplés peuvent être conclus au même moment, une partie pourra vouloir disposer d'un mécanisme pour lier l'exécution des deux contrats.

C. *Contrats uniques*

38. Cette technique, qui est sans doute davantage décrite dans les textes spécialisés qu'elle n'est utilisée dans la pratique, consiste à incorporer les deux accords de vente dans un contrat unique. Ce contrat diffère du contrat de troc en ce sens que les deux livraisons de marchandises sont évaluées en fonction d'une valeur pécuniaire et que, normalement, l'obligation de payer chacune des livraisons est stipulée. Il diffère des contrats couplés en ce sens que les deux obligations contractuelles de fournir et de payer sont énoncées dans le même document et sont donc de toute évidence liées entre elles.

39. Si cette technique a été préconisée dans le passé parce qu'elle garantit l'existence et l'exécution de l'obligation de procéder à un échange compensé, elle présente de nombreuses difficultés techniques. Outre qu'il faut stipuler toutes les obligations contractuelles (description des marchandises, quantité et qualité), comme dans le cas des contrats de troc et des contrats couplés, les problèmes consistant à relier entre elles aussi étroitement que possible les différentes obligations contractuelles décrites à propos du contrat de troc se

posent également dans le cas du contrat unique, mais peut-être pas tout à fait dans la même mesure. En raison de ces difficultés, les organismes publics de financement des exportations et d'assurance-crédit répugnent en général à financer ou à assurer de telles opérations.

D. *Accord d'échanges compensés*

40. Du fait de ces difficultés, la plupart des opérations d'échanges compensés se fondent sur un accord d'échanges compensés énonçant tous les détails de l'engagement d'échange qui peuvent être convenus. Trois grandes méthodes peuvent être suivies, selon la mesure dans laquelle les parties sont prêtes à conclure les contrats définitifs d'exportation et de contre-exportation.

a) L'accord d'échanges compensés peut être conclu avant la conclusion de tout contrat d'exportation définitif. Il peut spécifier la valeur pécuniaire totale des achats devant être effectués dans chaque direction, indiquer en termes généraux les types de marchandises à acheter, préciser la monnaie dans laquelle le prix des marchandises sera fixé et dans laquelle le paiement sera effectué et spécifier les modes de paiement. Selon cette méthode, l'accord comporte une disposition selon laquelle le prix doit être payé sur un compte bloqué qui ne peut être utilisé que pour le paiement des contre-importations. Cette disposition non seulement permet de réduire les problèmes liés à la dépense de devises, mais pousse en outre l'exportateur à conclure des contrats de contre-importation, afin de pouvoir utiliser ou revendre les marchandises en question, libérant ainsi les devises nécessaires au règlement de sa propre exportation en vertu du contrat.

b) Le contrat d'exportation et l'accord d'échanges compensés peuvent être conclus simultanément. L'accord peut être énoncé dans le contrat d'exportation, bien que cette possibilité se rencontre rarement dans la pratique. Il peut inclure toutes les obligations mentionnées ci-dessus, sauf l'obligation de conclure un contrat d'exportation.

c) L'accord d'échanges compensés, le contrat d'exportation et le contrat de contre-exportation peuvent être conclus simultanément. Dans ce cas, l'accord d'échanges compensés ne comporte que les dispositions convenues entre les parties reliant le contrat d'exportation et le contrat de contre-exportation. Lorsque l'accord d'échanges compensés figure dans le même document qu'un des contrats, ou que les deux contrats, ce document entre dans la catégorie des contrats couplés ou dans celle du contrat unique, qui sont décrites ci-dessus.

III. Complètement du contrat

41. L'un des principaux problèmes juridiques que posent les échanges compensés tient au fait que, le plus souvent, les parties ne savent pas quelles marchandises devront être livrées en vertu de l'engagement d'échanges compensés, voire ne connaissent pas la nature exacte des marchandises à livrer en application du contrat d'exportation. Il s'ensuit que l'un des traits caractéristiques des accords d'échanges compensés est qu'ils ne constituent pas, en règle générale, une description précise de toutes les obligations des parties, mais plutôt un cadre sur la base duquel les parties devront s'accorder ultérieurement sur les conditions contractuelles manquantes. Si elles n'y parviennent pas, il sera impossible, du fait de l'imprécision des conditions contractuelles, de déterminer s'il a été contrevenu à l'accord, et la partie lésée n'aura, dans le meilleur des cas, que des moyens limités d'obtenir réparation.

42. Diverses approches peuvent être envisagées dans le cadre de l'accord d'échanges compensés en ce qui concerne la nature de l'engagement pris par les parties de conclure le contrat ultérieur. Il y a, à une extrémité, les cas où les parties stipulent simplement que l'une achètera à l'autre des marchandises non précisées dont la quantité peut être indiquée par une valeur pécuniaire. Ces engagements indéterminés semblent n'être utilisés que lorsque l'importateur a de bonnes raisons de croire que l'exportateur respectera son engagement pour des raisons commerciales et lorsqu'il juge inutile de spécifier quelles marchandises seront vendues en contrepartie.

43. On trouve une variante de ce type d'engagement n'indiquant que la valeur du futur contrat sans mention expresse des marchandises dans un mécanisme d'échanges compensés qui a été proposé et qui se fonderait sur un document transférable appelé certificat de commerce international. Ce certificat conférerait à son détenteur le droit de vendre des marchandises, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée, à une partie du pays d'émission sans autorisation d'importation, et il constituerait une garantie donnée par l'autorité d'émission que des fonds convertibles seraient disponibles pour le règlement. L'opération d'échanges compensés commencerait alors par l'exportation de marchandises à partir du pays faisant des exportations de contrepartie une condition de l'importation de marchandises. Le certificat serait délivré à l'exportateur par une autorité telle que la Banque centrale. Cette autorité émettrait cet instrument en vue de stimuler l'exportation de tel ou tel type de marchandises. L'exportateur remettrait le certificat à l'importateur étranger qui serait libre d'utiliser lui-même le document ou de le transférer à une autre partie. Un tel mécanisme viserait à faciliter les échanges compensés en les multilatéralisant[4].

44. A l'autre extrémité, il y a là les cas où les parties formulent des orientations pour la conclusion du contrat d'exportation ou de contre-exportation et, au fur et à mesure que ces orientations se font plus précises, l'accord d'échanges compensés se rapproche du point où la livraison des marchandises devient exigible par la voie légale.

45. Les cas les plus courants, toutefois, se situent entre ces deux extrémités. Le plus souvent, l'accord d'échanges compensés est relativement précis en ce qui concerne certaines conditions du contrat futur, étant entendu que le contrat incomplet sera complété ultérieurement afin d'être exécutable de plein droit.

[4]CNUCED, document TD/B/C.7/82, cité dans la note 2 ci-dessus, par. 52 à 56.

A. *Conditions contractuelles à compléter*

46. On peut distinguer deux types de conditions contractuelles du contrat futur. D'une part, les conditions fondamentales qui doivent figurer au contrat pour que celui-ci lie les parties. D'autre part, les conditions qui ne sont pas indispensables pour que les parties soient liées, mais qui sont considérées par celles-ci comme nécessaires ou utiles à son exécution.

47. Les opérations d'échanges compensés sont telles que les conditions contractuelles les plus importantes sur le plan économique qui ont toutes les chances de rester floues dans l'accord d'échanges compensés sont aussi celles qui sont indispensables à la conclusion d'un contrat ayant force obligatoire. Ainsi, dans nombre de systèmes juridiques, les conditions contractuelles fondamentales d'un contrat de vente, qui est le contrat le plus répandu en matière d'échanges compensés, sont celles qui portent sur la description, la quantité et le prix des marchandises. Il est souhaitable que l'accord d'échanges compensés comporte le plus grand nombre possible de ces conditions et indique de la manière la plus claire possible comment les autres conditions devront être fixées. Ces indications aideront les parties lorsqu'elles entreprendront de compléter le contrat. Elles pourront même être suffisamment claires pour que l'on puisse en déduire les conditions contractuelles qui ne figureraient pas au contrat.

48. Toutefois, la grande majorité de toutes les conditions susceptibles de figurer dans un contrat de vente internationale de marchandises ne sont pas indispensables pour que le contrat ait force obligatoire. Néanmoins, elles figurent dans la plupart des contrats en raison de l'importance qu'elles revêtent pour sa bonne exécution; parfois même, en leur absence, il serait tout simplement impossible d'exécuter le contrat. Cela vaut davantage pour les contrats de vente internationale que pour les contrats de vente nationale et cela semble encore plus vrai pour les opérations d'échanges compensés. Les parties tireront des règles de droit de portée générale, notamment la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ("Convention des Nations Unies sur les ventes"), les conditions non essentielles sur le plan juridique qu'elles n'auront pas énoncées dans leur(s) contrat(s); en tout état de cause, les parties devraient veiller soigneusement à ce que soient stipulées toutes les conditions indispensables à l'existence d'une relation contractuelle solide.

49. S'agissant des opérations d'échanges compensés dans lesquelles certaines des marchandises ne sont pas connues au moment où l'accord est conclu, les conditions des éventuels contrats d'exportation ou de contre-exportation qui peuvent être déterminées sont souvent incluses dans l'accord d'échanges compensés. Ainsi, l'accord d'échanges compensés pourra prévoir comment le paiement sera effectué, même si les marchandises et leur prix sont encore inconnus.

B. *Moyens utilisés pour compléter le contrat*

50. Lorsque l'accord d'échanges compensés ne précise pas telle ou telle condition contractuelle, le contrat peut être complété sur la base des règles de la loi applicable comportant une norme ou des directives sur la manière de compléter les contrats. Ainsi, de nombreux systèmes juridiques peuvent apporter une solution lorsque les parties n'ont pas déterminé le prix des marchandises, leur qualité ou la date d'exécution du contrat. Cette solution peut consister, par exemple, à ce que le prix soit celui qui est "habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables", ou que les marchandises soient "propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type", ou que le contrat soit exécuté "dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat" (articles 55, 35-2 *a* et 33 *c* de la Convention des Nations Unies sur les ventes).

51. Toutefois, le complètement du contrat tel qu'il est prévu par la loi applicable peut faire naître des problèmes quant à l'application de l'accord d'échanges compensés. Des difficultés peuvent surgir, par exemple, en raison de divergences entre systèmes juridiques quant aux techniques de complètement, quant au rôle des tribunaux, des tribunaux arbitraux ou des parties en ce qui concerne la détermination des conditions manquantes, quant au contrôle par le juge du complètement d'une condition contractuelle ou quant aux cas où un tel complètement peut être effectué.

52. Etant donné ces difficultés, les parties aux opérations d'échanges compensés font souvent figurer dans leur accord une norme ou des directives pour le complètement du contrat. On distingue généralement quatre manières prévues au contrat d'énoncer une condition contractuelle manquante : 1) référence à une norme; 2) détermination par une partie au contrat; 3) négociation entre les parties; 4) détermination par un tiers[5]. Dans les échanges compensés internationaux, la détermination des marchandises de contre-exportation et le prix sont les questions les plus importantes laissées en suspens dans l'accord.

a) *Référence à une norme*

53. On considère généralement comme juridiquement valable une disposition selon laquelle le prix ou toute autre condition contractuelle peut être déterminé par référence à une norme, telle qu'une formule, un barème, un cours, un taux, un indice, une statistique ou tout autre élément indépendant de la volonté des parties[6].

[5]Pour une comparaison juridique plus complète de ces moyens de complètement du contrat, voir R. B. Schlesinger (responsable de l'ouvrage), *Formation of Contracts*, A study of the Common Core of Legal Systems (réalisé sous l'égide du General Principles of Law Project de la Faculté de droit de l'Université de Cornell), Oceana Publications, Dobbs Ferry, New York; Stevens & Sons, Londres, 1968, vol. I, p. 84 à 91 (rapport général) et p. 433 à 534 (rapports sur divers systèmes juridiques).

[6]Schlesinger, *Formation of Contracts*, vol. I, cité dans la note 5, p. 87. On notera, toutefois, que l'utilisation d'une norme particulière peut invalider l'obligation lorsque la norme est interdite par la loi (certains systèmes juridiques interdisent le recours à l'étalon or ou à une norme fondée sur le niveau des rémunérations, par exemple).

54. Cette affirmation s'applique sans la moindre réserve lorsque la norme utilisée met en jeu un calcul ou toute autre méthode objective permettant de définir une condition contractuelle. Toutefois, lorsque pour l'application de la norme, les parties doivent faire appel à leur jugement ou jouissent d'une certaine latitude, le droit est moins certain et moins uniforme dans la mesure où une norme appliquée dans ces conditions peut, dans certains systèmes juridiques, être considérée comme insuffisamment précise pour produire une condition contractuelle[7].

b) *Détermination d'une condition contractuelle par une partie au contrat*

55. On observe une tendance marquée dans nombre de systèmes juridiques à la reconnaissance de la validité des clauses habilitant une partie à déterminer telle ou telle condition d'une obligation. Toutefois, cette tendance est généralement assortie de réserves[8].

56. Quant à la détermination de la quantité des marchandises devant être livrées en application d'un contrat, d'une manière générale, les systèmes juridiques considèrent qu'elle incombe en principe à l'une ou l'autre des parties, mais cette latitude devrait être limitée ou réputée être limitée à une détermination raisonnable ou de bonne foi dans le cadre de ce qui a été convenu entre les parties[9].

57. Dans nombre de systèmes juridiques, l'autorité accordée à l'une ou l'autre des parties pour fixer le prix serait reconnue si elle était assortie de notions telles que : "détermination raisonnable, bonne foi ou équité". Dans certains sytèmes juridiques, si l'autorisation est imprécise, on considère qu'elle se fonde implicitement sur le critère de la "détermination raisonnable". Dans d'autres systèmes juridiques, la liberté de fixer le prix sera restreinte par une norme plus précise[10].

c) *Négociation entre les parties*

58. Les accords d'échanges compensés comportent souvent des clauses indiquant que les parties se sont engagées à négocier en vue d'aboutir à un accord sur une ou plusieurs conditions contractuelles. Ce type d'engagement peut porter sur tous les points du contrat, notamment le prix, la qualité ou la quantité des marchandises, ou sur les délais de livraison.

59. D'une manière générale, un accord relatif à des négociations qui n'aboutirait pas à un accord ultérieur ne sera pas sanctionné par les tribunaux ou les tribunaux arbitraux en raison de son imprécision quant à la teneur de l'accord ultérieur en question[11]. Toutefois, la partie qui contrevient à un accord relatif à des négociations peut devoir répondre de tout préjudice en résultant, mais pour qu'une telle contravention puisse être établie, il faut que l'obligation de négocier s'appuie sur des conditions précises.

60. Si elles souhaitent donner davantage de force aux clauses prévoyant un accord futur, les parties pourront y introduire divers éléments supplémentaires. Il pourrait s'agir des éléments suivants :

a) Une clause de "diligence" ou de "bonne foi" énonçant les critères à appliquer aux négociations;

b) Des directives plus précises, telles qu'une disposition selon laquelle le contrat à conclure n'entraînera aucun préjudice indu pour l'une ou l'autre des parties, ou selon laquelle le contrat devra être négocié sur la base des conditions du marché, ou selon laquelle le contrat devra aller dans le sens de certains objectifs commerciaux de l'une ou l'autre des parties;

c) Une procédure qui devra être respectée par les parties à la négociation; elle pourra indiquer quelle partie devra soumettre une offre contractuelle, les délais de soumission de l'offre, les points qui y figureront ou la forme ou les moyens par lesquels elle sera transmise;

d) Le type de marchandises sur lequel la négociation sera axée ou auquel elle sera limitée;

e) Une référence à une norme, éventuellement avec une tolérance, dont l'offre contractuelle ne devra pas s'écarter; une telle norme pourra se référer à des points tels que le prix, la qualité ou les conditions de livraison;

f) Le délai dans lequel l'accord devra être conclu et au-delà duquel les négociations seront considérées comme ayant échoué;

g) Les cas où l'une ou l'autre des parties sera considérée comme libérée de l'obligation de négocier ou comme contrevenant à cette obligation; de tels cas peuvent se présenter, par exemple lorsque le contre-exportateur n'a accepté aucune des offres répondant aux conditions convenues, ou lorsqu'une partie n'a fait aucune offre répondant à ces conditions;

h) Les conséquences de négociations infructueuses; les solutions envisageables peuvent être, par exemple, la prolongation du délai dans lequel l'obligation d'opérer un échange compensé doit être exécutée, ou le déclenchement d'une disposition contractuelle prévoyant une pénalité ou des dommages-intérêts spécifiés. Une telle clause pourrait également établir une distinction entre les conséquences, selon le motif de l'échec des négociations.

61. Si des procédures de négociation ou des directives quant au résultat à obtenir ne peuvent garantir une issue favorable, en particulier si l'une des parties ne souhaite pas que les négociations aboutissent, les chances de réussite des deux parties qui négocient de

[7] Il semble, par exemple, que le droit français exige pour une norme un plus grand degré de précision que certains autres systèmes juridiques; voir M. Fontaine, Aspects juridiques des contrats de compensation, *Droit et pratique du commerce international*, tome 7, n° 1, mars 1981, p. 195; et B. Mercadal, La détermination du prix dans les contrats, *Droit et pratique du commerce international*, tome 5, n° 3, septembre 1979, p. 443 à 448.

[8] Schlesinger, *Formation of Contracts*, vol. I, cité dans la note 5, p. 88, et, *passim*, p. 433 à 534.

[9] *Ibid.*

[10] *Ibid.*, p. 89, et, *passim*, p. 433 à 534.

[11] *Ibid.*; toutefois, lorsque l'accord relatif à la négociation mentionne le prix, dans certains systèmes juridiques le prix peut être déterminé comme s'il existait une clause prévoyant un prix raisonnable (cela est stipulé expressément, par exemple, à la section 2-305 1) *b* du Code de commerce uniforme des Etats-Unis d'Amérique).

bonne foi s'en trouvent néanmoins renforcées. En outre, plus la clause de négociation est précise, plus il est facile de démontrer que l'autre partie a agi de mauvaise foi si les négociations viennent à échouer. Comme cela est suggéré ci-dessus, la clause de négociation peut distinguer entre les diverses conséquences de l'échec des négociations selon la raison de cet échec. Même si les conséquences d'un échec dû à la mauvaise foi de l'une des parties ne sont pas énoncées au contrat, dans certains systèmes juridiques, la mauvaise foi dans les négociations peut ouvrir droit à une action en dommages-intérêts. Toutefois, la partie demanderesse aura souvent bien du mal à chiffrer ces dommages-intérêts. Aussi est-il très peu probable qu'un accord relatif à la négociation puisse être exécuté par les voies légales habituelles.

d) *Détermination d'une condition contractuelle par un tiers*

62. Les systèmes juridiques reconnaissent généralement aux parties le droit de convenir qu'une condition d'une obligation sera déterminée par un tiers[12]. Toutefois, on constate des différences entre les systèmes juridiques sur ce point. Ainsi, dans certains systèmes juridiques, les instances d'arbitrage, voire les tribunaux, peuvent avoir pour mandat de fixer une condition contractuelle, mais dans d'autres systèmes cela n'est possible qu'en dehors de la procédure arbitrale ou judiciaire. Il existe d'autres divergences dans le cas où les parties ne peuvent s'entendre sur la personne chargée de compléter le contrat ou lorsque la personne nommée est défaillante. En pareil cas, dans certains systèmes juridiques, les parties ne peuvent pas recourir à une procédure de nomination ou de remplacement de ladite personne et doivent accepter les conséquences du fait que la condition de l'obligation n'a pas été déterminée. Dans d'autres systèmes juridiques, les tribunaux peuvent, dans certains cas, nommer le tiers dans le cadre d'une procédure analogue à celle de la nomination d'un arbitre ou, si la condition contractuelle manquante est celle qui fixe un prix, traiter l'affaire comme s'il y avait accord pour un prix raisonnable. Il existe également des approches différentes selon les systèmes juridiques quant à l'existence et à l'étendue du contrôle par le juge d'une décision prise par ledit tiers[13].

IV. Dispositions de l'accord d'échanges compensés relatives à la teneur du contrat à conclure

63. Lorsqu'un accord d'échanges compensés ne détermine pas directement la teneur d'une condition de la contre-exportation, mais énonce en revanche une procédure permettant de la déterminer, ledit accord peut contenir des directives précises concernant cette condition contractuelle. Ces directives peuvent porter en particulier sur le type des marchandises de contre-exportation possibles, sur leur qualité, leur quantité et leur prix.

[12]Schlesinger, *Formation of Contracts*, vol. I, cité dans la note 5, p. 88.

[13]*Ibid.*, p. 88, 497 et 513.

A. *Type des marchandises*

64. Lorsque les parties à une opération d'échanges compensés ne s'engagent pas sur un type particulier de marchandises de contre-exportation, les directives relatives à des contre-exportations possibles prennent fréquemment la forme d'une liste annexée ou incorporée à l'accord d'échanges compensés énumérant les marchandises qui pourront être achetées pour satisfaire à l'engagement d'échanges compensés. Une telle liste est établie par le contre-exportateur ou par les autorités du pays du contre-exportateur. Dans le premier cas, cette liste peut énumérer les marchandises que produit le contre-exportateur ou dont il fait le commerce. Dans le deuxième cas, la liste peut comporter d'autres marchandises que les autorités compétentes souhaitent voir exporter dans le cadre d'opérations d'échanges compensés. Cette liste peut aussi provenir du contre-importateur, qui définit ainsi les limites dans lesquelles il est prêt à contre-importer. Enfin, la liste peut aussi refléter une synthèse des vues des deux parties sur les futures contre-exportations.

65. La liste peut être davantage qu'une simple énumération de marchandises. Elle peut, par exemple, proposer une structure des contre-exportations. C'est ainsi que certains types d'opérations d'échanges compensés, telles que les opérations de compensation industrielle indirecte, peuvent comporter des directives quant aux régions du pays de contre-exportation à partir desquelles une certaine valeur devra être contre-importée, ou les branches industrielles qui seront considérées comme contre-exportatrices, ou encore le niveau minimum des échanges qui devra être atteint dans chacune de ces branches. On trouve aussi dans les opérations de contre-achat des exemples de listes définissant une structure des contre-exportations. Une telle liste peut indiquer, par exemple, le pourcentage des marchandises qui devront être contre-exportées par l'importateur et le pourcentage qui pourra être acheté auprès d'autres fournisseurs.

66. D'autres types de directives peuvent porter sur l'origine des marchandises de contre-exportation. Elles pourront stipuler, par exemple, que ces marchandises devront être d'origine nationale ou ne provenir que de certains fournisseurs donnés. Les produits industriels pouvant contenir une valeur importée substantielle ou une valeur provenant d'autres fournisseurs, les directives énoncent généralement des critères permettant de déterminer l'origine des marchandises.

67. Une simple liste énumérant les diverses possibilités de contre-exportation, qui ne lie pas les parties à des marchandises particulières, ne constitue pas en soi la base d'un contrat exécutoire en raison de son imprécision mais, dans le cadre d'un accord d'échanges compensés, une telle liste peut être un élément d'une obligation contractuelle. Ainsi, l'importateur peut garantir que tout ou partie des marchandises énumérées pourront être expédiées dès que les parties se seront entendues sur les conditions de livraison.

68. Une telle garantie est très souvent donnée, ou découle raisonnablement des conditions de l'accord d'échanges compensés, lorsque l'importateur produit ou vend le type de marchandises en question. L'importateur sera peu enclin à donner une telle garantie et il est peu probable qu'elle découlera raisonnablement des conditions fixées dans l'accord d'échanges compensés lorsque les contre-exportations possibles couvrent une vaste gamme de marchandises ou lorsque les marchandises ne sont pas fournies par l'importateur lui-même, mais par une entreprise sur laquelle l'importateur n'a aucune autorité.

B. *Qualité des marchandises*

69. Les problèmes de qualité des marchandises proposées en tant que contre-exportations comptent parmi les problèmes les plus importants qui se posent dans les opérations d'échanges compensés. Ainsi, si les marchandises ne sont pas connues lorsque l'accord d'échanges compensés est conclu, ou ne sont connues que par référence à des catégories générales, il est impossible de donner des définitions précises de la qualité. La définition de la qualité se limitera à des généralités du genre marchandises de qualité commerciale, de qualité export ou de première qualité. Toute définition plus précise de la qualité requise devrait être laissée au contrat d'exportation ou de contre-exportation où les marchandises à livrer sont décrites dans le détail. Cette procédure donne le plus souvent toute satisfaction lorsque les marchandises proposées pour les contre-exportations sont des produits de base ou des produits manufacturés d'un niveau de qualité élevé et normalisé.

70. Toutefois, lorsque l'exportateur prétend que les marchandises offertes pour la contre-exportation sont d'une qualité si inférieure qu'il ne peut ni les utiliser, ni les revendre ou qu'elles ont une valeur inférieure à celle du prix auquel elles sont vendues, une norme de qualité énoncée de manière générale risque de ne pas constituer un moyen suffisant de déterminer si le contre-exportateur offre des marchandises conformes à l'engagement d'échanges compensés. Lorsque l'exportateur a le choix des marchandises qui doivent être contre-exportées, un litige portant sur la question de savoir si certaines marchandises ont ou non la qualité requise est rarement grave. Toutefois, si l'importateur insiste pour que les marchandises offertes soient prises en contre-exportation, l'opération d'échanges compensés est remise en question dans son ensemble. Il peut ne pas y avoir accord sur les contrats ultérieurs d'exportation et de contre-exportation et chacune des parties risque de croire que l'autre n'est pas de bonne foi. L'effet qu'a sur un volet de l'opération d'échanges compensés une rupture prétendue du contrat concernant d'autres volets de l'opération est examiné ci-après (section V).

71. Un problème particulier se pose en ce qui concerne les marchandises qui doivent être contre-exportées dans le cadre d'une opération d'achat en retour, lorsque l'exportateur a exporté une unité de production telle qu'une usine et accepté d'acheter tout ou partie de la production pendant une période donnée. La mesure dans laquelle les marchandises peuvent être décrites dépend, du moins en partie, de la gamme de produits susceptibles d'être fabriqués par l'usine. Une mine ne peut produire que le minerai qui s'y trouve. Une usine devrait normalement pouvoir produire toute une gamme de produits. Ces différents produits peuvent changer au cours de la période pendant laquelle est en vigueur l'engagement d'achat en retour. En outre, les normes de qualité des produits manufacturés sont souvent plus précises que celles des marchandises génériques.

C. *Quantité de marchandises*

72. Lorsqu'un engagement d'échanges compensés porte sur des marchandises d'un type donné, leur quantité n'est généralement pas indiquée, ou peut être calculée sur la base de la clause de l'accord d'échanges compensés qui détermine l'étendue de l'engagement d'échanges compensés. Lorsque l'accord d'échanges compensés prévoit plusieurs possibilités en ce qui concerne le type des marchandises de contre-exportation, la quantité de chaque type possible de marchandises n'est généralement pas indiquée dans l'accord d'échanges compensés. En pareil cas, les quantités de marchandises de contre-exportation, fixées dans un ou plusieurs contrats de contre-exportation, devront être conformes à la clause de l'accord d'échanges compensés qui détermine l'étendue de l'engagement d'échanges compensés. L'accord d'échanges compensés peut également indiquer en pareil cas la procédure par laquelle le contre-exportateur ou le contre-importateur déterminera les quantités exactes de chaque type de marchandises qui devront être prises.

D. *Etendue de l'engagement d'échanges compensés*

73. L'étendue d'un engagement d'échanges compensés est fréquemment exprimée par une valeur pécuniaire. Cette valeur peut être exprimée soit en pourcentage de la valeur des marchandises d'exportation, soit en valeur absolue; en pareil cas, l'accord d'échanges compensés peut comporter des précisions sur le point de savoir si certains débours, tels que les frais de transport et d'assurance, les taxes ou les frais financiers, sont compris dans cette valeur. Toutefois, il arrive que l'engagement d'échanges compensés soit quantifié par référence à une quantité donnée d'un type précis de marchandises de contre-exportation.

74. Dans les opérations d'échanges compensés avec livraisons échelonnées (les opérations d'achat en retour, par exemple), dans les opérations à long terme ou dans les opérations où les frais financiers du contre-exportateur ne peuvent pas être déterminés avec certitude au moment de la conclusion de l'accord d'échanges compensés (dans le cadre d'un crédit à taux fluctuant, par exemple), on trouve parfois des clauses qui prévoient une augmentation ou une diminution de l'engagement d'échanges compensés en fonction du mouvement des prix ou des frais financiers. Dans le cas de biens d'équipement, les parties peuvent décider d'un commun accord que l'engagement sera augmenté proportionnellement au coût des pièces de rechange ou de l'assistance technique.

75. Dans certaines circonstances, lorsque l'exportateur a déjà acheté des marchandises à l'importateur, les directives concernant la quantité des contre-exportations peuvent comporter une notion souvent indiquée par l'expression "quantité additionnelle". Le principe fondamental en jeu, dans ce cas, est que les seuls achats du contre-importateur qui seront considérés comme correspondant à l'engagement d'échanges compensés seront ceux qui viendront en plus des quantités habituelles ou traditionnelles achetées par le contre-importateur au contre-exportateur ou achetées dans le pays de contre-exportation. Lorsque l'opération s'effectue entre deux entreprises, la question de la quantité additionnelle peut être réglée si les parties s'accordent sur la quantité qui sera considérée comme correspondant à un achat habituel ou traditionnel. Toutefois, lorsque l'arrangement donne au contre-importateur une certaine latitude en ce qui concerne le choix des marchandises ou le choix du fournisseur, la clause de quantité additionnelle devra être plus précise; elle pourra s'appuyer sur des données telles que les statistiques commerciales, les indices et les tendances, ou un tiers ou un organe tiers pourra être chargé de déterminer les achats qui seront réputés additionnels.

E. *Prix des marchandises*

a) *Moyens utilisés pour fixer le prix*

76. Les problèmes que pose la fixation du prix dans l'accord d'échanges compensés sont semblables à ceux qui se posent en matière de qualité des marchandises. Si les marchandises qui doivent être livrées dans le cadre des contrats d'exportation et de contre-exportation sont connues, un prix définitif peut être indiqué. Si ces marchandises doivent être livrées à terme, une norme ou une procédure de fixation du prix peut alors être utilisée, en particulier pour les produits manufacturés. Si les marchandises à livrer dans le contrat d'exportation ou de contre-exportation ne sont pas connues, il faut alors prévoir une norme ou une procédure de fixation du prix. Certaines des normes ou procédures susceptibles d'être utilisées pour fixer le prix et la manière de les appliquer aux opérations d'échanges compensés sont indiquées ci-après.

77. *Prix du marché pour des marchandises de qualité standard.* Lorsqu'il existe un système permanent de cotation des marchandises de qualité standard comme, par exemple, une bourse internationale, les parties peuvent lier le prix des futures livraisons de contre-exportation à un tel cours. Cette méthode peut en outre être utilisée lorsque ce cours porte sur un élément constitutif des marchandises de contre-exportation, sous réserve que le prix de cet élément évolue de la même manière que le prix du produit final.

78. *Coût de production.* Les parties pourront convenir de fonder le calcul du prix des contre-exportations sur les coûts de production d'un producteur choisi par elles. En pareil cas, on pourra souhaiter que le contrat traite des questions suivantes : éléments constitutifs de la norme de coût, augmentations et diminutions des coûts de référence entraînant un ajustement du prix des contre-exportations ou mouvements demeurant sans incidence sur le prix.

79. *Prix de revente pratiqué par le contre-importateur.* Les parties peuvent également convenir que le prix de contre-exportation sera proportionnel au prix demandé par le contre-importateur à ses distributeurs. Parmi les questions qui peuvent se poser en pareil cas, on citera les problèmes suivants : différences entre les prix demandés aux distributeurs, prix constituant le prix de référence et méthode de vérification des données sur les prix de revente.

80. *Clause du client le plus favorisé.* Lorsque le contre-exportateur fournit les marchandises de contre-exportation à plusieurs clients, les parties pourront souhaiter que le contre-exportateur accorde au contre-importateur le prix le plus favorable. Une telle clause pourrait indiquer les moyens à utiliser pour déterminer quel est le client le plus favorisé par rapport aux marchandises en question et traiter la question de la comparabilité entre le prix de référence et le prix de contre-exportation.

81. *Prix pratiqué par un concurrent.* La clause de prix peut être couplée au prix pratiqué par un concurrent produisant les mêmes marchandises que celles qui seront contre-exportées. Une telle clause pourrait indiquer comment le producteur de référence sera choisi, quels éléments devront figurer dans le prix de référence ou en être exclus et la manière d'obtenir des renseignements sur les prix.

82. *Prix moyen.* Le prix de contre-exportation peut être calculé sur la base d'une moyenne de plusieurs prix comparables. C'est une approche qui, dans la pratique, connaît un grand succès. Une clause de ce type traitera les problèmes suivants : nombre de prix devant être relevés par chaque partie, entité, pays ou région où les prix pourront ou devront être relevés, qualité ou quantité de marchandises auxquelles les prix devront se référer, méthode permettant d'assurer la comparabilité des prix relevés et formule de calcul de la moyenne ou procédure à utiliser si aucun prix n'a pu être relevé.

83. La formule de calcul du prix peut être fondée sur une norme de prix unique. Toutefois, les parties peuvent combiner plusieurs normes de diverses manières. Ainsi, la clause de prix peut stipuler que le prix sera déterminé au moyen d'une norme, mais qu'il y aura comparaison avec les prix fixés en application d'autres normes. Si la différence atteint une certaine somme ou un certain pourcentage convenu, il pourra y avoir ajustement du prix. On pourrait aussi prévoir que le calcul du prix se fera conformément à plusieurs formules, dont une formule pour le calcul de la moyenne et pour la fixation du prix définitif. Lorsque les marchandises de contre-exportation n'ont pas encore été déterminées, les diverses options en présence peuvent nécessiter l'adoption de clauses de prix différentes.

b) *Questions à traiter dans le cadre d'une clause standard sur le prix*

84. Dans tous les cas qui précèdent, les parties prévoient parfois un calendrier des diverses phases de la procédure de fixation du prix et indiquent à quel moment la clause de prix doit produire ses effets. Les détails d'une telle disposition dépendront notamment de la solution retenue pour la fixation du prix, à savoir une fois pour toutes ou périodiquement. Cette disposition peut être couplée à la passation d'une commande, à la conclusion définitive du contrat de contre-exportation ou à la livraison des marchandises.

85. Autre question qu'il convient d'examiner sur le plan pratique : la possibilité que la structure du prix standard ne soit pas identique à la structure du prix de contre-exportation. Ainsi, les deux prix peuvent différer selon que l'acheteur doit prendre à sa charge, en plus de la somme convenue, les frais de transport, les primes d'assurance ou les taxes, ou que c'est au vendeur qu'incombent ces dépenses. Lorsqu'une telle différence existe, la clause de prix peut contenir une formule permettant de comparer les deux cas.

86. La quantité de marchandises peut également avoir une incidence sur le prix. Lorsque l'accord d'échanges compensés prévoit une quantité plus ou moins élevée que la fourchette sur laquelle le prix standard est fondé, la formule de fixation du prix peut alors prévoir un ajustement.

87. En outre, les parties pourront convenir de tenir compte du risque commercial dans la formule de fixation du prix. Il peut s'agir du risque qu'encourt le contre-importateur à la revente ou du risque que le prix déterminé se révèle moins favorable que le prix du marché. On peut intégrer ce facteur de risque dans la clause de fixation du prix en prévoyant que le prix standard sera augmenté ou diminué d'un pourcentage donné.

c) *Monnaie et moyens de paiement*

88. Il serait normal que le prix des marchandises d'exportation et de contre-exportation soit libellé dans la même monnaie, qui pourrait être la monnaie de l'un des deux pays en cause ou celle d'un pays tiers, notamment d'un pays tiers dont la monnaie librement convertible est utilisée dans le commerce international. Le choix de la monnaie de paiement peut dépendre des moyens de paiement retenus.

89. Si le paiement pour une ou plusieurs livraisons se fait dans le cadre d'un crédit à l'exportation spécial ou d'une garantie de crédit à l'exportation, ce volet de l'opération, voire la totalité de l'opération, peuvent devoir être libellés dans une monnaie donnée. Si le paiement pour les différents volets de l'opération doit être effectué sur un compte bloqué réservé aux importations, conformément à l'accord d'échanges compensés, la monnaie dans laquelle le prix des marchandises est fixé devient alors une unité de compte. Le choix de la monnaie appropriée devra avant tout être fonction de la facilité avec laquelle le prix des marchandises dans cette monnaie pourra être déterminé et avec laquelle on pourra disposer de tout solde à l'issue de l'opération d'échanges compensés.

V. Relation entre le contrat d'exportation, l'engagement d'échanges compensés et le contrat de contre-exportation

90. Puisque les objectifs économiques de l'opération d'échanges compensés ne peuvent être atteints que si le contrat d'exportation et le contrat de contre-exportation sont conclus et exécutés comme convenu, on peut considérer ces deux contrats comme un contrat unique, quoique composite. Selon une règle que l'on pourrait qualifier d'universelle, la totale inexécution par une partie de ses obligations contractuelles dans le cadre d'un contrat de vente autorise l'autre partie à ne pas s'acquitter de ses obligations et permet la résolution officielle du contrat. Une règle que l'on peut aussi qualifier d'universelle stipule que la non-exécution par une partie de ses propres obligations et la résolution du contrat ne sont pas autorisées lorsque la défaillance de l'autre partie n'est pas suffisamment grave.

91. Dans un simple contrat de vente, ces règles permettent de conclure que l'acheteur n'est pas tenu de payer les marchandises si elles ne sont pas livrées ou si elles présentent suffisamment de vices graves, mais qu'il est tenu de les prendre et de les payer si elles sont livrées et présentent des vices moins graves. La question de savoir si l'acheteur peut ne pas payer une partie du prix en raison de ces vices est une question distincte.

92. L'une des questions qui reviennent souvent lors de débats sur les aspects juridiques des échanges compensés est la suivante : l'exemple des contrats de vente simples vaut-il pour les opérations d'échanges compensés ? On estime en général que la réponse, sur le plan juridique, est fonction de la rédaction des contrats par les parties, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une question qui dépend de la volonté des parties.

A. *Non-exécution du contrat d'exportation*

93. Normalement, l'exportateur tient avant tout à ce que le contrat d'exportation soit exécuté. S'il ne l'est pas, l'exportateur n'aura aucune raison de souhaiter conclure ou exécuter le contrat de contre-exportation. L'importateur tient souvent à ce que tant le contrat d'exportation que le contrat de contre-exportation soient exécutés. Aussi, même si le contrat d'exportation n'est pas exécuté, l'importateur peut-il souhaiter que le contrat de contre-exportation le soit.

94. Il semble que la solution la plus fréquente dans la pratique consiste à lier les deux obligations; l'engagement d'échanges compensés cesse d'exercer ses effets si le contrat d'exportation n'entre pas en vigueur ou n'est pas exécuté. Le plus souvent, c'est une clause de l'accord d'échanges compensés, plutôt que du contrat d'exportation, qui le stipule.

95. Il existe cependant des opérations pour lesquelles les dispositions contractuelles pertinentes ne prévoient pas que l'engagement d'échanges compensés soit aussi assujetti à l'exécution du contrat d'exportation. Lorsque les contrats d'exportation et de contre-exportation font l'objet d'accords distincts et indépendants, l'interprétation logique est que l'engagement d'échanges compensés reste impératif, que le contrat d'exportation soit exécuté ou non. Cette conclusion apparaît moins clairement lorsque l'engagement d'échanges compensés figure dans l'accord d'échanges compensés, mais qu'il n'y est pas dit que ledit engagement est assujetti à l'exécution du contrat d'exportation.

B. *Non-respect de l'engagement d'échanges compensés*

96. Si l'engagement d'échanges compensés n'est pas respecté, on peut se demander si l'importateur peut suspendre ou retarder le paiement relatif au contrat d'exportation. Ceux qui répondent à cette question par la négative considèrent que le prix du contrat d'exportation dépasse souvent de beaucoup le préjudice subi par l'importateur du fait de l'absence de contre-exportation. Lorsque c'est le cas, le refus du paiement prévu dans le contrat d'exportation, au motif que l'engagement d'échanges compensés n'a pas été respecté, peut sembler disproportionné.

97. En outre, le risque de non-paiement sera considérablement accru si l'importateur est habilité à refuser de payer parce qu'un obstacle empêche l'exécution de l'accord d'échanges compensés. En raison de ce risque de non-paiement, l'exportateur peut éprouver davantage de difficultés à trouver une personne disposée à financer l'exportation ou à assurer le risque de non-paiement, car un tel risque est une circonstance extérieure au contrat d'exportation qu'il est difficile aux établissements financiers intéressés d'évaluer.

98. Toutefois, le fait qu'il soit possible que le paiement au titre du contrat d'exportation ne soit pas effectué tant que l'engagement d'échanges compensés n'aura pas été respecté constitue un moyen efficace d'inciter l'exportateur à respecter cet engagement. En outre, l'exécution du contrat de contre-exportation peut être essentielle pour l'importateur, car elle peut constituer une source de financement lui permettant de payer les marchandises obtenues en application du contrat d'exportation. Du fait de l'interaction des considérations mentionnées ci-dessus, on adopte souvent l'une des deux approches contractuelles mentionnées ci-après.

99. La première consiste à privilégier les intérêts de l'exportateur, qui souhaite préserver l'indépendance du paiement du prix de l'exportation par rapport à l'engagement d'échanges compensés. On s'efforce normalement d'assurer cette indépendance en établissant deux documents distincts : le contrat d'exportation et l'accord d'échanges compensés. En outre, soit il n'est pas fait mention dans le contrat d'exportation du contrat de contre-exportation, soit il est déclaré expressément que le contrat d'exportation doit être exécuté, que le contrat de contre-exportation le soit ou non. Dans un tel cas, le désir de l'importateur, qui consiste à obtenir une garantie du respect de l'engagement d'échanges compensés, sera normalement satisfait par une clause figurant dans l'accord d'échanges compensés et prévoyant une pénalité ou des dommages-intérêts spécifiés, qui peuvent faire l'objet d'une garantie bancaire, au cas où l'exportateur ne respecterait pas son engagement d'échanges compensés.

100. La seconde approche privilégie les intérêts de l'importateur, qui souhaite que l'exportateur ne reçoive le prix de l'exportation que s'il respecte son engagement d'échanges compensés. Selon cette approche, l'importateur déposerait normalement le prix de l'exportation sur un compte et la libération de ce montant serait soumise à des conditions convenues par contrat. Un tel mécanisme suppose que ce montant ne peut être utilisé que pour le paiement des marchandises contre-exportées. Les dispositions contractuelles peuvent également stipuler que, dans certaines circonstances, le montant sera remis à l'exportateur après déduction d'une pénalité ou de dommages-intérêts spécifiés au profit de l'importateur. Il faut toutefois noter qu'étant donné le coût de l'immobilisation du montant sur le compte, plus le délai prévu pour le respect de l'engagement d'échanges compensés sera long, moins on recourra à un tel arrangement.

C. *Contre-exportation et fin de l'engagement d'échanges compensés*

a) *Existence de la contre-exportation*

101. Afin que les achats effectués par l'exportateur auprès de l'importateur soient considérés comme s'inscrivant dans le cadre de l'engagement d'échanges compensés, il est bon que l'accord d'échanges compensés et le contrat de contre-exportation fassent référence l'un à l'autre. Toute disposition de l'accord d'échanges compensés relative à la teneur des contrats de contre-exportation constituera un élément permettant de déterminer si l'achat effectué par l'exportateur doit être considéré comme un contrat de contre-exportation au sens de l'engagement d'échanges compensés. De telles dispositions peuvent indiquer, par exemple, le type, la qualité ou l'origine des marchandises, la structure des contre-exportations ou la notion de "quantité additionnelle". En outre, le contrat de contre-exportation ou tout document accompagnant son exécution (par exemple une pièce attestant la réception des marchandises contre-exportées, une facture, ou un compte mutuellement convenu attestant les livraisons d'exportation et de contre-exportation) peuvent stipuler que le montant du contrat doit être porté à l'actif de l'engagement d'échanges compensés. Parfois, les parties conviennent en outre que, parmi les documents à présenter pour obtenir paiement en vertu d'une lettre de crédit, devrait figurer une déclaration du contre-exportateur stipulant que le paiement constitue une exécution totale ou partielle de l'engagement d'échanges compensés de la part du contre-importateur.

b) *Absence de contre-exportation*

102. L'engagement d'échanges compensés prend normalement fin lorsque le contrat de contre-exportation est exécuté. La question peut se poser de savoir si, et dans quelles circonstances, l'engagement d'échanges compensés peut prendre fin même si aucun contrat de contre-exportation n'a été conclu, voire si le contre-exportateur ne s'est pas exécuté dans le cadre d'un contrat de contre-exportation dûment conclu.

103. Lorsque la négociation d'un contrat de contre-exportation n'a pas abouti, on peut en déduire, de prime abord, que l'engagement d'échanges compensés continue de lier les parties jusqu'à exécution de la contre-exportation. S'il est établi que l'importateur a agi dans le cadre d'une procédure de négociation convenue par les parties et que la teneur de ses propositions contractuelles était conforme à certaines orientations convenues, on en tirera probablement la conclusion que l'exportateur n'a pas respecté l'engagement d'échanges compensés. Toutefois, s'il est établi que cette procédure ou ces orientations de fond n'ont pas été respectées par l'importateur, on pourra en conclure que l'exportateur n'est plus tenu de poursuivre les négociations relatives à un contrat de contre-exportation.

104. Il peut également y avoir désaccord sur le point de savoir s'il convient de mettre fin à l'engagement d'échanges compensés ou de le réduire lorsque le contre-exportateur ne s'exécute pas dans le cadre d'un contrat de contre-exportation. En pareil cas, on pourra avancer que, dans la mesure où le contre-exportateur n'a pas respecté son obligation, l'engagement pris par l'exportateur de contre-importer cessera de le lier. On pourra également avancer, en allant beaucoup plus loin, que l'inexécution dans le cadre du contrat de contre-exportation — que le contre-exportateur en soit ou non responsable — devrait être considérée comme mettant fin à l'engagement d'échanges compensés.

105. Les parties qui souhaitent éviter ce genre de litige incorporent parfois à l'accord d'échanges compensés ou au contrat de contre-exportation des dispositions concernant les effets sur l'engagement d'échanges compensés de la non-livraison des marchandises dans le cadre du contrat de contre-exportation. Parfois ces dispositions traitent aussi des effets d'une non-livraison des marchandises lorsque le contre-exportateur peut prouver, par exemple, que cette non-livraison des marchandises était due à un empêchement indépendant de sa volonté et qu'on ne pouvait pas raisonnablement attendre de lui qu'il ait pu tenir compte de cet empêchement au moment de la conclusion du contrat, ou qu'il ait pu l'éviter ou en surmonter les conséquences. En outre, ces dispositions peuvent traiter du cas de la livraison partielle de marchandises, en particulier la question de savoir si l'engagement d'échanges compensés continuera de lier les parties en ce qui concerne la portion des marchandises qui n'a pas été livrée.

D. *Méthodes de rédaction des contrats permettant d'énoncer la relation contractuelle souhaitée*

106. La réponse à la question de savoir si un volet contractuel d'une opération d'échanges compensés, c'est-à-dire l'exportation, l'engagement d'échanges compensés ou la contre-exportation, doit être interprété selon les conditions qui lui sont propres, indépendamment d'un autre volet, ou s'il y a relation entre les volets, dépend en partie de la structure rédactionnelle des textes relatifs à l'opération.

107. Lorsque les différents volets contractuels sont couverts par un contrat unique, les différentes obligations contractuelles sont la plupart du temps considérées comme des éléments d'un réseau d'obligations. Si, en pareil cas, les parties souhaitent que les volets de l'opération soient distincts les uns des autres, il leur faudra adopter des dispositions à cet effet. Toutefois, même si des dispositions de cette nature figurent au contrat, l'opération pourra néanmoins être interprétée dans le sens de l'interdépendance des obligations, en particulier si ces dispositions particulières ne sont pas rédigées de manière suffisamment précise.

108. Si l'on a recours à des contrats séparés, il est probable que chaque contrat sera interprété, de prime abord, selon les conditions qui lui sont propres. Toute relation entre des contrats devra être expressément stipulée. Néanmoins, d'aucuns estiment que la volonté des parties d'organiser une opération d'échanges compensés peut aboutir à l'interprétation selon laquelle, en dépit de l'existence de contrats séparés, les différents volets de l'opération peuvent être considérés comme formant un tout[14]. Toutefois, dans la mesure où une telle position peut être retenue, il semblerait que, conformément au principe de la liberté contractuelle, la séparation des contrats peut être assurée au moyen d'une disposition expresse figurant dans les documents relatifs à l'opération.

109. Si les parties souhaitent créer une certaine relation entre des contrats séparés, elles peuvent le faire de manière expresse. Par exemple, on peut stipuler dans l'accord d'échanges compensés qu'il fait partie intégrante du contrat d'exportation; ou bien le contrat d'exportation peut stipuler que son entrée en vigueur est assujettie à l'entrée en vigueur de l'accord d'échanges compensés. On notera qu'une formulation aussi générale du contrat peut aboutir à l'interprétation suivante : l'obligation de l'exportateur de fournir les marchandises d'exportation et l'engagement qu'il a pris de conclure un contrat de contre-importation sont interdépendants et, par conséquent, l'exportateur, pour pouvoir tenir l'importateur responsable d'une contravention au contrat d'exportation, ne doit pas lui-même avoir failli à son engagement d'opérer un échange compensé.

[14] O. Capatina, Considérations sur les opérations de contre-achat dans les relations de commerce extérieur de la Roumanie, *Droit et pratique du commerce international*, tome 8, nº 2, 1982, p. 179.

110. Autre exemple de disposition couplant les volets de l'opération : l'accord d'échanges compensés peut stipuler que, s'il y a un obstacle à la livraison dans le cadre du contrat d'exportation, l'engagement d'échanges compensés cesse de lier l'exportateur. Autre solution : le contrat de contre-exportation peut faire référence à l'accord d'échanges compensés en spécifiant, par exemple, que le règlement au titre du contrat doit être déduit du montant de l'engagement d'échanges compensés ou que le non-respect de l'obligation de livrer des marchandises au titre du contrat entraînera une réduction de l'engagement d'échanges compensés.

VI. Conclusion

111. La pratique des échanges compensés requiert souvent que l'on soit capable de régler divers problèmes difficiles d'ordre commercial et de coordonner la répartition et l'exécution d'obligations disparates et échelonnées qui doivent souvent être effectuées par des parties qui ne sont pas parties à l'accord d'échanges compensés. Cela exige avant tout des compétences commerciales dans la conduite de ces opérations. Cela exige aussi une expérience de la rédaction des accords contractuels qui structurent ces opérations, que l'on puisse ou non assurer la pleine exécution de ces accords contractuels par les voies légales habituelles.

112. La Commission souhaitera peut-être se demander s'il serait utile d'élaborer un guide juridique sur l'établissement de contrats d'échanges compensés qui comporterait, outre les principaux points juridiques examinés dans le présent rapport, des conseils sur les problèmes pratiques que pose la rédaction de tels contrats. Si la Commission optait pour l'élaboration d'un tel guide, elle pourrait prier le secrétariat d'élaborer un projet de structure et d'effectuer les études préliminaires jugées nécessaires. Si la Commission venait à prendre une telle décision, le secrétariat organiserait une consultation avec un groupe d'experts représentant les différentes régions. Ce projet de structure et ces études préliminaires pourraient être présentés à la Commission à sa vingt-deuxième session ou, si la Commission le jugeait utile, à un groupe de travail.

113. La Commission pourrait, d'un autre côté, arriver à la conclusion que l'élaboration d'un guide juridique sur les problèmes pratiques que pose la rédaction de contrats d'échanges compensés ne contribuerait pas substantiellement à l'unification ou à l'harmonisation du droit commercial international que la Commission a pour mandat de promouvoir. Si la Commission en décidait ainsi, elle pourrait conclure que le présent rapport est un document utile pour ceux qui rédigent de tels contrats, et que cette question pourrait ne plus figurer à l'avenir à son programme de travail.

IV. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX TRANSPORTS MARITIMES

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg)[a] : note du Secrétariat (A/CN.9/306) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. La Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) (ci-après dénommée "Règles de Hambourg"), a été adoptée le 31 mars 1978 par une conférence diplomatique convoquée à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le texte de la Convention est fondé sur un projet établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

2. Les Règles de Hambourg établissent un régime juridique uniforme régissant les droits et obligations des chargeurs, transporteurs et destinataires liés par un contrat de transport de marchandises par mer. Elles sont axées essentiellement sur la responsabilité du transporteur en cas de pertes ou dommages subis par les marchandises ou de retard dans leur livraison. Elles concernent aussi la responsabilité du chargeur pour préjudice subi par le transporteur et pour dommages subis par le navire ainsi que certaines obligations et responsabilités du chargeur concernant les marchandises dangereuses. D'autres dispositions des Règles de Hambourg portent sur les documents de transport émis par le transporteur, notamment les connaissements et les documents non négociables, et sur les droits et actions en vertu de la Convention.

3. Au 16 février 1988, les 12 pays ci-après avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré : Barbade, Botswana, Chili, Egypte, Hongrie, Liban, Maroc, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal et Tunisie. Vingt ratifications ou adhésions sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur.

I. Genèse des règles de Hambourg

A. *Les Règles de La Haye*

4. Les Règles de Hambourg résultent d'une volonté d'établir un régime juridique international moderne et uniforme applicable au transport des marchandises par mer. Le transport de marchandises par mer a pendant longtemps été, pour une grande part, soumis à un régime juridique axé sur la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, adoptée le 25 août 1924 à Bruxelles et connue aussi sous le nom de "Règles de La Haye".

5. Les Règles de La Haye établissent un régime juridique impératif couvrant la responsabilité du transporteur en cas de pertes ou dommages subis par les marchandises transportées sous connaissement. Elles couvrent la période comprise entre le moment où les marchandises sont chargées sur le navire et celui où elles en sont déchargées. Selon leurs dispositions, le transporteur est responsable des pertes ou dommages imputables au manque de diligence raisonnable de sa part à mettre le navire en état de navigabilité, l'armer, l'équiper et l'approvisionner convenablement ou à en approprier et mettre en bon état les aires de stockage en vue du transport des marchandises. Cependant, les Règles de La Haye contiennent une longue énumération de cas d'exonération du transporteur. La plus importante est peut-être l'exonération en cas de pertes ou de dommages résultant d'une faute dans la navigation ou l'administration du navire.

6. Les Règles de La Haye ont été modifiées deux fois depuis leur adoption, d'abord en 1968 (par le biais d'un protocole ci-après dénommé "Règles de Visby"), puis en 1979 (par le biais d'un protocole ci-après dénommé "Protocole additionnel de 1979"). Les modifications concernent essentiellement les limites pécuniaires de responsabilités mais ne visent ni le régime fondamental de responsabilité ni la répartition des risques prévus dans les Règles de La Haye.

B. *Insatisfaction suscitée par le régime des Règles de La Haye*

7. L'insatisfaction suscitée par le régime des Règles de La Haye a augmenté avec le temps. Elle était due en partie au sentiment que la répartition globale des responsabilités et des risques, qui favorisait largement le transporteur au détriment du chargeur, y était inéquitable. Plusieurs dispositions des Règles de La Haye ont été jugées ambiguës et obscures, ce qui, estimait-on, entraînait une hausse des coûts de transport et augmentait encore les risques supportés par les chargeurs. L'insatisfaction tenait aussi au sentiment qu'en raison de l'évolution des circonstances, des techniques et des pratiques en matière de transport maritime, de nombreux aspects des Règles de La Haye qui pouvaient être justifiés en 1924 n'étaient plus appropriés.

[a] La présente note a été établie pour information par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; il ne s'agit pas d'un commentaire officiel de la Convention.

C. *La révision du droit relatif au transport de marchandises par mer*

8. La question de la révision du droit relatif au transport de marchandises par mer a été soulevée pour la première fois par la délégation du Chili à la première session de la CNUDCI en 1968. Peu après, l'Assemblée générale a recommandé que la CNUDCI envisage d'inscrire la question parmi les thèmes prioritaires de son programme de travail, ce que celle-ci a fait à sa deuxième session en 1969.

9. A peu près à la même époque, le droit relatif aux connaissements et au transport de marchandises par mer a été examiné par un groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Ce groupe de travail a conclu qu'il faudrait examiner et, s'il y avait lieu, réviser et développer les règles et pratiques concernant les connaissements, notamment celles qui découlaient des Règles de La Haye et de ces mêmes règles modifiées par les Règles de Visby. Il a aussi jugé qu'il faudrait rédiger une nouvelle convention internationale. L'objectif serait de supprimer les obscurités et les ambiguïtés de la réglementation existante et d'équilibrer la répartition des responsabilités et des risques entre chargeur et transporteur. Le groupe de travail a recommandé que cette tâche soit effectuée par la CNUDCI, laquelle a décidé en 1971 de suivre cette recommandation.

10. En 1976, la CNUDCI avait mis au point et approuvé le texte d'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer. Par la suite, l'Assemblée générale a convoqué à Hambourg une conférence diplomatique qui a adopté les Règles de Hambourg en 1978.

II. Eléments essentiels des Règles de Hambourg

A. *Champ d'application*

11. Afin d'assurer au niveau international l'uniformité du droit relatif au transport de marchandises par mer, on a donné aux Règles de Hambourg un champ d'application relativement large — sensiblement plus large que celui des Règles de La Haye. Les Règles de Hambourg s'appliquent à tous les contrats de transport de marchandises par mer entre deux Etats différents lorsque le port de chargement ou le port de déchargement prévu dans le contrat est situé dans un Etat contractant, lorsque les marchandises sont déchargées dans l'un des ports à option de déchargement prévus dans le contrat et que ce port est situé dans un Etat contractant, ou lorsque le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat est émis dans un Etat contractant. Les Règles de Hambourg s'appliquent aussi lorsque le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat de transport le prévoit. L'application des Règles ne dépend pas de la nationalité du navire, du transporteur, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

12. Les Règles de Hambourg ne s'appliquent pas aux contrats d'affrètement. Le connaissement émis en vertu d'un contrat d'affrètement y est cependant soumis pour autant qu'il régit les relations entre le transporteur et le porteur du connaissement, si ce dernier n'est pas l'affréteur.

13. Il convient de noter qu'à la différence des Règles de La Haye, qui s'appliquent uniquement lorsqu'un connaissement est émis par le transporteur, les Règles de Hambourg régissent les droits et obligations des parties à un contrat de transport qu'un connaissement ait ou non été émis. Cet aspect est de plus en plus important, parce que de plus en plus de marchandises sont transportées sous document de transport non négociable plutôt que sous connaissement.

B. *Durée de la responsabilité*

14. Les Règles de La Haye ne couvrent que la période allant du chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement. Elles ne couvrent pas les pertes ou dommages qui se produisent pendant que les marchandises sont sous la garde du transporteur avant le chargement ou après le déchargement.

15. Dans la pratique actuelle, il arrive souvent que les transporteurs aient et conservent la garde des marchandises au port avant et après le transport par mer proprement dit. On estime que la plupart des pertes et dommages subis par les marchandises se produisaient au port. Afin que la responsabilité des pertes ou dommages soit assumée par la partie qui a les marchandises sous son contrôle et est donc la mieux à même de les protéger contre ces pertes ou dommages, les Règles de Hambourg s'appliquent à toute la période pendant laquelle les marchandises sont sous la garde du transporteur au port de chargement, durant le transport et au port de déchargement.

C. *Fondement de la responsabilité du transporteur*

16. Le fondement de la responsabilité du transporteur en vertu des Règles de La Haye a été l'un des principaux sujets de préoccupation du mouvement de réforme qui a finalement débouché sur les Règles de Hambourg. Les Règles de La Haye disposent que le transporteur est responsable des pertes ou dommages dus au manque de diligence raisonnable de sa part à mettre le navire en état de navigabilité, l'armer, l'équiper et l'approvisionner convenablement ou à en approprier et mettre en bon état les aires de stockage en vue du transport de marchandises, mais l'exonèrent de cette responsabilité dans un grand nombre de cas. Ces dispositions sont fondées sur les clauses d'exonération qui apparaissaient fréquemment sur les connaissements lorsque les Règles de La Haye ont été adoptées au début des années 20. L'exonération la plus importante est peut-être l'exonération du transporteur en cas de pertes ou de dommages résultant d'une faute dans la navigation ou l'administration du navire, ce que l'on appelle l'exception

de la "faute nautique". Par suite de ces exonérations, le chargeur supporte une part importante du risque de pertes ou dommages.

17. Ce régime de responsabilité, et en particulier l'exception de la faute nautique, était initialement justifié par l'incapacité dans laquelle se trouvait le propriétaire du navire de communiquer avec celui-ci et son équipage et d'exercer un contrôle réel sur eux lors de longs voyages par mer et par l'idée traditionnelle selon laquelle le voyage maritime était une aventure commune au transporteur et au propriétaire des marchandises. Cependant, les progrès réalisés en matière de communications et la réduction de la durée des voyages ont été tels que ces justifications ne peuvent plus être invoquées. Le régime de responsabilité dans le transport par mer n'a pas de parallèle dans le droit relatif aux autres modes de transport. Il est en outre jugé contraire à la fois au concept juridique général selon lequel une partie devrait être tenue de réparer les pertes ou dommages causés par sa propre faute ou celle de ses préposés ou mandataires et au concept économique selon lequel le risque de pertes devrait être supporté par la partie qui est à même de prendre des mesures pour les éviter.

18. Les Règles de Hambourg assurent une répartition plus équilibrée et plus équitable des risques et responsabilités entre transporteurs et chargeurs. La responsabilité est fondée sur le principe de la faute ou de la négligence présumée. Ceci veut dire que le transporteur est responsable si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences. Ce principe remplace l'énumération des obligations du transporteur et la longue liste des cas d'exonération de responsabilité du transporteur qui figurent dans les Règles de La Haye et élimine l'exonération de responsabilité en cas de pertes ou dommages imputables à une faute dans la navigation ou l'administration du navire. La responsabilité du transporteur en vertu des Règles de Hambourg correspond à celle imposée au transporteur dans les conventions internationales régissant le transport de marchandises par d'autres modes de transport tels que la route et le rail.

D. *Marchandises en pontée*

19. Les marchandises transportées en pontée ont traditionnellement été exposées à de hauts risques de pertes ou de dommages dus aux éléments ou à d'autres causes. Par suite, les Règles de La Haye ne couvrent pas les marchandises qui sont transportées en pontée sur accord entre les parties, le transporteur pouvant ainsi rejeter toute responsabilité pour celles-ci. Cependant, l'évolution des techniques de transport et de conditionnement et en particulier la conteneurisation, ont rendu possible le transport des marchandises en pontée dans des conditions relativement sûres. Il est courant que des conteneurs soient mis en pontée sur les porte-conteneurs modernes.

20. Les Règles de Hambourg tiennent compte de cette évolution. Premièrement, elles autorisent expressément le transporteur à transporter des marchandises en pontée non seulement sur accord du chargeur, mais aussi lorsque ce transport est effectué conformément aux usages du commerce considéré ou est exigé par la réglementation en vigueur. Deuxièmement, elles disposent que le transporteur est responsable, sur la base de la faute ou de la négligence présumée, des pertes ou dommages subis par les marchandises qu'il est autorisé à transporter en pontée ou du retard dans leur livraison. S'il transporte des marchandises en pontée sans y être autorisé, il est responsable des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison qui résultent uniquement du transport en pontée, et ne peut rejeter cette responsabilité en prouvant que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter les pertes, les dommages ou le retard.

E. *Responsabilité en cas de retard*

21. Jusqu'à une période récente, les voyages par mer comportaient des risques innombrables et échappant à tout contrôle qui entraînaient fréquemment des retards et des déroutements. Du fait de cette imprévisibilité, les Règles de La Haye ne couvrent pas la responsabilité du transporteur pour retard à la livraison. Cependant, grâce aux techniques modernes de transport maritime, à la bonne couverture cartographique des océans et aux méthodes de navigation perfectionnées et efficaces, les voyages donnent moins lieu à des retards et ont un caractère plus prévisible. Les chargeurs en sont venus à compter que les transporteurs respecteront leur engagement de livrer les marchandises dans un délai déterminé. Par suite, les Règles de Hambourg régissent la responsabilité du transporteur pour retard à la livraison de la même manière que la responsabilité en cas de pertes ou dommages subis par les marchandises, c'est-à-dire conformément au principe de la faute ou de la négligence présumée.

F. *Limites pécuniaires de la responsabilité*

22. Les Règles de Hambourg limitent la responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises à une somme équivalant à 835 unités de compte par colis ou autre unité de chargement ou à 2,5 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable. Le transporteur et le chargeur peuvent convenir de limites plus élevées, mais pas de limites moins élevées.

23. L'unité de compte est le droit de tirage spécial (DTS) tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international (FMI). Les Règles contiennent des dispositions détaillées concernant la façon dont les limites exprimées en unités de compte sont converties dans les monnaies nationales, des dispositions spéciales étant prévues pour certains Etats qui ne sont pas membres du FMI. Les limites de responsabilité fixées par les Règles de Hambourg sont de 25 % plus élevées que celles prévues dans

le Protocole additionnel de 1979 qui utilise aussi le DTS comme unité de compte. Dans les Règles de La Haye et les Règles de Visby, les limites de responsabilité sont exprimées en unités de compte fondées sur la valeur d'une certaine quantité d'or. Les monnaies nationales n'ayant plus de valeur fixe par rapport à l'or, les valeurs de ces limites converties en monnaie nationale varient aussi.

24. Les Règles de Hambourg maintiennent le double système de limitation par colis et par poids établi dans les Règles de Visby. L'objectif de ce système est de tenir compte du fait que les rapports valeur/poids des marchandises transportées par mer diffèrent fortement selon qu'il s'agit par exemple de marchandises en vrac, de valeur relativement faible par rapport à leur poids, ou de machines lourdes et complexes ayant un rapport valeur/poids beaucoup plus élevé.

25. Selon le double système de limitation, la limite relativement basse de 2,5 unités de compte par kilogramme s'appliquerait aux marchandises non conditionnées transportées en vrac, tandis que la limite plus élevée de 835 unités de compte par colis s'appliquerait aux marchandises transportées sous forme de colis ou autres unités de chargement. Le poids seuil est de 334 kilogrammes : si un colis ou une unité de chargement a un poids inférieur, c'est la limite par colis qui s'applique; si le poids est supérieur, c'est la limite par kilogramme qui s'applique. Pour le calcul des limites de responsabilité, les colis ou unités de chargement placés dans un conteneur sont réputés être ceux énumérés dans le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat de transport.

26. La responsabilité du transporteur en cas de retard à la livraison des marchandises est limitée à une somme correspondant à deux fois et demie le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard, mais n'excédant pas le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport.

27. Les Règles de Hambourg prévoient une procédure rapide pour réviser les limites de la responsabilité en cas de modification sensible de leur valeur réelle due à l'inflation par exemple.

G. *Droits des préposés et mandataires du transporteur*

28. S'il prouve avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, le préposé ou mandataire du transporteur est habilité à se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu des Règles de Hambourg.

H. *Déchéance du droit de limiter la responsabilité*

29. Le transporteur perd le droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission de sa part commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement. Les préposés ou mandataires du transporteur qui agiraient de la sorte sont pareillement déchus de ce même droit.

I. *Responsabilité du transporteur et du transporteur substitué; transport par transporteurs successifs*

30. Le transporteur peut conclure un contrat de transport par mer avec un chargeur, mais confier la totalité ou une partie du transport à un autre transporteur. En pareil cas, le transporteur contractant fait souvent figurer dans le connaissement une clause l'exonérant de la responsabilité pour pertes ou dommages imputables au transporteur substitué. Les chargeurs se heurtent à des difficultés dans les systèmes juridiques qui acceptent ces clauses d'exonération parce qu'ils doivent alors demander réparation au transporteur substitué qui peut leur être inconnu, qui peut avoir effectivement limité ou dégagé sa responsabilité ou contre lequel il peut être impossible aux chargeurs d'intenter une action devant une juridiction compétente. Les Règles de La Haye ne traitent pas de la responsabilité du transporteur substitué.

31. Les Règles de Hambourg assurent dans de tels cas un équilibre entre les intérêts des chargeurs et ceux des transporteurs. Elles ne permettent au transporteur contractant de s'exonérer de la responsabilité des pertes, des dommages ou du retard imputables à un transporteur substitué que si le contrat de transport précise la partie du transport confiée au transporteur substitué et désigne nommément celui-ci. En outre, l'exonération n'a d'effet que si le chargeur peut engager une procédure judiciaire ou arbitrale contre le transporteur substitué devant des tribunaux compétents en vertu des Règles de Hambourg. Sinon, le transporteur contractant est responsable, pendant tout le temps que dure le transport, du préjudice résultant des pertes, dommages ou retards subis par les marchandises, y compris ceux imputables au transporteur substitué. Lorsque le transporteur contractant et le transporteur substitué sont l'un et l'autre responsables, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

J. *Responsabilité du chargeur*

32. Selon les Règles de Hambourg, le chargeur n'est responsable du préjudice subi par le transporteur ou le transporteur substitué ou des dommages subis par le navire que si ce préjudice ou ces dommages résultent de la faute ou de la négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires.

33. Des obligations particulières sont imposées au chargeur dans le cas de marchandises dangereuses. Il est tenu d'y apposer une marque ou une étiquette indiquant de manière appropriée qu'elles sont dangereuses et, lorsqu'il les remet au transporteur, d'informer celui-ci de leur caractère dangereux et, si besoin est, d'indiquer les précautions à prendre, faute de quoi le transporteur peut, dans certains cas, avoir droit à la

réparation du préjudice qu'il a subi par suite du transport desdites marchandises. Le transporteur peut être autorisé à se débarrasser des marchandises dangereuses ou à les rendre inoffensives sans qu'il y ait matière à indemniser le chargeur si celui-ci ne s'acquitte pas de ses obligations concernant les marchandises ou si celles-ci deviennent effectivement un danger pour les personnes ou les biens.

K. *Documents de transport*

1. *Connaissements*

34. Tant en vertu des Règles de La Haye que des Règles de Hambourg, le transporteur doit émettre un connaissement si le chargeur le demande. Cependant, les Règles de Hambourg tiennent compte des techniques modernes en disposant que la signature apposée sur le connaissement peut être manuscrite ou être portée par tout moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le connaissement est émis.

35. Les Règles de Hambourg énumèrent les types d'indications à porter sur le connaissement. Il s'agit notamment de la nature générale des marchandises, du nombre de colis ou de pièces, du poids des marchandises ou de leur quantité et de leur état apparent. La liste est plus longue que dans les Règles de La Haye, des renseignements supplémentaires étant nécessaires pour appliquer le régime de responsabilité des Règles de Hambourg, qui est plus complet que celui des Règles de La Haye.

36. Selon les Règles de Hambourg, le défaut d'une des indications requises n'affecte pas la nature juridique du document qui demeure un connaissement, ce qui résout une question qui n'est pas traitée dans les Règles de La Haye et qui l'est de manière disparate dans les systèmes juridiques nationaux.

37. En vertu tant des Règles de Hambourg que des Règles de La Haye, les indications portées sur le connaissement font foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge ou de la mise à bord par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont ainsi décrites. Les Règles de Hambourg et les Règles de Visby disposent en outre que la description des marchandises fait foi en faveur du tiers auquel le connaissement a été transmis, qui a agi de bonne foi en se fondant sur cette description. Selon les Règles de Hambourg, si le transporteur ne fait pas mention sur le connaissement de l'état apparent des marchandises, celles-ci sont réputées avoir été en bon état apparent, ce qui résout aussi une question laissée sans réponse claire dans les Règles de La Haye.

38. S'il sait ou a des raisons de soupçonner que les indications portées sur le connaissement qui concernent la nature générale des marchandises, le nombre de colis ou de pièces, le poids des marchandises ou leur quantité ne sont pas exactes ou s'il n'a pas eu des moyens suffisants de contrôler ces indications, le transporteur peut, selon les Règles de Hambourg, porter au connaissement une réserve précisant les inexactitudes, la raison de ses soupçons ou l'absence de moyens de contrôle suffisants. En ce qui concerne ces indications, le connaissement ne vaut pas présomption sauf preuve contraire et n'a pas non plus force probante. Ces dispositions sont plus explicites que les dispositions comparables des Règles de La Haye.

39. Il arrive qu'un chargeur demande au transporteur d'émettre un connaissement "net" (sans réserves) alors même que le transporteur peut avoir des raisons de s'interroger sur l'exactitude des indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement, peut ne pas disposer des moyens suffisants de contrôler ces indications ou peut avoir découvert des défauts quant à l'état des marchandises. En retour, le chargeur accepte d'indemniser le transporteur de tout préjudice qu'il pourrait subir pour avoir émis un connaissement sans réserves. Les Règles de Hambourg disposent qu'un tel accord est valable à l'égard du chargeur sauf lorsque le transporteur a l'intention de léser un tiers qui agit en se fondant sur la description des marchandises données au connaissement. Cependant, il est sans effet à l'égard de tout tiers, y compris un destinataire, à qui le connaissement a été transmis.

2. *Autres documents de transport*

40. Il est de plus en plus courant chez les transporteurs maritimes d'émettre des documents de transport non négociables, tels que des lettres de transport maritime, plutôt que des connaissements. Des documents non négociables sont utilisés depuis un certain temps dans certains commerces mais leur usage se répand dans d'autres. Les documents non négociables évitent certains problèmes qui se posent avec le connaissement, celui-ci pouvant notamment ne parvenir au destinataire qu'un certain temps après l'arrivée des marchandises à destination.

41. Les Règles de Hambourg tiennent compte de cette évolution, premièrement en s'appliquant aux contrats de transport de marchandises par mer, indépendamment de l'émission d'un connaissement et, deuxièmement, en disposant qu'un document de transport autre qu'un connaissement émis par le transporteur fait néanmoins foi, sauf preuve contraire, de la conclusion du contrat de transport par mer et de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites.

42. Les Règles de La Haye s'appliquent uniquement lorsqu'un connaissement a été émis et ne traitent donc pas des autres types de documents de transport.

L. *Droits et actions*

43. Les Règles de Hambourg contiennent des dispositions régissant les procédures à la fois judiciaires et arbitrales introduites en vertu desdites Règles. Des dispositions relatives à l'arbitrage ont été prévues parce que cette procédure est souvent utilisée pour résoudre

les différends qui se produisent dans le cadre de contrats de transport par mer et il a été jugé important de régler des questions telles que la prescription des actions et la compétence en ce qui concerne l'arbitrage. Il n'en va pas de même dans les Règles de La Haye.

1. *Prescription des actions*

44. En vertu des Règles de Hambourg, toute action est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans. Le délai de prescription peut être prolongé par la partie contre qui l'action est intentée. Selon les Règles de La Haye, les action doivent être engagées dans un délai d'un an. Les Règles de Hambourg disposent en outre qu'une partie tenue responsable en vertu desdites Règles dispose après l'expiration du délai de deux ans d'un délai supplémentaire pour exercer une action récursoire contre une autre partie pouvant avoir des obligations vis-à-vis d'elle. Les Règles de Visby ont ajouté aux Règles de La Haye des dispositions comparables.

2. *Compétence*

45. Les Règles de Hambourg disposent que les procédures judiciaires ou arbitrales doivent être engagées devant un tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux précisés dans la disposition pertinente. Les possibilités de choix du lieu sont suffisamment larges pour répondre aux besoins du demandeur : l'établissement principal du défendeur ou sa résidence habituelle; le lieu où le contrat de transport a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu; le port de chargement; le port de déchargement; tout autre lieu désigné à cette fin dans le contrat de transport ou le pacte compromissoire. La procédure judiciaire peut aussi être introduite devant les tribunaux dans le ressort desquels le navire effectuant le transport ou tout autre navire du même propriétaire a été légitimement saisi, le défendeur pouvant toutefois exiger que l'action soit portée devant l'une des juridictions visées dans la phrase précédente. En outre, les Règles de Hambourg autorisent les parties à convenir, après qu'un litige est né, d'introduire une procédure judiciaire dans un tout autre lieu; il en va de même pour la procédure arbitrale si l'accord relatif à l'arbitrage est par ailleurs valable. Les Règles de La Haye ne contiennent pas de dispositions concernant la compétence.

M. *Dispositions diverses*

46. Les Règles de Hambourg sont impératives en ce sens que les parties à un contrat de transport par mer ne peuvent convenir de réduire les responsabilités et obligations du transporteur découlant desdites règles. Ils peuvent en revanche les accroître.

47. D'autres dispositions des Règles de Hambourg concernent la relation entre lesdites Règles, la législation relative aux avaries communes et d'autres conventions internationales. Lorsqu'il devient partie aux Règles de Hambourg, l'Etat partie aux Règles de La Haye (ou auxdites Règles modifiées par les Règles de Visby) doit dénoncer celles-ci. Dans certaines conditions, la dénonciation peut être différée pendant une période maximale de cinq ans.

III. Uniformité du droit

48. Les Règles de Hambourg offrent davantage de possibilités que les Règles de La Haye d'uniformiser le droit relatif au transport des marchandises par mer. Premièrement, les Règles de La Haye s'appliquent uniquement lorsqu'un connaissement est émis et ne couvrent donc pas la part importante, et de plus en plus grande, du transport maritime qui n'est pas effectuée sous connaissement. Deuxièmement, même lorsqu'elles s'appliquent, les Règles de La Haye ne couvrent pas de nombreux aspects des droits et obligations des parties à un contrat de transport. Les questions ou problèmes non couverts par les Règles de La Haye sont résolus par l'application des législations nationales, ce qui produit souvent des solutions disparates, ou par l'insertion dans les connaissements de clauses qui peuvent injustement favoriser l'une des parties et qui peuvent être appliquées à des degrés divers selon les systèmes juridiques nationaux.

49. Par comparaison, les Règles de Hambourg traitent de manière beaucoup plus détaillée des droits et obligations des parties à un contrat de transport. Elles offrent donc des possibilités d'uniformiser complètement le droit dans ce domaine, à condition cependant que les Etats du monde entier y adhèrent.

IV. Renseignements complémentaires sur les Règles de Hambourg

Des renseignements complémentaires sur les Règles de Hambourg peuvent être obtenus auprès du :

Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Télex : 135612
Télécopie : (43) (1) 232156

V. VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

A. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises[a] : note du Secrétariat (A/CN.9/307) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est un texte de loi uniforme régissant les ventes internationales de marchandises. Elle a été élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et adoptée par une conférence diplomatique le 11 avril 1980.

2. L'élaboration d'une loi uniforme sur la vente internationale de marchandises a commencé en 1930 à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome. Après une longue interruption des travaux due à la seconde guerre mondiale, le projet a été soumis à une conférence diplomatique tenue à La Haye en 1964, qui a adopté deux conventions, l'une sur la vente internationale de marchandises et l'autre sur la formation de contrats de vente internationale de marchandises.

3. Presque immédiatement après l'adoption de ces deux conventions, leurs dispositions ont suscité des critiques généralisées; on leur a reproché de refléter presque exclusivement les traditions juridiques et les réalités économiques de l'Europe de l'Ouest continentale, région qui avait le plus activement contribué à leur élaboration. Aussi, l'une des premières tâches entreprises par la CNUDCI après sa création en 1968 a été de demander aux Etats s'ils souhaitaient ou non adhérer à ces conventions et comment ils justifiaient leur position. Après avoir dépouillé les réponses reçues, la CNUDCI a décidé de se pencher sur ces deux conventions afin de déterminer quelles modifications pourraient les rendre susceptibles d'être acceptées par un plus grand nombre de pays appartenant à des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents. Le résultat de cette étude a été l'adoption par une conférence diplomatique le 11 avril 1980 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui combine les questions traitées par les deux précédentes conventions.

4. La capacité de la CNUDCI à élaborer une convention susceptible de rencontrer l'adhésion d'un grand nombre d'Etats est attestée par le fait que les 11 Etats d'origine pour lesquels la Convention est entrée en vigueur au 1er janvier 1988 appartenaient à toutes les régions géographiques, à tous les stades de développement économique et à tous les grands systèmes juridiques, sociaux et économiques. Il s'agissait des Etats suivants : Argentine, Chine, Egypte, Etats-Unis, France, Hongrie, Italie, Lesotho, Syrie, Yougoslavie et Zambie.

5. Au 31 janvier 1988, quatre Etats supplémentaires, l'Autriche, la Finlande, le Mexique et la Suède, étaient devenus parties à la Convention.

6. La Convention se divise en quatre parties. La première partie traite du champ d'application de la Convention et renferme les dispositions de caractère général. La deuxième partie est consacrée aux règles régissant la formation des contrats de vente internationale de marchandises. La troisième partie traite des droits et obligations de l'acheteur et du vendeur nés du contrat. La quatrième partie comprend les dispositions finales de la Convention relatives à son entrée en vigueur, aux réserves et déclarations autorisées et à l'application de la Convention aux ventes internationales dans les cas où les deux Etats intéressés ont une législation identique ou similaire en la matière.

Première partie

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. *Champ d'application*

7. Les articles relatifs au champ d'application énoncent à la fois ce qui est inclus dans le champ d'application de la Convention et ce qui en est exclu. Les dispositions relatives à ce qui est inclus dans la Convention sont les plus importantes. La Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises conclus entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents lorsque ces Etats sont des Etats contractants, ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. Quelques Etats ont fait usage de l'article 95 qui les autorise à déclarer qu'ils appliqueront la Convention dans le premier cas et non dans le deuxième. Plus les Etats seront nombreux à adopter la Convention, moins une telle déclaration aura d'importance pratique.

[a] La présente note a été établie pour information par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; il ne s'agit pas d'un commentaire officiel de la Convention.

8. Les clauses finales contiennent deux restrictions supplémentaires relatives aux applications territoriales qui ne concerneront que quelques Etats. L'une ne s'applique que si un Etat est partie à un autre accord international comportant des dispositions relatives à des questions régies par la Convention; l'autre autorise les Etats qui ont des législations identiques ou similaires en matière de vente à déclarer que la Convention ne s'applique pas entre eux.

9. L'article 3 opère deux distinctions entre les contrats de vente et les contrats de prestation de services. Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci ne s'engage à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production. La Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

10. La Convention énumère les types de ventes qui sont exclus de son champ d'application, soit en raison de l'objet de la vente (marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique), de sa nature (vente aux enchères, vente sur saisie ou autre vente judiciaire), ou de la nature des marchandises (valeurs mobilières, effets de commerce, monnaies, navires, bateaux, aéroglisseurs, aéronefs ou électricité). Dans nombre d'Etats, certaines ou la totalité de ces ventes sont régies par des règles spéciales attestant leur caractère particulier.

11. Il ressort clairement de plusieurs articles que l'objet de la Convention est restreint à la formation du contrat et aux droits et obligations de l'acheteur et du vendeur nés d'un tel contrat. En particulier, la Convention ne traite pas de la validité du contrat, des effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues, ni de la responsabilité du vendeur pour décès ou préjudice corporel causé à quiconque par les marchandises.

B. *Autonomie des parties*

12. Le principe fondamental de la liberté contractuelle dans la vente internationale de marchandises est reconnu par la disposition qui autorise les parties à exclure l'application de la présente Convention ou à déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou à en modifier les effets. L'exclusion de la Convention résultera la plupart du temps du choix par les parties de la loi d'un Etat non contractant ou de la loi nationale d'un Etat contractant comme loi applicable au contrat. Il y aura dérogation à la Convention à chaque fois qu'une disposition du contrat énoncera une règle différente de celle qui figure dans la Convention.

C. *Interprétation de la Convention*

13. La Convention visant à unifier les législations relatives à la vente internationale de marchandises, elle remplira mieux sa fonction si elle est interprétée de manière identique dans tous les systèmes juridiques. On a pris grand soin lors de son élaboration de la rédiger de la manière la plus claire et la plus compréhensible possible. Toutefois, des litiges ne manqueront pas de se présenter quant à sa signification et à son application. En pareil cas, toutes les parties, y compris les tribunaux et les tribunaux arbitraux, sont vivement encouragées à respecter le caractère international de la Convention et à assurer l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi dans le commerce international. En particulier, lorsqu'une question concernant une matière régie par la Convention n'y est pas expressément tranchée, cette question doit l'être conformément aux principes généraux dont s'inspire la Convention. Ce n'est qu'en l'absence de tels principes que cette question devra être réglée conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

D. *Interprétation du contrat; usages*

14. La Convention comporte des dispositions relatives à la manière dont les déclarations et la conduite des parties doivent être interprétées dans le cadre de la formation du contrat ou de son exécution. Les usages convenus par les parties, les habitudes qui se sont établies entre elles et les usages dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée peuvent tous lier les parties au contrat de vente.

E. *La forme du contrat*

15. La Convention ne soumet le contrat de vente à aucune condition de forme. En particulier, l'article 11 stipule que le contrat de vente n'a pas à être conclu par écrit. Toutefois, si le contrat a été conclu par écrit et qu'il comporte une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit, l'article 29 stipule que le contrat ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme, à cette exception près toutefois que le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ledit comportement.

16. En ce qui concerne les Etats dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit, l'article 96 les autorise à déclarer que ni l'article 11, ni l'exception prévue à l'article 29 ne s'appliquent dès lors que l'une des parties a son établissement dans l'un de ces Etats.

Deuxième partie

FORMATION DU CONTRAT

17. La deuxième partie de la Convention traite des diverses questions qui se posent lors de la formation du contrat résultant de l'échange d'une offre et d'une acceptation. Lorsque la formation du contrat s'effectue ainsi, le contrat est conclu lorsque l'acceptation de l'offre prend effet.

18. Pour qu'une proposition de conclusion d'un contrat constitue une offre, il faut qu'elle soit adressée à une ou plusieurs personnes déterminées et qu'elle soit suffisamment précise. Pour qu'elle soit suffisamment précise, il faut qu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

19. La Convention adopte une position qui est à mi-chemin entre la doctrine de la révocabilité de l'offre avant l'acceptation, et l'irrévocabilité générale de l'offre pendant un certain délai. La règle générale est qu'une offre peut être révoquée. Toutefois, la révocation doit parvenir au destinataire avant que celui-ci n'ait expédié son acceptation. En outre, une offre ne peut pas être révoquée si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable. Par ailleurs, une offre ne peut pas être révoquée s'il était raisonnable pour le destinataire de la considérer comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

20. Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant son assentiment qui est porté à la connaissance de l'auteur de l'offre vaut acceptation. Toutefois, dans certains cas, l'acceptation peut se faire par l'accomplissement d'un acte, tel que l'expédition des marchandises ou le paiement du prix. L'acceptation prend alors effet au moment où cet acte est accompli.

21. L'un des problèmes que l'on rencontre souvent en matière de formation de contrat, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de marchandises, est celui qui se pose lorsqu'une réponse à une offre se présente comme une acceptation mais contient des conditions supplémentaires ou différentes. Aux termes de la Convention, si ces éléments complémentaires ou différents n'altèrent pas substantiellement les conditions de l'offre, la réponse constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, ne les conteste. S'il ne les conteste pas, les conditions du contrat sont celles de l'offre, avec les modifications que comporte l'acceptation.

22. Si les éléments complémentaires ou différents altèrent substantiellement les conditions du contrat, la réponse constitue une contre-offre qui doit à son tour être acceptée pour que le contrat puisse être conclu. Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les conditions de l'offre.

Troisième partie

VENTE DE MARCHANDISES

A. *Obligations du vendeur*

23. Le vendeur s'oblige à livrer les marchandises, à remettre les documents s'y rapportant et à en transférer la propriété, comme l'exigent le contrat et la Convention. La Convention prévoit des règles complémentaires qui s'appliquent en cas d'absence d'accord contractuel quant à la date, au lieu et à la manière dont le vendeur doit exécuter ces obligations.

24. La Convention prévoit un certain nombre de règles pour l'exécution des obligations du vendeur relatives à la qualité des marchandises. En règle générale, le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ce qui est prévu au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Les règles qui régissent l'obligation du vendeur de livrer des marchandises libres de tout droit ou prétention de tiers, y compris en matière de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, revêtent une importance particulière en matière de ventes internationales de marchandises.

25. Quant aux obligations du vendeur relatives à la qualité des marchandises, la Convention contient des dispositions relatives à l'obligation qu'a l'acheteur d'inspecter les marchandises. Il est tenu de notifier leur non-conformité au contrat dans un délai raisonnable après qu'il l'a décelée ou aurait dû la déceler, et au plus tard deux ans après la date à laquelle les marchandises lui ont effectivement été remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec une période de garantie contractuelle.

B. *Obligations de l'acheteur*

26. Les obligations générales de l'acheteur sont, si on les compare aux obligations du vendeur, moins étendues et relativement simples; l'acheteur s'oblige à payer le prix des marchandises et à en prendre livraison comme le stipule le contrat et la Convention. La Convention prévoit des règles complémentaires en cas d'absence d'arrangements contractuels quant à la détermination du prix et quant au lieu et au moment où l'acheteur doit s'acquitter de son obligation de payer le prix.

C. *Moyens dont disposent les parties en cas de contravention au contrat*

27. Les moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur sont énoncés dans le cadre des obligations du vendeur et les moyens dont dispose ce dernier sont énoncés dans le cadre des obligations de l'acheteur. Ainsi, il est plus facile d'appliquer et de comprendre la Convention.

28. Dans les deux cas, les caractéristiques générales des moyens de recours sont les mêmes. Si toutes les conditions requises sont réunies, la partie lésée peut exiger de l'autre partie qu'elle exécute ses obligations, demander des dommages-intérêts ou résoudre le contrat. L'acheteur peut en outre réduire le prix lorsque les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat.

29. Parmi les restrictions les plus importantes qui pèsent sur le droit de la partie lésée d'exercer un recours figure la notion de contravention essentielle. Pour qu'une contravention au contrat soit essentielle, il faut que le préjudice qu'elle fait subir à l'autre partie soit tel qu'elle soit privée de ce qu'elle est normalement en droit d'attendre dans le cadre du contrat, à moins que ce résultat n'ait pu être prévu ni par la partie qui a contrevenu au contrat, ni par une personne raisonnable de même qualité placée dans des circonstances identiques. L'acheteur ne peut exiger la livraison de marchandises de remplacement que si les marchandises livrées n'étaient pas conformes au contrat et que ce défaut de conformité constituait une contravention essentielle au contrat. L'existence d'une contravention essentielle est l'une des deux conditions qui justifient une déclaration de résolution du contrat par la partie lésée; l'autre condition étant qu'en cas de non-livraison des marchandises par le vendeur ou de non-paiement du prix ou de défaut de prise en charge des marchandises par l'acheteur, la partie qui a contrevenu au contrat ne s'acquitte pas de ses obligations dans un délai raisonnable fixé par la partie lésée.

30. Les autres moyens de recours peuvent être restreints par des circonstances particulières; ainsi, si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il remédie à cette non-conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable au vu de la situation dans son ensemble. Nulle partie ne peut demander des dommages-intérêts pour un préjudice qu'elle aurait pu atténuer en prenant les mesures requises. Les parties peuvent être exonérées du versement de dommages-intérêts en cas d'empêchement indépendant de leur volonté.

D. *Transfert des risques*

31. La détermination du moment exact où le risque de perte ou d'endommagement des marchandises passe du vendeur à l'acheteur revêt une grande importance dans les contrats de vente internationale de marchandises. Les parties peuvent régler cette question dans leur contrat soit par une disposition expresse, soit par l'utilisation d'un terme commercial. Toutefois, dans les cas fréquents où le contrat ne contient pas de telles dispositions, la Convention énonce un ensemble complet de règles.

32. Les deux situations particulières envisagées par la Convention sont les suivantes : le contrat de vente suppose le transport de marchandises et les marchandises sont vendues alors qu'elles sont en transit. Dans tous les autres cas, le risque est transféré à l'acheteur, soit lorsqu'il prend en charge les marchandises, soit, si cela intervient avant, lorsque les marchandises sont mises à sa disposition et qu'il contrevient au contrat en ne prenant pas livraison des marchandises. Pour les cas fréquents où le contrat porte sur des marchandises qui ne sont pas identifiées au moment de sa conclusion, celles-ci doivent être énumérées au contrat avant de pouvoir être considérées comme placées à la disposition de l'acheteur et que le risque de leur perte puisse être considéré comme lui ayant été transféré.

E. *Suspension de l'exécution et contravention anticipée*

33. La Convention comporte des règles particulières dans les cas où il apparaît, avant la date prévue pour l'exécution du contrat, que l'une des parties ne va pas exécuter une part substantielle de ses obligations ou va commettre une contravention essentielle au contrat. On opère une distinction entre les cas où l'autre partie peut suspendre sa propre exécution du contrat mais où le contrat est préservé dans l'attente d'événements futurs, et les cas où elle peut déclarer le contrat résolu.

F. *Exonération de la responsabilité de verser des dommages-intérêts*

34. Lorsque l'une ou l'autre des parties ne s'acquitte pas de l'une quelconque de ses obligations en raison d'un empêchement indépendant de sa volonté et qu'on ne pouvait pas raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat et qu'elle ne pouvait ni le prévenir ni le surmonter, elle est exonérée du paiement de dommages-intérêts. Cette exonération peut également jouer si l'inexécution est due à l'inexécution d'un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat. Toutefois, elle peut se voir opposer tout autre moyen, y compris la réduction du prix, si les marchandises étaient défectueuses d'une quelconque manière.

G. *Conservation des marchandises*

35. La Convention fait obligation aux deux parties de conserver les marchandises en leur possession appartenant à l'autre partie. Cette obligation prend une importance encore plus grande dans le cadre de la vente internationale de marchandises où l'autre partie se trouve dans un pays étranger et ne dispose pas nécessairement d'un agent dans le pays où se trouvent les marchandises. Dans certains cas, la partie qui détient les marchandises peut les vendre, voire être tenue de les vendre. La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant équivalant aux dépenses raisonnables liées à la conservation et à la vente des marchandises et elle doit le surplus à l'autre partie.

Quatrième partie

DISPOSITIONS FINALES

36. Les dispositions finales comprennent les dispositions habituelles stipulant que le Secrétaire général est le dépositaire de la Convention et que celle-ci est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'avaient signée au 30 septembre 1981, qu'elle est ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires et que les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

37. La Convention autorise un certain nombre de déclarations. Les déclarations relatives au champ d'application et à l'exigence d'un contrat écrit ont déjà été mentionnées. Les Etats où s'appliquent des régimes juridiques différents en matière de contrats de vente dans les différentes parties de leur territoire peuvent faire une déclaration spéciale. Enfin, tout Etat peut déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie sur la formation des contrats ou la troisième partie sur les droits et obligations de l'acheteur et du vendeur. Cette dernière déclaration est prévue dans le cadre de la décision de combiner en une seule convention la substance des deux conventions de La Haye de 1964.

Pour plus ample information, s'adresser au :

Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
Boîte postale 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Télex : 135612
Télécopie : (43)(1) 232156

B. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)[a] : note du Secrétariat (A/CN.9/308) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) énonce des règles juridiques internationales uniformes régissant le délai dans lequel une partie à un contrat de vente internationale de marchandises doit actionner l'autre partie en vue de faire valoir des droits découlant de ce contrat ou concernant une contravention au contrat, sa résolution ou sa nullité. Ce laps de temps est appelé dans la Convention "le délai de prescription". Ce délai de prescription a essentiellement pour objet d'éviter qu'il ne puisse être intenté une action en justice à une date si tardive que les éléments de preuve concernant les droits invoqués risquent de ne pas être fiables ou d'avoir disparu et d'assurer une protection contre l'incertitude et l'injustice qui résulteraient du fait qu'une des parties demeurerait exposée pendant une longue période au danger de droits que l'autre partie n'aurait pas encore fait valoir.

2. La Convention sur la prescription a été le fruit des travaux que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a accomplis en vue d'harmoniser et d'unifier le droit international concernant les ventes et qui ont aussi abouti à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (ci-après appelée "Convention des Nations Unies sur les ventes"). Au cours de ces travaux, il est apparu que si dans la plupart des systèmes juridiques, la prescription extinctive intervenait à l'expiration d'un délai donné, les notions sur lesquelles se fondait cette prescription variaient beaucoup selon les systèmes, ce qui expliquait les divergences quant à la durée du délai et aux règles régissant la façon dont les droits se prescrivaient à l'expiration de ce délai. Du fait de ces divergences, il était difficile d'exercer des droits découlant d'opérations de vente internationale, ce qui pesait sur le commerce international.

3. Eu égard à ces problèmes, la CNUDCI a décidé d'élaborer des règles juridiques internationales uniformes sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Partant d'un projet de convention établi par la CNUDCI, une conférence diplomatique qui s'était tenue à New York sous les auspices de l'Assemblée générale a adopté la Convention sur la prescription le 14 juin 1974. Cette convention a été modifiée par un protocole que la Conférence diplomatique qui avait adopté la Convention des Nations Unies sur les ventes a adopté en 1980 en vue d'harmoniser les deux conventions.

4. La Convention sur la prescription entrera en vigueur le 1er août 1988 pour les 10 Etats qui, à ce jour, l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Le Ghana, la Norvège, la République dominicaine, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie sont parties à la Convention non modifiée. L'Argentine, l'Egypte, la Hongrie, le Mexique et la Zambie sont parties à la Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1980.

[a] La présente note a été établie par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à des fins d'information et ne constitue pas un commentaire officiel de la Convention. Un commentaire établi à la demande de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels figure dans le document A/CONF.63/17 (reproduit dans l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. X, 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.2), troisième partie, chapitre premier, et dans *CNUDCI : La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.8.), annexe II.B.

I. Champ d'application

5. La Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre parties ayant leur établissement dans des Etats différents, à la condition que les deux Etats soient des Etats contractants. Le Protocole de 1980 dispose que la Convention s'applique aussi si, aux termes des règles du droit international privé, la législation d'un Etat contractant est applicable au contrat de vente. Toutefois, au moment où il devient partie au Protocole, tout Etat peut déclarer qu'il ne sera pas lié par cette disposition. Chacun des Etats contractants doit appliquer la Convention aux contrats passés à la date de l'entrée en vigueur de la Convention ou après cette date.

6. La Convention ne s'applique pas dans certaines circonstances. Tout d'abord, elle ne s'applique pas si les parties à un contrat de vente ont expressément exclu son application. Cette disposition est l'expression du principe fondamental de la liberté des contrats en matière de vente internationale de marchandises. En deuxième lieu, la Convention ne s'appplique pas lorsque les questions qu'elle couvre sont régies par d'autres conventions. En troisième lieu, les Etats contractants ont la faculté de faire des déclarations ou des réserves excluant son application dans les cas suivants : deux ou plusieurs Etats contractants peuvent exclure du champ d'application de la Convention les contrats entre parties qui ont leur établissement dans ces Etats lorsque lesdits Etats appliquent à ces contrats des règles juridiques identiques ou voisines. A ce jour, un seul Etat a fait une déclaration en ce sens. En outre, un Etat peut exclure du champ d'application de la Convention des actions en annulation du contrat. A ce jour, aucun Etat n'a fait de déclaration en ce sens.

7. Du fait que la Convention ne s'applique qu'aux contrats de vente internationale, la question de savoir si elle couvre les contrats faisant intervenir certaines prestations de services se trouve éclaircie. Un contrat de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire est assimilé à un contrat de vente à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une part essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou cette production. En outre, la Convention ne s'applique pas lorsque la part prépondérante des obligations de la partie qui fournit la chose consiste en la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres prestations de services.

8. La Convention renferme la liste des types de ventes qu'elle ne régit pas, soit en raison du but de la vente (objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique [aux termes du Protocole de 1980, la vente de ces objets est régie par la Convention si le vendeur ne pouvait pas avoir su que lesdits objets étaient achetés pour un tel usage]), de la nature de la vente (vente aux enchères, vente sur saisie ou vente à tout autre titre par autorité de justice) ou de la nature des marchandises (valeurs mobilières, effets de commerce, monnaies, navires, bateaux, aéronefs ou électricité [le Protocole de 1980 a ajouté les aéroglisseurs]).

9. Il est spécifié dans la Convention qu'elle s'applique exclusivement aux droits découlant ordinairement d'un contrat commercial. Elle exclut expressément les droits fondés sur tout dommage corporel ou décès, tout dommage nucléaire, tout privilège, gage ou autre sûreté, toute décision judiciaire ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure, tout titre exécutoire, toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre. Le délai de prescription pour ces droits est en général régi par des règles particulières et il ne serait pas nécessairement approprié d'appliquer à ces droits les règles qui s'appliquent aux droits découlant ordinairement des contrats commerciaux.

II. Durée et point de départ du délai de prescription

10. Le délai de prescription est, aux termes de la Convention, de quatre ans. Il ne peut pas être modifié par accord des parties, mais il peut être prorogé par déclaration écrite du débiteur faite lorsque le délai court. De même, le contrat de vente peut stipuler que la procédure d'arbitrage peut être engagée dans un délai plus bref, à condition que cette clause soit valable au regard de la législation applicable au contrat. La Convention fixe les modalités de calcul du délai.

11. Il a été estimé qu'un délai de quatre ans devait répondre à l'objectif du délai de prescription, tout en laissant à toute partie à un contrat de vente internationale un laps de temps suffisant pour exercer ses droits contre l'autre partie. Des dispositions de la Convention fixent les conditions dans lesquelles le délai de prescription peut être prorogé ou peut recommencer à courir.

12. En ce qui concerne le point de départ du délai de prescription, la règle fondamentale est que ce délai commence à courir à la date à laquelle l'action peut être exercée. La Convention précise à quel moment une action peut être exercée en cas de contravention au contrat, de défaut de conformité de la chose ou de dol. Deux règles particulières s'appliquent lorsque le vendeur a donné, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou lorsqu'une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution. Des dispositions visent également les droits découlant de l'inexécution d'un contrat stipulant des prestations ou des paiements échelonnés et les droits découlant de circonstances qui justifient la résolution d'un tel contrat.

III. Date à laquelle le délai cesse de courir et prorogation du délai

13. Après avoir établi le point de départ et la durée du délai de prescription, la Convention énonce des règles concernant la cessation de ce délai. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier introduit une procédure judiciaire ou arbitrale contre le débiteur ou lorsqu'il manifeste sa volonté de faire valoir ses droits dans une procédure déjà engagée. Une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la date à laquelle a été engagée la pro-

cédure dans laquelle elle est introduite, à condition que tant la demande principale que la demande reconventionnelle dérivent du même contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même opération.

14. Une procédure judiciaire ou arbitrale introduite par le créancier avant l'expiration du délai de prescription peut se terminer sans qu'une décision ait été rendue quant au fond, lorsque, par exemple, l'instance judiciaire ou le tribunal arbitral sont incompétents ou quand il y a vice de procédure. En règle générale, le créancier pourrait continuer de faire valoir ses droits en entamant une nouvelle procédure. C'est pourquoi la Convention dispose que si la procédure initiale se termine sans qu'une décision liant les parties ait été rendue au fond, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir. Toutefois, au moment où la procédure initiale s'achève, il se peut que le délai de prescription soit venu à expiration ou que le créancier ne dispose pas d'assez de temps pour entamer une nouvelle procédure. Pour protéger le créancier dans des cas de cette nature, la Convention lui accorde un délai supplémentaire d'un an pour entamer une procédure nouvelle.

15. La Convention renferme des règles qui ont pour objet de trancher de manière uniforme dans deux cas particuliers la question de savoir comment court le délai de prescription. Tout d'abord, elle dispose qu'une procédure est introduite contre une partie au contrat de vente, le délai de prescription cesse de courir à l'égard d'une personne solidairement et conjointement responsable si le créancier fait savoir par écrit à cette dernière personne, avant l'expiration du délai de prescription, que la procédure a été introduite. En dernier lieu, la Convention dispose que lorsqu'une procédure est engagée contre un acheteur par une partie qui lui a acheté les marchandises, le délai de prescription cesse de courir quant au recours de l'acheteur contre le vendeur si l'acheteur fait savoir par écrit au vendeur, avant l'expiration dudit délai, que la procédure a été engagée contre l'acheteur. Lorsque la procédure engagée dans l'un de ces deux cas est achevée, le délai de prescription quant aux droits qu'il est fait valoir contre le débiteur solidaire ou contre le vendeur est reputé ne pas avoir cessé de courir, encore qu'il soit prévu un délai supplémentaire d'un an pour entamer une nouvelle procédure si, à ce moment-là, le délai de prescription est venu à expiration ou s'il lui reste moins d'un an à courir.

16. La disposition susmentionnée concernant l'acheteur a notamment pour effet de lui permettre d'attendre l'issue de la procédure engagée contre lui pour engager une action contre le vendeur, ce qui évite à l'acheteur les difficultés et les dépenses que causent l'introduction d'une procédure contre le vendeur ainsi que la rupture de relations d'affaires satisfaisantes s'il se révèle que l'action engagée contre lui n'a pas abouti.

17. La Convention dispose que le délai de prescription recommence à courir, d'une part, lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat du débiteur, un acte qui, d'après la législation de cet Etat, a pour effet de rouvrir un délai de prescription ou, d'autre part, lorsque le débiteur reconnaît par écrit l'obligation dont il est tenu envers le créancier ou verse des intérêts ou exécute en partie l'obligation dont il est tenu, s'il peut être raisonnablement déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît cette obligation.

18. La Convention protège le créancier que des circonstances tout à fait particulières ont mis dans l'impossibilité de faire le nécessaire pour empêcher le délai de prescription de courir. Elle dispose que lorsqu'un créancier s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le délai est prorogé d'un an à compter du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister.

IV. Limitation générale du délai de prescription

19. Du fait que le délai de prescription peut, dans les circonstances susmentionnées, soit être prorogé soit recommencer à courir, la Convention fixe à compter de la date à laquelle le délai de prescription a initialement commencé de courir, un délai général de dix ans au-delà duquel aucune procédure ne peut en aucune circonstance être introduite pour faire valoir des droits. La notion dont cette disposition s'inspire est que, si l'on permettait d'entamer une procédure après l'expiration de ce délai, on agirait de façon incompatible avec les objectifs que l'on s'est assignés en fixant un délai précis de prescription dans la Convention.

V. Effets de l'expiration du délai de prescription

20. La principale conséquence de l'expiration du délai de prescription est qu'aucune créance ne sera reconnue ni rendue exécutoire dans aucune procédure qui aurait été entamée une fois que ce délai serait venu à expiration. L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération que si elle est invoquée par une partie à la procédure. Toutefois, compte tenu des avis exprimés lors de la conférence diplomatique qui a adopté la Convention, à savoir que la prescription ou l'extinction d'un droit était une question d'ordre public et qu'un tribunal devrait pouvoir d'office prendre en considération l'expiration du délai de prescription, tout Etat contractant a la faculté de déclarer qu'il n'appliquera pas cette disposition. A ce jour, aucun Etat n'a fait de telle déclaration.

21. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, une partie peut, dans certaines circonstances, invoquer un droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation.

VI. Autres dispositions et clauses finales

22. D'autres dispositions de la Convention portent sur l'application de la Convention dans des Etats qui comptent deux ou plusieurs composantes territoriales dans lesquelles les systèmes juridiques sont différents. Plusieurs dispositions ont trait aux déclarations et aux réserves que la Convention autorise et à la façon dont

ces déclarations et réserves sont faites et retirées. Les déclarations et réserves autorisées ont été mentionnées ci-dessus; la Convention n'en permet aucune autre.

23. Les clauses finales renferment les dispositions habituelles qui concernent la désignation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire de la Convention. La Convention est soumise à la ratification des Etats qui l'ont signée avant le 31 décembre 1975 et elle est ouverte à l'adhésion des Etats qui ne l'ont pas signée. Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

24. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est aussi dépositaire du Protocole de 1980 portant modification de la Convention, qui est ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Le nombre d'adhésions nécessaire ayant déjà été reçu, la Convention, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole, entrera en vigueur à la même date que la Convention non modifiée, soit le 1er août 1988.

25. Tout Etat qui ratifiera la Convention ou y adhérera une fois que la Convention et le Protocole seront entrés en vigueur deviendra partie à la Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole à condition qu'il adresse au dépositaire une notification à cet effet. La Convention telle qu'elle a été modifiée entrera en vigueur pour cet Etat le premier jour du mois suivant celui au cours duquel six mois se seront écoulés depuis la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet Etat. L'adhésion au Protocole de la part d'un Etat qui n'est pas partie contractante à la Convention constitue une adhésion à la Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole.

VI. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international[a] : note du Secrétariat (A/CN.9/309) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. La loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international a été adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985, à la clôture de la dix-huitième session annuelle de la Commission[1]. L'Assemblée générale, dans sa résolution 40/72, du 11 décembre 1985, a recommandé "que tous les Etats prennent dûment en considération la loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international".

2. La loi type offre une base solide et encourageante pour l'harmonisation et l'amélioration voulues des législations nationales. Elle couvre toutes les étapes de la procédure arbitrale, depuis la convention d'arbitrage jusqu'à la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale et traduit un consensus mondial sur les principes et les points importants de la pratique de l'arbitrage international. Elle est acceptable pour les Etats de toutes les régions et convient aux différents systèmes juridiques et économiques du monde entier.

3. On a choisi la formule d'une loi type comme instrument d'harmonisation et d'amélioration en raison de la souplesse qu'elle assure aux Etats pour l'élaboration de nouvelles lois sur l'arbitrage. Il serait bon de suivre d'aussi près que possible la loi type, car elle offre le meilleur moyen d'assurer l'harmonisation voulue et de servir les intérêts des usagers des procédures d'arbitrage international, qui sont essentiellement des parties étrangères et leurs avocats. Dans cet esprit, les premiers Etats à adopter la loi type, c'est-à-dire le Canada (au niveau de la juridiction fédérale et, dans presque tous les cas, de celle des provinces et des territoires) et Chypre n'y ont apporté que des modifications mineures.

I. Historique de la loi type

4. La loi type vise à répondre à certaines préoccupations relatives à l'état actuel des législations nationales sur l'arbitrage. La nécessité d'une amélioration et d'une harmonisation est apparue lorsqu'on a constaté que, bien souvent, les lois nationales ne répondaient pas bien aux besoins internationaux et qu'il existait de grandes disparités entre elles.

A. *Insuffisances des lois nationales*

5. Une étude globale des lois nationales sur l'arbitrage a révélé de grandes disparités entre elles : non seulement les dispositions qu'elles contiennent et les solutions qu'elles offrent varient, mais encore elles sont plus ou moins incomplètes ou sommaires. Certaines de ces lois, remontant parfois au XIXe siècle et ne faisant bien souvent guère de différence entre la procédure arbitrale et les litiges devant les tribunaux, sont caduques. D'autres sont fragmentaires, en ce sens qu'elles ne prévoient pas tous les cas voulus. Même les lois qui paraissent à jour et complètes ont le plus souvent été conçues essentiellement, sinon exclusivement, dans l'optique d'un arbitrage national. Cette approche est compréhensible, puisque aujourd'hui encore le gros des affaires régies par la législation générale sur l'arbitrage est de caractère strictement intérieur; il en résulte malheureusement que des notions traditionnelles locales sont imposées pour des affaires internationales et que bien souvent les dispositions nécessaires à la pratique moderne font défaut.

6. Dans ces conditions, les résultats escomptés par les parties, tels qu'ils ressortent d'une série déterminée de règles d'arbitrage ou d'une convention d'arbitrage spéciale, peuvent n'être pas obtenus, surtout si la loi applicable contient une disposition obligatoire. On peut trouver dans les lois nationales des restrictions inattendues, que l'on pourra juger regrettables, portant par exemple sur les points suivants : la capacité des parties de soumettre effectivement des différends futurs à l'arbitrage, leur capacité de choisir librement l'arbitre ou l'intérêt qu'elles attachent à ce que la procédure d'arbitrage soit conduite selon les règles de procédure convenues et sans que les tribunaux interviennent plus qu'il n'est indispensable. Des difficultés peuvent provenir aussi de dispositions facultatives qui peuvent imposer à des parties n'ayant pas pris soin de prévoir

---

[a] La présente note a été rédigée par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à des fins d'information exclusivement; elle ne constitue pas un commentaire officiel de la loi type.

[1] Le texte de la loi type figure à l'annexe I du rapport de cette session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* [A/40/17]); il est reproduit notamment dans *CNUDCI – La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.8), p. 163.

des dispositions contraires des conditions qui ne leur conviennent pas. L'absence même de dispositions facultatives peut créer des difficultés, en laissant sans réponse de nombreuses questions de procédure qui se posent dans un arbitrage et ne sont pas toujours réglées par la convention d'arbitrage.

B. *Disparités entre les lois nationales*

7. Les problèmes et les conséquences fâcheuses résultant de dispositions obligatoires ou facultatives ou de l'absence des dispositions voulues sont aggravés par le fait que les lois nationales sur la procédure d'arbitrage varient sensiblement. Ces divergences suscitent fréquemment des préoccupations en cas d'arbitrage international où l'une des parties au moins, et bien souvent les deux, sont aux prises avec des dispositions et des procédures étrangères dont elles n'ont pas l'habitude. Pour ces parties, il peut être coûteux et difficile, voire impossible, d'obtenir des indications précises et complètes sur la loi applicable à l'arbitrage.

8. Des incertitudes sur la législation locale risquent de susciter la crainte de l'échec et d'influer négativement non seulement sur le fonctionnement de la procédure d'arbitrage mais encore sur le choix du lieu de l'arbitrage. Une partie pourra fort bien, à cause de ces incertitudes, hésiter à accepter un lieu qui autrement conviendrait, pour des raisons pratiques, au règlement de l'affaire en question, voire refuser ce lieu. Le choix du lieu de l'arbitrage serait donc élargi et le bon fonctionnement de la procédure d'arbitrage facilité si les Etats adoptaient la loi type, qui est facilement reconnaissable, répond aux besoins particuliers de l'arbitrage commercial international et assure des normes internationales et des solutions acceptables aux parties relevant d'Etats dotés de systèmes juridiques différents.

II. Principaux éléments de la loi type

A. *Régime de procédure spécial pour l'arbitrage commercial international*

9. Les principes et les solutions individuelles adoptés dans la loi type visent à réduire ou à éliminer les préoccupations et difficultés mentionnées plus haut. Pour remédier aux lacunes et aux disparités des lois nationales, la loi type présente un régime juridique spécial orienté vers l'arbitrage commercial international mais ne portant en rien atteinte aux traités en vigueur en la matière dans l'Etat qui adopterait la loi type. L'uniformité ne s'impose que pour les affaires internationales, mais un Etat peut également vouloir mettre à jour et améliorer sa législation en matière d'arbitrage pour les affaires qui ne sont pas de caractère international, et il pourrait y parvenir en promulgant des lois modernes inspirées de la loi type pour l'une et l'autre catégorie de cas.

Champ d'application quant au fond et champ d'application territorial

10. Selon la loi type, l'arbitrage est international si "les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents" (art. premier, par. 3). La grande majorité des situations normalement considérées comme internationales relèvent de cette catégorie. En outre, l'arbitrage est international si le lieu de l'arbitrage, le lieu de l'exécution du contrat ou le lieu où l'objet du différend est situé se trouvent dans un Etat autre que celui où les parties ont leur établissement ou si les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

11. En ce qui concerne le terme "commercial" il n'a pas été possible d'en donner de définition rigoureuse. Le paragraphe 1 de l'article premier renvoie à une note où il est dit que ce terme "devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle". La note présente ensuite, à titre d'exemple, une liste de relations qu'il faut considérer comme commerciales; cette liste montre l'ampleur de l'interprétation envisagée et indique que l'élément déterminant ne repose pas sur les critères dont la législation nationale s'inspire à cet égard.

12. Il faut considérer aussi ce qu'on peut appeler le champ d'application territorial. Selon le paragraphe 2 de l'article premier, la loi type, une fois en vigueur dans un Etat donné, ne s'applique que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire dudit Etat. Il y a toutefois une exception importante et raisonnable. L'article 8, paragraphe 1, et l'article 9, qui traitent de la reconnaissance des conventions d'arbitrage et notamment de leur compatibilité avec les mesures provisoires ou conservatoires, et les articles 35 et 36, sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, sont de portée générale, c'est-à-dire que leurs dispositions s'appliquent que le lieu de l'arbitrage soit situé sur le territoire de l'Etat considéré ou sur le territoire d'un autre Etat et, dans le cas des articles 8 et 9, même si le lieu de l'arbitrage n'est pas encore déterminé.

13. Le critère territorial strict, régissant le gros des dispositions de la loi type, a été adopté pour plus de sûreté et eu égard aux faits ci-après. Le lieu de l'arbitrage est utilisé comme critère exclusif dans la grande majorité des lois nationales et, lorsque la loi nationale autorise les parties à choisir les règles de procédure d'un Etat autre que celui où a lieu l'arbitrage, l'expérience montre que, dans la pratique, lesdites parties se réclament rarement de cette faculté. La loi type, par ses dispositions libérales, réduit encore la nécessité de choisir une législation "étrangère" de préférence à la loi (type) du lieu de l'arbitrage, d'autant qu'elle laisse aux parties une grande latitude pour déterminer les règles de la procédure arbitrale. Les parties peuvent notamment incorporer dans la conven-

tion d'arbitrage des règles de procédure d'une législation "étrangère" sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux quelques dispositions obligatoires de la loi type. Qui plus est, le critère territorial strict présente des avantages pratiques considérables pour l'application des articles 11, 13, 14, 16, 27 et 34, qui confient aux tribunaux de l'Etat considéré des fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage.

Délimitation de l'assistance et du contrôle des tribunaux

14. Ainsi qu'il ressort des amendements récents aux lois sur l'arbitrage, on note une tendance à limiter l'intervention des tribunaux dans l'arbitrage commercial international. Cette tendance paraît se justifier si l'on considère que les parties à une convention d'arbitrage ont pris de leur plein gré la décision d'exclure la juridiction des tribunaux et, pour les affaires commerciales notamment, préfèrent une décision rapide et définitive à des batailles judiciaires interminables.

15. Dans cet esprit, la loi type prévoit l'intervention des tribunaux dans les cas suivants. Un premier groupe de cas comprend la nomination et la récusation d'un arbitre ou la cessation de son mandat (art. 11, 13 et 14), la compétence du tribunal arbitral (art. 16) et l'annulation de la sentence arbitrale (art. 34). Ces cas sont énumérés à l'article 6 comme étant ceux où, pour des raisons de centralisation, de spécialisation et d'accélération de la procédure, les fonctions prévues doivent être confiées à un tribunal spécialement désigné ou éventuellement, s'agissant des articles 11, 13 et 14, à une autre autorité (une institution arbitrale ou une chambre de commerce, par exemple). Un deuxième groupe de cas comprend l'assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves (art. 27), la reconnaissance de la convention d'arbitrage, y compris sa compatibilité avec les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par le tribunal (art. 8 et 9) et la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (art. 35 et 36).

16. En dehors des cas relevant de ces deux groupes, "pour toutes les questions régies par la présente loi, les tribunaux ne peuvent intervenir". Cette disposition figure à l'article 5 qui a un caractère particulièrement novateur. L'article 5 ne prend pas lui-même position quant au rôle approprié des tribunaux, mais il garantit au lecteur et à l'utilisateur qu'ils trouveront énoncés dans la loi considérée tous les cas où les tribunaux peuvent intervenir, exception faite des questions qui ne sont pas régies par ladite loi (par exemple la jonction des procédures arbitrales, les relations contractuelles entre les arbitres et les parties ou les institutions arbitrales, ou la détermination des frais de justice et des honoraires, y compris les cautions). Les lecteurs et utilisateurs étrangers, notamment, qui représentent la majorité des utilisateurs potentiels de toute loi spéciale sur l'arbitrage commercial international et qui peuvent être considérés comme en étant les premiers destinataires, se féliciteront de n'avoir pas à chercher en dehors de ladite loi.

B. *Convention d'arbitrage*

17. Le chapitre II de la loi type a trait à la convention d'arbitrage, y compris sa reconnaissance par les tribunaux. Les dispositions de ce chapitre sont calquées sur l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) [ci-après dénommée la "Convention de New York de 1958"], auquel elles ajoutent un certain nombre de précisions utiles.

Définition et forme de la convention d'arbitrage

18. Le paragraphe 1 de l'article 7 reconnaît la validité et l'effet des conventions par lesquelles les parties décident de soumettre à l'arbitrage un différend existant ("compromis") ou futur ("clause compromissoire"). Certaines législations nationales ne donnent pas actuellement plein effet à ce dernier type de convention.

19. Bien que les conventions d'arbitrage verbales existent dans la pratique et soient admises par certaines législations, le paragraphe 2 de l'article 7 exige, comme la Convention de New York de 1958, que la convention soit sous forme écrite. Ce paragraphe élargit et précise la définition de la forme écrite donnée au paragraphe 2 de l'article II de la Convention susvisée en y ajoutant l'échange de "communications télex" ou de "tout autre moyen de télécommunications qui [. . .] atteste l'existence" de la convention, en y incluant la situation de "l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre", et en disposant que "la référence dans un contrat à un document" (des conditions générales, par exemple) "contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat".

Convention d'arbitrage et tribunaux

20. Les articles 8 et 9 portent sur deux aspects importants du problème complexe des relations entre la convention d'arbitrage et le recours aux tribunaux. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi type, calqué sur le paragraphe 3 de l'article II de la Convention de New York de 1958, oblige le tribunal à renvoyer les parties à l'arbitrage s'il est saisi d'une demande en ce sens, à moins qu'il ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée. Le renvoi est prononcé à condition que l'une des parties le demande, au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend. Bien que cette disposition, quand elle est adoptée par un Etat dans le cadre de l'adoption de la loi type, n'engage par sa nature que les tribunaux de cet Etat, elle n'est pas limitée aux conventions prévoyant un arbitrage dans cet Etat et, en conséquence, contribue à favoriser la reconnaissance et la prise d'effet universelles des conventions internationales d'arbitrage commercial.

21. L'article 9 énonce le principe selon lequel les mesures provisoires ou conservatoires susceptibles d'être prononcées par les tribunaux en application de leur code de procédure (par exemple, saisies conservatoires) sont compatibles avec une convention d'arbitrage. De même que l'article 8, cette disposition s'adresse aux tribunaux d'un Etat donné, dans la mesure où elle dispose que la prise de mesures provisoires par ceux-ci est compatible avec une convention d'arbitrage, quel que soit le lieu de l'arbitrage. Dans la mesure où elle n'interdit pas à une partie à une convention d'arbitrage de demander à un tribunal de prononcer une mesure de cette nature, cette disposition s'appliquera, que la demande soit adressée aux tribunaux de l'Etat en question ou à ceux d'un autre Etat. Où qu'elle soit formulée, une telle demande ne peut, en vertu de la loi type, être invoquée pour contester l'existence ou l'effet d'une convention d'arbitrage.

C. *Composition du tribunal arbitral*

22. Le chapitre III contient un certain nombre de dispositions détaillées se rapportant à la nomination, à la récusation, à la fin du mandat et au remplacement des arbitres. Ce chapitre illustre la démarche suivie dans la loi type pour éliminer les difficultés découlant de lois ou de réglementations inappropriées ou lacunaires. Cette démarche consiste premièrement à reconnaître aux parties la liberté de déterminer, par référence à un règlement d'arbitrage existant ou dans le cadre d'un accord *ad hoc,* la procédure à appliquer, compte tenu des exigences fondamentales de l'équité et de la justice. Deuxièmement, lorsque les parties n'ont pas utilisé cette possibilité de fixer les règles de la procédure ou ont laissé de côté une question particulière, la loi type permet, en fournissant un ensemble de règles supplétives, d'engager la procédure d'arbitrage et de commencer effectivement à régler le différend.

23. Si durant une procédure — arrêtée par les parties ou fondée sur les règles supplétives de la loi type — des difficultés surgissent en ce qui concerne la nomination, la récusation ou la fin du mandat d'un arbitre, les articles 11, 13 et 14 prévoient l'assistance des tribunaux ou d'autres autorités. Compte tenu de l'urgence du problème et pour réduire le risque et les effets d'éventuelles manœuvres dilatoires, chacune des parties peut saisir immédiatement le tribunal ou autre autorité, dont la décision n'est alors pas susceptible de recours.

D. *Compétence du tribunal arbitral*

Compétence pour statuer sur sa propre compétence

24. Le paragraphe 1 de l'article 16 adopte les deux principes importants (non encore généralement reconnus) de la *"Kompetenz-Kompetenz"* et du caractère séparable ou de l'autonomie de la clause compromissoire. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat et la déclaration de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire. Il ressort des dispositions détaillées du paragraphe 2 que toute exception relative à la compétence des arbitres doit être soulevée le plus tôt possible.

25. La compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence, c'est-à-dire sur le fondement même de son mandat et de son pouvoir, est bien entendu soumise au contrôle des tribunaux. Si le tribunal arbitral décide, à titre de question préliminaire, qu'il est compétent, le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit un contrôle immédiat des tribunaux afin d'éviter des pertes d'argent et de temps inutiles. On a toutefois prévu trois garanties de procédure pour atténuer le risque et les effets d'éventuelles manœuvres dilatoires : le recours aux tribunaux doit être formé dans un délai bref (30 jours), la décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel et le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure et de rendre une sentence alors que l'affaire est pendante devant les tribunaux. Dans le cas plus rare où le tribunal arbitral se prononce sur sa compétence dans sa sentence sur le fond, la question de la compétence peut être soumise aux tribunaux dans le cadre des procédures d'annulation prévues à l'article 34 ou des procédures d'exécution prévues à l'article 36.

Pouvoir d'ordonner des mesures provisoires

26. A la différence de certaines législations nationales, la loi type permet au tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties et à la demande de l'une d'elles, d'ordonner à toute partie de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en ce qui concerne l'objet du différend (art. 17). On notera que cet article ne mentionne pas l'exécution de ces mesures, tout Etat adoptant la loi type étant libre de fournir une assistance judiciaire à cet effet.

E. *Conduite de la procédure arbitrale*

27. Le chapitre V fournit un cadre juridique visant à assurer la conduite équitable et efficace de la procédure arbitrale. Il commence par deux dispositions exprimant des principes fondamentaux propres à la procédure arbitrale régie par la loi type. L'article 18 énonce les conditions fondamentales de la procédure et l'article 19, les droits et pouvoirs touchant la détermination des règles de procédure.

Droits fondamentaux des parties en matière de procédure

28. L'article 18 énonce le principe fondamental selon lequel les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits. D'autres dispositions donnent effet à ce principe essentiel et le précisent en ce qui concerne certains droits fondamentaux des parties. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 24, à moins que les

parties ne soient validement convenues qu'il n'y aurait pas de procédure orale pour l'administration des preuves ou l'exposé oral des arguments, le tribunal arbitral, si une partie en fait la demande, organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale. Il est à noter que le paragraphe 1 de l'article 24 ne se rapporte qu'au droit général d'une partie à une procédure orale (à la différence des procédures se déroulant sur pièces et autres éléments), et non aux aspects de la procédure que constituent la durée, le nombre ou la date des audiences.

29. En ce qui concerne la possibilité d'être entendu et de faire valoir ses droits, un autre droit fondamental des parties est celui d'obtenir le témoignage d'un expert nommé par le tribunal arbitral. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 26, l'expert est tenu, après présentation de son rapport écrit ou oral, de participer à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses, si une telle audience est demandée par une partie ou si le tribunal arbitral la juge nécessaire. Egalement dans un souci d'équité, d'objectivité et d'impartialité, le paragraphe 3 de l'article 24 dispose que toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie et que tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit être communiqué aux parties. Pour leur permettre d'être présentes à toutes audiences et toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins d'inspection, les parties sont averties suffisamment longtemps à l'avance (art. 24, par. 2).

Détermination des règles de procédure

30. L'article 19 garantit la liberté des parties de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral, sous réserve d'un certain nombre de dispositions obligatoires en matière de procédure, et autorise le tribunal arbitral, à défaut d'accord entre les parties, à procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

31. La liberté des parties de déterminer les règles de la procédure est particulièrement importante dans les différends internationaux dans la mesure où elle permet aux parties de choisir ou d'adapter ces règles à leurs vœux et à leurs besoins spécifiques, sans être limitées par les concepts nationaux traditionnels et sans encourir le risque de frustration déjà évoqué. Le pouvoir discrétionnaire conféré en sus au tribunal arbitral est également important, en ce qu'il lui permet d'adapter la procédure aux caractéristiques particulières de l'espèce sans être limité par la législation interne traditionnellement applicable, y compris les dispositions nationales régissant l'administration de la preuve. En outre, cette disposition permet de régler les problèmes de procédure qui ne sont pas envisagés dans la convention d'arbitrage ou la loi type.

32. Outre les dispositions générales figurant à l'article 19, un certain nombre de dispositions spéciales, qui reflètent aussi le principe de l'autonomie des parties, confèrent au tribunal arbitral un pouvoir de décision en la matière en l'absence d'accord entre les parties. L'article 20, relatif au lieu de l'arbitrage, et l'article 22, relatif à la langue utilisée dans la procédure arbitrale, en sont des exemples d'une importance pratique particulière en ce qui concerne les litiges internationaux.

Défaut d'une partie

33. La procédure d'arbitrage ne peut se poursuivre en l'absence d'une partie que si notification en est dûment donnée. Ceci s'applique, en particulier, dans le cas où l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents sans produire de justification suffisante de cette omission (art. 25, al. *c*). Le tribunal arbitral peut également poursuivre la procédure si le défendeur ne présente pas ses défenses, alors qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure si le demandeur ne présente pas sa demande (art. 25, al. *a* et *b*).

34. Les dispositions permettant au tribunal arbitral de s'acquitter de sa tâche même en l'absence de participation de l'une des parties sont extrêmement importantes sur le plan pratique, car l'expérience montre qu'il n'est pas rare que l'une des parties soit peu soucieuse de coopérer et de faire diligence. Ces dispositions conféreraient donc à l'arbitrage commercial international l'efficacité nécessaire, dans les limites des exigences fondamentales de l'équité procédurale.

F. *Prononcé de la sentence et clôture de la procédure*

Règles applicables au fond du différend

35. L'article 28 concerne les règles de droit applicables au fond du différend. En vertu du paragraphe 1, le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit dont les parties auront pu convenir. Cette disposition est importante à deux égards. Elle donne aux parties la liberté de choisir la loi applicable, ce qui est important parce qu'un certain nombre de législations nationales ne reconnaissent pas clairement ou pleinement ce droit. En outre, en utilisant l'expression "règles de droit choisies" plutôt que "loi choisie", la loi type donne aux parties une plus vaste gamme d'options s'agissant d'indiquer la loi applicable au fond du différend : elles peuvent par exemple convenir d'appliquer des règles de droit qui ont été élaborées par des instances internationales mais n'ont encore été incorporées dans aucun système juridique national. En revanche, les pouvoirs du tribunal arbitral sont plus traditionnels. Lorsque les parties n'ont pas indiqué la loi applicable, le tribunal arbitral applique la loi (loi nationale) désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

36. Selon le paragraphe 3 de l'article 28, les parties peuvent autoriser le tribunal arbitral à statuer *ex aequo*

et bono ou en qualité d'amiable compositeur. Ce type d'arbitrage n'est pas actuellement connu ou utilisé dans tous les systèmes juridiques et on ne conçoit pas de manière uniforme l'ampleur précise des pouvoirs du tribunal arbitral. Quand les parties prévoient une incertitude à cet égard, elles peuvent souhaiter fournir les éclaircissements pertinents dans la convention d'arbitrage en y définissant plus précisément ces pouvoirs. Le paragraphe 4 fait clairement ressortir que dans tous les cas, y compris donc dans le cas d'un arbitrage *ex aequo et bono*, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicable à la transaction.

Prononcé de la sentence et autres décisions

37. Dans ses articles concernant le prononcé de la sentence (art. 29 à 31), la loi type prévoit notamment le cas assez courant où le tribunal arbitral est composé de plusieurs arbitres (trois, notamment). Elle dispose qu'en pareil cas toute sentence ou autre décision est arrêtée à la majorité des arbitres, sauf pour les questions de procédure qui peuvent être tranchées par un arbitre-président. Le principe de la majorité s'applique aussi à la signature de la sentence, étant entendu toutefois que la raison de l'absence d'une signature doit être donnée.

38. Le paragraphe 3 de l'article 31 dispose que la sentence mentionne le lieu de l'arbitrage et est réputée avoir été rendue audit lieu. Sur ce dernier point, on peut noter que le prononcé définitif de la sentence constitue un acte juridique qui en pratique n'est pas nécessairement ponctuel mais peut résulter de délibérations tenues en des lieux divers, de communications téléphoniques ou d'un échange de lettres; il faut surtout remarquer que la sentence n'a pas besoin d'être signée au même lieu par les divers arbitres.

39. La sentence arbitrale doit être rendue par écrit et mentionner à quelle date elle l'a été. Elle doit aussi être motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties, c'est-à-dire une sentence reprenant les termes d'un règlement amiable conclu entre les parties. On peut ajouter que la loi type n'exige ni n'interdit les "opinions dissidentes".

G. *Recours contre la sentence*

40. Les lois nationales sur l'arbitrage, qui souvent assimilent les sentences arbitrales à des décisions judiciaires, prévoient divers recours contre elles, les délais dans lesquels ces recours peuvent être formés étant variables et souvent longs et les motifs qui peuvent être invoqués étant nombreux et très différents selon les systèmes juridiques. La loi type s'efforce d'améliorer cette situation qui préoccupe vivement ceux qui utilisent l'arbitrage commercial international.

Demande d'annulation comme recours exclusif

41. La première amélioration apportée par la loi type vient de ce qu'elle n'autorise qu'un type de recours, excluant ainsi tout autre recours pouvant être prévu dans une autre loi de procédure de l'Etat considéré. Une demande d'annulation en application de l'article 34 doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la communication de la sentence a été reçue. Il convient de noter qu'exercer un "recours" signifie "attaquer" activement la sentence; rien n'interdit bien sûr à une partie de demander au tribunal d'exercer son contrôle lorsqu'elle est défenderesse dans une procédure d'exécution (art. 36). En outre, par "recours", on entend le recours à un tribunal, c'est-à-dire un organe du système judiciaire d'un Etat; rien n'empêche une partie de recourir à un tribunal arbitral d'appel si les parties ont prévu une telle possibilité (comme cela est courant dans le commerce de certains produits).

Motifs d'annulation

42. Autre amélioration, la loi type contient une liste limitative des motifs qui peuvent être invoqués pour faire annuler une sentence. Cette liste est essentiellement la même que celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 36, elle-même reprise de l'article V de la Convention de New York de 1958 : incapacité d'une des parties de conclure une convention d'arbitrage ou invalidité de la convention d'arbitrage; défaut de notification de la désignation d'un arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou impossibilité pour une partie de faire valoir ses droits; sentences statuant sur des questions non visées dans le compromis; constitution du tribunal arbitral ou conduite de la procédure arbitrale non conformes à la convention effectivement conclue entre les parties ou, en l'absence de convention, à la loi type; inarbitrabilité du litige et contrariété à l'ordre public, ce qui comprendrait les manquements graves au respect des normes fondamentales de l'équité procédurale.

43. Un tel parallélisme entre les motifs d'annulation et les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution prévus à l'article V de la Convention de New York de 1958 avait déjà été adopté dans la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961). Selon l'article IX de la Convention européenne, la décision d'un tribunal étranger annulant une sentence pour une cause autre que celles qui sont énumérées à l'article V de la Convention de New York de 1958 ne constitue pas une cause de refus d'exécution. La loi type va un pas plus loin dans cette direction en limitant directement les causes d'annulation.

44. Bien que les motifs d'annulation soient quasiment identiques aux motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution, il convient de noter deux différences pratiques. Premièrement, les motifs relatifs à l'ordre public, y compris l'inarbitrabilité, peuvent être différents quant au fond, selon l'Etat considéré (c'est-à-dire l'Etat d'annulation et l'Etat d'exécution).

Deuxièmement, ce qui est plus important, les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution ne sont valables et effectifs que dans l'Etat (ou les Etats) où la partie victorieuse demande la reconnaissance et l'exécution, alors que les motifs d'annulation ont un effet différent : l'annulation d'une sentence au lieu d'origine empêche l'exécution de cette sentence dans tous les autres pays en vertu de l'article V, paragraphe 1 *e*, de la Convention de New York de 1958 et de l'article 36, paragraphe 1 *a* v de la loi type.

H. *Reconnaissance et exécution des sentences*

45. Le huitième et dernier chapitre de la loi type concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences. Ses dispositions reflètent l'importante décision de principe d'appliquer les mêmes règles à toutes les sentences arbitrales, qu'elles aient été rendues dans le pays d'exécution ou à l'étranger, et de calquer ces règles sur les dispositions de la Convention de New York de 1958.

Vers un traitement uniforme de toutes les sentences quel que soit le pays d'origine

46. En traitant toutes les sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage commercial international de manière uniforme quel que soit le pays où elles ont été rendues, la loi type substitue à la distinction traditionnelle entre sentences "étrangères" et sentences "internes" une distinction entre sentences "internationales" et sentences "non internationales". Cette nouvelle distinction est fondée sur des raisons de fond et non sur des limites territoriales, qui constituent un critère inadéquat en l'espèce vu l'importance limitée du lieu de l'arbitrage dans les affaires internationales. Ce lieu est souvent choisi pour des raisons de commodité pour les parties et le différend peut avoir un lien faible ou inexistant avec l'Etat où l'arbitrage a lieu. Par conséquent, la reconnaissance et l'exécution des sentences "internationales", qu'elles soient "étrangères" ou "internes", devraient être régies par les mêmes dispositions.

47. En calquant les articles concernant la reconnaissance et l'exécution sur les dispositions correspondantes de la Convention de New York de 1958, la loi type complète, sans entrer en conflit avec lui, le régime de reconnaissance et d'exécution créé par cette fructueuse Convention.

Conditions procédurales de la reconnaissance et de l'exécution

48. En vertu du paragraphe 1 de l'article 35, toute sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et est exécutée sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2 de ce même article 35 et à l'article 36 (qui énonce les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution). Vu l'importance limitée du lieu de l'arbitrage dans les affaires internationales (ainsi qu'on l'a vu plus haut) et la volonté de supprimer les limitations fondées sur les frontières territoriales, la réciprocité ne figure pas parmi les conditions de la reconnaissance et de l'exécution.

49. La loi type n'indique pas en détail les procédures à suivre en matière de reconnaissance et d'exécution parce qu'il n'est pas nécessaire dans la pratique de les unifier et parce qu'elles font intrinsèquement partie de la législation et des pratiques nationales en matière de procédure. La loi type énonce seulement certaines conditions pour obtenir l'exécution : demande par écrit accompagnée de la sentence et de la convention d'arbitrage (par. 2 de l'article 35).

Motifs du refus de reconnaissance ou d'exécution

50. Ainsi qu'on l'a noté plus haut, les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution prévus dans la loi type sont identiques à ceux qui sont énumérés à l'article V de la Convention de New York. Mais la loi type dispose qu'ils ne valent pas seulement pour les sentences étrangères mais pour toutes les sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage commercial international. Si certaines dispositions de cette convention auraient pu être améliorées, en particulier dans leur forme, seule la partie mentionnant le premier motif de refus (c'est-à-dire "les parties à la convention [d'arbitrage] étaient, en vertu de la loi à elles applicables, frappées d'une incapacité") a été modifiée parce qu'on a considéré qu'elle contenait une règle de conflit incomplète et susceptible de conduire à des erreurs. De manière générale, il a été jugé souhaitable, par souci d'harmonie, d'adopter la même optique et la même formulation que cette importante convention.

III. Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire sur la loi type, s'adresser au :

Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Télex : 135612
Télécopie : (43)(1) 232 156

VII. ÉTAT ET PROMOTION DES TEXTES ISSUS DES TRAVAUX DE LA CNUDCI

A. Etat des conventions : note du Secrétariat (A/CN.9/304) [Original : anglais]

1. A sa treizième session, la Commission a décidé qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti[1].

2. La présente note est soumise comme suite à cette décision. On trouvera en annexe l'état, au 19 février 1988, des conventions suivantes (signatures, ratifications, adhésions et approbations) : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978); Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); et Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Cette dernière convention, qui ne résulte pas des travaux de la Commission, a été retenue aux fins de la présente note en raison du grand intérêt que lui porte la Commission, notamment dans le cadre des travaux de la Commission portant sur l'arbitrage commercial international. On trouvera en outre, en annexe, les Etats ayant adopté des lois fondées sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

3. Depuis la publication du précédent rapport de cette série, qui indiquait l'état des conventions au 15 mai 1987 (A/CN.9/294), la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est entrée en vigueur (le 1er janvier 1988) et quatre instruments supplémentaires de ratification ou d'adhésion y relatifs ont été reçus. En outre, les conditions ont été réunies pour que tant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises que le Protocole qui la modifie entrent en vigueur le 1er août 1988.

4. Les noms des Etats qui ont ratifié les conventions ou y ont adhéré depuis l'établissement du précédent rapport sont soulignés.

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), par. 163.

ANNEXE

1. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)

Etat	*Signature*	*Ratification, adhésion, approbation*	*Entrée en vigueur*
Argentine		9 octobre 1981	1er août 1988
Brésil	14 juin 1974		
Bulgarie	24 février 1975		
Costa Rica	30 août 1974		
Egypte		6 décembre 1982	1er août 1988
Ghana	5 décembre 1974	7 octobre 1975	1er août 1988
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983	1er août 1988
Mexique		21 janvier 1988	1er août 1988
Mongolie	14 juin 1974		
Nicaragua	13 mai 1975		
Norvège[1]	11 décembre 1975	20 mars 1980	1er août 1988
Pologne	14 juin 1974		
République démocratique allemande	14 juin 1974		
République dominicaine		23 décembre 1977	1er août 1988
RSS de Biélorussie	14 juin 1974		
RSS d'Ukraine	14 juin 1974		

Etat	*Signature*	*Ratification, adhésion, approbation*	*Entrée en vigueur*
Tchécoslovaquie	29 août 1975	26 mai 1977	1er août 1988
URSS	14 juin 1974		
Yougoslavie		27 novembre 1978	1er août 1988
Zambie		6 juin 1986	1er août 1988

Simples signatures : 10; ratifications et adhésions : 10.

Déclarations et réserves

[1]Au moment de la signature, la Norvège a déclaré qu'en application de l'article 34, la Convention ne régirait pas les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acheteur ayant tous deux leur établissement sur le territoire des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède).

2. *Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)*

Etat	*Adhésion*	*Entrée en vigueur*
Argentine	19 juillet 1983	1er août 1988
Egypte	6 décembre 1982	1er août 1988
Hongrie	16 juin 1983	1er août 1988
Mexique	21 janvier 1988	1er août 1988
Zambie	6 juin 1986	1er août 1988

Conformément aux articles XI et XIV du Protocole, les Etats qui sont Parties contractantes au Protocole sont considérés comme étant également Parties contractantes à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises telle que modifiée par le Protocole dans leurs rapports entre eux et Parties contractantes à la Convention non modifiée dans leurs rapports avec toute Partie contractante à cette dernière Convention qui n'est pas devenue Partie contractante au Protocole.

3. *Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)*

Etat	*Signature*	*Ratification, adhésion*
Allemagne, République fédérale d'	31 mars 1978	
Autriche	30 avril 1979	
Barbade		2 février 1981
Botswana		16 février 1988
Brésil	31 mars 1978	
Chili	31 mars 1978	9 juillet 1982
Danemark	18 avril 1979	
Egypte	31 mars 1978	23 avril 1979
Equateur	31 mars 1978	
Etats-Unis d'Amérique	30 avril 1979	
Finlande	18 avril 1979	
France	18 avril 1979	
Ghana	31 mars 1978	
Hongrie	23 avril 1979	5 juillet 1984
Liban		4 avril 1983
Madagascar	31 mars 1978	
Maroc		12 juin 1981
Mexique	31 mars 1978	
Norvège	18 avril 1979	
Ouganda		6 juillet 1979
Pakistan	8 mars 1979	
Panama	31 mars 1978	
Philippines	14 juin 1978	
Portugal	31 mars 1978	
République-Unie de Tanzanie		24 juillet 1979
Roumanie		7 janvier 1982
Saint-Siège	31 mars 1978	
Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986

Etat	*Signature*	*Ratification, adhésion*
Sierra Leone	15 août 1978	
Singapour	31 mars 1978	
Suède	18 avril 1979	
Tchécoslovaquie[1]	6 mars 1979	
Tunisie		15 septembre 1980
Venezuela	31 mars 1978	
Zaïre	19 avril 1979	

Simples signatures : 23; ratifications et adhésions : 12.

Nombre de ratifications et adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur : 20.

Déclarations et réserves

[1]Au moment de la signature, la République socialiste tchécoslovaque a déclaré, en application de l'article 26, une formule destinée à convertir en monnaie tchécoslovaque les montants correspondant aux limites de responsabilité visés au paragraphe 2 dudit article, ainsi que lesdits montants applicables sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, exprimés en monnaie tchécoslovaque.

4. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

Etat	*Signature*	*Ratification, adhésion, approbation*	*Entrée en vigueur*
Allemagne, République fédérale d'	26 mai 1981		
Argentine[4]		19 juillet 1983	1er janvier 1988
Autriche	11 avril 1980	29 décembre 1987	1er janvier 1989
Chili	11 avril 1980		
Chine[5]	30 septembre 1981	11 décembre 1986	1er janvier 1988
Danemark[1]	26 mai 1981		
Egypte		6 décembre 1982	1er janvier 1988
Etats-Unis d'Amérique[6]	31 août 1981	11 décembre 1986	1er janvier 1988
Finlande[2 7]	26 mai 1981	15 décembre 1987	1er janvier 1989
France	27 août 1981	6 août 1982	1er janvier 1988
Ghana	11 avril 1980		
Hongrie[3 4]	11 avril 1980	16 juin 1983	1er janvier 1988
Italie	30 septembre 1981	11 décembre 1986	1er janvier 1988
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	1er janvier 1988
Mexique		29 décembre 1987	1er janvier 1989
Norvège[1]	26 mai 1981		
Pays-Bas	29 mai 1981		
Pologne	28 septembre 1981		
République arabe syrienne		19 octobre 1982	1er janvier 1988
République démocratique allemande	13 août 1981		
Singapour	11 avril 1980		
Suède[2 7]	26 mai 1981	15 décembre 1987	1er janvier 1989
Tchécoslovaquie	1er septembre 1981		
Venezuela	28 septembre 1981		
Yougoslavie	11 avril 1980	27 mars 1985	1er janvier 1988
Zambie		6 juin 1986	1er janvier 1988

Simples signatures : 11; ratifications, adhésions et approbations : 15.

Déclarations et réserves

[1]Au moment de la signature, le Danemark et la Norvège ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, qu'ils ne seraient pas liés par la deuxième partie de la Convention (Formation du contrat).

[2]Au moment de la ratification, la Finlande et la Suède ont déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article 92, qu'elles ne seraient pas liées par la deuxième partie de la Convention (Formation du contrat).

[3]Au moment de la ratification, la Hongrie a déclaré qu'elle considérait les Conditions générales de livraisons de marchandises entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle comme relevant des dispositions de l'article 90 de la Convention.

[4]Au moment de la ratification, l'Argentine et la Hongrie ont déclaré, conformément aux dispositions des articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une autre forme que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'appliquerait pas dès lors qu'une des parties aurait son établissement dans leur Etat.

[5]Au moment de l'approbation, la Chine a déclaré qu'elle ne se considérait pas comme liée par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier ni par l'article 11, non plus que par les dispositions de la Convention se rattachant à la teneur de l'article 11.

[6]Au moment de la ratification, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils ne seraient pas liés par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

[7]Au moment de la ratification, la Finlande et la Suède ont déclaré, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 94, que la Convention ne s'appliquerait pas aux contrats de vente conclus entre parties ayant leur établissement en Finlande, en Suède, au Danemark, en Islande ou en Norvège.

5. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

Etat	*Signature*	*Ratification, adhésion*
Afrique du Sud		3 mai 1976
Allemagne, République fédérale d'[2]	10 juin 1958	30 juin 1961
Argentine	26 août 1958	
Australie		26 mars 1975
Autriche[2]		2 mai 1961
Belgique[2]	10 juin 1958	18 août 1975
Bénin		16 mai 1974
Botswana[1 2]		20 décembre 1971
Bulgarie[2 3]	17 décembre 1958	10 octobre 1961
Burkina Faso		23 mars 1987
Cameroun		19 février 1988
Canada[1 6]		12 mai 1986
Chili		4 septembre 1975
Chine[1 2]		22 janvier 1987
Chypre[1 2]		29 décembre 1980
Colombie		25 septembre 1979
Costa Rica	10 juin 1958	26 octobre 1987
Cuba[1 2 3]		30 décembre 1974
Danemark[1 2]		22 décembre 1972
Djibouti		14 juin 1983
Egypte		9 mars 1959
El Salvador	10 juin 1958	
Equateur[1 2]	17 décembre 1958	3 janvier 1962
Espagne		12 mai 1977
Etats-Unis d'Amérique[1 2]		30 septembre 1970
Finlande	29 décembre 1958	19 janvier 1962
France[1 2]	25 novembre 1958	26 juin 1959
Ghana		9 avril 1968
Grèce[1 2]		16 juillet 1962
Guatemala[1 2]		21 mars 1984
Haïti		5 décembre 1983
Hongrie[1 2]		5 mars 1962
Inde[1 2]	10 juin 1958	13 juillet 1960
Indonésie[1 2]		7 octobre 1981
Irlande[2]		12 mai 1981
Israël	10 juin 1958	5 janvier 1959
Italie		31 janvier 1969
Japon[2]		20 juin 1961
Jordanie	10 juin 1958	15 novembre 1979
Kampuchea démocratique		5 janvier 1960
Koweït[2]		28 avril 1978
Luxembourg[2]	11 novembre 1958	9 septembre 1983
Madagascar[1 2]		16 juillet 1962
Malaisie[1 2]		5 novembre 1985
Maroc[2]		12 février 1959
Mexique		14 avril 1971

Etat	*Signature*	*Ratification, adhésion*
Monaco[1 2]	31 décembre 1958	2 juin 1982
Niger		14 octobre 1964
Nigéria[1 2]		17 mars 1970
Norvège[2 4]		14 mars 1961
Nouvelle-Zélande[2]		6 janvier 1983
Pakistan	30 décembre 1958	
Panama		10 octobre 1984
Pays-Bas[2]	10 juin 1958	24 avril 1964
Philippines[1 2]	10 juin 1958	6 juillet 1967
Pologne[1 2]	10 juin 1958	3 octobre 1961
République arabe syrienne		9 mars 1959
République centrafricaine[1 2]		15 octobre 1962
République de Corée[1 2]		8 février 1973
République démocratique allemande[1 2 3]		20 février 1975
RSS de Biélorussie[2 3]	29 décembre 1958	15 novembre 1960
RSS d'Ukraine[2 3]	29 décembre 1958	10 octobre 1960
République-Unie de Tanzanie[2]		13 octobre 1964
Roumanie[1 2 3]		13 septembre 1961
Royaume-Uni[2]		24 septembre 1975
Saint-Marin		17 mai 1979
Saint-Siège[1 2]		14 mai 1975
Singapour[2 3]		21 août 1986
Sri Lanka	30 décembre 1958	9 avril 1962
Suède	23 décembre 1958	28 janvier 1972
Suisse[2]	29 décembre 1958	1er juin 1965
Tchécoslovaquie[2 3]	3 octobre 1958	10 juillet 1959
Thaïlande		21 décembre 1959
Trinité-et-Tobago[1 2]		14 février 1966
Tunisie[1 2]		17 juillet 1967
URSS[2 3]	29 décembre 1958	24 août 1960
Uruguay		30 mars 1983
Yougoslavie[1 2 5]		26 février 1982

Simples signatures : 3; ratifications et adhésions : 75.

Déclarations et réserves

(A l'exclusion des déclarations territoriales et de certaines autres réserves et déclarations de nature politique)

[1]Etats ayant déclaré au moment de la ratification que la Convention s'appliquerait seulement aux différends issus de relations juridiques — contractuelles ou non — que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial.

[2]La Convention s'appliquera à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

[3]En ce qui concerne les sentences prononcées sur le territoire d'Etats non contractants, la Convention ne s'appliquera que dans la mesure où ces Etats accordent un traitement réciproque.

[4]La Convention ne s'appliquera pas aux différends portant sur des biens immobiliers situés dans l'Etat considéré ou sur un droit relatif auxdits biens.

[5]La Convention s'appliquera seulement aux sentences arbitrales postérieures à son entrée en vigueur.

[6]Le Canada a déclaré que, pour ce qui est de la province de l'Alberta, il n'appliquerait la Convention qu'à la reconnaissance et l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant.

6. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

Des lois fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été adoptées dans les Etats ci-après :

Canada (par le Parlement fédéral et par le Parlement des Provinces et Territoires suivants : Alberta, Colombie britannique, Ile du Prince-Edouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Québec, Terre-Neuve, *Territoire du Yukon* et Territoires du Nord-Ouest).

Chypre

B. Promotion des textes issus des travaux de la Commission : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/305) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes
I.	TEXTES A PROMOUVOIR	2-4
II.	FACTEURS INFLUANT SUR LA PROMOTION DES TEXTES	5-9
III.	ÉTAT ACTUEL DES TEXTES DE LA CNUDCI	10-14
IV.	MÉTHODES DE PROMOTION DES TEXTES	15-48
	A. Promotion des textes dans les Etats	15-16
	B. Instauration d'un climat favorable	17-18
	1. Adoption d'un texte par d'autres Etats	19-21
	2. Approbation par l'Assemblée générale	22-24
	3. Approbation des textes par d'autres organisations internationales	25-26
	4. Publication des textes de la CNUDCI et d'ouvrages explicatifs	27-30
	5. Ecrits spécialisés	31-34
	6. Colloques	35-41
	7. Stagiaires	42
	8. Promotion des textes auprès de personnes clefs	43-45
	9. Consultations individuelles	46-48
V.	RESSOURCES DISPONIBLES	49-51

1. A sa vingtième session, la Commission "a estimé qu'il fallait accorder un plus haut rang de priorité aux efforts faits par le secrétariat en vue de promouvoir l'adoption et l'utilisation de textes issus des travaux de la Commission" (A/42/17, par. 340)[1]. Le présent rapport décrit les mesures prises ou envisagées par le secrétariat dans l'exercice de ce mandat. La Commission voudra peut-être étudier si d'autres mesures pourraient être prises, par elle-même ou par le secrétariat, compte tenu des ressources disponibles, afin de promouvoir encore ces textes.

I. Textes à promouvoir

2. Le présent rapport traite de la promotion des textes ci-après, collectivement dénommés "textes de la CNUDCI":

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (ci-après dénommée "Convention sur la prescription");

b) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (ci-après dénommé "Protocole");

c) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (ci-après dénommée "Convention sur les ventes");

d) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) (ci-après dénommée "Règles de Hambourg");

e) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (ci-après dénommée "Convention de New York");

f) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) (ci-après dénommée "Loi type").

3. Bien que la Convention de New York ne résulte pas des travaux de la Commission, elle a été incluse par le secrétariat dans la liste des textes à promouvoir, car la Commission lui porte un intérêt tout particulier et a fondé sur ce texte ses propres travaux dans le domaine de l'arbitrage. La Loi type figure également dans cette liste, car sa promotion suppose des activités similaires à celles qui sont entreprises pour promouvoir les conventions.

4. La promotion du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI suppose quant à elle des efforts différents et n'est donc pas traitée dans le présent rapport. Enfin, la promotion du Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles fait l'objet d'une note séparée (A/CN.9/310).

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17.*

II. Facteurs influant sur la promotion des textes

5. Bien que la promotion de chacun des textes de la CNUDCI présente certaines caractéristiques particulières, ces textes peuvent, en l'occurrence, être considérés comme un tout. Ils présentent en effet les caractéristiques communes suivantes : ils doivent être adoptés par des Etats pour acquérir force obligatoire pour lesdits Etats. Dans la plupart des Etats, le législateur doit prendre des mesures, soit pour autoriser l'adoption de ces textes, soit pour leur donner force obligatoire dans le pays. Dans de nombreux Etats, il incombe au Ministère des affaires étrangères d'entamer la procédure requise pour l'adoption des textes, bien que la responsabilité quant au fond incombe en général à un autre ministère. Ce partage entre la responsabilité quant au fond et la charge d'entamer la procédure et de préparer l'approbation par le Parlement risque d'avoir des incidences néfastes sur le rang de priorité accordé aux textes. Comme les textes de la CNUDCI portent sur des questions qui sont déjà traitées par les systèmes juridiques nationaux, leur adoption par un Etat suppose l'adoption de règles juridiques qui diffèrent, dans une mesure plus ou moins grande, des règles applicables en la matière, en ce qui concerne tant la substance que la présentation. Aussi certains peuvent-ils avoir une première réaction négative face aux textes, jusqu'à ce qu'ils aient l'occasion de les étudier en détail. Ces textes étant d'application mondiale, le pourcentage des Etats ayant participé à leur élaboration par rapport aux Etats pouvant devenir parties est inférieur à celui des Etats ayant participé à l'élaboration de textes similaires de caractère régional. Aussi les Etats ont-ils parfois moins conscience qu'ils ne le devraient de l'intérêt de ces textes pour l'intégration économique régionale et mondiale et pour la réduction des obstacles non douaniers au commerce. Tous ces facteurs contribuent à expliquer pourquoi la plupart des conventions visant une unification mondiale du droit privé sont adoptées avec tant de lenteur; et cela ne vaut pas seulement pour les textes de la CNUDCI.

6. Toutefois, une fois qu'un texte est largement accepté, ce succès même a un effet d'entraînement, car c'est la preuve que le texte contient des solutions juridiques acceptables et que sa forme est satisfaisante.

7. La Loi type, n'étant pas une convention, n'entre normalement pas, quant au fond, dans le domaine de responsabilité du Ministère des affaires étrangères et ce n'est pas à lui qu'il incombe de prendre l'initiative de la soumettre au Parlement pour adoption. Ce ministère peut toutefois avoir un certain rôle à jouer en appelant l'attention du ministère responsable quant au fond sur ce texte, en tant que produit de l'Organisation des Nations Unies. En substance, la Loi type, à la différence d'une convention qui peut être adoptée par un Etat avec un minimum de modifications par rapport au texte adopté par la Conférence diplomatique (ou même sans aucune modification), constitue une déclaration convenue internationalement quant à la teneur et la présentation souhaitables d'une loi nationale sur l'arbitrage commercial international, mais les Etats sont libres de ne retenir de la Loi type que ce qu'ils jugent approprié à leur situation particulière.

8. Néanmoins, les objectifs que vise la Commission seront mieux servis si les Etats sont fidèles, dans la plus grande mesure possible, à l'économie et aux dispositions de la Loi type. En particulier, l'objectif consistant à réduire les obstacles au recours à l'arbitrage commercial international sera mieux servi si les parties étrangères et leurs avocats peuvent comprendre sans difficulté la loi régissant l'arbitrage. Le mieux, pour cela, est que le texte soit un texte reconnu internationalement, tel que la Loi type.

9. Aussi, pour promouvoir la Loi type, le secrétariat doit-il à la fois encourager les différents Etats à adopter une nouvelle loi régissant l'arbitrage commercial international qui soit fondée sur la loi type et les inciter à rester aussi fidèles que possible au texte tel qu'adopté par la Commission. On pourrait aller jusqu'à dire que la deuxième de ces tâches incombe tout particulièrement au secrétariat de la Commission.

III. Etat actuel des textes de la CNUDCI

10. Au 31 janvier 1988, deux des trois conventions de la CNUDCI avaient été adoptées par le nombre d'Etats requis pour leur entrée en vigueur, le 1er janvier 1988 pour la Convention sur les ventes et le 1er août 1988 pour la Convention sur la prescription. Les Règles de Hambourg avaient été adoptées par 11 Etats, 20 adoptions étant requises pour leur entrée en vigueur. Au 31 janvier 1988, les trois conventions comptaient au total 36 Etats parties. Il s'agissait de 28 Etats, dont deux (Egypte et Hongrie) étaient parties aux trois conventions et quatre (Argentine, Mexique, Yougoslavie et Zambie) étaient parties à deux des conventions, à savoir la Convention sur les ventes et la Convention sur la prescription.

11. La grande majorité des Etats qui sont devenus parties à au moins une des trois conventions sont ou ont été membres de la Commission. Cela s'explique peut-être par le fait que les Etats s'intéressant à l'unification du droit commercial international sont davantage désireux d'être membres de la Commission; les Etats membres sont en outre davantage susceptibles d'avoir participé à l'élaboration des textes en question et donc d'en avoir une opinion favorable; les Etats n'ayant pas participé à leur élaboration, ni en tant que membre ni en tant qu'observateur, peuvent même ne pas être véritablement informés de l'existence des textes. Le tableau ci-après indique le rapport exact entre l'état de membre de la Commission et la ratification des conventions.

	Trois conventions de la CNUDCI		
	Nombre total d'Etats	*Etats parties à au moins une convention*	*Pourcentage*
Membre actuel de la Commission	36	15	42
Ancien membre de la Commission	28	9	32
Membre de l'ONU, mais jamais de la Commission	95	4	4
Etat non membre de l'ONU	11	0	0

12. S'il ressort du tableau une corrélation élevée entre l'état de membre ou d'ancien membre de la Commission et l'adoption d'au moins une convention, il apparaît également qu'une majorité substantielle des membres actuels et passés n'en ont adopté aucune. Il ne fait pas de doute que la situation s'améliorera bientôt sensiblement, car la plupart des Etats ayant annoncé qu'ils envisageaient d'adopter au moins une des conventions entrent dans l'une de ces deux catégories.

13. La même corrélation apparaît pour la Convention de New York.

	Convention de New York		
	Nombre total d'Etats	*Etats parties*	*Pourcentage*
Membre actuel de la Commission	36	28	78
Ancien membre de la Commission	28	17	61
Membre de l'ONU, mais jamais de la Commission	95	26	27
Etat non membre de l'ONU	11	3	27

14. Sur les deux Etats qui ont jusqu'ici adopté la Loi type, l'un d'entre eux (Chypre) est actuellement membre de la Commission et l'autre (Canada) participe régulièrement et activement à ses sessions en tant qu'observateur.

IV. Méthodes de promotion des textes

A. *Promotion des textes dans les Etats*

15. Puisque la décision d'un Etat d'adopter un texte de la CNUDCI est en général une décision collective, prise à la suite de consultations interministérielles, peut-être de consultations avec les secteurs non gouvernementaux de la société et supposant une approbation du Parlement, il faut souvent entreprendre des activités de promotion, sous une forme ou une autre, pour persuader les nombreux intéressés qu'il serait souhaitable d'adopter le texte en question. Ces activités dans tel ou tel Etat peuvent se limiter à l'élaboration d'un ou plusieurs rapports officiels. Il peut s'agir aussi de programmes plus détaillés d'information et de promotion, supposant l'établissement de rapports, d'articles et autres documents écrits pour les moyens d'information appropriés, l'organisation de séminaires et de colloques et l'obtention d'un appui des milieux commerciaux et professionnels. Ces activités au sein d'un Etat doivent être confiées à des personnes et organisations relevant de l'Etat en question.

16. Les activités d'information et de promotion dans un Etat peuvent avoir pour objet de comparer le texte de la CNUDCI avec la loi en vigueur dans le pays et d'en étudier les avantages et inconvénients par rapport à ladite loi. Du fait du caractère international des textes de la CNUDCI, il faut parfois examiner les incidences internationales du texte, notamment en le comparant avec les lois étrangères, ou étudier ses incidences sur les parties étrangères commerçant avec l'Etat en question. Ainsi, des universitaires et praticiens étrangers peuvent être invités à participer à des colloques ou séminaires sur tel ou tel texte de la CNUDCI. Il peut être bon également d'inviter le secrétariat à participer aux activités d'information et de promotion, car ce dernier jouit d'une expérience et d'une dimension internationales.

B. *Instauration d'un climat favorable*

17. Pour la promotion des textes de la CNUDCI, le secrétariat doit avant tout instaurer un climat international favorable à une large adoption de ces textes. Les travaux de la Commission dans leur ensemble bénéficient déjà d'une image favorable. La Commission, parce qu'elle élabore des textes juridiques d'une haute qualité professionnelle sur des questions importantes du droit commercial international, bénéficie d'une excellente réputation tant dans les milieux commerciaux, juridiques et gouvernementaux intéressés aux questions du droit commercial international que dans les milieux diplomatiques s'intéressant à la Commission dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, si cette réputation contribue à assurer un accueil favorable aux différents textes, elle suffit rarement à convaincre un Etat de les adopter.

18. C'est au stade de l'élaboration des textes de la CNUDCI que doivent être réunies les conditions propices à l'adoption ultérieure de ces textes. Si ces derniers sont d'une qualité douteuse ou ne répondent pas à un besoin évident, leur promotion est vouée à l'échec, quels que soient les efforts déployés. Seuls des textes de haute qualité répondant à un besoin évident peuvent être promus avec succès. Néanmoins, des mesures particulières de promotion doivent être prises pour chacun d'entre eux.

1. *Adoption d'un texte par d'autres Etats*

19. L'adoption d'un texte de la CNUDCI par un Etat est un facteur important, car elle peut inciter d'autres Etats à l'adopter eux aussi. Cela, non seulement parce que l'adoption d'un texte constitue la forme ultime de son approbation, mais aussi parce que l'on considère dans la pratique que l'adoption d'une convention par un Etat n'a pas de signification juridique avant qu'un nombre suffisant d'autres Etats ne l'ait adoptée pour qu'elle puisse entrer en vigueur. En outre, une large adoption du texte favorise l'unification progressive du droit commercial international et augmente l'intérêt que présente ce texte pour les praticiens de tous les pays.

20. Aussi les responsables et autres personnalités des Etats ayant adopté des textes de la CNUDCI souhaitent-ils encourager les autres Etats, notamment ceux de la même région, ou ceux avec qui ils ont des échanges commerciaux importants, à adopter eux aussi ces textes. Ils peuvent exercer une influence considérable sur l'adoption ultérieure d'un texte car ils comprennent en général les difficultés auxquelles peut se heurter un Etat désireux d'adopter le texte.

21. Il est particulièrement important de noter que la Convention de New York, la Convention sur les ventes et la Convention sur la prescription sont déjà en vigueur, ou doivent l'être bientôt et que des instruments de ratification ou d'adhésion ont été reçus durant l'année écoulée pour ces trois conventions. Le secrétariat s'attache tout particulièrement à promouvoir les Règles de Hambourg, afin qu'elles puissent entrer bientôt en vigueur. L'expérience de l'année écoulée montre qu'une fois que les textes entrent en vigueur, un certain nombre d'Etats encore hésitants les ratifient ou y adhèrent.

2. *Approbation par l'Assemblée générale*

22. A sa vingtième session, la Commission a élaboré un projet de résolution à l'intention de l'Assemblée générale, par lequel cette dernière inviterait tous les Etats à envisager soit de ratifier les conventions et le Protocole émanant des travaux de la Commission, soit d'y adhérer; ces textes étaient désignés nommément et le Secrétaire général était invité à faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, en 1989, sur les résultats obtenus (A/42/17, par. 332).

23. L'Assemblée générale a approuvé tant l'objet que la teneur du projet de résolution de la Commission, mais, désireuse de réduire le nombre de ses résolutions, elle a inclus les deux paragraphes du dispositif du projet de résolution dans la résolution 42/152 sur les travaux de la Commission à sa vingtième session, en tant que paragraphes 9 et 10.

24. Comme l'avait souhaité la Commission, les paragraphes pertinents de la résolution 42/152 seront portés à l'attention de tous les gouvernements, sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général qui sera envoyée avant la vingt et unième session de la Commission. Il faut espérer que cet appui renouvelé accordé par l'Assemblée générale à la Commission incitera les autorités des Etats ne l'ayant encore fait à envisager de ratifier les textes en question ou d'y adhérer.

3. *Approbation des textes par d'autres organisations internationales*

25. L'approbation des textes par d'autres organisations internationales, outre l'Assemblée générale, peut constituer une forme importante de promotion. Le secrétariat a demandé aux organisations avec lesquelles il est en contact régulier d'approuver les textes de la CNUDCI, lorsqu'une telle approbation fait normalement partie des activités de ces organisations. Si l'organisation est intergouvernementale, l'approbation consiste normalement en une recommandation similaire à celle figurant dans la résolution 42/152 de l'Assemblée générale, tendant à demander aux Etats membres de l'organisation d'envisager d'adopter le texte en question. Il s'agit le plus souvent d'organisations régionales, qui considèrent les textes de la CNUDCI comme des facteurs importants de l'intégration et du développement économiques régionaux. Si l'organisation est non gouvernementale, elle peut adopter une résolution recommandant à ses membres de prendre des mesures pour inciter leur pays à adopter le texte. Diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont déjà approuvé les textes de la CNUDCI.

26. L'approbation d'un texte par une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale peut influer directement sur les autorités nationales compétentes. Des résolutions à cette fin peuvent également servir de base à des résolutions similaires adoptées par des organisations nationales affiliées, ce qui contribue à la promotion locale des textes.

4. *Publication des textes de la CNUDCI et d'ouvrages explicatifs*

27. Afin de faire mieux connaître les textes de la CNUDCI et de diffuser un bref historique de leur élaboration, le secrétariat a récemment publié un ouvrage sur les travaux de la CNUDCI[2] en anglais, espagnol, français et russe. Un tiré à part des Règles de Hambourg a été publié en anglais, espagnol et français.

28. Les conventions et la Loi type ont également été publiées dans diverses revues spécialisées, de sorte qu'elles sont aisément disponibles. Les traductions de ces textes dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU revêtent une importance particulière, notamment lorsque les traductions sont officiellement approuvées par les pays utilisant lesdites langues.

29. Outre le bref historique de l'élaboration des textes de la CNUDCI figurant dans l'ouvrage sur la CNUDCI, on a jugé qu'il faudrait établir des documents expressément conçus en vue de promouvoir les différents textes. C'est pour répondre en partie à ce besoin que le secrétariat a élaboré quatre brochures pour la promotion des Règles de Hambourg, de la Convention sur les ventes, de la Convention sur la prescription et de la Loi type. Le texte de ces quatre brochures est soumis pour information à la Commission, sous les cotes A/CN.9/306, 307, 308 et 309.

30. A sa onzième session, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a, au paragraphe 8 de sa résolution 55 (XI), prié le secrétariat de la CNUCED d'établir une étude sur les incidences économiques et commerciales des Règles de Hambourg et de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, y compris les pratiques actuelles en matière d'assurance, et de soumettre un document succinct sous la forme d'une brochure expliquant les dispositions des conventions et ce qu'implique le fait d'en devenir partie contractante (TD/B/1034, annexe I). A la suite d'un accord entre les deux secrétariats, le secrétariat de la CNUDCI a entrepris de faire élaborer le document relatif aux Règles de Hambourg. Le Professeur Rolf Herber

[2] *CNUDCI – La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.8).

(République fédérale d'Allemagne), qui était président de la Conférence diplomatique lors de laquelle les Règles de Hambourg ont été adoptées, a établi le premier projet, en tant que consultant du secrétariat de la Commission. Le texte, qui sera ultérieurement combiné à un document similaire de la CNUCED relatif à la Convention sur le transport multimodal doit être présenté, sous la cote TD/B/C.4/315 (première partie), à la treizième session de la Commission des transports maritimes de la CNUCED, qui devrait se tenir à Genève du 14 au 22 mars 1988. Des exemplaires de ce texte seront mis à la disposition des participants à la vingt et unième session de la Commission.

5. *Ecrits spécialisés*

31. Tous les textes de la CNUDCI ont fait l'objet de nombreux articles et notes dans diverses publications juridiques et commerciales. Des fonctionnaires du secrétariat ont apporté leur pierre à cet édifice en faisant publier des articles signés de leur nom. Certains de ces articles font même autorité. Toutefois, en raison des faibles effectifs du secrétariat et de la grande diversité des sujets examinés par la Commission, ce genre d'activité, qui vient s'ajouter aux tâches habituelles que sont l'établissement de la documentation pour les réunions et la participation à ces réunions, ne peut guère avoir qu'un effet restreint de promotion à l'échelon mondial.

32. Il ressort de la lecture de ces écrits spécialisés qu'ils ont été écrits, pour la plupart, par des représentants aux sessions de la Commission ou des groupes de travail. En outre, nombre de représentants ont incité leurs collègues ou leurs étudiants à écrire des articles sur des textes en cours d'élaboration ou déjà adoptés par la Commission. Les articles écrits ou inspirés par des représentants ont, tant par leur nombre que par la profondeur des analyses qu'ils renferment, joué un rôle primordial dans la promotion de ces textes.

33. Le secrétariat verrait d'un œil très favorable un accroissement du nombre des thèses de doctorat et des autres travaux universitaires et écrits spécialisés qui sont consacrés aux travaux de la Commission. Les documents de base qui figurent dans l'Annuaire de la CNUDCI et dans les documents officiels des trois conférences diplomatiques peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques, universitaires et autres. Les documents plus récents peuvent être obtenus auprès du secrétariat. Des dispositions ont été prises pour que les chercheurs et les étudiants puissent avoir accès à la bibliothèque juridique de la CNUDCI à Vienne.

34. Une bibliographie des écrits spécialisés consacrés aux travaux de la Commission figure régulièrement dans l'Annuaire de la CNUDCI. A partir de la dix-neuvième session (1986), il a été décidé que cette bibliographie serait distribuée en tant que document de la session annuelle de la Commission; ainsi, elle serait disponible plus tôt et y gagnerait en intérêt. Elle continuera de figurer dans l'Annuaire. On n'a pas établi de bibliographie spéciale sur tel ou tel texte issu des travaux de la Commission car on a estimé que la bibliographie annuelle, grâce à son classement systématique, remplissait cette fonction de manière efficace, mais de telles bibliographies pourraient être établies si la Commission jugeait qu'elles présentent un intérêt suffisant.

6. *Colloques*

35. Les deux premiers colloques organisés par la Commission en 1975 et 1981 étaient consacrés à la formation générale en matière de droit commercial international et n'avaient pas pour objet la promotion des textes de la CNUDCI. A sa quatorzième session en 1981, la Commission, consciente de l'insuffisance des ressources dont elle disposait à cette fin, a décidé que le secrétariat devrait s'efforcer d'organiser les futurs séminaires et colloques sur une base régionale, et elle s'est félicitée de la possibilité que ces séminaires régionaux soient parrainés conjointement avec des organisations régionales (A/36/17, par. 109). Pour la première fois, la Commission a indiqué que l'un des buts de ces séminaires serait de promouvoir les textes issus de ses travaux.

36. Depuis 1981, le secrétariat coparraine des séminaires régionaux avec d'autres organisations. A chaque fois, l'organisation générale du séminaire est confiée à l'une de ces organisations, mais le secrétariat participe à la définition du contenu du programme et fournit des orateurs pour ledit programme. Des fonctionnaires du secrétariat se sont en outre exprimés sur les travaux de la Commission dans le cadre de nombreux séminaires et réunions spécialisées parrainés par d'autres organisations. Toutes ces activités sont décrites chaque année dans le rapport sur la formation et l'assistance. Ce genre d'activités devraient se poursuivre à l'avenir, à chaque fois que l'occasion se présentera, car elles contribuent, d'une manière générale, à faire connaître les travaux de la Commission.

37. Suite à la décision prise par la Commission à sa vingtième session de mettre davantage l'accent sur la formation et l'assistance et sur la promotion des textes de la CNUDCI, en particulier dans les pays en développement (A/42/17, par. 340), le secrétariat a décidé d'organiser un séminaire régional consacré exclusivement à la promotion des textes de la Commission. Il devrait se tenir au Lesotho en août 1988. La Zone d'échanges préférentiels, organisation régionale d'Afrique australe et d'Afrique de l'Est qui compte 16 Etats membres, a accepté de le coparrainer.

38. L'objet d'un tel séminaire est de mieux faire connaître aux décideurs des Etats intéressés la CNUDCI et les textes juridiques issus de ses travaux, et de promouvoir l'adoption et l'utilisation de ces textes; ce séminaire durera deux semaines et accueillera plusieurs participants de chaque Etat. Le nombre de participants par Etat dépendra en partie des fonds disponibles (cette question est examinée dans un rapport publié sous la cote A/CN.9/311) et la composition de chaque délégation pourra varier d'un Etat à l'autre, mais les

participants appartiendront pour la plupart aux ministères des affaires étrangères, de la justice, des transports (pour les Règles de Hambourg), ainsi qu'à l'Université, au barreau et au monde des affaires. Quant aux conférenciers et aux animateurs des débats, ce seront, soit des fonctionnaires du secrétariat, soit des membres de délégations auprès de la Commission, soit des participants locaux.

39. Ce séminaire a été conçu dans l'idée que la Commission et les participants pourraient tirer profit de l'examen de tous les textes de la CNUDCI en même temps. Même si ces textes portent sur les quatre différents domaines que sont les ventes, le transport de marchandises par mer, l'arbitrage commercial international et la négociation de contrats de construction d'installations industrielles, ce sont souvent les mêmes personnes qui sont compétentes dans chaque pays pour décider s'il convient ou non d'adopter tel ou tel texte. En outre, on estime qu'un examen sérieux de l'un quelconque de ces textes nécessite, d'une part, une présentation orale et, d'autre part, des débats approfondis.

40. Pour le premier séminaire de ce type que doit organiser le secrétariat, on a jugé souhaitable que soient invités des participants d'un certain nombre d'Etats et que le séminaire soit coparrainé par une organisation régionale de coopération et de développement économiques. Ainsi, les participants pourront déterminer en commun si l'adoption des textes de la CNUDCI conduirait à la mise en place d'un cadre juridique uniforme et moderne propre à favoriser le développement économique de leur pays.

41. On souhaite que d'autres séminaires de ce type soient organisés à l'avenir, sur la base des enseignements que l'on tirera de ce premier séminaire. On pourrait en outre organiser des séminaires régionaux consacrés à un seul texte ou thème se rattachant aux travaux de la Commission.

7. *Stagiaires*

42. Des dispositions pourront être prises pour permettre à de jeunes spécialistes appartenant aux ministères intéressés, en particulier des pays en développement, de faire un stage au secrétariat de la Commission. Outre qu'ils pourront y étudier le droit commercial international, les stagiaires se familiariseront avec les mécanismes d'unification et d'harmonisation du droit commercial international. A la fin de leur stage, ils seront mieux à même de déterminer si l'adoption de textes de droit commercial international émanant de la CNUDCI ou d'autres sources présente un intérêt pour leur pays.

8. *Promotion des textes auprès de personnes clefs*

43. Si la plupart des activités de promotion que peut entreprendre le secrétariat doivent viser à l'instauration d'un climat propice à l'adoption des textes de la CNUDCI, certaines de ces activités devraient avoir pour objet de déterminer quelles sont les personnes clefs susceptibles d'engager dans leur pays un processus menant à l'adoption de ces textes. En effet, on peut raisonnablement avancer que l'une des raisons pour lesquelles, en pourcentage, les Etats membres présents et passés de la Commission sont plus nombreux à avoir adopté des textes de la CNUDCI que les Etats non membres tient à ce que leurs représentants aux sessions de la Commission ont acquis une connaissance intime de ses travaux et sont désormais plus enclins à prendre des mesures qui leur soient favorables dans leur pays.

44. Le séminaire qui doit se tenir en Afrique en 1988 a été conçu dans l'idée que les personnes qui y prendraient part occuperaient des positions clefs dans leur pays en ce qui concerne l'adoption de textes de la CNUDCI. D'autres séminaires destinés à des personnes clefs devraient être organisés à l'avenir.

45. Ces personnes participent souvent aux réunions d'autres organisations internationales et, lorsqu'il y participe, le secrétariat s'attache à les rencontrer et à discuter avec eux des textes de la CNUDCI.

9. *Consultations individuelles*

46. A plusieurs reprises, des pays qui avaient entrepris l'examen de l'un des textes de la CNUDCI ont sollicité les conseils du secrétariat. Le plus souvent, le secrétariat était invité à faire des observations par écrit sur des projets de loi. En outre, il est arrivé que des fonctionnaires du secrétariat se rendent dans un des pays en question pour s'y entretenir avec les fonctionnaires compétents, ou pour participer à des séminaires ou colloques sur le texte à l'examen.

47. On citera, parmi les activités de ce type s'adressant à plus d'un Etat, l'élaboration d'un document comparant les dispositions de la Convention sur les ventes à celles des deux conventions de La Haye de 1964 qu'elle était appelée à remplacer (c'est-à-dire la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels). Ce document a été remis aux Pays-Bas, Etat dépositaire des deux Conventions de La Haye de 1964, qui l'ont distribué aux Etats Parties auxdites Conventions.

48. Le secrétariat est tout disposé, dans la limite de ses ressources, à apporter son concours aux pays qui le sollicitent et à les faire bénéficier de l'expérience qu'il a acquise. Malheureusement, la situation actuelle au secrétariat de la Commission, où de nombreux postes sont vacants, limite considérablement ce genre de consultations et les contraintes financières restreignent les déplacements, sauf lorsqu'ils sont financés par le pays demandeur.

V. Ressources disponibles

49. Le secrétariat dispose de ressources limitées pour la promotion des textes issus des travaux de la Commission. Comme l'a noté la Commission dans le rapport sur les travaux de sa vingtième session, le plus

haut rang de priorité qu'elle jugeait utile d'accorder à la promotion de ces textes et aux activités de formation et d'assistance ne signifiait pas pour autant que l'élaboration de nouveaux textes juridiques sur des questions de droit commercial international était passée au second plan (A/42/17, par. 340). La Commission a également noté à sa vingtième session que la nécessité de consacrer davantage de ressources aux activités de promotion se faisait sentir à un moment où 35 % des postes de son secrétariat restaient à pourvoir (A/42/17, par. 341). Dans les cinq mois qui se sont écoulés entre l'adoption du rapport de la Commission et l'élaboration du présent rapport, il n'y a eu aucun changement dans les effectifs du secrétariat et, selon toute probabilité, il ne sera pourvu à aucune vacance de poste dans un avenir proche.

50. Il n'y a dans le budget du secrétariat de la Commission aucun crédit alloué expressément à la promotion de l'adoption de textes de la CNUDCI. Les activités entraînant des dépenses relativement élevées, comme l'organisation de séminaires, doivent être financées au moyen de ressources extrabudgétaires. La Commission sera saisie d'un rapport portant sur les séminaires projetés par le secrétariat et sur leurs incidences financières (A/CN.9/311). Certaines activités de promotion nécessitant des déplacements de fonctionnaires du secrétariat ou le recrutement de consultants ont été financées grâce à des ressources provenant du budget ordinaire du secrétariat, procédure qui devrait pouvoir être répétée. Toutefois, il n'y a pas lieu d'escompter une augmentation des crédits ouverts au budget ordinaire.

51. La conclusion qui semble s'imposer est que les activités de promotion du secrétariat doivent être conçues de manière à obtenir des résultats maximums avec le minimum de dépenses.

C. Rassemblement et diffusion de renseignements sur l'interprétation des textes juridiques de la CNUDCI : note du Secrétariat (A/CN.9/312) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-4
I. NÉCESSITÉ DE RASSEMBLER ET DE DIFFUSER LES DÉCISIONS	5-14
A. Objet et utilité de renseignements sur l'interprétation	6-9
B. Renseignements limités dont on dispose au sujet de l'interprétation	10-14
II. MODES DE RASSEMBLEMENT DES DÉCISIONS	15-18
III. MOYENS DE DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'INTERPRÉTATION ET CHAMP DE CETTE DIFFUSION	19-27
IV. CONCLUSION	28

INTRODUCTION

1. Lors des seizième (1983) et dix-septième (1984) sessions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, il a été suggéré de rechercher comment diffuser les décisions des tribunaux et les sentences arbitrales concernant les textes juridiques issus des travaux de la Commission (A/38/17, par. 137; A/39/17, par. 155)[1]. A sa dix-huitième session (1985), la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/267) dans laquelle étaient examinés des mécanismes qui permettraient de rassembler et de diffuser les décisions relatives aux textes juridiques issus des travaux de la Commission et diverses mesures propres à encourager et à faciliter l'interprétation uniforme de ces textes. La note indiquait qu'il était alors peut-être prématuré que la Commission arrête des mesures et des mécanismes concrets et qu'elle souhaiterait peut-être envisager de le faire une fois que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) [ci-après dénommée "Convention sur les ventes"] serait entrée en vigueur. En conséquence, la Commission a décidé de reporter l'examen de cette question à une session future appropriée (A/40/17, par. 377)[2].

[1]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17); Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17* (A/39/17).

[2]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17).

2. A sa vingtième session (1987), la Commission a décidé de procéder, lors de sa vingt et unième session, à un examen général de ses travaux à moyen terme. A cet égard, il a été convenu que la Commission rechercherait comment recueillir et diffuser des renseignements concernant la façon dont les tribunaux et les instances arbitrales interprétaient la Convention sur les ventes (A/42/17, par. 343)[3].

3. La présente note récapitule et complète la note publiée antérieurement à ce sujet (A/CN.9/267), en vue d'aider la Commission à arrêter des mesures concrètes à la présente session eu égard à la nécessité de rassembler et de diffuser les renseignements pertinents. Elle concerne essentiellement les renseignements relatifs à la Convention sur les ventes, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) [ci-après dénommée "Convention sur la prescription"], qui, de même que le Protocole de 1980 qui la modifie, entrera en vigueur le 1er août 1988. Toute mesure dont la Commission conviendrait pourra aussi être appliquée ultérieurement à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) [ci-après dénommée "Règles de Hambourg"], une fois que celle-ci sera entrée en vigueur. La Commission souhaitera peut-être rechercher si les mêmes mesures ou des mesures analogues pourraient aussi être appliquées à d'autres textes juridiques issus des travaux de la Commission comme la Loi type sur l'arbitrage commercial international, par exemple.

4. Même si l'on décide de n'appliquer ces mesures qu'à la Convention sur les ventes et à la Convention sur la prescription, il est impossible de prédire le nombre de décisions à considérer; la seule certitude que l'on puisse avoir est que ce nombre augmentera considérablement avec les années, du fait surtout de l'accroissement prévu du nombre des Etats parties à ces conventions. Les considérations et suggestions figurant dans la présente note se fondent donc par la force des choses sur une estimation raisonnable du nombre de décisions et toute mesure concrète que la Commission prendrait à la présente session devrait être réexaminée et éventuellement ajustée d'ici quelques années.

I. Nécessité de rassembler et de diffuser les décisions

5. Il y a essentiellement deux facteurs à prendre en considération lorsque l'on cherche à établir que la Commission et son secrétariat doivent rassembler et diffuser les décisions interprétant les Conventions. Il faut en premier lieu se demander quels seraient l'intérêt et l'utilité de fournir des renseignements sur l'interprétation de telle ou telle convention. Il faut ensuite, pour déterminer précisément ce que la Commission devrait éventuellement faire dans ce domaine, rechercher dans quelle mesure on peut obtenir ailleurs les renseignements souhaités.

A. *Objet et utilité de renseignements sur l'interprétation*

6. Les arguments le plus souvent invoqués correspondent au désir de renforcer l'uniformité dans l'interprétation d'un droit uniforme. Ainsi que l'indiquait la note antérieure (A/CN.9/267, par. 8), la diffusion sur une large base des décisions concernant les textes juridiques de la CNUDCI pourrait elle-même favoriser dans une certaine mesure l'uniformité d'interprétation de ces textes en permettant à ceux qui sont appelés à les appliquer de tenir compte des décisions judiciaires et arbitrales étrangères et en les encourageant dans cette voie.

7. La nécessité d'une interprétation uniforme a été reconnue lors de l'élaboration de toutes les conventions de la CNUDCI. La Convention sur les ventes, par exemple, énonce au paragraphe 1 de son article 7 le principe fondamental suivant : "Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application...". On trouve des dispositions analogues dans la Convention sur la prescription (art. 7) et dans les Règles de Hambourg (art. 3). En outre, le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention sur les ventes dispose que "les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé". Il serait difficile de s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 sans savoir comment les autres instances ont interprété les textes.

8. La nécessité d'une interprétation uniforme a été reconnue dans de nombreux ouvrages d'érudition et lors de divers colloques concernant la Convention sur les ventes. C'était aussi l'un des thèmes du douzième Congrès de l'Académie internationale de droit comparé, tenu à Sydney/Melbourne (Australie), en août 1986. Les rapports nationaux présentés à ce congrès et où étaient consignées l'expérience et les opinions des divers pays faisaient ressortir la nécessité d'une interprétation uniforme et un certain nombre de suggestions y étaient faites quant aux mesures propres à la faciliter.

9. Les renseignements sur l'interprétation des conventions ne présentent pas seulement un intérêt pour l'interprétation uniforme. Ils sont aussi utiles à deux autres égards. En premier lieu, la diffusion sans retard et complète des décisions pourrait aider à écarter l'objection selon laquelle tout nouveau texte international se présente comme un élément isolé qui ne s'inscrit dans aucun cadre jurisprudentiel à la différence de la législation nationale traditionnelle qu'il vise à remplacer. Surtout dans la phase initiale, la diffusion des décisions rendrait les nouveaux textes plus aisément acceptables dans la mesure où l'on prendrait conscience qu'ils sont utilisés et que la sagesse tant des juges que des arbitres de nombreux pays contribue à leur affinement. En second lieu, les renseignements sur les décisions aideraient les parties et leurs conseils à

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17).

planifier et à exécuter les contrats commerciaux, comme ils aideraient les tribunaux et les instances arbitrales et les avocats ayant à connaître de différends découlant de telles transactions.

B. *Renseignements limités dont on dispose au sujet de l'interprétation*

10. Sur le plan de l'authenticité, les travaux préparatoires, c'est-à-dire la totalité des documents concernant l'élaboration des conventions et disponibles dans les six langues officielles de l'ONU, constituent la meilleure source de renseignements concernant l'interprétation des conventions. Ces documents rendent compte de façon digne de foi des diverses étapes de l'élaboration des dispositions des instruments au sein de groupes de travail, de commissions et en conférence diplomatique plénière. Mais, dans la pratique, on constate que ces documents, pourtant distribués à tous les gouvernements, aux bibliothèques dépositaires des publications de l'ONU et à de nombreuses autres bibliothèques, ne sont pas toujours aisément disponibles dans tous les pays qui sont ou deviendront parties aux conventions. De fait, on peut même douter qu'il soit aisé de se procurer le texte des conventions elles-mêmes dans tous les pays qui sont parties à ces conventions.

11. En outre, les juges, les arbitres et les praticiens qui ont à s'occuper de telle ou telle question précise ne sont pas en général très désireux d'entreprendre des recherches approfondies dans une documentation volumineuse pour retrouver l'historique d'une disposition donnée. De telles recherches ne conduiraient d'ailleurs pas toujours à une réponse concrète en raison de la diversité considérable des situations effectives et d'une pratique commerciale en évolution constante. Par suite, malgré le remarquable intérêt que les travaux préparatoires présentent pour orienter l'interprétation et l'application d'un texte donné, il reste particulièrement nécessaire de diffuser les décisions qui ont trait à ce texte.

12. Ainsi que l'indiquait la note antérieure (A/CN.9/267, par. 2), il n'y a pas à l'heure actuelle de mécanisme bien établi grâce auquel les parties aux transactions commerciales, les avocats, les tribunaux et les instances arbitrales aient accès aux décisions de tribunaux étrangers ou d'instances arbitrales étrangères qui ont trait aux textes juridiques de la CNUDCI. Une première difficulté tient à ce que les décisions judiciaires ne sont pas toutes publiées, le nombre des décisions arbitrales publiées étant encore plus faible.

13. Dans tous les cas où une décision a été publiée, une deuxième difficulté tient à ce que les décisions étrangères ne sont disponibles, à supposer qu'elles le soient, que dans une mesure limitée. La situation se trouve aggravée par les barrières linguistiques, les décisions n'étant normalement publiées que dans la langue originale. Même dans le cas où les recueils de décisions ou les revues juridiques d'autres pays sont disponibles, il est difficile de circonscrire les décisions qui ont trait aux conventions de la CNUDCI s'il n'y a pas d'index ou de moyen adéquat de s'y référer.

14. Les difficultés mentionnées ci-dessus semblent être quelque peu atténuées du fait qu'il y a déjà de nombreuses publications sur les conventions de la CNUDCI et que ces publications devraient être encore plus nombreuses à l'avenir, qu'elles aient trait aux conventions elles-mêmes ou aux décisions judiciaires auxquelles elles ont donné lieu. Mais s'il est aisé d'avoir accès à ces publications dans les pays développés, les tribunaux et les instances arbitrales opérant dans de nombreuses autres régions du monde risquent actuellement ou à l'avenir de ne pouvoir y avoir facilement accès.

II. Modes de rassemblement des décisions

15. Il s'agirait en premier lieu de rassembler toutes les décisions que l'on peut se procurer, y compris celles qui n'ont pas été publiées. Le secrétariat de la CNUDCI pourrait assumer la majeure partie de cette tâche, mais il n'est pas en mesure de la mener seul à bien. Ainsi que l'indiquait la note antérieure (A/CN.9/267, par. 5), la Commission pourrait recommander à l'Assemblée générale d'adopter une résolution invitant les Etats à fournir au secrétariat le texte des décisions de leurs tribunaux. De même, les instances arbitrales pourraient être invitées à communiquer le texte de celles de leurs sentences qui mettent en jeu l'interprétation d'un texte juridique de la CNUDCI, sous réserve de l'assentiment des parties qui serait éventuellement requis.

16. Une deuxième méthode utilisable à la place ou en complément de la première consisterait à établir un réseau de correspondants nationaux désignés par les Etats parties à la Convention considérée. Le correspondant national pourrait, par exemple, être un fonctionnaire du Ministère de la justice (ou *Attorney-General's Department*), un membre d'un *council of law reporting* (conseil chargé de compiler les textes des décisions judiciaires) comme il en existe beaucoup dans les systèmes juridiques de *common law*, un professeur de droit ou toute autre personne compétente et possédant les qualifications suffisantes pour s'acquitter de cette tâche. Si le travail attendu du correspondant national devait aller au-delà du rassemblement et de la communication des décisions originales (s'il devait, par exemple, comprendre l'établissement de résumés ainsi qu'il est indiqué plus loin, aux paragraphes 22 et 23), les incidences qui en résulteraient pour les Etats intéressés, tant sur le plan de l'organisation que sur le plan financier, devraient être examinées.

17. Afin de limiter le travail de rassemblement des décisions en fonction des besoins exposés ci-dessus, on pourrait à ce stade opérer une certaine sélection. On pourrait de manière générale ne retenir que les décisions renfermant l'interprétation d'une disposition légale ou ayant trait à tout autre titre à un point de droit, en excluant ainsi les décisions où le fond du différend mettait en jeu l'application pure et simple d'une disposition de la convention considérée aux faits de la cause.

18. Quels que puissent être les renseignements retenus pour être diffusés, il semble souhaitable que le texte

intégral de toutes les décisions originales soit conservé en un seul et même lieu où tout intéressé puisse y avoir accès. La Commission souhaitera peut-être prier son secrétariat de veiller à ce que les textes des décisions soient ainsi conservés et accessibles. Au moins dans la phase initiale, le secrétariat pourrait s'acquitter lui-même de cette tâche. Ultérieurement, on pourrait envisager de la confier à un autre organisme doté d'un centre de documentation qui pourrait devenir un élément moteur de formation et de recherche quant au texte juridique considéré de la CNUDCI. Le secrétariat a appris à titre préliminaire et officieux que Vienne pourrait offrir une telle possibilité à proximité donc du siège du secrétariat, ce qui serait un avantage. En ce qui concerne d'éventuelles possibilités de stockage et de recherche des renseignements sur ordinateur, il convient de mentionner les plans de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) concernant l'établissement d'un système informatisé ou d'une banque de données pour le droit uniforme.

III. Moyens de diffusion de renseignements sur l'interprétation et champ de cette diffusion

19. L'idéal serait, semble-t-il, que la Commission et son secrétariat établissent un système de rapports juridiques qui (comme les rapports de droit commercial du Commonwealth, par exemple) renfermeraient le texte intégral des jugements et une note liminaire résumant la décision ou les motifs du jugement et les faits essentiels de la cause. Cependant, si l'on fait preuve de réalisme, il faut rejeter cette idée comme irréalisable en raison de l'énorme travail que représenteraient la traduction, l'édition et la publication d'un volume considérable de documents dans les six langues officielles de l'ONU.

20. La Commission et son secrétariat doivent donc adopter une démarche plus modeste, mais la publication du texte intégral de rapports juridiques pourrait être assurée par un éditeur commercial, au moins dans une langue. Si un éditeur venait à manifester un intérêt en ce sens, le secrétariat pourrait être chargé d'établir des relations contractuelles avec lui de manière à l'aider tout en permettant à la collectivité internationale de tirer globalement davantage de profit de cette publication commerciale. Un accord pourrait notamment être conclu quant à la présentation et à la structure d'un index thématique ou d'un autre système de référence et à la communication d'exemplaires des décisions rassemblés par le secrétariat et les correspondants nationaux, l'arrangement de contrepartie permettant aux utilisateurs des pays en développement d'acquérir les rapports juridiques à prix réduit ou en monnaie locale.

21. Quant au champ modeste des renseignements que le secrétariat pourrait diffuser, il faudrait au moins faciliter la recherche des décisions en citant les affaires, classées selon un index thématique à établir, et en indiquant la source si ces textes ont été publiés. Il serait cependant possible de faire plus, surtout si l'on pouvait obtenir l'assistance des correspondants nationaux.

22. Une solution possible et utile serait d'établir et de publier des résumés des décisions recueillies. Les résumés, comme les notes liminaires mentionnées plus haut, comprendraient essentiellement les éléments suivants : titre complet de l'affaire, source de la décision, langue dans laquelle elle a été établie à l'origine, bref résumé de l'affaire, décision rendue et interprétation donnée à telle ou telle disposition du droit uniforme. Si cette méthode était acceptée, il faudrait arrêter, éventuellement à l'aide d'exemples, la présentation et le contenu exacts des résumés.

23. En raison du volume de travail considérable que représente l'établissement des résumés, le secrétariat devrait sur ce plan s'en remettre aux correspondants nationaux, qui connaissent la langue locale, ont l'habitude du style des décisions locales et auraient accès à tout autre texte juridique cité dans les décisions. Les résumés reçus des correspondants nationaux dans l'une des langues officielles de l'ONU seraient compilés et édités par le secrétariat pour être publiés dans les six langues officielles.

24. L'expérience acquise dans des domaines analogues donne à penser que si l'on demande à de multiples correspondants d'établir les résumés, on peut se heurter à des problèmes tenant à la diversité de la présentation et du style ainsi qu'à des retards dus au fait que les correspondants n'ont pas le même rythme de travail. Selon le secrétariat, ces problèmes ne sont cependant pas insolubles. En ce qui concerne la diversité éventuelle de style, la proposition formulée ci-dessus d'établir une présentation et une structure types devrait permettre d'atténuer en grande partie le problème. Peut-être conviendrait-il aussi de convoquer une réunion des correspondants nationaux pour appliquer cette proposition et examiner d'autres questions d'organisation. La Commission souhaitera peut-être aussi charger ce groupe des correspondants nationaux d'élaborer avec l'aide du secrétariat un index thématique ou un mode analogue de référence.

25. Au moins tant que le nombre de décisions ne serait pas trop important, la publication des résumés pourrait se faire dans le cadre du programme ordinaire d'établissement de la documentation de la Commission, ce qui ne veut pas dire qu'on ne publierait qu'un document par an à l'occasion de la session annuelle de la Commission; il faudrait envisager au contraire d'en publier plus fréquemment en fonction du nombre de résumés qui seraient prêts.

26. Les documents seraient distribués par les voies ordinaires à tous les Etats. Pour être sûr que les résumés parviennent bien à tous les usagers intéressés, on pourrait envisager les deux mesures ci-après. En premier lieu, tout Etat partie à l'une des conventions pourrait être invité à mettre au point les modalités de l'acheminement ultérieur des résumés sur son territoire de sorte que les résumés parviennent, par exemple, aux conseillers juridiques des entreprises industrielles ou commerciales, aux membres du barreau et aux professeurs de droit commercial. En second lieu, lorsque la langue d'un Etat partie à l'une des conventions n'est

pas l'une des langues officielles de l'ONU, le correspondant national pourrait souhaiter faire traduire les résumés dans la langue locale. Si cette tâche supplémentaire était assumée par les correspondants nationaux, le volume global de travail qui leur incomberait serait évidemment tel que les répercussions sur le plan de l'organisation comme sur le plan financier en seraient considérables.

27. Il faut enfin se demander si la Commission devrait s'employer plus directement à veiller à l'interprétation uniforme des textes qu'elle a élaborés. Compte tenu de l'examen détaillé des diverses possibilités auquel il était procédé dans la note antérieure et des conclusions qui y étaient suggérées (A/CN.9/267, par. 10 à 15), on peut faire la recommandation suivante : la Commission pourrait prier le secrétariat de suivre les décisions judiciaires et arbitrales ayant trait à l'interprétation des textes de la CNUDCI et rendre compte à la Commission de la façon dont ces textes ont été interprétés, lorsque les circonstances le justifient. En faisant ressortir les divergences qui surgiraient dans l'interprétation des textes ainsi que toute lacune que feraient apparaître leurs dispositions, la publication des rapports pourrait elle-même favoriser l'interprétation uniforme des textes. En outre, la Commission pourrait, eu égard à ces rapports, envisager les mesures à prendre face à ces interprétations divergentes ou à ces lacunes.

IV. Conclusion

28. La Convention sur les ventes étant entrée en vigueur et la Convention sur la prescription devant, ainsi que le Protocole qui la modifie, entrer en vigueur le 1er août 1988, la Commission souhaitera peut-être mettre en place un dispositif de rassemblement et de diffusion des décisions judiciaires et arbitrales interprétant ces instruments et éventuellement d'autres textes juridiques de la CNUDCI. La Commission souhaitera peut-être décider que l'organisme central chargé de rassembler les décisions devrait être son secrétariat, que cette tâche devrait s'effectuer avec l'aide des Etats parties aux conventions et des correspondants nationaux de ces Etats et que les résumés des décisions devraient être établis et distribués en tant que documents ordinaires de la Commission. La Commission souhaitera peut-être aussi prier le secrétariat de faire le nécessaire pour que le texte intégral des décisions soit conservé en un seul et même endroit et mis à la disposition de tout intéressé.

D. Activités entreprises par le Secrétariat pour assurer la diffusion et la promotion du *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles* : note du Secrétariat (A/CN.9/310) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. Lorsqu'elle a adopté le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, à sa vingtième session (1987), la Commission a prié le Secrétaire général "de prendre des mesures efficaces pour assurer une diffusion et une promotion du Guide juridique aussi larges que possible" (A/42/17, par. 315)[1]. Plus précisément, la Commission a instamment prié le secrétariat de faire en sorte que le Guide juridique soit publié sans retard dans toutes les langues, de veiller à ce qu'il soit distribué aux hauts fonctionnaires, aux bibliothèques et aux organismes commerciaux intéressés dans le monde entier et d'en assurer la promotion (A/42/17, par. 313). Lorsqu'elle a examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session, l'Assemblée générale a recommandé que tous les efforts soient faits pour faire connaître et diffuser le Guide juridique dans le monde entier (résolution 42/152 de l'Assemblée générale, datée du 7 décembre 1987, par. 8).

2. Le présent document décrit les mesures qui ont été prises, ou qui sont envisagées, par le secrétariat de la CNUDCI. Les mesures ayant pour objet de faire connaître le Guide juridique et d'en promouvoir l'utilisation doivent être prises alors que le secrétariat de la CNUDCI ne dispose que de ressources humaines et financières limitées (voir A/CN.9/305, par. 49 et 50, et A/CN.9/311). Les autres services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui ont participé ou participeront à la publication et à la promotion du Guide juridique sont dans une situation semblable, car ils connaissent eux aussi une pénurie de ressources du fait de la crise financière de l'Organisation. Dans les limites des ressources dont il dispose, le secrétariat de la CNUDCI s'efforce d'obtenir le maximum de résultats dans le cadre de ses activités de promotion.

3. Lors de l'examen de la question de la promotion du Guide juridique, à sa vingtième session, la Commission a estimé que les gouvernements, notamment ceux des Etats membres de la Commission, devraient également prendre des mesures (A/42/17, par. 313). Les gouvernements pourraient, par exemple, porter le Guide juridique à l'attention des fonctionnaires des ministères et services gouvernementaux et des entreprises publiques qui participent à l'élaboration de contrats internationaux pour la construction d'installations industrielles, ainsi que d'autres milieux intéressés (sociétés ou entreprises, juristes, ingénieurs, associations et bibliothèques commerciales). Les gouvernements voudront peut-être même envisager de publier un avis relatif au Guide juridique de la CNUDCI dans leur journal officiel.

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17).

I. Publication du Guide juridique de la CNUDCI

4. La version anglaise du Guide juridique a été publiée à Vienne le 5 février 1988. La version chinoise devrait l'être à la fin du mois de mars 1988 et la version espagnole à la fin du mois d'avril. Les autres versions (arabe, français et russe) sont en cours d'élaboration et seront publiées en temps voulu.

II. Diffusion du Guide juridique de la CNUDCI

5. Des exemplaires du Guide juridique sont distribués dans le monde entier, comme l'ensemble des documents et publications de la CNUDCI, aux destinataires suivants : toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Vienne (ou accréditées à Vienne) et, par leur intermédiaire, les ministères intéressés; 30 institutions spécialisées des Nations Unies, 25 organisations intergouvernementales; 350 organisations internationales non gouvernementales; 65 centres d'information des Nations Unies et 320 bibliothèques dépositaires des documents des Nations Unies dans le monde entier.

6. En outre, des exemplaires du Guide juridique sont envoyés à quelque 400 destinataires figurant dans le fichier d'adresses établi et géré par le secrétariat de la CNUDCI. Il s'agit notamment de professeurs de droit et de sciences commerciales; de praticiens du droit; de hauts fonctionnaires de gouvernements et d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales; de consultants; d'associations du barreau et de chambres de commerce et autres associations commerciales.

7. Le secrétariat de la CNUDCI envoie des exemplaires du Guide juridique à tous les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement industriel (PNUD) et aux conseillers régionaux pour les marchés de la Banque mondiale. Le secrétariat distribuera également le Guide juridique aux fonctionnaires intéressés des organes du système des Nations Unies actifs dans les domaines de l'industrialisation et du développement économique, notamment ceux qui participent à des projets de construction d'installations dans les pays en développement. Ces destinataires seront priés de porter le Guide juridique à l'attention des personnes et milieux intéressés, dans leur domaine de compétences.

III. Disponibilité du Guide juridique de la CNUDCI en tant que publication destinée à la vente

8. Le Guide juridique de la CNUDCI est une publication des Nations Unies destinée à la vente. On peut le commander à l'Organisation, à l'une des adresses données ci-dessous, en mentionnant le numéro de vente approprié. Pour la version anglaise, ce numéro est E.87.V.10; pour les autres versions, la lettre E est remplacée par les lettres suivantes : arabe, A; chinois, C; français, F; russe, R; espagnol, S. Il convient en outre de mentionner la cote du document A/CN.9/SER.B/2. Les lecteurs d'Europe, d'Afrique et d'Asie du Nord adresseront leur commande aux Publications des Nations Unies, Palais des Nations, CH-1211, Genève 10 (Suisse); les lecteurs de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, et de l'Asie du Sud et du Pacifique adresseront leur commande aux Publications des Nations Unies, Bureau DC 2-0853, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, New York 10017 (Etats-Unis d'Amérique).

9. Le Guide juridique de la CNUDCI pourra également être obtenu dans 110 librairies et centres de distribution du monde entier qui sont dépositaires réguliers des publications des Nations Unies. Le prix du Guide juridique est de 42 dollars des Etats-Unis, ou un montant équivalent dans d'autres monnaies.

IV. Publicité et promotion du Guide juridique de la CNUDCI

10. Le Guide juridique figurera dans les catalogues des publications des Nations Unies, qui sont publiés chaque année par la Section des ventes de l'Organisation. En outre, la Section des ventes de Genève donnera des renseignements sur le Guide juridique dans des envois spéciaux destinés à des publics particuliers : juristes, ingénieurs, sociétés et entreprises dans les domaines du commerce et des contrats internationaux et professeurs de droit, d'ingénierie et de construction. Le Groupe des publications fera également en sorte que des exemplaires du Guide juridique soient distribués à des spécialistes qui en feront la critique dans des revues appropriées.

11. Le secrétariat de la CNUDCI a établi un fascicule d'information sur le Guide juridique qui sera distribué aux participants à des réunions appropriées, par exemple des séminaires sur le droit de la construction, et à divers bénéficiaires, notamment des revues spécialisées dans les domaines du droit commercial international, du droit de la construction, de la construction et de l'ingénierie.

V. Séminaires et colloques

12. Le secrétariat de la CNUDCI envisage de participer à des séminaires et colloques pour faire connaître le Guide juridique et en discuter la teneur, ou même d'organiser de tels séminaires et colloques. Il participera à des journées d'étude sur les contrats internationaux d'ingénierie, coparrainés par l'INGRE, entreprise yougoslave d'ingénierie et de construction et par l'Institut de la construction de l'Université de Zagreb, à Cavtat (Yougoslavie), du 25 au 27 avril 1988.

13. Le secrétariat de la CNUDCI organise, avec la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, un séminaire régional sur les textes de la CNUDCI et le droit commercial international, qui se tiendra au Lesotho en août 1988 (voir A/CN.9/305, par. 37 à 40 et A/CN.9/311, par. 28 à 31). Une partie du séminaire sera consacrée au Guide juridique de la CNUDCI.

14. Le secrétariat de la CNUDCI envisage d'organiser des séminaires sur le Guide juridique dans d'autres régions, notamment l'Asie et l'Amérique latine.

VIII. FORMATION ET ASSISTANCE

Formation et assistance : note du Secrétariat (A/CN.9/311) [Original : anglais]

1. De sa première session, tenue en 1968, où elle a noté qu'"il importait particulièrement d'accroître les possibilités de formation d'experts du droit commercial international, notamment dans un grand nombre de pays en voie de développement" (A/7216, par. 67)[1], à sa vingtième session, tenue en 1987, où elle "a noté que la formation et l'assistance constituaient une importante activité de la Commission à laquelle il faudrait dorénavant accorder un rang de priorité plus élevé" (A/42/17, par. 335), la Commission a, chaque année, inscrit à son ordre du jour un point intitulé "Formation et assistance". Force est cependant de constater qu'en dépit de la réaffirmation de leur importance dans chacun des rapports de la Commission et chacune des résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission, les activités de formation et d'assistance n'ont eu qu'assez peu d'ampleur.

2. Le présent rapport a avant tout pour objet de soumettre certaines propositions d'action, mais il est utile, afin de les placer dans leur contexte, d'examiner brièvement les efforts qui ont déjà été faits.

I. Premiers débats et premières activités

3. Les premières activités de la Commission visaient à faire plus largement connaître la législation commerciale internationale. A cette fin, la Commission a notamment approuvé certains textes, encouragé leur adoption par les Etats ou leur application par les parties aux transactions commerciales internationales, établi un registre des textes et élaboré un programme de formation et d'assistance[2].

4. Au départ, la Commission a considéré que son rôle consistait, non à dispenser une formation en droit commercial international, mais plutôt à encourager cette formation, ainsi qu'en témoigne tout particulièrement la décision qu'elle a prise à sa deuxième session tenue en 1969 lorsqu'elle a adopté la proposition ci-après, présentée par le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana et la République-Unie de Tanzanie :

"La Commission, soucieuse d'aider à faire face à la nécessité de former un plus grand nombre d'experts locaux en matière de droit commercial international, notamment dans les pays en voie de développement, et à la nécessité d'intensifier et de coordonner les programmes existants, prie le Secrétaire général :

"*a)* De recommander aux organismes intéressés que les cycles d'étude et cours de formation régionaux organisés dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, continuent de porter notamment sur des sujets relatifs au droit commercial international;

"*b)* De recommander que quelques-unes des bourses du Programme d'assistance mentionné à l'alinéa précédent soient accordées à des candidats qui s'intéressent spécialement au droit commercial international;

"*c)* De prendre les mesures nécessaires pour faire ajouter les noms de spécialistes du droit commercial international, ainsi que des renseignements pertinents à leur sujet dans un supplément au Registre d'experts et de spécialistes du droit international, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 36 ii *a* du rapport au Secrétaire général (A/CN.9/27).

"*d)* De compléter les renseignements obtenus jusqu'ici en ce qui concerne les activités des organisations internationales dans le domaine de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international, ainsi qu'il est dit au paragraphe 36 i du rapport du Secrétaire général;

"*e)* De consulter le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, mentionné à l'alinéa *a* ci-dessus, ainsi que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions s'occupant activement de droit international, sur la possibilité de créer au titre de leurs programmes, dans certaines universités ou autres institutions des pays en voie de développement :

i) Des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international;

ii) Des cycles d'étude ou des cours à l'intention des étudiants, professeurs, hommes de loi et fonctionnaires qui s'intéressent à ce domaine ou dont les activités s'y rattachent;

"*f)* De faire un rapport à la Commission, à sa troisième session, sur les résultats de ses consultations

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216).

[2] Ces activités ont été examinées dans un rapport du Secrétaire général présenté à la Commission à sa quatorzième session, tenue en 1981 (A/CN.9/203, par. 13 à 16 et 65 à 98).

et sur les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs ci-dessus mentionnés, et d'informer la Commission des autres mesures qu'il conviendrait de prendre, compte tenu de l'expérience acquise" (A/7618, par. 160).

5. A la troisième session, tenue en 1970, certains représentants ont estimé que la Commission devrait s'efforcer d'organiser un programme indépendant de formation et d'assistance, plutôt que de se limiter à favoriser l'inclusion d'un tel programme dans ceux qui existaient déjà. Il a cependant été noté que, lorsque des suggestions entraînaient des dépenses financières importantes, il fallait tenir compte du fait que les crédits dont on disposait étaient limités et que les activités de formation et d'assistance ne devaient être entreprises que dans les limites des ressources disponibles (A/8017, par. 198 et 199).

6. A partir de sa troisième session, en 1970, la Commission a examiné à diverses occasions des propositions tendant à produire du matériel pédagogique pour le droit commercial international. Il était proposé que ce matériel soit mis au point par un jeune spécialiste d'un pays en développement. Mais, à la sixième session, tenue en 1973, le Secrétaire de la Commission a exposé les difficultés financières qui avaient été rencontrées pour réunir suffisamment de contributions volontaires pour permettre à un tel spécialiste de se rendre dans un centre disposant d'une bibliothèque bien fournie où il pourrait produire du matériel pédagogique qui serait utilisé par sa propre université et éventuellement par les universités de sa région (A/9017, par. 90). Il semble qu'aucun matériel pédagogique n'ait été produit par suite directe des efforts de la Commission.

7. Une activité a été davantage couronnée de succès pendant un certain temps : il s'agit de l'établissement de programmes de stages dans des établissements commerciaux et financiers de pays développés pour permettre à de jeunes juristes de pays en développement d'acquérir une expérience pratique. Lorsque l'idée en a été émise à la quatrième session, en 1971, plusieurs représentants ont dit qu'ils étudieraient si des arrangements en vue de tels stages pouvaient être pris dans leur pays (A/8417, par. 142). Des dispositions appropriées ont été prises dans plusieurs pays et, de sa cinquième à sa onzième session, la Commission a noté, dans chacun de ses rapports, qu'un ou plusieurs Etats avaient offert ou prévu d'offrir sous ses auspices une ou plusieurs bourses à cette fin.

8. Cependant, l'action dans ce domaine n'a pas été poursuivie, vraisemblablement parce qu'elle n'avait jamais été véritablement institutionnalisée au sein de la Commission, du secrétariat ou des pays hôtes. Les rapports du Secrétaire général à la Commission tout comme les rapports de la Commission n'indiquent rien de plus que le nombre de bourses octroyées et les noms des pays donateurs.

9. Des possibilités de stages ont aussi été offertes à de jeunes spécialistes et praticiens du droit au secrétariat de la Commission. Il était indiqué dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session que certains des bénéficiaires de bourses ONU/UNITAR avaient reçu une formation au Bureau des affaires juridiques (A/8717, par. 91) et que cette possibilité avait été offerte à diverses occasions. On notera cependant que, depuis 1984, aucune bourse de l'UNITAR ou bourse similaire n'a été offerte pour permettre à un stagiaire de travailler au secrétariat de la Commission. L'octroi de ces bourses échappant au contrôle du secrétariat, on ne peut s'attendre à une modification de la situation. Par conséquent, s'il reste possible d'effectuer des stages au secrétariat de la Commission et si trois à quatre stagiaires en moyenne sont acceptés chaque année, les candidats doivent avoir d'autres sources de revenus pour financer leurs frais de voyage et de subsistance pendant leur stage. Par suite, seuls des candidats venant de pays développés ont en fait pu bénéficier de cette possibilité.

II. Colloques et séminaires

10. L'idée selon laquelle la Commission devrait elle-même organiser des séminaires sur le droit commercial international a été lancée pour la première fois à la cinquième session, tenue en 1972. Conformément à l'orientation universitaire des débats antérieurs sur la formation et l'assistance, le Secrétaire général avait formulé une proposition tendant à organiser un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche en ce qui concerne l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international. La Commission l'avait alors prié d'étudier la possibilité de donner suite à cette proposition (A/8717, par. 96).

11. L'année suivante, lors de la sixième session de la Commission, la décision a été prise de tenir le Colloque à l'occasion de la huitième session de la Commission en 1975. Pour que le Colloque ne réunisse pas que des participants de pays développés, la Commission a prié le Secrétaire général de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en développement (A/9017, par. 104 et 107).

12. Le Colloque a eu lieu comme prévu à l'occasion de la huitième session de la Commission, en 1975. Quatre pays (Autriche, Norvège, République fédérale d'Allemagne et Suède) ont financé des bourses qui ont été octroyées à des participants venant de 14 pays en développement. En outre, 13 professeurs venant de 9 pays ont participé au Colloque à leurs propres frais.

13. Le Colloque ayant rencontré un écho très favorable, la Commission a étudié la possibilité de financer des colloques qui se tiendraient tous les deux ans, à l'occasion de ses sessions, mais elle a alors seulement décidé de convoquer un deuxième colloque à l'occasion de sa dixième session, en 1977 (A/10017, par. 106 à 113).

14. Le colloque prévu pour la dixième session, en 1977, a été annulé faute de ressources. Le Secrétaire général a indiqué dans une note les mesures qui avaient été prises pour réunir les fonds nécessaires et les résultats qui avaient été obtenus (A/CN.9/137). La question y était posée de savoir s'il convenait que la Commission envisage de nouveaux colloques et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas souhaitable de mettre au point une méthode de financement différente et plus sûre. Il a été suggéré que le financement des colloques pourrait être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

15. La Commission s'est déclarée convaincue de la nécessité de trouver des moyens autres que le système en vigueur qui reposait entièrement sur les contributions volontaires de gouvernements et d'autres sources et elle a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner la possibilité de financer, en totalité ou en partie, les colloques de la Commission par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle a aussi décidé qu'au cas où les ressources seraient disponibles, le colloque se tiendrait à l'occasion de sa douzième session en 1979 (A/32/17, par. 45, et annexe II, par. 48 à 53).

16. L'Assemblée générale a accueilli avec sympathie la recommandation de la Commission mais, compte tenu des pressions déjà exercées pour éviter l'inclusion de nouveaux éléments dans le budget de l'Organisation, elle a, dans sa résolution 32/145 du 16 décembre 1977, prié le Secrétaire général "d'étudier comment obtenir des ressources suffisantes pour financer les colloques . . .". La question de savoir dans quelle mesure et quand le financement serait disponible n'étant donc pas résolue et une période de six à neuf mois étant nécessaire, une fois le financement garanti, pour organiser le colloque, la Commission a décidé à sa onzième session, tenue en 1978, de laisser au secrétariat le soin de proposer une date appropriée (A/33/17, par. 77 et 78).

17. A la treizième session, en 1980, les contributions annoncées par les gouvernements avaient atteint un niveau suffisant pour financer les frais de voyage et de subsistance d'une quinzaine de participants de pays en développement. La Commission a alors décidé de tenir le colloque à l'occasion de sa quatorzième session, en 1980 (A/35/17, par. 154 à 162).

18. Le Colloque a eu lieu comme prévu. Il a réuni 15 participants de pays en développement, qui avaient bénéficié à cet effet de bourses financées par 9 Etats, et 43 personnes originaires de 24 pays, qui y ont participé à leurs propres frais. Le Colloque n'a pas fait l'objet d'une évaluation officielle à l'époque, mais à la vingtième session de la Commission "l'intérêt considérable présenté par ces séminaires a été souligné par un représentant qui avait participé au séminaire le plus récent [c'est-à-dire celui de 1981] grâce à une bourse" (A/42/17, par. 340).

19. Le Colloque a manifestement été un succès, mais le rapport sur les travaux de la quatorzième session montre que l'attention de la Commission avait été appelée une fois de plus sur les difficultés financières rencontrées par le secrétariat pour organiser les colloques ou séminaires :

> "105. La Commission a été informée que l'organisation du Colloque avait grandement pâti du versement tardif des contributions annoncées. Quelques jours à peine avant le début du Colloque, on ne savait pas encore combien de bourses pourraient être accordées. De plus, certaines des contributions annoncées n'ont pas été reçues et, dans plusieurs cas, il a fallu annuler l'octroi envisagé d'une bourse, faute de disposer des fonds nécessaires au moment voulu" (A/36/17).

20. Dans un rapport présenté par le Secrétaire général à cette même session, des détails étaient donnés sur ces problèmes administratifs et l'on y notait ceci : "Pour que la Commission puisse organiser un programme efficace de formation et d'assistance, il faut qu'elle soit assurée de disposer des ressources nécessaires pour financer les dépenses directes occassionnées par ces activités. . . . [En outre,] il est d'une importance vitale pour le succès du programme que les fonds nécessaires soient disponibles longtemps avant la date prévue" (A/CN.9/206, par. 23 et 26).

21. La Commission a considéré qu'elle devrait continuer à parrainer des colloques et des séminaires consacrés au droit commercial international. Donnant suite à une suggestion figurant dans le rapport du Secrétaire général, elle a conclu qu'il était souhaitable que ces séminaires soient organisés sur un plan régional et que ceux-ci pourraient être parrainés conjointement avec des organisations régionales. En outre, la commission a pour la première fois indiqué que l'un des objectifs de ces séminaires serait de contribuer "à favoriser l'adoption de textes issus des travaux de la Commission" (A/36/17, par. 109). Le rôle actuel des séminaires en tant que moyen de favoriser l'adoption et l'application de textes issus des travaux de la Commission est examiné dans les rapports A/CN.9/305 et A/CN.9/310.

22. Notant les graves problèmes causés par l'incertitude quant aux ressources financières susceptibles d'être affectées à son programme de formation et d'assistance, ainsi que les difficultés d'ordre administratif imputables au versement tardif des contributions annoncées, la Commission a exprimé l'espoir que les Etats verseraient une fois de plus des contributions pour les besoins dudit programme (A/36/17, par. 110).

23. Il était logique que la Commission déclare, ainsi qu'elle l'a fait dans son rapport sur les travaux de sa quatorzième session, tenue en 1981, que l'un des objectifs des séminaires était de favoriser l'adoption de textes issus de ses travaux. A cette époque, la Commission avait produit un certain nombre de textes sur le droit commercial international, dont trois se présentaient sous forme de conventions internationales qui resteraient sans effet juridique tant qu'elles ne seraient pas entrées en vigueur, la condition requise étant, selon la convention considérée, le dépôt du dixième ou du

vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Le parrainage conjoint de séminaires régionaux et la participation de membres du secrétariat à d'autres séminaires et rencontres de spécialistes promettaient d'être les moyens les plus efficaces d'informer les personnes intéressées sur les travaux de la CNUDCI et d'accroître l'intérêt porté aux textes qui en sont issus. A la seizième session, en 1983, le Secrétaire de la Commission a été en mesure d'informer celle-ci que le secrétariat avait redoublé d'efforts pour faire mieux connaître les conventions, par le biais notamment de ses activités menées en coordination avec d'autres organisations et de ses programmes de formation et d'assistance (A/38/17, par. 120).

24. Ces efforts ont été poursuivis et même renforcés au cours des cinq dernières années. Le secrétariat a considéré le parrainage conjoint de séminaires régionaux, tenus presque exclusivement dans des pays en développement, et la participation à d'autres séminaires et colloques de spécialistes essentiellement comme des moyens de renforcer l'intérêt porté à la CNUDCI et de favoriser l'adoption de ses textes. Dans cette perspective, il semble que ces activités aient été fructueuses.

25. Le secrétariat a présenté à la Commission, à sa vingtième session, tenue en 1987, une note sur le projet de plan à moyen terme pour 1990-1995 (A/CN.9/XX/CRP.2). Conformément aux directives données par l'Assemblée générale pour l'établissement du plan à moyen terme, la Commission a été appelée à déterminer les priorités relatives des activités que le secrétariat devait entreprendre au cours de la période couverte par le plan à moyen terme suivant. Selon la note en question, les activités effectivement menées pour la formation et l'assistance étaient jugées fructueuses mais, faute de personnel et de fonds, le secrétariat n'avait pu entreprendre les activités qui lui auraient permis dans une large mesure "de fournir une formation et une assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement . . ." (*ibid.*, par. 6).

26. La Commission a estimé qu'il fallait accorder un plus haut rang de priorité aux efforts faits par le secrétariat en vue de promouvoir l'adoption et l'utilisation de textes issus des travaux de la Commission. Dans le même temps, on a constaté que les efforts déployés jusqu'alors par le secrétariat dans ce domaine l'avaient été au détriment des activités de formation et d'assistance telles que les séminaires destinés aux jeunes juristes qui s'étaient tenus en 1975 et 1981. La Commission a exprimé sa ferme conviction qu'en plus de la promotion de ses textes, la priorité devrait également aller à des activités de formation et d'assistance de ce type (A/42/17, par. 340).

III. Futures activités

27. La Commission a toujours été favorable à un programme actif de formation et d'assistance, tout spécialement pour les pays en développement, mais la décision qu'elle a prise à sa vingtième session a été la déclaration la plus vigoureuse qu'elle ait jamais faite tendant à ce qu'une priorité accrue soit donnée à la formation et à l'assistance dans l'attribution des tâches — et donc des ressources — de la Commission et de son secrétariat.

28. Conformément à cette décision, le secrétariat prévoit actuellement d'organiser deux séminaires, l'un pour les pays de l'Afrique australe et de l'Afrique orientale qui se tiendra au Lesotho en août 1988; le second à l'intention de jeunes juristes et spécialistes qui se tiendra à Vienne en 1989 à l'occasion de la vingt-deuxième session de la Commission. Ces deux séminaires devant servir deux objectifs différents, il y aura nécessairement des différences quant à leur organisation, à la participation et au niveau de financement nécessaire.

29. Le séminaire qui aura lieu au Lesotho en août 1988 sera accueilli par le Gouvernement du Lesotho et organisé conjointement avec la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, organisation régionale comptant 15 Etats membres. Son objet sera d'informer les décideurs dans les Etats intéressés sur la CNUDCI en tant qu'institution et sur les textes juridiques issus de ses travaux et d'encourager l'adoption et l'application desdits textes. Le nombre de participants pourrait varier d'un Etat à l'autre et dépendra en partie du niveau de financement disponible mais on prévoit que ceux-ci pourraient être des fonctionnaires des ministères des affaires étrangères, de la justice ou des transports (pour les Règles de Hambourg), des universitaires, des membres du barreau et des représentants des milieux d'affaires. Les conférenciers et les animateurs des débats seront des membres du secrétariat, des représentants auprès de la Commission et des participants locaux.

30. Le séminaire a été organisé sur la base du principe selon lequel il est rationnel pour la Commission et pour les participants d'examiner tous les textes de la CNUDCI à la même occasion. Ces textes couvrent quatre domaines distincts — ventes, transport de marchandises par mer, arbitrage commercial international, négociation des contrats de construction d'installations industrielles — mais ce sont en fait souvent les mêmes personnes qui dans chaque pays décident s'il faut ou non adopter tel ou tel texte dans tous ces domaines. En outre, on a jugé que pour examiner convenablement l'un quelconque des textes, il fallait à la fois que des exposés soient présentés et qu'un temps important soit consacré au débat.

31. On a jugé souhaitable que le premier séminaire de ce type organisé par le secrétariat réunisse des participants d'un certain nombre d'Etats et soit organisé conjointement avec une organisation régionale de coopération et de développement économiques. Les participants pourront ainsi confronter leurs points de vue sur les textes de la CNUDCI en tant qu'éléments d'une infrastructure juridique appropriée, moderne et uniforme de nature à contribuer au développement économique de leurs pays.

32. Le séminaire qui doit avoir lieu à l'occasion de la vingt-deuxième session de la Commission, en 1989, sera organisé sur le modèle du séminaire de 1981. Il durera une semaine. Outre les membres du secrétariat, des représentants et des observateurs auprès de la Commission seront invités à faire des exposés sur des sujets concernant la Commission et son programme de travail. Des bourses seront octroyées, dans la mesure des ressources disponibles, à de jeunes juristes et spécialistes de pays en développement. D'autres participants ayant les compétences requises seront acceptés sans bourse dans la limite des places disponibles.

33. On peut aisément imaginer d'autres formes de séminaires qui relèveraient du mandat de la Commission, tout particulièrement pour accroître l'intérêt porté au *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats de construction d'installations industrielles* (voir la note consacrée à ce sujet, document A/CN.9/310). Si les deux séminaires prévus sont couronnés de succès, le secrétariat envisage d'en organiser d'autres à intervalles réguliers.

34. Ainsi que l'examen, dans le présent rapport, du programme de formation et d'assistance de la Commission le fait clairement apparaître, la plupart des activités importantes prévues dans ce domaine au cours des vingt dernières années ont été entravées ou annulées faute de fonds. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général présenté à la Commission à sa quatorzième session, tenue en 1981, "pour que la Commission puisse organiser un programme efficace de formation et d'assistance, il faut qu'elle soit assurée de disposer des ressources nécessaires pour financer les dépenses directes occasionnées par ces activités" (A/CN.9/206, par. 23). A la suite de ce rapport, et la Commission ayant, à cette même session, exprimé l'espoir que "les Etats verseraient une fois de plus des contributions pour les besoins du programme de formation et d'assistance de la Commission" (A/36/17, par. 110), l'Assemblée générale a, dans chacune de ses résolutions concernant les travaux de la Commission, demandé qu'un appui financier soit fourni pour ce programme. Dans la plus récente, la résolution 42/152 du 7 décembre 1987 (par. 5), l'Assemblée générale :

"*c)* Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

"*d)* Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;".

35. Bien que l'Assemblée générale ait réitéré chaque année cet appel dans ses résolutions, le secrétariat n'a reçu aucune contribution à cette fin entre 1981 et 1987. Pour le séminaire prévu en août 1988 au Lesotho, le secrétariat a contacté plusieurs gouvernements dont on pouvait attendre qu'ils répondraient favorablement à un tel appel et il a reçu des assurances orales plus ou moins fermes concernant le versement d'une contribution. Au moment où est établi le présent rapport, aucun engagement écrit n'a été reçu. On considère cependant que des ressources suffisantes seront fournies pour qu'il ne soit pas nécessaire d'annuler le séminaire, comme le cas s'est produit pour plusieurs séminaires proposés par le passé.

36. Ainsi qu'indiqué plus haut, la Commission et son secrétariat doivent être assurés de disposer d'une source de financement suffisante pour pouvoir mener à bien un programme viable de formation et d'assistance. Il a été suggéré par le passé que le programme pourrait être financé par imputation sur le budget ordinaire, mais aucun financement de ce type n'est disponible ou susceptible de l'être compte tenu de la situation financière actuelle de l'Organisation. En outre, ainsi qu'on l'a indiqué à la Sixième Commission lorsque cette suggestion a été examinée en 1977, en vertu "des principes et précédents établis pour le financement des activités de l'Organisation des Nations Unies . . . les dépenses afférentes au[x] colloque[s] de la CNUDCI semblaient de celles qui devaient être financées par des contributions volontaires et non par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies" (A/32/402, par. 34)[3].

37. Par conséquent, la Commission voudra peut-être examiner comment un programme de contributions volontaires peut assurer une source de financement suffisante qui permettrait au secrétariat de prévoir et d'exécuter un programme de formation et d'assistance, tant pour former de jeunes juristes et spécialistes de pays en développement que pour favoriser l'adoption et l'application de textes issus des travaux de la Commission.

38. Pour examiner cette question, la Commission voudra peut-être noter que les difficultés rencontrées par le passé ont résulté essentiellement de l'impossibilité de prévoir le montant des ressources qui seraient disponibles. Le secrétariat n'a pas et n'a jamais eu de source de financement à laquelle il puisse recourir si les contributions prévues ne se concrétisent pas ou ne sont pas versées à temps. Il a donc été forcé d'adopter une attitude extrêmement prudente dans sa planification, s'abstenant ainsi de prévoir des activités de formation, d'assistance ou de promotion qu'il considérait souhaitables par ailleurs.

39. Une des méthodes possibles à l'Organisation des Nations Unies, celle du financement au coup par coup, consiste à planifier une activité donnée et à demander des contributions à cette fin; c'est celle qu'a employée la

[3] Rapport de la Sixième Commission, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, annexes*, point 113 de l'ordre du jour.

Commission avec des résultats généralement peu satisfaisants. L'autre solution consiste à créer un fonds d'affectation spéciale alimenté chaque année par des contributions volontaires permettant d'engager des dépenses en fonction des besoins. De tels fonds d'affectation spéciale sont courants. Certains sont très modestes alors que d'autres reçoivent et déboursent des dizaines de millions de dollars par an.

40. Si la Commission décidait que ses activités de formation et d'assistance devraient être ainsi financées, aucune mesure administrative nouvelle ne serait nécessaire. Un fonds d'affectation spéciale a été créé en 1981 pour recevoir les contributions destinées au colloque tenu cette même année. Il existe toujours et sera utilisé pour recevoir et débourser les ressources nécessaires pour le séminaire prévu au Lesotho en août 1988. Tout ce que la Commission serait appelée à faire à la présente session serait de recommander aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations, aux institutions et aux particuliers, de contribuer annuellement à ce fonds.

41. On notera que la recommandation de la Commission ferait écho à celle formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/152 du 7 décembre 1987 (voir le paragraphe 34 ci-dessus). Cependant, étant donné qu'elle serait faite par la Commission après examen de la question, on pourrait s'attendre à ce qu'elle rencontre un accueil favorable.

42. La Commission voudra peut-être aussi examiner quel serait l'objectif à fixer pour le montant des contributions annuelles au fonds d'affectation spéciale. Il est évident que tout chiffre est arbitraire et que le volume des activités financées grâce au fonds sera adapté de façon à être maintenu dans la limite des ressources disponibles. Cependant, on peut sans risques estimer qu'un montant initial de 150 000 dollars par an permettrait au secrétariat d'organiser des séminaires de types divers qui répondraient aux attentes de la Commission. Après une période initiale, la Commission serait en mesure, au vu des résultats obtenus, de recommander toute augmentation ou diminution du montant fixé comme objectif.

IX. COORDINATION DES TRAVAUX

Coordination des travaux : registre des organisations : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/303) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-7
I. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	8-93
Comité consultatif juridique africano-asiatique (AALCC)	8-11
Accord de Carthagène (Groupe andin)	12
Marché commun d'Amérique centrale	13
Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)	14-20
Conseil de l'Europe	21-24
Conseil de coopération douanière (CCD)	25-29
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)	30
Commission économique pour l'Europe	31-36
Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	37-38
Communauté économique européenne (CEE)	39-40
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	41-42
Conférence de La Haye de droit international privé	43-44
Association internationale des organismes de commerce d'Etat des pays en développement	45-46
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)	47-49
Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement (CIEP)	50-52
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	53-55
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)	56-60
Organisation maritime internationale (OMI)	61-64
Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)	65-67
Association latino-américaine d'intégration (ALADI)	68-70
Conseil des ministres des pays nordiques	71
Organisation des Etats américains (OEA)	72-74
Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe	75-77
Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	78-80
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	81-84
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	85-87
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	88-91
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	92-93

II. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES 94-119
Conseil maritime et international baltique (BIMCO) 94
Comité maritime international (CMI) 95-96
Association du transport aérien international (IATA) 97-98
Association internationale du barreau 99-100
Chambre de commerce internationale (CCI) 101-104
Conseil international pour l'arbitrage commercial 105-106
Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) 107-108
Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) 109-111
Association de droit international 112-113
Comité international des transports ferroviaires (CIT) 114-115
Union internationale des transports routiers 116-117
Union internationale des chemins de fer (UIC) 118-119

INTRODUCTION

1. Une des décisions prises par la Commission à sa première session, en 1968, a été d'établir un registre des textes relatifs au droit commercial international ainsi qu'un registre des organisations internationales et de leurs activités dans ce même domaine (A/7216, par. 60)[1]. Le Registre des textes a été dûment publié en deux volumes[2].

2. Le registre des organisations devait compléter l'étude des activités d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales mondiales et régionales et d'organisations non gouvernementales, étude qui figurait dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, en 1966, et qui avait servi de base à l'adoption de la résolution 2205 (XXI) portant création de la Commission. A sa troisième session, en 1970, la Commission a envisagé d'établir une publication permanente comparable au Registre des textes, mais a conclu que le moyen le plus utile de présenter des informations à jour sur les activités d'autres organisations dans des domaines intéressant la Commission était de faire établir par le Secrétaire général des rapports annuels sur les activités de ces organisations (A/8017, par. 169 et 172).

3. Conformément à cette décision, le Secrétariat a, ces dernières années, présenté à la Commission deux types de rapports, à savoir, d'une part, des études générales des activités menées par d'autres organisations dans le domaine du droit commercial international et, d'autre part, des rapports portant plus spécialement sur certains domaines du droit commercial international où sont étudiées de façon approfondie les activités des organisations œuvrant dans ces domaines sélectionnés (voir A/36/17, par. 100). Le rapport, de caractère général le plus récent (A/CN.9/281), a été présenté à la Commission, en 1986, et le Secrétariat prévoit de présenter le prochain à la vingt-deuxième session de la Commission, en 1989. Les études approfondies ont porté sur les sujets suivants : documents de transport international (A/CN.9/225), opérations de troc et opérations apparentées au troc (A/CN.9/253) et arbitrage commercial international (A/CN.9/280).

4. Le présent rapport a pour objectif d'aider la Commission en lui fournissant des informations sur les diverses organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international; ainsi pourra-t-elle avoir une idée générale du caractère de ces organisations et de ce qu'elles peuvent faire. Les informations données portent sur la composition de ces organisations, leur nature et leur rôle général et présentent un aperçu de leurs activités en matière de droit commercial international, notamment de celles qui offrent un intérêt particulier pour les travaux de la Commission.

5. Le rapport est axé sur les organisations à vocation normative, mais il traite aussi d'autres organisations qui jouent un rôle particulièrement important, à d'autres titres, dans le développement du droit commercial international. On y trouvera, comme dans les rapports précédents sur les travaux d'autres organisations, des organisations qui mènent des activités ayant trait au commerce international, même si ces activités débordent les domaines sur lesquels est axé le programme de travail de la Commission et même si elles n'ont pas pour objet l'élaboration de textes normatifs. Le critère de base retenu a été les liens entre les travaux de chaque organisation retenue et les domaines intéressant la Commission.

6. Le présent rapport ne prétend pas être exhaustif, notamment en ce qui concerne les associations professionnelles. On a essayé d'inclure les travaux de celles qui établissent des textes normatifs, notamment des

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (1968), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216).

[2] *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I et II,* publications des Nations Unies, numéros de vente : F.71.V.3 et F.73.V.3, respectivement.

conditions générales et des contrats types pour un usage relativement large. Les exemples les plus notables en sont les associations professionnelles du secteur des transports qui élaborent des documents de transport normalisés. On a délibérément exclu les associations qui établissent des conditions générales ou des contrats types d'un usage relativement restreint pour des secteurs particuliers, bien que ces textes jouent un rôle important dans le droit commercial international.

7. Le Secrétariat apprécierait toutes suggestions qui pourraient être portées à l'attention de la Commission à sa prochaine session, concernant le registre des organisations.

I. Organisations intergouvernementales

Comité consultatif juridique africano-asiatique (AALCC)

8. L'AALCC est une organisation intergouvernementale composée de 39 Etats membres et de 2 membres associés. Elle sert essentiellement d'organe consultatif auquel les Etats membres font appel pour s'informer de l'évolution du droit international public, notamment en ce qui concerne les questions faisant l'objet de négociations au sein des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. On notera qu'a été créé, en 1970, un Sous-Comité permanent du droit commercial international, qui se réunit pendant la session annuelle du Comité plénier.

9. Sur recommandation du Sous-Comité, l'AALCC a établi deux formules types pour la vente de produits de base. Il a en outre adopté trois modèles d'accords bilatéraux sur la promotion et la protection des investissements qu'il a transmis aux Etats membres pour aider leurs autorités à négocier des accords de promotion et de protection des investissements.

10. Des centres régionaux d'arbitrage ont été créés au Caire et à Kuala Lumpur et un troisième est prévu pour l'Afrique de l'Ouest. Ces centres ont adopté un modèle de clause d'arbitrage invitant les parties à appliquer dans ce domaine le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

11. L'AALCC a recommandé à ses Etats membres d'utiliser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de ratifier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) ou d'y adhérer et d'adopter la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

Accord de Carthagène (Groupe andin)

12. Cinq Etats participent aux activités de l'organisation créée par l'Accord, dont la fonction est de promouvoir le développement et l'intégration économique de la sous-région. La Commission, principal organe du Groupe andin, s'est non seulement employée à libéraliser les échanges commerciaux et à établir des tarifs douaniers communs, mais a aussi pris un certain nombre de mesures dans le domaine du droit commercial international, sous la forme notamment de décisions impératives. Ainsi, elle a récemment, sur la base de propositions établies par son Conseil et son secrétariat permanent, adopté la décision 220 qui remplace la décision 24 et énonce un régime commun pour les capitaux étrangers et pour les marques de fabrique, brevets, licences et redevances. Cette décision énonce notamment certaines obligations et interdictions concernant les transferts de techniques et les accords de licences. Elle comporte aussi des dispositions concernant les accords tendant à transformer les sociétés étrangères en sociétés mixtes et prévoit la création d'un bureau sous-régional de la propriété industrielle. Ce bureau aurait notamment pour tâche d'établir des modèles de contrats pour l'octroi de licences d'exploitation de marques de fabrique ou de brevets dans la sous-région.

Marché commun d'Amérique centrale

13. Cinq Etats sont membres de cette organisation dont l'objectif est l'intégration économique de la région et qui non seulement s'efforce d'établir un marché commun, mais mène aussi des activités dans le domaine du droit commercial international, dont l'élaboration de conventions et l'adoption de diverses mesures pour la mise en place d'un mécanisme régional de paiement, l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des transports. Une convention sur les droits et tarifs douaniers a porté création d'un comité douanier régional qui examine les possibilités de simplification des formalités douanières et l'adoption de documents uniformes actualisés. Parmi les instruments en cours d'élaboration, on citera une convention régionale sur le transit international des marchandises par voie de surface et une législation douanière uniforme révisée.

Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)

14. Le CAEM est une organisation intergouvernementale regroupant dix Etats à économie planifiée, qui a pour objectif de promouvoir la coopération et l'intégration économiques entre Etats membres. Il entreprend des travaux sur l'harmonisation et l'unification des règles juridiques régissant le commerce entre Etats membres, par l'intermédiaire d'une Conférence permanente sur les questions juridiques.

15. Le CAEM a adopté un certain nombre de textes juridiques régissant les relations contractuelles entre entreprises des Etats membres, à savoir notamment les Conditions générales de livraison de produits entre les organismes des Etats membres et les Principes généraux concernant la fourniture de pièces de rechange pour le matériel et les machines.

16. La Conférence sur les questions juridiques a approuvé des principes généraux pour l'élaboration, la structure, la teneur et l'application des clauses relatives aux obligations entre Etats dans le domaine de la production, de la spécialisation et de la coopération

multilatérales au sein du CAEM, dont l'application est conseillée. Il existe aussi maintenant un guide pratique pour l'établissement des contrats, compte tenu des principes qui régissent les divers types d'activités de coopération industrielle entre les organismes des Etats membres. Parmi les autres principes, dont l'application est conseillée, on citera les principes généraux pour les accords de commerce et de paiement ainsi qu'un modèle d'accord sur les recherches, les études et les travaux structurels et expérimentaux effectués sur commande.

17. La Commission permanente sur le commerce extérieur a approuvé, dans le cadre des travaux qu'elle poursuit sur la normalisation des instruments du commerce extérieur, une recommandation sur la normalisation des formules pour les documents consolidés utilisés dans les opérations de compensation effectuées entre banques des pays membres du CAEM par l'intermédiaire de la Banque internationale de coopération économique.

18. D'autres questions à l'ordre du jour du CAEM ont, sur le plan juridique, un rapport avec l'harmonisation du droit commercial; il s'agit notamment des questions suivantes : transports, main-d'œuvre, arbitrage, double imposition et protection de la propriété industrielle et intellectuelle.

19. L'analyse comparée des lois, l'examen des législations nationales et les études sur l'application de règles uniformes telles que la publication récente intitulée "Le droit des contrats dans les pays membres du CAEM et en République fédérative socialiste de Yougoslavie : principes généraux" constituent un aspect important des travaux d'harmonisation du droit commercial au sein du CAEM.

20. En ce qui concerne le règlement des litiges, on notera l'adoption, en 1972, de la Convention sur le règlement par arbitrage des litiges de droit civil nés de relations de coopération économique, scientifique et technique (Moscou) et, en 1974, des Règles uniformes pour les tribunaux d'arbitrage. Se fondant sur ces règles, les pays membres du CAEM ont approuvé une réglementation nationale pour les tribunaux d'arbitrage attachés à leurs chambres de commerce. On étudie actuellement s'il serait bon d'élaborer une législation uniforme sur les procédures d'arbitrage dans le commerce extérieur et sur l'exécution des sentences arbitrales, sur la base de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

Conseil de l'Europe

21. Le Conseil de l'Europe a été créé en vue de promouvoir l'unité européenne et d'améliorer la qualité de la vie. Ses nombreuses activités comprennent notamment la promotion de l'unification et de l'harmonisation de différents aspects du droit, notamment du droit commercial international.

22. Pour unifier et harmoniser le droit, le Conseil recourt essentiellement à l'élaboration de conventions internationales et à l'adoption de recommandations adressées aux gouvernements de ses Etats membres.

23. Plus de 100 conventions ont été adoptées à ce jour en vue d'harmoniser les législations nationales, dont beaucoup sont ouvertes à l'adhésion d'Etats non membres. Certaines d'entre elles traitent de sujets ayant un rapport avec les échanges commerciaux tels que le caractère confidentiel des données, la responsabilité du fait des produits, les engagements en devises, les titres au porteur, l'arbitrage et le calcul des délais. En outre, le Conseil de l'Europe a élaboré, ou achève actuellement, des textes sur l'entraide administrative dans les domaines suivants : fiscalité, pouvoirs des syndics de faillite à l'étranger, droits du créancier et protection des particuliers dans le cadre du traitement automatique de l'information.

24. Parmi les recommandations adoptées par le Conseil sur des questions ayant trait au droit commercial, on citera une recommandation sur l'harmonisation des législations en matière de preuve écrite et sur la recevabilité des reproductions de documents et enregistrements informatiques (avec règles en annexe). Des recommandations ont aussi été adoptées sur d'autres sujets tels que la protection du consommateur et le caractère confidentiel des données.

Conseil de coopération douanière (CCD)

25. Le CCD est une organisation intergouvernementale regroupant une centaine d'Etats membres. Il a pour tâche d'harmoniser et de simplifier les procédures douanières, essentiellement par l'élaboration de projets de convention, de normes et de pratiques recommandées, le suivi de l'application et de l'évolution des conventions, la diffusion de principes directeurs et l'étude de questions douanières.

26. Le principal instrument de référence du Conseil dans ses travaux est la Convention internationale de 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto). Une série d'annexes à la Convention porte sur des sujets tels que les entrepôts de douanes, le drawback, l'admission temporaire, les règles relatives à l'origine, les documents établissant l'origine, le transit en douane et les zones franches. Les annexes contiennent des *normes* (dispositions dont l'application générale est reconnue nécessaire pour aboutir à l'harmonisation des régimes douaniers et à leur simplification), des *pratiques recommandées* (dispositions dont il est reconnu qu'elles constituent un progrès vers l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers et dont l'application, aussi générale que possible, est jugée souhaitable) et des *notes* (indiquant certaines des possibilités qui peuvent être retenues pour l'application de la norme ou de la pratique recommandée correspondante).

27. Pour aider les Etats membres à appliquer la Convention de Kyoto et leur apporter une assistance pour d'autres questions relatives à la simplification des régimes douaniers, le Conseil publie des principes directeurs contenant des avis pratiques sur des sujets tels que la mainlevée immédiate des marchandises, l'application de procédures douanières favorisant les exportations, la vérification des comptes, l'utilisation d'un document unique pour l'exportation, l'importation et le transit, la rapidité des contrôles aux frontières, les systèmes d'information en matière de gestion et le dédouanement accéléré des envois aériens urgents.

28. Le CCD a également entrepris une étude préliminaire des possibilités d'adoption d'une nouvelle convention internationale visant à unifier les mesures actuelles relatives à l'admission temporaire. La nouvelle convention s'inspirerait de celle de Kyoto; elle comporterait des dispositions générales (notamment celle des conventions existantes) et diverses annexes énonçant les dispositions applicables à des catégories particulières de marchandises.

29. Le CCD encourage, par l'intermédiaire du Sous-Comité sur le traitement automatique de l'information du Comité technique permanent, une plus grande utilisation du traitement automatique de l'information dans les procédures douanières et, notamment, un échange de données entre importateurs et autorités douanières et entre transporteurs et autorités douanières. Il a, à ce propos, formulé plusieurs recommandations concernant l'utilisation et la valeur juridique des enregistrements informatiques et a examiné les législations en vue de promouvoir l'utilisation du TAI.

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)

30. La CESAP, une des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies, mène des activités visant à promouvoir le développement économique des pays de l'Asie et du Pacifique. Parmi celles qui ont un rapport avec le développement du droit commercial international, on citera l'élaboration de principes directeurs pour la législation maritime, l'élaboration d'un contrat de vente commun pour le poivre et l'établissement de contrats et de conditions générales types pour le commerce des bois d'œuvre tropicaux. La CESAP offre une assistance technique et des services de formation en ce qui concerne la simplification des législations relatives au commerce et elle encourage les pays de la région à participer aux accords internationaux de facilitation du commerce.

Commission économique pour l'Europe

31. La Commission, qui est une commission économique régionale de l'Organisation des Nations Unies, s'est lancée dans des activités juridiques d'envergure pour réaliser son objectif qui est de promouvoir le développement économique régional. Elle avait déjà, par le passé, élaboré un certain nombre de conditions générales de vente et des contrats types, ainsi que la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international. Plus récemment, elle a axé ses travaux juridiques sur les questions de droit administratif, tout en continuant à s'intéresser aux questions de droit privé.

32. A l'initiative du Comité des transports intérieurs, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a établi et communiqué au Comité, pour examen, un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages causés pendant le transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies d'eau intérieures.

33. Le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie, qui relève du Comité pour le développement du commerce, a établi un guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres et élabore actuellement un guide sur les aspects juridiques des nouvelles formes de coopération industrielle (coentreprises et mise au point, production et commercialisation en commun de produits). Ce nouveau guide comprendra un examen du commerce de compensation.

34. Le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international n'est pas un organisme à vocation normative. Il a cependant établi et continue d'établir divers documents de transport basés sur la Formule cadre des Nations Unies, qui peuvent être stockés et transmis électroniquement. Il a encouragé d'autres organismes à vocation normative à entreprendre les travaux nécessaires pour permettre l'utilisation de méthodes modernes d'établissement de documents de commerce, que ce soit sur papier ou sur ordinateur. En outre, il a instamment prié les Etats membres d'adopter les textes internationaux existants ou d'apporter à leur législation des modifications propres à faciliter le commerce international.

35. En ce qui concerne les transports, la Commission a établi, par l'intermédiaire de son Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires, un certain nombre de conventions visant à simplifier le passage des frontières telles que la Convention de 1982 sur l'harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières et la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets TIR, à laquelle ont adhéré également des pays n'appartenant pas à la région de la CEE. Un comité administratif a été créé pour appliquer la Convention TIR et le Groupe de travail sur les questions douanières dans le domaine des transports a mis au point un nouveau carnet TIR multimodal et élabore actuellement un guide TIR ainsi qu'un modèle de carnet TIR. Plusieurs autres conventions portant sur les aspects techniques du transport ont été adoptées, dont certaines sont actuellement en cours d'examen aux fins de modification et de mise à jour éventuelles.

36. Pour aider le Comité pour le développement du commerce à suivre les progrès accomplis en ce qui

concerne les accords de coopération commerciale et économique à long terme, le secrétariat tient à jour un registre de ces accords et analyse régulièrement les dispositions des traités dans des études qu'il présente au Comité.

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

37. Créée par traité, en 1975, la CEDEAO regroupe 16 Etats dans le cadre d'une union douanière et d'une intégration économique sous-régionale. Son objectif est non seulement de supprimer les droits de douane entre les Etats membres, mais également de lever les restrictions quantitatives et administratives et les autres obstacles à la libre circulation des personnes, des services et du capital. Un certain nombre de commissions techniques et spécialisées ont été créées pour s'occuper de questions telles que le commerce, les douanes, les paiements et les transports.

38. En vertu du traité portant création de la CEDEAO et sur les conseils du Comité du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements, les Etats membres prennent les mesures voulues pour harmoniser et normaliser leurs réglementations et procédures douanières en vue de faciliter la circulation des marchandises et des services d'un pays à l'autre. Parmi les autres activités de la CEDEAO intéressant le droit commercial international, on citera l'élaboration de protocoles sur le régime à appliquer aux entreprises des pays de la Communauté et sur le commerce de transit et les installations de transit.

Communauté économique européenne (CEE)

39. Les 12 Etats membres de la CEE se sont regroupés pour promouvoir le développement économique grâce à la mise en place d'un marché commun, à l'intégration économique et à l'harmonisation des politiques économiques nationales. Les activités menées par la CEE pour harmoniser et unifier la législation applicable aux échanges entre les Etats membres sont trop nombreuses pour pouvoir être décrites dans le présent document. Il suffira d'indiquer que, dans certains domaines, la CEE a le pouvoir de légiférer directement, pouvoir qu'elle exerce en adoptant une réglementation directement applicable dans les Etats membres. Les directives ne sont pas en principe directement applicables, mais elles obligent les Etats membres à adopter une législation qui soit compatible avec elles.

40. La CEE poursuit ses objectifs consistant à lever les restrictions commerciales et monétaires entre les Etats membres et à créer un marché unique par le biais de réglementations et de directives concernant des domaines comme la libéralisation des mouvements de capitaux, le transit en douane, les assurances, la responsabilité du fait des produits, la représentation, le droit des sociétés et les marchés publics. Dans certains cas, la législation des Etats membres de la CEE a été unifiée moyennant l'adoption d'une convention (notamment, Convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et Convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). Dans certaines circonstances, le Conseil est habilité à décider que tous les Etats membres adhéreront à une convention, comme il l'a fait avec son règlement de 1979 en vertu duquel les Etats membres de la Communauté devaient devenir parties à la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Dans d'autres circonstances encore, la CEE elle-même peut devenir partie à une convention.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

41. Les Etats (plus de 90) parties au GATT s'efforcent de réduire les obstacles au commerce et de développer les échanges internationaux dans le cadre de négociations et d'accords commerciaux multilatéraux concernant notamment la structure des tarifs douaniers et les barrières non douanières. En conséquence, les activités juridiques du GATT font intervenir, dans le domaine du droit international public, les relations d'Etat à Etat. Parmi les activités intéressant plus directement les travaux actuellement menés par la CNUDCI, on citera l'Accord de 1981 relatif aux marchés publics. Un comité des marchés publics, qui est chargé de superviser l'Accord, a examiné les lois, règlements et procédures nationaux relatifs à sa mise en œuvre. En outre, le GATT a publié un Guide pratique de l'Accord.

42. Le GATT a parrainé un certain nombre d'accords visant à faciliter les échanges, moyennant une réduction des obstacles techniques. On citera notamment les Accords relatifs aux obstacles techniques au commerce ("Code de la normalisation"), à l'évaluation en douane et aux procédures en matière de licences d'importation.

Conférence de La Haye de droit international privé

43. La Conférence de La Haye, qui regroupe 35 Etats membres, a le statut d'organisation intergouvernementale. Elle œuvre pour l'unification progressive des règles du droit international privé en élaborant des traités multilatéraux.

44. Un certain nombre de conventions touchant au commerce ont été conclues par la Conférence de La Haye. Il s'agit notamment de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, de la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, de la Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises et de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Parmi les activités relatives au droit commercial qui sont inscrites au programme de travail, on citera la réalisation d'études sur la loi applicable aux contrats inéquitables aux contrats de transport, aux effets de com-

merce, aux accords de licences et de savoir-faire et à la concurrence déloyale sur les conflits de compétence découlant de l'application extraterritoriale du droit de la concurrence et d'autres types de réglementations économiques, et sur les conflits de lois engendrés par les flux transfrontières de données.

Association internationale des organismes de commerce d'Etat des pays en développement

45. Cette association, qui se compose des organismes de commerce d'Etat de 27 pays, a notamment pour objet de mettre à la disposition desdits organismes un réseau d'information commerciale et, de façon plus générale, de promouvoir la coopération économique et technique entre pays en développement.

46. L'Association mène notamment des activités dans les domaines suivants : recherche, formation, services de consultation, services d'information et opérations conjointes. Elle a publié et elle tient régulièrement à jour un ouvrage intitulé *Comprehensive Reference Service on Countertrade and Other Special Trade and Financing Transactions* (Service de références générales sur les échanges compensés et autres transactions commerciales et financières spéciales) qui présente un intérêt particulier pour l'harmonisation du droit commercial. Cet ouvrage en deux volumes comporte un manuel sur les échanges compensés, le switch, l'escompte et le leasing *(Manual on Countertrade, Switch, Discounting and Leasing)* qui renferme des directives à l'intention des praticiens ainsi qu'un répertoire à feuillets mobiles sur les pratiques en matières d'échanges compensés *(Loose-Leaf Service on Countertrade Practices);* ce dernier renferme des informations générales sur les échanges compensés qui se fondent sur les orientations et les réglementations nationales, ainsi que sur la pratique suivie.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

47. Les activités normatives de la BIRD, institution spécialisée du système des Nations Unies, se rattachent à ses activités de prêt. Les directives concernant la passation des marchés dans le cadre de prêts de la BIRD et de crédits de l'IDA figurent dans les accords de prêts et de crédits et ont donc force obligatoire pour les emprunteurs et les bénéficiaires des crédits. Des directives analogues concernant le recours à des services de consultants par des emprunteurs de la Banque mondiale et par la Banque mondiale elle-même, agissant en tant qu'agent d'exécution, sont également utilisées lorsque des consultants sont engagés soit par des emprunteurs dans le cadre de projets financés par la Banque, soit par la Banque elle-même, agissant en qualité d'agent d'exécution, dans le cadre d'études financées par le PNUD. Les directives concernant la passation des marchés et, dans une moindre mesure, celles relatives aux services de consultants, ont servi de modèle à d'autres organismes internationaux de prêt.

48. En collaboration avec deux autres organismes internationaux de prêt, la Banque asiatique de développement et la Banque interaméricaine de développement, la BIRD a élaboré des modèles de dossiers d'appels d'offres que les emprunteurs peuvent utiliser pour les marchés relatifs à l'achat de marchandises ou à la réalisation de travaux de génie civil, qui font l'objet d'un appel à la concurrence internationale.

49. La BIRD a pris l'initiative de créer le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en adoptant la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (1965). Aux fins de ses procédures d'arbitrage et de conciliation, le CIRDI a publié un Règlement d'arbitrage et de conciliation. De même, en 1985, la BIRD a entrepris de créer l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).

Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement (CIEP)

50. L'objet du CIEP, fort de 35 Etats membres, est d'aider les entreprises publiques des pays en développement à devenir plus solides et à mener leurs activités et à s'acquitter de leurs responsabilités socio-économiques avec plus d'efficacité.

51. De concert avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le CIEP a travaillé à l'élaboration d'un guide des garanties dans les contrats de transfert de technologie, qui contient des projets de clauses de garanties.

52. Le CIEP mène également des activités dans le domaine de la recherche, de la formation, des services consultatifs, de l'information, de la documentation et de l'édition et il organise des séminaires.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

53. L'OACI, créée en application de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (1944), est une institution spécialisée des Nations Unies, qui compte 156 Etats membres. D'une manière générale, son objectif est de favoriser le développement et la croissance harmonieuse des transports aériens internationaux et de promouvoir le développement des installations et services et la sécurité en matière de navigation aérienne. Le programme de travail général du Comité juridique de l'OACI recouvre notamment les domaines suivants : responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne, responsabilité pour les dommages causés par le bruit et les bangs soniques, cession à bail, affrètement et échange d'aéronefs dans les opérations internationales et promotion des instruments du "Système de Varsovie".

54. A sa vingt-cinquième session (1983), le Comité juridique de l'OACI a étudié l'état des instruments du "Système de Varsovie" (Convention pour l'unification

de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Varsovie le 12 octobre 1929, et ses amendements ultérieurs) concernant le transport international de passagers, de marchandises et de courrier par voie aérienne, et il a adopté une décision dans laquelle il priait instamment les Etats de ratifier les Protocoles de Montréal de 1975.

55. En vertu de l'article 37 de la Convention de Chicago et suite aux recommandations de sa Division de la facilitation, l'OACI adopte et révise régulièrement des standards et des pratiques recommandées (annexe 9 de la Convention) que les Etats parties s'engagent à respecter et qui concernent notamment les formalités de douane et d'immigration ... ainsi que tous autres domaines intéressant la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne, qui pourraient se révéler appropriés.

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

56. UNIDROIT est une organisation intergouvernementale qui compte 52 Etats membres et dont l'objectif est de rechercher des méthodes d'harmonisation et de coordination du droit privé. UNIDROIT élabore des projets de conventions qui sont soumis à des conférences diplomatiques accueillies par les Etats ou à d'autres instances, lesquelles sont chargées de les élaborer plus avant ou de les adopter.

57. Une partie importante des activités d'UNIDROIT est consacrée à divers aspects du droit commercial international. Sur la base de ces activités, un certain nombre de lois uniformes et de conventions ont été adoptées par des conférences diplomatiques. Il s'agit notamment de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, de la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, de la Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), de la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure, de la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage et de la Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès.

58. Récemment, l'Institut a achevé la mise au point des projets de conventions sur le leasing financier international et sur le factoring international qui seront soumis à une conférence diplomatique; celle-ci, à laquelle tous les Etats ont été invités à participer, se tiendra à Ottawa, du 9 au 28 mai 1988, à l'invitation du Gouvernement canadien.

59. Le programme de travail d'UNIDROIT porte également sur d'autres domaines et activités en rapport avec le droit commercial international. Il s'agit, en particulier, de la responsabilité et de l'indemnisation pour les dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures (conformément à une demande formulée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe aux termes de laquelle UNIDROIT était prié d'étudier la possibilité d'élaborer un projet de convention sur ce sujet), des relations entre les commettants et les représentants dans la vente internationale de marchandises, des contrats de franchisage, des principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux, de l'organisation d'un système d'information ou d'une banque de données sur les lois uniformes et de l'assistance juridique aux pays en développement.

60. Un projet de texte élaboré par le Comité d'étude d'UNIDROIT sur le contrat d'entrepôt et adopté par le Conseil de direction d'UNIDROIT, à sa soixante-deuxième session, a servi de base, du moins en partie, à l'élaboration du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, qui avait été confiée au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de la CNUDCI.

Organisation maritime internationale (OMI)

61. L'OMI est une institution spécialisée des Nations Unies qui compte 130 Etats membres. Son objectif essentiel est de renforcer les mécanismes de coopération entre Etats en ce qui concerne leurs réglementations et pratiques touchant les aspects techniques du transport maritime international. L'OMI s'intéresse à des questions telles que la sécurité en mer, la protection de l'environnement et les mesures propres à faciliter le trafic maritime. L'un des principaux moyens utilisés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs a été d'élaborer des conventions internationales et d'en promouvoir l'application.

62. Parmi les conventions rédigées par l'OMI, qui intéressent le droit commercial international et qui sont entrées en vigueur, on peut citer la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international, la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et son Protocole de 1976, la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages et la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Les instruments pertinents de l'OMI dont les conditions d'entrée en vigueur n'ont pas encore été complètement réunies sont les suivants : les protocoles de 1976 portant révision des dispositions touchant l'unité de compte dans la Convention d'Athènes de 1974 et dans la Convention de 1971 portant création d'un fonds d'indemnisation, et les

protocoles de 1984 modifiant l'un la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et l'autre la Convention de 1971 relative au fonds d'indemnisation. La procédure accélérée de modification des diverses limites de responsabilité et d'indemnisation dans les protocoles de 1984 est largement fondée sur les clauses concernant l'unité de compte et l'ajustement de la limite de responsabilité que la CNUDCI a adoptées à sa quinzième session (A/37/17, par. 63) et que l'Assemblée générale a recommandé (résolution 37/107 du 16 décembre 1987) d'utiliser à l'occasion de l'élaboration de nouvelles conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes.

63. Le Comité juridique, qui élabore en général les projets de conventions de l'OMI, examine actuellement la question d'une révision de la Convention d'Athènes de 1974, ainsi que la question d'une éventuelle convention sur la responsabilité pour les dommages dus au transport maritime de substances dangereuses et nocives. Il a récemment établi un projet de convention, fondé sur un projet de texte élaboré par le CMI, en vue de réviser et de remplacer la Convention de 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. Ce projet de convention doit être examiné en 1989 par une conférence diplomatique. L'OMI participe aussi avec la CNUCED aux travaux d'un groupe intergouvernemental mixte d'experts sur les privilèges et hypothèques maritimes et les questions connexes, chargé d'étudier les points suivants : révision des Conventions de 1926 et de 1967 sur les privilèges et hypothèques maritimes (examen notamment d'un projet de révision du CMI) et de la Convention de 1952 sur la saisie des navires de mer, élaboration de lois ou directives types et possibilités de constituer un registre international des privilèges et hypothèques maritimes.

64. La Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international a pour objet de simplifier et réduire au minimum les procédures, les formalités et les documents requis pour l'entrée, le séjour au port et la sortie des navires effectuant des voyages internationaux. Les efforts faits pour encourager les autorités portuaires, douanières et sanitaires à accepter des documents sur support informatique à la place des documents sur papier méritent tout particulièrement d'être mentionnés dans le contexte du droit commercial international.

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

65. L'OTIF est une organisation intergouvernementale qui compte 33 Etats membres en Europe, en Afrique du Nord et en Asie occidentale et dont l'objet est d'élaborer une législation uniforme pour les transports ferroviaires internationaux de marchandises, de passagers et de leurs bagages et d'en favoriser l'application.

66. Un certain nombre de conventions concernant divers aspects du transport ferroviaire ont été remplacées à la huitième Conférence de révision par un instrument unique, la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 8 mai 1980. La COTIF est entrée en vigueur le 1er mai 1985. Elle marque une réforme fondamentale de la structure adoptée dans les divers instruments antérieurs, les dispositions institutionnelles apparaissant dans le texte de la Convention proprement dite et les règles sur le contrat de transport dans les appendices [appendice A : Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV); appendice B : Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire de marchandises (CIM) et annexes concernant les marchandises dangereuses (RID), les wagons de particuliers (RIP), les conteneurs (RICO) et les colis exprès (RIEX)].

67. Outre l'adoption et la codification du droit du transport international ferroviaire, l'OTIF élabore des règles pour le transport des marchandises dangereuses, tient à jour une liste des lignes auxquelles le régime de la COTIF s'applique, recueille des informations sur la doctrine et la jurisprudence et assume les fonctions de greffe pour le tribunal arbitral établi par la Convention.

(Voir aussi l'entrée "Comité international des transports par chemins de fer (CIT)".)

Association latino-américaine d'intégration (ALADI)

68. L'ALADI, qui a succédé à l'Association latino-américaine de libre-échange, compte 11 Etats membres. Constituée par le Traité de Montevideo de 1980, elle a pour objectif de renforcer les relations économiques entre ses Etats membres, afin de réaliser l'intégration économique et d'établir un marché commun.

69. Outre l'établissement de préférences tarifaires régionales, les Etats membres peuvent conclure des accords régionaux ou partiels (bilatéraux) touchant la facilitation du commerce et d'autres questions non tarifaires. En vertu du "mécanisme de convergence" (art. IX) du Traité de Montevideo, tout traité partiel doit contenir des dispositions concernant l'adhésion d'Etats tiers et l'extension des bénéfices dudit traité à tous les membres de l'ALADI.

70. L'ALADI a créé un conseil des transports pour la facilitation du commerce, organe auxiliaire dont les travaux sont axés sur la simplification et l'harmonisation des documents, des procédures et des formalités douanières nécessaires dans le commerce et les transports internationaux. Dans le cadre de ses efforts pour éliminer les obstacles non tarifaires, l'ALADI élabore aussi un projet de code de conduite concernant les procédures et les règles d'octroi de licences d'importation afin d'harmoniser les procédures douanières.

Conseil des ministres des pays nordiques

71. Composé des ministres d'Etat de cinq pays nordiques chargés de la coopération entre ces pays ou de questions spéciales, le Conseil favorise la coopération entre les pays nordiques en permettant aux organes législatifs et aux gouvernements des pays membres de se

consulter et de coopérer. Le Conseil mène activement un programme d'harmonisation de la législation, y compris en matière de droit commercial. L'une de ses activités récentes consiste à élaborer, dans le domaine de la vente de marchandises, de nouvelles lois uniformes dont la structure et le contenu sont inspirés de ceux de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).

Organisation des Etats américains (OEA)

72. L'un des principaux objectifs de cette organisation régionale forte de 32 Etats membres est de favoriser la coopération et de résoudre les problèmes économiques.

73. A cet égard, le Comité juridique interaméricain, principal organe juridique de l'OEA, favorise l'élaboration et la codification progressives du droit international et examine les aspects juridiques de l'intégration et de l'unification du droit dans la région. On notera tout particulièrement que le Comité a élaboré des projets de conventions et des rapports explicatifs (avec l'assistance du Secrétariat aux affaires juridiques) qui ont été examinés en vue de leur adoption par une conférence interaméricaine sur le droit international privé (il y en a eu trois jusqu'à présent). Cette procédure de codification du droit international privé résulte d'une recommandation faite par l'Inter-American Council of Jurists, en 1965, tendant à ce que soit organisée une conférence spécialisée sur le droit international privé en vue de réviser les règles générales sur le commerce international et le droit civil dans le Code Bustamante (code de droit international privé). Parmi les sujets abordés à cette conférence, on peut citer les suivants : conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures; conflits de lois en matière de chèques; arbitrage commercial; règles générales du droit international privé; conflits de lois en ce qui concerne les sociétés commerciales; validité extraterritoriale des jugements et sentences arbitrales étrangers.

74. Outre qu'elle a pris des mesures concernant les instruments régionaux, la troisième Conférence interaméricaine sur le droit international privé a recommandé aux Etats membres de ratifier les Règles de Hambourg ou d'y adhérer. Outre les questions déjà mentionnées, le Comité juridique interaméricain et le Secrétariat aux affaires juridiques ont examiné un certain nombre de points relatifs au commerce, après quoi le Comité a, dans certains cas, formulé des recommandations et établi des rapports. Parmi ces points figurent la réglementation et le contrôle des investissements étrangers privés effectués par les sociétés transnationales, les aspects juridiques des transferts de techniques et la protection de la propriété industrielle.

Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

75. Créée sous les auspices de la Commission économique pour l'Afrique (ONU), la Zone d'échanges préférentiels, organisation régionale d'intégration économique ayant pour membres les gouvernements de 14 pays, s'attache à favoriser la coopération et le développement économiques. Ses objectifs essentiels sont notamment l'établissement d'un marché commun et, à terme, d'une communauté économique des Etats d'Afrique orientale et australe.

76. Le Conseil de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, organisme créé sous les auspices de la Zone d'échanges préférentiels, a recommandé d'établir un centre sous-régional d'arbitrage commercial. Le Conseil a aussi recommandé que les différends soient réglés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve des modifications qui seront insérées dans les statuts du Centre. Afin de préparer la mise en service du centre proposé, la Zone d'échanges préférentiels envisage d'effectuer des recherches sur les législations de ses Etats membres concernant l'arbitrage, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

77. Parmi les autres activités de la Zone, on peut citer la création d'une Chambre de compensation (Preferential Trade Area Clearing House [PTACH]) et l'instauration de réductions tarifaires sur une liste commune de certains produits de base.

Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales

78. Le Centre joue au sein de l'ONU le rôle d'élément moteur pour toutes les questions relatives aux sociétés transnationales et sert de secrétariat à la Commission des sociétés transnationales.

79. En tant qu'organisme à vocation normative, le Centre a participé à la rédaction par la Commission du Code de conduite sur les sociétés transnationales qui fait l'objet de négociations depuis 1977.

80. La série de publications du Centre couvre des domaines tels que les clauses relatives au gaz naturel dans les contrats pétroliers, les arrangements entre participants à des opérations en association dans les pays en développement et les accords de licences pour le transfert de techniques. La Division des services consultatifs et de l'information conseille et renseigne les gouvernements qui le demandent sur des questions telles que les politiques, les lois et les réglementations en matière d'investissement étranger, l'évaluation et la sélection des propositions en matière d'investissement et de technologie, et les arrangements contractuels.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

81. La CNUCED, organe permanent de l'Assemblée générale comptant 168 Etats membres, est l'organisme central des Nations Unies pour les questions de commerce et de développement. Elle n'est pas essentiellement un organisme à vocation normative dans le

domaine du droit commercial international, mais elle a adopté un certain nombre de textes juridiques. Dans le domaine du transport maritime international, elle a élaboré trois conventions : la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises et la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires.

82. Un groupe intergouvernemental mixte CNUCED/OMI sur les privilèges et hypothèques maritimes et les questions connexes examine les conventions internationales relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et à la saisie des navires de mer. La CNUCED a élaboré des clauses types relatives aux assurances maritimes sur corps et sur facultés, et établit actuellement une formule standard et des dispositions types pour un document de transport multimodal qui compléterait la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises.

83. A l'initiative de la CNUCED, l'Assemblée générale a adopté, en 1980, l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui contenait des dispositions concernant sa mise en œuvre et sa révision. Un projet de code de conduite sur le transfert de technologie est, depuis 1978, examiné par une conférence parrainée par la CNUCED.

84. Un certain nombre d'accords de produit, dont les objectifs principaux sont la stabilisation des cours et des recettes d'exportation et le développement à long terme, ont été conclus sous les auspices de la CNUCED.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

85. L'axe principal des activités de l'UNESCO, institution spécialisée des Nations Unies forte de 158 Etats membres, n'est pas le commerce, mais certaines de ses activités éducatives et culturelles touchent au droit commercial.

86. Parmi les activités menées par l'UNESCO dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins, on citera l'application et la promotion des conventions internationales sur les droits d'auteur et sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio et de télédiffusion conclues sous l'égide de l'UNESCO. Pour faciliter l'accès des pays en développement aux œuvres protégées, le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO (administré avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [OMPI]) a élaboré divers contrats types accompagnés d'observations et d'explications. L'UNESCO a aussi élaboré une loi type sur le droit d'auteur à l'intention des pays en développement, ainsi que des lois types couvrant d'autres sujets dans le domaine du droit d'auteur. En coopération avec l'OMPI, l'UNESCO a réuni un groupe de travail chargé d'élaborer des dispositions types pour une législation nationale sur les contrats d'édition d'œuvres littéraires. Parmi les autres activités de l'UNESCO en matière de droit d'auteur figurent l'examen de la question d'un instrument international sur la sauvegarde des œuvres tombées dans le domaine public et la réalisation d'études concernant la protection des œuvres d'art visuel.

87. Bien qu'il ne s'agisse pas strictement de droit commercial, l'adoption par l'UNESCO de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, peut aussi être mentionnée.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

88. L'ONUDI est une institution spécialisée des Nations Unies qui compte 142 Etats membres. Son objectif étant d'accélérer l'industrialisation des pays en développement, elle mène un programme d'activités visant à doter ceux-ci des outils juridiques et du savoir-faire nécessaires à cette fin. Elle a ainsi élaboré toute une gamme de contrats types, manuels et directives pour divers secteurs et aspects de l'industrialisation.

89. Dans le cadre du Système de consultations, l'ONUDI a élaboré des contrats types pour diverses industries et notamment une formule type de contrat forfaitaire clefs en main et de contrat de travaux en régie pour des usines d'engrais et une formule type d'accord de concession de brevets et de savoir-faire dans le secteur pétrochimique. L'ONUDI a aussi mis au point un ensemble de matériaux juridiques, notamment des études, des analyses et des listes de contrôle concernant des arrangements contractuels en fonction des exigences de chacun des 13 secteurs industriels examinés. D'autres directives de l'ONUDI concernent la création de coentreprises et d'entreprises multinationales de production dans les pays en développement, l'évaluation des accords de transfert de technique, ainsi que l'acquisition de techniques par le biais d'opérations en association.

90. Le Système d'échange de renseignements techniques (TIES) de l'ONUDI diffuse des informations et donne des conseils sur les arrangements contractuels dans divers secteurs industriels où les transferts de techniques revêtent une importance particulière (industrie alimentaire, logiciels et hôtellerie par exemple). Les données du TIES portent sur les conditions des accords de licences, des accords relatifs au savoir-faire et des accords d'assistance technique conclus par des pays en développement participant au Système.

91. Le programme des Services consultatifs techniques de l'ONUDI conseille les pays en développement pour la négociation des contrats concernant les opérations en association, les livraisons clefs en main, les licences, le savoir-faire, la gestion et le franchisage et les arrangements financiers correspondants. Il fournit aussi une aide pour la rédaction proprement dite des accords.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

92. L'OMPI, institution spécialisée des Nations Unies rassemblant 126 Etats, a été créée pour promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. Elle administre notamment la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Accord de Nice concernant la classification internationale des biens et services aux fins de l'enregistrement des marques, la Convention internationale de Rome sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

93. Afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de ces conventions et des unions dont elles portent création, l'OMPI a élaboré une Loi type pour les pays en développement concernant les inventions. Elle a également établi un certain nombre de guides, tels que le Guide sur les licences pour les pays en développement et le Guide de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

II. Organisations non gouvernementales

Conseil maritime baltique et international (BIMCO)

94. Le Conseil est une association professionnelle rassemblant des armateurs, des courtiers et d'autres parties au transport de marchandises par mer, provenant d'une centaine de pays. Le Conseil a un programme actif d'élaboration et de publication de contrats et documents types utilisés dans ce domaine. Il approuve et adopte en outre des contrats et documents types établis par d'autres organisations.

Comité maritime international (CMI)

95. Le CMI rassemble 44 associations nationales du droit maritime, qui ont pour objectif de promouvoir l'unification du droit et des pratiques maritimes. Il a élaboré un certain nombre de projets de conventions sur divers sujets, qui ont été soumis directement à des conférences diplomatiques. Ces conventions, dont certaines sont largement appliquées, portent sur les sujets suivants : collisions en mer, assistance et sauvetage en mer, limitation de la responsabilité des armateurs, privilèges et hypothèques maritimes et transport des marchandises par mer.

96. Des organisations intergouvernementales permanentes ayant été créées pour s'occuper de ces mêmes questions, le CMI a soumis ses projets de conventions auxdites organisations pour qu'elles les élaborent plus en détail et les adoptent. Le CMI effectue également des études et organise des séminaires sur les questions de droit maritime et élabore des textes juridiques qui ne sont pas destinés à servir de base à des conventions, tels que les règles sur les lettres de transport maritime en préparation.

Association du transport aérien international (IATA)

97. L'IATA est une association professionnelle rassemblant 161 compagnies aériennes, qui en sont membres actifs (transporteurs internationaux) ou associés (transporteurs nationaux). L'IATA est ouverte aux compagnies autorisées à assurer des services aériens réguliers par un Etat habilité à être membre de l'OACI. Une partie importante des activités de l'IATA est axée sur l'harmonisation de la pratique, des usages et du droit commerciaux, par l'adoption de résolutions, de pratiques recommandées, de normes, de procédures, de directives et de documents uniformes.

98. Parmi les activités de l'IATA touchant le droit commercial international, on notera les suivantes : élaboration d'une lettre de transport aérien standard; collaboration avec le Conseil de coopération douanière (CCD) en matière d'harmonisation et de facilitation des services douaniers; représentation des compagnies auprès d'autres organes; promotion des Protocoles de Montréal (Système de Varsovie); définition des amendements à apporter à l'annexe relative à la facilitation dans la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale de 1944; élaboration d'un accord standard sur la manutention au sol et promotion d'accords entre les compagnies aériennes sur des questions telles que les conditions de transport des passagers et la manutention des bagages et des marchandises.

Association internationale du barreau (AIB)

99. L'Association, qui compte des membres dans plus de cent pays (associations nationales et locales et personnes privées), a notamment pour objectif d'étudier les problèmes juridiques pratiques, de promouvoir l'unification du droit, le cas échéant, et de coopérer avec les organisations juridiques internationales. Les questions touchant le droit commercial international sont confiées à la Section du droit des affaires.

100. La Section du droit des affaires, qui s'acquitte de sa tâche par l'intermédiaire de nombreux comités spécialisés, n'est pas, pour l'essentiel, un organisme à vocation normative. La plupart des activités des comités se fondent sur les programmes arrêtés lors des réunions annuelles. Toutefois, sur la base des travaux du Comité D (Procédures de règlement des litiges), l'Association a adopté des Règles complémentaires régissant la production et la réception de preuves dans l'arbitrage commercial international (Règles de l'AIB relatives à la preuve).

Chambre de commerce internationale (CCI)

101. La CCI est une organisation non gouvernementale composée d'organismes nationaux de 107 pays,

dont 57 sont représentés par des conseils nationaux et 50 par des chambres de commerce nationales. Elle a pour objectif de promouvoir le commerce et les échanges internationaux. Elle entreprend une vaste gamme d'activités à cette fin : établissement d'études, prises de position sur des questions se posant dans le commerce international, organisation de séminaires et publication de documents d'information de divers types.

102. Bien qu'elle ne soit pas essentiellement un organisme à vocation normative, la CCI a élaboré plusieurs textes, de caractère non impératif, dont certains sont considérés par tous les intéressés comme la référence en ce qui concerne les droits et obligations des parties aux transactions auxquelles ces textes se rapportent. On notera en particulier les INCOTERMS qui sont actuellement à l'étude aux fins de révision et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires.

103. Parmi les autres textes de la CCI, on notera les Règles uniformes relatives aux encaissements, les Règles uniformes relatives à un document de transport combiné, les Règles uniformes pour les garanties contractuelles, les Règles pour l'adaptation des contrats et les Règles uniformes de conduite pour l'échange de données commerciales par télétransmission.

104. Le Règlement d'arbitrage de la CCI a eu une grande influence dans le domaine de l'arbitrage commercial international. La CCI a en outre un grand rayonnement du fait de ses séminaires et publications de recherche.

Conseil international pour l'arbitrage commercial

105. Le Conseil international pour l'arbitrage commercial est une organisation non gouvernementale dont les membres se répartissent dans 27 pays à travers le monde et dont la mission est de promouvoir l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges commerciaux internationaux.

106. Le Conseil n'est pas un organisme à vocation normative. Il a toutefois manifesté un vif intérêt pour les règlements élaborés par d'autres organisations en matière d'arbitrage commercial international, tels que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international; grâce aux débats qu'il a menés et aux positions qu'il a prises, il a influé sur le contenu de ces textes et a contribué à en élargir la diffusion et l'utilisation. Ses propres activités sont les suivantes : organisation de conférences sur l'arbitrage et programme de publication.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC)

107. La FIDIC est un organisme professionnel regroupant diverses associations nationales d'ingénieurs-conseils indépendants de 45 pays. Elle a pour mission d'analyser, de promouvoir et de protéger les intérêts professionnels de ses adhérents et d'encourager la création d'organismes professionnels dans les pays où il n'en existe pas encore.

108. La FIDIC a élaboré un certain nombre de conditions contractuelles types et de modèles de contrats, en particulier les *Conditions applicables aux marchés de travaux de génie civil,* les *Conditions de contrat pour les travaux électriques et mécaniques* (avec modèles de soumission et de convention) et le *Modèle international de contrat entre client et ingénieur-conseil accompagné de règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur-conseil pour les études d'investissement.* En outre, des documents similaires ont été établis pour les études d'ouvrage et le contrôle de leur exécution et pour la conduite de projets.

Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA)

109. La FIATA est une association professionnelle représentant quelque 1 200 entreprises adhérentes situées dans 113 pays et territoires. Elle a principalement pour objectif d'améliorer la qualité des services offerts par ses adhérents grâce à l'adoption de documents uniformes d'expédition et de conditions commerciales standard, à l'échange de renseignements, à la réalisation d'études et d'enquêtes et à la consultation avec d'autres organismes à vocation normative.

110. Parmi les documents mis au point et approuvés par la FIATA au fil des ans figurent les documents suivants : récépissé (FCR), certificat de transport (FCT), connaissement de transport combiné négociable (FBL), récépissé d'entrepôt (FWR) et déclaration de transport de marchandises dangereuses (SDT), qui sont utilisées par les entreprises adhérentes.

111. La FIATA participe activement aux activités des autres organisations qui élaborent des règles susceptibles d'avoir une incidence sur le rôle des transitaires.

Association de droit international

112. Créée dans le but de promouvoir et d'unifier le droit international, l'Association de droit international mène des activités en matière de droit commercial privé telles que l'élaboration de projets de convention et de règles types touchant au droit et à la pratique, l'adoption de résolutions et la réalisation d'études de droit comparé.

113. Parmi les activités récentes de l'Association, on citera l'élaboration d'un projet de loi type sur le moment du paiement d'une obligation pécuniaire, la rédaction de commentaires sur divers projets de conventions du CMI, l'étude de divers aspects juridiques du nouvel ordre économique international (règlement des litiges, transfert de techniques et pratiques commerciales restrictives, par exemple) et l'adoption d'une résolution recommandant aux Etats d'harmoniser et d'unifier les clauses relatives à la valeur.

Comité international des transports ferroviaires (CIT)

114. Quelque 200 entreprises de transport (transport ferroviaire, transport routier et navigation) des 33 Etats parties à la COTIF d'Europe, d'Asie occidentale et d'Afrique du Nord sont membres du CIT. Ce comité, dont les langues de travail sont le français et l'allemand, a pour objet de promouvoir le droit des transports ferroviaires internationaux sur la base de la COTIF et de ses annexes et d'assurer l'uniformisation des règles dans d'autres domaines du droit des transports ferroviaires internationaux.

115. Les activités du CIT sont menées par des commissions spécialisées et des groupes d'étude et ont pour objet la publication de réglementations uniformes et d'autres règles touchant au transport des passagers, des bagages et des marchandises. Des règles uniformes pour l'application de la COTIF et de ses appendices ont été publiées, qui s'imposent aux entreprises de transport et à leurs usagers. Divers accords connexes, de nature soit obligatoire, soit volontaire, découlent également de ses travaux. Le CIT effectue en outre une étude des aspects juridiques du remplacement de la lettre de voiture ferroviaire par un instrument pouvant faire l'objet d'un traitement automatique des données (projet DOCIMEL).

Union internationale des transports routiers

116. L'Union internationale des transports routiers est une association professionnelle qui compte 119 membres actifs ou associés : associations nationales à but non lucratif en matière de transports (marchandises ou passagers) et associations professionnelles de 52 pays. L'Union internationale est chargée d'étudier et d'aider à régler les problèmes que posent les transports routiers et de promouvoir l'unification et la simplification de la réglementation et de la pratique en matière de transport.

117. Bien que l'Union internationale n'ait pas avant tout vocation normative, elle a créé une lettre de voiture internationale C.M.R. utilisée dans toute l'Europe. Elle participe activement aux activités d'autres organismes à vocation normative chargés d'élaborer des textes en matière de transport routier, tels que l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports et le Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route.

Union internationale des chemins de fer (UIC)

118. L'UIC est une association professionnelle représentant les chemins de fer de plus de 60 pays, dont l'objectif est d'harmoniser l'exploitation du trafic ferroviaire international.

119. Parmi les activités récentes de l'UIC en matière de droit commercial international et de documents internationaux, on citera la mise au point d'un accord type couvrant les aspects juridiques des accords d'inspection commune, l'élaboration de clauses contractuelles types pour les fournisseurs et les utilisateurs de programmes informatiques en matière ferroviaire et une proposition en vue de l'utilisation d'une lettre de voiture internationale en tant que document douanier international pour examen par le Comité international des transports par chemins de fer (CIT) et par le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports (Commission économique pour l'Europe).

X. PROGRAMME ET MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

A. Programme de travail de la Commission : note du Secrétariat (A/CN.9/300) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision prise par la Commission à sa vingtième session, en 1987, et selon laquelle le secrétariat élaborerait en vue de la vingt et unième session un rapport qui servirait de base à un débat général sur les travaux de la Commission à moyen terme (A/42/17, par. 343)[1]. On y examine diverses questions sur lesquelles un projet de texte juridique est en cours d'établissement par la Commission, en indiquant la date envisagée pour l'achèvement des travaux. On y aborde également des questions dont la Commission souhaitera peut-être, à la présente session, décider s'il y a lieu de les inclure dans le programme de travail.

I. Questions figurant au programme de travail de la Commission

A. *Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux*

2. La Commission a adopté le projet de convention à sa vingtième session et l'a soumis à l'Assemblée générale en recommandant que celle-ci "examine le projet de convention en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre" (A/42/17, par. 304).

3. Dans sa résolution 42/153, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre leurs observations et propositions y relatives avant le 30 avril 1988, et de communiquer ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988. L'Assemblée générale a également décidé d'examiner le projet de convention pendant sa quarante-troisième session ordinaire en 1988 en vue de l'adopter à ladite session. Elle a décidé de créer à cet effet, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunirait durant deux semaines au maximum au début de la session pour examiner les observations et propositions des Etats.

4. Le projet de convention n'est plus à l'étude par la Commission, mais son examen par le groupe de travail et la Sixième Commission risque d'avoir pendant l'année 1988 des répercussions sur le programme de travail de certains représentants et observateurs à la Commission ainsi que du secrétariat.

B. *Responsabilité des exploitants de terminaux de transport*

5. Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendra sa onzième session à New York du 18 au 29 janvier 1988. Il se peut qu'il achève au cours de cette session ses travaux concernant l'élaboration du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Dans la négative, une autre session serait nécessaire, qui se tiendrait à Vienne pendant le deuxième semestre de 1988. Le Groupe de travail pourrait donc, à la fin de 1988 ou au début de 1989, entreprendre d'autres tâches.

6. La Commission souhaitera peut-être, à la présente session, décider que le projet de règles uniformes adopté par le Groupe de travail devrait être communiqué pour commentaires à tous les Etats et à toutes les organisations internationales intéressées et qu'il devrait ensuite, accompagné d'une analyse des commentaires reçus, être soumis à la Commission en 1989, à sa vingt-deuxième session, pour examen et adoption.

7. Le Groupe de travail n'a pas encore décidé s'il recommandera à la Commission d'adopter les règles uniformes sous la forme d'une convention ou sous celle d'une loi type. Si la Commission décidait que les règles uniformes doivent avoir la forme d'une convention et si celle-ci devait être adoptée par une conférence diplomatique, ladite conférence se tiendrait probablement en 1991.

C. *Règles types relatives aux transferts électroniques de fonds*

8. A sa seizième session, qu'il a tenue à Vienne du 2 au 13 novembre 1987, le Groupe de travail des paiements internationaux a commencé ses travaux visant l'élaboration de règles types relatives aux transferts électroniques de fonds (A/CN.9/297). A la fin de la session, le secrétariat a été prié d'établir un premier projet de règles types à soumettre au Groupe de travail à sa dix-septième session, qui doit se tenir à New York du 5 au 15 juillet 1988.

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17).

9. Comme le premier projet de règles types n'a pas encore été soumis au Groupe de travail, il n'est pas possible de savoir quelles difficultés présentera la réalisation d'un consensus sur l'étendue et la teneur de ces règles et, par conséquent, d'évaluer avec quelque précision le temps nécessaire pour les élaborer. On peut néanmoins considérer que, dans l'hypothèse où il faudra cinq sessions du Groupe de travail pour l'examen du projet de texte et où il pourra y avoir deux sessions en 1988 et 1989 et une session en 1990, le projet de règles types pourrait être soumis à la Commission pour examen et adoption en 1991.

D. *Passation des marchés internationaux*

10. A sa dix-neuvième session, la Commission a décidé qu'après achèvement des travaux visant l'élaboration du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, le Groupe de travail du nouvel ordre économique international devrait aborder la question de la passation des marchés internationaux (A/41/17, par. 243). Le secrétariat a commencé les travaux préparatoires et réuni à Vienne, du 7 au 11 décembre 1987, un groupe d'experts chargé de le conseiller au sujet de la documentation à prévoir pour la première réunion du Groupe de travail sur la question.

11. Le Groupe de travail va probablement tenir sa dixième session à Vienne du 17 au 28 octobre 1988 et commencera alors à examiner la question de la passation des marchés internationaux. Il se peut que le Groupe formule à cette occasion des recommandations quant à la nature des travaux qui pourraient être entrepris dans ce domaine. Le Groupe pourrait, par exemple, recommander que la Commission élabore et adopte un ensemble approuvé de principes sur la passation des marchés publics, principes auxquels les Etats seraient encouragés à se conformer pour l'élaboration ou la révision des codes ou règlements nationaux en la matière. Le Groupe pourrait également envisager qu'une fois cet ensemble de principes établi, la Commission s'en inspirerait pour élaborer un modèle de code pour la passation des marchés. Il est possible qu'un projet d'ensemble approuvé de principes soit prêt pour soumission à la Commission à sa vingt-troisième session, en 1990. Quant au modèle de code pour la passation des marchés, il pourrait être prêt pour présentation à la Commission à sa vingt-sixième session en 1993.

II. Autres questions

A. *Lettres de crédit "stand-by" et garanties*

12. A sa quinzième session, en 1982, la Commission a prié le secrétariat de présenter, lors d'une session ultérieure, un rapport sur l'utilisation des lettres de crédit, notamment en relation avec des contrats autres que les contrats de vente de marchandises (A/37/17, par. 112). A la présente session, la Commission sera saisie d'un rapport sur les lettres de crédit "stand-by" et les garanties (A/CN.9/301). Ce rapport indiquera quelles mesures pourraient être prises par la Commission. Si celle-ci décidait d'entreprendre des travaux dans ce domaine, elle souhaitera peut-être décider de la priorité à accorder à la question susmentionnée.

B. *Echanges compensés*

13. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a inscrit la question des échanges compensés à son programme de travail et prié le secrétariat d'établir, en vue d'une session ultérieure, un rapport sur les travaux qui pourraient être entrepris par la Commission dans ce domaine (A/41/17, par. 243). A sa présente session, la Commission sera saisie d'un rapport sur la question, où figureront des suggestions concernant ses travaux futurs (A/CN.9/302). Si la Commission décidait d'entreprendre des travaux dans ce domaine, elle souhaitera peut-être définir la priorité à accorder à la question susmentionnée.

C. *Arbitrage commercial international*

14. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé que le secrétariat devrait lui soumettre, à une session ultérieure, des études approfondies sur l'obtention des preuves dans le cadre des procédures d'arbitrage et sur l'arbitrage multipartite (A/41/17, par. 258). Le secrétariat a l'intention de soumettre lesdites études à la Commission le plus rapidement possible, compte étant tenu des décisions qu'elle prendra à la présente session sur les autres points touchant le programme de travail et des effectifs dont il disposera à court et à moyen terme.

D. *Documents de transport*

15. La Commission a pour la première fois abordé la question des documents de transport au moment où elle élaborait la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg). Les Règles de Hambourg reconnaissent l'importance croissante du connaissement et définissent (art. 15) le contenu minimum de ce document, mais plusieurs de leurs dispositions sont favorables à l'utilisation d'autres types de documents. Ainsi, l'article 2 prévoit que les Règles (et en particulier les dispositions concernant la responsabilité, y compris la limitation de responsabilité) s'appliquent au transport de marchandises par mer, quelle que soit la forme du contrat de transport; selon l'article 14, le transporteur n'est tenu d'émettre un connaissement que si le chargeur le demande; l'article 18 définit l'effet juridique d'un document autre que le connaissement en tant que preuve de la réception des marchandises à transporter.

16. A sa quinzième session, en 1982, la Commission était saisie d'un rapport examinant le régime juridique des documents de transport découlant des principales conventions multilatérales ainsi que certains des faits nouveaux survenus dans ce domaine (A/CN.9/225 et Corr.1). Selon la conclusion du rapport, il se pourrait qu'il soit à l'avenir davantage nécessaire d'harmoniser les règles régissant ces documents de transport. La

Commission a demandé au secrétariat de la tenir informée de toute initiative qu'il pourrait prendre à l'avenir en la matière (A/37/17, par. 104).

17. A sa dix-septième session, en 1984, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires faite en 1983 par la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/251). Selon ce rapport, l'une des raisons qui avaient conduit à réviser la version de 1974 des Règles et usances uniformes tenait aux changements survenus dans la technologie des transports et les documents de transport. La Commission a adopté une décision recommandant l'emploi du texte révisé de 1983 pour les transactions donnant lieu à l'utilisation d'un crédit documentaire (A/39/17, par. 129).

18. L'article 4 du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport contient des dispositions relatives au document qui peut être émis par les exploitants de terminaux de transport (A/CN.9/298, Annexe).

19. Un rapport du Secrétaire général à la vingtième session de la Commission sur les incidences juridiques du traitement automatique de l'information décrivait les efforts déployés par le Comité international des transports par chemin de fer (CIT) pour remplacer la lettre de transport ferroviaire par des moyens électroniques acceptables par les banques, pour les lettres de crédit documentaire, et par les autorités douanières (A/CN.9/292, par. 19 à 23).

20. Un sous-comité international du Comité maritime international (CMI) élabore actuellement un projet de règles sur les lettres de transport maritime (*sea waybills*) et les lettres de transport électroniques, qui pourrait être achevé durant l'année prochaine. Le secrétariat a présenté des observations sur le projet actuel du CMI.

21. La Commission voudra peut-être se demander si, en raison de ces faits nouveaux, il serait bon qu'elle entreprenne une étude générale de l'évolution des techniques et documents de transport, en portant une attention particulière au projet de règles du CMI, en vue de déterminer si elle pourrait apporter une nouvelle contribution dans ce domaine. Un tel débat serait particulièrement approprié lors de la vingt-deuxième session de la Commission, en 1989, car le principal point de l'ordre du jour de cette session devrait être consacré aux règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport.

E. *Autres questions possibles*

22. Durant la vingt et unième session, le secrétariat envisage d'appeler l'attention de la Commission sur d'autres sujets qu'elle pourrait inscrire à son programme de travail futur. Il s'agira de sujets qui, de l'avis du secrétariat, pourraient être examinés de manière appropriée par la Commission, mais à propos desquels le secrétariat n'a pas encore suffisamment d'informations pour faire des propositions.

B. Méthodes de travail de la Commission : note du Secrétariat (A/CN.9/299) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a décidé qu'il conviendrait, lors de la vingt et unième session, d'examiner plusieurs questions en rapport avec ses méthodes de travail. La présente note a pour objet de fournir des informations générales en vue de l'examen de ces questions.

I. Augmentation du nombre des membres de la Commission

2. La Commission a décidé qu'à sa vingt et unième session, elle envisagerait de demander à l'Assemblée générale d'augmenter le nombre de ses membres (A/42/17, par. 344)[1].

3. Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, la Commission comprenait initialement 29 Etats et les sièges étaient répartis comme suit :

a) Sept pour les Etats d'Afrique;

b) Cinq pour les Etats d'Asie;

c) Quatre pour les Etats d'Europe orientale;

d) Cinq pour les Etats d'Amérique latine;

e) Huit pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

4. Sur les 29 membres d'origine, 14 ont été élus pour une période de trois ans, leurs mandats expirant le 31 décembre 1970, et 15 pour une période de six ans, leurs mandats expirant le 31 décembre 1973. Lors des élections ultérieures, tous les membres devaient être élus pour six ans, les mandats expirant le 31 décembre de la sixième année. Par la suite, la date d'expiration du mandat des membres a été modifiée et fixée par la résolution 31/99 à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle de la Commission suivant leur élection.

5. A la sixième session de la Commission, en 1973, l'attention a été attirée sur le fait que le mandat de

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17). Les rapports de la session annuelle de la Commission sont reproduits dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'année correspondante.

15 Etats membres viendrait à terme le 31 décembre 1973, ce qui pourrait avoir pour conséquence de modifier la composition des groupes de travail devant se réunir entre le 1er janvier 1974 et la septième session de la Commission prévue plus tard dans la même année (A/9017, par. 139).

6. A la session de l'Assemblée générale tenue ultérieurement en 1973, il a été présenté à la Sixième Commission un projet de résolution tendant à porter le nombre des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de 29 à 35 avec la répartition suivante des sièges supplémentaires :

a) Deux pour les Etats d'Afrique;

b) Un pour les Etats d'Asie;

c) Un pour les Etats d'Europe orientale;

d) Un pour les Etats d'Amérique latine;

e) Un pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats (A/9408, par. 5)[2].

7. Un amendement au projet de résolution a été proposé oralement par le Koweït aux fins de porter à 36, et non 35, le nombre des membres de la Commission, le siège supplémentaire étant attribué à un Etat d'Asie (A/9408, par. 8). A la demande du représentant de l'Uruguay, il a été procédé à un vote par appel nominal sur cet amendement. "Pour expliquer sa demande, le représentant de l'Uruguay, parlant au nom du groupe latino-américain, a déclaré que les membres de ce groupe voteraient contre l'amendement parce qu'il allait à l'encontre du principe de la répartition géographique des sièges à la CNUDCI, qui devait assurer une représentation adéquate des différentes régions. Le représentant de l'Uruguay a également déclaré que la position du groupe latino-américain ne devait pas être interprétée comme une opposition aux aspirations du groupe asiatique et que, si l'amendement était adopté, il ne devrait pas constituer un précédent" (A/9408, par. 52).

8. L'amendement a été adopté par 79 voix contre 14, avec 7 abstentions. Ainsi se trouvait établie la composition actuelle de la Commission.

9. En 1973, lorsque l'Assemblée générale a examiné la question de l'augmentation du nombre des membres, n'étaient autorisés à participer aux séances de la Commission que les représentants de ses Etats membres et les observateurs d'organisations internationales. Depuis 1977, cependant, sur la recommandation de la Commission à sa neuvième session, en 1976 (A/31/17, par. 74) et conformément à la décision de l'Assemblée générale énoncée dans sa résolution 31/99, par. 10 *b* et tout récemment réaffirmée dans sa résolution 38/134, par. 7 *c*, les gouvernements de tous les Etats non membres de la Commission sont invités à participer à ses sessions et à celles de ses groupes de travail en qualité d'observateur. Comme tous les Etats sont invités en qualité soit de membre, soit d'observateur, il se peut que le principe de la représentation régionale ait moins d'importance pratique qu'auparavant. Ce principe peut néanmoins conserver une importance politique, en particulier lorsque le rapport de la Commission est examiné par l'Assemblée générale.

10. La Commission a donné une interprétation large du rôle des observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail pour permettre une participation aussi étendue que possible à ses travaux et susciter le maximum d'intérêt pour leur déroulement, car elle était convaincue de pouvoir ainsi assurer la plus large acceptabilité aux textes qui en résulteraient. Il n'y a eu dans la pratique guère de différence selon qu'un Etat ait été représenté à une session de la Commission ou d'un groupe de travail en qualité de membre ou en qualité d'observateur, sauf en ce qui concerne les fonctions de membre du Bureau, encore que deux des groupes de travail aient élu comme présidents, à titre personnel, des représentants d'Etats observateurs.

11. La principale conséquence probable de la qualité de membre de la Commission paraît donc être qu'un Etat membre sera plus vraisemblablement représenté aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail qu'un Etat non membre. En outre, il est plus vraisemblable que les représentants des Etats membres seront choisis "parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international", comme le demande l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI), et par conséquent plus probable que les Etats membres contribuent activement à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial international. La qualité de membre peut avoir des répercussions sur les services ministériels dont les attributions touchent directement les questions de droit commercial international et sur les services financiers. Dans le premier cas, elle peut stimuler l'intérêt porté au sujet traité et constitue un argument plus solide en faveur des dépenses en ressources humaines requises pour préparer les réunions et y participer; dans le second, elle peut faciliter l'allocation des fonds nécessaires.

12. Une modification portant sur le nombre des Etats membres de la Commission n'aurait pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies.

II. Groupes de travail

13. A sa vingtième session, la Commission a décidé qu'il convenait de réexaminer la politique relative à la composition de ses groupes de travail (A/42/17, par. 344). Il s'ensuit que l'on doit réexaminer aussi le rôle des groupes de travail dans la mise en œuvre du programme de travail de la Commission.

[2]Rapport de la Sixième Commission, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour (A/9408).

A. *Importance numérique des groupes de travail : historique*

14. La Commission a créé cinq groupes de travail intersessions, dont trois sont toujours en fonctions :

a) Le Groupe de travail sur les délais et la prescription a été créé par la Commission à sa deuxième session, en 1969, son nombre de membres étant fixé à sept (A/7618, par. 46). Il a cessé d'exister après avoir élaboré, en trois sessions, le projet de Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

b) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission à sa deuxième session, le nombre de ses membres étant fixé à 14, puis porté à 15 lors de la huitième session de la Commission (A/7618, par. 38; A/10017, par. 114 et 115). Une fois achevés les travaux ayant abouti à l'adoption par la Commission du projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, la Commission, à sa douzième session, tenue en 1979, a rebaptisé le groupe en "Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux" (A/34/17, par. 126).

c) Bien que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux soit le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels rebaptisé mais composé des mêmes 15 membres, il a été traité à tous les autres égards comme un nouveau groupe de travail. Il a été chargé d'élaborer des règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales, ainsi qu'une Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, et il établit actuellement des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. A sa seizième session, en 1983, la Commission a élargi la composition du Groupe, qui comprend à présent les 36 membres de la Commission (A/38/17, par. 143).

d) Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a été créé par la Commission à sa deuxième session, le nombre de ses membres étant fixé à sept (A/7618, par. 133) et son mandat étant d'indiquer à la Commission les sujets et la méthode de travail qui pourraient être retenus en matière de réglementation internationale des transports maritimes. Lors de la quatrième session de la Commission, en 1971, le Groupe de travail a été chargé d'élaborer le projet de Convention sur le transport de marchandises par mer, et sa composition a été élargie et portée à 21 membres (A/8417, par. 19). Le Groupe a terminé ses travaux en 1975 et la Commission a alors décidé qu'il serait maintenu pour l'instant car "il faudrait peut-être lui soumettre certaines questions après l'examen du projet de Convention par la Commission", mais que, "pour le moment, aucun nouveau mandat ne lui serait confié" (A/10017, par. 76). A la onzième session de la Commission, en 1978, il a été noté que le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes avait été dissous (A/33/17, par. 60).

e) Le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a été créé par la Commission à sa cinquième session, en 1972, le nombre de ses membres étant fixé à huit (A/8717, par. 61); ce nombre a ultérieurement été augmenté et porté à 14 en 1984 (A/39/17, par. 88) puis à 36 — le nombre total des membres de la Commission — en 1986 (A/41/17, par. 221). Entre 1973 et 1987, le Groupe de travail a tenu 15 sessions, dont 14 consacrées au projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et une à l'unité de compte universelle. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a rebaptisé le Groupe en "Groupe de travail des paiements internationaux" et l'a chargé d'élaborer des règles types relatives aux transferts électroniques de fonds (A/41/17, par. 230).

f) Le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a été créé par la Commission à sa onzième session, en 1978 (A/33/17, par. 41). A sa douzième session, en 1979, la Commission a décidé que le Groupe de travail se composerait de 17 membres et formulerait à l'intention de la Commission des recommandations sur les questions qui pourraient faire partie, de façon appropriée, des programmes de travail de la Commission (A/34/17, par. 100). A sa treizième session, en 1980, la Commission a élargi la composition du Groupe en décidant qu'il comprendrait les 36 membres de la Commission (A/35/17, par. 143). A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé qu'une fois achevés les travaux du Groupe sur la préparation du Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, le Groupe entreprendrait des travaux sur la passation des marchés internationaux (A/41/17, par. 243).

15. Cet aperçu historique montre que dans les premières années d'existence de la Commission, on considérait que les groupes de travail devaient être créés pour remplir une tâche donnée et dissous une fois celle-ci menée à bien. Par la suite les groupes de travail ont été traités comme des organes permanents et, à l'achèvement d'une tâche, ils s'en sont vu attribuer une autre. La nature des tâches confiées aux divers groupes a en général été en rapport avec leur nom, sans que cela soit toutefois une règle absolue. Au cours des dernières années, des groupes ont été rebaptisés afin d'indiquer que leur mandat avait été élargi. Depuis 1978, il est admis que la Commission peut avoir trois groupes de travail. Selon le plan des conférences, chaque groupe est autorisé à se réunir deux fois par an pour deux semaines, ce qui représente un total de douze semaines par an pour l'ensemble des groupes. Cependant, les réunions des groupes ne sont prévues qu'en fonction des besoins pour exécuter le programme de travail et leur durée totale a en général été comprise entre huit et dix semaines par an.

16. Dans les premières années, les groupes de travail comptaient un nombre restreint de membres, et seuls les Etats membres de la Commission et les organisations internationales pouvaient participer à leurs travaux en

qualité d'observateur. Progressivement la composition des groupes a été élargie et, à présent, les trois groupes comprennent tous les Etats membres de la Commission.

B. *Rôle des groupes de travail et leurs relations avec la Commission*

17. A plusieurs reprises les groupes de travail ont été chargés d'examiner quelles questions particulières la Commission pourrait étudier dans le cadre d'un sujet général retenu par elle. Cependant, le rôle principal des groupes de travail a été d'élaborer un projet de texte aux fins d'examen et d'adoption par la Commission.

18. La Commission a pour la première fois examiné le rôle des groupes de travail à sa troisième session lorsque lui a été présenté le rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels dans lequel celui-ci avait analysé les études et observations des gouvernements concernant la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI). A la fin de ses débats, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait examiner la Loi uniforme de manière systématique, chapitre par chapitre, en précisant que "avant que le nouveau texte de la Loi uniforme ou le texte révisé de la Loi uniforme soit achevé, le Groupe de travail ne devrait soumettre à l'examen de la Commission que des questions de principe" (A/8017, par. 72).

19. A la cinquième session de la Commission, en 1972, il a été déploré que les méthodes de travail suivies par la Commission jusqu'alors n'aient pas été suffisamment productives, et un groupe de travail de session a été chargé d'examiner une proposition présentée par le représentant de l'Espagne. Le Groupe de travail de session a formulé les recommandations suivantes :

"*a)* Porter, en règle générale, la durée des sessions des groupes de travail à trois semaines;

"*b)* Réduire, en conséquence, la durée des sessions de la Commission à deux semaines, compte tenu toutefois des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque session afin qu'il soit possible, l'année où cela est nécessaire, de prolonger la session plénière;

"*c)* S'efforcer, en règle générale, de limiter le nombre des membres des futurs groupes de travail, dans la mesure compatible avec les exigences de représentation des positions existant au sein de la Commission" (A/8717, par. 108).

20. La Commission n'a pris aucune décision à ce propos à sa cinquième session, dont le rapport mentionne notamment que :

"Tout en estimant que les méthodes de travail pourraient être améliorées encore, plusieurs représentants ont dit qu'ils préféreraient une approche plus pragmatique. A leur avis, la Commission devrait dresser les plans de ses travaux futurs en tenant compte des impératifs de chaque cas particulier. Selon d'autres représentants, les propositions du Groupe de travail auraient pour effet de donner un pouvoir accru aux différents groupes de travail au détriment de la Commission, ce qui n'était pas souhaitable" (A/8717, par. 109).

21. A sa sixième session, en 1973, dans le cadre de ses débats sur le rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux,

"la Commission a décidé qu'elle attendrait pour examiner les dispositions de fond du projet de loi uniforme que le Groupe de travail ait terminé ses travaux et soumis un projet final avec commentaire" (A/9017, par. 33).

22. Il est indiqué dans le rapport sur les travaux de la septième session, tenue en 1974, que "s'en tenant à sa politique habituelle qui est de n'examiner le fond des travaux des groupes de travail que lorsqu'ils ont achevé leur tâche, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux" (A/9617, par. 27). La Commission ne s'est écartée de cette politique qu'une seule fois, à sa dix-septième session, en 1984, lorsqu'elle a examiné les principales questions donnant lieu à controverses à propos du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et du projet de Convention sur les chèques internationaux afin de donner des directives au Groupe de travail.

23. Cette politique de la Commission consistant à n'examiner le fond des travaux des groupes qu'après leur achèvement a eu pour effet d'accroître le rôle et l'autorité des groupes de travail. On peut dire que lors de la genèse des textes juridiques adoptés par la Commission les questions essentielles ont été réglées au sein des groupes de travail et que, durant les quinze dernières années — à l'exception de la dix-septième session de la Commission, en 1984 — l'examen des textes par la Commission s'est généralement ramené à une ultime mise au point de structures ayant déjà fait l'objet d'un accord. C'est sans aucun doute pour cette raison que les trois groupes de travail ont été élargis et comptent à présent autant de membres que la Commission elle-même. Ainsi la distinction entre les sessions d'un groupe de travail et celles de la Commission s'est-elle considérablement réduite.

24. Quant au fond des travaux, les sessions de la Commission et les sessions d'un groupe de travail comprenant tous les Etats membres de la Commission sont traitées comme ayant à peu près la même importance. Par exemple, la Commission, à sa vingtième session, en 1987, a adopté après un minimum de débats le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (A/42/17, par. 315). Le Guide juridique avait fait l'objet de débats approfondis lors de plusieurs sessions du Groupe de travail du nouvel ordre économique international, lequel comprenait, depuis sa création ou presque, les 36 Etats membres de la Commission. En ce qui concerne le projet Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la Commission a commencé son exa-

men du texte à l'article 33, où s'était arrêté l'examen du projet par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa quinzième session (A/42/17, par. 13 à 15). La Commission avait porté à 36 le nombre des membres du Groupe avant que celui-ci entreprenne son examen final du projet de Convention.

25. Les différences entre les sessions de la Commission et celles du Groupe de travail tiennent actuellement surtout à des aspects de procédure. Une session de groupe de travail porte sur un seul sujet, alors qu'une session de la Commission peut aborder plusieurs sujets différents. La Commission est la seule à pouvoir adopter un texte sous une forme définitive ou en tant que projet de convention à recommander à l'Assemblée générale. Conformément à la résolution 41/177D de l'Assemblée générale, la Commission a droit à l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances, et le secrétariat le demande pour l'examen de textes juridiques. Il n'est pas établi de comptes rendus analytiques pour les groupes de travail, bien que ceux-ci assurent la plus grande partie du travail d'élaboration des textes juridiques.

C. *Importance numérique des groupes de travail : considérations de principe*

26. L'élargissement des groupes de travail a présenté plusieurs avantages incontestables. Lorsque toutes les parties intéressées ont pu — comme membres du groupe ou comme observateurs d'un Etat non membre ou d'une organisation internationale — participer du début jusqu'à la fin à l'élaboration d'un texte, il y a plus de chances que celui-ci soit bien équilibré et que toute difficulté notable concernant la compatibilité du texte avec divers systèmes juridiques nationaux ait été résolue ou aplanie. De plus, la qualité de la version finale du texte se trouve améliorée et celui-ci suscite probablement davantage d'intérêt, ce qui contribue à en faciliter l'adoption ultérieure par de nombreux Etats.

27. Cependant, le principe évoqué lors de la cinquième session de la Commission, à savoir que les groupes de travail devraient avoir un nombre limité de membres, présente lui aussi des avantages. Un groupe restreint peut s'avérer plus efficace dans l'élaboration d'un texte juridique selon les orientations générales définies par la Commission parce que la communication entre les participants est plus aisée. La formule des groupes de travail restreints n'offrirait aucun avantage financier pour l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est une éventuelle réduction du nombre des langues dans lesquelles doit être assurée une interprétation simultanée; par contre, il se peut que certains Etats membres de la Commission préfèrent ne pas faire automatiquement partie de tous les groupes de travail, pour des raisons d'économie en ressources humaines et financières.

28. Si la Commission se prononçait pour un retour à la pratique antérieure des groupes de travail restreints, il lui faudrait déterminer l'importance numérique de chaque groupe, les principes applicables à la sélection des membres et la durée des mandats. En particulier, elle devrait décider si tous les groupes de travail auront le même nombre de membres ou si celui-ci dépendra de la tâche entreprise. Une autre question à résoudre serait de savoir si le mandat expirerait une fois la tâche menée à bien ou s'il serait prolongé pour l'exécution de tâches nouvelles, comme cela était autrefois le cas.

29. A moins qu'une décision tendant à reprendre la formule des groupes de travail restreints ne soit combinée avec une demande adressée à l'Assemblée générale aux fins du retrait du paragraphe 7 *c* de la résolution 38/134 dans lequel l'Assemblée "réaffirme l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et de toutes les organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail", tous les Etats continueront à être invités aux sessions des groupes de travail, en qualité de membre ou en qualité d'observateur. Il semblerait donc qu'il n'y aurait guère d'importance à ce que le nombre des membres d'un groupe de travail et sa composition régionale soient déterminés à l'avance.

30. Un moyen possible de concilier ces considérations serait de prévoir qu'un groupe de travail comprend tous les Etats membres de la Commission ayant exprimé le désir de faire partie d'un groupe pour l'exécution d'une tâche donnée. Tous les autres Etats membres de la Commission pourraient toujours être invités en qualité d'observateur — comme tous les autres Etats — et auraient à tout moment la possibilité de faire connaître leur désir de devenir membre du groupe.

31. Que la Commission se prononce ou non en faveur de la formule des groupes de travail restreints, elle souhaitera peut-être se demander si elle devrait maintenir sa pratique actuelle consistant à ne pas examiner le fond d'une question tant que le Groupe de travail n'a pas terminé l'élaboration d'un projet de texte.

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

(Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe)

Chapitre premier. Domaine d'application et forme de l'effet

Article premier

1) La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de la CNUDCI)" et qui contient aussi dans son texte les mots "Lettre de change internationale (Convention de la CNUDCI)".

2) La présente Convention est applicable à un billet à ordre international qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de la CNUDCI)" et qui contient aussi dans son texte les mots "Billet à ordre international (Convention de la CNUDCI)".

3) La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

Article 2

1) La lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

a) Le lieu où la lettre est tirée;

b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

e) Le lieu du paiement,

à condition que le lieu où la lettre est tirée ou le lieu du paiement soit précisé sur la lettre de change et soit situé dans un Etat contractant.

2) Le billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

a) Le lieu où le billet est souscrit;

b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

d) Le lieu du paiement,

à condition que le lieu du paiement soit précisé sur le billet et qu'il soit situé dans un Etat contractant.

3) La présente Convention ne traite pas de la question des sanctions qui peuvent être imposées en vertu de la législation nationale en cas de déclaration incorrecte ou fausse quant à un des lieux mentionnés au paragraphe 1 ou 2 du présent article. Toutefois, toute sanction de cette nature n'affectera pas la validité de l'effet ni l'application de la présente Convention.

Article 3

1) La lettre de change est un instrument écrit qui :

a) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

c) Est daté;

d) Est signé par le tireur.

2) Le billet à ordre est un instrument écrit qui :

a) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

c) Est daté;

d) Est signé par le souscripteur.

Chapitre II. Interprétation

Section 1. Dispositions générales

Article 4

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans les opérations internationales.

Article 5

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention;

b) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention;

c) Le terme "effet" désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre;

d) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, et qui ne l'a pas acceptée;

e) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou à laquelle le souscripteur promet de payer;

f) Le terme "porteur" désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées à l'article 15;

g) L'expression "porteur protégé" désigne un porteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 29;

h) Le terme "garant" désigne une personne qui s'engage à une obligation de garantie conformément à l'article 46, qu'elle soit régie par l'alinéa *b* ("garantie") ou par l'alinéa *c* ("aval") du paragraphe 4 de l'article 47;

i) Le terme "signataire" désigne toute personne qui a signé un effet en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou de garant;

j) Le terme "échéance" désigne la date du paiement visée aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 9;

k) Le terme "signature" désigne la signature manuscrite ou un fac-similé de celle-ci, ou une authentification équivalente effectuée par tout autre moyen, et l'expression "signature contrefaite" désigne la signature apposée illicitement par un tel moyen;

l) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus, étant entendu que la présente Convention s'applique sans préjudice des règles de l'institution intergouvernementale ou des dispositions de l'accord.

Article 6

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Section 2. Interprétation des conditions de forme

Article 7

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements à échéances successives;

c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devient exigible;

d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou

e) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle le montant y est exprimé.

Article 8

1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2) Si le montant d'un effet est exprimé plus d'une fois en toutes lettres et que les montants diffèrent, l'effet vaut pour le moindre montant. La même règle s'applique si le montant est exprimé plus d'une fois en chiffres seulement et que les montants diffèrent.

3) Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

4) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

5) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

6) Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet, et chaque taux de référence doit être publié ou avoir fait l'objet d'une quelconque autre mesure de publicité et ne pas être susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est souscrit, est nommée sur l'effet, à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt.

7) Si le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé sous la forme d'un taux variable, il peut être expressément stipulé sur l'effet que ce taux ne sera pas inférieur ni supérieur à un taux d'intérêt spécifié, ou que ses variations seront limitées de toute autre manière.

8) Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe 6 du présent article, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour cette période au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 70.

Article 9

1) L'effet est réputé payable à vue :

a) Quand il est stipulé payable à vue, ou sur demande, ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou

b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.

2) Un effet payable à une échéance déterminée qui est accepté ou endossé ou garanti après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou du garant.

3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

a) A date fixe ou à un certain délai après une date fixée, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet;

b) A un certain délai de vue;

c) Par versements à échéances successives; ou

d) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation ou, lorsque la lettre de change est refusée à l'acceptation, d'après la date du protêt faute d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, d'après la date du refus.

6) L'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement.

7) L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du sous-

cripteur sur le billet ou, si ce visa est refusé, d'après la date de la présentation.

8) L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 10

1) La lettre de change peut être :

a) Tirée par plusieurs tireurs;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le billet à ordre peut être :

a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3) Si l'effet est payable à plusieurs bénéficiaires indifféremment, il peut être payé à l'un quelconque d'entre eux, et celui qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 11

Une lettre de change peut être tirée par le tireur :

a) Sur lui-même;

b) A son ordre.

Section 3. Effets incomplets : apposition de mentions manquantes

Article 12

1) Un effet incomplet, qui répond aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article premier et sur lequel a été apposée la signature du tireur ou l'acceptation du tiré, ou qui répond aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier et de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 3, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des articles 2 et 3, peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2) Si l'effet est complété sans pouvoir ou de manière non conforme aux pouvoirs donnés :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs à un porteur qui avait connaissance de ladite absence de pouvoirs quand il est devenu porteur;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après que l'effet a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

Chapitre III. Transmission

Article 13

L'effet est transmis :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Article 14

1) L'endossement doit être écrit sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

2) L'endossement peut être :

a) En blanc, c'est-à-dire lorsqu'il consiste en une simple signature ou en une signature accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

b) Nominatif, c'est-à-dire lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

3) Une simple signature, autre que celle du tiré, ne constitue un endossement que si elle est apposée au verso de l'effet.

Article 15

1) Une personne est porteur :

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si un endossement a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

2) Si un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis par elle ou par tout porteur précédent dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action ou une exception relative à l'effet.

Article 16

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

a) Endosser l'effet à nouveau, soit par un endossement en blanc, soit par un endossement nominatif;

b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à une autre personne; ou

c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa *b* de l'article 13.

Article 17

1) Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

2) Lorsqu'un endossement contient la mention "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

Article 18

1) L'endossement doit être sans condition.

2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non. La condition est réputée non écrite à l'égard des signataires et de ceux à qui l'effet est transmis venant après l'endossataire.

Article 19

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu de l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 20

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 21

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, l'endossataire est un porteur qui :

a) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

b) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

c) Est exposé aux seules actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 22

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire est un porteur qui :

a) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

b) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

c) N'est exposé qu'aux actions et exceptions spécifiées à l'article 28 ou 30.

2) Si un tel endossataire a endossé pour encaissement, il n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 23

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui le priverait de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 24

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 25

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont l'endossement a été contrefait, ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon :

a) A l'auteur de la contrefaçon;

b) A la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon;

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si,

a) Au moment où il paie le représenté ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet; ou

b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur,

il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

4) Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser le montant visé à l'article 70 ou 71.

Article 26

1) Si un endossement est fait par un représentant sans pouvoir, le représenté ou tout signataire qui a signé l'effet avant un tel endossement est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de l'endossement :

a) Au représentant;

b) A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant;

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet au représentant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2) Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si,

a) Au moment où il paie le représenté ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet; ou

b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance du fait que l'endossement n'engage pas le représenté,

à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3) De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si, au moment du paiement, il n'avait pas connais-

sance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

4) Sauf à l'encontre du représentant, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser le montant visé à l'article 70 ou 71.

Chapitre IV. Droits et obligations

Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé

Article 27

1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 28

1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

a) Tout moyen de défense opposable à un porteur protégé conformément au paragraphe 1 de l'article 30;

b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le tireur ou entre lui-même et le cessionnaire venant après lui, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

c) Tout moyen de défense résultant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

d) Tout moyen de défense opposable à une action découlant d'un contrat entre lui-même et le porteur;

e) Tout autre moyen de défense fondé sur la présente Convention.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé ne sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne que si ce porteur avait connaissance desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

3) Un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer toute action ou exception relative à l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis.

4) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à sa contrefaçon.

Article 29

L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 12 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés, si, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'avait connaissance d'aucune des exceptions relatives à l'effet visées aux alinéas *a, b, c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 28;

b) Il n'avait pas connaissance d'un droit valable de quiconque sur l'effet;

c) Il ne savait pas que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement;

d) Le délai visé à l'article 55 pour la présentation de cet effet au paiement n'était pas venu à expiration;

e) Il n'a pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'a à aucun moment participé à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

Article 30

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues au paragraphe 1 de l'article 33, à l'article 34, au paragraphe 1 de l'article 35, au paragraphe 3 de l'article 36, au paragraphe 1 des articles 53, 57 et 63 et à l'article 84 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une opération sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part et que sa signature ait été obtenue par des manœuvres frauduleuses.

2) Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont pas subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une opération sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits.

Article 31

1) La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé.

2) Ces droits ne sont pas transmis à un porteur ultérieur si celui-ci :

a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet;

b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

Article 32

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

Section 2. Obligations des signataires

A. *Dispositions générales*

Article 33

1) Sous réserve des dispositions des articles 34 et 36, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2) Quiconque signe un effet d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il l'avait signé de son nom.

Article 34

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Toutefois, lorsque cette personne a accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou a donné des raisons de croire que la signature était la sienne, elle est obligée comme si elle avait signé l'effet.

Article 35

1) En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

Article 36

1) L'effet peut être signé par un représentant.

2) La signature apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur l'effet qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3) La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une telle personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3 du présent article et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 37

L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

B. *Du tireur*

Article 38

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de la lettre au porteur, ou à tout endosseur ou garant de l'endosseur qui paie la lettre de change.

2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur. Une stipulation excluant ou limitant les obligations en ce qui concerne le paiement n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.

C. *Du souscripteur*

Article 39

1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie le billet à ordre, le montant du billet selon les termes de ce billet.

2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation en ce sens est réputée non écrite.

D. *Du tiré et de l'accepteur*

Article 40

1) Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre de change, le montant de la lettre de change selon les termes de son acceptation.

Article 41

1) L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou

b) Par la simple signature du tiré.

2) L'acceptation peut être écrite au recto ou au verso de la lettre.

Article 42

1) Une lettre de change incomplète qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier peut être acceptée par le tiré avant que le tireur ne l'ait signée ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards.

2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance, à l'échéance ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus d'acceptation.

Article 43

1) L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.

3) Une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre est une acceptation avec réserve. Si le porteur y consent, la lettre est considérée comme refusée seulement pour le reste de son montant.

4) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé;

b) La lettre n'ait pas été tirée payable par un autre représentant.

E. *De l'endosseur*

Article 44

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer l'effet au porteur ou à tout endosseur ultérieur ou au garant dudit endosseur qui paie l'effet.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

F. *Du cédant par endossement ou par simple remise*

Article 45

1) Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet par endossement et par remise ou par simple remise assure au porteur à qui elle le transmet que :

a) Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;

b) Cet effet n'a pas été altéré;

c) Au moment de la cession, elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet, à l'égard de l'accepteur d'une lettre de change ou, dans le cas d'une lettre de change non acceptée, du tireur, ou à l'égard du souscripteur d'un billet.

2) La responsabilité du cédant en vertu du paragraphe 1 du présent article n'est encourue que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.

3) Lorsque la responsabilité du cédant est engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article, le cessionnaire peut, contre restitution de l'effet, recouvrer même avant l'échéance le montant qu'il a payé au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux spécifié à l'article 70.

G. *Du garant*

Article 46

1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. La garantie peut être donnée par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2) La garantie est écrite sur l'effet ou sur une allonge.

3) La garantie est exprimée par les mots "bon pour garantie", "aval", "bon pour aval", ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature du garant. Aux fins de la présente Convention, les mots "endossements antérieurs garantis" ou toute autre formule équivalente ne constituent pas une garantie.

4) La garantie peut être donnée par une simple signature au recto de l'effet. Une simple signature au recto de l'effet, autre que celle du souscripteur, du tireur ou du tiré, est une garantie.

5) Un garant peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, la garantie est donnée pour l'accepteur ou le tiré, s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

6) Un garant ne peut faire valoir comme exception à sa responsabilité le fait qu'il a signé l'effet avant que celui-ci n'ait été signé par la personne dont il s'est porté garant, ou alors que l'effet était incomplet.

Article 47

1) Le garant est obligé par l'effet de la même manière que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, le garant s'engage :

a) A payer la lettre à l'échéance au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre;

b) En cas de refus d'acceptation d'une lettre à échéance déterminée, à la payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre, après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

3) En ce qui concerne les moyens de défense qui lui sont propres, le garant ne peut opposer :

a) A un porteur qui n'est pas porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 28;

b) A un porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application du paragraphe 1 de l'article 30.

4) En ce qui concerne les moyens de défense qui peuvent être opposés par la personne pour laquelle il s'est porté garant :

a) Le garant ne peut opposer au porteur qui n'est pas porteur protégé que les moyens de défense que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à ce porteur en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 28;

b) Le garant qui exprime sa garantie par les mots "bon pour garantie", "paiement garanti" ou "recouvrement garanti", ou toute autre formule équivalente, ne peut opposer à un porteur protégé que les exceptions que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à un porteur protégé en application du paragraphe 1 de l'article 30;

c) Le garant qui exprime sa garantie par les mots "aval" ou "bon pour aval" ne peut opposer à un porteur protégé que :

i) L'exception prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 30, à savoir que le porteur protégé a obtenu par une manœuvre frauduleuse la signature sur l'effet de la personne pour laquelle le garant s'est porté garant;

ii) L'exception prévue aux articles 53 et 57, à savoir que l'effet n'a pas été présenté à l'acceptation ou au paiement;

iii) L'exception prévue à l'article 63, à savoir que l'effet n'a pas été dûment protesté faute d'acceptation ou de paiement;

iv) L'exception prévue à l'article 84, à savoir que le droit d'action ne peut plus être exercé contre la personne pour laquelle il s'est porté garant;

d) Le garant qui n'est ni une banque ni un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa *b* du présent paragraphe;

e) Le garant qui est une banque ou un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa *c* du présent paragraphe.

Article 48

1) Le paiement d'un effet par le garant conformément à l'article 72 libère le signataire dont il s'est porté garant de ses obligations en vertu de l'effet à concurrence du montant payé.

2) Le garant qui paie l'effet peut recouvrer la somme payée, augmentée d'intérêts le cas échéant, auprès du signataire pour lequel il s'est porté garant et auprès des signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

Chapitre V. Présentation, refus d'acceptation ou de paiement, et recours

Section 1. Présentation à l'acceptation et refus d'acceptation

Article 49

1) La lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :

a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation;

b) Lorsque la lettre est payable à un certain délai de vue; ou

c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, à moins qu'elle ne soit payable à vue.

Article 50

1) Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé. Sauf lorsqu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation en vertu des alinéas *b* ou *c* du paragraphe 2 de l'article 49, le tireur peut stipuler qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation.

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 du présent article et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.

3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 51

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;

c) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

d) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

e) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 52

1) Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire ou facultative de la lettre à l'acceptation lorsque :

a) Le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens, notamment en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive, ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur; ou

b) Le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister.

2) Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire de la lettre à l'acceptation lorsque :

a) Elle est payable à date fixe et ne peut être présentée à l'acceptation au plus tard le jour de l'échéance en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter; ou

b) Elle est payable à un certain délai de vue et ne peut être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter.

3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le retard dans la présentation obligatoire à l'acceptation est excusé, mais le porteur n'est pas dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, si le tireur a stipulé dans la lettre un délai dans lequel elle doit être présentée à l'acceptation, et le retard dans la présentation à l'acceptation est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

Article 53

1) A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés par la lettre.

2) La non-présentation de la lettre à l'acceptation ne libère pas le garant du tiré de son obligation en vertu de la lettre.

Article 54

1) L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 52, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

2) *a)* En cas d'acceptation refusée au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants, sous réserve des dispositions de l'article 59;

b) En cas d'acceptation réputée refusée au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants;

c) En cas d'acceptation réputée refusée au sens du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut réclamer le paiement au garant du tiré après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

3) Lorsqu'une lettre payable à vue est présentée à l'acceptation mais que l'acceptation est refusée, elle n'est pas réputée avoir été refusée à l'acceptation.

Section 2. Présentation au paiement et refus de paiement

Article 55

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) Le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes peut être présenté à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse du billet n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses ayants cause ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu de la loi applicable, à payer l'effet;

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables suivants;

f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement :

i) Au lieu indiqué dans l'effet;

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée sur l'effet; ou

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur;

h) Un effet présenté auprès d'une chambre de compensation est dûment présenté au paiement si la législation du lieu où est située la chambre de compensation ou les règles ou les usages de ladite chambre de compensation le permettent.

Article 56

1) Le retard dans la présentation au paiement est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément de cette présentation; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si, l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard mentionnée au paragraphe 1 du présent article persiste plus de trente jours après l'échéance;

c) Si, l'effet étant payable à vue, la cause du retard mentionnée au paragraphe 1 du présent article persiste plus de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet, ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister;

e) S'il n'existe aucun lieu où l'effet doive être présenté conformément à l'alinéa *g* de l'article 55.

3) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation.

Article 57

1) A défaut de présentation régulière d'un effet au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés par l'effet.

2) Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur, le souscripteur et leurs garants ou le garant du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 58

1) Le paiement est réputé refusé :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 56 et que l'effet est impayé à l'échéance.

2) En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 59, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants.

3) En cas de refus de paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 59, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs garants.

Section 3. Recours

Article 59

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 60 à 62.

A. *Protêt*

Article 60

1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :

a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

b) Le lieu du protêt;

c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être :

a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet refusé à l'acceptation ou au paiement.

3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur, ou, en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 du présent article est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Article 61

Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les quatre jours ouvrables qui suivent.

Article 62

1) Le retard dans l'établissement du protêt est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément du protêt; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si les causes du retard dans l'établissement du protêt visées au paragraphe 1 du présent article persistent plus de trente jours après la date du refus;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne;

d) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément à l'article 52 ou au paragraphe 2 de l'article 56.

Article 63

1) Si un effet qui doit être protesté faute d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protesté, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés en vertu de l'effet.

2) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur, le souscripteur et leurs garants ou le garant du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

B. *Avis de refus d'acceptation ou de paiement*

Article 64

1) Lorsqu'un effet est refusé à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus :

a) Au tireur et au dernier endosseur;

b) A tous autres endosseurs et garants dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans l'effet.

2) Un endosseur ou un garant qui a reçu notification du refus doit en donner avis au dernier signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède.

3) L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire à qui la notification a été adressée.

Article 65

1) L'avis de refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2) L'avis de refus d'acceptation ou de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.

3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a fait.

Article 66

L'avis de refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement; ou

b) Le jour de la réception de l'avis de refus d'acceptation ou de paiement.

Article 67

1) Le retard dans la communication de l'avis est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne tenue de donner cet avis et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de donner avis cesse :

a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

b) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément de cet avis; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne.

Article 68

Le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que celui-ci pourrait subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu par l'article 70 ou l'article 71.

Section 4. Montant à payer

Article 69

1) Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés. Tout signataire qui a payé l'effet peut exercer ses droits de la même manière à l'égard des signataires obligés envers lui.

2) L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a d'abord été poursuivi.

Article 70

1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :

a) A l'échéance : le montant de l'effet avec intérêts si un intérêt a été stipulé;

b) Après l'échéance :

i) Le montant de l'effet, avec intérêts jusqu'à la date de l'échéance si un intérêt a été stipulé;

ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, les intérêts au taux stipulé, ou, à défaut d'une telle stipulation, les intérêts au taux spécifié au paragraphe 2 du présent article, calculés sur le montant spécifié au sous-alinéa i de l'alinéa *b* du présent paragraphe, à compter de la date de la présentation;

iii) Les frais de protêt, ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

c) Avant l'échéance :

i) Le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, ou, s'il n'a pas été stipulé d'intérêt, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 4 du présent article;

ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

2) Le taux d'intérêt est celui qui serait applicable si une action en justice était intentée sur le territoire de l'Etat où l'effet est payable.

3) Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un retard de paiement.

4) L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'a pas d'établissement, au lieu de sa résidence habituelle ou, à défaut d'un tel taux, à un taux raisonnable compte tenu des circonstances.

Article 71

Le signataire qui a payé l'effet et s'est ainsi libéré totalement ou partiellement de ses obligations en vertu de l'effet peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a payée;

b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 70, à compter de la date où il a effectué le paiement;

c) Les frais des avis qu'il a donnés.

Chapitre VI. Libération

Section 1. Libération par paiement

Article 72

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur, ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu l'effet, le montant dû conformément à l'article 70 ou à l'article 71 :

a) A l'échéance ou après l'échéance; ou

b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2) Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas porteur protégé ou un signataire qui a payé l'effet, alors qu'il sait, au moment où il paie, que le porteur ou ce signataire a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4) *a)* Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre :

i) Au tiré effectuant le paiement, l'effet;

ii) A toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt;

b) Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, autre que le dernier versement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet ou sur une allonge et que quittance lui en soit donnée;

c) Si, lorsqu'un effet payable par versements à échéances successives est refusé à l'acceptation ou au paiement pour l'un quelconque de ses versements, un signataire effectue ledit versement, le porteur qui le reçoit doit remettre à ce signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire au signataire pour exercer un droit sur l'effet;

d) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 58;

e) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé auquel l'effet a été ultérieurement transmis.

Article 73

1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2) Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement de l'effet.

3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, du garant du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

a) Le garant du tiré, l'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé;

b) Le paiement pour le surplus est réputé refusé.

4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que l'accepteur, le souscripteur ou le garant du tiré :

a) Le signataire qui effectue le paiement est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé;

b) Le porteur doit remettre audit signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire à ce signataire pour exercer un droit sur l'effet.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

6) Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession de l'effet doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique.

Article 74

1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 55.

2) Dans un tel cas, si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 55, le paiement est réputé refusé.

Article 75

1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2) Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens de l'alinéa 1 de l'article 5 et que l'unité monétaire de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant, le paiement s'effectue par transfert en unités monétaires de compte, à moins que l'effet ne spécifie une monnaie de paiement. Si l'unité monétaire de compte n'est pas transférable entre les personnes susvisées, le paiement s'effectue dans la monnaie spécifiée sur l'effet ou, si la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, dans la monnaie du lieu de paiement.

3) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) à la date de l'échéance :

i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 55, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 55, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;

c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.

4) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie

par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.

5) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 55, ou au lieu du paiement effectif.

Article 76

1) Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire et ses dispositions relatives à la protection de sa monnaie, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2) *a)* Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 55;

b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;

iii) Les paragraphes 4 et 5 de l'article 75 sont applicables le cas échéant.

Section 2. Libération d'autres signataires

Article 77

1) Lorsqu'un signataire est libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un droit sur l'effet contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à un signataire qui a payé la lettre, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure, excepté lorsque le tiré paie au porteur qui n'est pas un porteur protégé ou à un signataire qui a payé la lettre, alors qu'il sait, au moment où il paie, que le porteur ou ce signataire a volé la lettre ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

Chapitre VII. Perte de l'effet

Article 78

1) En cas de perte d'un effet par suite de destruction ou vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le même droit au paiement que si elle l'avait en sa possession. Le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet ne l'a pas en sa possession.

2) *a)* La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 des articles premier, 2 et 3; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;

ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu l'effet en sa possession;

iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet;

b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu;

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités;

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu de l'article 70 ou de l'article 71, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaut paiement à la personne qui l'a demandé.

Article 79

1) Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant visé à l'article 70 ou à l'article 71.

4) Le retard dans la notification est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de trente jours à compter du dernier jour où la notification aurait dû être faite.

Article 80

1) Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 78, un effet perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

b) Si une somme a été consignée auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, de la réclamer.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 78 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir un préjudice en raison de la perte de l'effet.

Article 81

L'effet perdu est régulièrement protesté pour refus de paiement si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 78.

Article 82

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 78, le paiement d'un effet perdu doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 78, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Article 83

1) Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 78, un effet perdu a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

2) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 82.

Chapitre VIII. Prescription

Article 84

1) Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre payable à vue ou son garant, à compter de la date du billet;

b) Contre l'accepteur ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur garant, à compter de la date de l'échéance;

c) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à échéance déterminée, à compter de la date de l'échéance ou, si la lettre est refusée à l'acceptation, à compter de la date du protêt faute d'acceptation, ou, en cas de dispense de protêt, à compter de la date du refus;

d) Contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue ou contre son garant, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre;

e) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle il l'a signée ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre;

f) Contre le tireur, l'endosseur ou leur garant, à compter de la date du protêt faute d'acceptation ou de paiement, ou, en cas de dispense de protêt, à compter de la date du refus.

2) Un signataire qui a payé l'effet conformément à l'article 70 ou à l'article 71 peut exercer son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

Chapitre IX. Dispositions finales

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme Dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 juin 1990.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 87

1) Tout Etat contractant qui comprend deux unités territoriales ou plus, dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention, peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations sont notifiées au Dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 88

1) Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu indiqué sur l'effet où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants.

2) Aucune autre réserve n'est admise.

Article 89

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 90

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le Dépositaire. La Convention restera applicable aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

FAIT à New York, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

II. DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIFS A L'ADOPTION DE LA CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

A. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (Sixième Commission, quarante-troisième session de l'Assemblée générale, point 131 de l'ordre du jour)

Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : rapport du Groupe de travail (A/C.6/43/L.2) [Original : anglais]

1. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 42/153 du 7 décembre 1987, d'examiner, à sa quarante-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunirait pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats.

2. A sa quarante-troisième session, la Sixième Commission, agissant en conformité avec cette décision, a créé à sa deuxième séance, le 23 septembre 1988, un groupe de travail à composition non limitée, et nommé, à sa 4e séance, le 27 septembre 1988, M. José Maria Abascal Zamora (Mexique) président du Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail a tenu huit séances entre les 26 et 30 septembre 1988. Il était saisi des documents A/43/405 et Add.1 à 3 comportant les observations et propositions faites par les Etats sur le projet de convention. Le Groupe de travail a décidé d'examiner toute proposition qui lui serait soumise par écrit dans un délai convenu.

4. A l'issue de ses délibérations et décisions, le Groupe de travail a décidé de recommander l'adoption du projet de convention, tel qu'il avait été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa vingtième session (A/42/17, annexe), en y apportant les modifications suivantes :

Titre de la Convention

Reformuler comme suit : Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

Article premier, paragraphes 1 et 2

Remplacer les mots (*Convention de* . . .), qui reviennent deux fois dans le paragraphe 1 et dans le paragraphe 2, par les mots (*Convention de la CNUDCI*).

Article 2

1) Une lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

a) Le lieu où la lettre est tirée;

b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

e) Le lieu du paiement,

à condition que le lieu où la lettre est tirée ou le lieu du paiement soit précisé sur la lettre de change et soit situé dans un Etat contractant.

2) Un billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

a) Le lieu où le billet est souscrit;

b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

d) Le lieu du paiement,

à condition que le lieu du paiement soit précisé sur le billet et qu'il soit situé dans un Etat contractant.

3) La présente Convention ne traite pas de la question des sanctions qui peuvent être imposées en vertu de la législation nationale en cas de déclaration incorrecte ou fausse quant à un des lieux mentionnés au paragraphe 1 ou 2 du présent article. Toutefois, toute sanction de cette nature n'affectera pas la validité de l'instrument ni l'application de la présente Convention.

Article 4

A supprimer; il en résulte que tous les articles qui suivent doivent être renumérotés et tous les renvois à ces articles modifiés en conséquence.

Article 31, paragraphe 1 a

Remplacer les articles 54, 58, 64 par les articles 54 1), 58 1), 64 1).

Article 57, paragraphe 2 b

Après les mots *la cause du retard*, insérer le membre de phrase *mentionnée au paragraphe 1 du présent article.*

Article 57, paragraphe 2 c

Après les mots *la cause du retard*, insérer *mentionnée au paragraphe 1 du présent article.*

Article 77, paragraphe 2 b *iii*

Remplacer les mots *Les paragraphes 3 et 4 de l'article 76* par *Les paragraphes 4 et 5 de l'article 76.*

Article 87, paragraphe 1

Reformuler comme suit :

1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 juin 1990.

5. Le texte intégral du projet de convention, tel que modifié par le Groupe de travail, figurera en annexe au projet de résolution de la Sixième Commission.

B. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (Assemblée générale, quarante-troisième session)

Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux : rapport du Secrétaire général (A/43/405 et Add.1 à 3)

TABLE DES MATIÈRES

[A/43/405]
[Original : anglais/espagnol/français]

	Pages
II. INTRODUCTION	197
II. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS ÉMANANT DES ÉTATS	197
Autriche	197
Arabie saoudite	197
Chili	198
Equateur	198
Espagne	199
Etats-Unis d'Amérique	200
Finlande	202
France	203
Hongrie	205
Italie	205
Japon	207
Malaisie	207
Singapour	209
Suède	209
Suisse	209
Tchécoslovaquie	211
Yougoslavie	211

[A/43/405/Add.1]
[Original : anglais/arabe/espagnol/français]

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS ÉMANANT DES ÉTATS	213
Australie	213
Egypte	213
Mexique	215
Oman	216
République centrafricaine	216
République démocratique allemande	216
Venezuela	217
Observations générales présentées par le Chili, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, la France, la Guinée, la Mauritanie, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo	217

Pages

[A/43/405/Add.2]
[Original : anglais/français]

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS ÉMANANT DES ÉTATS 218
Algérie 218
Bahamas 218
Cameroun 218
Qatar 219
Note : Le Nicaragua approuve les "Observations générales" (telles que reproduites dans le document A/43/405/Add.1) 219

[A/43/405/Add.3]
[Original : espagnol]

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS ÉMANANT DES ÉTATS 219
Cuba 219

[A/43/405]
[Original : anglais/espagnol/francais]

I. Introduction

1. Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/153, intitulée "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux" dont les paragraphes 2 et 3 sont rédigés comme suit :

"L'Assemblée générale,

"...

"2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988;

"3. *Décide* d'examiner, à sa trente-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un Groupe de travail qui se réunira pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats."

2. Dans une note datée du 25 février 1988, le Secrétaire général, conformément à la résolution, a prié les Etats de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaiteraient présenter à propos du projet de convention.

3. La section II ci-après présente, avec des modifications de forme minimes, les observations et propositions reçues au 3 juin 1988.

4. Toute communication que soumettront ultérieurement d'autres Etats sera publiée en tant qu'additif au présent rapport.

II. Observations et propositions émanant des Etats

AUTRICHE

[Original : anglais]

1. Le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, que l'ONUDI a pu adopter par consensus à sa vingtième session, en 1987, est le résultat d'un travail intensif qui s'est étendu sur 15 sessions, entre 1973 et 1987. Deux fois, en 1982 et en 1986, tous les Etats ont eu l'occasion de soumettre des observations et propositions écrites. Lors de trois sessions plénières de la CNUDCI, les projets d'articles ont été examinés de manière très détaillée, à la lumière des nombreuses propositions présentées par les Etats Membres.

2. De l'avis de l'Autriche, le projet constitue un compromis équilibré entre les différents systèmes juridiques applicables aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux. L'Autriche considère que le projet constitue la meilleure solution possible aux divers problèmes qu'il faut résoudre dans le domaine que l'on se propose de réglementer et qu'il ne serait pas réaliste de penser que ce projet peut être encore amélioré. Aussi l'Autriche — comme nombre d'autres Etats — aurait-elle pu adopter sans autre examen, à la quarante-deuxième session, le projet de convention qui a été soumis à l'Assemblée générale. Elle ne voit aucune raison contraignante de rouvrir le débat sur un projet qui a déjà été examiné pendant près de quinze ans et qui ne pourra sans doute pas être encore amélioré. L'Autriche espère qu'à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale pourra prendre une décision sur l'adoption du projet et soumettre celui-ci aux Etats pour signature et ratification.

ARABIE SAOUDITE

[Original : anglais]

Le Gouvernement saoudien estime que la convention contribuera à unifier et à normaliser les billets à ordre internationaux, ce qui renforcera la confiance entre les parties contractantes et améliorera le statut juridique de ces instruments. Le projet de convention est, dans une grande mesure, semblable aux règles de droit de la Chambre de commerce internationale.

CHILI

[Original : espagnol]

1. La Loi chilienne n° 18.092, datée du 14 janvier 1982, qui régit le domaine en question, s'inspire essentiellement de la Loi uniforme de Genève de 1930 sur les lettres de change et billets à ordre et, pour certains points, de la Loi sur les effets de commerce des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que du Code commercial colombien de 1971 et d'autres instruments juridiques modernes.

2. Aussi le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux pose-t-il certains problèmes au Chili, dans la mesure où il consiste en une combinaison du système de *common law* et du système de Genève, qui s'appliquera aux transactions internationales; le Chili croit comprendre que, s'il devient partie à la nouvelle Convention, il n'aura pas à modifier ses lois nationales qui ont été étudiées de manière approfondie et qui répondent aux exigences actuelles des échanges internationaux fondés sur des effets de commerce tels que les lettres de change et les billets à ordre.

3. Bien que le Chili ait conscience que le projet de convention soumis aux Etats membres soit une solution de compromis qui a pour objet de faire coexister les institutions du système de Genève et les solutions et pratiques de la *common law*, il est néanmoins certain que l'application de ses dispositions posera des problèmes et que les tribunaux compétents auront des difficultés d'interprétation en ce qui concerne les droits et recours pouvant dériver de ces deux types d'effet de commerce.

4. En conséquence, il faut, selon le Chili, garder présent à l'esprit qu'il n'y a pas de compatibilité entre les obligations internationales que peut créer la nouvelle convention et différentes conventions internationales telles que la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures et la Convention de Genève de 1930 déjà mentionnée.

5. Le Chili estime que le texte du projet de convention à l'examen est compliqué, dense, très normatif et difficile à comprendre et à appliquer.

6. Aussi le Chili souhaite-t-il déclarer, sans préjudice des questions générales déjà mentionnées, qu'il se pourrait qu'il n'accepte pas l'article 4 du projet en question et fasse usage de la possibilité d'émettre une réserve conformément à l'article 89 du projet.

7. De même, le Chili tient à souligner que la législation chilienne, comme la Convention de Genève de 1930, ne reconnaît pas la validité des lettres de change payables à échéances successives.

8. Le droit chilien ne reconnaît pas non plus la distinction établie dans le projet de convention à l'examen entre le "porteur" et le "porteur protégé", qui est à l'origine de tout un ensemble de règles compliquées, difficiles à comprendre, qui poseront des problèmes d'interprétation aux tribunaux compétents.

9. Le Chili juge en outre inapproprié d'introduire des règles relatives à la représentation dans le cas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre; en effet, bien qu'il reconnaisse l'importance du représenté et du représentant dans tout acte juridique, il considère toutefois qu'un contrat de ce type est étranger au fonctionnement et aux conséquences strictement cambiaires des effets de commerce, que le signataire de tels instruments agisse ou non en vertu d'un contrat de représentation ou de tout autre mécanisme de droit civil ou commercial à l'origine de droits exigibles et d'exceptions.

10. Le Chili souhaite ajouter que le projet de convention comporte une série de dispositions non envisagées dans le droit chilien en particulier, ni dans le droit romain continental, mais qui sont considérées comme justifiées, dans la mesure où le projet est un projet de compromis combinant et incorporant des normes de la *common law* et du système de Genève; ce faisant, il présente un ensemble de dispositions de caractère très normatif, ce qui ne va pas dans le sens de la clarté et de la simplicité, qualités que devraient avoir des règles régissant des effets de commerce d'une telle importance pour la validité et l'efficacité des transactions commerciales internationales.

11. Enfin, les règles régissant l'extinction des obligations semblent elles aussi complexes et très normatives, et le délai de prescription de quatre ans semble très long car la loi chilienne prévoit un délai d'un an pour les actions directes du porteur et un délai de six mois pour les actions en remboursement. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit de lettres de change internationales et de billets à ordre internationaux, un délai plus long est peut-être justifié, notamment si ce délai de prescription générale coïncide avec la période fixée par d'autres conventions internationales, telle que celle relative à la vente internationale de marchandises.

ÉQUATEUR

[Original : espagnol]

1. Il est nécessaire de préciser à l'article premier que les mots "lettre de change internationale" et "billet à ordre international" doivent être dans la langue dans laquelle les effets sont rédigés. En outre, le projet de convention, du moins dans sa version espagnole, devrait se référer au "pagaré internacional a la orden" au lieu de "pagaré internacional", car il est bien connu qu'il existe différents types de "pagarés", mais que seuls sont des instruments d'échange ceux qui sont à ordre.

2. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 devraient être modifiés, afin que ne soit pas répété dans la définition elle-même le terme qui est défini, par exemple "1. La lettre de change internationale est une lettre de change . . .", "2. Le billet à ordre international est un billet à ordre . . .".

3. L'article 3 stipule que les lettres de change et les billets à ordre sont des instruments "payables à vue ou à une échéance déterminée". Toutefois, l'article 10 stipule qu'ils peuvent également être payables à un certain délai de vue ou à un certain délai après une date donnée. En outre, l'article 8 laisse entendre que l'instrument peut être payé "*c)* par versements à échéances successives", ce qui est interdit par la Convention de La Haye concernant les lettres de change et les billets à ordre, car cela est considéré comme contraire à la nature de ces instruments cambiaires destinés à circuler. Aussi faudrait-il harmoniser la disposition des articles 3, 8 et 10.

4. Puisque l'accepteur est mentionné à l'article 41, il faudrait définir ce terme à l'article 6.

5. Il serait bon que la Convention se réfère à la loi applicable permettant de déterminer si les signataires ont la capacité à s'obliger.

6. En outre, le texte de la Convention devrait prévoir la possibilité d'une pluralité d'exemplaires ou de copies de lettres de change et de billets à ordre internationaux.

7. Il faudrait enfin réviser en détail le vocabulaire, l'orthographe et la rédaction de la version espagnole.

8. Aussi le Gouvernement équatorien juge-t-il souhaitable de prévoir un délai prudent afin qu'il soit possible d'améliorer la Convention avant son adoption.

ESPAGNE

[Original : espagnol]

1. Depuis qu'a commencé l'élaboration du projet de convention aujourd'hui à l'examen, le Gouvernement espagnol estime que ce qu'il a appelé à plusieurs reprises l'"esprit de compromis" dans ses observations de 1983 et de 1986 doit être considéré comme un élément fondamental de la méthodologie juridique et technique.

2. Cet "esprit de compromis" a marqué les premières étapes de l'élaboration du projet de convention et a produit des résultats intéressants dans cette phase initiale. Toutefois, à mesure que les délibérations du groupe de travail progressaient, l'esprit en question est devenu de moins en moins apparent dans la méthode de travail et dans l'approche adoptée pour la rédaction du texte juridique aujourd'hui à l'examen.

3. L'idée de compromis a guidé les travaux initiaux sur le projet qui vise à réunir les deux grands groupes de pays appartenant aux deux principaux systèmes juridiques cambiaires existant dans le monde, à savoir d'un côté les pays de *common law* et, de l'autre, les pays partisans des solutions doctrinales consacrées par les Conventions de Genève, ou influencés par elles. Hélas, la recherche d'une formule équilibrée, intermédiaire entre ces deux systèmes juridiques semble avoir été abandonnée lors des plus récentes réunions plénières de la Commission. Cette recherche a été remplacée par un processus d'ajustement constant du projet de texte qui l'a fortement fait pencher vers des règles de droit cambiaire inspirées de la *common law*; ainsi, dans le nouveau texte, non seulement les formules de Genève auxquelles adhère l'Espagne ont été écartées mais, et cela est plus grave, l'esprit de compromis qui, comme on l'a déjà fait remarquer, avait guidé l'approche initiale et les premiers travaux sur le projet de convention a été abandonné. Ce phénomène et la rupture de l'équilibre interne entre les solutions proposées qu'il a entraînée se traduisent par les éléments suivants :

a) Disparition complète des notions fondamentales sur lesquelles sont fondées historiquement les valeurs et les effets de commerce en général et les lettres de change et les billets à ordre en particulier;

b) Effacement de la prépondérance des concepts au profit d'une approche purement pratique s'accompagnant d'une énumération prolixe d'hypothèses et de postulats;

c) Utilisation abusive, voire inacceptable, des renvois;

d) Institution de règles dualistes, contraires au principe de l'unification qui anime le projet de convention, touchant des notions cambiaires décisives. C'est le cas notamment du "porteur" — et de la distinction entre le porteur simple et le porteur protégé — et du garant — avec la distinction entre le simple garant et l'avaliste;

e) Utilisation abusive de méthodes interprétatives ou normatives propres à la *common law* — en particulier, la notion de caractère raisonnable — qui ne sont pas adaptées à la matière stricte et rigoureuse qu'est le droit cambiaire, notamment en ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre;

f) Il découle de tout ceci que, sous sa forme actuelle, la convention marque une rupture radicale avec la tradition juridique d'Europe continentale en matière d'effets de commerce. En outre, du fait de l'approche purement pratique adoptée, des nombreux renvois, de la dualité des dispositions relatives à certains concepts, de l'utilisation d'éléments étrangers à la doctrine espagnole et de la disparition de notions fondamentales en la matière, le projet de convention est difficile à comprendre et à interpréter. Difficile pour les experts et encore plus pour les praticiens — commerçants, industriels et banquiers. Tout ceci a des répercussions sur la sécurité juridique qui sont, de toute évidence, graves et qui doivent être éliminées — en particulier dans un domaine du droit comme celui des règles régissant les lettres de change et les billets à ordre où la relation immédiate entre le document et le droit ou l'obligation liée au paiement de sommes d'argent est fondamentale et ne peut être différée que par accord librement conclu par les parties. Dans ces conditions, le Gouvernement espagnol émet de graves réserves sur le texte proposé, réserves que renforce encore l'examen du champ d'application de la convention envisagée.

4. Les points énumérés ci-dessus sont examinés en détail ci-après.

5. En ce qui concerne le champ d'application de la convention, le Gouvernement espagnol est hostile aux effets extraterritoriaux qu'aurait la convention puisqu'ils enfreindraient la souveraineté des pays qui l'auraient ratifiée. Ces effets extraterritoriaux sont considérés comme particulièrement graves étant donné l'incertitude juridique et financière qui résulterait des solutions proposées.

6. L'article 4 du projet de convention, qui renvoit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, énonce le fondement positif de ces effets extraterritoriaux.

7. L'article 89 du projet, quant à lui, autorise l'émission de réserves en la matière, mais cela n'est pas suffisant; en effet, il serait nécessaire en cas d'application de la convention et lors de l'échange d'effets internationaux de scruter attentivement la liste des réserves, d'où non seulement une certaine imprécision, mais aussi une atténuation de l'effet unificateur.

8. Aussi le Gouvernement espagnol ne juge-t-il pas approprié d'adopter des dispositions concernant le champ d'application de la future convention qui supposeraient l'application de la convention par les tribunaux de pays qui ne l'ont pas ratifiée.

9. L'absence dans le texte de notions et de catégories doctrinales traditionnelles du droit cambiaire continental est patente. L'exemple le plus frappant en est le silence du projet sur la transaction qui justifie l'émission de l'effet et sur l'incidence de cette relation sous-jacente sur la relation documentaire. L'absence de ces notions fondamentales entraîne un certain nombre de complexités dans la convention dont la plus frappante est la distinction entre le porteur protégé et le porteur qui n'est pas un porteur protégé.

10. En tout état de cause, il est paradoxal qu'une allusion à la relation sous-jacente ait néanmoins été introduite dans le texte à un ou deux endroits — par exemple à l'alinéa 1 *b* de l'article 31 où la "transaction sous-jacente" est mentionnée. Or la mention de cette transaction sous-jacente ne s'est pas accompagnée d'un effort déterminé de la Commission pour recourir à de telles notions d'une manière plus générale et plus tranchée dans tout le texte.

11. L'approche purement pratique qui résulte de l'absence de concepts et de catégories doctrinales aboutit à l'inefficacité totale des articles 29 et 30, où l'on s'efforce d'énoncer ce qu'est un porteur protégé et un porteur qui n'est pas un porteur protégé; l'appartenance du porteur à l'une ou l'autre de ces catégories dépend d'une liste d'éléments disparates et même un lecteur un tant soit peu averti n'est pas en mesure après une lecture attentive du projet de comprendre les raisons ou motivations qui fondent ces définitions.

12. Tout ceci est la marque d'une technique de rédaction juridique hautement critiquable et inacceptable.

13. Il en va de même pour un autre défaut de technique normative dont pâtit au plus haut point le projet, à savoir l'utilisation pléthorique de renvois en cascade. A cause de ces renvois, la convention est d'une lecture malaisée pour le lecteur moyen et ses dispositions sont très difficiles à comprendre. En bref, ce texte est dépourvu de toute clarté. Si l'on ajoute à ce défaut l'approche purement pratique déjà évoquée, la conclusion qui s'impose est que certaines dispositions importantes doivent être rejetées. C'est le cas notamment des articles 4, 13, 29, 30 et 48 du projet pour lesquels un effort de synthèse et de clarté est indispensable.

14. On a déjà mentionné la présence dans le texte proposé d'un "dualisme non unificateur" touchant certains aspects importants du droit cambiaire international. Ce phénomème anti-unificateur touche, en premier lieu, la notion de "porteur", qui peut être porteur protégé ou porteur qui n'est pas un porteur protégé, selon des cas et des circonstances qui ne sont pas expliquées clairement dans le projet, notamment aux articles 29, 30 et 31.

15. Cette dualité entraîne une certaine insécurité dans la position juridique du porteur, qui ne peut s'assurer de son statut dans ce domaine que par un examen méticuleux de la convention et de sa situation personnelle par rapport à chaque lettre de change ou billet à ordre. Un tel examen est contraire à la sécurité qui s'attache traditionnellement au statut de porteur d'effets de commerce et à la non moins traditionnelle protection de la présomption de droit créée par le tireur et l'accepteur.

16. Le postulat visé à l'article 33 n'élimine en rien les inconvénients de cette dualité; en bref, cette dualité signifie que dans toute procédure juridique entraînée par le non-paiement de lettres de change il y aura examen, sous forme de question préliminaire en quelque sorte, du statut du porteur de l'effet, du créancier et du demandeur; c'est là un facteur d'incertitude inacceptable pour le Gouvernement espagnol.

17. Ces considérations s'appliquent également à l'avaliste. La "dualité non unificatrice" se retrouve aussi dans les dispositions relatives à cette question, alors que des mécanismes uniformes ont généralement été prévus dans les textes antérieurs. Dans le projet actuel, l'article 47 et les articles qui le suivent opèrent une distinction, sur la base d'une accumulation saisissante de renvois, entre le simple garant et l'avaliste. Il ne sera donc pas facile au porteur d'établir le statut exact de chaque garant ou avaliste qui aura signé l'instrument et il ne pourra en résulter que de nouvelles incertitudes.

18. Lorsque l'on sait que l'utilisation de mots ou de termes particuliers par le garant détermine la mesure dans laquelle il est obligé, ainsi que les droits qu'a le porteur vis-à-vis de lui, la situation est encore rendue plus complexe du fait que les instruments en question sont internationaux, et on peut logiquement supposer qu'y figureront des indications en plusieurs langues, voire dans des graphies différentes.

19. La disparition de la rigueur traditionnellement associée aux effets de commerce se traduit par l'utilisation dans la convention de critères imprécis touchant à l'interprétation ou l'applicabilité. C'est le cas du critère stipulant le caractère "raisonnable" de la diligence que les parties devront exercer (art. 26-2, 26-3, 27-2 *b*, 27-3, 53-3, 55-1 *a*, 57-1, 63-1, 68-1 et 68-2 *a*), de l'heure à laquelle l'effet doit être présenté (art. 52 et 56 *a*) et du taux d'escompte (art. 71-4).

20. Le Gouvernement espagnol déplore une nouvelle fois que le projet ne contienne aucune disposition de procédure visant à garantir une approche rigoureuse dans le domaine des procédures judiciaires.

21. Le recours par le porteur à une procédure judiciaire sommaire lorsqu'il n'est pas satisfait par l'accepteur en temps voulu et selon les formes prévues devrait être prévu par la convention, sous réserve que cela soit réglementé en détail par le droit interne conformément aux pratiques de chaque pays. En dernière analyse, la nécessité d'une telle procédure se justifie par la présence d'un dualisme non unificateur, la multiplicité des exceptions qui peuvent être soulevées par les différents signataires, les différents statuts des divers créanciers, etc. La reconnaissance d'un tel droit de recours constituerait un renforcement, fût-il infime, de la rigueur applicable aux effets de commerce qui a été si gravement entamée.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]

1. Les Etats-Unis d'Amérique appuient le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux établi par la CNUDCI. Ils estiment que ce projet devrait être approuvé par la Sixième Commission sans aucun changement et devrait ensuite être ouvert par l'Assemblée générale des Nations Unies à la signature et à la ratification des Etats.

2. Le projet de convention est le produit de dix-neuf années d'examen par des experts venant d'un très large éventail de pays. L'appui que mérite le travail de la CNUDCI revêt au moins autant d'importance que l'examen de telle ou telle question de fond.

3. Alors que la CNUDCI travaillait sur ce projet, les questions soumises à la Sixième Commission ont été examinées en détail par la Commission et son groupe de travail. Ainsi, les objections faites maintenant à propos des articles 2 et 4 sur le champ d'application de la convention ont déjà été soulevées en 1984 et rejetées après un examen approfondi. On se référera aux paragraphes 68 et 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session (A/39/17) où il est indiqué ce qui suit : "On s'est élevé contre l'idée d'assujettir l'application de la Convention à d'autres conditions qui restreindraient son champ d'application. Il était vrai que des difficultés pourraient surgir si un litige relatif à un effet auquel la Convention s'appliquait survenait dans un Etat non contractant, mais ce problème se poserait inévitablement tout au long du processus d'adoption de règles uniformes jusqu'à ce que la Convention contenant les règles soit largement adoptée."

4. De même, les objections faites maintenant à propos des articles 29 à 31 sur le statut du porteur protégé ont été soulevées en 1984, examinées en détail et rejetées par la CNUDCI.

On se reportera au paragraphe 30 du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session (A/39/17) où il est indiqué que "le projet de convention utilis[e] la double notion de porteur et de porteur protégé . . .", et au paragraphe 31 qui ajoute : "A l'issue des débats, la majorité des membres de la Commission ont estimé que la notion de porteur et de porteur protégé devrait être retenue . . .".

5. Si la convention, qui constitue un compromis entre deux grands systèmes juridiques fait quelques concessions en faveur de notions de *common law*, c'est à tort qu'on prétend qu'elle favorise la *common law* aux dépens du système de Genève. On trouvera des détails à ce propos dans l'appendice ci-après. Ainsi, comme il est décrit plus en détail dans ledit appendice, le porteur non protégé en vertu de la Convention est nettement plus protégé que le porteur de *common law* qui n'est pas un porteur régulier (*holder in due course*).

6. Pour ce qui des objections relatives aux "garants" et "avalistes", la France était membre du groupe qui a modifié le texte des articles 47 et 48 et elle a eu la possibilité de faire connaître son avis lors de séances plénières du groupe d'étude et de la Commission elle-même.

7. L'adoption de la convention contribuerait à promouvoir les activités entreprises par la CNUDCI en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international et permettrait de mettre en place un nouveau type d'effet de commerce pouvant être utilisé dans les échanges internationaux. Cet effet serait régi par des règles plus souples que celles de quelque législation cambiaire nationale que ce soit. Les effets émis dans le cadre de la convention permettraient de faire appel à des dispositions des plus utiles sur le plan commercial telles que celles relatives au remboursement en unités de compte (ECU et DTS), à échéances successives et avec des intérêts à taux variable, l'effet étant alors toujours négociable. Ainsi, l'effet pourrait être utilisé pour répartir les risques dus aux fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt, conformément aux exigences de la pratique commerciale actuelle.

8. En outre, les effets émis dans le cadre de la convention ne laisseraient pas de doute quant à la loi applicable à leur égard, même s'ils étaient transférés d'une juridiction à une autre. Le recours aux principes du droit international et à une convention multilatérale permettrait d'éviter les litiges concernant les dispositions impératives du droit, l'autonomie des parties et d'autres doctrines relatives au choix de la loi applicable.

9. Cette combinaison de deux éléments, souplesse des conditions commerciales et certitude quant à la loi applicable à l'effet de commerce, contribuera à ouvrir de nouvelles perspectives sur le marché secondaire pour les instruments internationaux de crédit. Les effets émis dans le cadre de la convention seraient librement transmissibles et on éviterait l'application d'une législation nationale inadaptée, en ce qui concerne les conditions commerciales souhaitables. Comme la négociation à un taux d'escompte raisonnable sur un marché secondaire serait facilitée, il y aurait moins de danger qu'un créancier, se sentant "piégé" par un débiteur lui devant des montants très importants, refuse d'accorder un nouveau crédit ou impose un taux plus élevé à ce débiteur.

10. Pour les raisons ci-dessus, les Etats-Unis demandent instamment à la Sixième Commission d'approuver le projet de convention sans modification et prient l'Assemblée générale des Nations Unies d'approuver également le projet de convention sans modification et de l'ouvrir à la signature et à la ratification à compter du 1er janvier 1989.

Appendice

Examen de certaines dispositions techniques

1. Il a été avancé, à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale que le projet actuel est partial — il s'inspirait par trop du droit américain ou de la "*common law*". Ce jugement est erroné, car il ne tient pas compte des compromis qui ont été élaborés dans le projet final entre les différents systèmes juridiques. Les experts techniques qui ont travaillé pendant des années à cette convention sont conscients des compromis et des équilibres qu'il a fallu trouver lors de la rédaction des dispositions, mais d'autres peuvent ne pas en avoir connaissance. Depuis 1982, certaines ambiguïtés ont été levées grâce à des compromis infléchissant certaines règles de fond du projet de convention vers des notions propres au système de Genève. En raison de ces compromis et de leur complexité, le mode de rédaction des dispositions en question s'est rapproché du style propre aux lois de la *common law*.

2. Le présent appendice, qui est joint aux observations des Etats-Unis, donne de brefs exemples, dans trois domaines, de la manière dont la Commission s'est acquittée de sa tâche et des équilibres qu'elle a établis.

A. *Porteurs protégés et non protégés*

3. Dans la *common law*, le "*holder in due course*" (porteur régulier) est un porteur qui est également acquéreur de bonne foi avec contrepartie et sans notification. La notion de "*holder in due course*" n'existe pas dans le système de Genève, mais les porteurs seront plus ou moins protégés selon que, lorsqu'ils auront acquis l'instrument, ils auront ou non agi sciemment au détriment du débiteur.

4. Dans le système de Genève, le "porteur" est davantage protégé, pour ce qui est des exceptions pouvant être invoquées par des signataires précédents, que ne l'est le "*holder in due course*". Ainsi, dans ce système, le porteur qui a "agi sciemment au détriment du débiteur" est nettement mieux protégé, pour ce qui est des exceptions pouvant être invoquées par des signataires précédents, que ne l'est, en *common law*, le porteur qui n'est pas un "*holder in due course*".

5. Le Groupe de travail a décidé très tôt de ne pas retenir la notion de "*holder in due course*" propre à la *common law*. Mais il lui fallait établir une distinction entre les porteurs, selon le degré de protection auquel ils auraient droit. L'ancien Secrétaire de la CNUDCI, le professeur John Honnold, a proposé le terme "porteur protégé" pour désigner la personne la mieux protégée. A la différence du "*holder in due course*", qui doit être un acquéreur de bonne foi avec contrepartie et sans notification, le "porteur protégé" est défini, pour l'essentiel, comme un acquéreur n'ayant pas connaissance d'un droit ou d'une exception relatifs à l'effet au moment de l'acquisition. A la différence de la règle de *common law*, ni la bonne foi, ni la contrepartie ne sont des conditions préalables.

6. En outre, le porteur protégé ne peut se voir opposer aucune exception opposable à des signataires éloignés, sinon l'incapacité, la fraude de fait, la contrefaçon, l'altération, la non-présentation et la prescription. Cette liste d'exceptions pouvant être opposées à un porteur protégé est plus longue que celle des exceptions opposables à un porteur dans le système de Genève, mais elle est beaucoup plus courte que celle des "exceptions inhérentes à l'effet" opposables à un "*holder in due course*" dans tous les systèmes de *common law*.

7. Enfin, le porteur de *common law*, qui n'est pas un "*holder in due course*", peut se voir opposer toutes les actions et toutes les exceptions contractuelles. Dans le système de Genève, même un porteur qui a "agi sciemment au détriment du débiteur" [a] ne peut se voir opposer que les actions et exceptions dont il avait connaissance. Dans le texte de 1982 du projet de convention, le porteur qui n'était pas un porteur protégé, c'est-à-dire le porteur qui recevait l'effet en ayant connaissance d'un vice ou d'une exception, pouvait se voir opposer toutes les actions et toutes les exceptions contractuelles. Ce texte a toutefois fait l'objet de modifications substantielles et le texte final du projet de convention stipule que ce porteur non protégé ne peut se voir opposer avant tout que 1) les exceptions soulevées par le cédant immédiat, 2) les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a reçu l'effet, 3) l'exception de fraude s'il a recouru à la fraude pour obtenir l'effet, et 4) les exceptions opposables à un "porteur protégé" [b]. Ce porteur non protégé est donc davantage protégé que le porteur de *common law*; en substance, cette disposition s'est rapprochée du système de Genève.

B. *Endossements contrefaits*

8. Dans le système de Genève, l'apposition de la signature du bénéficiaire par une personne qui n'est pas le bénéficiaire constitue un endossement effectif et les cessionnaires ultérieurs sont porteurs — habilités à obtenir paiement et à s'opposer à des exceptions. Dans le système de *common law*, la signature apposée par quelqu'un qui n'est pas le bénéficiaire (ni un représentant autorisé) n'exerce *pas* d'effets et aucun cessionnaire ultérieur ne peut être porteur — ni habilité à obtenir paiement.

9. On a introduit dans le texte de 1982 du projet de convention un important compromis. Premièrement, on y a retenu la notion de droit romain selon laquelle un "endossement" au nom du bénéficiaire (ou endossement spécial) par une personne qui n'est pas le bénéficiaire (ou l'endosseur) permettrait de transférer les droits sur l'effet aux signataires ultérieurs, y compris le droit à paiement. En outre, les représentants des principaux systèmes juridiques ont convenu que la personne dont la signature avait été contrefaite était fondée à intenter une action contre l'auteur de la contrefaçon; aussi ce principe a-t-il été incorporé dans le projet de convention. En outre, le texte de 1982 stipulait que la personne dont la signature avait été contrefaite était fondée à intenter une action contre la personne ayant reçu l'effet du contrefacteur, c'est-à-dire le premier cessionnaire ayant accepté comme valide la contrefaçon. Ce texte se fondait partiellement sur la notion de *common law* selon laquelle tout cessionnaire doit "connaître son endosseur", mais on n'a pas adopté le reste de cette notion de *common law* qui impose à chaque endosseur une responsabilité du fait de *toutes* les signatures antérieures. Ce compromis est peut-être préférable aux solutions retenues en droit interne.

10. Le texte de 1982 esquivait cependant plusieurs problèmes et laissait à la loi locale la question de la responsabilité du tiré et des banques de recouvrement. Des débats plus approfondis ont fait apparaître que ces notions ne pourraient s'appliquer et qu'en fait elles pourraient rendre inapplicables toutes les dispositions relatives à l'endossement contrefait. Le projet final stipule que le tiré et la banque de recouvrement ne sont obligés que s'ils ont reçu l'effet directement du contrefacteur. Même dans ce cas, le tiré ou la banque de recouvrement ne sont pas obligés, à moins, soit qu'ils aient eu connaissance de la contrefaçon avant de payer le contrefacteur ou d'obtenir remboursement, soit qu'ils aient manqué à découvrir la contrefaçon[c]. Là aussi, les changements apportés après 1982 infléchissent, en substance, le texte vers le système de Genève, car le tiré et les banques de recouvrement sont moins exposés maintenant au risque de voir leur responsabilité engagée.

C. *Le "garant" et l'"avaliste"*

11. Les divergences concernant les signatures contrefaites ont entre autres pour conséquences des différences en ce qui concerne les risques encourus par un garant selon les systèmes juridiques. Un garant de *common law* supporte les risques liés à la solvabilité de la personne dont il s'est porté garant, mais il n'est pas nécessairement privé de moyens de défense fondés sur les pouvoirs de la personne dont il s'est porté garant ou l'authenticité de la signature. En d'autres termes, le garant de *common law* a droit à la signature authentique de la personne dont il se porte garant ou d'un représentant autorisé. Dans le système de Genève, l'avaliste supporte non seulement les risques liés à la solvabilité, mais également ceux liés au pouvoir de signer et à l'authenticité de la signature de personnes dont il se porte garant, même s'il signe l'aval avant la personne dont il se porte garant. A la vingt et unième session de la Commission, on a découvert une ambiguïté dans l'article sur les garants qui a nécessité un nouveau compromis entre le système de *common law* et le système de Genève. Chacun pensait que le texte de la convention se référait au "garant" ou à l'"avaliste" prévu dans son propre droit national. Un groupe d'étude composé du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni a été chargé de modifier cette disposition. Le groupe avait trois options : 1) n'adopter que la norme de responsabilité d'un des systèmes, ce qui rendrait la convention inapplicable dans l'autre système; 2) créer un nouvel hybride avec lequel personne ne serait familier, ce qui entraînerait des inconvénients pour les deux systèmes; ou 3) préserver à la fois le "garant" et l'"avaliste" et laisser les parties choisir quel type de responsabilité elles préfèrent selon leurs besoins, pratiques et usages commerciaux. Le groupe a choisi cette dernière option et, après un débat approfondi, la CNUDCI l'a approuvé.

12. En vertu du compromis énoncé aux articles 47 et 48, les signataires peuvent utiliser soit l'"aval" du système de Genève, garantissant la solvabilité, le pouvoir de signer et l'authenticité de la signature, soit la garantie de la *common law* ne garantissant que la solvabilité. Il suffit pour cela d'utiliser soit le mot "aval", soit le mot "garantie". Lorsque ces mots figurent sur l'effet, les règles peuvent être exprimées assez facilement. Toutefois, les règles applicables à une personne qui signe sans utiliser ces mots ou des mots similaires sont complexes et ne sont pas faciles à énoncer.

FINLANDE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement finlandais considère que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, qui a été adopté par la CNUDCI à sa vingtième session, constitue une solution acceptable aux problèmes qui se posent dans le cadre des transactions internationales. Le projet de texte est le résultat positif de longs efforts visant à aplanir les divergences dues à l'existence de

[a] Il existe des divergences importantes entre les signataires de la Convention de Genève quant au sens de ces mots. Voir, par exemple, Greene, "Personal Defenses Under the Geneva Uniform Law of Bills of Exchange and Promissory Notes: A Comparison", 46 *Marquette Law Review* 281 (1963).

[b] A/42/17, annexe I (ci-après dénommé "la Convention"), art. 32.

[c] Convention, art. 26 et 27.

systèmes juridiques différents régissant les effets de commerce. Etant partie aux Conventions de Genève de 1930 sur les lettres de change et billets à ordre, la Finlande considère que le projet de convention représente un compromis équilibré entre le système de Genève et les autres régimes juridiques.

2. Le Gouvernement finlandais appuie donc la soumission du projet de convention à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, en vue de son adoption.

FRANCE

[Original : français]

Observations du Gouvernement français sur le champ d'application du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (art. 1er à 4)

1. En raison de l'incompatibilité du projet avec les Conventions de Genève de 1930 — qui concernent 19 Etats parties et une vingtaine de pays qui ont modelé leur législation interne sur les règles contenues dans ces conventions ainsi qu'avec la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre signée à Panama en 1975 — à laquelle une dizaine d'Etats sont parties, il y a lieu d'éviter que la future convention ne produise des effets juridiques dans des Etats qui n'auront pas souhaité la ratifier.

2. Il est donc indispensable de limiter le plus possible le champ d'application de la convention aux Etats qui y seront parties.

3. Cette limitation s'impose.

4. En effet, et pour raisonner à propos des lettres de change, il suffirait au tireur, le décidant par un acte relevant de sa seule volonté, de porter en en-tête et dans le texte de la lettre de change qu'il tire les mots magiques "lettre de change internationale, Convention de . . . " et en outre d'indiquer deux des cinq lieux mentionnés à l'article 2[1] pour rendre la convention applicable à l'effet et cela alors même qu'aucun des deux lieux indiqués ne serait situé sur le territoire d'Etats contractants (art. 4 du projet de convention).

5. Il en irait de même pour le billet à ordre.

6. Ainsi, le projet a-t-il la prétention de conférer au tireur ou au souscripteur, en conséquence d'un choix solitaire, unilatéral et discrétionnaire de sa part, le pouvoir de déclencher l'application des huit chapitres de la convention à l'effet qu'il aura émis et de le soustraire à la loi qui serait normalement applicable *ratione loci*, sans que soit pris en considération le fait que cette loi normalement applicable à une relation cambiaire donnée serait, le cas échéant, celle d'un Etat n'ayant pas ratifié la convention.

7. Il n'est même pas requis que le pays sur le territoire duquel la lettre de change est émise ait ratifié la convention.

8. Exemple : soit un pays A qui n'a pas ratifié la convention. Un résident de ce pays porte sur la lettre de change qu'il tire les mots sacramentels précédemment indiqués et mentionne comme lieu où sa lettre est tirée une ville de ce pays A et comme lieu de paiement la ville d'un pays B, qui n'a pas davantage ratifié la convention. La convention n'en sera pas moins applicable. En conséquence, si l'on imagine, d'une part, que cette lettre de change a été l'objet d'une garantie, telle que celle prévue par les articles 47 et suivants (aval) et que cette garantie a été donnée sur le territoire d'un Etat qui a ratifié la convention CNUDCI, d'autre part, qu'un litige survienne opposant le porteur (un banquier escompteur) et le garant et soit porté devant un tribunal d'un Etat, qui est le lieu de résidence du garant, et qui n'a pas ratifié la convention CNUDCI[2], ce tribunal — en particulier si l'Etat dont il relève a ratifié la convention interaméricaine — devra, en application de l'une ou l'autre de ces conventions[3] (Genève, art. 4, al. 2, Panama, art. 3) faire application de la convention CNUDCI[4] alors que, sauf à le répéter, l'Etat dont il relève n'a pas ratifié celle-ci. Or, les dispositions de la loi de cet Etat et celles de la convention CNUDCI peuvent être différentes en ce qui concerne la détermination des obligations du garant et, notamment, le point de savoir à l'égard de qui et dans quelle mesure la garantie est donnée et quelles sont les exceptions opposables au porteur par le garant. Rien n'exclut, au surplus, de penser que le fait pour le tireur de placer la lettre de change sous l'égide de la convention CNUDCI, puis pour l'avaliste de donner sa garantie sur le territoire d'un pays qui a ratifié la convention, soit constitutif d'une fraude à la loi nationale de l'Etat A, perpétrée grâce à l'habileté déployée par le tireur qui aura soustrait la lettre de change qu'il émettrait à la loi normalement applicable. Une convention internationale, préparée sous l'égide des Nations Unies, ne doit pas être un instrument d'incitation à la fraude au détriment des droits de la partie la plus faible dans l'opération.

9. L'exemple qui a été cité n'est nullement imaginatif.

10. Permettre de la sorte au tireur de soustraire une lettre de change à la législation normalement applicable *ratione loci* pour la soumettre en bloc au régime de la convention non accepté par les Etats qui ne l'auraient pas ratifiée et pour l'y soumettre, le cas échéant, dans une intention de fraude à la loi de ces Etats, est d'autant plus inadmissible que, selon le paragraphe 3 de l'article 2, même la preuve de l'inexactitude des indications de lieux portés sur les lettres de change et billets à ordre ne permettrait pas d'écarter l'application de la convention.

11. Exemple : soit une lettre de change émise par un tireur résident d'un Etat A, qui n'a pas ratifié la convention et tirée sur un tiré de ce même Etat A. Il suffirait que, à la suite d'une supercherie (qui, d'après le droit français, et certainement d'autres systèmes juridiques, serait constitutive du délit de faux en écriture de commerce, pénalement punissable), ce tireur[5] mentionne faussement (et combien facilement) comme lieu où la lettre a été tirée, une ville d'un Etat B, ayant ou n'ayant pas ratifié la convention CNUDCI, pour que la convention soit applicable à cette lettre de change purement

[1] Lieu où la lettre de change est tirée;
Lieu désigné à côté de la signature des tireurs;
Lieu désigné à côté du nom des tirés;
Lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
Lieu du paiement.

[2] L'Etat A, par exemple, qui est tout à la fois celui du tireur et celui du garant.

[3] L'article 4, al. 2, de la Convention de Genève prévoit que "les effets que produisent les signatures des autres obligés (que l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre) sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures sont données". L'article 3 de la Convention de Panama énonce que "toutes les obligations résultant d'une lettre de change sont régies par la loi du lieu où elles sont contractées".

[4] "Un traité auquel un Etat n'est pas partie doit être considéré comme une loi étrangère" (Cour de cassation française, 1er février 1972, Dalloz 1973, p. 59).

[5] Après avoir porté sur la lettre les mots sacramentels précédemment indiqués.

nationale. En toute licéité, selon le projet de convention, l'application de la loi de l'Etat serait évincée, alors qu'elle a seule qualité à s'appliquer.

12. Aussi est-il absolument nécessaire que l'alinéa 3 de l'article 2 soit supprimé et qu'il soit acquis que les lieux différents mentionnés sur la lettre doivent être des lieux de pays contractants effectivement différents.

13. Il est non moins nécessaire que soit substantiellement amendé l'article 4 qui dispose que la convention est applicable "que les lieux indiqués . . . conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, soient situés ou non dans des Etats contractants".

14. Certes, l'article 89, sur la suggestion du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé, a autorisé une réserve ayant pour objet de limiter l'application de la convention par les tribunaux d'un Etat au seul cas où les lieux d'émission ou de souscription d'une part, et de paiement d'autre part, sont situés tous deux sur le territoire d'Etats contractants. Mais la réserve ne concerne, par hypothèse, qu'un Etat contractant. Elle n'est d'aucun secours pour les Etats non contractants. Plus gravement, en tant qu'elle permet à un Etat contractant d'écarter, en ce qui le concerne, l'effet extraterritorial indirect de la convention, il consacre cet effet extraterritorial pour les Etats non contractants.

15. Il est donc nécessaire non seulement d'amender l'article 4, mais aussi l'article 2 et de prévoir que la convention n'est applicable qu'à la condition que le lieu effectif où la lettre est tirée et le lieu effectif de paiement soient situés dans des Etats contractants différents.

16. Pareillement, en ce qui concerne le billet à ordre, l'application de la convention devrait être subordonnée à la condition que le lieu effectif où le billet est souscrit et le lieu de paiement soient situés dans des Etats contractants différents.

17. Ainsi, le champ d'application de la convention se trouverait limité de manière raisonnable. Pour autant, tout effet extraterritorial indirect de la convention pour un Etat n'ayant pas ratifié celle-ci ne serait pas écarté. Mais cela résulterait d'une application normale des règles de conflit de lois dans des situations objectives d'extranéité.

Observations du Gouvernement français sur les notions de porteur protégé et de porteur non protégé dans le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

18. Les dispositions sur le porteur protégé et le porteur non protégé sont un exemple caractéristique de la complexité de la convention tant en ce qui concerne les définitions que le statut de chacun d'eux.

19. Le porteur ne relève pas d'un statut unique. Le projet distingue le porteur dit protégé et celui "qui n'est pas un porteur protégé". La distinction et la terminologie employée sont directement recopiées à partir du Uniform commercial code américain.

20. Encore faut-il savoir qui est l'un et l'autre.

21. L'article 6 *f* et *g* paraît définir le porteur et le porteur protégé; en réalité, il ne les définit pas, l'article 6 *f* renvoyant à l'article 16 et l'article 6 *g* à l'article 30.

22. Il convient donc de commencer par lire l'article 16, qui définit le porteur.

23. Quant au porteur protégé, tel qu'il est défini par l'article 30, il est "le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 13 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés", si les conditions qui seront indiquées plus loin sont remplies. Il importe donc de se reporter à l'article 13, qui lui-même renvoie au paragraphe 2 de l'article premier et à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 3 et, plus généralement, aux articles 2 et 3.

24. Puis, ce premier stade franchi, il apparaît qu'un porteur n'est un porteur protégé que si plusieurs conditions sont remplies. L'une d'elles, énumérée par l'article 30 *a*, est que le porteur n'ait eu connaissance d'aucune des exceptions relatives à l'effet. Quelles exceptions ? Les exceptions visées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 29, qui concerne, lui, le porteur non protégé. L'enchevêtrement du régime des deux porteurs est ainsi manifeste. Force est donc de se reporter à l'article 29 et, notamment, à l'alinéa *a*; il en résulte que le porteur protégé est celui qui n'a connaissance d'aucun "moyen de défense" opposable à un porteur protégé conformément au paragraphe 1 de l'article 31. L'article 30 a donc renvoyé à l'article 29, qui renvoie au paragraphe 1 de l'article 31, qui lui-même comporte trois alinéas, dont l'alinéa *a* renvoie lui-même à huit articles (art.34, 35, 36, 37, 54, 58, 64 et 85).

25. Ce n'est pas tout; le porteur protégé, aux termes de l'article 30, censé le définir, doit savoir que, pour bénéficier du qualificatif de "protégé", il doit avoir respecté le délai visé à l'article 56 pour la présentation au paiement. Or, les règles relatives au délai de présentation au paiement sont démultipliées en huit alinéas.

26. Ainsi, pour connaître seulement la définition du porteur protégé, il convient de se reporter à 14 articles de la convention, c'est-à-dire à plus de 16 % des articles utiles de la convention, qui en comporte 85.

27. Reste alors à fixer le statut du porteur protégé. L'article 31 y procède, mais énumère en deux paragaphes toutes les exceptions qui peuvent néanmoins être opposées au porteur dit protégé. L'alinéa *a* du premier paragraphe, afin de déterminer un premier lot d'exceptions opposables, est celui-là même, cité ci-dessus, qui renvoie à huit articles de la convention. A ce premier lot d'exceptions, s'ajoutent au moins cinq autres exceptions. Il faut encore y joindre celle qui résulte de l'article 35, d'où il résulte que, même à l'égard d'un porteur protégé, la personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée. D'autres articles font encore référence au porteur protégé (art. 73-4 *e*) ou au porteur qui n'est pas un porteur protégé (art. 73-3; art. 78).

28. Pour autant, les contours du statut du porteur protégé ne sont pas encore totalement cernés. En effet, alors même que l'article 31 ne l'en prévient pas, le porteur sera bien inspiré de se reporter à l'article 48 pour savoir quelles exceptions peut lui opposer un garant (avaliste), cet article 48-4 renvoyant lui-même à plusieurs articles.

29. En outre, le terme de "connaissance", que l'on trouve dans les articles 30 et 31, est défini par l'article 7.

30. Il y a lieu par ailleurs de tenir compte de l'article 32, d'où il résulte que tout porteur qui reçoit un effet d'un porteur protégé est lui-même, en principe, porteur protégé.

31. Mais, finalement, toutes ces dispositions particulières ne constituent pas l'essentiel. En effet, c'est seulement à l'article 33, en quelque sorte subsidiairement, alors qu'il s'agit là d'une règle fondamentale, qu'il est énoncé que "tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire".

32. On pourrait croire alors que, au bénéfice du jeu de toutes les dispositions citées, les notions de porteur dit protégé et de "porteur qui n'est pas un porteur protégé" reposent sur une distinction tranchée entre ces deux catégories de porteur. Mais on a déjà indiqué comment le porteur dit protégé pouvait se voir opposer de nombreuses exceptions. Dans le même temps, force est de constater qu'au porteur, qui n'est pas un porteur protégé, c'est-à-dire celui à qui toutes exceptions peuvent en principe être opposées, ne peuvent pas être opposés certains moyens de défense, lorsqu'il n'a pas eu connaissance de ces moyens de défense au moment où il est entré en possession de l'effet.

33. Au total, le porteur dit protégé est loin d'être protégé en toutes circonstances et le porteur qui n'est pas un porteur protégé est protégé en certaines circonstances. La distinction perd ainsi de sa force. Le statut des deux catégories de porteurs est finalement un statut entremêlé, qui rend impossible l'établissement d'un profil clair et net du porteur.

34. A ce titre, le projet de convention est gravement critiquable; il est inintelligible. Or, le porteur est le personnage central du droit de la lettre de change et du billet à ordre.

35. Son statut doit être clairement défini. Il faut que celui à qui un effet est présenté et qui doit se décider promptement, soit qu'il prenne l'effet, soit qu'il le refuse, puisse se déterminer sur le champ. La convention n'est pas destinée à être appliquée par des professeurs d'université ou des spécialistes, mais par des agents de banque ou d'entreprise qui, au premier coup d'œil, doivent savoir à quoi s'en tenir. Le projet de convention ne permet pas d'atteindre cet objectif.

Observations du Gouvernement français sur les notions distinctes de garantie et d'aval dans le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (art. 47 à 49)

36. Le principe même d'un double système de garantie est éminemment contestable. Sa mise en œuvre dans le projet de convention soulève de sérieux problèmes de compréhension ainsi que des complexités qui ne pourront pas être surmontées par les employés de banque.

37. Un seul exemple : il concerne "le garant" (art. 47 et suivants). Cet article, sous le prétexte de satisfaire les tenants du système de *common law* et du système de Genève, établit un système de garantie à deux étages : un premier système de garantie utilisant les mots "bon pour garantie", "paiement garanti" mettrait à la charge du garant une responsabilité faisant de lui une sorte de caution, pouvant opposer au porteur même protégé un nombre important d'exceptions, ainsi qu'il est de pratique dans le système de *common law*.

38. Le second système, plus proche du système de Genève, utilisant les mots "Bon pour aval" permettrait à l'avaliste d'opposer un nombre moins élevé d'exceptions au porteur protégé, dont la situation serait ainsi plus forte. Mais le garant peut également exprimer sa garantie par une simple signature.

39. En ce cas, il faut distinguer suivant que le garant est ou n'est pas "une banque ou un autre établissement financier". Les moyens de défense opposables au porteur protégé ne sont pas les mêmes.

40. Le régime de la "garantie" est totalement incompréhensible. Outre qu'il est difficilement imaginable que, dans une convention dite d'unification, soient établis deux régimes inspirés l'un et l'autre des deux systèmes juridiques en présence qu'il s'agit d'unifier, ces deux régimes, dont le déclenchement résulte des termes "magiques" utilisés ou de "toute autre formule équivalente" sont, du fait même de leur qualité et de leur méthode de déclenchement, destructeurs de toute sécurité pour le porteur.

41. Aucun système juridique ne connaît un régime aussi complexe de garantie. Les articles de la convention sont donc à réécrire intégralement, alors surtout que la "garantie" est de pratique courante.

HONGRIE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement de la République populaire hongroise a toujours appuyé les efforts visant à unifier et harmoniser le droit du commerce international. Aussi le Gouvernement hongrois se félicite-t-il des travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

2. Le Gouvernement hongrois considère que les lois et règlements nationaux en vigueur relatifs aux effets de commerce ne sont pas adaptés aux besoins du commerce international, non plus qu'aux transactions internationales de paiement et de crédit. Afin de promouvoir et de développer les relations internationales économiques et commerciales, il serait souhaitable d'unifier le droit dans ce domaine.

3. Le Gouvernement hongrois considère que le projet de convention tel qu'adopté par la CNUDCI constitue un compromis équilibré entre les deux principaux systèmes juridiques régissant les lettres de change et les billets à ordre : le système des Conventions de Genève de 1930, d'une part, et le système que représentent le *Bills of Exchange Act* du Royaume-Uni et la *Negotiable Instruments Law* des Etats-Unis, d'autre part.

4. Aussi le Gouvernement hongrois considère-t-il que le projet de convention peut être recommandé pour signature à l'Assemblée Générale, tel qu'il a été adopté par la CNUDCI.

ITALIE

[Original : français]

Observations générales

1. Le Gouvernement italien apprécie les efforts remarquables de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) en vue d'un perfectionnement du projet en discussion, mais estime qu'on n'est pas encore arrivé à la réalisation des résultats qu'on s'était donnés comme but; il s'agissait, c'est bien de le rappeler, essentiellement de mettre à disposition des opérateurs financiers et commerciaux un instrument d'utilisation certaine et aisée, apte à dépasser les obstacles qui peuvent dériver, dans une matière si délicate, de la diversité des législations nationales.

2. Justement, à la lumière de ces buts, le Gouvernement italien estime que le projet en question doit être évalué non seulement en le comparant avec les traditions juridiques particulières, mais surtout pour son aptitude à éliminer des incertitudes d'application; et il estime que dans ce moment, il y a encore de ce point de vue des raisons de perplexité.

3. En premier lieu, en se référant à la forme rédactionnelle, on ne peut pas laisser d'insister sur notre insatisfaction pour

une méthode qui utilise de façon exaspérée la technique du renvoi : une méthode qui rend extrêmement difficile la lecture du texte et qui implique irrémédiablement le danger de contradiction et incertitudes d'application.

4. Il se doit d'ajouter que tel danger est accentué par la tendance, évidente dans le projet, à prévoir une discipline pour toutes les pratiques adoptées dans les plus divers contextes nationaux. D'ici la conséquence de complications remarquables et d'une presque insurmontable difficulté dans les cas où l'on veuille satisfaire l'exigence, inéliminable pour l'interprète, de construire un système unitaire. A valoir à titre d'exemple la prévision d'une figure comme celle, connue seulement par certains systèmes, de la garantie pour le tiré même si non acceptant : figure qui est d'ailleurs disciplinée en termes remarquablement différents de celle de la générale garantie cambiaire; ce qui détermine, du moins, une considérable incohérence du système et par conséquent de graves dangers d'incertitudes dans l'application.

5. En réalité, il ne fait aucun doute qu'un projet d'unification doive au contraire, plutôt que chercher une solution spécifique à chaque problème, mettre au point les données essentielles qui puissent devenir communes aux différents systèmes juridiques.

6. En termes généraux, le Gouvernement italien estime en outre que ces incertitudes sont encore plus aggravées par la manière dans laquelle le projet de convention détermine son propre champ d'application.

7. Il paraît évident en fait, et depuis longtemps on a observé ça, que la solution "universaliste" adoptée avec les articles 2, paragraphe 3, et 4 peut créer des difficultés remarquables dans le cas où les règles de conflit de lois de la *lex fori* amèneraient à l'application d'un droit différent de celui d'un Etat contractant : dans ce cas, il semble au moins très difficile de prévoir la solution que le juge adopterait en concret.

8. Il n'y a pas besoin de souligner que tel problème, évidemment décisif, est encore plus aggravé par la circonstance que ces règles de conflit sont objet d'une obligation de droit international public pour plusieurs Etats (notamment ceux qui adhèrent à la Convention de Genève).

9. On se rend compte en effet que le principe du formalisme cambiaire peut induire à des solutions qui laissent de côté la réalité d'une relation effective avec le territoire d'un Etat contractant. Il semble cependant que les considérations ci-dessus, qui concernent des intérêts d'ordre public, doivent prévaloir et qu'il soit donc nécessaire d'éliminer les incertitudes signalées et de repenser la solution adoptée dans le projet.

Observations particulières

10. Le Gouvernement italien veut se limiter ici à mettre en évidence une série circonscrite de raisons de perplexité qui pour leur importance semblent assumer une valeur décisive dans l'évaluation du projet.

11. Le Gouvernement italien souhaite en premier lieu un réexamen approfondi des notions de "porteur" et de "porteur protégé". Telles notions en fait, qui devraient constituer le centre de tout le système de la convention, sont définies d'une manière qui exaspère dans la forme la plus extrême la technique du renvoi : leur compréhension demande en effet la lecture d'un nombre extrêmement large de dispositions (comme, pour se limiter à une liste certainement pas exhaustive, les articles 6, 7, 16, 29, 30 et 33). C'est pourquoi donc l'utilisation de cette notion plutôt que de faciliter les problèmes d'application paraît en rendre encore plus difficile la solution.

12. On estime donc très souhaitable le réexamen du problème en entier. Et ce serait possible en laissant de côté la prétention de définir la situation juridique du porteur de l'effet en termes de statut et, de manière sans doute plus adhérente, au "functional approach" que l'on demande en la matière, en disciplinant directement les situations concrètes qui peuvent se présenter. Il est essentiel dans tous les cas que, si l'on veut définir ce statut, la formulation normative soit décidément éclaircie et rendue de lecture bien plus aisée que ce qui se passe avec le texte en examen.

13. Le Gouvernement italien a depuis longtemps manifesté son insatisfaction pour la protection insuffisante que le projet donne au porteur de l'effet; puisque on estime que telle protection représente le banc d'essai fondamental de toute législation en matière cambiaire et que telle exigence soit encore plus forte pour les effets destinés à la circulation internationale. Dans ce sens, le réexamen souhaité des notions de "porteur" et de "porteur protégé" devrait même être conduit dans le but de renforcer la position du porteur de l'effet (en particulier avec référence aux articles 7, 13, 30 et 31).

14. Comme exigence minimale de renforcement de cette protection, le Gouvernement italien estime en particulier absolument nécessaire de reconsidérer la solution adoptée par l'article 27 du projet. Cette disposition en fait contient pour l'hypothèse d'un endossement fait par un *falsus procurator* une règle identique à celle de l'endossement contrefait : elle méconnaît de telle manière la différence nette entre les deux hypothèses et en particulier la circonstance que, si l'on peut imposer à la personne qui négocie l'effet le risque d'une contrefaçon matérielle, différente est la situation dans le cas d'un endossement fait par un représentant sans pouvoir : dans ce dernier cas en effet il ne s'agit pas d'une circonstance de fait plus ou moins facilement vérifiable, mais plutôt d'une situation juridique qui demande fréquemment des évaluations très délicates et parfois discutables; cette difficulté est aggravée dans un contexte international, où le problème est même compliqué par la différence, souvent radicale, des législations nationales. Il semble donc excessif et en grande mesure contradictoire avec l'exigence de protéger la circulation de l'effet de charger même ce dernier risque à celui qui l'acquiert.

15. Un autre point important qui demande, à l'opinion du Gouvernement italien, d'être largement reconsidéré est celui qui concerne la discipline de la "garantie" : une discipline qui présente en effet plusieurs incohérences et contradictions.

16. En premier lieu, comme signalé ci-dessus, il y a des raisons profondes de perplexité par rapport à une figure telle que la "garantie pour le tiré". D'un côté en effet il semble évident que, dans le cas où l'on ait l'exigence d'une ultérieure obligation cambiaire, les parties pourraient de toute façon la satisfaire par d'autres moyens (par exemple par un endossement), sans besoin d'une solution anormale telle que celle d'une garantie pour une personne (comme le tiré) qui en tant que tel n'est pas obligé.

17. De l'autre côté, la prévision pour le garant du tiré d'un traitement oppressif au point de le considérer obligé même dans le cas de non-présentation à l'acceptation (art. 54, par. 2) ou au paiement (art. 58, par. 2) semble sans doute incohérente avec un système qui, en général, règle la position du garant en termes certainement moins onéreux que ceux qui sont par exemple connus par la Convention de Genève. En substance, à telle figure de garant on arrive à nier jusqu'à l'opportunité

d'une dette garantie et la possibilité donc d'un droit de recours; ce qui, comme il paraît évident, rend possible des comportements oppressifs à sa charge (il est possible même de supposer des manœuvres frauduleuses entre le porteur de l'effet et le tiré).

18. D'un autre côté, on peut avancer de graves raisons de perplexité par rapport à la règle de l'article 48 concernant les moyens de défense qui peuvent être opposés par le garant : une discipline en effet extrêmement compliquée et qui laisse bien des doutes sur sa praticabilité.

19. En particulier, non seulement la distinction de la discipline suivant les formulations littérales adoptées par les parties est discutable (distinction qui suppose, au contraire de la réalité, une perception claire par les praticiens de la différence entre ces formulations; tandis que maintenant elles sont utilisées de manière indifférenciée), mais en plus il semble que les présomptions *juris* et *de jure* adoptées par les lettres *d* et *e* de l'article 48 pour l'éventualité de garantie exprimée par une simple signature du garant soient injustifiées et sources de confusion. Et ça pour au moins deux ordres de raisons : parce qu'il ne paraît pas adéquat d'adopter à l'égard des critères subjectifs auxquels ne correspond pas nécessairement une situation de différent poids économique; et parce qu'une distinction de telle sorte se prête inévitablement à des graves incertitudes d'application (il suffit de penser au manque de définition non seulement pour la notion de "banque", mais aussi et surtout pour celle d'"établissement financier" — cette dernière notion qu'il serait du moins risqué de supposer homogène dans tous les systèmes juridiques).

20. Toujours dans le même esprit de réduire au minimum les incertitudes d'application, le Gouvernement italien estime finalement qu'il serait très opportun de limiter encore plus les hypothèses d'exonération du porteur de la présentation de l'effet à l'acceptation ou au paiement (voir les articles 53, 56 et 57). On estime en particulier que du moins pour la plupart de tels cas (parmi lesquels quelques-uns impliquent des problèmes de droit et de fait très délicats, comme par exemple l'hypothèse d'"une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister"), il n'y ait pas de difficultés et que soit très conseillable un acte tel que le protêt qui constate officiellement la non-acceptation ou le non-paiement en éliminant ainsi une raison potentielle de contestation.

21. En conclusion, le Gouvernement italien, en réaffirmant son appréciation pour le travail accompli jusqu'ici, estime que le projet en examen doit être encore perfectionné et souhaite qu'on s'adresse à une simplification du texte, en dépassant en telle manière les incertitudes qui actuellement en dérivent, et à un renforcement de la protection de la circulation de l'effet et de son porteur.

JAPON

[Original : anglais]

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) travaille à l'élaboration d'une nouvelle convention sur les effets de commerce internationaux depuis près de 15 ans et elle est enfin parvenue à adopter par consensus le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux à sa vingtième session, tenue à Vienne, du 20 juillet au 14 août 1987.

2. Tout au long de ces travaux, des experts venus du monde entier (non seulement des Etats membres de la CNUDCI, mais aussi des Etats non membres et de divers milieux intéressés) ont participé activement aux débats visant à l'élaboration d'un texte de convention acceptable. Ces longs débats au sein de la CNUDCI ont été marqués par des conflits d'opinions ayant trait aux diverses questions à l'examen et traduisant les différences qui séparent les systèmes juridiques. Ces opinions ont été débattues de manière approfondie et un compromis raisonnable a pu être obtenu pour chacune des questions controversées.

3. Le projet de convention adopté par la CNUDCI représente donc un compromis soigneusement mis au point entre différents systèmes juridiques, en particulier entre le système anglo-américain et le système de Genève.

4. Le Gouvernement japonais estime que le projet de convention adopté par la CNUDCI peut être accepté par de nombreux Etats et souhaite donc qu'il soit adopté, sous sa forme actuelle, par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-troisième session. On notera que le moindre amendement au projet de convention, s'il vise le fond, entraînera un réexamen de toutes les dispositions du projet et retardera l'unification du droit cambiaire qui a toujours été l'un des objectifs les plus importants de la CNUDCI.

5. En ce qui concerne quelques points mineurs d'ordre rédactionnel, le Gouvernement japonais propose que soit modifié un renvoi erroné aux paragraphes 3 et 4 de l'article 76 figurant au sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 77, c'est-à-dire que les mots "paragraphes 3 et 4 de l'article 76" seraient remplacés par les mots "paragraphes 4 et 5 de l'article 76".

MALAISIE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement malaisien constate avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui a été constituée en 1966 et est chargée d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international en vue d'aplanir ou d'écarter les obstacles juridiques au développement du commerce international, en particulier ceux qui touchent les pays en développement, a élaboré et rédigé le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (ci-après dénommé "projet de convention") après 14 années d'analyses et de délibérations approfondies.

2. Les lettres de change et les billets à ordre étant des instruments importants du commerce international et des opérations bancaires, le projet de convention marque une étape décisive vers la clarification, la simplification, la modernisation et l'unification du droit cambiaire dans le commerce international et les transactions bancaires. En Malaisie, le droit cambiaire (y compris les chèques) est énoncé dans le *Bills of Exchange Act* de 1949 (Act 204). Cette loi s'inspire largement du *Bills of Exchange Act* de 1882 et du *Cheques Act* de 1957 du Royaume-Uni. De fait, la loi malaisienne est, pour l'essentiel, une codification de la *common law* anglaise.

3. L'article 72 du *Bills of Exchange Act* de 1949 fixe les règles relatives à la loi applicable à une lettre de change internationale ou à un billet à ordre international. Il stipule que :

"72. Lorsqu'une lettre de change tirée dans un pays est négociée, acceptée ou payable dans un autre, les droits, obligations et responsabilités des signataires sont déterminés comme suit :

"*a)* La validité d'une lettre de change en ce qui concerne les exigences de forme est déterminée par la loi du lieu d'émission, et la validité en ce qui concerne les exi-

gences de forme des contrats ultérieurs, tels que l'acceptation, l'endossement ou l'acceptation "sur protêt", est déterminée par la loi du lieu où un tel contrat est conclu :

Sous réserve que

i) Lorsqu'une lettre est émise hors de Malaisie, elle n'est pas invalide du simple fait qu'elle n'est pas timbrée conformément à la loi du lieu d'émission;

ii) Lorsqu'une lettre, émise hors de Malaisie est conforme, en ce qui concerne les exigences de forme à la loi malaisienne, elle peut, aux fins du paiement, être considérée comme valide pour toutes les personnes qui la négocient, la détiennent ou la signent en Malaisie;

"*b)* Sous réserve des dispositions de la présente Loi, l'interprétation de l'émission, de l'endossement, de l'acceptation ou de l'acceptation"sur protêt" d'une lettre de change, est déterminée par la loi du lieu où un tel contrat est conclu;

Sous réserve que, lorsqu'une lettre de change nationale est endossée dans un pays étranger, l'endossement soit, en ce qui concerne le payeur, interprété conformément à la loi malaisienne;

"*c)* Les obligations du porteur en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et le caractère nécessaire ou suffisant du protêt ou de l'avis de refus, ou autres obligations, sont déterminées par la loi du lieu où la lettre est présentée ou refusée;

"*d)* Lorsque la lettre de change est émise hors de Malaisie mais qu'elle y est payable et que la somme payable n'est pas exprimée dans la monnaie de la Malaisie, le montant en est calculé, en l'absence de toute stipulation expresse, sur la base du taux de change applicable aux effets à vue au lieu de paiement le jour où la lettre est payable;

"*e)* Lorsqu'une lettre de change est tirée dans un pays et payable dans un autre pays, la date d'échéance est fixée conformément à la loi du lieu où elle est payable."

Lorsque l'article 72 ne s'applique pas, toute question relative aux conflits de lois portant sur les lettres de change et les billets à ordre est réglée conformément à la *common law*. Etant donné les stipulations expresses relatives à la loi applicable énoncées à l'article 72, la Malaisie devra modifier son *Bills of Exchange Act* de 1949, si elle veut donner l'effet au projet de convention.

4. Le texte du projet de convention consiste essentiellement en un ensemble de règles uniformes globales, applicables à des effets de commerce particuliers, à savoir la lettre de change internationale et le billet à ordre international pouvant être utilisées dans les transactions internationales en lieu et place des différentes pratiques et coutumes résultant de l'existence de systèmes juridiques différents en matière cambiaire. Les efforts déployés par la communauté internationale dans le passé en vue de régler les difficultés nées des divergences existant entre les systèmes juridiques ont abouti aux Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur l'unification du droit des lettres de change et des chèques et à la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures (Panama).

5. La Commission de réglementation de l'Association des banques malaisiennes s'est penchée sur le projet de convention et estime qu'il semble être une amélioration par rapport à la convention existante. Par ailleurs, le Service du contrôle des changes a noté avec satisfaction que l'article 77 du projet de convention stipule qu'aucune disposition du projet de convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire.

6. On trouvera ci-après les opinions et observations de la Malaisie sur la rédaction du projet de convention :

a) *Article premier.* A remanier comme suit :

1) La présente Convention est applicable à :

a) Une lettre de change internationale qui comporte l'en-tête suivant : "Lettre de change internationale (Convention de . . .)" et qui contient aussi dans son texte les mots "Lettre de change internationale (Convention de . . .)"; et à

b) Un billet à ordre international qui comporte l'en-tête suivant : "Billet à ordre international (Convention de . . .)" et qui contient aussi dans son texte les mots "Billet à ordre international (Convention de . . .)".

2) La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

b) *Article 2, paragraphe 3.* A remanier comme suit :

3) La présente Convention s'applique même s'il est prouvé que les indications mentionnées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article sont inexactes.

c) *Article 4.* Sans objet en français.

d) *Article 5.* Trop vague pour pouvoir servir concrètement à l'interprétation de la Convention.

e) *Article 6.* Les définitions ne figurent pas dans l'ordre alphabétique.

f) *Article 6, interprétation de "échéance".* Remanier l'alinéa comme suit :

j) Le terme "échéance" désigne la date du paiement visée aux paragraphes 4, 5, 6 ou 7, selon le cas, de l'article 10;

g) *Article 6, interprétation de "monnaie"*

Il n'est pas possible de déterminer si les mots "sans préjudice des" à l'alinéa *1* signifient "nonobstant" ou "sous réserve de".

h) *Article 7.* Insérer les mots ", étant donné les circonstances," immédiatement après les mots "si elle en a effectivement connaissance ou si".

i) *Article 9, paragraphe 6.* Le membre de phrase "à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt" n'est pas clair.

j) *Article 15, paragraphe 1.* Biffer le point après "("allonge")" et les mots "il doit être signé" et les remplacer par les mots "et il doit être signé par la personne effectuant l'endossement.".

k) *Article 27, paragraphe 1.* Immédiatement après les mots "est en droit" insérer les mots ", sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article,".

l) *Article 32.* Remanier l'article comme suit :

La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, sauf lorsque le porteur ultérieur :

a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet; ou

b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

m) *Article 37, paragraphe 4.* Sans objet en français.

n) *Article 48, paragraphe 4, alinéa* d. L'expression "établissement financier" n'est pas définie.

o) Article 53, paragraphe 3. Remplacer la dernière phrase par les mots suivants : ", étant entendu que lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.".

p) Article 57, paragraphe 1. Remplacer la dernière phrase par les mots suivants : ", sous réserve que les faits soient présentés avec toute la diligence raisonnable lorsque la cause du retard a disparu.".

q) Article 63, paragraphe 1. Remplacer la dernière phrase par les mots suivants : ", sous réserve que lorsque la cause du retard a disparu, le protêt soit dressé avec toute la diligence raisonnable.".

r) Article 66, paragraphe 2. Les mots "par un moyen approprié aux circonstances" sont imprécis.

s) Article 68, paragraphe 1. Remplacer la dernière phrase par les mots suivants : ", sous réserve que lorsque la cause du retard a disparu, l'avis soit donné avec toute la diligence raisonnable.".

t) Article 80, paragrahe 4. Remplacer la dernière phrase par les mots suivants : ", sous réserve que lorsque la cause du retard a disparu, la notification soit faite avec toute la diligence raisonnable.".

u) Article 85, paragraphe 1. Le délai de prescription de quatre ans est plus court que le délai prévu par la loi malaise sur la prescription qui est de six ans.

7. Les observations et propositions ci-dessus ont été faites par la Banque Negara de Malaisie.

SINGAPOUR

[Original : anglais]

1. Singapour se félicite des travaux menés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui a élaboré le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

2. Singapour note que le projet de convention vise à énoncer des règles juridiques uniformes régissant l'utilisation des effets de commerce et des billets à ordre dans les paiements internationaux. Il comporte des dispositions qui sont communes au système anglo-saxon et au système de Genève régissant l'utilisation des effets de commerce en tant que moyen de paiement dans le commerce international; lorsque les dispositions des systèmes anglo-américain et genevois diffèrent, la convention adoptera les règles de l'un ou l'autre système, ou bien une nouvelle règle qui constituera un compromis entre les deux systèmes.

3. Singapour considère le projet de convention comme un pas vers l'harmonisation des règles de droit dans les paiements internationaux, mais estime que les milieux d'affaires à Singapour ou ailleurs qui sont familiarisés avec les systèmes juridiques en vigueur pourraient répugner à accepter un nouveau système régime cambiaire. Le succès du projet de convention dépend en dernière analyse de son acceptation par les milieux d'affaires internationaux.

SUÈDE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement suédois estime que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa vingtième session, est un compromis acceptable entre les principes de la Loi uniforme de Genève et ceux du système juridique anglo-américain. En ce qui concerne le fond, le Gouvernement suédois n'a pas d'observations ou propositions complémentaires à présenter.

2. La CNUDCI travaille sur ce projet de convention depuis longtemps déjà; aussi le Gouvernement suédois prie-t-il instamment les Etats Membres d'apporter leur appui au projet de convention en vue de son examen et de son adoption par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

SUISSE

[Original : français]

Remarques générales

1. Le projet de convention ne porte que sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Le choix d'un système particulier pour les effets internationaux comporte l'inconvénient de juxtaposer un nouveau système à ceux qui coexistent déjà. Toutefois, comme il ne semble pas qu'un consensus puisse s'amorcer sur une révision des Conventions de Genève qui permettrait de les faire adopter également par les pays d'influence anglo-saxonne, il semble oiseux de revenir sur l'évaluation d'un système particulier pour les effets internationaux.

2. Il ne fait aucun doute qu'une révision des actuelles Conventions de Genève par les membres et les observateurs de la CNUDCI aurait constitué une solution bien plus simple pour la Suisse. Mais il en est allé autrement.

3. En dépit des inconvénients dus à l'établissement d'un nouveau système de droit de change, certains aspects positifs doivent être relevés. Ainsi les contacts avec les pays n'appartenant ni vraiment au système anglo-saxon, ni vraiment à la Convention de Genève pourraient s'avérer simplifiés, car l'application de la convention de la CNUDCI remplacerait les recherches laborieuses des droits nationaux respectifs.

Domaine d'application (art. 1er à 4)

4. Le champ d'application apparaît d'une part trop étendu, de l'autre trop restreint.

5. La proposition de soumettre l'effet de change au nouveau droit par simple étiquetage n'est guère opportune aussi longtemps que des éléments objectifs de rattachement supplémentaires ne viennent pas confirmer le caractère international (voir art. 4). Or, il faut relever que le rattachement international exigé par l'article 2 se limite au point de départ et au point final de la circulation. Ainsi un effet de change tiré sur sa propre banque, mais circulant par la suite à l'étranger, ne tombera pas sous l'application de la convention.

6. En outre, il importe de savoir si le terme de "promissory note" de l'article premier, par. 2, du texte anglais comprend aussi les notes au sens de placements privés. A notre avis, il serait souhaitable que la commission d'experts qui sera constituée affirme qu'une extension de la notion d'effet de change n'est pas prévue. Contrairement aux "notes" qui se composent de titres d'emprunt standardisés, et qui à cette fin doivent correspondre à des exigences particulières, les effets de change répondent à des besoins individuels.

Article 6

7. La présence dans la convention d'un catalogue détaillé des définitions légales est une excellente chose.

8. En ce qui concerne la lettre *k*, on peut se demander si la nature même de la lettre de change ne devrait pas exclure le recours à une signature par fac-similé. L'absence de caractère de masse de la lettre de change, la rigueur attachée aux effets de change et le facteur de sécurité qui lui est lié, sont des arguments importants qui conduisent à rejeter une telle solution.

Article 8

9. Il conviendrait de renoncer à la possibilité, prévue par la lettre *c*, d'une échéance successive, car elle complique inutilement les transactions. Elle a pour conséquence que des créances partielles, dont l'exécution demande qu'elles soient traitées pour elles-mêmes, restent incorporées dans un seul papier-valeur. Le débiteur a la faculté d'émettre des effets de change à des montants inférieurs.

10. Les lettres *d* et *e* ouvrent la possibilité d'effectuer le paiement de la dette de change en monnaie étrangère. L'obligation cambiaire ne s'en retrouve que moins limpide et plus compliquée. Il conviendrait également d'y renoncer.

Article 9

11. Le taux d'intérêt variable que prévoit le paragraphe 6 risque de donner lieu à des problèmes d'ordre pratique et, pour cette raison, devrait être biffé.

Articles 26 et 27

12. Malgré les améliorations apportées au projet de convention, le Gouvernement suisse estime devoir maintenir sa critique formulée dans la prise de position antérieure. Bien que nous constations avec satisfaction que la responsabilité se limite au montant de l'engagement souscrit, intérêts compris, la solution proposée ne convainc guère. La justification donnée des articles 26 et 27, savoir que celui qui reçoit l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon ou du représentant sans pouvoir est le mieux placé pour vérifier la validité de la signature ou des pouvoirs, n'est pas conforme à l'expérience des affaires, notamment en ce qui concerne soit le commerce international, soit, dans de nombreux cas, la signature de personnes morales. Le système adopté a l'inconvénient de permettre des recours supplémentaires, soit ceux de la personne dont l'endossement a été contrefait et ceux des endosseurs antérieurs à la contrefaçon, contre l'auteur de la contrefaçon ou encore la personne qui a reçu l'effet directement de cet auteur. Cette solution entravera la circulation de l'effet; elle est de nature à nuire à son rôle d'instrument de crédit, notamment à l'égard des banques qui peuvent légitimement s'estimer dans l'impossibilité de vérifier la régularité des signatures qui leur sont soumises ou les pouvoirs des représentants qui leur transmettent des effets. La possibilité que leur donnent les articles 26 alinéa 2 et 27 alinéa 2 de se protéger en n'étant qu'endossataire pour encaissement ne paraît pas suffisante pour contrebalancer les inconvénients du système en général.

Articles 28 à 31

13. La distinction entre deux catégories de porteurs — porteurs et porteurs protégés — continue à sembler contestable au Gouvernement suisse et hypothèque à son avis gravement le bon fonctionnement de la convention. L'idée à la base des effets de change — à savoir leur caractère abstrait par rapport à l'obligation sous-jacente — ne serait réalisée qu'envers le porteur protégé.

Article 35

14. Que nul ne puisse être obligé par une contrefaçon de sa signature semble aller de soi au Gouvernement suisse. Par un souci de logique, de clarté et de simplicité, il propose de biffer la deuxième phrase de cet article.

Article 46

15. Au premier abord, la disposition peut paraître difficilement compréhensible et dans cette mesure peu acceptable aux parties contractantes de la Convention de Genève. Après l'avoir étudiée de manière approfondie, nous arrivons à la conclusion qu'elle est certes insolite pour nous, mais mérite réflexion. Le fait que la simple remise de l'effet même sans endossement engendre une garantie pour le bénéficiaire peut découler de l'opération sous-jacente (par exemple une vente). On ne peut nier toute justification à l'intégration de la garantie découlant de l'opération sous-jacente vu la corrélation étroite entre les deux matières, bien que le système de la Convention de Genève en dispose autrement. Le Gouvernement suisse part de l'idée qu'il ne s'agit nullement d'une extension de la garantie cambiaire. Il constate du reste que le montant garanti se limite à la somme que le cédant a reçue y compris les intérêts.

Article 48

16. La réglementation divergente pour la garantie cambiaire d'une part et de l'aval d'autre part, que l'on fait découler des termes et de la forme de la garantie, est complexe et non adaptée au peu d'importance pratique que revêt l'aval. De ce fait, on peut douter de l'opportunité de cette solution.

17. Quant au fond, le Gouvernement suisse relève que les solutions adoptées, qui diffèrent de celles de la Convention de Genève, n'en favorisent pas moins la facilité de la circulation des effets. Peu importe en effet que la garantie qui n'indique pas son bénéficiaire soit présumée donnée pour l'accepteur (ou le tiré) ou le tireur, pour autant que la portée de cette présomption soit claire. Il s'agit de savoir si cette présomption est absolue ou relative. Il serait donc judicieux d'en préciser expressément la nature.

Article 57

18. Selon l'alinéa 2 lettre *a* de cette disposition, le détenteur de l'effet peut être dispensé par le tireur, l'endosseur ou le garant de l'obligation de le présenter au paiement. Quel en est le but ? D'une part on relèvera que l'effet de change n'est pas utilisé pour des paiements réguliers et usuels, qui s'effectuent par traitement électronique des données; ainsi ce ne sont guère des raisons pratiques qui ont inspiré cette solution. D'autre part, ladite solution est en contradiction avec la nature même de l'effet cambiaire en tant que papier-valeur.

Article 61

19. A l'alinéa 3, le projet adopte une solution contraire à la Convention de Genève. Il ne s'agit pas d'une divergence de nature à rendre plus difficile la circulation de l'effet, au contraire, on peut même supposer qu'elle la facilitera.

Article 65

20. Le Gouvernement suisse constate avec satisfaction que le texte du projet a été amélioré et que le porteur doit donner avis du refus seulement à tous les endosseurs dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans l'effet. Il ressort du texte que le porteur a uniquement l'obligation de donner avis conformément aux adresses qui figurent sur l'effet même et que le porteur n'a pas à procéder à des recherches plus amples.

Article 76

21. La lecture de cet article n'est pas des plus simples, mais la disposition concerne des solutions adéquates pour le cas où un effet ne peut ou ne doit pas être payé dans une monnaie stipulée.

Article 77

22. La réserve en faveur des législations étatiques au sujet du contrôle des changes et de la protection des monnaies rencontre toute l'approbation du Gouvernement suisse.

Article 79

23. De même le Gouvernement suisse salue l'absence dans le projet de procédure d'annulation, vu les complications qui y sont liées dans le commerce international.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

Le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas d'observations à faire.

YOUGOSLAVIE

[Original : anglais]

1. La Yougoslavie considère que les pratiques bancaires internationales actuelles s'écartent à de nombreux égards des deux systèmes juridiques qui régissent les lettres de change (le système de Genève et le système anglo-américain) et accueille donc avec satisfaction les efforts déployés par la CNUDCI pour refléter ces pratiques dans une nouvelle convention internationale. Il y va de l'intérêt de tous les Etats et en particulier des Etats en développement parce que la convention de la CNUDCI pourrait contribuer à l'établissement de nouvelles réglementations sur les lettres de change ou à l'amélioration des réglementations existantes de manière à les rendre plus adaptées aux opérations commerciales internationales.

2. Le projet de convention de la CNUDCI reprend certaines solutions du système anglo-américain et d'autres du système de Genève, mais présente aussi un certain nombre de solutions originales qui résultent des travaux effectués par les experts pendant un certain nombre d'années et des échanges de vues auxquels ont donné lieu les réunions du groupe de travail, les séances plénières de la CNUDCI, ainsi que les consultations tenues avec de nombreuses organisations internationales.

3. Le projet de convention que la CNUDCI a adopté à sa vingtième session présente certaines solutions nouvelles qui améliorent sensiblement le texte précédent. La Yougoslavie estime cependant que le projet de convention serait plus commode si l'on y évitait autant que possible les renvois à d'autres articles. Ces multiples renvois font qu'il est assez difficile de comprendre et d'appliquer le texte.

4. Le nouveau projet de convention comprend à l'article 89 de nouvelles dispositions qui permettent de formuler une réserve. L'introduction de cette possibilité change l'optique fondamentale de la convention. Bien qu'elle permette la ratification de la convention par certains Etats (de ce point de vue, il faudrait donc l'appuyer), une telle réserve n'est pas souhaitable dans des textes de cette nature, parce qu'elle nuit à l'unification du droit et peut conduire à des incertitudes sur le plan juridique.

5. Il est certainement possible de présenter des arguments à l'appui de la conception antérieure (conception large), ou des arguments à l'appui de la conception actuelle (conception étroite), mais il faut aussi harmoniser les autres dispositions pertinentes de la convention (en particulier les dispositions de l'article premier touchant le domaine d'application). Le nombre d'instruments de ratification stipulé à l'article 90 pour l'entrée en vigueur de la convention devrait être maintenu à 10 si l'on conserve la possibilité de formuler une réserve, mais devrait être porté à 20 si on la supprime.

6. Selon la Yougoslavie, l'Assemblée générale a eu raison de décider à sa quarante-deuxième session de faire distribuer à tous les Etats Membres de l'ONU, pour observations, le texte du projet de convention parce qu'il semble présenter certaines lacunes qui devraient être comblées. Cette procédure permettrait par ailleurs d'atténuer les effets négatifs qui pourraient résulter de l'adoption d'un texte aussi important sans convocation d'une conférence diplomatique internationale.

Observations sur certains articles du projet de convention

Article premier (et réserve prévue à l'article 89)

7. L'article premier du projet de convention devrait être examiné en même temps que l'article 89 qui donne la possibilité aux Etats, "au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion", de formuler une réserve qui réduit le domaine d'application de la convention en déclarant qu'ils ne l'appliqueront que "si le lieu indiqué sur l'effet où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants".

8. De nombreuses raisons militent contre l'acceptation d'une telle réserve, la plupart ayant été exprimées à la vingtième session de la CNUDCI. Cependant, si elle incite davantage d'Etats à ratifier la convention, il faudrait s'efforcer de conserver l'article 89.

9. D'un autre côté, si l'on veut conserver les dispositions de l'article 89 (sous une forme identique ou modifiée), il faudrait harmoniser avec elles les dispositions de l'article premier. Il est prévu en effet cinq lieux différents, dont deux au moins doivent être désignés sur la lettre de change. On est donc amené à poser les questions suivantes :

Que se passe-t-il lorsque la lettre ne désigne ni le lieu où elle est tirée ni le lieu du paiement ?

Les lieux désignés à côté des signatures du tireur et du tiré seront-ils considérés comme des lieux pertinents ?

Que se passe-t-il lorsque le lieu où la lettre est tirée n'est pas désigné et qu'aucun lieu n'est précisé à côté de la signature du tireur, de sorte que les données figurant sur la lettre ne permettent pas de déterminer le lieu où elle est tirée ?

Quelle est la procédure à suivre lorsque le lieu du paiement n'est pas désigné sur la lettre de change et que, conformément aux dispositions de l'article 56, la lettre est présentée au paiement en un lieu situé en dehors d'un Etat contractant ? Les tribunaux de l'Etat qui a formulé une réserve touchant un tel effet appliqueront-ils ou refuseront-ils d'appliquer les dispositions de la convention ?

La réserve vise-t-elle aussi l'endosseur ?

10. On pourrait éliminer certaines des difficultés mentionnées ci-dessus en définissant les termes relatifs au lieu où l'effet est tiré ou souscrit et au lieu du paiement parce qu'ils sont sujets à diverses interprétations possibles. La question du lieu où l'effet est tiré ou souscrit présente un problème particulier et il vaudrait mieux se référer au lieu d'émission de l'effet, qui convient mieux sur le plan juridique. On pourrait définir le lieu où l'effet est tiré ou souscrit comme étant le lieu où l'effet est signé, ce qui permettrait d'interpréter plus facilement ces termes qui peuvent poser des difficultés, en particulier lorsqu'ils sont traduits dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU.

11. Des postulats concernant le lieu où l'effet est tiré et le lieu du paiement pourraient peut-être être posés dans la convention, ainsi que cela a été fait dans la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre (Loi uniforme de Genève). Cela contribuerait à éliminer certaines des difficultés susmentionnées.

Article 9

12. Dans le nouveau projet de convention, on a modifié le paragraphe 6 de l'article 9 de manière à stipuler que le taux d'intérêt de référence ne doit pas être susceptible d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est souscrit, est nommée sur l'effet, à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt. Cette stipulation n'est pas bonne et il ne faudrait pas autoriser une détermination unilatérale des taux d'intérêt de référence par une personne (sauf si cette personne est nommée par référence à un taux d'intérêt), qu'il s'agisse non seulement du tiré et du remettant, mais aussi de la personne qui a signé l'effet.

Article 10

13. A la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 1, il faudrait supprimer les mots "ou quand il contient une expression équivalente". Leur présence dans le texte pourrait être néfaste plutôt que bénéfique pour la sécurité de la circulation de l'effet. En ce qui concerne l'effet payable à vue ou sur demande ou sur présentation, il ne faudrait rien autoriser qui puisse nuire à la précision des règles et entraîner ainsi une insécurité sur le plan juridique. En outre, la diversité des interprétations auxquelles peuvent donner lieu les termes "expression équivalente" pourrait nuire à l'uniformité de l'application de la convention.

14. Il faudrait supprimer le paragraphe 2 de l'article 10 parce qu'il tend à créer des relations floues et incohérentes. Supposons par exemple qu'un effet soit payable à 13 mois ou plus de sa date. Une personne qui l'endosserait après son échéance n'engagerait pas sa responsabilité parce qu'il serait à son égard payable à vue et devrait à ce titre, ainsi qu'il est stipulé ailleurs, être présenté dans le délai d'un an à compter de sa date, ce qui serait impossible compte tenu de l'échéance.

Article 11

15. L'article 11 ne contient plus de disposition prévoyant que l'effet peut être tiré sur plusieurs tirés. Comme cette possibilité existe, il serait utile de conserver ladite disposition dans le projet et de définir plus précisément les relations ainsi créées.

Article 15

16. L'addition à l'article 15 d'un nouveau paragraphe (par. 3) qui prévoit qu'"une simple signature, autre que celle du tiré, ne constitue un endossement que si elle est apposée au verso de l'effet" est utile. Elle le serait plus encore si l'on ajoutait que la signature doit s'intégrer dans une série d'endossements. Il serait important du point de vue pratique d'inclure aussi dans la Convention des dispositions précisant de manière détaillée les conséquences juridiques de la non-intégration de la signature dans une série d'endossements.

Articles 26 et 27

17. La solution présentée à l'article 26 constitue un compromis entre le système de Genève, qui prévoit que la personne au profit de laquelle l'effet est endossé devient un porteur même si certains des endossements sont contrefaits ou signés par une personne sans pouvoir, et le système de *common law*, qui prévoit qu'un endossement contrefait n'a pas valeur d'endossement permettant de négocier l'effet.

18. Chacun connaît les difficultés que le groupe de travail de la CNUDCI a rencontrées pour arriver à cette solution de compromis, mais il conviendrait de noter que la solution n'est pas bonne et nuira à la sécurité de la circulation de l'effet dans le cadre des opérations commerciales. En outre, on peut dire que cette solution place celui qui a obtenu l'effet d'un contrefacteur ou d'une personne sans pouvoir dans une position plus incommode, non seulement par rapport à la Loi uniforme de Genève, mais aussi par rapport au système anglo-américain (où l'estoppel joue un important rôle correctif).

19. Afin d'améliorer les dispositions de ces deux articles importants et de les rendre plus adaptés aux besoins des opérations bancaires internationales, la Yougoslavie propose de les compléter par les dispositions du droit anglo-américain concernant l'endossement contrefait ou non autorisé.

Article 32

20. D'après les dispositions de l'article 32, un signataire de l'effet peut intenter une action fondée sur la transaction initiale contre le porteur auquel l'effet a été transmis par le porteur protégé. Le signataire de l'effet ne peut agir de la sorte si le porteur n'est pas un porteur protégé (à moins qu'il n'ait eu connaissance des droits afférents à l'effet lorsqu'il est entré en sa possession). Cette stipulation ne semble pas satisfaisante parce qu'elle risque de compromettre la sûreté, la rapidité et la facilité de la circulation de l'effet, qualités fondamentales des titres négociables.

Article 36

21. Il faudrait revoir le postulat posé au paragraphe 2 de l'article 36 selon lequel, "sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération", parce que cette formulation peut affecter l'acceptabilité de l'effet dans les transactions commerciales. Un tel postulat semble exagéré. Pour qu'il y ait lettre de change, il faut au moins une signature (celle du tireur, par exemple). Comment peut-on alors poser comme postulat que toutes les signatures ont été données après l'altération de l'effet ? Si tel est le cas, l'effet en question est un effet originaire et non un effet altéré; en outre, le texte originaire non signé de l'effet n'est en rien une lettre de change.

22. Le caractère visible ou non de l'altération est un point très important à considérer. Le postulat du paragraphe 2 de l'article 36 ne peut être applicable que si l'altération de l'effet n'est pas visible. Si l'altération est visible, les frais engagés pour la prouver devraient être à la charge de la personne qui l'a acceptée.

Article 46

23. Il serait utile de séparer les dispositions relatives à la responsabilité de l'endosseur et les dispositions régissant la responsabilité de la personne qui transmet l'effet par simple remise. En effet, l'endosseur est obligé par l'effet, tandis que la personne qui transmet l'effet par simple remise n'est pas obligée parce qu'elle ne l'a pas signé. La question se pose de savoir si la convention devrait en quelque manière que ce soit régir les obligations qui ne sont pas inhérentes à l'effet.

24. Les mots "sauf convention contraire" figurant au début du paragraphe 1 de l'article 46 devraient, dans la mesure où l'endosseur est visé, être remplacés par les mots "sauf indication contraire figurant dans l'endossement" étant donné que tout accord extrinsèque à l'effet ne devrait pas s'appliquer aux responsabilités des signataires.

Article 48

25. La disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 48, qui stipule que la responsabilité du garant en ce qui concerne l'effet est (dans la version anglaise) de la même nature ("of the same nature") que celle du signataire dont il s'est porté garant, est vague; (que signifie l'expression "of the same nature" ?). Il est donc proposé de reformuler les dispositions du paragraphe 1 de manière à les rendre plus claires et plus précises.

Article 55

26. La nouvelle disposition figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 55 stipule que le refus d'acceptation de la lettre de change doit être prouvé par protêt avant que le porteur de l'effet ne puisse exercer ses droits contre le garant du tiré. Cependant, cette disposition n'est pas conforme avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 54 qui prévoient que "la non-présentation de la lettre à l'acceptation ne libère pas le garant du tiré de son obligation en vertu de la lettre". Si la présentation à l'acceptation n'est pas obligatoire, comment le protêt pour refus d'acceptation peut-il, lui, l'être ?

Formule liminaire du paragraphe 2 de l'article 68

27. La formule "l'obligation de donner avis cesse" figurant au début du paragraphe 2, qui a remplacé la formule précédente (libération des signataires antérieurs de la lettre de change) n'est pas bonne non plus, en particulier parce qu'elle n'a pas de lien logique avec le premier membre de phrase du premier paragraphe. Il est proposé d'harmoniser les formules figurant au début des deux paragraphes. La formule à employer au début du paragraphe 2 pourrait être : "Autres cas où les obligations des signataires de la lettre de change cessent", puisque c'est précisément de cela qu'il s'agit dans ledit paragraphe.

[A/43/405/Add.1]

Observations et propositions émanant des Etats

1. Les observations et propositions des Etats relatives au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qui ont été reçues avant le 3 juin 1988 figurent dans le rapport du Secrétaire général portant la cote A/43/405.

2. Le présent additif comporte les observations et propositions reçues entre le 3 juin et le 11 juillet 1988.

AUSTRALIE

[Original : anglais]

1. L'Australie reste d'avis que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux constitue un compromis raisonnable et utile entre des systèmes juridiques — le droit civil et la *common law* — très différents.

2. Le projet de convention, sur lequel des experts internationaux se penchent depuis plus de 15 ans, est le fruit d'un travail extrêmement minutieux et d'un équilibrage délicat. Par conséquent, toute modification apportée à ce projet à un stade aussi tardif (et à la hâte) risque, si l'on n'y prend garde, de compromettre la délicate harmonie à laquelle on est parvenu.

3. A cet égard, l'Australie fait observer que, si certaines des notions figurant dans le projet de convention sont quelque peu étrangères à la pratique commerciale et juridique australienne dans ce domaine, elle ne pense pas qu'elles constitueront un obstacle majeur à l'acceptation par la communauté juridique et commerciale australienne du dessein qui sous-tend le projet de convention. Etant donné que le projet de convention facilitera simplement l'utilisation *facultative* d'un "nouvel" effet de commerce spécial et ne sera applicable que si les parties à la convention en décident ainsi, l'acceptation de cet instrument ne devrait pas poser de problème.

4. L'Australie appuie fermement l'adoption du projet de convention par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, sans qu'il soit apporté de modification de fond à son texte.

ÉGYPTE

[Original : français]

Introduction

1. Dès le début des travaux qui ont amené au projet en cause, l'Egypte était d'avis que le rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans le domaine des effets de commerce devait s'orienter uniquement vers la révision des Conventions de Genève de 1930 en vue de les rendre plus acceptables à tous les systèmes juridiques et plus conformes aux besoins actuels du commerce international. Ces conventions, bien qu'elles ne fussent pas faites exclusivement pour les transactions internationales, ont été introduites dans les législations nationales, non seulement des Etats contractants, mais encore d'un grand nombre d'autres Etats qui, sans les avoir ratifiées, les ont adoptées, de sorte que les Conventions ont pu réaliser une large unification, de droit et de fait, dans le domaine du droit cambiaire, créant ainsi dans une large partie du monde des pratiques bancaires simples et confortables.

2. Cette position que l'Egypte (et bien d'autres Etats) a adoptée au commencement des travaux n'a pas prévalu. La CNUDCI s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur de la création d'un nouvel instrument d'un caractère international

et utilisable à titre facultatif, sans s'occuper ni des perturbations qu'une telle création pouvait provoquer dans les transactions internationales, ni des difficultés qui pouvaient surgir, au sein des Etats contractants, de la dualité du régime de droit cambiaire. Devant une telle décision, l'Egypte ne pouvait que s'incliner. Elle continua à coopérer à la préparation du projet avec le zèle dû à une entreprise d'une telle importance.

3. Il est vrai que le projet a subi durant les longues années de sa préparation plusieurs amendements qui l'ont rendu moins inacceptable, mais il présente encore de graves défauts qui, s'il reste tel quel, éloigneraient bien des Etats de lui. Dans l'espoir que le groupe de travail qui va se réunir au sein de la Sixième Commission au mois de septembre prochain se décide à faire un dernier effort pour corriger au moins les plus saillants de ces défauts, l'Egypte soumet à l'examen du groupe les observations suivantes, raisonnées, par simplification, à propos de la lettre de change seulement.

I. *La forme*

4. Le succès d'une convention visant l'unification du droit cambiaire dépend dans une large mesure du degré de rapprochement qu'elle réussit à effectuer entre les deux systèmes juridiques en cause, à savoir : le système dit continental et le système anglo-américain. Si le succès des Conventions de Genève est resté jusqu'à présent imparfait, c'est parce que ces conventions n'ont pas pu réaliser un compromis viable entre ces deux systèmes. Elles se sont penchées, dit-on, plutôt vers les conceptions en vigueur dans les pays dits de droit civil aux dépens de celles des pays anglo-saxons. C'était précisément pour corriger ce prétendu déséquilibre que la CNUDCI a préparé son projet. Seulement, au lieu d'établir l'équilibre voulu, elle a péché par le même défaut, mais dans le sens contraire. Elle s'est laissé influencer par des conceptions anglo-américaines étrangères à bien d'autres pays. Malgré de sincères tentatives de rapprochement faites par les membres de la Commission, y compris le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, le projet restait toujours déséquilibré, non seulement au point de vue du fond, mais encore de la forme. Pour ne donner qu'un seul exemple tiré de la forme, nous citons l'expression "reasonable" très usitée en droit anglais pour définir une diligence ou un comportement. Ce terme est fréquemment employé dans le projet alors qu'il est considéré dans d'autres pays comme flou et trop flexible pour un droit strict comme le droit cambiaire.

5. A cela s'ajoute une complexité résultant surtout de la fréquence des renvois qui alourdissent la lecture des textes. Les exemples ne manquent pas. Citons particulièrement l'article 48 qui, à lui seul, fait 14 renvois. Cette méthode de rédaction des textes ne convient pas aux milieux bancaires, où l'on préfère les textes clairs et directs aux textes plus savamment composés mais touffus dont le sens est difficile à saisir à première vue.

II. *L'internationalité*

6. L'acquisition par la lettre de change du caractère international dépend, selon les deux premiers articles du projet de convention, de la réunion de deux conditions : celle d'une double mention sur l'effet de la formule "lettre de change internationale, convention de. . ." (article premier) et celle de la désignation au moins de deux des cinq lieux mentionnés au paragraphe premier de l'article 2 et indication qu'au moins deux de ces lieux sont situés dans des Etats différents (art. 2, par. 1). Ces deux conditions nous paraissent l'une peu sérieuse, l'autre inefficace.

7. En effet, l'insertion de la formule de l'article premier dépend uniquement de la volonté du tireur qui, en insérant ladite formule, confère à l'effet le caractère international nécessaire à l'application de la convention. Ainsi, le tireur, par sa seule volonté et sans aucun contrôle, a-t-il un droit discrétionnaire de décider du régime juridique qui sera applicable à l'effet, décision qui peut cacher des intentions frauduleuses comme, par exemple, l'exclusion de la loi nationale normalement applicable à l'effet avec toutes ses conséquences d'ordre juridique et fiscal. Cette situation est d'autant plus fâcheuse que la deuxième condition n'offre aucun obstacle sérieux contre cette fraude possible.

8. Par le hasard de l'option offerte par la deuxième condition, il peut arriver que les deux lieux où l'effet est émis et où il doit être payé soient situés dans un même Etat et l'effet reste quand même international parce que deux autres lieux (par exemple ceux indiqués à côté du nom du tiré et du nom du bénéficiaire) se trouvent sur les territoires de deux Etats différents. Ce résultat nous semble inacceptable, car l'émission et le paiement sont les deux principaux événements dans la vie d'une lettre de change, et l'absence de l'indication de leurs lieux constituerait une entrave à la négociabilité de l'effet. Nous proposons également non seulement que leur désignation soit obligatoire mais également que le critère de l'internationalité soit établi à leur propos. Serait internationale, selon nous, la lettre de change qui désigne un lieu d'émission et un lieu de paiement situés dans des Etats différents. Encore faut-il que cette désignation soit exacte. Si elle est fausse, l'effet doit rester en dehors du champ d'application de la convention. Il est étonnant que cette conclusion logique et honnête soit contredite par le paragraphe 3 de l'article 2 qui dit : "La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées au paragraphe 1 ou 2 du présent article n'affecte en rien l'application de la présente convention". Pour un tireur malhonnête, ce texte serait une invitation à la fraude. Aussi est-il souhaitable qu'il soit supprimé.

9. Au caractère international de l'effet se rattache un autre problème, celui de la limite du champ d'application de la convention. Nous avons vu que le paragraphe 1 de l'article 2 exige seulement, pour que l'effet soit international, que deux des lieux désignés sur lui soient situés dans des Etats "différents". Il n'exige point que ces deux Etats soient "contractants". Craignant que le silence du texte ne soit interprété à l'encontre de ses désirs, la convention n'oublie pas de préciser à l'article 4 qu'elle sera applicable sans tenir compte du fait que les deux lieux désignés sur l'effet "soient situés ou non dans un Etat contractant". Ainsi suffit-il que le tireur décide, par sa seule volonté, de mentionner la formule de l'article premier et de désigner, même contrairement à la réalité, deux lieux situés dans des Etats différents, pour que le système de la convention soit déclenché et que la loi nationale normalement applicable soit évincée, alors même que cette loi serait celle d'un Etat qui n'a ni signé ni ratifié la convention.

10. C'est l'extra-territorialité dans sa forme la plus exagérée. Elle élargit le champ d'application de la convention à des mesures inacceptables. Il faudrait la corriger en exigeant que les Etats où sont situés les deux lieux désignés sur l'effet soient non seulement "différents" mais encore "contractants", ce qui entraînerait forcément la suppression de l'article 4.

11. Quant à la réserve de l'article 89, elle serait inutile si nos deux propositions signalées plus haut[1] étaient admises. Dans le cas contraire, la réserve devrait être maintenue pour permettre aux Etats contractants, s'ils le jugent opportun, de limiter le champ d'application de la convention.

[1]Mention obligatoire des lieux d'émission et de paiement et exigence que ces deux lieux soient situés dans des Etats contractants.

III. *La notion du porteur et du porteur protégé*

12. Depuis le commencement des travaux sur le projet de convention, cette notion a été le centre de vives discussions. Inconnue ou étrangère dans les Etats habitués au régime des Conventions de Genève où il s'agit de porteur de bonne ou de mauvaise foi, la nouvelle conception n'a pas été favorablement accueillie par ces pays. Ce sentiment a été aggravé par le fait que ladite conception a été mal présentée (ambiguïté des définitions, enchevêtrement des références, complexité du régime d'opposabilité des exceptions et insuffisance de protection du porteur dit protégé).

13. Il est vrai que des efforts louables ont été faits au sein de la CNUDCI pour remédier à cet état de choses, mais le problème reste toujours dans toute sa gravité. Il demande à être reconsidéré.

IV. *Le rôle du tireur*

14. Un autre défaut que l'Egypte a signalé depuis la première version du projet concerne le rôle du tireur. Bien qu'il soit le créateur de l'effet et le premier dans la liste des obligés, l'article 34-2 (devenu 39-2 dans la nouvelle version) le traitait en garant et non pas en débiteur principal, et cela même avant l'acceptation de l'effet par le tiré. Le projet en tirait plusieurs conséquences, dont la plus grave était de lui permettre d'exclure ou de limiter son obligation par une stipulation portée sur l'effet, et cela sans établir aucune distinction entre la garantie de l'acceptation et celle du paiement. Cette situation peu recommandable a été retouchée ensuite par un amendement ne permettant au tireur de se dégager de son obligation de paiement que lorsque l'effet porte la signature d'un autre obligé (art. 39-2 actuel). Cette solution, bien qu'apportant une notable amélioration à la situation antérieure, reste insuffisante car, logiquement, le tireur, en tant que créateur de l'effet, devrait en rester le débiteur principal tant que le tiré ne l'a pas accepté. Seule la signature du tiré, et non pas celle d'un autre obligé, devrait permettre au tireur d'agir en garant ayant droit de se dégager de son obligation, car c'est le tiré qui détient la provision, et c'est la provision, qu'on le veuille ou non, qui constitue aux yeux du porteur la garantie la plus efficace du paiement de l'effet. Notons en passant que le projet à propos d'une autre situation semblable, celle du souscripteur du billet à ordre, refuse à ce débiteur la faculté de s'exonérer de la garantie du paiement. La distinction que le projet établit entre ces deux situations nous paraît injustifiable.

V. *La garantie*

15. A la vingtième session, à la dernière des séances consacrées à l'examen du projet, un groupe de représentants comprenant, entre autres, ceux de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, présentèrent une proposition portant une nouvelle version de l'article 48 concernant la garantie. C'est un long texte couvrant plus d'une page et cherchant à marier deux systèmes de la garantie cambiaire, celui des Conventions de Genève (l'aval) et celui connu aux pays anglo-américains (*the guarantee*). Malgré l'extrême complexité du texte et l'importance du sujet, la Commission décida d'adopter le texte à la séance même à laquelle il a été présenté.

16. Le texte traite de la responsabilité du donneur de la garantie et des exceptions qu'il peut, et qu'il ne peut pas, opposer au porteur et au porteur protégé. L'applicabilité de ce double système dépend de la formule employée : la formule "guaranteed" ou "payment guaranteed" et la formule "aval" ou "bon pour aval". La liste des exceptions opposables par le donneur de la garantie au porteur protégé diffère selon la formule employée. Elle est longue, donc peu protectrice du porteur, si l'on se sert de la première formule; elle est réduite, donc stricte, lorsque la deuxième formule est employée.

17. Au cas où la garantie est donnée par simple signature, tout dépendra alors de la qualité du donneur de la garantie; s'il est une banque ou un "établissement financier", il est "aval", assumant vis-à-vis du porteur une lourde responsabilité. Si, au contraire, il n'est pas une banque ou un "établissement financier", il est "guarantor", jouissant de la liste plus longue des exceptions opposables au porteur.

18. Les transactions cambiaires pourraient-elles digérer une telle complexité? Nous en doutons.

19. En résumé, il est loin de la pensée de l'Egypte de s'opposer au projet de convention dont la préparation a nécessité plusieurs années de travail sérieux. C'est seulement dans une intention d'assurer le succès du projet que l'Egypte a voulu signaler ce qu'elle considère comme obstacles pouvant entraver son adoption par le plus grand nombre de pays.

MEXIQUE

[Original : espagnol]

1. Lors des débats de la Commission, 14 sessions du Groupe de travail des paiements internationaux, ainsi que la troisième session plénière de la Commission, ont été consacrées à l'élaboration du projet de convention. A deux occasions au moins, les pays ont été invités à formuler des observations. Elles sont reflétées dans les documents A/CN.9/248 et A/CN.9/WG.IV/WP.32. Le Mexique a été représenté à toutes les réunions et y a participé activement et constamment pour présenter le point de vue du Gouvernement mexicain sur le projet de convention. En outre, lorsqu'elle a été invitée à le faire, la délégation mexicaine a formulé par écrit ses observations, qui sont reflétées dans les documents susmentionnés.

2. Pour les raisons citées plus haut, on considère que les observations du Gouvernement mexicain ont été dûment exposées. Pour le Mexique, le projet est satisfaisant parce qu'il répond aux besoins fondamentaux des transactions internationales mettant en jeu des lettres de change ou des billets à ordre, compte tenu de la législation et des pratiques commerciales en vigueur dans les divers systèmes juridiques.

3. Il convient tout spécialement de noter que le document qui a été élaboré représente le premier texte de codification juridique reposant sur un consensus tant des pays de droit romain, germanique ou autre que des pays de *common law* dans le domaine des effets négociables. On constate donc l'intérêt des efforts faits par les pays pour aboutir à des formules de compromis.

4. Compte tenu de ce qui a été dit plus haut, du temps consacré à la question, des moyens financiers mis en œuvre par les Etats et les organisations internationales qui ont participé à l'élaboration du texte, il semble inutile de poursuivre les efforts et d'accroître encore les dépenses pour obtenir des améliorations mineures. Le Gouvernement mexicain estime qu'il serait plus fructueux de mettre le projet à l'épreuve et d'y apporter ultérieurement des améliorations éventuelles en fonction de l'expérience acquise, ainsi que l'a dit le professeur Barrera Graf lors de la dix-neuvième session de la Commission.

5. Le Gouvernement mexicain préfère donc ne pas formuler de nouvelles observations et estime qu'il convient d'inviter les Etats à signer la Convention internationale, comme la CNUDCI l'a suggéré à sa dernière session.

6. Le Gouvernement mexicain fait cependant observer qu'il est partie à la Convention de Panama sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures et considère que la compatibilité entre cette convention et celle de la CNUDCI a déjà été examinée. Par conséquent, la recommandation formulée ici n'implique pas que le Gouvernement mexicain s'engage à signer la convention ou à y adhérer ultérieurement.

7. Le Gouvernement mexicain considère donc qu'il faudra, à la prochaine réunion consacrée à la question, examiner réellement la compatibilité qui pourrait exister entre cette convention et les Conventions correspondantes de Genève et de Panama relatives aux conflits de lois.

OMAN

[Original : arabe]

1. Conformément à la résolution 42/153 de l'Assemblée générale, les autorités compétentes du Sultanat ont comparé le texte du projet de convention susmentionné avec celui de la Section spéciale (Effets) de la loi bancaire omanaise de 1974 et relevé certaines différences entre ces deux textes. Ainsi, l'article 9-1 du projet de convention diffère de l'article 5.10.2 *c* de la loi omanaise en ce que, dans le cas où le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, le projet de convention stipule que l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres, tandis qu'aux termes de l'article 5.10.2 de la loi bancaire omanaise, un instrument doit être établi pour un montant spécifié. De même, l'article 56 *f* du projet de convention diffère de l'article 5.15.4 (1.6) de la loi omanaise en ce qui concerne le délai de présentation; la loi bancaire omanaise stipule qu'un instrument doit être présenté au paiement et être transféré dans un délai de six mois, tandis que le projet de convention stipule qu'un effet doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date.

2. Le Sultanat d'Oman estime en outre que le mot "visa" qui figure à l'article 10-7 du projet de convention n'a pas été clairement défini et qu'il serait souhaitable de le faire.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[Original : français]

Etant parmi les pays qui ont voté en faveur de la résolution 42/153 de l'Assemblée générale, la République centrafricaine prévoit de communiquer au plus tard ses observations et propositions sur le projet de convention cité ci-dessus lors de la réunion du Groupe de travail de la Sixième Commission prévue au paragraphe 3 de ladite résolution.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]

1. La République démocratique allemande se félicite du travail accompli dans le cadre de l'élaboration de la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

2. Les années de travail consacrées à ce projet ont permis un examen approfondi et exhaustif de toutes les questions qu'il posait. Sous sa forme actuelle, il est une synthèse de tous les résultats des délibérations et il propose un nouveau régime cohérent couvrant les relations nées des lettres de change internationales et des billets à ordre internationaux pour lesquelles une réglementation s'impose.

3. La République démocratique allemande souhaite que la convention soit arrêtée définitivement et qu'elle soit ouverte à la signature à compter du 1er janvier 1989. Elle estime qu'il n'est pas opportun d'engager à nouveau un débat sur le fond de la convention car l'expérience a montré, lors de son élaboration, qu'un nouvel examen des dispositions déjà approuvées ne produirait aucune amélioration sensible.

4. La République démocratique allemande estime que, sous sa forme actuelle, le projet de convention repose sur le principe de la coopération entre Etats dans le cadre du droit international; il est compatible avec le droit interne de la République démocratique allemande.

5. Le projet de convention est le résultat d'un compromis; certaines des questions qu'il régit sont peu connues dans la pratique de la RDA et certaines méthodes de réglementation envisagées sont relativement peu usitées dans la pratique en République démocratique allemande. Soucieuse de favoriser la coopération entre les Etats en matière d'effets de commerce internationaux, la République démocratique allemande juge toutefois qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre les débats sur les dispositions de fond de la convention qui ont été approuvées par compromis. Des débats sur des questions telles que la distinction entre le porteur et le porteur protégé ou entre l'aval et la garantie pourraient entraîner un réexamen des questions de fond posées par la convention, voire remettre en cause le principe même de la convention.

6. L'intérêt du régime prévu par la convention est qu'il tient compte de l'évolution qui s'est produite en matière de transactions internationales au cours des dernières décennies et qu'il propose des solutions modernes, fondées sur la pratique, aux problèmes que posent les lettres de change et les billets à ordre. Ce régime pourrait faciliter le commerce international et les transactions financières et favoriser une plus grande uniformité dans l'application du droit cambiaire, et ce, d'autant plus que la convention s'appuie sur des données de fait qui s'inscrivent dans un cadre international.

7. La République démocratique allemande estime que la réglementation proposée dans la convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux s'appliquera spécifiquement aux transactions internationales et viendra se juxtaposer utilement au droit interne de chaque pays. Le projet de convention donne à toutes les parties au commerce international et aux transactions financières la possibilité de décider par elles-mêmes du régime juridique auquel seront assujettis les lettres de change ou les billets à ordre. Ainsi, la convention s'inspire du principe bien établi sur lequel repose également la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. La République démocratique allemande estime que les Conventions de Genève sur les lettres de change et les billets à ordre ne font pas obstacle à l'introduction de cette nouvelle réglementation relative aux effets de commerce internationaux.

8. Pour toutes ces raisons, la République démocratique allemande estime que le projet de convention devrait être adopté en l'état et que la convention devrait être ouverte à la signature.

VENEZUELA

[Original : espagnol]

1. Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article premier, la convention est applicable à une lettre de change internationale ou à un billet à ordre international qui contiennent à la fois dans leur en-tête et dans leur texte les mots "Lettre de change internationale (Convention de . . .)" ou "Billet à ordre international (Convention de . . .)". Selon le Gouvernement vénézuélien, la présence de ces mots soit dans l'en-tête soit dans le texte devrait suffire. On pourrait ainsi utiliser la formulation suivante :

"1) La présente convention est applicable à une lettre de change internationale qui contient soit dans son en-tête soit dans son texte les mots 'Lettre de change internationale (Convention de. . .)'.

"2) La présente convention est applicable à un billet à ordre international qui contient soit dans son en-tête soit dans son texte les mots 'Billet à ordre international (Convention de. . .)'."

2. L'article 4 stipule que la convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 2 soient situés ou non dans des Etats contractants. Les lieux en question sont les suivants : le lieu où la lettre est tirée; le lieu désigné à côté de la signature du tireur; le lieu désigné à côté du nom du tiré; le lieu où le billet est souscrit; le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur; et, pour la lettre de change comme pour le billet à ordre, le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire et le lieu du paiement. Le Gouvernement vénézuélien considère que la convention devrait être applicable lorsque les lieux désignés sont situés dans des Etats contractants et qu'il faudrait donc reformuler ainsi l'article 4 :

"La présente convention est applicable lorsque les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 2 sont situés dans des Etats contractants."

Il s'agit d'une solution plus restrictive que celle qui figure dans le projet de convention, mais le Gouvernement vénézuélien estime qu'elle garantit une meilleure sécurité juridique. Dans le même contexte, l'article 89 du projet de convention permet aux Etats de faire une réserve en déclarant que leurs tribunaux n'appliqueront la convention que si le lieu indiqué sur l'effet où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants. Cette disposition serait supprimée si la proposition présentée plus haut était retenue.

3. La formulation "une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance" qui figure à l'article 7 a un caractère tautologique et le Gouvernement vénézuélien estime qu'il faudrait remanier cet article ou le supprimer s'il n'est pas absolument nécessaire.

4. L'alinéa *a* de l'article 56 contient l'expression "heure raisonnable" utilisée pour déterminer le moment où le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur. Cette expression peut présenter des problèmes d'interprétation et il vaudrait mieux la remplacer par une expression plus appropriée.

5. Enfin, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser que les observations formulées plus haut reflètent seulement une préférence quant à la rédaction d'un projet qui contribuera indubitablement au progrès des règles applicables aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES PRÉSENTÉES PAR LE CHILI, LA COLOMBIE, LA COTE D'IVOIRE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GUINÉE, LA MAURITANIE, LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, LE SÉNÉGAL, LE TCHAD ET LE TOGO

[Original : espagnol et français]

1. Les Etats susmentionnés estiment que le projet de convention souffre de beaucoup d'imperfections et qu'il est indispensable d'en limiter le champ d'application aux seuls Etats qui, en le ratifiant, auront accepté d'en assumer les conséquences.

2. Le texte du projet de convention pèche par l'absence de principes directeurs. Le plus souvent, il se borne à énoncer des solutions d'espèce ponctuelles, en vue de résoudre des difficultés que la pratique ne rencontre que dans des cas exceptionnels.

3. Le plan du projet, qui comporte de multiples renvois (la définition du porteur protégé n'est connue que par la lecture de 14 articles dont chacun ne fournit qu'un élément parcellaire) et la rédaction obscure du texte rendent la compréhension des règles exagérément complexe pour le juriste, presque impossible pour un employé de banque.

4. Le porteur de la lettre de change ou du billet à ordre ne relève pas d'un statut unique. Les régimes juridiques du porteur protégé et du porteur non protégé sont définis de manière simultanée et enchevêtrée, sans qu'une distinction claire apparaisse nettement : le porteur protégé est loin d'être protégé en toutes circonstances; le porteur non protégé bénéficie parfois de certaines protections. En raison de cette situation, le projet de convention porte atteinte à la sécurité de l'ensemble des relations cambiaires.

5. Au regard de l'aval ou des garanties, le projet a échoué dans son œuvre de synthèse entre les systèmes de Genève et de la "*common law*". Il s'est borné à offrir au garant une option entre les deux systèmes, sans que celle-ci réponde à aucune considération pratique. Selon que le garant est une banque (ou un autre établissement financier) ou bien une personne n'ayant pas cette qualité, la simple signature ainsi que les moyens de défense opposables au porteur protégé n'ont pas la même portée.

6. Le projet méconnaît le formalisme inhérent au droit cambiaire. Il oblige la personne à qui un effet est présenté à s'interroger sur son éventuelle implication dans les relations du signataire et des porteurs successifs. Cette personne doit procéder à des investigations dans différents domaines : contrefaçon (art. 26), pouvoirs de l'endosseur (art. 27, par. 1), acceptation (art. 41, par. 1). La justesse de ces vérifications est compliquée par l'interprétation de concepts très flous (diligence raisonnable, moyen approprié aux circonstances).

7. Tous ces défauts entraîneront une multiplication des litiges et, par suite, un accroissement du rôle des services contentieux des banques.

8. Dans certains domaines, par exemple lorsqu'il y aura lieu d'apprécier les contestations portant sur le rapport fondamental, les banques devront créer des services juridiques entièrement nouveaux qui ne traiteront plus de droit bancaire mais devront appliquer le droit du commerce international, les règles de conflit de lois, le droit commercial de différents Etats.

9. Après vingt années de travaux approfondis, dans des groupes de différentes dimensions, il n'est pas raisonnable d'espérer remédier aux inconvénients qui ont été énoncés.

L'approbation du texte par un certain nombre d'Etats révèle une division profonde de philosophie juridique sur la question.

10. Dans ces conditions, les Etats qui ne souhaitent pas devenir parties à la future convention et qui sont, semble-t-il, nombreux sont en droit d'exiger que le nouveau texte ne porte pas atteinte aux règles de droit en vigueur depuis longtemps sur leur territoire.

11. On constate que 19 pays sont actuellement parties aux Conventions de Genève de 1930, que 10 sont parties à la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre, signée à Panama en 1975, et que, enfin, 20 Etats, sans avoir ratifié les Conventions de Genève, ont modelé sur elles leur législation nationale.

12. La limitation du champ d'application de la convention est indispensable, car l'application du futur texte dépend, en l'état, de la seule volonté du tireur, à qui il suffit d'insérer dans le texte de la lettre de change les mots "lettre de change internationale, Convention de . . ." pour que la convention soit applicable dès lors que deux des cinq lieux mentionnés à l'article 2 (lieu où la lettre de change est tirée, lieu désigné à côté de la signature des tireurs, lieu désigné à côté du nom des tirés, lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire, lieu du paiement) sont situés dans des Etats différents même non contractants (art. 4).

13. Mentionnons, pour mémoire, que les lieux ainsi désignés peuvent être inexacts (art. 2, par. 3). Même si cette disposition était supprimée, la portée tentaculaire de la convention demeurerait inadmissible.

14. Il n'est pas acceptable qu'une décision solitaire, unilatérale et discrétionnaire du tireur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre puisse déclencher l'application des huit chapitres de la convention et soustraire l'effet de commerce à la loi qui lui serait normalement applicable selon les règles de conflit de lois compétentes.

15. L'article 4, alinéa 2, de la Convention de Genève dispose que les effets que produisent les signatures des autres obligés (autres que l'accepteur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre) sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures sont données. L'article 3 de la Convention de Panama stipule que : "Toutes les obligations résultant d'une lettre de change sont régies par la loi du lieu où elles ont été contractées."

16. En aucun cas, le choix du droit applicable à une opération cambiaire réunissant au moins deux (billet à ordre) ou trois personnes (lettre de change) ne saurait résulter de la volonté d'une seule d'entre elles.

17. Pour protéger les Etats qui ne voudront pas devenir partie au nouveau système, il est nécessaire d'amender les articles 2 et 4 :

a) Pour la lettre de change, il faut prévoir que la convention n'est applicable qu'à la condition que le lieu effectif où la lettre est tirée et le lieu effectif du paiement soient situés dans des Etats contractants différents;

b) Pour le billet à ordre, il faut prévoir que la convention ne s'applique que lorsque le lieu effectif où le billet est souscrit et le lieu de paiement sont situés dans des Etats contractants différents.

[A/43/405/Add.2]

1. Les observations et propositions des Etats relatives au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qui ont été reçues avant le 3 juin 1988, figurent dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/43/405.

2. L'additif 1 à ce rapport présente les observations et propositions reçues entre le 3 juin et le 11 juillet 1988.

3. Le présent additif contient quant à lui les observations et propositions reçues entre le 12 juillet et le 12 août 1988.

Observations et propositions émanant des Etats

ALGÉRIE

[Original : français]

Le projet de texte n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère des finances, ni des banques auxquelles le projet de convention a été également soumis pour étude.

BAHAMAS

[Original : anglais]

Les Bahamas n'émettent aucune objection d'ordre juridique à propos des dispositions du projet de convention, mais souhaiteraient faire les observations suivantes :

a) Article 6 *d* : il faudra peut-être revoir la définition du mot "tiré", par exemple à la lumière de l'article 13-1 qui contient une référence à l'"acceptation du tiré";

b) Article 10 : il faudrait préciser si les mots "à un certain délai de date" figurant au paragraphe 4, s'appliqueraient aux fins du paragraphe 3 lorsqu'il est fait mention d'"un certain délai après une date fixée", ainsi que lorsqu'il est fait mention d'"un certain délai à compter de la date de l'effet".

CAMEROUN

[Original : français]

1. Dans l'ensemble, le texte de ce projet de convention ne rencontre pas d'objection majeure de la part du Gouvernement camerounais, eu égard au fait que les grands principes du droit français des effets de commerce, qui est en application au Cameroun, ont été respectés à quelques exceptions près; les exceptions ont été commandées par le souci des rédacteurs de la convention d'uniformiser au niveau international le droit des effets de commerce.

2. Toutefois, le Gouvernement camerounais estime que la rédaction actuelle de certains articles pourrait poser des problèmes quant à l'application du projet de convention.

Article 2, alinéa 3

3. La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de cet article n'affecte en rien l'application de la présente convention. L'on aurait pensé plutôt qu'elle l'affecterait.

4. Le lieu où la lettre a été tirée ou celui de la souscription du billet à ordre doivent figurer obligatoirement sur l'un ou l'autre des titres (art. 110 du Code du commerce). Cette obligation se justifie en application des Conventions de Genève.

5. "Dans la circulation internationale, la loi du lieu de l'émission régit la forme de la lettre, les délais de recours et l'acquisition de la provision" (art. 3, 5 et 6 de la Convention sur les conflits des lois). Il ne doit donc pas y avoir erreur sur le lieu d'émission.

Article 11, alinéa 1

6. Lettre de change tirée par plusieurs tireurs : une lettre de change peut plutôt être endossée par plusieurs personnes (des endosseurs successifs) ou signataires; un seul tireur peut la tirer; elle peut aussi revêtir la signature du tiré qui l'accepte ou de l'aval qui la garantit. Le Gouvernement camerounais ne pense pas qu'il soit possible qu'au jour de son émission, plusieurs tireurs puissent la tirer.

Article 25

7. Effet pouvant être transmis après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur : de l'avis du Cameroun, cette restriction ne devrait pas exister, l'article 123 du Code de commerce n'en faisant pas mention : "l'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur . . .". C'est à juste titre que l'article 123 du Code de commerce ne fait pas de restriction, les signataires d'une lettre de change étant solidairement responsables *a priori*.

Article 30

8. Cet article aurait dû se placer avant l'article 29, compte tenu du fait que c'est lui qui détermine un porteur protégé; l'article 29 en parle sans explication.

Article 43, alinéa 1

9. Lettre de change pouvant être acceptée par le tiré avant que le tireur ne l'ait signée : la signature du tireur est obligatoire lors de la création de la lettre de change. Et ceci se justifie par le fait qu'il n'est pas prudent que le tiré accepte une lettre de change sans que celle-ci soit signée par le tireur car sa signature garantit l'authenticité du titre.

Article 73, alinéa 2

10. "Le paiement effectué avant l'échéance ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement".

11. Il convient tout d'abord de relever qu'un porteur ne peut pas présenter la lettre au paiement avant l'échéance; de même, le tiré ne peut pas davantage payer la lettre avant l'échéance.

12. Le Gouvernement camerounais pense que le signataire qui a fait le paiement à un porteur protégé doit être libéré en vertu de la solidarité qui existe en droit cambiaire : "Tous les signataires de la lettre de change sont solidairement tenus au paiement", par analogie, un signataire qui a payé à un porteur doit être libéré envers les autres. C'est d'ailleurs dans le même sens qu'est rédigé l'article 78-1 du projet de convention lui-même, puisqu'il précise que "Lorsqu'un signataire est libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un droit sur l'effet contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure".

QATAR

[Original : anglais]

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar note qu'il n'y a aucun conflit entre le projet de convention et les dispositions pertinentes du droit civil sur la base desquelles le projet a été examiné.

Note

Le Nicaragua approuve les "Observations générales" (telles que reproduites dans le document A/43/405/Add.1)

La Mission permanente de la France a informé le Secrétariat de la décision du Nicaragua de s'associer aux observations générales du Chili, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de la France, de la Guinée, de la Mauritanie, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo (voir A/43/405/Add.1).

[A/43/405/Add.3]

Observations et propositions émanant des Etats

CUBA

[Original : espagnol]

1. De l'avis du Gouvernement cubain, le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, s'il n'est pas parfaitement équilibré, satisfait néanmoins à une exigence fondamentale : il établit un équilibre acceptable entre les deux systèmes de droit en la matière.

2. De toute évidence, l'élaboration d'un instrument international d'application facultative, tel que la convention, constitue une étape importante sur la voie de l'unification du droit; dans le même temps, les milieux commerciaux internationaux pourront décider d'utiliser ou non cet instrument fondé sur des normes uniformes. Par ailleurs, l'utilisation de plus en plus répandue des effets de commerce dans les échanges internationaux justifie pleinement les efforts d'unification du droit dans ce domaine.

3. Il faut noter que l'adoption du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux pourra contribuer grandement à combler les lacunes éventuelles des législations nationales dues au vieillissement rapide tant des normes que des usages et coutumes du commerce international.

4. On ne saurait non plus nier les avantages qu'offre ladite convention pour le commerce international, étant donné les solutions qu'elle permet d'apporter aux problèmes que peuvent poser les conflits de lois en matière d'effets de commerce.

5. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement cubain se félicite du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, qu'il appuie dans ses grandes lignes.

C. Extraits du compte rendu analytique de la 10e séance tenue le 7 octobre 1988 de la Sixième Commission, quarante-troisième session, de l'Assemblée générale, concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (A/C.6/43/SR.10)

Président : M. DENG (Soudan)

[...]

Point 131 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session *(suite)* (A/43/17, A/43/405 et Add.1 à 3; A/C.6/43/L.2 et L.3)

35. Le PRÉSIDENT invite M. Abascal Zamora, Président du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, à présenter le rapport du Groupe, publié sous la cote A/C.6/43/L.2.

36. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que divers amendements ont été proposés et que le Groupe de travail est parvenu à un accord satisfaisant pour toutes les parties, tant sur les modifications proposées que sur les questions laissées par la CNUDCI aux soins de la Sixième Commission. L'accord s'est fait en outre sur les mentions qui doivent figurer sur les effets de commerce internationaux et sur la date à laquelle la convention, si elle est adoptée, sera ouverte à la signature de tous les Etats.

37. Les modifications les plus importantes concernent l'article 2, relatif au domaine d'application de la convention, et l'article 4, relatif au caractère international de la convention, qui a été supprimé. En outre, le libellé de certains autres articles a été modifié pour des raisons techniques.

38. M. OPERTTI (Uruguay) rappelle que son pays, ainsi que 13 autres Etats latino-américains, est partie à la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, de billets à ordre et de factures, signée à Panama en 1975, dans le cadre de la première Conférence interaméricaine de droit international privé, tenue sous l'égide de l'Organisation des Etats américains et connue sous le nom de CIDIP I. Les Etats liés par la Convention de Panama sont l'Argentine, le Costa Rica, le Chili, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela.

39. La Convention de Panama traite des conflits de lois et permet, en particulier, de déterminer la juridiction compétente, à l'échelon international, pour connaître des différends liés à la négociation des lettres de change ou des billets à ordre. Elle prévoit en outre que la forme des effets de commerce est régie par la législation de l'Etat où ils ont été établis et que les obligations découlant de ces documents sont soumises à la législation de l'Etat où lesdites obligations ont été contractées. Cela montre clairement que la Convention de Panama n'a pas pour but d'unifier la réglementation internationale régissant les effets de commerce. La circulation internationale des lettres de change et des billets à ordre est particulièrement protégée. Par exemple, l'incapacité de contracter une obligation, selon une législation donnée, peut être levée si la capacité de la personne est reconnue par la législation de l'Etat sur le territoire duquel le document produit ses effets. La Convention de Panama prévoit également que si les obligations sont frappées d'invalidité au regard de la législation initialement applicable, cette invalidité n'affecte pas les autres obligations valablement contractées conformément à la législation de l'Etat où elles ont été souscrites.

40. Le projet de convention de la CNUDCI, quant à lui, a pour objectif d'unifier la réglementation applicable aux deux principaux effets de commerce, et tend à concilier les systèmes juridiques de droit romain et de *common law*. Les règles qu'il énonce sont des règles dites matérielles et directes; le projet ne contient pas de règles relatives aux conflits de lois ni de règles de droit international privé auxquelles se référer, le cas échéant, pour déterminer quelle est la législation territoriale applicable. Le domaine d'application du projet de convention est fonction de la définition du caractère international des lettres de change et des billets à ordre. Pour établir cette définition, les auteurs du projet se sont fondés sur les lieux (lieu où la lettre est tirée, lieu du paiement, lieu où le billet est souscrit, etc.), dont au moins deux doivent être situés dans des Etats différents et qui donnent au document son caractère international. Il est évident que le projet n'a pas à traiter des conflits de lois puisque le caractère international de l'effet de commerce suffit à définir le domaine d'application de la convention. Néanmoins, l'importance spéciale donnée au lieu où la lettre est tirée et au lieu du paiement du billet à ordre s'apparente aux critères généralement retenus pour résoudre les conflits de lois.

41. Il convient à ce stade d'examiner la position juridique des 14 Etats liés par la Convention de Panama à l'égard du projet de convention de la CNUDCI. D'un point de vue théorique, il est parfaitement concevable que ces 14 Etats ratifient la convention de la CNUDCI. Dans ce cas, l'Etat qui l'aurait fait serait lié par la règle uniforme de la CNUDCI, de telle sorte que, même si en vertu des règles relatives aux conflits de lois énoncées dans la Convention de Panama la législation applicable est précisément celle dudit Etat, celui-ci devrait appliquer la disposition pertinente de la convention de la CNUDCI, règle uniforme en la matière. *A fortiori,* en cas de conflit de lois entre Etats parties à la Convention de Panama, il conviendrait d'appliquer les règles relatives aux conflits de lois prévues par cette convention, que les Etats aient ou non ratifié la convention de la CNUDCI. Il serait donc possible d'établir une relation harmonieuse entre ces deux conventions internationales, l'une étant un instrument juridique régional sur les conflits de lois et l'autre, un instrument universel et uniforme.

42. En ce qui concerne le contenu même du projet de convention de la CNUDCI, les solutions proposées sont, dans l'ensemble, acceptables pour la délégation uruguayenne. Certaines formules sont visiblement le résultat d'un compromis. Le paragraphe 3 de l'article 2, en particulier, a soulevé des difficultés d'interprétation faisant notamment intervenir la notion d'ordre public.

43. La délégation uruguayenne aurait préféré une solution se bornant à préserver expressément les droits du porteur de bonne foi, sans aborder des questions telles que la validité du titre ou la liberté sans restriction des parties de donner ou non un caractère international à l'effet de commerce.

44. Les observations qui précèdent ne suffisent pas à faire obstacle à une éventuelle ratification de la convention de la CNUDCI. En outre, le fait d'avoir conservé la formule initiale

de l'article 89 (devenu article 88), relatif aux réserves, permettra aux Etats, notamment aux Etats latino-américains, d'adopter plus facilement le nouveau régime.

45. M. TABAKOV (Bulgarie) exprime la satisfaction de sa délégation à l'égard du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, adopté par la CNUDCI à sa vingtième session. Les travaux de la CNUDCI sur l'unification et l'harmonisation de la matière sont sur le point d'aboutir, ce qui témoigne de la qualité du travail accompli. La délégation bulgare espère pouvoir se féliciter plus tard des résultats de l'application de la convention, lorsqu'elle sera devenue un élément important du droit commercial international.

46. Le projet de convention a fait l'objet d'une étude attentive et approfondie de la part des spécialistes bulgares du droit commercial international. A leur avis, le projet de convention propose un système nouveau de réglementation juridique des effets de commerce internationaux qui n'est qu'un compromis entre les deux principaux systèmes juridiques existants. Ce compromis a toutefois permis d'atteindre l'objectif visé, à savoir un accord sur le projet de convention. La délégation bulgare estime, avec la majorité des Etats, que de nouvelles tentatives de révision ne pourraient que nuire à la logique interne du système qui a été conçu. Il n'y a pas lieu non plus de rechercher un équilibre absolu entre les concessions faites aux deux principaux systèmes juridiques existants. Cet équilibre doit être recherché plutôt dans le fait que la convention est susceptible de servir de régulateur dans les relations commerciales internationales et offre des possibilités juridiques égales aux parties dans le domaine de l'acquisition d'effets de commerce et des engagements qui en découlent.

47. Néanmoins, la délégation bulgare estime que les particularités de la réglementation juridique interne relative aux effets de commerce ne devraient pas empêcher les Etats de devenir parties à la convention, puisqu'un nouveau système de normes du droit international plus perfectionné est en cours d'élaboration et que sa mise en place est un des objectifs prioritaires de la CNUDCI. C'est pourquoi, tout en procédant à l'analyse des dispositions du projet, la délégation bulgare souhaite surtout en souligner les avantages, notamment la possibilité qu'elles offrent d'établir un système juridique efficace et d'éliminer l'incertitude et la méfiance dans les échanges commerciaux internationaux.

48. Il est possible que l'adoption de la convention soulève des difficultés pratiques. A cet égard, la délégation bulgare attache beaucoup d'importance au commentaire relatif à la convention, qui sera susceptible de fournir des réponses aux questions laissées en suspens en raison de la brièveté des formules adoptées dans la convention elle-même. Il faut espérer que les efforts déployés par la CNUDCI pour harmoniser le droit international relatif aux effets de commerce susciteront un effort analogue de la part de toutes les parties intéressées et que la convention deviendra le plus tôt possible un élément essentiel du droit commercial international.

49. M. PISEK (Tchécoslovaquie) se félicite du compromis auquel le Groupe de travail a abouti, et remercie tous ceux qui ont participé à ses travaux, notamment son président. Le mérite du succès revient également à toutes les délégations qui ont participé aux travaux de la CNUDCI dans un esprit d'accommodement.

50. Toute réglementation adoptée à l'échelon mondial en matière de lettres de change internationales et de billets à ordre internationaux doit tenir compte des divers systèmes juridiques déjà en place et ne peut se contenter de calquer les principes et les dispositions de l'un quelconque d'entre eux. La Tchécoslovaquie, dont le régime se fonde sur les Conventions de Genève, connaît bien les institutions et les dispositions dont il est question dans le projet de convention. Comme cependant les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux sont utilisés pour leurs échanges internationaux, par des hommes d'affaires et des banquiers expérimentés, il est certain que les intéressés seront à même de comprendre les dispositions de la Convention et percevront bientôt les avantages que comporte le régime uniforme qu'elle propose. La délégation tchécoslovaque recommande donc d'approuver le projet de convention.

51. Mme VOLOCHINSKY (Chili) retrace rapidement l'historique des travaux relatifs au projet de convention en montrant que son pays a participé à toutes les phases d'élaboration du projet.

52. Le Chili n'était pas d'accord avec la disposition de l'article 2 du projet, qui détermine le domaine d'application de la convention, parce qu'elle laissait aux signataires des documents de crédit le choix du pays où faire appliquer la convention, que ce pays y soit ou non partie. On retrouvait la même difficulté à l'article 4. Pour le Chili, ces dispositions étaient incompatibles avec celles de la Convention interaméricaine de Panama de 1975, qu'il avait lui-même ratifiée.

53. Au cours des débats du Groupe de travail, le Chili a appuyé un projet d'amendement de la France qui visait à remplacer l'article 2 par le texte suivant :

"Domaine d'application :

i) Une lettre de change est internationale si les lieux effectifs où elle est tirée et où elle est payée qui y sont indiqués sont situés dans des Etats contractants différents.

ii) Un billet à ordre est international si les lieux effectifs où il est souscrit et où il est payé sont situés dans des Etats contactants différents."

mais cet amendement n'a pas eu de succès, non plus qu'une proposition présentée par l'Espagne, appuyée également par le Chili. Après plusieurs jours de travail en petits groupes, on a pu aboutir à une solution de compromis qui, si elle ne satisfait pas tout à fait le Chili, a le mérite au moins de préciser que le lieu où la lettre est tirée ou celui où elle est payée doivent être situés dans un Etat contractant. Pour ce qui est du billet à ordre, elle précise que le lieu du paiement doit être situé dans un Etat contractant.

54. D'une certaine manière, cette disposition empêche qu'un instrument puisse s'appliquer ou produire ses effets dans n'importe quel Etat non contractant et établit qu'un lieu au moins doit être relié à un Etat partie à la convention. En tout état de cause, le Groupe de travail a conservé l'article 89, qui autorise les Etats signataires à faire des réserves sur ces points précis.

55. Quant aux problèmes de la définition du porteur protégé et des garanties, le Groupe de travail n'a pu trouver de point de vue commun qui aurait permis d'amender certaines des dispositions pertinentes. On a particulièrement fait valoir que le projet de convention consacrait la pratique actuelle du commerce international, particulièrement les opérations des banques et des systèmes de financement internationaux.

56. Le Chili étudiera avec la plus grande attention les dispositions de la nouvelle convention proposée à son approbation, et consultera ses milieux bancaires. S'il est cependant décidé d'approuver la convention, il étudiera les perspectives offertes par la réserve qui fait l'objet de l'article 89.

57. Les autres observations formulées par le Chili et d'autres Etats qui appliquent le système de Genève de 1930 en matière de lettres de change et de billets à ordre n'ont pas été reçues, mais le Chili n'a pas insisté parce que l'on s'était déjà entendu sur un aspect décisif de la convention, celui du domaine d'application, en éliminant les clauses des articles 2 et 4 qui auraient empêché tout accord satisfaisant.

58. M. LINDHOLM (Suède) signale de légères différences entre les documents A/C.6/43/L.2 et L.3. Il s'agit d'erreurs matérielles que le Secrétariat veillera certainement à corriger avant la publication du texte définitif.

59. M. VOICU (Roumanie) et M. MARTINEZ-GONDRA (Argentine) font la même remarque à propos des versions française et espagnole des deux documents.

60. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de prendre note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, publié sous la cote A/C.6/43/L.2.

61. *Il en est ainsi décidé.*

62. M. BERNAL (Mexique) présente le projet de résolution A/C.6/43/L.3. Il y aurait deux corrections à apporter à la version française du dispositif de ce projet : au paragraphe 2, supprimer le membre de phrase "à la ratification, à l'acceptation, à l'adoption"; au paragraphe 3, remplacer "qu'ils signent et ratifient" par "deviennent parties à".

63. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait mis un terme à quinze années d'élaboration d'une convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Mais certaines délégations ont exprimé à la quarantième session le souhait de modifier quelque peu le projet ainsi élaboré de la Commission et l'Assemblée générale a institué, par sa résolution 42/153, un groupe de travail chargé d'examiner les observations présentées à ce propos par les Etats Membres.

64. Le Groupe vient d'achever avec succès les négociations auxquelles ont donné lieu les représentations des délégations intéressées et a réussi à conclure en deux fois moins de temps qu'il n'était prévu. C'est donc un plaisir pour la délégation mexicaine que de proposer à la Sixième Commission le projet de résolution A/C.6/43/L.3, qui ouvre à la signature la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Le texte amendé du projet initial de la CNUDCI est le fruit des négociations intensives auxquelles ont procédé la CNUDCI et la Sixième Commission et il établit indubitablement l'équilibre recherché. Aussi, la délégation mexicaine propose-t-elle à la Sixième Commission d'approuver le projet de résolution à l'examen sans le mettre aux voix.

65. *Le projet de résolution A/C.6/43/L.3 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.*

66. Mme MANNHEIMER (Suède) estime que le Groupe de travail est redevable de son succès au talent, à l'habileté et à la prudence de son président. A son avis cependant, les amendements apportés au texte initial limitent l'intérêt de la future convention. Ils ont cependant l'avantage de proposer une solution de compromis à laquelle pourront se ranger tous les pays, même si certains seront peut-être moins enclins à signer le futur instrument.

67. M. HERNDL (Autriche) se dit très satisfait de la conclusion des travaux sur le projet de convention et se félicite que les changements apportés au texte initial aient permis de concilier les divergences. A son avis, la Sixième Commission vient d'ajouter un fleuron à son blason.

La séance est levée à 11 h 55.

[. . .]

III. BIBLIOGRAPHIE DES ÉCRITS RÉCENTS AYANT TRAIT AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI : NOTE DU SECRÉTARIAT (A/CN.9/326)

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
I.	QUESTIONS GÉNÉRALES	223
II.	VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES	223
III.	ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION	226
IV.	RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	228
V.	PAIEMENTS INTERNATIONAUX	228
VI.	NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL	229
VII.	QUESTIONS DIVERSES	230

I. Questions générales

Bergsten, E. UNCITRAL and the harmonization of international commercial law/La CNUDCI et son rôle dans l'harmonisation du droit commercial international. *In* Proceedings of the Fifth International Trade Law Seminar, 1987. Ottawa, Department of Justice, s.d. p. 4-19.
Examen de ce document, p. 19-24.

Bibliography of recent writings related to the work of UNCITRAL. *International journal of legal information* (Washington, D.C.) 16:2:101-112, summer 1988.
Reproduction du document de la CNUDCI A/CN.9/313, 12 février 1988.

Davidson, P. J. Uniformity in international trade law: the constitutional obstacle. *Dalhousie law journal* (Agincourt, Ontario) 11:2:677-697, March 1988.

Enderlein, F. Die Interpretation internationalen Einheitsrechts. *Recht im Außenhandel* (Berlin, République démocratique allemande) 98:I-VIII, 1987. (Supplément de *DDR Außenwirtschaft* (Berlin, République démocratique allemande) 52, 23. Dezember 1987).

Enderlein, U. UNCITRAL im Dienste des Welthandels. *Staat und Recht* (Berlin, République démocratique allemande) 37:5:420-422, 1988.

Katz, S. R. UNCITRAL: the work of the United Nations Commission on International Trade Law, 1986-1987. *Yearbook maritime law* (Deventer) 3:251-255,1986-1987.

Pfund, P. H. International unification of private law: a report on U.S. participation, 1986-87. *International lawyer* (Chicago) 21:4:1245-1254, fall 1987.

Wagner, H. Die XXI. Tagung der UNCITRAL. *Recht im Außenhandel* (Berlin, République démocratique allemande) 102:I-IV, 1988. (Supplément de *DDR Außenwirtschaft* (Berlin, République démocratique allemande) 26, 29. Juni 1988).

II. Vente internationale de marchandises

Bento Soares, M. A. *et* R. M. Moura Ramos. Les moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur (autre que le défaut de conformité) dans la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises. *Revue de droit uniforme* (Rome) I:67-89, 1986.

Bianca, C. M. *et* M. J. Bonell, *eds.* Commentary on the international sales law: the 1980 Vienna Sales Convention. Milan, Giuffre, 1987. 886 p.
Texte de la Convention sur les ventes dans les six langues officielles de l'ONU (arabe, p. 683-713; chinois, p. 715-748; français, p. 749-762; anglais, p. 763-775; russe, p. 777-791; espagnol, p. 793-806), ainsi qu'en allemand, p. 807-823 et en italien, p. 825-840. Bibliographie des Conventions de La Haye de 1964, p. 843-850, et de la Convention de Vienne sur les ventes de 1980, p. 851-873.

Bonell, M. J. A proposal for the establishment of a "permanent editorial board" for the Vienna Sales Convention. *In* International uniform law in practice: acts and proceedings of the 3rd Congress on Private Law held by the International Institute for the Unification of Private Law, UNIDROIT, Rome, 7-10 September 1987. Rome, UNIDROIT, 1988. p. 241-244.

—— L'entrata in vigore della convenzione di Vienna sulla vendita e le sue conseguenze nella prassi delle contrattazioni commerciali internazionali. *Diritto del commercio internazionale* (Milano) 2:415-427, luglio-dicembre 1987.
L'appendice contient le texte de la Convention sur les ventes en italien, p. 428-451.

—— Methodology in applying uniform law for international sales under the United Nations Convention (Vienna 1980). *In* Rapports nationaux italiens au XIIe Congrès international de droit comparé, Sydney 1986. Italian national reports to the XIIth International Congress of Comparative Law, Sydney 1986. Milano, Giuffre, 1986. p. 43-66.

Chan, C. C.-M. The Vienna Convention and contracts with China. *Information bulletin for the members of the European Association for Chinese Law* (Bruxelles) 3:4:3-7, 1987.
Version anglaise du document français publié dans *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 5:301-309, 1987. Numéro spécial.

Conetti, G. Problemi di diritto internazionale privato derivanti dalla partecipazione dell'Italia alla Convenzione di Vienna del 1980. *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (Padova) 23:41-46, 1987.

Del Duca, L. F. Book review: C. M. Bianca et M. J. Bonell, Commentary on the international sales law: the 1980 Vienna sales convention. *Uniform commercial code law journal* (New York) 20:4:395-400, spring 1988.

Enderlein, F. Das Wiener UN-Kaufrechtsübereinkommen 1980 und die ALB/RGW (Allgemeinen Lieferbedingungen für die Warenlieferungen zwischen den Organisationen der Mitgliedsländer des Rates für gegenseitige Wirtschaftshilfe). *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (Wien) 29:1:10-24, 1988.

—— UN-Kaufrecht und Transport: die UN-Kaufrechtskonvention, die 1980 in Wien angenommen wurde, ist in elf Staaten in Kraft getreten. Verkehr (Wien).
Partie I *in* 5:7-8, 1988.
Partie II *in* 6:8-9, 1988.

Espina Otero, A. *et* A. Quintana Hurtado. Compraventa internacional de mercaderías: análisis de la Convención de las Naciones Unidas. Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1985. 229 p.

Esser, M. J. Die letzte Glocke zum Geleit? Kaufmännische Bestätigungsschreiben im internationalen Handel: deutsches, französisches, österreichisches und schweizerisches Recht und einheitliches Recht unter der Kaufrechtskonvention von 1980. *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (Wien) 29:3:167-193, 1988.

Friedman, A. H. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *In* Digest of commercial laws of the world. L. Nelson. Dobbs Ferry, Oceana, 1988. Binder 7. 46 p.
Les appendices A et B contiennent le texte de la Convention sur les ventes, p. 23-44, ainsi que les déclarations et réserves au mois d'octobre 1988, p. 45-46.
Feuillets.

Frignani, A. Compravendita internazionale: la Convenzione di Vienna del 1980; la Convenzione sulla prescrizione. *Dans son ouvrage* Il diritto del commercio internazionale: manuale teorico-pratico per la redazione dei contratti. Milano, IPSOA informatica, 1988. p. 169-181.
L'annexe reproduit la Convention sur les ventes en anglais, p. 440-464.

Garro, A. M. La formación del contrato en la Convención de Viena sobre compraventas internacionales y en el proyecto de unificación. *Revista jurídica de Buenos Aires* (Buenos Aires) III:13-65, 1987.
Réimpression.

—— Reconciliation of legal traditions in the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. 61 p.
Document miméographié.

Geist, R. Die Gefahrtragung nach dem UN-Uebereinkommen über den internationalen Warenkauf. *Wirtschaftsrechtliche Blätter* (Wien) 2:10:349-356, Oktober 1988.

Ghestin, J. Les obligations du vendeur selon la Convention de Vienne du 11 avril 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises. *Revue de droit des affaires internationales/International business law journal* (Paris) 1:5-26, 1988.
Texte en anglais également.

Hehn, P. A. von. Le commerce de marchandises franco-chinois: notamment étude du régime de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises/ Sino-French trade and the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Revue de droit des affaires internationales/International business law journal* (Paris) 5:565-582, 1988.
Texte en anglais et en français.

Heiz, C. R. Validity of contracts under the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, 11 April 1980, and Swiss contract law. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tennessee) 20:4:639-663, October 1987.

Hellner, J. Das internationale Kaufrecht aus dem Blickwinkel der Gesetzgebungstechnik. *Zeitschrift für Gesetzgebung* (München) 3:3:249-266, 1988.

Hongrie. Conseil présidentiel. Décret-loi n° 20/87 promulguant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 11 avril 1980. A Magyar Népköztársaság Elnöki tanácsának 1987. évi 20. számú törvényerejü rendelete az Egyesült Nemzeteknek az áruk nemzetközi adásvételi szerzödeseiröl szóló, Bécsben, az 1980. évi április hó 11. napján kelt Egyezménye kihirdetéséröl. *Magyar közlöny* (Budapest) 55:1271-1300,29 novembre 1987.
Reproduit le texte de la Convention sur les ventes en anglais, p. 1271-1285 et en hongrois, p. 1285-1300.

Hoppu, E. Vahingonkorvausvastuusta kauppalain mukaan (Über die Verpflichtung zum Schadenersatz nach dem Kaufgesetz). *Lakimies* (Helsinki) 86:1:51-65, 1988.
En finnois.

Horsmans, G. La méthode d'unification du droit de la vente internationale. *In* Rapports belges au XIIe Congrès de l'Académie internationale de droit comparé, Sydney (Australie) 18-27 août 1986. Vol.2. Anvers/Bruxelles, Kluwer/Bruylant, 1988. p. 1-18.

Hoyer, H. Der Anwendungsbereich des UNCITRAL-Einheitskaufrechts. *Wirtschaftsrechtliche Blätter* (Wien) 2:3:70-72, März 1988.

Jayme, E. Das Wiener Kaufrechtsübereinkommen und der deutsch-italienische Rechtsverkehr — Tagung in Ferrara. *IPRax* (Bielefeld) 9:2:128-129, März/April 1989.

Jen-Huong Wang, P. Das Wiener Uebereinkommen über internationale Warenkaufverträge vom 11. April 1980 unter besonderer Berücksichtigung des Außenhandels. *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft* (Heidelberg) 87:2:184-203, 1988.

Kastely, A. H. The right to require performance in international sales: towards an international interpretation of the Vienna Convention. *Washington law review* (Seattle) 63:3:607-651, July 1988.

—— Unification and community: a rhetorical analysis of the United Nations Sales Convention. *Northwestern journal of international law and business* (Chicago) 8:3:574-622, winter 1988.
Voir Winship ci-dessous.

Kindler, P. Die Anwendungsvoraussetzungen des Wiener Kaufrechtsübereinkommens der Vereinten Nationen im deutsch-italienischen Rechtsverkehr. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg) 34:10:776-782, Oktober 1988.

Lavers, R. M. Contracts for the international sale of goods. *Wisconsin Bar bulletin* (Madison) 60:11-13 et 50, November 1987.

Mouly, C. Présentation de la Convention de Vienne (11 avril 1980) sur la vente internationale de marchandises. *Cahiers de droit de l'entreprise* (Paris) 2:31-34, 1988. (Supplément de *La Semaine juridique, édition "Entreprise"* (Paris) 24, 16 juin 1988).

Ndulo, M. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (1980) and the Eastern and Southern African Preferential Trade Area. *Lesotho law journal* (Roma, Lesotho) 3:2:127-158, 1987.

—— The Vienna Sales Convention 1980 and the Hague Uniform Laws on International Sale of Goods 1964: a comparative analysis. *International and comparative law quarterly* (London) 38:1:1-25, January 1989.

Niggemann, F. Les obligations de l'acheteur sous la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. *Revue de droit des affaires internationales/International business law journal* (Paris) 1:27-43, 1988.
Texte en anglais également.

Oh, S.-C. La Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. *Journal of commercial arbitration* (Seoul).
Partie I in 12:1:26-31, 1988;
Partie II in 12:2:10-21, 1988.
En coréen.

Padovini, F. La vendita internazionale dalle convenzioni dell'Aja alla convenzione di Vienna. *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (Padova) 23:47-58, 1987.

Pelichet, M. La Convention de Vienne de 1980. *Dans son ouvrage* La vente internationale de marchandises et le conflit de lois. *Recueil des cours* (Dordrecht) 201:1:32-48, 1987.

Plantard, J.-P. Un nouveau droit uniforme de la vente internationale: La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980. *Journal du droit international* (Paris) 115:2:311-367, avril-mai-juin 1988.
Texte de la Convention sur les ventes en français, p. 557-585.

Reithmann, C. et D. Martiny. Wiener Einheitskaufrecht vom 11. 4. 1980. *Dans leur ouvrage* Internationales Vertragsrecht: das internationale Privatrecht der Schuldverträge. Köln, Otto Schmidt, 1988, p. 390-403.
Brève introduction à la Convention sur les ventes, suivie d'extraits de la Convention en allemand, p. 398-403, et précédée d'une bibliographie, p. 390-392.

Reitz, J. C. A history of cutoff rules as a form of caveat emptor: Part I, the 1980 United Nations Convention on the International Sale of Goods. *American journal of comparative law* (Berkeley) 36:3:437-472, summer 1988.

Rendell, R. S. International Sales Convention on the horizon. *International financial law review* (London) 7:2:27-30, February 1988.

Routamo, E. Kauppalain anti ostajapuolelle (Was gibt das neue Kaufgesetz der Käuferpartei?) *Lakimies* (Helsinki) 86:1:17-23, 1988.
En finnois.

Rowe, M. The international sales contract: central to trade transactions. *International trade forum* (Geneva) 23:3:14-19 and 31, July-September 1987.
Version française : Le contrat de vente international: élément central des transactions. *Forum du commerce international* (Genève) 23:3:14-19 et 31, juillet-septembre 1987.

Rudanko, M. Ostajan velvollisuudet ja sopimusrikkomus kauppalain mukaan (Die vertraglichen Pflichten des Käufers und seine Haftung aus Vertragsverletzungen nach dem Kaufgesetz). *Lakimies* (Helsinki) 86:1:24-50, 1988.
En finnois.

Scheifele, B. Die Rechtsbehelfe des Verkäufers nach deutschem und UN-Kaufrecht. Rheinfelden, Schäuble, 1986. 222 p. (Recht, Wirtschaft, Gesellschaft, 3).
Thèse de doctorat.

Schlechtriem, P. Einheitliches Kaufrecht: Erfahrungen mit den Haager Kaufgesetzen — Folgerungen für das Wiener UN-Kaufrecht. *Österreichisches Recht der Wirtschaft* (Wien) 7:2A:41-51, 1989.

—— Einheitliches UN-Kaufrecht. *Juristen Zeitung* (Tübingen) 43:22:1037-1048, 18. November 1988.

Sevón, L. Kauppalaki ja YK:n yleissopimus kansainvälistä tavaran kauppaa koskevista sopimuksista (Das neue finnische Kaufgesetz und die VN-Konvention über Verträge des internationalen Kaufs von Sachen). *Lakimies* (Helsinki) 86:1:1-16, 1988.
En finnois.

—— Method of unification of law for the international sale of goods. *In* Buure-Hägglund, K., *ed.* Finnish national reports to the Twelfth Congress of the International Academy of Comparative Law, Sydney and Melbourne, 18-26 August 1986. Helsinki, Institutum iurisprudentiae comparativae universitatis helsingiensis, 1986. p. 11-26.

Shafik, M. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : étude de droit commercial international. Le Caire, Al-Nahda, 1988. 315 p.
En arabe.

Siehr, K. Der internationale Anwendungsbereich des UN-Kaufrechts. *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (Tübingen) 52:3-4:587-616, 1988.

Silva-Ruiz, P. F. Some remarks about the 1980 Vienna Convention on Contracts for the Sale of Goods. *Arizona journal of international and comparative law* (Tucson) 4:137-146, 1987.

Sol, V. La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 1:107-116, 1988.

Stonberg, M. Drafting contracts under the Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Florida*

international law journal (Gainesville) 3:2:245-264, spring 1988.
Note d'étudiant.

Takki, T. Kauppalaki lainkäyttäjän näkökulmasta (Das Kaufgesetz unter dem Gesichtswinkel der richterlichen Anwendungstätigkeit). *Lakimies* (Helsinki) 86:1:66-71, 1988.
En finnois.

Thieffry, P. Choice of law in sales between the U.S. and France under the 1980 United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods.New York, Thieffry et Associés, 1987. 27 p.
Document miméographié.

Trousseau-Magny, I. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises dans les relations franco-chinoises. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* (Paris) 1:87-97, 1988.

UN-Kaufrechts-Übereinkommen: Weltweit einheitliche Regelungen für internationale Handelskäufe bringen der Wirtschaft erhebliche Erleichterungen. Informationen des Bundesministers der Justiz (Bonn) 4:68, Juli/August 1988.
Note reproduite *in IPRax* (Bielefeld) 9:1:59, Januar/Februar 1989.

Vilus, J. Becka konvencija o medjunarodnoj prodaji robe i kompromisi na kojima pociva. *Anali Pravnog Fakulteta u Beogradu* (Beograd) 33:351-358, 1985.
Résumé en anglais et en français.

Will, M. R. Internationale Bibliographie zum UN-Kaufrecht. 2., erweiterte Auflage. Saarbrücken, Europa-Institut der Universität des Saarlandes, 1989. 84 p. (Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut, Nr. 100)

Winship, P. Commentary on professor Kastely's rhetorical analysis. *Northwestern journal of international law and business* (Chicago) 8:3:623-639, winter 1988.
Voir Kastely ci-dessus.

Zwart, S. G. The new international law of sales: a marriage between socialist, Third World, common and civil law principles. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* (Chapel Hill) 13:1:109-128, winter 1988.

III. Arbitrage commercial international et conciliation

Aden, M. Die UNCITRAL-Schiedsgerichtsordnung. *Dans son ouvrage* Internationale Handelsschiedsgerichtsbarkeit: Kommentar zu den Verfahrensordnungen. Heidelberg, Verlag Recht und Wirtschaft, 1988. p. 211-258. (Schriftenreihe Recht der Internationalen Wirtschaft, Band 30).
Texte annoté du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en allemand. Brève introduction au Règlement, p. 50-54.

Ajibola, B., Prince. Arbitration in developing countries. *Arbitration* (London) 54:2:132-138, 141-142, May 1988.

Al-Baharna, H. M. International commercial arbitration in perspective. *Arab law quarterly* (London) 3:1:3-18, February 1988.

Alternativas a la justicia institucional: arbitraje; conciliación. Conferencias. Bogotá, Cámara de Comercio de Bogotá, 1988. 343 p. (Biblioteca de la Cámara de Comercio de Bogotá, no. 16).
Pour les documents sur la Loi type, voir Briseño-Sierra, Monroy-Cabra, Sono. Cet ouvrage reproduit le projet de Loi type en espagnol, p. 251-266, le Règlement de conciliation de la CNUDCI, p. 267-275, et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, p. 277-296.

Alvarez, H. C. The role of arbitration in Canada—new perspectives. *University of British Columbia law review* (Vancouver, B.C.) 21:2:247-275, 1987.

Bernini, G. Recent legislations and international unification of the law on arbitration. *In* Actes du 1er Colloque sur l'arbitrage commercial international/Proceedings of the 1st International Commercial Arbitration Conference. N. Antaki et A. Prujiner, *eds.* Montréal, Wilson & Lafleur, 1986. p. 315-350.

Bonell, M. J. Una nuova disciplina modello sull'arbitrato commerciale internazionale. *Diritto del commercio internazionale* (Milano) 1:3-22, gennaio-giugno 1987.
Texte de la Loi type, en anglais seulement, p. 23-33.

Brazil, P. Resolution of trade disputes in the Asian Pacific region. *Adeleide law review* (Buffalo, N.Y.) 10:49-72, 1985-1986.

Briseño-Sierra, H. La formación de la litis en la Ley Modelo sobre Arbitraje Comercial de la UNCITRAL. *In* Alternativas a la justicia institucional: arbitraje; conciliación. Conferencias. Bogotá, Cámara de Comercio de Bogotá, 1988. p. 171-190.

Broches, A. The 1985 UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration: an exercise in international legislation. Netherlands yearbook of international law (Dordrecht) 18:1-67, 1987.
L'annexe contient une dissertation sur la réception de la Loi type au Canada, p. 51-55.
L'appendice contient le texte de la Loi type tel qu'adopté par la CNUDCI, p. 56-67.
Réimpression.

Calavros, C. Das UNCITRAL-Modellgesetz über die internationale Handelsschiedsgerichtsbarkeit. Bielefeld, Gieseking, 1988. 221 p. (Schriften zum deutschen und europäischen Zivil-, Handels- und Prozessrecht, Band 116)

Comisión de las Naciones Unidas para el Derecho Mercantil Internacional (CNUDMI): Reglamento de arbitraje. *Revista del Banco de la República* (Bogotá) 56:670:4-11, agosto de 1983.
Ce document reproduit la version espagnole du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Davenport, B. The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration: the users' choice. *Arbitration international* (London) 4:1:69-74, January 1988.

Davies, M. H. The draft arbitration law in Egypt. *Arab law quarterly* (London) 3:2:119-131, May 1988.

Dohgauchi, M. La législation canadienne de l'arbitrage commercial international : ratification de la Convention de New York et adoption de la Loi type de la CNUDCI. *JCA journal* (Tokyo).
Partie I *in* 63:3:2-5, mars 1988;
Partie II *in* 63:4:2-7, avril 1988;
Partie III et conclusion *in* 63:5:2-8, mai 1988.
En japonais.

Esplugues C. A. National intervention in international commercial arbitration. *Revue générale de droit* (Montréal) 19:1:81-107, mars 1988.
Cette étude est axée sur les approches retenues dans la Loi type de la CNUDCI.

Finlay, R. A. An overview of commercial arbitration in Australia. *Journal of international arbitration* (Geneva) 4:4:103-115, 1987.

Gaillard, E. The UNCITRAL Model Law and recent statutes on international arbitration in Europe and North America. *ICSID review* (Washington, D.C.) 2:2:424-438, fall 1987.
Ce document avait déjà été publié dans Arbitration and the Courts: practical aspects of administered international arbitration. Fifth colloquium sponsored by the International Centre for Settlement of Investment Disputes, American Arbitration Association and Court of Arbitration of the International Chamberof Commerce, held at The World Bank, Washington, D.C., on 16 October 1987.

Golbert, A. S. International arbitration law proposed for California. *Arbitration and the law* (New York) 262-264, 1987-1988.

Golbert, A. S. *et* D. M. Kolkey. California—a more attractive venue for dispute resolution. *International arbitration report* (Wayne, Pennsylvania) 4:1:13-23, January 1989.

González Soria, J. Reglamento de Arbitraje de la Comisión de las Naciones Unidas para el Derecho Mercantil Internacional (CNUDMI). *Dans son ouvrage* La intervención judicial en el arbitraje: recursos jurisdiccionales y ejecución judicial del laudo arbitral. Madrid, Cámara de Comercio e Industria de Madrid, 1988. p. 151-153.
Brève introduction au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui est reproduit p. 391-407.

Graham, W. C. International commercial arbitration: the developing Canadian profile. *In* UNCITRAL arbitration model in Canada: Canadian international commercial arbitration legislation. R. K. Paterson and B. J. Thompson, *eds.* Toronto, Carswell, 1987. p. 77-111.

Granzow, J. H. Das UNCITRAL-Modellgesetz über die internationale Handelsschiedsgerichtsbarkeit von 1985. München, Verlag V. Florentz, 1988. 253 p. (Rechtswissenschaftliche Forschung und Entwicklung, Band 177)
L'annexe contient le texte anglais de la Loi type, p. 236-248.

Grigera Naón, H. A. La ley modelo sobre arbitraje comercial internacional y el derecho argentino. *La ley* (Buenos Aires).
Partie I *in* LIII:31:1-7, 13 de febrero de 1989;
Partie II *in* LIII:32:3-6, 14 de febrero de 1989.
L'annexe à la partie II contient le texte espagnol de la Loi type, p. 4-6.

Herrmann, G. For an UNCITRAL model restatement of arbitration law in the United Kingdom. *Arbitration international* (London) 4:1:62-67, January 1988.

—— The British Columbia enactment of the UNCITRAL Model Law. *In* UNCITRAL arbitration model in Canada: Canadian international commercial arbitration legislation. R. K. Paterson and B. J. Thompson, *eds.* Toronto, Carswell, 1987. p. 65-75.

Holtzmann, H. M. *et* J. E. Neuhaus. A guide to the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration: legislative history and commentary.Deventer, Kluwer, 1989. 1307 p.
L'annexe contient notamment les textes juridiques de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (Loi type, p. 1240-1251; Règlement d'arbitrage, p. 1272-1286), ainsi que les concordances entre le texte définitif de la Loi type et les projets précédents, p. 1264-1271.

Kaplan, N. Hong Kong and the UNCITRAL Model Law. *Arbitration* (London) 54:3:173-176 and 189, August 1988.

Kos-Rabcewicz-Zubkowski, L. National Report: Canada. *In* International Handbook on Commercial Arbitration. Deventer, Kluwer, December 1987. Supplement 8.
Ce rapport est suivi de huit annexes présentant les nouvelles lois sur l'arbitrage.

—— International commercial arbitration laws in Canada: adaptation of UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *Journal of international arbitration* (Geneva) 5:3:43-69, 1988.

Lalonde, M. Le nouvel environnement de l'arbitrage commercial au Canada. *JCA journal* (Tokyo) 62:9:2-9, septembre 1987.
En japonais.

Ley Modelo de la CNUDMI sobre Arbitraje Comercial Internacional. *Revista del Banco de la República* (Bogotá) 61:724:35-43, febrero de 1988.
Reproduit la version espagnole de la Loi type.

McClendon, J. S. Analyse pratique de l'utilisation de la clause compromissoire dans les contrats internationaux. *JCA journal* (Tokyo) 62:10:2-8, octobre 1987.
En japonais.

Monroy-Cabra, M. G. Comentarios al texto de una ley modelo sobre arbitraje comercial internacional de UNCITRAL, aprobado por el grupo de trabajo sobre prácticas comerciales internacionales en noviembre 29 de 1984. *In* Alternativas a la justicia institucional: arbitraje; conciliación. Conferencias. Bogotá, Cámara de Comercio de Bogotá, 1988. p. 155-168.

Montoya Alberti, U. Ley Modelo de Arbitraje de la Comisión de las Naciones Unidas para el Derecho Mercantil Internacional. *Dans son ouvrage* El arbitraje comercial. Lima, Perú, 1988. p. 154-160.
Cet ouvrage reproduit également des textes juridiques de la CNUDCI en espagnol : Loi type, p. 391-403, Règlement de conciliation, p. 407-413, Règlement d'arbitrage, p. 415-430.

Nagel, H. Book review: Calavros, Das UNCITRAL-Modellgesetz über die internationale Handelsschiedsgerichtsbarkeit. *Juristen Zeitung* (Tübingen) 43:22:1065-1066, 18. November 1988.
Voir Calavros ci-dessus.

Nöcker, T. Das neue Schiedsverfahrensrecht in Kanada. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg) 34:5:363-365, Mai 1988.

—— Das Recht der Schiedsgerichtsbarkeit in Kanada. Heidelberg, Verlag Recht und Wirtschaft, 1988. 279 p. (Abhandlungen zum Recht der Internationalen Wirtschaft, Band 10).

Nouvelles de l'arbitrage : l'adoption de la Loi type de la CNUDCI par l'Australie et l'Egypte. *JCA journal* (Tokyo) 63:2:16-17, février 1988.
Repris de *International arbitration report* (Wayne, Pennsylvania) 2:9:616-618, September 1987 and 2:10:701-702, October 1987.
En japonais.

Paterson, R. K. *et* B. J. Thompson, *eds.* UNCITRAL arbitration model in Canada: Canadian international commercial arbitration legislation. Toronto, Carswell, 1987. 253 p.
Huit appendices présentent un recueil complet de la législation canadienne et la Loi type de la CNUDCI, les Règlements d'arbitrage et de conciliation de la CNUDCI, ainsi que des tableaux de comparaison et de concordance, p. 165-253.

Rashed, S. S. The UNCITRAL Model Law and recent developments in Egypt. *ICSID review* (Washington, D.C.) 3:1:126-135, spring 1988.

Report considers Model Law for adoption in Britain, Scotland. *International arbitration report* (Wayne, Pennsylvania) 3:3:10-13, March 1988.

Sawada, H. et T. La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international : observations des pays, délibérations de la Commission, traduction provisoire de la Loi type et explication des articles. *JCA journal* (Tokyo).
Partie I *in* 62:9:10-19, septembre 1987;
Partie II *in* 62:10:9-16, octobre 1987;
Partie III *in* 62:11:2-10, novembre 1987;
Partie IV *in* 62:12:2-7, décembre 1987;
Partie V et conclusion *in* 63:1:14-19, janvier 1988.
En japonais.

Shifman, B. UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *In* Smit, H. and V. Pechota. The world arbitration reporter. Volume 1: International legal framework. London, Butterworth, 1986. p. 134-157.

Sono, K. Arbitraje y conciliación en el marco de las tareas de UNCITRAL. *In* Alternativas a la justicia institucional: arbitraje; conciliación. Conferencias. Bogotá, Cámara de Comercio de Bogotá, 1988. p. 103-108.

Steyn, J. Arbitration in England: the current issues. *Arbitration international* (London) 4:1:75, 84, January 1988.

Suh, C.-K. Nouvelles tendances du système canadien d'arbitrage commercial. *Journal of commercial arbitration* (Séoul).
Partie I *in* 12:7:27-32, 1988;
Partie II *in* 12:8:27-31, 1988.
Cet article traite de l'adoption récente par le Canada de la Loi type de la CNUDCI.
En coréen.

Thieffry, J. Arbitration and the new rules applicable to international sales contracts under the United Nations Convention. *Arbitration international* (London) 4:1:52-61, January 1988.

Thompson, B. J. The Marriage of the UNCITRAL Model Arbitration Law and the UNCITRAL Arbitration Rules. *In* UNCITRAL arbitration model in Canada: Canadian international commercial arbitration legislation. R. K. Paterson and B. J. Thompson, *eds.* Toronto, Carswell, 1987. p. 143-163.

UNCITRAL text of a model law on international commercial arbitration, 1985. 12 p. *In* International commercial arbitration. C. M. Schmitthoff, *comp.* Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1988. (Supplement to Part I)

Ungar, K. T. The enforcement of arbitral awards under UNCITRAL's Model Law on International Commercial Arbitration. *Columbia journal of transnational law* (New York) 25:3:717-753, 1987.
Note d'étudiant.

The United Kingdom and the UNCITRAL Model Law: The Mustill Committee's Consultative Document of October 1987 on the Model Law. *Arbitration international* (London) 3:4:278-297, October 1987.

Weinstein, S. The emergence of international commercial arbitration in Canada. *Arbitration journal* (New York) 43:4:3-15, December 1988.

Wiegand, C. Internationales Bauschiedswesen: UNCITRAL als Schrittmacher der Rechtsvereinheitlichung. *Zeitschrift für deutsches und internationales Baurecht* (Wiesbaden) 8:1:5-10, Februar 1985.

IV. Réglementation internationale des transports maritimes

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Conseil du commerce et du développement. Commission des transports maritimes. Incidences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal international de marchandises. 1987. 102 pages. (TD/B/C.4/315 [1ère partie] et Corr.1).
Ce rapport du secrétariat de la CNUCED présente un bref historique des deux conventions, une étude des conséquences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et un commentaire article par article. Cet examen n'a pas de statut juridique. La deuxième partie contiendra une étude et un examen de la Convention sur le transport multimodal, ainsi que des incidences qu'a le fait de devenir partie contractante aux deux conventions.
Egalement publié en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Hamburg revisited—a historical journey: the Hamburg Rules. *BIMCO bulletin* (Copenhagen) 1:9024-9026, February 1988.

Ivamy, E. R. H. The Hamburg Rules. *Dans son ouvrage* Carriage of goods by sea. London, Butterworths, 1985. p. 93-98.
L'appendice H contient le texte des Règles de Hambourg, p. 324-343.

Katz, S. New momentum towards entry into force of the Hamburg Rules. 10 p.
L'annexe indique l'état des signatures et ratifications/adhésions. Manuscrit prêt pour publication dans *European transport law* (Anvers).

Makins, B. Sea carriage of goods liability: which route for Australia? The case for the Hague-Visby Rules and SDR Protocol. Paper presented at the Fourteenth International Trade Law Conference, Canberra, 16 October 1987. 46 p.
Réimpression.

Nasseri, K. The multimodal convention. *Journal of maritime law and commerce* (Cincinnati, Ohio) 19:2:231-254, April 1988.

Sierra Leone. Parliament. A Bill entitled The United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978 (Ratification) Act, 1988: being an Act to ratify and confirm the United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978. 24 p. *Sierra Leone Gazette* (Freetown) 119:45, 11 August 1988. (Supplement)

Todd, P. Modern bills of lading. London, Collins, 1986. 210 p.
L'appendice G reproduit notamment les Règles de Hambourg, p. 184-199.

V. Paiements internationaux

Abascal-Zamora, J. M. Concepto de dinero y tasas flotantes de interés. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá) 67:85-107, marzo 1988.

—— Letra de cambio y pagaré internacionales, por fin una reglamentación uniforme. En homenaje a Jorge Barrera-Graf. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá) 69:109-123, septiembre de 1988.
L'annexe reproduit le projet de convention, p. 145-195, et les commentaires du Secrétaire général, p. 195-370, tels qu'ils figurent dans le document A/CN.9/213.

Angelici, C. La letra de cambio internacional en el proyecto UNCITRAL. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá) 69:55-81, septiembre de 1988.

Barrera-Graf, J. El Proyecto de Ley o Convención de la C.N.U.D.M.I. sobre Letra de Cambio y Pagaré Internacionales y la Convención de Ginebra de 1930. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá) 67:45-62, marzo 1988.

Bergsten, E. E. La Ley basada en la documentación y la transferencia electrónica. Autorizaciones especiales. Riesgo de pérdidas. Pruebas. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá) 67:147-173, marzo 1988.

—— Proyecto de Convención de UNCITRAL sobre Letras de Cambio Internacionales y Pagarés Internacionales: su historia y sus principales características. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá) 67:23-44, marzo 1988.

Carey, J., *ed.* Electronic funds transfers: model rules. *International business lawyer* (London) 16:3:104-105, March 1988.
Réimprimé des *United Nations law reports* (New York) 22:1:2-6, 1 September 1987.

Cheng, C. L. A. UNCITRAL's work on the Draft Convention on International Bills of Exchange and International Promissory Notes. *Malayan law journal* (Singapore) 3:liii-lviii, 25 November 1988.

Crawford, B. Reuniones conjuntas de UNCITRAL y FELABAN sobre instrumentos negociables internacionales y aspectos legales de la transferencia electrónica de fondos. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá) 67:109-123, marzo 1988.

Herrmann, G. Background and salient features of the United Nations Convention on International Bills of Exchange and International Promissory Notes. 27 p.
Manuscrit prêt à être publié dans le *University of Pennsylvania journal of international business law* (Philadelphia, Pennsylvania).

Marschall, W. von. UNCITRAL's proposed international bill of exchange. *Arizona journal of international and comparative law* (Tucson) 4:6-20, 1987.

Ndulo, M., UNCITRAL Legal Guide on Electronic Funds Transfers. *Computer law and security report* (London) 3:6:17-18, March 1988.
Cet examen est suivi d'un extrait du Guide juridique (chap. III, par. 1 à 46) traitant de la fraude et des erreurs dans les transferts électroniques de fonds, p. 18-22.

Olivera-García, R. Superación del protesto en las letras de cambio y pagarés. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá) 67:139-146, marzo 1988.

Reunión conjunta de FELABAN y la Secretaría de UNCITRAL sobre letras de cambio y transferencia electrónica de fondos, 1, 2 y 3 de junio de 1987, en ciudad de México. *Revista de la Federación Latinoamericana de Bancos* (Bogotá) 67:13-209, marzo 1988.
Pour les différents articles, voir Abascal-Zamora, Barrera-Graf, Bergsten, Crawford, Olivera-García.

Schneider, U. H. Das UNCITRAL-Modellgesetz über den internationalen Ueberweisungsverkehr. *Wertpapier Mitteilungen, Teil 4: Zeitschrift für Wirtschafts- und Bankrecht* (Frankfurt am Main) 43:8:285-293, 25. Februar 1989.

Spanogle, J. A. United Nations Convention on International Bills of Exchange and International Promissory Notes. Approved by United Nations General Assembly, 9 December 1988. *International legal materials* (Washington, D.C.) 28:1:170-211, January 1989.
Note d'introduction, p. 170-175, texte de la résolution 43/165 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988, p. 176, et texte de la Convention, p. 177-211.
Ces textes sont tirés du document de l'ONU A/43/820 du 21 novembre 1988 (Rapport de la Sixième Commission relatif au Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt et unième session, New York, 11-22 avril 1988).

Stand-by letters of credit and guarantees. *Butterworths journal of international banking and financial law* (London)
Part I *in* 3:5:458-461, October 1988;
Part II *in* 3:6:508-513, December 1988.
Reproduction, avec des modifications de forme mineures, du rapport du Secrétaire général, A/CN.9/301, du 21 mars 1988.

United Nations Convention on International Bills of Exchange and International Promissory Notes. *In* United Kingdom. Review Committee on Banking Services Law. Report on banking services: law and practice, presented to Parliament by the Chancellor of the Exchequer. London, Her Majesty's Stationery Office, 1989. p. 411-432.
Reproduction du texte de la Convention.

United Nations. General Assembly. Convention on International Bills of Exchange and International Promissory Notes, as adopted by General Assembly resolution 43/165 of 9 December 1988 on the report of the Sixth Committee (A/43/820). *United Nations Press Release* GA/7814:544-571, 16 January 1989.
Cette publication est destinée aux moyens d'information et n'est pas un document officiel. Le texte officiel de toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale en 1988/89 figurera dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n°49* (A/43/49). La Convention figure en annexe à la résolution.

VI. Nouvel ordre économique international

Enderlein, F. Zur Entwicklung völkerrechtlicher Prinzipien und Normen der Neuen Internationalen Wirtschaftsordung. *Wissenschaftliche Zeitschrift der Wilhelm-Pieck-Universität Rostock. Gesellschaftswissenschaftliche Reihe* (Rostock) 36:3:9-13, 1987.

Pirsl, K. Note de lecture : Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, ONU, New York, 1988. *Privreda i pravo* (Zagreb) 27:5-6:472-475, svibanj-lipanj 1988.
En croato-serbe.

Sevón, L. The UNCITRAL Legal Guide on the Drawing up on International Contracts for the Construction of Industrial Works/Le guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. *In* Proceedings of the fifth international trade law seminar, 1987. Ottawa, Department of Justice, s.d., p. 27-38.
Observations sur ce document, p. 38-45.

Organisation des Nations Unies. CNUDCI. Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles. Document établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). 363 pages. Numéro de vente : F.87.V.10.

Egalement publié en anglais, arabe, espagnol et russe.

VII. Questions diverses

Herber, R. Zur Berücksichtigung von Währungsschwankungen in internationalen Übereinkommen. *In* Festschrift für Winfried Werner zum 65. Geburtstag am 17. Oktober 1984: Handelsrecht und Wirtschaftsrecht in der Bankpraxis. W. Hadding, *et al.*, *eds.* Berlin, de Gruyter, 1984. p. 281-299.

IV. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

Cote	*Titre ou description*	*Emplacement dans le présent volume*
	A. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt et unième session	
	1. *Documents à distribution générale*	
A/CN.9/296	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/297	Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session (Vienne, 2-13 novembre 1987)	Deuxième partie, I, A, 1
A/CN.9/298	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa onzième session (New York, 18-29 janvier 1988)	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/299	Méthodes de travail de la Commission : note du Secrétariat	Deuxième partie, X, B
A/CN.9/300	Programme de travail de la Commission : note du Secrétariat	Deuxième partie, X, A
A/CN.9/301	Lettres de crédit stand-by et garanties : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/302	Opérations internationales d'échanges compensés : étude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales des échanges compensés : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, III
A/CN.9/303	Coordination des travaux : registre des organisations : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, I
A/CN.9/304	Etat des conventions : note du Secrétariat	Deuxième partie, VII, A
A/CN.9/305	Promotion des textes issus des travaux de la Commission : rapport du Secrétaire général	Deuxième partie, VII, B
A/CN.9/306	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) : note du Secrétariat	Deuxième partie, IV
A/CN.9/307	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : note du Secrétariat	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/308	Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) : note du Secrétariat	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/309	Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international : note du Secrétariat	Deuxième partie, VI

Cote	*Titre ou description*	*Emplacement dans le présent volume*
A/CN.9/310	Activités entreprises par le Secrétariat pour assurer la promotion et la diffusion du *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles* : note du Secrétariat	Deuxième partie, VII, D
A/CN.9/311	Formation et assistance : note du Secrétariat	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/312	Rassemblement et diffusion de renseignements sur l'interprétation des textes juridiques de la CNUDCI : note du Secrétariat	Deuxième partie, VII, C
A/CN.9/313	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI : note du Secrétariat	Reproduit dans l'*Annuaire* 1987, troisième partie, IV
	2. *Documents à distribution restreinte*	
A/CN.9/XXI/CRP.1 et Add.1 à 8	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session	Non reproduit
	3. *Documents d'information*	
A/CN.9/XXI/INF.1	Liste des participants	Non reproduit

B. Liste des documents dont le Groupe de travail des paiements internationaux était saisi à sa seizième session

	1. *Documents de travail*	
A/CN.9/WG.IV/WP.34	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/WP.35	Transferts électroniques de fonds : note du Secrétariat	Deuxième partie, I, A, 2
A/CN.9/SER.B/1	*Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds*	Numéro de vente : E.87.V.9
	2. *Documents à distribution restreinte*	
A/CN.9/WG.IV/XVI/CRP.1 et Add.1 à 5	Projet de rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session : transferts électroniques de fonds	Non reproduit
	3. *Documents d'information*	
A/CN.9/WG.IV/XVI/INF.1	Liste des participants	Non reproduit

C. Liste des documents dont le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux était saisi à sa onzième session

	1. *Documents de travail*	
A/CN.9/WG.II/WP.59	Ordre du jour provisoire	Non reproduit

Cote	*Titre ou description*	*Emplacement dans le présent volume*
A/CN.9/WG.II/WP.60	Responsabilité des exploitants de terminaux de transport : texte révisé du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport établi sur la base des délibérations et décisions de la dixième session du Groupe de travail : note du Secrétariat	Deuxième partie, II, B
	2. *Documents à distribution restreinte*	
A/CN.9/WG.II/XI/CRP.1 et Add.1 à 8	Projet de rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa onzième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/XI/CRP.2	Texte du projet de Convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international établi par le Groupe de rédaction	Non reproduit
	3. *Documents d'information*	
A/CN.9/WG.II/XI/INF.1	Liste des participants	Non reproduit

V. RENVOIS : DOCUMENTS DE LA CNUDCI MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME ET REPRODUITS DANS CELUI-CI OU DANS UN PRÉCÉDENT VOLUME DE L'*ANNUAIRE*

Document	*Année, partie, chapitre, section*
	1. *Documents à distribution générale*
A/CN.9/137	1977, deuxième partie, V
A/CN.9/159	1979, deuxième partie, I, A
A/CN.9/163	1979, deuxième partie, II, B
A/CN.9/203	1981, deuxième partie, V, B
A/CN.9/206	1981, deuxième partie, VII
A/CN.9/225	1982, deuxième partie, VI, B
A/CN.9/251	1984, deuxième partie, V, B
A/CN.9/252	1984, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/253	1984, deuxième partie, V, C
A/CN.9/260	1985, deuxième partie, IV, A
A/CN.9/266 et Add.1 et 2	1985, deuxième partie, II, B
A/CN.9/267	1985, deuxième partie, IX
A/CN.9/275	1986, deuxième partie, III, A
A/CN.9/277	1986, deuxième partie, II, C
A/CN.9/279	1986, deuxième partie, V
A/CN.9/280	1986, deuxième partie, IV
A/CN.9/281	1986, deuxième partie, VI
A/CN.9/287	1987, deuxième partie, III, A
A/CN.9/292	1987, deuxième partie, IV
A/CN.9/294	1987, deuxième partie, V
A/CN.9/297	1988, deuxième partie, I, A, 1
A/CN.9/298	1988, deuxième partie, II, A
A/CN.9/299	1988, deuxième partie, X, B
A/CN.9/300	1988, deuxième partie, X, A
A/CN.9/301	1988, deuxième partie, I, B
A/CN.9/302	1988, deuxième partie, III
A/CN.9/303	1988, deuxième partie, I
A/CN.9/304	1988, deuxième partie, VII, A
A/CN.9/305	1988, deuxième partie, VII, B
A/CN.9/306	1988, deuxième partie, IV
A/CN.9/307	1988, deuxième partie, V, A
A/CN.9/308	1988, deuxième partie, V, B

Document	*Année, partie, chapitre, section*
A/CN.9/309	1988, deuxième partie, VI
A/CN.9/310	1988, deuxième partie, VII, D
A/CN.9/311	1988, deuxième partie, VIII
A/CN.9/312	1988, deuxième partie, VII, C

2. *Documents officiels de l'Assemblée générale*

A/33/17	1978, première partie, II, A
A/34/17	1979, première partie, II, A
A/35/17	1980, première partie, II, A
A/36/17	1981, première partie, A
A/37/17	1982, première partie, A
A/38/17	1983, première partie, A
A/39/17	1984, première partie, A
A/40/17	1985, première partie, A
A/41/17	1986, première partie, A
A/7216	1968-1970, deuxième partie, I, A
A/41/17	1986, première partie, A
A/42/17	1987, première partie, A

3. *Documents de travail*

A/CN.9/WG.II/WP.56	1986, deuxième partie, III, B, 2
A/CN.9/WG.II/WP.58	1987, deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.II/WP.60	1988, deuxième partie, II, B

4. *Comptes rendus analytiques*

A/CN.9/SR.350	1986, troisième partie, II